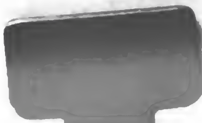
ARRESTS NOTABLES DU CONSEIL D'ESTAT ET PRIVE' DU ROY, DU PARLEMENT DE PARIS, ET AUTRES...

Toussaint Mongeot




NAZIONALE
VITT. EMANUELE
13
8 C
52



ARRESTS NOTABLES DV CONSEIL D'ESTAT ET PRIVÉ DV ROY,

DV PARLEMENT DE PARIS, ET AVTRES PARLEMENS DE FRANCE.

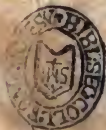
Sur la restitution contre les Vœux de religion & demande de partage.

Ensemble les Conclusions & Plaidoyers de Messieurs les Procureurs & Aduocats generaux du Roy, & des plus celebres Aduocats des Parlemens.

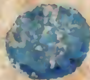
Auec plusieurs Bulles, & rescrits de Cour de Rome, Sentences & Iugemens des Officiaux & Superieurs des Ordres Religieux, Factums, & autres pieces principales & decisiues, sur lesquelles sont interuenus lesdits Arrests.

Dediez à Monseigneur le premier President.

Par M. TOVSSAINT MONGEOT, *Aduocat en parlement & aux Conseils du Roy.*







A PARIS,
Chez GARDIN BESONGNE, au Palais, en la Galerie des Prisonniers, aux Roses Vermeilles.

M. DC. LV.

Auec Priuilege du Roy.

POMPONIVS BELLIEVRÆVS,

IVS OMNE PRÆBEO POPVLIS.

Offert Humillimus Cliens.

N. B. Parisinus.



A MONSEIGNEVR POMPONE DE BELLIEVRE, CHEVALIER, PREMIER PRESIDENT AV PARLEMENT DE PARIS



ONSEIGNEVR,

Etant ſolicité de donner au public ce Recueil d'Arreſts notables, i'ay crû ne pouvoir l'expoſer en lumiere, ſous vne protection plus puiſſante & plus fauorable que la vôtre, n'y luy donner vn plus beau iour que celuy qui luy doit venir de l'eclat de Voſtre grandeur. En effet, MONSEIGNEVR, ſous quel nom plus grand & plus reveré pouvois-ie le produire, que ſous le nom de celuy en la bouche duquel ſe forment les Oracles de la Iuſtice, & qui par l'equité de ſes Iugemens fait admirer tous les iours cette haute Vertu, & cette integrité qui eſt here-

ditaire à l'Illustre Maison de **Bellievre.** *Ce n'est pas vn petit auantage de pouvoir se glorifier des actions de ses ancestres : mais il est encor plus auantageux de tirer sa principale gloire de soy-méme & de sa propre vertu. Comme vos predecesseurs vous avés été employé dans les negociations les plus importantes de l'Etat, comme eux vous avés fait connoître aux Etrangers vôtre conduite & vôtre fidelité, & les aués remply de merueilles & d'étonnement dans le cours de vos ambassades, comme eux vous aués toûjours paru dans les charges les plus eminentes de la Iustice, & vous occupés aujourd'huy la premiere place dans la plus Auguste Compagnie de tous les Parlements de France. Mais ce que vos predecesseurs ont possedé pleins de iours, vous le possedés iustement, & au milieu de vôtre âge. Ce n'est pas,* MONSEIGNEVR, *que ie veüille icy entreprendre de faire vôtre panegyrique, tant de rares qualités dont vôtre vie est eclatante, ne se peuvent comprendre dans l'espace d'vne Lettre, cette entreprise surpasse mes forces, & demande vne meilleure plume que la mienne. Agrées donc,* MONSEIGNEVR, *que sans m'aréter plus long-temps apres des choses si agreables, ie reuienne à mon dessein, & que vous of-*

frant ce Recueil, ie vous donne vne marque quoy que foible de la paßion que i'ay de me dire avec toute sorte de respects

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur
T. MONGEOT.



PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, Salut: Nostre cher & bien amé Maistre Toussaint Mongeot, Aduocat en nostre Priué Conseil, & en nostre Cour de Parlement de Paris, Nous a fait remonstrer qu'il a composé *Vn Recueil d'Arrests notables dudit Conseil & des Parlements de France, sur la Restitution contre les Vœux de Religion & demande de partage*, que ledit exposant desireroit faire imprimer ; mais craignant qu'apres vn long-temps, & beaucoup de frais employez pour l'impression dudit Recueil, quelques autres ne voulussent entreprendre de ce faire au grand preiudice de l'exposant, s'il ne luy estoit pourueu de nos Lettres necessaires, humblement requerant icelles: A CES CAVSES desirant bien & fauorablement traitter ledit exposant, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons de grace speciale par ces presentes d'imprimer ou faire imprimer ledit Receüil, par tel Imprimeur ou Libraire que bon luy semblera, durant le temps de cinq ans, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer pour la premiere fois, Deffendons à tous Libraires & Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer ledit Receüil, d'autre impression que de celle dudit exposant, ou de ceux ayant droict de luy, sur peine de confiscation des exemplaires, & de trois mil liures d'amende, le tiers à Nous, vn tiers aux Pauures Enfermez, & l'autre tiers audit exposant, & & de tous despens dommages & interests enuers luy, à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque, à present gardée au Conuent des Cordeliers en nostre Ville de Paris, & vn en celle de nostre cher & feal le Sieur Molé, Cheualier, Garde des Sceaux de France, & de faire registrer ces presentes au registre de la Communauté des Marchands Libraires & Im-

primeurs de nostredite Ville de Paris, auant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes. SI VOVS MANDONS, que tout le contenu en ces presentes, vous faissiez, vser & ioüir plainement & paisiblement ledit exposant, & ceux qui auront pouuoir de luy, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empeschement. MANDONS au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous actes, saisies & exploits necessaires, sans demander autre permission, nonobstant opposition ou appellation quelconque, clameur de haro, chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. VOVLONS qu'en mettant au commencement ou à la fin, vne copie des presentes, ou Extrict d'icelles, elles soient tenuës pour deuëment signifiées; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier iour d'Avril, l'an de grace mil six cens cinquante cinq: Et de nostre Regne le douziéme. Par le Roy en son Conseil; Signé, MENGVY.

Registré sur le Liure de la Communauté, le 5. May 1655. à conformément à l'Arrest du Parlement du 9. Avril 1653.

A condition que le present Priuilege sera transporté à vn Marchand Libraire ou Maistre Imprimeur: Signé Ballard, Scindic.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le 15. Aoust 1655.

Les exemplaires ont esté fournis suiuant le Priuilege.

I'ay sous-signé confesse auoir quitté, cedé & transporté le present Priuilege à Cardin Besongne, Marchand Libraire à Paris, pour ioüir de tout le contenu en iceluy, ainsi qu'il aduisera bon estre. Fait à Paris ce vingt-quatriéme Iuillet mil six cens cinquante cinq. Signé MONGEOT.

ANAGRAMMA
IN NOBILISSIMVM ET ILLVSTRISSIMVM
Domini domini Pomponij Bellieuri Parlamenti Parisiensis protopræsidis nomen.

Versibus Acrostichis explicatum.

POMPONIVS BELLIEVRVS.

ORBIS SEV POPVLI LVMEN.

POMPONIVS BELLIEVRVS.

Præclarum est populi lumen Pomponius orbis
Oppreßisque salus semper prompto omnibus vsu,
Musarum protector, iustitiæque patronus,
Parlamenti etenim primus nunc ordine preses,
O! fœlixque senatus duci præside tanto,
Nomine maiorum illustri per sæcula multa,
Illustre atque magis clarens Pomponio *in ipso,*
Virtus iam se se diffundens perficit illum,
Summis namque manu per summa dotibus ornans,
Balsami ad exemplar percurrit fama per orbem;
Externis Populis nonnè est prudentia certa?
Legati sæpe in longinquis munera ducens;
Legibus anglorum multo potiusque liuore,
Inuidiáque mali profuso sanguine morti
Extremæ nunquam damnassent, quàm male, regem,
Verbis namque tuis aures si fortè dedissent,
Regis at imperio functus tandemque reuersus,
Virtutum in pretium prudens rex contulit ipsi,
Summum onus atque decus primi summique senatus.

Dicat, consecratque.

Illustriss. cels. vestræ,

CAROLVS DE SAINT GERMAIN.
Consiliarius, Regisque Medicus Ordinarius
PARISINVS.



TRADVCTION EN FRANCOIS DE L'ANAGRAMME Latine, expliquée en vers Acrostiches.

Sur les tres-noble & tres-illustre nom de Meßire Pompone de Bellieuvre, premier President du Parlement de Paris.

POMPONE DE BELLIEVVRE.

O ! LA LVMIERE DE LA VILLE ET DV PEVPLE.

Vous estes Monseigneur la lumiere esclatante
De la Ville & du Peuple, außi l'vnique attante,
De tous les affligez qui sans cesse ont recours
Aux pieds de vos Autels auec vn prompt secours;
Vous estes Protecteur des neuf Ordres des muses,
Qui chanteront sans fin vos qualitez infuses,
Vous estes le support, l'appuy, le fondement,
De la Justice estant le chef du Parlement,
O ! Senat que tu és heureux sous la conduite,
D'vn President fameux par vne longue suite
De ses predeceßeurs qui tousiours ont esté
Les premiers de la robe en charge & dignité;
Vostre nom toutesfois est beaucoup plus en lustre
Ayant pour son suiet vostre personne illustre,
La vertu s'escoulant par des diuins ressors
Accomplit vostre cœur du fruit de ses Thresors;
Si bien que vostre nom comme vn bausme s'enuole,
Glorieux, Triomphant de l'vn à l'autre Pole;
L'esclat de vos vertus ayant rendu certains
Les yeux & la raison des Peuples plus lointains;

e

Lors que sa Maiesté sçachant vostre prudence
Vous à souuentes-fois commis en confidence
Les secrets de l'Estat & fait vostre grandeur
Son organe present & son Ambassadeur
Prez les Roys Souuerains des terres Estrangeres;
Tellement que iamais les testes trop legeres
Des Anglois inhumains soustenans par erreur
Pouuoir selon leurs loix auec rage & fureur
Punir leurs souuerains par vn dernier supplice
Obseruant quelques traits d'vne feinte Iustice,
N'auroient point condamné leur dernier Prince à mort,
Luy rauissant ses iours par vn sanglant effort,
S'ils auoient arresté leurs trop sourdes oreilles,
A vos belles raisons en effet sans pareilles;
Vostre grandeur faisant auprez d'eux son seiour
Quand la rage & fureur vint assaillir leur Cour;
Quand vn leger suiet, vn mal heureux libelle
Cousla dans les esprits vne peste mortelle:
Mais la haine vne fois ayant empieté
Nos cœurs, elle en bannit bien loing la pieté,
C'est vn charme qui tient nostre raison captiue
Assoupissant nos sens & nostre ame retiue,
Enfin ayant serui fidellement le Roy
Selon sa volonté, tout fremissant d'esmoy
Vous estes retourné receuoir recompense
De vos rares vertus, & de vostre despense;
Tellement que le Roy Conseillé prudement
Vous à nommé le Chef du premier Parlement.

Presenté à Monseigneur le Premier President.

Par son tres-humble & tres-obeissant Seruiteur CHARLES DE S. GERMAIN, Conseiller & Medecin ordinaire du Roy.

AV LECTEVR.

CHER LECTEVR, quelques-vns de mes amis m'ayant mis en main quelques Arrests, sur le sujet de la Restitution contre les Vœux de Religion, & la demande de partage, & m'ayant conuié d'en faire vne plus exacte recherche, comme estant vne matiere qui est tres-importante, & neantmoins peu conneuë, aucun autheur n'en ayant point encores iusques à present écrit exprez, toutesfois tres-vtile & necessaire au public, afin de pouuoir apprendre & sçauoir toutes les difficultez tres-grandes, qui se rencontrent dedans ces occasions; Ie n'ay pas voulu differer plus long-tẽps d'y employer quelques vnes des heures qui me restent de l'occupation de ma profession. Ie te diray donc en vn mot, que i'y ay obserué le plus qui m'a esté possible, l'ordre du temps auquel ont esté rendus lesdits Arrests; mais ne les ayant pas pû auoir tous ensemble, & quelques vns ne m'ayant esté connus & donnez qu'apres l'impression de ceux qui sont posterieurs en date; i'y ay aussi adiousté plusieurs Sentences, & Iugemens rendus par les Officiaux des lieux, & les Superieurs des Ordres Religieux, sur lesquels sont interuenus lesdits Arrests, & plusieurs autres pieces concernantes l'instruction de cette matiere, tu excuseras, s'il te plaist, les fautes qui sont suruenuës en l'impression, dont quelques-vnes des plus notables ont esté remarquées, & par ta bonté tu suppléeras aux

autres, iusques à ce que si l'ouurage merite vne seconde edition, on les corrige. Adieu.



TABLE DU RECEVIL D'ARRESTS notables sur la restitution, contre les vœux & la demande de partage.

REScrit du Pape & Sentence d'enterrinement de nullité de Profession faite par Ieanne le Camus, dans le Monastere des Religieuses Cordelieres de Paris, nonobstant le laps des cinq ans du 23. Nouembre 1619. fol. 1.

Conclusions du Promoteur, fol. 9.

Arrest Confirmatif de ladite Sentence du 17. Mars 1622. 11.

Arrest de Charles Begat Iesuite, par lequel il est declaré incapable de succession; neantmoins qu'il ioüiroit du tiers des immeubles & heritages d'icelle, par forme d'aliment du 30. Ianuier 1631. 12.

Factum pour Gilbert Terrasse, interuenant au procez, contre Frere Claude des Crottes de Montrongnon, Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, au nom & comme Commandeur de Courteserre. Et Maistre Imbert de Matusieres, Esleu & Procureur dn Roy en l'Eslection de Clermont, & Estienne Malleual procedants comme maris, des Damoiselles Gilberte & Isabeau Terrasse, sœurs de l'interuenant, 24

Arrest prononcé à l'Audience, suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Talon, confirmatif de la Sentence rendue par le Pere Prouincial des Religieux de la Prouince de Touraine, sur la nullité de la pretenduë Profession, faite par Loüis Marpaut, du 8. Avril 1631. 51

Arrest par lequel la Cour renuoye les parties par deuant l'Official de Chartres, pour proceder sur l'execution d'vn rescrit de nullité de pretenduë Profession faite par Damoiselle Geraude

de Boullainvilliers en l'Abbaye de S. Cirq, au Val de Gallie du 29. Iuillet 1631. 55

Sentence de l'Official de Bourges, sur la nullité de la pretenduë Profession faite par Paul Gibieuf, dans l'Ordre des Capucins, attendu qu'il estoit suiet à vne maladie habituelle & incurable du 22. Ianuier 1633. 58

Factum dudit Gibieuf, 62

Arrest confirmatif de la Sentence dudit Gibieuf. 67

Arrest confirmatif de la Sentence rendue par l'Official de Paris, sur la nullité de la pretendue Profession faite par Edmond de Chasteignier en l'Abbaye de S. Martin des Champs du 29. Ianuer 1634. 70

Sentence rendue par le General de l'Ordre de Sainte Croix, sur la nullité de la pretendue Profession faite par Bernard Rambotteau, dedans ledit Ordre du 28. Octobre 1623. 73

Arrest confirmatif de ladite Sentence, par lequel ledit Rambotteau est restitué dans tous ses biens & successions, nonobstant deux autres Arrests precedents qui l'auoient condamné de reintegrer ledit Monastere, au rapport de Monsieur Cheualier du 30. Iuillet 1630 75

Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel Pierre Talon est deboutté des Requestes par luy presentées, afin de cassation dudit Arrest du Parlement de Paris, rendu au profit dudit Rambotteau du 26. Iuin 1640. 82

Plaidoyé de Maistre Claude Pucelle, contenant les moyens de Requeste Ciuille, obtenue par Maistre Pierre Talon, contre l'Arrest donné au profit de Bernard Rambotteau, 86

Factum pour Bernard Rambotteau, contenant les responces ausdits moyens de Requeste Ciuile, 98

Arrest deffinitif en la cause de Rambotteau, confirmatif de la transaction faite entre les parties du 7. Feurier 1643. 105

Arrest prononcé à l'Audience, confirmatif de la Sentence rendue par l'Official de l'Archeuesque de Toulouse, sur la nullité de la pretendue Profession, faite par le Sieur de Saint Astier, dans l'Ordre des Religieux Recolets, attendu ses maladies & infirmitez, & le deffaut de pouuoir du Superieur qui auoit receu sa Profession du 28. Iuin 1641. 115

Conclusions de Monsieur le Procureur General, requerant pour le Roy, que sur l'appel comme d'abus, de la Sentence de l'Official de Paris, par laquelle la pretendue Profession faite par Martin Viuenel dans l'Ordre des Minimes, est declarée nulle, les parties sont mises hors de cour & de procez, signé Molé, 136

Arrest confirmatif de ladite Sentence, par lequel la Profession dudit Viuenel est declarée nulle du 13. Iuillet 1641. 139

Arrest definitif, par lequel, sur la Requeste Ciuile obtenue par les freres & sœurs dudit Viuenel, contre l'Arrest precedent les parties sont mises hors de cour, au rapport de Monsieur le Nain du 1. Aoust 1643. 143

Arrest prononcé à l'Audiance, par lequel suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Talon, la Cour sur la contestation de la nullité de la pretendue Profession faite par Christophle Daubriot, en l'Abbaye de S. Iacques de Prouins, & la validité du mariage contracté par ledit Daubriot, les parties sont renuoyées par deuant l'Official de Paris, adiugeant audit Daubriot, la somme de huit cent liures de prouision du 9. Iuillet 1643. 148

Sentence dudit Official, par laquelle la Profession dudit Daubriot est declarée nulle du 10. Mars 1646. 164

Rescrit de Nostre Saint Pere le Pape Vrbain VIII. de Declaration de nullité de la pretendue Profession faite, par Damoiselle Louyse Dantail, dans l'Ordre des Religieuses Cordelieres, au Monastere du Faux bourg S. Marcel lez Paris, du 4. Septembre 1642. 171

Sentence de l'Official de Paris, par laquelle la pretendue Profession de ladite Dantail est declarée nulle, du 27. Nouembre 1642. 174

Factum pour ladite Damoiselle Louyse Dantail, contre Nicolas le Vacher, Henriette Dantail sa femme, & les Abbesses & Religieuses de sainte Claire lez Paris, 181

Arrest par lequel la Sentence de ladite Dantail est declarée nulle & abusiue du 16. Feurier 1645. 199

Requeste Ciuile obtenue par ladite Damoiselle Dantail, 212

Requeste d'employ pour moyẽs de ladite Requeste Ciuile, 220

Arrest rendu au Parlement de Mets, remettant les parties en

l'estat qu'elles estoient auant celuy du Parlement de Paris, au profit de ladite Damoiselle Dantail, de laquelle il confirme l'estat & le mariage, & luy adiuge ses conuentions matrimonialles, contre Damoiselle Henriette Dantail, du 21. Iuillet 1649. 245

Institution & Erection de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, 163

Abbregé des abus & nullitez commises dans l'institution de l'Ordre, ou dans le Bref du Pape, par lequel les Peres de la Doctrine Chrestienne en France, sont faits reguliers, 176

Arrest par lequel est adiugé au Sieur René de Quelen, Cheualier Seigneur de Chasteaufur, vne prouision alimentaire de la somme de deux mil quatre cens liures, pendant la contestation de la nullité des pretendus Vœux par luy faits, en la maison des Peres de la Doctrine Chrestienne du 26. Septembre 1644. 188

Ordonnance de Monsieur l'Archeuesque de Paris, sur l'estat des Prestres de la Doctrine Chrestienne, 290

Arrest en faueur des Religieux de la Doctrine Chrestienne, contre ceux qui s'opposoient à la verification de leurs lettres patentes. Ensemble le plaidoyé de Monsieur Talon, premier Aduocat general du 18. May 1645. 291

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant reuocation des lettres patentes & cassation de l'vnion des Peres de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques d'Italie, en vertu de laquelle ils se pretendoient Religieux en France du 22. May 1646. 319

Conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, sur la demande en verification desdites lettres, en consequence du susdit Arrest, signé Meliand, 323

Bref de Nostre Saint Pere Innocent X. par lequel il remet les Peres de la Doctrine Chrestienne en leur premier estat seculier, du 30. Iuillet 1647. 326

Autre Bref dudit Saint Pere, par lequel la pretenduë profession faite par Messire René de Quelen, Cheualier Seigneur de Chasteaufur est declarée nulle, attendu l'estat seculier desdits Peres de la Doctrine Chrestienne du 30. Iuillet 1647. 337

Sentence contradictoire du Commissaire Apostolique, portant declaration de nullité des vœux, & confirmation de maria-

ge au profit de Messire René de Quelen, Seigneur de Chasteaufur du 17. Iuillet 1649. 338

Sommaire de ce qui est à remarquer en l'instance de reglement de Iuges, & de cassation dudit Arrest du 18. May 1645. 349

Arrest du Conseil Priué de Sa Maiesté, portant renuoy au Parlement de Rennes, de l'appel comme de pretendu abus, interietté par Messire Iean de Quelen, Sieur de Dresnay circonstances & dependances, & remettant Messire René de Quelen, Sieur de Chasteaufur, au mesme estat qu'il pouuoit estre auant la Bulle de pretenduë vnion des Prestres de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques, & auant l'Arrest sus-mentionné, 356

Arrest du Parlement de Rennes, rendu en consequence de l'Arrest de renuoy du Conseil Priué du Roy, par lequel il est adiugé à Messire René de Quelen, Cheualier Seigneur de Chasteaufur, ses fins & conclusions pour profit du deffaut obtenu contre Messire Iean de Quelen, Cheualier, Sieur de Dresnay, du 30. Iuin 1650. 365

Bref de Nostre Saint Pere le Pape Innocent X. par lequel la Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne, est declarée & remise en son premier estat seculier du 30. Aoust 1652. 371

Arrest par lequel la Cour renuoye les Peres de la Congregation de la Doctrine Chrestienne par deuers le Pape, pour declarer l'estat aduenir de ladite Congregation, du 6. Septembre 1653. 376

Bref de Nostre Saint Pere, portant confirmation des deux autres Brefs, pour le restablissement de la Congregation de la Doctrine Chrestienne en son premier estat seculier, obtenu en consequence dudit Arrest du Parlement de Paris, qui auoit renuoyé les parties en Cour de Rome, du 21. Mars 1654. Ensemble l'attestation de Monsieur le Nonce du Pape, 382

Autre Bref de Nostre Saint Pere, portant nouuelle confirmation de l'estat seculier de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, du 16. Nouembre 1654. 385

Arrest du Conseil priué du Roy, rendu au profit de Dame Françoise de Cosquat femme & curatrice de Messire René de Quelen Cheualier Seigneur de Chasteaufur, en consequence du Bref de Nostre S. Pere le Pape, declaratoire de la secularité de la

Congregation de la Doctrine Chrestienne du 21. Decembre 1654. 389

Arrest prononcé à l'Audiance, suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Talon, par lequel Messire Raymond de la Nauue, Abbé commendataire de l'Abbaye Dessomes, cy-deuant pretendu Religieux Profez en l'Abbaye de Saint Denis en France, est confirmé en son estat seculier, & neantmoins attendu ses renontiations, est declaré non receuable en sa demande, de venir à succession du 15. Ianuier 1646. 394

Arrest du Conseil priué du Roy, par lequel entre autres choses, en consequence de l'Arrest du Parlement de Paris, il est fait deffences de contester l'estat seculier de Messire Raymond de la Nauue, Abbé commendataire Dessomes, & Prieur commendataire de Coincy, du 1. Iuin 1649. 401

Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel il est adiugé au Sieur Guillaume Ribier vne prouision alimentaire de la somme de trois mille liures, pour fournir à ses aliments, & aux frais de la contestation, sur la nullité des pretendus vœux par luy faits, en la maison des Peres de la Doctrine Chrestienne, du 7. Octobre 1644. 410

Arrest du Parlement de Bretagne, par lequel ledit Sr Ribier est restitué & confirmé en son premier estat seculier, nonobstant qu'il eust demeuré treize ans dans ladite Congregation, que par Sentence contradictoire renduë sur vn rescrit par luy obtenu en Cour de Rome, sa pretenduë Profession fut declarée bonne & valable, & en outre qu'il eut contracté mariage auec Dame Louyse du Fresnoy, en vn autre qu'en leur propre Diocese : & ce attendu que son année de Nouiciat auoit esté interrompuë estant sorty de ladite Congregation en habit seculier, apres vn an & vnze mois de probation, & qu'estant retourné deux heures apres en icelle, il auoit fait profession sans auoir recommencé vne autre année de Nouitiat, ce qui estoit necessaire de faire à peine de nullité, comme aussi attendu qu'vne pretenduë Profession estant de soy nulle, n'est point renduë bonne & valable, par aucune Sentence ny iugement quelconque, dautant que les Sentences & les Iugemens ne font pas; mais ils declarent le droit d'vne cause & en apres attendu qu'vne profession nullement

faite, n'est point vn empeschement legitime de contracter mariage, & enfin qu'vn mariage contracte, mesme contre les formes ne peut pas faire qu'vne profession nulle, soit bonne & valable, n'y donner lieu à obliger celuy qui l'a ainsi contracté de reintegrer dedans son pretendu Monastere, du 11. Iuillet 1645. 412

Arrest du Parlement de Bretagne, par lequel en consequence de l'Arrest precedent, du 11. Iuillet 1645. Messire Guillaume Ribier est restitué dedans les successions maternelles à luy escheuës, auec restitution de tous les fruits, nonobstant sadite pretenduë profession, & l'exheredation faite contre luy, du 1. Septembre 1645. 436

Arrest du Parlement de Mets, rendu en l'Audiance suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Vayer, au profit de Damoiselle Marguerite Viterne fille, pretendue Religieuse Professe en l'Ordre des Religieuses Dominicaines de la Ville de Toul, pour monstrer que l'on n'est point receuable à demande, qu'vn pretendu Religieux, ou vne pretendue Religieuse soient contraints de rentrer dedans vn Monastere, apres que leur pretendue Profession a esté declarée nulle, par l'ordinaire Superieur seculier ou regulier, comme aussi de contester leur estat estably par Arrest du 22. Avril 1649. 440

Arrest du Parlement de Grenoble, par lequel la Sentence rendue par les Commissaires Apostoliques & declaratoires de la nullité de la pretendue Profession faite par Ian Baptiste d'Arcussio, Sieur de Reuez auparauant l'aage de seize ans, dedans l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, autrement dit de Malthe est confirmée, nonobstant la clause de restitution du laps de cinq ans portée par le rescrit du Pape, & iceluy Sieur de Reuez remis en son premier estat seculier, ensemble le mariage par luy contracté est declaré bon & valable, comme aussi les donations à luy faites par ses pere & mere du 18. May 1643. 451

Sentence rendue par l'Official de Monsieur l'Euesque de Chartres, par laquelle la pretendue profession faite par François Guigné dedans le Monastere de S. Sauueur de l'Estoille de l'Ordre de Premonstré au Diocese de Chartres, a esté declarée nulle & de nul effet & valeur, en consequence d'vn Arrest de la

Cour de Parlement de Paris du 11. Iuillet 1635. par lequel sur les appellations comme d'abus, les parties auoient esté renuoyées par deuant ledit Official pour iuger sur la nullité de ladite pretendue Profession faite par force & par crainte, & d'autant que l'acte d'icelle ne se trouuoit point du 24. Aoust 1639. 455

Sentence rendue par l'Official de l'Archeuesché de Sens, par laquelle la pretendue Profession faite par Damoiselle Magdelaine de Riuieres, dans le Monastere des Religieuses de Gien est declarée nulle, pour auoir esté par elle faite par force & par crainte du 23. Iuin 1574. 459

Sentence rendue par l'Official de l'Archeuesché de Sens, par laquelle la pretendue Profession faite par Damoiselle Anthoinette de Chastenay, dedans l'Abbaye de sainte Marie, scituée prez & hors la Ville de Chaalons, est declarée nulle pour auoir esté par elle faite par force, & par crainte, & deuant l'aage requis & competent; & nonobstant la benediction & consecration abbatialle, du 2. May 1584. 461

Sentence rendue par l'Official de l'Archeuesché de Sens, par laquelle la pretendue Profession faite par Damoiselle Anne de Mont doucet, dedans l'Ordre des Religieuses de sainte Claire, en l'Abbaye de la Garde ou de la Guiche, est declarée nulle & de nul effet & valeur, du 18. Septembre 1578. 465

Rescrit de Nostre Saint Pere le Pape Vrbain VIII. de declaration de la nullité de la pretendue Profession faite par Martin Viuenel, dedans l'Ordre des Religieux Minimes, au Monastere de Nigeon lez Paris du 30. May 1635. nonobstant le laps de cinq & de dix ans. 469

Sentence rendue par l'Official de Paris, & le Superieur des Religieux Minimes, par laquelle ladite pretendue Profession faite par ledit Martin Viuenel, dedans le Monastere des Religieux Minimes de Nigeon est declarée nulle, nonobstant le laps de dix ans, & plusieurs lettres par luy escrites confirmatiues & approbatiues d'icelle, & ce pour l'auoir faite par foiblesse & imbecilité d'esprit, bien qu'aagé lors d'icelle de plus de vingt-cinq ans du 19. Nouembre 1635 473

Sentence rendue par l'Official de Paris & le Superieur des Religieux de la Tres-sainte Trinité dits Mathurins, par laquelle

la pretendue Profession faite par Denis l'Homme est declarée nulle, pour auoir esté par luy faite auparauant l'aage de vingt ans requis dedans ledit Ordre pour faire profession, & en consequence de la declaration faite par son pere, qu'il auoit induit ledit Denis l'Homme son fils d'estre Religieux, à quoy il auoit reconnu qu'il n'estoit point porté, du 10. Septembre 1650. 480

Sentence rendue par l'Official de Paris, & le Superieur des Religieux Augustins Deschaussez, par laquelle la pretendue profession faite par Philippes Tirlet est declarée nulle pour auoir esté par luy faite par force & par crainte du 3. Avril 1655. 486

Arrest prononcé à l'Audiance, suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Bignon, par lequel Louys Courtois est receu à partage, & son Mariage contracté auec Damoiselle Claude Louuet, est declaré bon & valable, nonobstant vne pretendue Profession de Religieux Oblat par luy faite dans l'Abbaye de S Yuet de Brayne, Ordre de Premonstré, pour raison dequoy les Religieux de ladite Abbaye, auoient interietté appel comme d'abus dudit mariage, du 30. Aoust 1653. prononceant Monsieur le premier President de Bellievre. 493

Quæstio Canonica in qua probatur nullitas susceptionis habitus cuiusdam nomine Caroli, ante 18. annum completum in quodam ordine mendicantium ridigissimo, in quo prohibetur ne quis recipiatur ante dictam ætatem, nec non professionis deinde ab eodem Carolo emissæ. 491

Verùm etiam obiectionibus vulgo occurentibus clarè & distinctè satis fit.

Summarium, quæstionis Canonicæ. 544

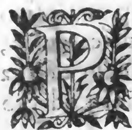
ARRESTS



RECVEIL D'ARRESTS NOTABLES

SVR LA RESTITVTION CONTRE LES Vœux de Religion, & la demande de partage.

RESCRIPT DV PAPE ET SENTENCE d'enterrinement de nullité de profeßion de Jeanne le Camus, cy deuant pretenduë Religieuse professe dans le Monastere des Religieuses Cordelieres de Paris, nonobstant le laps des cinq ans, du 23. Nouembre 1619.



PETRVS DE BARTHES, Presbyter in Iuribus Licentiatus, Officialis Parisiensis ac Iudex ordinarius, & Frater Antonius Roussel, Presbyter Religiosus expressè professus Ordinis Fratrum Minorum sancti Francisci, sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis Doctor, ac Pater Prouincialis Prouinciæ Galliæ, Superiorque in Monasterio & Conuentu Monialium sanctæ Claræ in suburbiis sancti Marcelli

ptopè & extrà muros Parisienses iudices seu Commissarii in hac parte à sanctissimo Domino nostro Domino Paulo, diuina Prouidentia Papa quinto, & Moderno per suas litteras rescripti seu breuis Apostolici sub data Romę apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo piscatoris, de die vigesima prima mensis Iunij, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo nono Pontificatus eiusdem sanctissimi Domini nostri Papæ, anno quinto decimo, signatas *Adragne*, & sigillatas cum placardo in cerâ rubea, subscriptasque supra plicam, Venerabili fratri Episcopo Parisiensi seu eius Officiali, ac dilecto filio Superiori Monasterii sanctæ Claræ in suburbiis sancti Marcelli propè & extrà Muros Parisienses nobis directas specialiter deputati, VNIVERSIS præsentes litteras inspecturis salutem in Domino: prædictas litteras rescripti seu breuis Apostolici in forma declaratoriæ nullitatis professionis regularis emissę in dicto Monasterio per Ioannam le Camus, ac per eandem à sancta sede Apostolica obtentas & impetratas, nobisque ex illius parte prę sentatas, sanas quidem & integras, non vitiatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio & suspicione carentes, prout in eis prima facie apparebat, Nos cum ea qua decuit reuerentia, recepisse Noueritis huiusmodi sub tenore.

PAVLVS PAPA V.

VEnerabilis Frater & dilecte fili salutem & Apostolicam Benedictionem. Exponi nobis nuper

fecit dilecta in Christo filia Ioanna le Camus mulier Parisiensis, quod aliàs ipsa genitrice orbata Monasterium sanctæ Claræ in suburbiis sancti Marcelli propè & extrà Muros Parisienses eiusdem sanctæ Claræ seu alterius Ordinis intrauit, ac habitum per illius Moniales gestari solitum suscepit, necnon professionem per easdem Moniales emitti solitam emisit regulares, ad id inducta per vim & metum qui caderent in Constantem sibi ab eius genitore qui ad secundas Nuptias conuolauerat, & metuebat, Ne si dicta exponens Matrimonio collocaretur, cum super recuperatione quarumdam domorum Valoris duodecim millium scutorum & vltrà ad ipsam exponentem ex bonis maternis spectantium quas dictus eius genitor vendiderat, & illarum prętium dilapidauerat, vexari contingeret, incussos, & licet exponens prædicta, & ante & post professionem huiusmodi de illius nullitate extraiudicialiter reclamauerit, Id tamen hactenus iudicialiter facere non potuit, cum autem sicut ead m expositio iuxta Concilii Tridentini decreta nulla fuerit, & existat, cupiatque exponens prædicta illius nullitatem, cessantibus ad pręsens vi & metu prędictis iudicialiter declarari facere, & ad hunc effectum aduersus lapsum quinquiennii regularibus ad reclamandum per Concilii Tridentini decreta, pręfixi, restitui. Nobis proptereà humiliter supplicari fecit exponens prædicta, quatenus vobis vt eam aduersus lapsum dicti quinquiennii restituatis, ac si & postquam sic restituta fuerit, exponentem eandem Religioni in genere vel

ſpecie minime teneri, ſed habitum præfatum dimittere, & ad ſæculum redire, ac ſic in paternis & maternis, aliiſque ſibi obuenientibus bonis ſuccedere necnon Matrimonium cum quouis viro, nullo alias ſibi Iure prohibito contrahere illudque in facie Eccleſiæ ſolemniſare, & in eo poſtmodum remanere liberè & licitè poſſe, prolemque in Matrimonio huiuſmodi ſuſcipiendam, legitimam fore declaretis, ac aliàs in præmiſſis omnibus & ſingulis faciatis, prout de Iure fuerit faciendum & declarandum, præmiſſis ac Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis nequaquam obſtantibus committere, ac aliàs & in præmiſſis opportunè prouidere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur eandem exponentem à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à iure vel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodata exiſtit ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſoluentes, & abſolutam fore cenſentes huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, diſcretioni veſtræ per præſentes committimus & mandamus quatenus vos coniunctim procedentes, vocatis ad id, qui fuerint euocandi, ſi inquiſita ſuper præmiſſis diligentius veritate rem ipſam ita eſſe repereritis, prout ſuperius enarratur, Exponentem prædictam dummodo profeſſionem huiuſmodi expreſſè vel tacitè non ratificauerit, aduerſus lapſum dicti quinquiennij prout Iuris fuerit autoritate noſtra reſtituatis, ac in præ-

dictis Iuribus suis audiatis, ac faciatis in præmissis prout de Iure fuerit faciendum. DATVM Romę apud sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die vigesima prima Iunij, anno millesimo sexcentesimo decimo nono, Pontificatus nostri anno quinto decimo; Signatum, *Adragne*. Et sigillatum cum placardo, in cera rubea, & supra plicam scriptum est, Venerabili fratri Episcopo Parisiensi seu Officiali, ac dilecto filio superiori Monasterii Monialium sanctæ Claræ in suburbiis sancti Marcelli, propè & extra Muros Parisienses. POST QVARVM quidem litterarum Apostolicarum præsentationem & receptionem nobis per dictam Ioannam le Camus, vt pręmittitur, factas, fuimus pro parte dictę le Camus impetrantis debita cum instantia requisiti, quatenus ad executionem prædictarum litterarum Apostolicarum, seu rescripti vel breuis Apostolici, & contentorum in eisdem procedere vellęmus & dignatemur, iuxtà traditam seu directam per eas à dicta sede Apostolica formam. Nos igitur Iudices seu Commissarii præfati huiusmodi requisitioni annuentes, desiderantesque mandatum Apostolicum, Nobis hąç in parte directum pro viribus, &, vt tenemur, exequi, illudque ad executionem integram perducere, visis & diligenter inspectis dictis litteris, prædictam Ioannam le Camus, in prædicto Monasterio & Conuentu sanctę Claræ in dictis suburbiis sancti Marcelli propè & extrà Muros Parisienses, constitutam & personaliter in suo habitu regulari velato capite comparentem ad-

iurauimus, & adiuratam de veritate dicenda super contentis in dicto breui Apostolico seu rescripto audiuimus & interrogauimus, ipsaque à nobis & per Nos audita prout constat in illius interrogatorio, & de suis agnitionibus, responsionibus & denegationibus in eodem interrogatorio memoratis & contentis, præstito priùs ab eadem iuramento, & postquam omnia & singula in dicto rescripto seu breui Apostolico deducta, proposita & allegata vera esse & veritatem continere dixit & affirmauit; Nonnullos testes tam sæculares quam regulares super contentis in dicto rescripto & breui Apostolico circumstantiis & dependentiis & aliis factis ex illis resultantibus audiuimus & examinauimus quibus testibus à nobis & per nos auditis & debitè examinatis, prædictum breue Apostolicum ac informationes super contentis in eodem breui Apostolico à nobis & per nos confectas, depositionesque testium in dictis informationibus auditorum & examinatorum, Promotori Curiæ Episcopalis Parisiensis, eo nomine pro publico & iustitiæ interesse communicari iussimus & ordinauimus, tandem visis dicti promotoris conclusionibus, habitoque respectu ad requisitionem & supplicationem ac declarationem per dictam Ioannam le Camus factam in calce dictarum informationum appositam, consideratisque quæ in hac parte videnda & consideranda erant, dictum Breue Apostolicum iuxta illius formam & tenorem approbauimus & interinauimus, approbamusque & interinamus, præfatam Ioannem le Ca-

mus, impetrantem aduersus lapsum Quinquiennii à Sacro-sancto Concilio Tridentino Monialibus præscriptum autoritate Apostolica qua fungimur in hac parte, in integrum restituimus, & restitutam declarauimus & declaramus, ipsamque Religioni in genere vel in specie minimè teneri censemus, ac proinde illi permisimus, & permittimus habitum Religionis dimittere, & ad sæculum redire, ac in paternis & maternis, aliisque sibi legitimè obuenientibus bonis succedere, necnon Matrimonium cum quouis viro nullo aliàs sibi iure prohibito contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnisare, & in eo postmodum remanere liberè & licitè posse, prolemque ex Matrimonio huiusmodi suscipiendam legitimam fore declarauimus & declaramus, constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis nequaquam obstantibus, ac pro præmissis dictam Ioannam le Camus à quibusuis Excommunicationis suspensionis & interdicti, aliisque sententiis censuris & pœnis Ecclesiasticis à Iure vel ab homine quauis occasione vel causa latis si aliquibus quomodolibet innodata existat, absoluimus, & absolutam eadem autoritate Apostolica declarauimus & declaramus; IN CVIVS rei testimonium has præsentes litteras manibus nostris subscriptas per Magistrum Carolum du Val, publicum autoritate Apostolica, & Curiæ Ecclesiæ Parisiensis Notarium Iuratum ac scribam ordinarium fieri & signari, sigillique dicti Officialatus Parisiensis iussimus & fecimus appensione communiri. DATVM Parisiis anno domini millesimo sexcentesimo decimo nono die vigesima tertia

mensis Nouembris. Signatum in minuta de Barthes Officialis & Roussel.

Prononcé par Nous Commissaires susdits la presente Sentence à ladite le Camus, pour ce comparante en personne en son habit de religieuse, estant à la grille dudit Conuent, où Nous sommes exprés transportez, à laquelle en presence de la Dame Mere Abbesse dudit Monastere, auons fait entendre le contenu en nostredite Sentence, à ce qu'elle n'en pretende cause d'ignorance; laquelle impetrante a dit auoir bien entendu ladite Sentence, & dit qu'elle persiste en ses premieres requisitions, & à l'execution dudit Bref & de nostredite Sentence, Nous suppliant de la mettre hors ledit Conuent tout presentement, si faire se peut; pource qu'elle n'y veut estre dauantage pour son salut. Et par ladite Dame Mere Abbesse a esté dit que puis qu'ainsi est, attendu la declaration de ladite impetrante & nostredite Sentence, elle est preste en execution d'icelle, de la mettre hors dudit Conuent, & entre les mains de ses parens pour ce presens, pour sa descharge; ce qu'elle auroit fait à la mesme heure és presences de Iean Taillandier, Maistre Teinturier en fil, toile & soye, cousin germain du costé paternel, à cause de sa mere: Simeon Bosnard, Maistre Courroyeur Baudroyeur à Paris, cousin maternel: & de Iean Guymier, Maistre Cartier à Paris, demeurant ruë Aubry Boucher; lesquels ont requis que ladite le Camus soit mise au sortir dudit Conuent és mains dudit Guymier, son cousin germain, pour la conduire chez luy; & à l'instant est comparu ledit Guymier, qui s'est

chargé

chargé de la garde & de la personne de ladite le Camus apres qu'elle luy a esté mise en ses mains par ladite Dame Abbesse assistée de ses Religieuses, à la porte dudit Conuent. Fait les an & iour que dessus: Signé, de Barthes, Roussel, Taillandier, Simon Bosnard, & I. Guymier: Et plus bas est escrit, Ie soubsigné Iean Guymier, Marchand Cartier à Paris, confesse que Maistre Charles du Val Greffier de l'Officialité, m'a ce iourd'huy baillé le Rescrit & Bref Apostolique obtenu en Cour de Rome, en forme de dispence de profession de Religion par Ieanne le Camus, cy-dessus dénommée, dont ie l'en ay deschargé & descharge par ces presentes enuers ladite le Camus & tous autres, témoin mon seing cy mis ce vingt sixiesme Nouembre, mil six cens dix-neuf. Signé, I. Guymier.



Conclusions du Promoteur.



Visis per me Promotorem Officialatus Parisiensis subsignatum certo Rescripto seu Breui Apostolico dato Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub Annullo Piscatoris, die vigesima prima Iunii anni millesimi sexcentesimi decimi noni Pontificatus sanctissimi nostri Papæ anno decimo quinto per Ioannam le Camus mulierem Parisiensem ac Monasterii sanctæ Claræ in suburbiis sancti Marcelli propè & extrà Muros Parisienses religiosam expresse professam continente quod aliàs, cum esset matre orbata per vim & metum qui caderent in constantem prædictum Monaste-

rium adiuerit ibidemque habitum & professionem per illius Moniales gestari & emitti solitum ac solitam susceperit, & emiserit cum aliis in dicto rescripto fusius contentis, interrogatoriis per dominos Officialem Parisiensem ac superiorem domus seu Monasterij prædicti per dictum rescriptum commissos & expressè deputatos præfatæ Ioannæ super contentis in eodem rescripto & aliis factis ex illo resultantibus die vigesima mensis & anni presentium & infra scriptorum factis eiusdemque Ioannæ ad eadem interrogatoria responsionibus vnà cum ordinatione præfatorum dominorum Officialis ac superioris diei & anni prædictorum auditionibus & depositionibus testium & dictam Ioannam super veritate contentorum in dicto rescripto prædictorum dierum vigesimæ primæ & vigesimæ secundæ præsentis mensis Nouembris omnibus denique visis diligenter & maturè consideratis quæ in hac parte videnda & consideranda erant pro publico & iustitiæ interesse non impedio quominus prædicta Ioanna aduersus lapsum quinquiennii restituatur illaque in genere vel in specie minimè teneri declaretur & habitum per eam susceptum dimittat & ad seculum redeat ac in paternis & maternis aliisque sibi legitimis obuenientibus bonis succedat, necnon matrimonium cum quouis viro nullo aliàs sibi iure prohibito contrahat; illudque in facie Ecclesiæ solemniset prolesque eiusmodi Matrimonio suscipienda legitima censeatur & declaretur & denique fructu & effectu præfati rescripti gaudeat & fruatur. DATVM Parisius die vigesima secunda mensis Nouembris anno domini millesimo sexcentesimodecimo nono. *Ainsi signé*, Riuiere.



ARREST

De Ieanne le Camus, du 7. Mars 1622. Confirmatif de la susdite Sentence.

Extraict des Registres de Parlement.



ENtre Elizabeth Du Lac, veufue de deffunct Nicolas le Camus, tutrice des enfans mineurs dudit deffunct & d'elle, appellante d'vne Sentence de prouision, renduë par le Preuost de Paris ou son Lieutenant le vingt-vn iour de Mars mil six cens vingt-vn: Et encores comme d'abus, d'vne Sentence de l'Official de Paris & Prouincial de l'Ordre sainct François du vingt-trois Nouembre mil six cens dix-neuf, & deffenderesse d'vne part: & Ieanne le Camus, femme authorisée par Iustice, au refus de Claude Moreau intimée & demanderesse en requeste du vingt-sixiéme iour de Fevrier dernier, afin d'euocation du principal d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, Apres que Cochard pour l'appellante, & Talon pour l'intimée, ont dit qu'ils sont demeurez d'accord de l'appointement à eux proposé par les Gens du Roy, lors de la communication par l'vn d'eux recité, qu'ils ont supplié la Cour de prononcer. LA COVR sur les appellations, tant de la Sentence de prouision du Preuost de Paris, & que sur l'appel comme d'abus, A mis & met les parties hors de Cour & de pro-

cez, a euocqué & euocque à elle l'instance principalle & y faisant droict, A ordonné & ordonne que les sommes de deniers adiugées par ladite Sentence de prouision du Preuost de Paris, demeureront diffinitiuement, & sans despens. FAIT en Parlement, le 7. Mars 1622.



ARREST

De Charles Begat Iesuite, du 30. Ianuier 1631. Par lequel il est declaré incapable de succession; neantmoins qu'il ioüiroit du tiers des immeubles & heritages d'icelle, par forme d'Alimens.

Extraict des Registres de Parlement.



ENTRE René Fauerot Maistre Orfebvre demeurant à Bar sur-Aube, au nom, & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de deffuncte Ieanne Varney sa femme, demandeur en lettres en forme de Requeste ciuile, du quatriesme Aoust 1619. & lettres d'ampliation du dixiesme Avril 1630. contre l'Arrest du vingt-quatriesme Mars 1619. & appellant de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont ou son Lieutenant, le seiziesme Mars 1627. & d'autre precedente renduë par le Preuost de Bar-sur-Aube ou son Lieutenaut, le quatriesme Decembre 1626. & de tout ce qui s'en est ensuiuy au preiudice desdits mineurs, d'vne part; Et Maistre Charles Begat, Prestre, soy disant Docteur en Theologie, defendeur, & inthimé, d'autre; Et encores Laurent Gallée, demandeur en

requeste d'interuention du dix-neufiesme Mars 1630. & lettres de subrogation aux droicts dudit Begat, du vingt vniesme dudit mois de Mars, en vertu d'vn pretendu contract de vente à luy faite le septiesme dudit mois aussi d'vne part: Et ledit Fauerot, audit nom, defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, apres que LABBE' Aduocat pour le demandeur, defendeur, & appellant, & TALON Aduocat pour Begat, defendeur & intimé, & Laurent Gallée demandeur en requeste d'interuention & lettres de subrogation ont esté oüys: Et que LABBE' a conclud à ce qu'il soit restitué contre l'Arrest du vingt-quatriesme Mars 1619. par lequel, nonobstant que le defendeur ait fait les vœux de religion, pauureté, chasteté, & obediance perpetuelle en la Societé des Iesuites, apres deux ans de probation, & qu'il y ait demeuré apres y auoir fait les vœuz, portant l'habit & le nom de Iesuite depuis 1617. iusques en 1623. il a esté receu à succeder à vn sien frere, sous pretexte d'vn congé à luy baillé par ceux de cette Societé, & dit pour ces moyens que le procez a esté iugé contre des mineurs non defendus, leurs principales defenses ayant esté obmises, en ce que le defendeur ayant desnié que les vœuz par luy faicts fussent obligatoires, & soustenu que ce n'estoient vœuz de Religion, ains simples vœux & promesses verbales, il n'a esté produit les Statuts & Bulles de Iesuites, qu'ils ont fait imprimer en leur College à Rome, par lesquelles se voit que tels vœux, quoy que qualifiez simples sont vœux substantiels de Religion, *Verè substantialia Religionis vota etsi simplicia*: Et que ceux qui les ont faicts apres deux ans de probation,

sont veritablement & proprement Religieux, tout ainsi que les Religieux Profez, tant de cette Societé que des autres ordres Reguliers, quels qu'ils soient, *Verè & propriè Religiosi non secus atque ipsi tùm Societatis tùm quorumlibet aliorum Regularium ordinum professi:* Ce sont les termes d'vne des Bulles par eux obtenuës du Pape Gregoire XIII. qui commence *Ascendente Domino:* Et qu'il ne peut seruir audit Begat, de dire qu'il n'a fait le dernier vœu de ladite Societé qu'ils appellent solemnel, parce qu'il se voit aussi par les propres termes de leurs Statuts, qu'ils peuuent estre congediez apres le dernier de leurs vœux aussi bien qu'apres le premier, *In quibusdam casibus etiam professi cuiuscunque gradus & dignitatis in Societate sint, dimitti possint*, ce sont les termes de leurs Statuts en la partie 2. chapitre 1. page 74. de l'Edition faite en leur College à Rome en l'an 1583. & peu auparauant page 73. *Quamuis causas ad dimissionem dignas eo grauiores esse oportet quo quis arctius Societatis corpori coniunctus est quantumlibet tamen quisque sit coniunctus, in quibusdam casibus separari ab ea posset ac deberet:* Qu'il n'a pas mesme esté produit la Coustume de Chaumont dans le ressort de laquelle les biens sont assis, & les parties demeurantes, qui porte que tous Religieux profez ne peuuent succeder, ny le Monastere pour eux, & n'a pas non plus esté remonstré & prouué, comme il estoit necessaire pour bien defendre ses mineurs que par les maximes de ceux de la Societé des Iesuites, ainsi que par le droict Canon le vœu de chasteté, quoy que simple, empesche de se pouuoir marier; Que ceux de cette Societé sont par mesme moyen en mesme temps & par

mesmes paroles vœu de pauureté ainsi que de chasteté; Que tout ainsi que le vœu de chasteté les empesche de se pouuoir marier, quoy que par eux qualifié simple, aussi le vœu de pauureté les doit empescher de succeder, l'vn & l'autre estant voüez & promis à Dieu en mesme temps & par mesmes paroles, & l'vn qualifié par eux vœu simple, ainsi que l'autre, la formule de ce vœu estant en ces termes, *Omnipotens sempiterne Deus, Ego N. voueo coram Sacratißima Virgine Maria & curia tua cœlesti vniuersa, diuinæ maiestati tuæ paupertatem, castitatem, & obedientiam perpetuam in Societate* IESV, partie 5. chapitre 4. page 191. Que le dernier de leur vœu pour ce qui est de la pauureté, chasteté & obedience perpetuelle est semblable au premier, la formule estant en ces termes, *Ego professionem facio & promitto omnipotenti Deo coram eius Virgine matre, & vniuersa Curia cœlesti & tibi* Reue*rendo patri Societatis* IESV *præposito generali locum Dei tenenti, perpetuam paupertatem, castitatem & obedientiam*; Que ce sont *verbo de præsenti*, non point *verba de futuro*; que *voueo, professionem facio, promitto*, signifie le mesme; que si l'vn doit plus signifier que l'autre, ce doit estre le premier, qui est *voueo*, comme estant le propre terme de Theologie, pour denoter les vœux, que ce que nous appellons promesse à l'esgard des hommes, nous le disons vœu à l'esgard de Dieu. Qu'il doit suffire à ceux de cette Societé de faire valoir entr'eux, & en leur particulier ce qui est de leurs Statuts & Bulles, de faire pour ce qui est du spirituel ce que portent leurs Statuts & Bulles, mais qu'ils ne doiuent rien faire ny mesme entreprendre contre ce qui est des loix publiques, du droict commun,

des loix faites pour le temporel, obseruées de tout temps en France, pour la conseruation & manutention des familles, sans lesquelles l'Estat ne peut subsister, entre lesquelles loix l'vne des principales & plus necessaires en ce téps est celle-cy; Religieux ne succedent ne le Monastere pour eux, laquelle ils renuerseroient & rendroient sans effect, non seulement en l'vne de ses parties, mais en toutes les deux toutesfois & quantes qu'ils voudroient, si leur congé pouuoit operer ce que le defendeur pretend: Et outre que le procez a esté iugé sur piece contre laquelle il n'a esté formé inscription de faux, quoy qu'elle soit fausse, & en sa substance pour contenir le contraire à deux certificats baillez par le Pere Boniel, & aux Statuts & Bulles de ceux de cette Societé, & mesme à l'interrogatoire de Begat, & en sa datte, pour estre l'vne des copies dattées du septiesme Avril, & l'autre du septiesme de Mars 1627. & mesme contient vne contradiction manifeste qui l'a rend nulle, de nul effect & valeur, suiuant les loix touchant les contradictions; Que la fausseté est si manifeste, que le defendeur ne veut representer l'original de la piece, pourquoy sa partie n'a fourny ses moyens de faux, ne les pouuant pas fournir sans voir l'original, & par ainsi qu'ils ne peuuent pas auoir esté icincts comme le defendeur veut dire, Que la suppression que le defendeur fait encores de l'original de cette piece est suffisante pour la faire tenir pour fausse, & faire reuoquer le iugement fondé sur icelle, que telle est la disposition des loix & des plus celebres Docteurs, entr'autres de Cujas en ses paratitles sur le tiltre du Code, *Si ex falsis instrumentis*, & de du Moulin en son Commentaire sur

sur la Coustume de Paris §. 8. nombre 60. De plus que quand la piece seroit vraye, le defendeur ayant fait vœu substantiel de Religion apres deux ans de probation en ladite Societé, & y estant demeuré depuis 1617. iusques en 1623. portant l'habit & le nom de Iesuiste, y ayant mesme reïteré & renouuellé les vœuz deux fois par chacune année, il doit estre tenu & reputé Profez, à l'effect, entr'autres, de ne pouuoir recueillir, prendre, ny apprehender aucune succession, d'estre inhabile, incapable, & non receuable à succeder; Que par l'article 6. de l'Edict du Rappel de ceux de cette Societé, il est dit qu'ils ne pourront prendre ny receuoir aucune succession nonplus que les autres Religieux; Et que si la clause mise à la fin dudit article estoit entenduë comme veut le defendeur, l'exception de la Regle aneantiroit entierement la Regle, & ne se pourroit trouuer aucune espece à laquelle la Regle peust estre appliquée, d'autant qu'il ne faudroit qu'vn escrit sous seing priué, qu'ils appellent congé, de l'vn des Superieurs de cette Societé pour renuerser la Regle en quelque temps que ce fust; Que la Cour preuoyant & preiugeant bien la mauuaise interpretation que l'on voudroit apporter & donner à cette clause, a fait vn arresté sur icelle, lors qu'apres plusieurs iussions elle a deliberé sur l'enregistrement de cet Edict; tant s'en faut qu'elle ait passé & receu cette clause purement & simplement, ainsi que pretend ledit defendeur: Que depuis cet Arrest la Cour a iugé conformément à la loy generale, Religieux ne succedent, ny le Monastere pour eux; entr'autres par l'Arrest de du Cros, donné le quatorziesme Aoust 1626. Que cette clause mesme

ne porte pas qu'estant licentiez & congediez ils succederont & viendront à partager; mais qu'elle porte qu'estans congediez, c'est à dire auparauant qu'auoir fait vœu substantiel de Religion, ils rentreront en leurs droicts, c'est à dire s'ils en ont, & ils n'en ont point s'ils ont fait vœu substantiel de Religion par la loy qui dit, Religieux profez ne succedent: Qu'ils ne peuuent auoir plus de droict ny de priuilege que tous les autres Ordres de Religieux lesquels ne peuuent succeder, au contraire, si quelqu'vn d'entr'eux sort on le renuoye en son Conuent, & son Superieur est tenu de le reprendre, & s'il en fait quelque refus il y est condamné par Iustice: Qu'vn Ordre qui n'est que toleré, sa reception estant appointée au Conseil sur plusieurs oppositions y formées, par Arrest contradictoirement donné, ne doit auoir plus de pouuoir ny plus de priuilege que les autres Ordres qui sont receus de temps immemorial en ce Royaume: Que ce qui est encore à remarquer pour la cause de ces mineurs, est que le defendeur entrant en cette Societé a fait la promesse qui est prescrite par les Statuts de cette Societé au chapitre 4. de l'Examen general, de delaisser promptement, & vn an apres son entrée tous ses biens, & ne les pas donner à ses parens, en disant que le Conseil Euangelique ne porte pas *Da consanguineis*, donnez à vos parens, à ceux de vostre sang, de vostre famille; qu'il doit souffrir la mesme loy, qu'il s'est prescrite, que ne voulant rien donner à ses parens il n'est pas raisonnable qu'il reçoiue aucune chose d'eux, ny par consequent qu'il leur puisse succeder. Comme aussi dit que si l'Arrest subsistoit il y auroit contrarieté d'Arrest, ayant esté

iugé par autres precedens Arrests, entr'autres par celuy donné contre du Cros, que celuy qui a fait lesdits vœuz en ladite Societé n'est receuable à succeder ; que du Cros n'auoit fait autres vœuz que ceux que le defendeur a faits, ny n'estoit sorty de ladite Societé autrement que le defendeur en est sorty : Et pareillement qu'il y auroit contrarieté à la loy generale du Royaume, & à la loy de la Prouince où les biens sont assis, qui porte que Religieux profez ne succedent; Que le defendeur est, *verè & propriè Religiosus, non secus atque ipsi professi tum societatis tum quorumlibet aliorum regularium Ordinum*, suiuant la Bulle *Ascendente Domino*, vrayement & proprement Religieux tout ainsi que les profez tant de cette Societé que des autres Ordres Reguliers quels qu'ils soient: Comme aussi dit qu'il n'a esté faict droict sur vne requeste presentée par le demandeur, quoy qu'il eust ainsi esté ordonné en respondant la requeste presentée par le demandeur : Que le defendeur pour n'estre pas à present demeurant en l'vn des Colleges, où en l'vne des Maisons de cette Societé, il n'est pas moins Religieux, principalement pour les effects ciuils, puis qu'il a fait vœu substantiel de Religion, vœu de pauureté, chasteté, & obediance perpetuelle, soit que la succession soit escheuë pendant qu'il a esté en cette Societé soit depuis qu'il en est sorty ; soit qu'il soit sorty auec congé, soit sans congé, il s'agist tousiours de sçauoir si vn Religieux de l'Ordre des Iesuistes est capable ou incapable de succeder ; que le tout reuient tousiours à cette mesme question qui est de tres-grande consequence, ne regardant pas seulement ces mineurs ; mais vne grande partie des

familles de ce Royaume: Que le defendeur n'a obtenu l'Arrest dont il se preuault qu'en circonuenant la Religion de la Cour: Que ne point produire des pieces deciues de l'affaire, iustificatiues de la verité du faict, comme sont lesdites Statuts & Bulles qui n'ont peu estre supplées estans de faict, & qu'il ne rapporte que pour prouuer ce qui est du faict non point pour iuger du droict, est vne obmission de defenses en cause de mineurs, de mesme que de reconnoistre pour vraye vne piece qui est fausse, prendre vne copie pour l'original, vne piece comme on a fait par vne requeste employée pour contredicts contre cette piece, prendre vn certificat d'vn congé pour vn congé, & le prendre comme estant datté de l'an 1623. au lieu qu'il n'est datté que de 1627. est tres mal defendre des mineurs non seulement *in obmittendo*, mais aussi *in committendo*; que par ces moyens la Religion de la Cour a esté surprise: Et parce que la sentence du Bailly de Chaumont & du Preuost de Bar sur-Aube portent, qu'à faute de rapporter par le defendeur certificat valable de son congé il est declaré incapable de succeder, & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté ledit pretendu congé, ou plustost le certificat du congé à luy baillé en 1627. quoy qu'il fust sorty en 1623. il n'a esté interietté appel de ces sentences comme il deuoit estre pour conseruer à ces mineurs le bien dont il s'agist en soustenant la question generale, sçauoir est, qu'apres les vœuz de paureté, chasteté & obedience perpetuelle faicts par ledit Begat apres deux ans de probation, il ne peut succeder non plus que se marier, il supplioit la Cour de le receuoir appellant de ses sentences, & tenir l'appel

pour bien releué, que le defaut d'auoir interietté & releué cet appel estoit vne obmission de defenses en cause de mineurs qui ne pouuoit estre desniee, & que faisant droict sur son appel pour ce chef, il fust dit qu'il a esté mal iugé, en emendant ledit Begat declaré non receuable à succeder: Que Laurent Gallee interuenant & demandeur en lettres de subrogation, n'ayant droict que de Begat n'auoit point de droict, & partant aussi non receuable. TALON au contraire dit, qu'il n'auoit pas à defendre vne Sentence, mais vn Arrest; que l'obmission de defenses n'est veritable; que le demandeur a allegué au procez tout ce qui s'est peu dire pour ces mineurs; que les Statuts des Iesuites s'ils eussent esté produits sont à son aduantage, & par iceux appert qu'ils ne sont tenus Religieux qu'apres le vœu solemnel; & par certaine Bulle du Pape Gregoire XIII. le Superieur a pouuoir de dispenser de leurs vœuz: pour ses moyens de faux, qu'ils sont si foibles que la Cour les a ioincts; que le congé est signé du Prouincial; qu'il n'y a contrarieté d'Arrest; que ceux qui luy ont esté communiquez sont interuenus sur autres considerations, & entr'autres personnes; que la succession est escheuë depuis que le defendeur est sorty de cette Societé: autre chose s'il estoit sorty apres la succession escheuë: que par l'Edict du restablissement de cette Societé, il estoit, qu'au cas que cy-apres ils fussent congediez & licentiez par la Compagnie, ils pourront rentrer en leurs droicts; que cet Edict est enregistré & doit estre obserué: Et sur ce soustenu le demandeur non receuable en ses lettres, & conclud à ce qu'il en soit debouté auec l'amende & despens: Ensemble BIGNON



pour le Procureur General du Roy, qui a dit que de verité ce qui est de plus considerable en la cause est la consequence, que de tous les moyens alleguez il estime que le plus fort est l'obmission de defenses en ce qu'il n'a esté appellé de la sentence donnée par le Bailly de Chaumont, par laquelle, faute de rapporter par le defendeur vn congé valable par escrit de ceux de la Societé des Iesuites & du Superieur, le defendeur a esté declaré inhabile & incapable de succeder ; & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté vn certificat signé du Pere Binet, Prouincial de ladite Societé, contenant la dispence des trois vœuz par luy faicts, en consequence duquel certificat & dispence, il pretend pouuoir succeder, on a iugé le procez, sur lequel est interuenu l'Arrest contre lequel on s'est pourueu, sans contester la question generale; sçauoir si apres les trois vœuz faits par Begat il y a lieu de le receuoir à succeder: estime que cela ne se peut pas faire, & que le vœu de pauureté, chasteté & obedience perpetuelle vne fois faict ès mains du Superieur doit tenir toutes sortes de personnes pour Religieux profez: & de pretendre le contraire, cela seroit d'vne perilleuse consequence pour le public, estant necessaire de veiller pour la conseruation des familles: C'est pourquoy adherant auec le demandeur, à ce qu'en remettant les parties en pareil estat, iugeant la question principale, Begat soit priué de la succession, dont est question. LA COVR ayant esgard aux lettres, & icelles entherinant, a remis & remet les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient aupa-

reuant l'Arrest, a receu & reçoit la partie de LABBE appellant de la sentence donnée par le Bailly de Chaumont, l'a tenu & tient pour bien releué, & y faisant droict sans s'arrester au faux, Requeste d'interuention dudit Gallée, & lettres de subrogation, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, en emendant a declaré & declare Begat non receuable à recueillir la succession de son frere, & en ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde le demandeur audit nom en la possession & ioüissance des biens d'icelle succession, & neantmoins pour aucunes causes & considerations, ordonné que le defendeur ioüira par forme d'vsufruict du tiers des immeubles & heritages d'icelle succession par forme d'alimens, sans despens ny restitution de fruicts. Faict en Parlement le 30. Ianuier 1631. Signé, LEVESQVE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut; A la supplication de René Fauerot Maistre Orfebvre demeurant à Bar-sur Aube, au nom & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de defuncte Ieanne Varnay sa femme, Nous te mandons que l'Arrest de nostredite Cour de ce iour cy attaché sous le contre seel de nostre Chancellerie par luy obtenu contre Maistre Charles Begat, & Laurent Gallée, iceluy tu mettes à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le tren-

tiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens trente & vii. Et de nostre regne le vingt-vniesme.

Par la Chambre,

Signé, RADIGVES.

FACTVM,

Pour Gilbert Terrasse, demeurant à Clermont en Auuergne, procedant, à cause de sa minorité, sous l'authorité de M. L. du Mesnil son Procureur & curateur en cause, interuenant au procez.

Contre Frere Claude des Crottes de Montrongnon, Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, au nom & comme Commandeur de Courteserre, appellant d'vne sentence du Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion, du 27. Iuillet 1637. inthimé & deffendeur en ladite interuention.

Et Me Imbert de Matussieres, Esleu & Procureur du Roy en l'Eslection dudit Clermont, & Estienne Malleval, procedants comme maris de Damoiselles Gilberte & Isabeau Terrasse, sœurs de l'interuenant, inthimez : & de leur part appellants d'vne sentence du Iuge Chastelain de Meymont, du premir Feurier 639. & aussi deffendeurs en icelle interuention.

AV procez auquel ledit Terrasse est interuenant: les parties principales contendent entre elles pour

pour raison d'vne mestairie appellee le Mas, du moins pour la portion d'icelle, tenuë de la directe dudit Commandeur, lequel d'vn costé s'en pretend emparer par la condition de main-morte à laquelle elle est asseruie, sous pretexte de la pretenduë mort au monde dudit Terrasse (lequel il dit en auoir esté le seul proprietaire) Et ce par la profession de Religion qu'il suppose auoir esté par luy faicte en la Societé des Iesuites. Les sœurs dudit Terrasse, ou leurs maris au contraire soustiennent qu'elles luy doiuent succeder comme à leur coheritiers és successions de leur pere & mere au droict à luy appartenant (audit titre) en ladite mestairie, n'estant qu'vne part indiuise auec elles: selon la Coustume d'Auuergne (lieu de la situation de l'heritage) qui veut en l'article 3. du titre 27. de Main morte, Que les lignages indiuis se succedent reciproquement à l'exclusion du Seigneur main-mortable. Ledit Terrasse en son interuention, soustient les vns & les autrer mal fondez: Et qu'il doit estre maintenu & conserué en son bien, comme personne viuante dans le siecle, libre, non liee à aucun vœu, & capable de tous effects ciuils.

Il est vray que sur la fin de l'annee 635. ledit Terrasse estant Escolier aagé de dix-huict à dix-neuf ans, est entré en la Compagnie des Iesuites à Thoulouse: Et a demeuré en leur maison iusques au mois d'Auril 640. dernier qu'il en est sorty, Sortie causee par vne griefve, longue & toute extraordinaire maladie & indisposition qui luy a duré prés de deux ans, & de laquelle il n'est pas encore fait quitte, qui l'a porté à telle foiblesse, mesme de l'esprit, Qu'il a esté quatre mois sans en exercer au-

cune fonction & iusques à estre tombé dans l'oubly de sa langue maternelle : Ce qui à la verité s'est reparé peu à peu ; mais auec ce reste d'incommodité qu'il est dans des douleurs de teste presques continuelles, accompagnees d'vne fluxion frequente du cerueau dans la poictrine, dont l'oppression le met en danger perpetuel d'estre suffoqué: & qui pis est, ne se peut donner à aucune application serieuse & forte, sans prouoquer ces maux, lesquels excitez le rendent incapable d'aucune contention d'esprit. Laquelle infirmité, dont plusieurs fameux Medecins, notamment de Montpellier, consultez, ayans estimé, (& les Superieurs de ladite Compagnie l'ayants iugé auec eux) qu'il n'y auoit pas lieu d'esperer de guarison entiere dans la maniere de viure de ceux de ladite Societé ; a fait desirer audit Terrasse (ne se voyant d'ailleurs lié à aucun Ordre, non pas mesmes Tonsuré) de se retirer : & en a demandé luy-mesme la licence, selon que le porte son Certificat de sortie : laquelle pour ces iustes causes luy a esté facilement accordee. Et a ledit Terrasse articulé ces faits par lettres en tant que besoin seroit, sans preiudice de ses autres deffenses, parce qu'il les soustient d'ailleurs tres-pertinentes, contre la pretenduë mort ciuile qui luy est imputee. Dans la question de laquelle il peut dire n'auoir pour partie que le Commandeur de Courteserre, pource que ses sœurs ou leurs maris, ont (par requeste employee pour response à ses moyens d'interuention) declaré se rapporter à la Cour, de iuger sur sa capacité de rentrer en ses droicts, & perseuerer seulement contre ledit Commandeur en leurs pretentions, en cas que ledit Terrasse

fust iugé incapable de s'y conseruer. Or ses deffenses sont. Que,

Premierement il nie le fait de cette pretenduë profession en ladite Societé des Iesuites : Laquelle ledit Commandeur ne prouue point, & ne le pourroit faire (selon l'Edict de Moulin art. 55.) Que par lettres, sçauoir, par l'acte d'icelle extraict du registre où elle deuroit estre contenuë : (Acte qu'il ne sçauroit iustifier, puis qu'elle n'a iamais esté.) En sorte mesme que quand il s'agiroit de prouuer vne pretenduë Profession tacite par la demeure en la Religion, il en faudroit vn commencement de preuue par escrit. Ce qui toutefois seroit encore inutile au cas qui s'offre. *Primò*, pource que la Profession tacite ne se peut induire que par cinq ans (sans mesmes y compter le temps ordinaire d'vne probation.) *Secundò*, D'autant que le fait d'vne Profession tacite ne seroit pas receuable contre la teneur du certificat du Prouincial, qui porte qu'encore que ledit Terrasse, *per aliquot annos in Societate vixerit nullam tamen in ea Professionem emisit.* Et ne faut pas que le Commandeur die que tel certificat est vne escriture priuee sans foy. Car il est muny du sceau de la Societé & du signe dudit Prouincial, personne publique en la Compagnie. Et c'est enfin vne escriture autant & plus authentique que ne seroit le registre des Professions, lequel l'on pretendroit bien estre probatif d'vne Profession si elle si trouuoit : pourquoy elle doit prouuer en son cas la non Profession, non moins que le registre prouueroit vne Profession au sein. Voire d'autant plus facilement, que ce fait negatif est desia naturellement presumé, n'y ayant point de

preuue contraire du fait positif: lequel d'ailleurs ne se pourroit au pis induire que par vne autre presomption que l'on pretendoit plus forte resultante d'vne residence en la Religion: Mais quand cette presomption seconde l'emporteroit pardessus la premiere; du moins deuroit-elle ceder à la preuue escrite qui preuaut à toutes presomptions.

Secondement. Toute la presomption fondee sur cette residence en ladite Compagnie; ne seroit que pour les vœux qui ont accoustumé de se faire en la Societé apres les deux ans de probation, (s'il n'y a empeschement.) Or ces vœux ne sont pas en effect de Profession (Comme sont les derniers qui se font en cette Compagnie) Mais vœux simples suiets à resolution. Distinction que la Cour sçait estre aux constitutions de cet Ordre: selon lesquelles, ces premiers vœux sont receus par la Societé sans s'obliger de sa part à celuy qui voue: D'où vient qu'elle le peut licencier & mettre hors si & quand bon luy semble: Ce qui fait que lesdits vœux sont conditionnez, & n'obligent celuy qui les rend sinon en tant & pour tant qu'il est aggreé & toleré par la Religion. Tellement que la tolerance de la Societé, qui est la condition, cessant; ils cessent d'auoir effect, & sont reputez comme non aduenus. Et sont appellez simples, pource qu'ils se conçoiuent par forme d'vne nuë promesse faite à Dieu; Ce que demonstre leur formule, dont les paroles s'addressent à sa Maiesté Diuine, *Omnipotens sempiterne Deus, Ego N. voueo, &c. Diuinæ Maiestati tuæ paupertatem, castitatem & obedientiam perpetuam in Societate Iesu, &c. Omnia iuxta ipsius Societa-*

tis constitutiones intelligendo: Et ce sans mesme qu'il y soit fait mention d'aucune personne qui escoute de la part de la Religion. En sorte que ces vœux ne different en rien quant à leur nature de simples: des vœux qui seroient faits dans le secret du cœur par vne personne viuante dans le siecle.

Et il est vray toutefois qu'ils n'en sont pas moins vœux substantiels de Religion: Et la raison en est qu'ils sont emis en vne compagnie reguliere, approuuee en l'Eglise, laquelle y authorise ce genre de vœux; mais ils n'en sont pas pour cela moins resolubles sous la condition à laquelle ils sont assuietis, n'estant pas necessaire pour la substance d'vn vœu, qu'il soit pur, absolu, *& ex omni parte* irreuocable: & n'y ayant pas de repugnance qu'il ne puisse estre fait *sub modo & conditione*; mode & condition qui en operent la resolution quand les cas en arriuent. Vn homme marié, pour exemple, fera vœu à Dieu de se faire Religieux si sa femme y consent: Voila vn vœu simple qui a la subdance de vœu, & qui neantmoins est conceu sous condition; laquelle mesme y seroit sous entenduë, quand elle ne seroit pas en l'intention du voüant: Ou bien cet homme marié passant outre, fera profession solemnelle de Religion: Il est encore sans doute que ce vœu a la qualité de substantiel, & qu'il l'oblige & à Dieu & à la Religion de l'entretenir quant à soy: & toutefois il est suiet à la condition de droit, qui est le consentement de la femme: de la volonté de laquelle en despend la reuocation & resolution, si elle veut rappeller son mary. Mais si elle vient à y donner son consentement, tel & en la maniere que

le droict canonique le requiert: Ce vœu est purifié, & deuient irreuocable: sans toutefois rien acquerir de nouueau en sa substance de vœu: ains seulement en l'estat de sa substance, qui de resoluble qu'elle estoit, deuient irresoluble.

Tellement que tous les textes des Bulles des Papes, declarations des Constitutions dudit Ordre des Iesuites; que l'on a ramassez auec tant de soin pour ledit Commandeur, pour monstrer qu'elles onr declaré que lesdits vœux simples, comme substantiels de Religion, constituent celuy qui a voüé en l'estat veritable de Religieux, sont inutils au point & à la question de la resolubilité. Car on ne doute pas qu'il ne soit & ne demeure Religieux, de sa part obligé d'entretenir ses vœux en la Religion, qu'il ne s'en peut de soy detacher, & qu'il y doit perseuerer tant qu'il y sera aggreé & toleré: mais le tout s'entend dans la condition de resolution en cas de congé, sous laquelle le vœu a esté fait, & à laquelle rien n'a esté innoué par lesdites declarations, qui n'ont fait autre chose que d'interpreter la veritable intention de la Regle au fait des vœux simples.

Aussi ces declarations des Papes ont-elles esté sollicitees & impetrees par ceux mesmes de la Societé, pour vn motif qui ne touche point le fait present. Sçauoir pour destruire l'erreur de ceux qui auroient pretendu soustenir que ces vœux simples, faits en ladite Compagnie, n'auroient point esté capables de faire reputer, *in fore exteriori*, celuy qui les auroit emis constitué en l'estat de Religieux. Erreur fondé sur ce que l'on auroit voulu dire que le vœu simple estant vne promesse

nuë faite à Dieu *in fore interiori & conſcientia;* la non execution d'iceluy *ſolum Deum vindicem habere poterat*: Tout ainſi qu'en celuy *qui in ſecreto cordis* auroit voüé pauureté & chaſteté, lequel ne ſeroit pas conſideré *in foro exteriori* comme incapable de mariage & de tenir les biens ou recueillir des ſucceſſions ſelon la loy ciuile: Et auroit ſeulement à rendre compte à Dieu de ſa preuarication. Erreur condamné par leſdites Bulles, qui ont decidé que l'emiſſion de ces vœux eſtant faite en Religion approuuee, doit eſtre reconneuë *in foro exteriori*, & y auoir ſes effets (comme a les ſiens pour exemple le vœu de chaſteté fait en l'Egliſe, pour la promotion aux Ordres ſacrez.) Mais effets reduits au deſſein de l'ordre, *ſcilicet* à la faculté reſeruee à la Societé, d'vſer du congé, à laquelle il n'a iamais eſté derogé: ayant au contraire eſté meſme authoriſee par le Concile de Trente, *ſeſſ. 9. de Regul. can. 16.*

Or ce fondement de reſolubilité eſtably en la nature deſdits vœux: la conſequence en eſt neceſſaire, que ceux qui en ſont licenciez retournans au ſiecle auſſi libres comme ils eſtoient entrez en la Societé: ils ſont auſſi capables de tous effets ciuils apres leur ſortie, comme ils eſtoient auant leur entree. Car pour y trouuer quelque incapacité, il faudroit qu'elle euſt ſon fondement en quelque conſtitution & ordonnance pure ciuile, meſme contraire au ſtatut de la Religion. Or c'eſt ce que l'on ne ſçauroit monſtrer. L'on ſe reiette pour tout recours ſur la regle generale du Royaume, qui dit, Religieux eſtant reputé mort au monde ne ſuccede point, ny le Monaſtere pour luy:

Et sur ce que l'on àdiouste qu'il y en a mesme declaration particuliere en la Coustume d'Auuergne, par les articles 13. & 14. du tit. 12. des successions. Mais la responsc est bien prompte: Que comme cette regle est fondee sur vne fiction, elle n'opere & ne peut operer que par imitation de la nature: D'où s'ensuit que, où la comparaison de la mort ciuile à la mort naturelle cesse, la disposition de la regle doit cesser. Ce qui se peut plus clairement entendre par la distinction qu'il faut faire en vne loy, entre le fondement qu'elle presuppose pour sa decision, & ce qu'elle decide en consequence du fondement presupposé: car ce seroit bien se tromper, de prendre la presupposition pour decision: pource que tant s'en faut que la loy ait attention à decider ce qu'elle passe pour pur fondement & presupposition; qu'au contraire son intention seroit de ne pas decider ce qu'elle decide, si la presupposition cessoit. Or en cette maxime du Religieux reputé mort au monde, & en consequence incapable des effets ciuils (proposition en laquelle, & la presupposition & la decision procedent par comparaison) la presupposition est, que tout ainsi que la mort est vn estat immuable, le vœu de Religion soit aussi presupposé irreuocable. Et la decision qui s'en ensuit est, Que tout ainsi qu'vn homme mort est incapable des effets ciuils, ainsi le soit vn Religieux. Tellement que si la comparaison cesse en la presupposition: elle doit aussi cesser en la decision. Et c'est ce qui se trouue en l'espece du vœu conditionné: *scilicet*, qu'il ne peut, au point de la presupposition estre comparé à la mort,

parce

parce qu'elle eſt irreuocable, & qu'il eſt reſoluble; D'où il faut conclure que le cas de la reuocation aduenant: la deciſion de la regle, qui eſt l'incapacité aux effets ciuils, ne peut auoir lieu. Ce qui peut eſtre encore eſclarcy par l'exemple de cette autre regle qui dit, que le condamné capitalement (*putà* par contumace) eſtant auſſi reputé mort: eſt pareillement incapable des effets ciuils. Car l'on y obſerue ſemblablement la preſuppoſition ou fondement, qui eſt que la condamnation tienne irreuocablement, tout ainſi que la mort naturelle. *Quo poſito*, la deciſion eſt que cet homme reputé en cet eſtat, ſoit en conſequence iugé incapable, &c. Or ſi neantmoins la comparaiſon vient à ceſſer en la preſuppoſition, *ſcilicet*, s'il vient à ſe purger; la comparaiſon ceſſe en la deciſion, qui eſt l'incapacité aux effets ciuils.

Et au reſte il ne peut eſtre d'argument plus concluant pour monſtrer que cette loy du Royaume, touchant le Religieux, ne ſe peut entendre ſinon de celuy qui a fait profeſſion & vœu ſolemnel, abſolu & *ex omni parte* irreuocable: que l'antiquité que l'on attribuë à cette loy, que l'on dit y auoir pris pied il y a pluſieurs ſiecles. Car auant l'Ordre des Ieſuites, né il y a à peine cent ans, il ne ſe parloit point de vœux ſimples & conditionnez en fait de Religion: Tous vœux de Religieux eſtoient profeſſions ſolemnelles, & non ſujettes à reſolution. Et cecy ſe doit encore appliquer en particulier à la Couſtume d'Auuergne, qui fut compilee en l'eſtat qu'elle eſt encore maintenant eſcrite dés l'an 1510. auant qu'il fuſt mention de l'Inſtitut des Ieſuites dans le

Royaume. Aussi void-on ausdits articles 13. & 14. qu'elle designe le Religieux par le nom de Profez, & son vœu par celuy de Profession. Et le mesme se remarque en tous nos Autheurs, qui ont parlé de cette maxime du Royaume. Tellement que de l'appliquer au vœu simple des Iesuites, seroit mesmes poser vn effet anterieur à la naissance de sa cause. Et semble que Maistre Charles du Moulin ait preueu la consequence de ces vœux sur l'article 12. du mesme titre de success. en ladite Coustume, qui permet à celuy qui entre en Religion d'y dedier ses biens; quand il dit que cette dedication seroit suiette à reuocation comme reputee faite auec condition. *Ita vt recuperaret si permitteretur ei redire ad priorem statum.*

Donc il faut passer pour constant, qu'il n'y a point de loy dans le Royaume sur laquelle l'on puisse fonder vne incapacité ciuile contre celuy qui est licencié du vœu simple de ladite Societé.

Mais il faut dire plus, que le retour de telles personnes au siecle est authorisé par la loy du Royaume. Il suffiroit de poser pour ce fondement le Concile de Trente qui en approuue la licence en cette Societé. Car quoy que les decrets dudit Concile soient, de soy & neuëment parlant, incapable de faire loy en France: neantmoins les Ordonnances de nos Roys & les Arrests, l'ont receu en ce qu'il dispose de la discipline Ecclesiastique, dont l'on peut dire que ce cas est l'vne des especes les plus notables.

Mais il y a vne authorisation toute speciale de ce retour auec ses effets ciuils, en l'Edict du rappel & restablissement de ceux de ladite Societé, du mois de Septem-

bre 603. verifié en la Cour en l'annee 604. par l'article qui porte que, ou ceux qui auroient seulement fait les vœux simples en la Societé seroient par apres congediez & licenciez par ladite Compagnie, ils pourront rentrer en leurs droicts comme auparauant, Et ne faut dire que la Cour en sa verification ait vsé de *Retentum*, que ledit article n'auroit point de lieu: car c'est vne imagination, la Cour sçait ce qui en est.

Il est vray qu'en quelques rencontres elle a depuis cette verification, apporté quelques temperamens à l'execution de cet Edict. Mais il faut sçauoir comment, en quels cas, & par quels motifs.

Il ne faut pas encore dire qu'elle ait trouué lieu de reprouuer la distinction d'entre les premiers & simples vœux, & les vœux seconds appelez de Profession qui se font en cette Compagnie, au point dont est question de la condition reuocable des vns, & de l'irreuocabilité des autres. Et ce par la raison mesme de ce qui se remarque aux Constitutions dudit Ordre, que ceux qui ont emis les seconds vœux peuuent estre mis hors la Religion aussi bien que les premiers: car comme la difference y est toute entiere, la Cour ne l'a pas ignoree. Il est veritable qu'en certains cas, le Religieux Profez peut estre mis hors la maison: mais non par maniere de congé ou licence, ains par forme d'expulsion. Et pour connoistre la verité & la consequence de cette distinction: faut supposer ce qui est certain, que les seconds ou derniers vœux qui se font en ladite Compagnie sans determination de temps, & apres vne longue espreuue de la fidelité du Religieux, sont solemnels, absolus & irre-

uocables, comme en tous autres Religions : Solemnité laquelle (estant intrinseque au vœu) consiste au contract synallagmatique d'entre le Religieux, lequel en vouant s'oblige à la Religion : & la Religion qui s'oblige à luy en receuant le vœu. Reciprocité qui en rend le consentement irreuocable de part & d'autre. Ce que fait connoistre la formule, de laquelle les paroles s'adressent non seulement à Dieu: mais au pere Commissaire, comme representant sa place au lieu du General en la Societé. *Ego professionem facio, & promitto omnipotenti Deo, &c. & Reuerendo patri Societatis Iesu præposito Generali locum Dei tenenti, perpetuam paupertatem, castitatem, & obedientiam.* Et c'est par la seule vertu de ce contract, que celuy qui a voué acquiert le titre de Profez ; c'est à dire qu'il a droit de se professer Religieux de l'Ordre; par ce que l'obligation qui l'y attache est pure & sans condition, & qu'il est aduoué pour tel par la Religion. Aussi remarque on pour cette raison, que l'expression du vœu y est faite par les termes ordinaires des Professions en toutes Religions, *professionem facio & promitto* : Au lieu que le vœu simple, en sa formule, est exprimé par le terme nud *voueo diuinæ maiestati.* Et est notable derechef que ces mots de la mesme formule du vœu simple qui porte *Voueo in Societate Iesu, &c. Omnia iuxta ipsius Societatis constitutiones intelligendo*, escrits pour marquer la condition dudit vœu & sa qualité de resoluble, & pour exprimer que le vœu est fait pour auoir force seulement tant que l'on demeurera *in Societate*, & qu'il n'est amis que dans

l'intention des Constitutions de la Societé, laquelle à la liberté du congé : sont obmis en la formule du vœu de profession, comme pour monstrer qu'elle est faite sans restriction, absoluëment & indeterminément, *in omnem euentum pure, & simpliciter.*

Or venant au poinct. L'expulsion du Religieux Profez quand elle se fait (ce qui est *De rarißimis*) est toute autre chose en ses causes, en ses moyens, & en ses effets, que le congé donné au licencié du vœu simple. Premierement, Quant aux causes de l'expulsion: Ce que disent les Constitutions en termes indefinis en vn lieu cotté aux responses du Commandeur, *In quibusdam casibus & ob causas grauiores, professum à corpore Societatis separi posse ac debere :* doiuent estre crimes atroces, de la qualité de ceux qui peuuent faire consequence pour la destruction du corps de la Societé, comme pourroient estre les crimes d'Estat, ou les mœurs deprauez d'vn Religieux incorrigible, qui corromproit ses Compagnons, & feroit au reste scandale à la Compagnie : Et sont ces cas tous particuliers declarez ausdites Constitutions. Secondement, Quant aux moyens d'en venir à l'expulsion: Il faut que ce soit par forme de condamnation pour le crime, par laquelle l'expulsion soit iugée *in pœnam* de la coutumace. Troisiémement, Quant aux effets: Il est bien certain que cet homme demeure, *in foro conscientiæ*, obligé à la Regle & aux Vœux qu'il en a professez en tant qu'il les peut pratiquer dans l'estat de son expulsion, & en qualité d'expulsé. Et cette forme de punir les Rebelles n'est pas de l'In-

ſt tut particulier des Ieſuittes : Ils la tiennent de S. Auguſtin, dans les Regles duquel ils ont puiſé la plus part de leurs Conſtitutions : Qui veut que celuy qui n'eſt point reueſtu de la Robbe nuptiale; c'eſt à dire, de l'Eſprit de la Religion, *Eijciatur in tenebras exteriores*, Et donne faculté à la Religion de luy bailler le monde pour priſon s'il ſe rend indomptable, comme le plus rude chaſtiment de ſa pertinacité ; Car comme c'eſt vn acte d'abandonnement, apres toutes ſortes d'efforts de correction. C'eſt la derniere diſpoſition du Pecheur aux vengeances diuines

Et ſi les comparaiſons peuuent icy ſeruir. Les differences du congé & de l'expulſion ſe peuuent marquer par l'argument (quoy qu'en eſpece eſloignée) de deux officiers dont l'vn auroit vn titre reuocable *Ad nutum*, & l'autre vn titre de ſa nature irreuocable, comme ſeroit celuy auec lequel le Seigneur Iuſticier auroit contracté pour la perpetuité de l'office: Car au premier, le bon plaiſir & volonté du Seigneur Iuſticier qui le reuoque en eſt la ſeule cauſe : Et cela ſe fait ſans autre formalité. Au ſecond, il faut vn crime, *In pœnam* duquel il puiſſe eſtre expulſé de l'office : Mais par forme de condamnation & de priuation. Et pour les effets, l'expulſé peut eſtre derechef comparé à l'excommunié en punition de quelque enorme peché Lequel quoy que retranché de la Communion de l'Egliſe, ne ſe peut pas dire, *In foro conſcientiæ*, quitte & libre des obligations auſquelles la qualité de Chreſtien l'oblige : Et s'il eſt diſpenſé de quelques deuoirs qui repugnent à l'eſtat d'excommu-

nication où il est : Comme sont l'assistance à l'office diuin & la communion Paschale : Cette dispense ne sert qu'à aggrauer son crime tant qu'il perseuere volontairement dans l'excommunication: pour ce qu'il doit de son costé auoir tousiours la disposition à se remettre dans la communion de l'Eglise. Car de mesme le Religieux retranché par (l'expulsion) de la Communion de la Religion, doit neantmoins obeïr aux regles d'icelle, & les accomplir autant que sa separation le peut porter & permettre sans scandale: Voire mesme auoir vne disposition perpetuelle de rentrer en la Communion de la Religion au cas qu'il y fust rappellé : C'est à dire en vn mot, retenir en soy l'esprit & le principe d'obedience, & ainsi des deux autres vœux, & de chasteté, & de pauureté absoluë: Et enfin, s'il n'en fait toutes les fonctions ; il n'en doit tenir qu'à l'obstacle exterieur procedant du refus des Superieurs de la Religion de l'y admettre. Et l'on peut le comparer encore au Prestre degradé, lequel ne laisse d'auoir le carractere de l'ordre combien mesmes que les fonctions luy en soient interdites, & qu'il n'en puisse porter les marques & les liurées : Et qui ne laisse aussi, comme tel, d'estre obligé à l'entretenement de la chasteté & continence qu'il a voüée en sa promotion à l'ordre. Tellement qu'estant veu que le Religieux Profez, quoy qu'expulsé, demeure radicalement & dans l'estat substantiel de Religieux : Il ne doit pas y auoir de difficulté qu'il ne soit incapable de tous effets ciuils, tout ainsi que s'il estoit resté dans la Communion de la Reli-

gion, puis que la cause de son incapacité le suit. Mais comme ces fondements ne se peuuent trouuer en la licence du vœu simple : L'on ne peut pas dire que la Cour fasse comparaison de l'vn à l'autre, & qu'elle ne reconnoisse leurs diuers effets, pour en iuger differemment selon leurs principes.

Aussi ceux qui pretendent auoir penetré plus auant dans les sentiments de la Cour, touchant les Arrests interuenus auec ceux qui sont retournez au siecle par la licence de leurs vœux simples ; n'en parlent ils pas ainsi. Ils ne disent autre chose sinon, que l'experience ayant fait connoistre qu'il y auoit de l'inconuenient à souffrir indeterminement ce retour apres longues années ; Et que tel regrez, apres vn temps si notable, apportoit du trouble dans les familles : Elle a voulu y apporter du temperament, selon les occurrences, par vn motif de Police publique, qu'elle a iugé, dans les cas qui se sont offerts, preferable (pour la consequence) à la conseruation de l'interest des particuliers. Mais si cela est ainsi, & si en ces matieres le droict du particulier est donc regulierement tenu pour constant & legitime, sauf la preference de l'interest public quand il y escheoit : l'interuenant au procez dont est question, (sans preiudice de son premier moyen) n'a qu'à deffendre la cause de cet interest public : & à monstrer que les particularitez des Arrests rapportez par ledit Commandeur au procez cessent en son fait : Voire qu'au contraire son droict, ainsi que sa personne, est dans la protection publique.

Or

Or en premier lieu. Laissant à part celuy desdits Arrests (qui sont au nombre de quatre) rendu le 7. Feurier 633. contre frere Hierosme de la Noüe: dit Seraphim Hermite (qui n'a rien d'aprochant au fait) par lequel ledit de la Noüe auroit esté debouté du partage des successions de ses pere & mere par luy demandé à ses freres & sœurs, qui furent condamnez à luy payer seulement vne pension de quatre cens liures: non point comme reputé Religieux & mort au monde, mais pource que menant la vie d'Hermite il y auoit trente ans, & tesmoignant y vouloir perseuerer & mourir en vn Conuent que luy mesme auoit fait bastir sur le mont d'Argenteuil en partie des liberalitez de sesdits pere & mere: l'on reconnoissoit manifestement son dessein de frauder indirectement la loy du Royaume, qui veut que l'on ne puisse dedier & conuertir ses biens aux Conuents ou l'on dedie sa personne, & de transferer sa portion hereditaire audit Conuent: ce qui auroit d'ailleurs apporté du trouble à sa famille touchant sa succession; ce que mesmes lesdits pere & mere qui reconneurent son intention ayans preueu, luy ordonnerent par leur testament vne simple pension de deux cens liures: & parce qu'ils eurent crainte que par iustice il ne fust admis à partage: Ils luy en interdirent en ce cas l'alienation: ce qui meut la Cour à suiure leur ordonnance, luy ayant seulement augmenté sa pension: Motifs qui se recueillent du plaidoyé de Monsieur l'Aduocat General Talon, qui portoit la parole pour le Roy, duquel les Conclusions furent suiuies. Quant aux trois autres, dont le premier est de Begat du 30. Ianuier 631. donné en audience, duquel les

plaidoyers sont fort mal recueillis. Le second de Martin du 23. Nouembre 632. prononcé du consentement des parties, & par consequent incapable de consequence. Et le troisiesme de Coustel du 23. Iuin 635. rendu sur procez par escrit, où l'on ne void rien de la contestation, laquelle l'on pretend iustifier par copies de certains actes que l'on suppose y auoir esté produits (quoy que ces trois pieces soient reprochables par ces raisons. (L'on y apprend pour premiere circonstance, que ces trois particuliers auoient resté neuf, douze & quinze ans dans la Societé des Iesuites: Et qu'en vn mot pas vn ne se trouuoit retourné dans les cinq ans: Comme en ce procez, où en comptant tout le temps que Gilbert Terrasse a resté en cette Compagnie; l'on peut compter à peine quatre ans. Et l'on ne trouuera point que la Cour ait iamais reietté ceux dont le retour a esté dans lesdits cinq ans. Qui en effet sont comparables à ceux ausquels l'on voudroit imputer en autre Religion, vne profession tacite, laquelle ne se peut induire que par la demeure en la Religion par ledit temps de cinq annees: & à ceux encore qui reclament contre leurs vœux, ausquels ce mesme interualle de temps est limité par le Can. 19. du Concile de Trente *ead. sess. §. de Regul.* (receu en ce Royaume.) Car de vray en ces deux especes, aussi bien qu'en celle du vœu simple des Iesuites resolu par le congé, le fondement est égal qu'il n'y a point en soy d'obligation à la Religion. En sorte (par cette raison intrinseque de non obligation) le retour au siecle demeureroit de soy tousiours ouuert sans limitation de temps, Tellement qu'il faut par necessité que cette limitation procede d'vne cause

externe, qui est en effet la police publique fondee sur l'interest & seureté des familles Or le motif de la prefixion qui en a esté faite à cinq ans, est que l'on n'a pas estimé que pendant le cours de cinq annees il puisse arriuer des changemens si notables dans les familles, que le repos public y puisse estre interessé, en remettant les choses en leur premier estat.

En second lieu. Ces Arrests n'ont point iugé la these (mesme en ces trois particuliers qui estoient retournez apres cinq ans) que celuy qui auoit des biens quand il est entré dans ladite Societé, soit exclus de s'en remettre en possession; apres que par la licence de son vœu il en est sorti. En l'Arrest de Begat il s'agissoit d'vne succession d'vn frere: voire Begat auoit cedé son pretendu droit à vn estranger, qui manquoit de faueur en ce rencontre. Et l'on pourroit dire que ce seroit vne distinction que la Cour auroit voulu establir en l'article de l'Edict du rappel de ladite Societé, qui dit que celuy qui sera licencié, &c. pourra rentrer en ses droits comme auparauant: *scilicet*, de faire que cette clause opere seulement pour la conseruation des droicts & biens qu'il auroit eus en sa personne auant que faire les vœux: & l'exclure d'acquerir de nouueaux droicts; notamment en retournant apres cinq ans: Ou bien en pretendant à des successions qui seroient escheuës pendant sa residence en la Religion, (comme il semble qu'estoit celle du frere de Begat) & ce d'autant que le Religieux, tant qu'il est constitué en estat de regularité, estant incapable de succeder, celuy du lignage qui se trouue dans le siecle le plus proche habile à recueillir la succession du parent mourant; y

vient, & la prend *Tamquam proximus agnatus*: & en estant legitimement saisi *de iure, & de facto*: l'effet de la loy des successions vne fois consommé valablement en sa personne, est de sa nature irreuocable. Raison qui pourroit mesme estre estenduë contre ceux qui retourneroient au siecle dans les cinq ans: par ce que pour donner en ce point vn effet retroactif à la liberation du vœu; il faudroit qu'il ne se trouuast point d'obstacle intermediaire qui peust empescher la reunion des deux extrémes. Et se pourroit aussi appliquer aux successions directes, non moins qu'aux collaterales; pource qu'elles tombent également sous cette maxime, comme l'on void en l'exemple de celles des ayeuls, desquelles les petits fils *nec nati concepti* lors de l'escheance de la succession, en sont exclus par les enfans qui estoient *in natura.* Et passant à l'Arrest de Martin, l'on pourroit en cecy trouuer vne cause suffisante de son exclusion (quand elle auroit esté iugée contradictoirement, & cessantes mesmes les autres circonstances qui estoient notables au fait) Car l'on apprend que les successions de ses pere & mere ausquelles il pretendoit auoir part, estoient escheuës auant son retour de la Religion. Mais il y auoit plus. Car il demandoit ce partage à vne sienne sœur & à son mary, lequel se pretendoit trompé, en ce qu'il auroit espousé sa femme comme heritiere vnique de ses pere & mere. Qui est le vray cas ou l'on considere le trouble des familles, & l'interest du repos public *Maximè* apres le temps de cinq ans, tel qu'il estoit constant au fait, ou l'on imputoit à cet homme quinze ans de demeure en la Religion & en confessoit dix. Quant à l'Arrest de Cou-

stel, en l'espece duquel l'on dit que le droit auquel il demandoit de rentrer estoit celuy de la succession paternelle à luy appartenant auant son entrée en Religion : Si les pieces que l'on a rapportées hors l'Arrest sont capables de iustifier ce fait, les mesmes pieces font preuue d'vne circonstance encore plus forte que celle de l'Arrest de Martin : *nempè* qu'il estoit seul heritier institué par son pere, d'vne succession de deux mil liures de rente : Que le pere n'auoit laissé à sa fille, (il n'auoit que ces deux enfans) qu'vne somme de deux mil liures vne fois payer (c'estoit au pays de droit escrit.) Que le frere auant que faire ses vœux disposa de tous ses biens par vn testament au profit de sa sœur, pour paruenir à son mariage auec vn ieune Gentil-homme de famille & commoditez notables, qui l'espousa, sur cette asseurance, comme heritiere vnique de tous les biens de son pere, & ce par aduis & authorité de ses parens qui ne consentirent au mariage que par le moyen de cette disposition du frere : Et mesmes l'on pretendoit auoir preuue contre luy d'vn dessein de tromper, en ce qu'il auroit témoigné auoir resolution de pratiquer sa sortie, apres que sa sœur auroit esté pourueuë : Tellement que de receuoir cét homme par apres, & sept ans depuis l'emission de ses vœux, comme il resulte des mesmes pieces, à rentrer en ses droits : ç auroit esté ruïner les fondemens & seuretez d'vn mariage indissoluble, & auquel luy mesme auoit donné lieu par sa disposition.

En troisiéme lieu, ces Arrests sont interuenus contre maieurs, (les preuues en sont encore par les pieces.)

Or il s'agit icy d'vne personne qui est mesme encore à present mineure. Il est bien vray que depuis que l'Ordonnance aux Estats de Blois articl. 28. a approuué la disposition du Concile de Trente qui authorise au Can. 15. de ladite Sess. 9. Les Professions de Religion apres l'aage de seize ans accomplis, Ce ne seroit pas vn bon moyen pour destruire les professions de Religion, d'alleguer la minorité de vingt cinq ans. Mais cette minorité ne laisse pas d'estre vn bon moyen pour maintenir en ses biens le mineur qui est reconnu liberé de son vœu. Et en ce poinct il faut retenir de l'esprit de l'ancienne Ordonnance d'Orleans qui deffendoit en l'art 19. Aux pere, mere, tuteurs & parents de permettre à leurs enfans ou pupils faire profession de Religieux qu'ils n'eussent, sçauoir les masles vingt-cinq ans, &c. L'on doit, quant à l'estat ciuil des mineurs, argumenter de leurs vœux de Religion par la comparaison de leurs mariages: Et de la faculté qu'ils ont par l'Ordonnance de se voüer apres seize ans, par l'exemple de la capacité que leur donne le droict Canonique fondé sur le droict naturel, de contracter mariage apres l'aage de puberté qui est de douze & quatorze ans. Car en l'vne comme en l'autre de ces especes il faut distinguer deux sortes d'obligations: La premiere regarde directement la validité du mariage, & le mesme est du vœu, Obligation directe dont la question se doit iuger par d'autres causes formelles que la minorité. La seconde regarde l'execution & du contract de mariage, & du vœu: qui sont les effets ciuils qui s'en ensuiuent sur la personne & les

biens. Or il est vray que quand l'obligati on directe & premiere subsiste, soit en vn maieur soit en vn mineur : laseconde qui y est accessoire subsiste pareillement. Mais *è conuerso*, quand la premiere obligation cesse : il y a difference entre les maieurs & mineurs pour l'obligation seconde. Car si elle peut operer quelque effet, ce qui ne se peut qu'en venant à prendre force de principale au lieu d'accessoire quelle estoit, Ce ne peut estre qu'en vertu de l'acte du consentement par lequel celuy qui a agy, a peu s'obliger & se soumettre à la peine qu'il en encourt : *Putà*, vn maieur a des dommages & interests du non entretenement d'vn mariage qui sera iugé non valablement contracté : Voire souuent à la condamnation de celebrer le mariage valablement. Or vn mineur est ciuilement incapable de consentir directement à son dommage, & d'aliener ses biens & droits sans vne legitime cause primitiue qui subsiste : Et par cette raison cette obligation seconde ne peut subsister en luy, ny y produire aucun semblable effet : comme, pour exemple, en cette espece de mariage non valable. Donc le mesme se doit dire au cas du simple vœu de Religion en la Societé des Iesuittes : Que quand l'obligation primitiue du mineur audit vœu cesse, par le moyen de ce qu'il est reduit au non estre par la vertu de sa condition interne : L'obligation seconde concernant le despouillement de ses biens ; laquelle n'auroit esté qu'accessoire au vœu s'il auoit subsisté, ne peut deuenir principale, & comme telle produire aucun effect pour l'alienation de ses droits ciuils : puis

qu'elle seroit faite sans cause, si elle pouuoit subsister apres la resolution intrinseque du vœu. Et ce, quand l'on iugeroit contre vn maieur, ce qui toutefois ne se peut absolument dire, qu'il n'auroit point eu besoin d'autre cause pour operer la perte & alienation de ses biens, que sa volonté pure en donnant son consentement au mesme vœu. Et il faut dire en ce rencontre, que la cause du mineur est sous la protection publique, laquelle partant ne luy peut pas estre opposée par vn pretendu motif contraire du repos de la famille, dans laquelle il fait la recherche de son droict. Veu d'ailleurs que les interests du mineur, par les regles ordinaires, & dans la faueur publique, ne peuuent pas mesmes estre assuiettis aux plus longues prescriptions de trente & quarante années quoy que protectrices du repos public.

Mais enfin il faut d'abondant ioindre au fait, ces autres circonstances encore toutes particulieres.

La premiere, contre ce pretexte du repos public, qui ne peut faire impression, sinon quand les biens ont passé en plusieurs mains, ou qu'ils auroient fait pied & consequence en des pactions de mariage, ou autres changements qui seroient arriuez dans les familles, que l'interuenant trouue les choses encore entieres, en la contestation d'entre ses sœurs & ledit Commandeur, sur, Sçauoir à qui ses biens seroient iugez retourner. Car tout ce qu'ils auroient à dire sur ce suiet, ne pourroit estre sinon qu'ils seront moins riches de ce qu'ils pretendoient amender desdits biens. Aussi lesdites sœurs ont elles estimé n'y deuoir pas formel-

formellement insister, n'en ayants point en effet de pretexte, ayants esté pourueuës & mariees quinze & vingt ans auant son entree en ladite Compagnie des Iesuites.

La seconde, qui regarde ledit Commandeur, Que sa pretention est odieuse & defauorable, fondée en vn interest pur fiscal, qui tend à tirer les biens dudit interuenant hors sa famille : Voire contre l'intention de la Maxime du Royaume touchant la mort au monde de Religieux, introduicte à la seule faueur de ceux de son lignage : Et pour les faire d'ailleurs passer à vne mense Eclesiastique, (qui n'est désja que trop opulente. Ce qui ne se pourroit mesme faire en vsant du pretendu droict dont il s'agit. sans blesser la pieté de l'Eglise, Et derechef le dessein de la loy du Royaume, qui est de s'opposer à ce que les familles ne soient despoüillees de leurs biens pour les transferer & attacher à des menses mortes de Religieux ou autres Benefices En quoy l'on peut dire que le mesme principe, par lequel ledit Commandeur pretend aux biens dont est question ; s'oppose à sa pretention. Laquelle enfin (pour parler selon la verité secrette de l'affaire) passe dans vn proiect honteux : qui est de les destiner à vn sien nepueu nommé les Bessieres, qui dans cette attente se rend le solliciteur de ce procez comme de son interest propre : Ce qu'il n'a peu si bien pallier, sur ce prins à serment, que son discours n'en serue de suffisant adueu en l'acte iudiciaire qui est en la production des beaux freres dudit Terrasse, faite à Rion Cotte 14.

La troisiesme, Que ledit Commandeur ne peut pas mesme fonder son pretendu droit de main-morte en

cette cause selon l'intention de la Coustume. (Quand ledit Terrasse seroit actuellement profes & comme tel lié irreuocablement à la Societé des Iesuites.) *Primò*, parce qu'il n'y a point de partage, (comme ladite Coustume requiert par tout le titre de Main-morte) entre luy & ses sœurs, auec lesquelles il est indiuis: Selon que ses beaux-freres l'ont montré au procez principal. *Secundò*, pource qu'en l'article 3. elle ne donne l'ouuerture de ladite Main-morte au Seigneur à l'exclusion du droict de succession lignagere, sinon au cas de mort naturelle, qu'elle designe par le mot, de Trespas, qui ne peut (en vne disposition odieuse, & qui ne tient de l'esclauage) estre estenduë au vœu de Religion, duquel le profit est destiné par la loy du Royaume à la seule faueur lignagere: Qui est encore vne deffense que lesdits beaux-freres ont amplement establie au procez dans le dessein de se maintenir contre ledit Commandeur: Laquelle doit seruir (ainsi que toutes les autres dont ils s'aydent contre luy) d'argument *à fortiori* pour ledit Terrasse contre le mesme Commandeur, pour montrer (par reflexion à ses autres moyens,) Que si ses sœurs dans la pretenduë faueur du lignage, ne seroient pas capables de l'exclure de son regrez, ou plustost de sa conseruation en ses biens: A plus forte raison ledit Commandeur n'y est pas receuable, en vertu d'vn pretendu droict, qui n'a rien que de defauorable.

Monsieur PERROT, *Rapporteur, en la grand' Chambre.*

DV MESNIL, Procureur.



ARREST

Prononcé à l'Audiance, ſuiuant les concluſions de Monſieur l'Aduocat General Talon, confirmatif de la Sentence renduë par le Pere Prouincial des Religieux Cordeliers de la Prouince de Touraine, ſur la nullité de la pretenduë profeſſion faite par Louis Marpault, cy-deuant pretendu Religieux Cordelier, du 8. Auril 1631.

Extraict des Regiſtres de Parlement.



NTRE Louiſe Chappellot, veufue de deffunct Iean Marpault, viuant ſieur de la Bourceliere, tant en ſon nom que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit deffunct & d'elle: Iullien Marpault & Maiſtre Michel Picart, ſieur des Fontaines Aduocat à Laual: & Guillemine Marpault ſa femme, appellans comme d'abus de la Sentence renduë par le Reuerend Pere Prouincial & Diffiniteurs de l'Ordre des Freres Mineurs Cordeliers de la Prouince de Touraine, en datte du treizieſme May mil ſix cens trente: par laquelle ils auroient declaré le vœu fait par l'inthimé cy-apres nommé, nul de toute nullité, en conſequence d'vn faux extraict du papier baptiſtaire a iceluy renuoyé au ſiecle pour y viure ſeculierement, d'vne part: Et Maiſtre Louis Marpault, ſieur de la Bourceliere & ledit Reuerend Pere Prouincial Dif-

finiteurs & Cordeliers intimez, d'autre part: Sans que les qualitez puissent preiudicier. MARTIN pour les appellans, dit que feu Pierre Marpault Marchand de Lauall & Louise Chappelot ayant plusieurs enfans, ont mis l'inthimé en six cens vnze au Conuent des Cordeliers de Laual, y ayant esté nourri plus de cinq ans, a fait profession en iceluy à l'âge de quinze ans seulemét, estimant les parents qu'il auoit l'aage de seize ans. Neantmoins depuis apres les seize ans a ratifié sa profession, & depuis icelle a vescu en obedience quatre & cinq ans, sans reclamer contre son vœu: Neantmoins sans connoissance de cause, le Prouincial estant passé en ladite Ville, en vn Chapitre, a declaré le vœu cy deuant fait par ledit Marpault nul & osté son habit, & iceluy rendu seculier & renuoyé au monde: de laquelle ordonnance est son appel comme d'abus, auquel a conclud, ses moyens fondez sur le deffaut de iurisdiction dudit Prouincial sans rescript du Pape, c'est contre l'ordre & les Arrests, à ce qu'il soit dit mal nullement & abusiuement procedé, & que ledit Marpault sera reintegré au Conuét. LE MAISTRE pour Louis Marpault, que sa partie a esté mis audit Conuent à l'aage de 9. ans, en la puissance d'vn nommé le Clerc Gardien: en cet aage n'auoit aucune volonté ny connoissance de choisir cette Regle, de se rendre audit Conuent, y ayant demeuré quatre à cinq ans, a esté plusieurs fois persuadé de faire profession; mais ce n'estoit son intention, & y a esté forcé par son pere & sa mere; lesquels pour y paruenir ont fabriqué vn faux extraict de registre baptistaire, sous la foy duquel le Gardien l'a receu à son vœu, lequel comme forcé a esté con-

traint de prononcer les paroles des levres & non pas du cœur, qu'il n'auoit que quinze ans, & depuis ayant attaint l'aage de seize ans, preuoyant la nullité d'iceluy, l'ont encores forcé ratifier son vœu, ce qui est nul: & depuis a reclamé de temps en temps, comme il appert par plusieurs actes & requestes presentees au Superieur de l'Ordre. C'est pourquoy soustient qu'il n'y a aucun abus: Berault Aduocat, pour les Cordeliers ouys: Ensemble TALON pour le Procureur General du Roy, qui a dit que l'euenement de la cause despend de l'estat & condition d'vn enfant; sçauoir s'il est Religieux profez, ou s'il est seculier à present, & s'il peut prendre part à la succession de ses pere & mere en retournant en la maison de son pere, prenant la cause toute entiere, & dés son commencement il se void que le pere & mere ont ietté cet enfant dans vn Conuent des Cordeliers par force & pour le faire Religieux contre sa volonté: car dés l'aage de neuf ans l'ont mis au Conuent, en cet aage iusques à quinze ans, l'enfant ne pouuoit auoir de volonté & aussi-tost que la seiziesme annee approchoit, ils n'ont eu patience d'attendre qu'il eust attaint l'aage de seize ans, porté par l'Ordonnance, & ont voulu aduancer le iour de sa profession, & pour cet effect ont fabriqué vn faux registre baptistaire qu'ils ont porté au Conuent qui est demeuré dans les registres, par iceluy il apparoist auoir seize ans, & la minutte du registre, il n'auoit que quinze ans tant de mois, & ne se contentant pas, craignant cette nullité, lors que les seize ans sont expirez, ils font ratifier; mais cette ratification n'est vallablement faite, & l'ont forcé en la chambre du Gardien: L'acte de cette ratification,

signé de sa mere & de ses parens. Depuis ce temps, ce Religieux pretend s'estre pourueu, a reclamé, à presenté plusieurs requestes aux Superieurs afin de sortir, a fait declarer son vœu nul, est venu en cette Ville depuis, a esté renuoyé à Laual à cheual. Il faut croire que le tout a esté fait à la poursuite de ses parens, pour le tenir par force en iceluy: Enfin le Prouincial, auec les Peres Visiteurs estans venus en cette maison pour visiter, Marpault a presenté sa requeste, apres s'estre informé des faits contenus en la requeste, a declaré le vœu nul & permis au Religieux de sortir, dont est l'appel comme d'abus, estiment qu'il n'y en a aucun, & qu'il faut faire difference de ceux qui ont fait profession apres seize ans qui reclament dans les cinq ans, à ceux la il faut vn rescript; mais icy c'est vn vœu fait auant l'aage, nul par l'Ordonnance sous fausse piece, & la ratification d'iceluy ne vaut, d'autant qu'elle n'est solemnelle: c'est pourquoy ny ayant point de vœu, estiment qu'il y a lieu de declarer l'appellant non receuable. LA COVR sur l'appel comme d'abus & inthimation, A mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans que le present Arrest puisse tirer à consequence, pour raison de la iurisdiction faict en Parlement le huictiesme iour d'Avril, mil six cens trente & vn.



ARREST.

Par lequel la Cour renuoye les parties pardeuant l'Official de Chartres, pour proceder sur l'execution d'vn rescrit de nullité de pretenduë profeßion faicte par Damoiselle Geraulde de Boulainuilliers, en l'Abbaye de S. Cirq au Val de Gallye, du 29. Iuillet 1631.



ENTRE Messire Daniel de Boullainuilliers Cheualier, Vicomte de Dreux, Baron de la Couldraye, & Dame Magdelaine de Chesslis son espouse, appellans comme d'abus de l'obtention & execution d'vn Rescript & Bref Apostolique, obtenu en Cour de Rome le vingt-troisiesme Aoust mil six cens trente. De la citation à eux donnee en suite pardeuant l'Official de Chartres, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et Damoiselle Geraulde de Boulainuilliers, fille dudit Messire Daniel de Boulainuilliers, & Dame Magdelaine de Chesslis inthimées, d'autre part. FILLEAV Aduocat pour les appellans dit, Que Geraulde de Boulainuilliers leur fille, de son consentement & propre volonté, à l'aage de vingt & vn an est entree en l'Abbaye de Sainct Cirq au Val de Gallye, a faict son Nouiciat vn an apres: & en 1622. a fait profession solemnelle en la presence de tous les parens, & ayant vescu sous le vœu de Religieuse professe pendant huict années, apres ce temps elle a reclamé, a obtenu vn rescript en Cour de Rome pour estre restituée

contre son vœu, ledit rescript addressant à l'Abbesse dudit S. Cirq & à l'Official de Chartres, conioinctement; lesquels sans que les parties ayent esté appellées ny citées a permis d'informer, procedé à l'information, de l'execution duquel est son appel, comme d'abus: ensemble de la citation depuis à euz faicte depuis l'informatio ; ce qui est nul, auquel a conclud, à ce que qu'attendu que ses moyens resultent de la restitution *à lapsu quinquiennij*, montre que l'intimée n'a reclamé dans les cinq ans, & est demeurée dans l'obeissance du vœu qu'elle a faict deuanr Dieu & les Anges, & est entrée en plusieurs actes de reconnoissance comme Religieuse professe depuis ladite année 1622. iusques en 1630. obtenu des Benefices sous le tiltre de Religieuse professe, & intenté procez en cette qualité: que les faicts de force contenus audit rescript sont vagues & ne sont circonstanciez. Plus a soustraict l'acte de sa profession, comme il offre de le verifier; Cela la rend indigne de la restitution: Soit dit, mal, nullement & abusiuement octroyé, procedé, & executé & cité: le tout cassé; & demande despens. LHOSTE aussi Aduocat pour Gerauldе de Boulainuilliers, Que sa partie a esté mise par force & violence en l'Abbaye sur la fin de l'annee 1623. Force faicte par les pere & mere contre la volonté de sa partie; lesquels ont passé contract pour le payement de sa pension; mais il fut passé lors du Nouiciat: tellement qu'elle n'a faict la profession que sur la fin de l'annee 1633. Profession sans vœu. Si c'est vœu, elle l'a prononcé de la bouche & non du cœur: & n'a executé aucuns actes de la regle. Et en 1628. elle a reclamé contre son vœu, auec faicts de

force

force tellement circonstanciés & veritables, qu'elle s'est rapportée aux domestiques de la maison de son pere pour en dire la verité, de laquelle il espere q'uil y a preuue suffisante és mains des Gens du Roy : & partant n'y ayant rien de public, la cause est sur les reigles accoustumées, sauf le respect qu'elle a porté à ses pere & mere, lesquels bien quand on voudroit tirer auantage, n'auroit peu se pouruoir pendant leur viuant, & ainsi sont non receuables appellans. Ouy ensemble TALON pour le Procureur general du Roy, qui a dit, Que cette cause importe tant à l'vne que à l'autre des parties, soit au pere pour la conseruation de sa famille, aussi à l'intimée pour l'estat de sa personne. Contre laquelle on dit, Que sans raison ny apparance elle a obtenu le Rescript pour estre restituée contre vn vœu solemnel, & mesme de *lapsu quinquiennij* Pour justiffier de ce fait, il est difficille, pource que l'vne ny l'autre des parties n'ont l'acte de profession, lequel on pretend auoir esté soubstraict par l'intimée, & qu'il est de l'an *1622*. L'autre au contraire pretend qu'il est sur la fin de l'année *1623*. comme il semble y auoir apparence, parce que ordinairement les peres constituent la pension lors du Nouiciat & non pas lors de la profession : ce contract de la pension est passé sur la fin de l'année *1623*. tellement que depuis ce temps iusques en 1628. elle a reclamé, & a dit qu'elle a esté mise de force en ceste Abbaye, & de ce en a demandé acte à vn Notaire, tellement qu'elle est dans le temps : où bien si tant est que la profession soit de l'année 1622. il y auoit plus de cinq années, auquel elle seroit non receuable suiuant les Arrests: En sorte que l'on voit que la preu-

ue de la profession n'estant justiffiée, la preuue n'en est receuable par tesmoins, à faute, suiuant la regle estroitte gardée suiuant l'Ordonnance. On allegue qu'elle a soustrait ledit acte : Et de fait il y a vn rapport de celle qui est à present Abbesse, qui a dit, Qu'elle a ouy dire que ladite inthimée s'est saisie du Registre des professions. Si cela estoit, elle deuroit perdre son droict en ceste cause : neantmoins sur ce qui resulte des pieces à eux communiquées, on void que les faits de force, tels qu'elle les a articulez : qu'elle a esté plusieurs fois battuë & excedée, liée au pied de la couche d'vn lict. Plus a esté enfermée l'espace de quinze mois dans vn cabinet à l'extremité de l'hiuer que l'on ne luy donnoit que du pain & de l'eau afin de la faire entrer en Religion : Et en suitte de ceste longue detention de sa personne, on a fait venir vn Iuge, ayant esté dit qu'il y auoit procez criminel contre elle à la requeste de ses pere & mere, pour la desobeïssance par elle commise l'auroit condamnée à estre enfermée entre quatre murailles, si mieux elle n'aimoit entrer en Religion, estimant que ce Iuge fust veritable, elle fit le choix d'entrer en Religion : Et pour preuue d'iceux elle nomme par nom & surnom les domestiques de la maison ausquels elle s'est rapportée : dont pour iceux recueillir, attendu lesdits faits, & qu'ils ne voyent le temps de la profession, qui est le principal poinct sur lequel il semble y auoir lieu de s'arrester & d'appointer au Conseil sur iceluy, & à informer sur la substraction de l'acte de profession. LA COVR sur l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, ordonne qu'elles se pouruoiront pardeuant l'Official de Chartres sur l'e-

xecution du rescript. Fait en Parlement le vingt-neufiesme Iuillet mil six cens trente & vn.



Sentence de l'Official de Bourges, sur la nullité de la pretenduë profession faite par Paul Gibieuf, dans l'Ordre des Capucins, attendu qu'il estoit suiet à vne maladie habituelle & incurable, du 22. Ianuier 1633.



A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront: Estienne le Mareschal, Docteur és Droicts, Chanoine de l'Eglise Cathedralle de Bourges, Protonotaire du sainct Siege Apostolique, Official & Vicaire General au spirituel & temporel de l'Illustrissime & Reuerendissime Pere en Dieu, Monseigneur Rolland, par la Grace de Dieu & du sainct Siege Apostolique, Patriarche, Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roy en ses Conseils, Salut. Sçauoir faisons que veu le procez d'entre Me. Paul Gibieuf, demandeur en requeste, afin de declaration de nullité de pretenduë profession contre le Reuerend Pere Prouincial des Peres Capucins de la Prouince de Touraine, Gardien, Religieux & Conuent des Peres Capucins de Bourges: Noble homme Guillaume Poupardin, Conseiller du Roy & Controolleur general du Taillon, à cause de Dame Marie Gibieuf sa femme: Maistre François Gibieuf, Docteur Medecin en l'Vniuersité dudit Bourges: & Maistre Iacques Gi-

bieuf de l'authorité dudit Maistre François Gibieuf son pere, & legitime tuteur & administrateur, deffendeurs. La Sentence interlocutoire renduë par Monseigneur l'Archeuesque, du douziesme Decembre dernier, exploict de signification & assignation en l'execution d'icelle des dix-huict & vingt dudit mois, signé Audoin, Sergent Royal, certain libelle appellatoire presenté à Monditseigneur de la part dudit demandeur, acte & registre du Secretaire dudit Seigneur dudit iour vingtiesme dudit mois, contenant la comparution desdits Peres Capucins, auec leur declaration, qu'ils se remettent à la prudence & au iugement de mondit Seigneur d'ordonner de la cause ainsi que par luy seroit aduisé: Ensemble desdits Gibieuf pere & fils, la nomination par ledit Seigneur faite de Medecin & Chirurgien pour le fait de la visite par luy ordonnée, & descharge audit demandeur de faire appeller les Peres, Gardien, Religieux & Conuent du Mans: Extraict & collation du paragraphe huictiesme du Chapitre deuxiesme des Constitutions regulieres de l'Ordre desdits Peres Capucins. La declaration dudit Reuerend Pere Prouincial, & actes y attachez du vingtiesme Mars mil six cens vingt-sept, saluations & responces à icelles dudit demandeur, L'acte dudit Secretariat du vingtiesme Ianuier present mois & an, contenant la requeste dudit demandeur, à ce que pour l'absence de mondit Seigneur, il nous pleust passer outre à l'instruction & iugement diffinitif dudit procez. Et pour l'absence de François Merlan Maistre Barbier & Chirurgien. Il nous pleust en nommer vn autre: quoy faisant, au lieu dudit Merlan nommer Sebastien

de Ville : les exploicts de Payot du dix neufiesme Ianuier dernier, aux tesmoins y nommez à la requeste dudit demandeur : Enqueste dudit demandeur : Exploict dudit Payot au Medecin & Chirurgien y desnommez : Procez verbal du serment presté par le Medecin & Chirurgien : Rapport d'iceux Medecin & Chirurgien, de la visitation faite dudit demandeur, signé le Bloy & de Ville, dudit vingtiesme Ianuier dernier : Nostre appointement au bas de sadite enqueste, portant que tout ce qui auroit esté fait seroit communiqué au Promoteur, pour luy oüy le tout rapporté pardeuant Nous estre fait droict en datte dudit iour vingtiesme Ianuier : Conclusions dudit Promoteur : & tout ce qui a esté mis & produit pardeuant Nous, apres que ledit Poupardin audit nom n'a aucune chose produit, dont il est demeuré forclos. TOVT CONSIDERE' & pris conseil, DISONS que Nous auons declaré & declarons la profession du demandeur nulle & inualide, l'auons remis en tel estat qu'il estoit auparauant icelle : & permis nonobstant de viure & demeurer au monde comme auparauant en estat seculier, & sans despens de la presente instance : ainsi signé le Mareschal, Drous Rapporteur, le Gris Doyen des Aduocats de l'Officialité, Frere Claude Bampoil Docteur en Theologie & Prieur du Conuent des Freres Hermites de l'Ordre de sainct Augustin : Frere Ratuel Docteur en Theologie, Prieur du Conuent des Iacobins de Bourges : I. B. Roulin Theologien & Recteur du College des Peres Iesuites de Bourges : Ludouicus Lallemant, & Thomas Chailles Iesuites, Professeurs en Theologie audit College. FAIT & prononcé à Bourges en la salle

de l'Officiallité dudit lieu, heure de dix heures du matin, par nous Official & Vicaire General susdit, le Samedy vingt-deuxiesme Ianuier mil six cens trente-trois, en l'absence desdites parties & de leurs Procureurs, & soit signifié. Signé TOVCHEBOEVF.



PACTVM,

Du procez d'entre Maistre François Gibieuf Docteur en Medecine, Iacques Gibieuf, Guillaume Poupardin Controolleur du Taillon à Bourges ; Et Marie Gibieuf sa femme appellans comme d'abus, d'vne part.

Et Paul Gibieuf intimé, d'autre.



E fait est que Paul Gibieuf cy-deuant Capucin, apres auoir reclamé dans les cinq ans, contre sa pretenduë profession en deux Chapitres Prouinciaux tenus à Tours 1630. & à Orleans 1631. & apres auoir esté empesché de desduire ses raisons en habit de Religieux deuant l'Ordinaire, par les Capucins, qui pour cét effet le mirent par trois diuerses fois en prison, en laquelle il a demeuré enuiron vn an : ledit Paul Gibieuf a quitté l'habit & le Conuent pour poursuiure sa reclamation pardeuant Monsieur l'Archeuesque de Bourges son Ordinaire originaire, duquel enfin, toutes les for-

mes de Iustice obseruées, il a obtenu Sentence de nullité, fondée sur les raisons par luy alleguées, és pieces de la premiere instance produites sous les cottes A, & F, & encor en l'article second de ses defences aux Lettres dudit Poupardin & sa femme, par lequel est monstré comme l'an du Nouiciat dudit Paul Gibieuf, n'a esté complet, & que tant pour ce poinct que pour les autres contenus esdites pieces, sadite pretenduë profession est nulle, comme veulent, tant les Conciles de Trente, *sess. 25. cap. 15. de regul.* d'Aquitaine, tenu à Bourges 1584. *tit. 37. de Monast. & domib. Religiosis. can. 3.* que l'Ordonnance de Blois, art. 28.

De laquelle Sentence les susnommez se sont rendus appellans comme d'abus, disans pour leurs moyens.

1. Que ledit Paul Gibieuf deuoit obtenir vn rescrit de nostre S. Pere.

2. Que les Capucins estans immediatement suiets au S. Siege, n'ont autre Iuge de la nullité de leur profession que le Pape.

3. Que le iugement de la nullité appartenoit à l'Euesque du Mans, lieu de sa profession dudit Gibieuf.

4. Que les Capucins estans Iuges de la nullité, conioinctement auec l'Euesque, on les a fait assigner comme parties.

5. Que ledit Paul Gibieuf intimé a reclamé en habit seculier, ce qu'il n'a deu faire, ains reintegrer l'habit & le Conuent.

6. Que Monsieur l'Archeuesque de Bourges a ordonné que ledit Paul Gibieuf seul fera preuue de ses

faits, ſans permettre aux autres parties de faire preuue au contraire.

7. Que ledit Paul Gibieuf a appellé d'vne Sentence interlocutoire dudit Sieur Archeueſque, & releuè ſon appel deuant luy meſme.

8. Qu'vn homme marié a eſté iuge de ladite nullité.

Contre leſquels ledit inthimé,

1. Tant par l'onziéme article de ſeſdites deffences, que par ſes reſponces aux moyens d'abus deſdits Poupardin & ſa femme, a ſuffiſamment prouué que le reſcrit ne ſeruant qu'à deleguer le Iuge, il ne luy a eſté beſoin d'en obtenir vn du Saint Pere. Le Concile de Trente ayant delegué pour Iuge l'ordinaire, *ſeſſ. 25. cap. 19. de regul. reſcripta etenim conceſſa non valent, quæ ius alterius tollunt l. inciuile, G. de rei vendic.*

2. Sur le quatorziéme article de ſeſdites deffences, ledit intimé a dit que les Religieux reclamans contre leur profeſſion, ſont en ce poinct par le Concile ſouſmis à la iuriſdiction des Ordinaires, & que leurs Superieurs doiuent, & ſont obligez par le meſme Concile de ſuiure ce tribunal, comme partie deſdits reclamans.

3. Par ſes reſponces aux moyens d'abus deſdits Maiſtre François Gibieuf, & Iacques Gibieuf cottées par D, depuis le fol. 4. *recto* iuſques au 6. *verſo*, & celles aux cauſes deſdits Poupardin & ſa femme ledit intimé a fait voir tout le contraire.

4. Es meſmes lieux deſdites reſponces, ledit intimé a monſtré comme les Capucins ne ſont, & ne peuuent eſtre ſes Iuges, ains ſes parties.

5. Le

5. Ledit intimé par lesdites responces cottées D, fol. 7, 8, 9 & 10, & celles aux moyens desdits Pourpardin & sa femme, remonstre comme il a peu quitter l'habit, citant plusieurs bons Autheurs, ausquels on peut adiouster le tres-celebre Nauarre, lequel *Comment. 4. de regularib. num.* 77. dit, *puto licere cessante scandalo & praeiudicio alius coram Deo ei qui scit vel iustè credit suam professionem coram eius diuina maiestate non valere ante reclamationem dimittere habitum & fugere de carcere & non deducere causas nullitatis coràm ordinario & superiore, & non redire ad monasterium & non teneri ad poenam Apostatae.*

6. Sur le 17. art. de sesdites deffences, ledit intimé a fait paroistre combien est faux sauf correction, le sixiesme moyen d'abus.

7. Ledit intimé par ses responces aux moyens d'abus desdits Poupardin & sa femme, a respondu que le Droict Canon, *cap. cum cessante de appellat. extrà*, & le style Ecclesiastique de l'Archeuesché de Bourges *tit.* 5. *cap.* 24. l permettent *intrà decendium*: ce que ledit intimé a fait.

8. Par le 19 art. desdites defences dudit intimé, il est porté que le seul Iuge de la nullité a esté l'Official grand Vicaire dudit sieur Archeuesque de Bourges, lequel a pris conseil de plusieurs Docteurs en Theologie & Canonistes, ainsi qu'il luy a pleu, comme font aussi tous les Officiaux en affaires d'importance.

Par lesquelles responces dudit intimé, ausdits moyens d'abus desdits appellans & autres qu'il plaira à la Cour suppléer de droict & equité, appert que lesdits moyens ne sont pertinens, partant s'il plaist à la Cour, seront mi-

ses les parties hors de Cour & de procez, & lesdits appellans condamnez à tous les despens dudit intimé.

Monsieur FRADET, Rapporteur.

PATV, Procureur.

Extraict du paragraphe huictiesme du Chapitre deuxiesme des Constitutions des Religieux Capucins, sur lequel a esté renduë ladite Sentence de l'Official de Bourges.

8 QViconque se trouuera infecté de lepre & de mal caduc, ou de quelque autre infirmité contagieuse ou incurable, ne doit point estre receu, que s'il est receu, parce qu'estant interrogé, il n'a pas voulu descouurir son mal, on declare que la Religion ne s'oblige point à le retenir.

Il seroit aussi tres-iniuste d'obliger vn Ordre Religieux de retenir vne personne viciée d'vne maladie qui le rendroit incapable d'en faire les exercices & les fonctions. C'est ce que la Cour de Parlement a iugé par l'Arrest suiuant.



ARREST

Confirmatif de la susdite Sentence, renduë par l'Official de Bourges, au profit de Paul Gibieuf, cy-deuant pretendu Religieux profez Capucin, du premier Auril 1633.

Extraict des Registres de Parlement.



ENTRE Maistre François Gibieuf, Docteur en Medecine en l'Vniuersité de Bourges : & Iacques Gibieuf son fils, de luy authorisé, appellans comme d'abus de la Sentence donnee par l'Archeuesque de Bourges, ou son Official, le vingt-deuxiesme Ianuier mil six cens trente-trois, d'vne part : Et Maistre Paul Gibieuf, Maistre Guillaume Poupardin, Controolleur General du Taillon en la Generallité de Berry audit Bourges, & Marie Gibieuf sa femme, inthimee d'autre : Et encores entre ledit Poupardin & Marie Gibieuf sa femme, appellans incidemment comme d'abus de ladite Sentence : Ensemble de toute la procedure faite pardeuant ledit Archeuesque de Bourges ou son Official, & demandeur en Lettres du trentiesme Decembre, mil six cens trente trois, d'vne part : Et ledit Gibieuf intimé d'autre. VEV PAR LA COVR ladite Sentence du vingt-deuxiesme Ianuier six cens trente-trois, par laquelle ledit Archeuesque de Bourges ou son Official, auroit declaré la profession du

dit Paul Gibieuf nulle & inualide, & iceluy remis en tel estat qu'il estoit auant icelle, & permis de viure & demeurer au monde comme auparauant en estat seculier, & sans despens. Arrest du vingt-cinquiesme May six cens trente-trois, par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointees au Conseil: bailleront les appellans leurs causes & moyens d'abus dans la huictaine, & les intimez leurs responces huictaine apres, produiront lesdites parties ce que bon leur semblera dans la huictaine ensuiuant: Causes & moyens d'abus, responces, escritures & productions desdits François, Iacques & Paul Gibieuf: Forclusion de produire par lesdits Poupardin & sa femme: Requeste dudit Paul Gibieuf du vingt-vniesme Iuillet six cens trente-trois, employee pour contredits & contre la production desdits François & Iacques Gibieuf, suiuant l'Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier: Forclusions d'en fournir par lesdits François & Iacques Gibieuf, Poupardin & sa femme, lesdites Lettres par lesdits Poupardin & sa femme obtenuës le troisiesme Decembre mil six cens trente-trois, tendantes afin d'estre receus à articuler de nouuel & prouuer les faits y mentionnez. Arrest du seiziesme Decembre audit an six cens quarante-trois, entre lesdits Poupardin & sa femme, incidamment appellans comme d'abus de ladite Sentence du vingt-deuxiesme Ianuier mil six cens trente trois, & demandeur à l'enterinement desdites Lettres, d'vne part: & ledit Gibieuf intimé & deffendeur, d'autre: par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointées au Conseil: bailleront les appellans leurs causes & moyens d'abus dans trois iours apres

& sur lesdites Lettres en droict à escrire & produire tout ce que bon leur semblera, sur le tout, & ioinct audit appoincté au Conseil: Causes d'appel & moyens d'abus desdits Poupardin & sa femme: Responces dudit Paul Gibieuf: Escritures & productions des parties, tant sur ledit appel qu'incident de Lettres: Requeste dudit Paul Gibieuf du vingt-septiesme Ianuier dernier, employée pour contredits, suiuant l'Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, declaré commun de l'ordonnance de ladite Cour du quatriesme Ianuier dernier: Forclusions d'en fournir par lesdits Poupardin & sa femme: Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré, DIT A ESTE' que ladite Cour sans s'arrester ausdites Lettres, A mis & met sur lesdites appellations comme d'abus, les parties hors de Cour & de procez, sans despens desdites causes d'appel & incident de Lettres. PRONONCE' le premier Auril mil six cens trente-trois.



ARREST.

Confirmatif de la Sentence renduë par l'Official de Paris, sur la nullité de la pretenduë profeßion faite par Emond de Chasteignier, en l'Abbaye de sainct Martin des Champs, du 29. Ianuier 1634.

Extraict des Registres de Parlement.



NTRE François de Chasteignier, Escuyer sieur de Molans, appellant comme d'abus de certain rescript octroyé par nostre sainct pere le Pape, adressant à l'Official de paris & au prieur de sainct Martin des Champs, de l'information faite par lesdits Official & prieur sainct Martin. Sentence d'homologation dudit rescript, renduë par ledit Official de paris le premier Septembre mil six cens vingt-neuf, & de toutes les procedures faites par deuant ledit Official, d'vne part : & Emond de Chasteignier, Escuyer sieur de Marigny, inthimé d'autre: Et entre Messire Emond de Chasteignier Cheualier, & Dame Magdelaine Fumée son espouse, receuës parties interuenante, aussi François de Chasteignier deffendeur en ladite interuention, d'autre: Veu par la Cour ledit rescript obtenu par ledit Emond de Chasteignier, Clerc du Diocese de Tours, le cinquiesme May mil six cens vingt-sept, & adressant ausdits Official & Prieur de S. Martin des Champs, contenant restitution contre le

laps de cinq années, dans lesquelles ledit Emond de Chasteignier ne se seroit pourueu contre sa profession Monachalle : Ce faisant, permis à luy de quitter l'habit de Religieux, prendre celuy de seculier & de se marier auec telle femme qu'il voudroit, pourueu toutesfois qu'il apparust de la verité des faits dudit rescript : Enqueste faicte par lesdits Commissaires les vnze & treiziesme Auril mil six cens vingt-huict : ladite Sentence donnée entre ledit Emond de Chasteignier, impetrant dudit Bref, d'vne part : le Promoteur de l'Officialité de Paris, deffendeur : & entre François de Chasteignier frere dudit Emond, demandeur en requeste du vingtiesme May audit an, mil six cens vingt-neuf, aussi deffendeur, & empeschant la fulmination & entherinement dudit Bref, par laquelle lesdits Commissaires auroient adiugé audit inthimé ses fins & conclusions : ce faisant, declaré ledit Breuet Apostolique auoir esté duëment & legitimement obtenu, & iceluy entheriné, en consequence releué ledit inthimé du laps desdits cinq années, permis à luy de quitter & delaisser ledit habit de Religieux, & retourner au monde pour se marier auec telle femme qu'il voudroit, sans despens, attendu la qualité des parties. Arrest du seiziesme iour de Iuin, mil six cens trente-deux, par lequel sur ledit appel lesdites parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes & moyens d'abus, responces & productions desdites parties, contredits, suiuant l'Arrest du deuxiesme May dernier : Requeste desdits Emond de Chasteignier, & de ladite Fumée, pere & mere desdits Emond & François de Chasteignier, du vingt-vniesme Fevrier six cens trente trois:

sur laquelle ils auroient esté receus parties interuenans: Moyens d'interuention, par lesquels les pere & mere desdites parties auroient conclud à ce que ledit François de Chasteignier leur fils, fust declaré non receuable en son appel: Requeste dudit François de Chasteignier, employée pour responces: Responces ausdits moyens d'interuention, appointement à produire entre lesdits Emond de Chasteignier & ladite Fumée interuenans, d'autre part: Et ledit François de Chasteignier deffendeur en ladite interuention, d'autre part: & joinct, productions desdites parties: Production nouuelle dudit appellant: Requeste dudit inthimé du dix-septiesme iour de Decembre dernier, par laquelle pour contredits contre la production nouuelle, il auroit employé ce qu'il auroit escrit & produit en ladite instance: Conclusions du procureur General du Roy: Et tout consideré, DIT A ESTE', que ladite Cour sur l'appel comme d'abus, A mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens. PRONONCE en parlement le vingtiesme iour du mois de Ianuier, l'an mil six cens trente-quatre.

CHAPENTIER le Ieune, Procureur.

SENTENCE



SENTENCE

Rendue par le General de l'Ordre de Saincte-Croix, sur la nullité de la pretendue profession de Bernard Rambotteau, cy-deuant pretendu Religieux dudit Ordre, du 28. Octobre 1623.

Ensuit la teneur de ladite Dispense.



NOvs Frere Augustin Nerius, Maistre General de l'Ordre Saincte-Croix, A toy Bernard Rambotteau, Religieux dans le Conuent de Saincte-Croix de Varennes, Salut. Nous ayant esté constant, tant par l'enqueste & procez verbal fait de ta personne, par venerable nostre Frere Anthoine Texter, Prouincial de nos Conuents en France, comme aussi par ta declaration de n'auoir fait l'an de probation en aucun de nos Conuents, & que la profession que tu as faite n'a esté que par crainte & auec dissimulation : ce que tu as protesté souuentesfois & à plusieurs, auant que la cinquiesme année apres ta profession fust complete; Nous te declarons que tu n'es aucunement suiet ny meslé à nostre Religion, & que dés maintenant tu n'est point obligé aux vœux solemnels, te bannissant de nostre Iurisdiction, & de celle de tous autres Prieurs qui nous sont suiets, te faisant neantmoins defenses de plus porter

doresnauant vn habit particulier; ce que tu as fait autrefois auec scandal, & d'estre appellé entre nos Confreres: & qu'il te soit permis de nostre part & authorité, ou de retourner au monde, ou bien d'entrer en vne autre Religion, ayant changé ta façon de viure, le tout selon ta volonté. En tesmoin dequoy nous auons scellé de nostre sceau, & soubs-signé de nostre propre main ces presentes. Donné en nostre Conuent principal à Noyon, le 28. Octobre 1623. Signé Fr. AVGVSTIN NERIVS, General.

Collation de la presente copie a esté faite sur son original en papier, ce requerant Bernard Rambotteau, assisté de Maistre Ferault son Procureur, & en l'absence de Marguerite Anquetin, veufue de Maistre Martin Tallon, & les enfans dudit defunct, lesquels pour ce voir faire ont esté bien & deuëment appellez, à la maniere accoustumée, ce fait l'original rendu. Fait en Parlement le vingtiesme d'Auril mil six cens vingt quatre. Signé, GALLARD.



ARREST

Confirmatif de ladite Sentence dudit General de l'Ordre de Saincte Croix, lequel ledit Bernard Rambotteau est restitué dans tous ses biens & successions, nonobstant deux autres Arrests precedens, qui l'auoient condamné de reintegrer le Monastere où il auoit fait ladite pretendue profession, du 30. Iuillet 1639. au rapport de Monsieur Cheualier.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Nauarre: Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparans en nostredite Cour Bernard Rambotteau, demandeur en saisie & arrest, suiuant son exploict du 14. iour de Iuin 1636. d'vne part. Et Pierre Talon, defendeur, d'autre-part. Et encores entre ledit Rambotteau, demandeur en requeste par luy presentée à la Cour le quatorziesme May mil six cens trente huict, d'vne part: Et ledit Talon defendeur, d'autre: Et encores entre ledit Talon, appellant comme d'abus d'vn rescript pretendu obtenu par ledit Rambotteau en Cour de Rome le quatorziesme Decembre mil six cens trente-deux: & de l'Ordonnance de l'Euesque de Clermont, du septiesme iour d'Octobre mil six cens trente-quatre, & de

tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part : Et ledit Rambotteau inthimé, d'autre. Et encores entre ledit Rambotteau, demandeur en Lettres en forme de requeste ciuile par luy obtenuë en Chancellerie le quatriesme Feurier mil six cens trente-neuf, contre les Arrests des vingt-quatre Nouembre mil six cens vingt-cinq, & vingt-troisiesme Iuin mil six cens trente-sept, d'vne part : Et ledit Talon defendeur, d'autre : & entre ledit Talon, demandeur en requeste par luy presentée à la Cour le vingt-troisiesme Iuillet mil six cens trente-huict d'vne part : Et les Religieux, Prieur & Conuent de Varennes, defendeurs & demandeurs en saisie & arrest, suiuant leur requeste du septiesme Avril mil six cens trente-huict, d'autre : ou les Procureurs des parties. VEV par nostredite Cour ledit exploict du quatorziesme iour de Iuin mil six cens trente six, de commandement fait audit Talon, heritier de Marguerite Anquetin, en vertu dudit Arrest du vingt-quatriesme Nouembre, de payer audit Rambotteau en argent ou quittance la somme de mil liures d'vne part, pour arrerages de ses pensions, & quatre cens vingt cinq liures d'autre, pour dix-sept années d'arrerages escheuës depuis l'année mil six cens huict, iusques au iour dudit Arrest du vingt-quatriesme Nouembre, le tout sans preiudice audit Rambotteau de la dispense par luy obtenuë de ses vœux depuis ledit Arrest, & de se pourueoir contre iceluy, & tous autres actes faits en consequence : & pour le refus dudit Talon, saisie auroit esté faite entre les mains de ses redeuables, & à luy donné assignation pour en consentir la deliurance, Defenses, Appoinctement en droict,

Productions & contredicts desdites parties. Arrest du vingtiesme iour de Iuin mil six cens trente-sept, interuenu sur ladite instance, par lequel la Cour a enioint audit Rambotteau d'obeir audit Arrest du vingt-quatriesme Nouembre mil six cens vingt-cinq, & de retourner dans son Conuent de Varennes, pour y viure religieusement sous l'obeïssance des Superieurs d'iceluy : auquel Conuent & Religieux sera payé par ledit Talon & ses coheritiers en la succession de ladite Marguerite Anquetin, cinquante liures tournois par chacun an, & audit Rambotteau autres cinquante liures sa vie durant pour son entretenement : Et pour le regard des arrerages deubs iusques au iour dudit Arrest, ordonne que les parties viendront à compte : & à cette fin, que ledit Rambotteau prendra communication des quittances produites au procez, pour contre icelles dire ce que bon luy semblera dans trois iours : & cependant main leuée faite audit Talon, en payant audit Rambotteau comptant la somme de cent liures, & sans despens. Ladite requeste du quatorziesme May mil six cens trente-huict, dudit Rambotteau, apres auoir pris communication des quittances dudit Talon, à ce que ledit Talon fust condamné luy payer la somme de vnze cens quarante liures sept sols trois deniers tournois qui luy restent deubs de ladite pension, iusques au vingt-quatriesme Mars mil six cens vingt-huict, à raison de deux cens liures par an, ainsi qu'il luy auoit esté accordé par defuncte Marguerite Anquetin, mere dudit Talon, & luy continuer à l'aduenir, comme aussi luy rapporter & representer toutes les quittances qu'il auroit dit auoir desdits Religieux de Va-

rennes, des cinquante liures qui leur estoient ordonnez pour sa nourriture en leur Conuent, pour se pouruecoir pour la repetition ainsi qu'il se verra bon estre. Defenses. Appoinctement en droict, & ioinct à ladite instance interloquée. Production desdites parties. Ledit rescrit obtenu en Cour de Rome par ledit Rambotteau, & Sentence du sieur Euesque de Clermont, du septiesme Octobre mil six cens trente-quatre, dont est appel: par laquelle il declare la profession dudit Rambotteau nulle, & nullement obligatoire d'aucun habit, vœu regulier, & en consequence d'iceluy remis & estably au siecle. Arrest du septiesme Septembre mil six cens trente-huict, par lequel sur ledit appel les parties sont appointées au Conseil: baillera l'appellant ses causes & moyens d'appel dans trois iours: l'inthimé ses responses trois iours apres: produiront les parties tout ce que bon leur semblera dans trois iours, & ioinct, pour sur le tout leur estre fait droict conioinctement ou separément. Causes d'appel. Requeste dudit Rambotteau, employée pour responses. Productions desdites parties. Ledit Arrest du vingt quatriesme Nouembre mil six cens vingt cinq, rendu par appoincté entre ladite Marguerite Anquetin, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans mineurs, & de defunct Maistre Martin Talon son mary, appellante de la permission de saisir decernée par le Preuost de Paris, le seiziesme Ianuier mil six cens vingt quatre, & encores appellante comme d'abus de l'octroy & execution de certain rescript ou pretenduë dispense de vœu, donné par le General de l'Ordre de Saincte-Croix, & defenderesse, d'vne part: & ledit Rambotteau, Religieux

profez audit Ordre au Conuent de Varennes, & le Prouincial de Varennes, au lieu du General, inthimé : & ledit Rambotteau, demandeur en Lettres du quatriesme Septembre mil six cens vingt-quatre, pour estre restitué contre les actes par luy faits, approbatifs de sa profession : par lequel, tant sur lesdites Lettres, qu'appel comme d'abus, les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez : & sur l'appel de la permission de saisir, l'appellation & ce dont estoit appel auroit esté mis au neant: & en emendant, pleine & entiere main-leuée faite à ladite appellante: ledit Rambotteau à retourner dans sondit Conuent de Varennes, pour y viure religieusement sous l'obeissance des Superieurs d'iceluy, & condamné ladite appellante de son consentement payer & continuer par chacun an, la vie durant dudit Rambotteau, aux Religieux, Prieur & Conuent dudit Varennes, la somme de cinquante liures tournois pour la nourriture dudit Rambotteau, entre les huict cens liures à eux cy-deuant baillez, & par eux mis à rente, qui leur demeurera, conformément au contract du huictiesme Iuillet mil six cens huict, & à payer & continuer aussi audit Rambotteau par chacun an la somme de cinquante liures pour son entretenement, y compris les vingt-cinq liures à luy cy-deuant accordez : luy payer les arrerages desdits vingt-cinq liures escheans iusques audit iour, deduction faite de ce qui en auroit esté payé & desboursé pour ledit Rambotteau, & sans despens. Lesdites lettres en forme de requeste ciuile, obtenuës par ledit Rambotteau contre lesdits Arrests, à ce que les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient auparauant iceux : ce

faisant iceluy Rambotteau maintenu & gardé en la succession de ses deffunts pere & mere, & condamner ledit Talon, comme heritier de defunct Maistre Martin Talon son pere, rendre compte audit Rambotteau des biens de ladite succession & en tous ses despens, dommages & interests. Arrest du quinziesme Fevrier dernier, par lequel sur lesdites Lettres les parties auroient esté appoinctées au Conseil, & ioinct. Moyens de requeste ciuile. Requeste dudit Talon employée pour responses. Productions desdites parties. Ladite requeste du vingt troisiesme Iuillet mil six cens trente huict dudit Talon, à ce que lesdits Religieux, Prieur & Conuent de Varennes eussent à apporter lettres & exploicts, en vertu desquels ils auroient fait saisir les loyers d'vne maison appartenant audit Talon, que ladite saisie sera declarée iniurieuse, & tortionnaire, main-leuée à luy faite d'icelle, auec despens, dommages & interests: & outre voir condamner receuoir ledit Rambotteau en leur Conuent, suiuant ledit Arrest, auec defenses de le plus laisser vaguer. Defenses & repliques. Appoinctement en droict, & ioinct. Productions desdites parties. Acte de redistribution desdites instances: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. NOSTRE COVR ayant esgard ausdites Lettres en forme de Requeste Ciuile obtenuës par ledit Rambotteau, & icelles enterinant, A remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant lesdits Arrests des vingt-quatre Nouembre mil six cens vingt cinq, & vingtiesme Iuin mil six cens trente-

sept,

ſept : & ce faiſant a maintenu & gardé ledit Rambotteau en la ſucceſſion de ſes deffuncts pere & mere. Ordonne que ledit Tallon luy en rendra compte dans vn mois pardeuant le Conſeiller Rapporteur du preſent Arreſt. Et ſur les appellations comme d'abus dudit Tallon, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, Condamne ledit Tallon és deſpens deſdites inſtances. Et auant que faire droict ſur la demande dudit Talon, contre leſdits Religieux de Varennes, ordonne que les parties conteſteront plus amplement, deſpens pour ce regard reſeruez. Si te mandons qu'à la requeſte dudit Rambotteau, le preſent Arreſt mettre à deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur en tant qu'execution requiert : de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtredite Cour, le trentieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente-neuf. Et de noſtre regne le trentieſme. Par la Chambre.

DV TILLET.



ARREST,

Du Conseil Priué du Roy, par lequel Pierre Talon est debouté des Requestes par luy presentées, afin de cassation dudit Arrest de la Cour de Parlement de Paris, rendu au profit dudit Bernard Rambotteau du 26. Iuin 1640.

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.



ENtre Pierre Talon, Maistre de la Garde-robbe de Madame la Duchesse de Sauoye, demandeur en deux Requestes des 4. & 8. May 1640. d'vne part : Et Bernard Ramboteau deffendeur d'autre. VEV AV CONSEIL DV ROY, ladite Requeste dudit demandeur du 4. May dernier, afin de cassation de l'Arrest du Parlement de Paris, obtenu par surprise par ledit deffendeur le 30. Iuillet 1639. pendant la prison dudit demandeur en la Ville de Turin, Arrest du Conseil interuenu sur ladite Requeste ledit iour portant qu'aux fins d'icelle, ledit Ramboteau seroit assigné au Conseil au mois, pour parties ouyes estre ordonné ce que de raison ; exploict d'assignation donné en consequence audit deffendeur le cinquiéme dudit mois de May : Autre Requeste presentée audit Conseil par ledit demandeur, à ce qu'il pleust à Sa Majesté casser & reuoquer les procedures faites au Parlement de Paris par ledit deffendeur, au preiudice de la-

dite assignation, auec deffences de les continuër. Arrest du Conseil donné sur ladite Requeste le 18. May audit an 1640. par lequel est ordonné qu'aux fins de ladite Requeste, les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Sieur le Grand, Commissaire à ce deputé, Et cependant surscis toutes poursuittes audit Parlement de Paris, procez verbal dudit Sieur Commissaire, contenant les dires & contestations desdites parties, sur lesquelles elles auoient esté appointées à escrire & produire ledit Arrest du Parlement de Paris rendu entre lesdites parties le 30. Iuillet 1639. par lequel les parties sont remises en tel estat qu'elles estoient auparauant, les Arrests des 24. Nouembre 1625. & 20. Iuin 1637. Et ce faisant maintenu & gardé ledit Ramboteau en la succession de ses deffunts pere & mere ; & que ledit Talon luy en rendra compte dans un mois, pardeuant le Rapporteur; & sur les appellations y mentionnées comme d'abus, les parties sont mises hors de cour & de procez, & ledit Talon condamné aux despens, & auant que faire droict sur la demande dudit Talon, contre lesdits Religieux de Varennes, ordonne que les parties contesteront plus amplement despens, pour ce regard reseruez Sentence du Iuge ordinaire de Varennes du 22. Nouembre 1610. contenant la declaration dudit Ramboteau qu'il n'auoit intention d'estre Religieux, & que la profession par luy faite estoit forcée, par laquelle Sentence auroit esté enioint audit deffendeur de se retirer & suiure son Prieur, & luy rendre obeyssance, iusques à ce que par le Superieur en

eust esté ordonné, lettre missiue escritte par Marguerite Anquetin audit deffendeur, collationnée le 20. Avril 1624. Requeste presentée au General de l'Ordre de Sainte Croix par ledit Rambotteau contenant sa plainte sur le reffus à luy fait par les Religieux de le receuoir, sur laquelle est enioint ausdits Religieux de luy rendre ce qu'il auoit porté en entrant en ladite Religion du premier Octobre 1523. rescrit dudit General de l'Ordre de Sainte Croix, par lequel il auroit declaré ledit deffendeur n'estre obligé à l'obseruation de ses Vœux; Et deffences à luy de porter l'habit du 28. Octobre 1623. Arrest du Parlement de Paris, rendu par appointé entre ladite Anquetin & ledit deffendeur, par lequel entre autres choses, ledit Rambotteau est condamné de retourner dans sondit Conuent de Varennes pour y viure regulierement sous l'obeyssance des Superieurs, & condamné ladite appellante à payer la somme de cinquante liures de pension aux Religieux, la vie durant dudit Rambotteau, outre les huit cens liures auparauant payez & autres sommes y mentionnées du 24. Nouembre 1625. rescrit de sa Sainteté portant mandement à l'Euesque de Clermont de faire droit au deffendeur sur sa plainte, contre la volonté de ses Vœux du 14. Decembre 1632. Requeste par luy presentée audit Sieur Euesque, le 7. Octobre 1634. sur laquelle il auroit declaré nulle la profession dudit deffendeur & ce faisant iceluy remis dans l'ordre Ecclesiastique seculier, & au mesme estat qu'il estoit auant son entrée audit ordre; Arrest du Parlement de Paris du 20. Iuin

1637. par lequel est entre autres choses, enioinct audit Rambotteau de retourner audit Conuent de Varennes, requeste ciuille obtenuë par ledit deffendeur; contre les susdits Arrests du 4. Fevrier 1639. acte contenant l'opposition de Frere Laurens Descombleaux Religieux Profes du Conuent de Sainte Croix, à ce que le suppliant ne fust receu ny admis comme Religieux audit Conuent, que l'habit ne luy fust baillé, où qu'il ne fust receu à faire Profession dans ledit Conuent du 13. Nouembre 1607. Ordonnances de commandemens & forclusion de produire obtenuë par ledit Rambotteau alencontre dudit Talon du 19. Iuin 1640. signifié ledit iour, autre ordonnance surabondante, forclusion obtenuë contre ledit Talon le 25. dudit mois, signifiée ledit iour, certificat du Greffier des productions du Conseil de ce iourd'huy, comme ledit Talon n'a aucune chose produit en ladite instance, aduertissement, escritures & productions dudit Rambotteau; & tout ce que par luy a esté mis & produit pardeuers le Sieur le Grand, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur l'instance, a debouté & deboutte ledit Talon de sesdites Requestes, & la condamné aux despens. Fait au Conseil priué du Roy, tenu à Paris le vingt sixiéme iour de Iuin mil six cens quarante.

Collationné. Signé, FARET.



PLAIDOYE'

De Maistre Claude Pucelle, Aduocat en Parlement, contenant les moyens de Requeste Ciuille obtenue par Maistre Pierre Talon, contre l'Arrest rendu au profit de Bernard Rambotteau, le 30. Iuillet 1639.

PVCELLE plaidant pour Maistre Pierre Talon, Maistre de la Garderobe de Madame la Duchesse de Sauoye, demandeur en Lettres en forme de Requeste Ciuille, contre les Arrests des vingt-quatre Nouembre mil six cens vingt-cinq, trentiesme Iuillet mil six cens trente-neuf, & quatriesme iour de Iuillet mil six cens quarante.

CONTRE *Frere Bernard Rambotteau, Religieux Profez de l'Ordre de Saincte-Croix, deffendeur.*



A Dit que la Requeste Ciuille a esté principallement obtenuë contre l'Arrest du trentiesme Iuillet mil six cens trente-neuf, par laquelle le deffendeur a esté renuoyé au siecle, & ordonné que la succession de ses pere & mere luy seroit renduë. Le dernier n'estant interuenu qu'en consequence d'jceluy, & les Lettres obtenuës contre le premier de l'année mil six cens quinze, qu'incidamment seulement & comme vne deffence necessaire, laquelle

auoit esté obmise en la contestation iugée par celuy de l'an mil six cens trente-neuf.

Qu'à l'esgard dudit Arrest de l'an mil six cens trente-neuf, la Requeste Ciuille estoit fondée sur quatre principaux moyens. Le premier qui luy est tout particulier, & que la Cour iugera digne de sa Iustice & de sa bonté, est que plus de deux mois auparauant que l'Arrest eust esté rendu, le demandeur n'estoit plus en estat de se deffendre, parce que la necessité de sa charge l'ayant obligé de demeurer prés la personne de Madame la Duchesse de Sauoye en la ville de Turin, comme les autres Officiers de sa Maison, pendant que le Prince Thomas trauailloit à surprendre la Ville, il eust le mal-heur de tomber prisonnier entre les mains des Ennemis, & n'a point recouuert sa liberté que long-temps apres, par les soins & par les prieres de sa Maistresse.

La verité de ce fait ne peut pas estre reuoquée en doute, apres les pieces qui ont esté communiquées: car non seulement il a des certificats de tous les Officiers de la Maison de Madame la Duchesse de Sauoye; mais encore il en a vn qui luy a esté deliuré par le Grand Maistre d'icelle, dans vn temps auquel il auoit l'honneur d'estre Ambassadeur en France pour son Altesse: certificat signé de sa main, & scellé de ses armes, par lequel il certifie qu'au mois de Iuillet de l'an mil six cens trente neuf, lors que le Prince Thomas surprit la ville de Turin, le demandeur fut pris prisonnier, sa maison pillée, tous ses biens emportez par les gens de guerre, qui ne l'ont laissé sortir que long-temps apres, par les soins extraordinaires que Madame la Duchesse de Sauoye prit de son salut & de sa liberté.

Et partant seroit-il iuste de luy imposer auiourd'huy silence si pendant sa captiuité il n'a pas esté suffisamment deffendu, puis que la perte de ses biens & de sa liberté luy ostoit tous les moyens qu'il auoit pour se deffendre, & que dans vn estat si deplorable il n'auoit plus ny voix pour se plaindre, ny mouuement pour agir, aussi les loix ont tousiours accordé le benefice de restitution à ceux qui ont esté accablez de ces infortunes.

Item ei succurritur qui in hostium potestate fuit: leg. 14. ff. ex quib. caus. Mai. in integ. restituantur.

Peut-estre que le deffendeur dira deux choses: l'vne que la presence du demandeur n'estoit pas necessaire, parce qu'il auoit vn Procureur au Parlement qui a occupé pour luy, qui a escrit & produit, baillé contredits & saluations, en vn mot qui a instruit le procez de toutes les formes: l'autre, qu'il n'a tenu qu'à luy de preuenir le mal-heur qui luy est arriué, d'autant qu'il estoit en son pouuoir de faire vn voyage en cette ville de Paris, pour apprendre l'estat de ses affaires, & que ne l'ayant point fait, il doit imputer de sa propre negligence le deffaut qu'il y trouue.

A la premiere obiection, le demandeur respond qu'encore qu'il eust Procureur, que cela ne l'exclu pourtant de benefice & restitution: la loy quinziesme est excellente sur ce suiet: *Ego autem etiam nomine eius qui Curator vt plerumque datus est, etiam auxilium competere existimo.* A plus forte raison dans l'espece d'vn Procureur, comme au faict particulier, lequel n'auoit nulle charge de mouuoir la question iugée par l'Arrest du mois de Iuillet de l'an six cens trente-neuf: Car la Cour obseruera, s'il

ra, s'il luy plaist, que la seule & vnique contestation d'entre les parties, a commencé pour le payement des pensions d'arrerages, lesquels estoient deubs au deffendeur en qualité de Religieux profez de l'Ordre de Saincte Croix, le different estoit entre eux pour le nombre des années, dont les arrerages estoient deubs à la quantité de la pension, à sçauoir si elle seroit estimée à cent ou deux cens liures : alors le deffendeur ne reuoquoit point en doute son estat de Religieux, & le demandeur qui estoit à Turin ayant laissé procuration en cette ville de Paris, n'a point sceu qu'il y eust autre different que celuy cy : neantmoins il est arriué que le deffendeur ayant produit en cette instance vn pretendu Bref qu'il disoit auoir obtenu en Cour de Rome, auec vne dispence de son Superieur, lesquels n'auoient rien de commun au procés, & deuoient estre reiettés comme inutiles, le Procureur en a apprehendé la consequence, & pour leuer toute difficulté, s'est aduisé d'en interietter appel comme d'abus, sur lequel les parties ayant escrit, le deffendeur de sa part a obtenu Requeste Ciuille contre vn Arrest de l'an 1625. qui l'auoit enuoyé dans son Monastere, lesquelles lettres en forme de Requeste Ciuille ont esté enterinées par le dernier de l'an mil six cens trente-neuf, sans que le demandeur ayt iamais esté aduerti de cette nouuelle contestation, & sans qu'il ait enuoyé aucune piece ny instruction pour se deffendre sur icelle. La Cour iugera par sa prudence s'il y eust iamais de Requeste Ciuille plus fauorable par la consideration de la personne, comme la presente obtenuë contre ledit Arrest, qui a esté rendu lors que le de-

mandeur estoit prisonnier de guerre entre les mains des Ennemis, & qui n'a iamais receu nouuelle de ce qui s'est passé.

Et quant à l'autre obiection, elle iugera pareillement si elle a la moindre apparence, le demandeur a tousiours esté dans la ville de Turin, prés la personne de Madame la Duchesse de Sauoye, dans ce temps mal heureux que la ville de Turin estant menacée d'vne coniuration publique, obligeoit tous les bons seruiteurs à rendre à cette Princesse des tesmoignages de leur fidelité. Quand le demandeur eust eu aduis de l'estat de ses affaires, eust il peu raisonnablement abandonner sa Maistresse dans cette fatalle conioncture qui menaçoit les Estats d'vne perte vniuerselles, & sa personne, ou de la mort, ou de la prison. La loy seiziesme du mesme tiltre, *ex quibus caus. mai. in integ. restit.* est excellente, ou les Iurisconsultes parlant de ceux à qui la restitution est deuë, *In vinculis autem eos etiam esse existimo qui ita obligati sunt vt sine dedictore in publico procedere non possunt.* Partant il ne faut pas tirer en enuie contre luy ce qu'il a fait en ce rencontre, & qu'il ne pouuoit obmettre sans crime.

Le second moyen de Requeste Ciuille, est que par l'Arrest on a iugé chose non contestée: car les Lettres en forme de Requeste Ciuille obtenuës par le deffendeur, ne contiennent autres conclusions, sinon que les parties soient remises en tel estat qu'ils estoient auparauant l'Arrest, le reiglement pris sur icelles qui forme la contestation, ne contient autre chose: Et neantmoins la Cour a iugé le rescindant & le rescisoire principallement en vne matiere d'Estat, qui est la plus importante

de toutes les autres, sans qu'elle ait esté contestée : par consequent il est indubitable qu'il y a ouuerture à la Requeste Ciuille.

Et ce moyen se trouuera d'autant plus fort, s'il luy plaist de considerer ce qu'elle a fait : car à vray dire elle a iugé ce qui n'estoit point de sa connoissance : La raison est qu'en matiere de Religieux les Officiaux sont leurs veritables Iuges : & de fait, quand vn rescript est obtenu, il ne peut estre enterinné que par eux, & si les parents ont souffert quelque grief par la Sentence, ils ont la voye d'appel, non pas en la Cour; mais pardeuant le Superieur Ecclesiastique & de-là au Pape, qui donne des Iuges *in partibus* De sorte que la connoissance de la validité ou inualidité des vœux n'appartient qu'aux Iuges d'Eglise : toutesfois le Parlement ne laisse pas d'en connoistre, à sçauoir par les appellations comme d'abus, non pas pour iuger la validité du vœu ; mais si le rescript ne contient rien contre les Ordonnances, les Constitutions Canoniques & les libertez de l'Eglise Gallicane : tellement que ces deux sortes d'appellations sont entierement differentes, en ce que celles qui sont qualifiées comme d'abus, ne regardét que la forme & la discipline publique : l'autre l'essence & la validité du vœu, contre lequel le rescript a esté obtenu : partant ce que la Cour pouuoit faire estant Iuge de l'appel comme d'abus interietté, tant de l'execution de rescript que de l'ordonnance de Monsieur l'Euesque de Clermont, estoit de iuger si dans ces pieces il n'y auoit rien contre les Ordonnāces & les Constitutions de l'Eglise : en quoy faisant, laisser aux parties au principal la liberté de se pouruecoir parde-

uant le Iuge de l'Eglise par appel simple, ou de tel autre façon qu'ils iugeroient raisonnable.

Neantmoins elle a passé bien plus auant: car dans la premiere partie dudit Arrest de l'an six cens trente-neuf, elle met sur les appellations comme d'abus les parties hors de Cour & de procez, ayant esgard aux Lettres en forme de Requeste Ciuille obtenuë par ledit deffendeur contre l'Arrest de l'an mil six cens vingt cinq, qui le renuoyoit dans son Monastere, remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant, plus elle maintient & garde ledit deffendeur en la possession des biens delaissez par ses pere & mere, & ordonne qu'on luy en rendra compte.

En quoy la Cour a fait ce qu'il semble qu'elle ne pouuoit faire: car maintenant le deffendeur en la possession des biens delaissez par ses pere & mere, elle iuge diffinitiuemẽt la validité du vœux dont l'instãce n'estoit point instruite, & ne le pouuoit estre, puis que l'instruction ne s'en deuoit faire que pardeuant les Iuges d'Eglise, ostant par ce moyen la liberté au demandeur de se plaindre de la precipitation de Monsieur l'Euesque de Clermont, qui sans connoissance de cause, sans auoir aucunement informé des faits contenus dans le rescript, sans auoir oüy les parents qui auoient interest en l'obtention d'iceluy, a renuoyé ledit deffendeur au siecle: car en vain le demandeur en appellera maintenant au Superieur, si cependant l'Arrest de la Cour est executé, & s'il est permis audit deffendeur de luy arracher la part des biens qu'il possede, sous pretexte d'vn pretendu compte imaginaire qui luy est ordonné, quoy que sans suiet, dautant que

ses deffuncts pere & mere ne possedoient chose quelconque ; Mais passant encore plus auant, ledit Arrest oste encore le pouuoir au Iuge Superieur de Monsieur l'Euesque de Clermont à prononcer sur ladite Ordonnance : car s'il l'infirmoit, il faudroit que ledit deffendeur retournast dans son Monastere, d'ou il arriueroit vne estrange confusion, d'autant qu'il seroit Moyne & Seculier tout ensemble : Moyne par Sentence du Iuge d'Eglise, & Seculier par Arrest, qui luy ayant vne fois adiugé les biens de ses pere & mere, seroit tousiours executé.

Or de deux choses l'vne, ou la Cour a entendu iuger la validité du vœu, ou seulement prononcer sur ce qui estoit de sa connoissance. Au premier cas, elle n'a pas accoustumé de le faire, d'autant que le vœu estant vne matiere spirituelle, a tousiours esté reserué aux Iuges d'Eglise, & quand mesme elle en auroit voulu connoistre, la precipitation qui se rencontre dans la premiere, fourniroit tousiours vn moyen infaillible de Requeste Ciuille, attendu que cet escrit qui sert de fondement à l'Arrest n'a iamais esté enteriné, ny les faits contenus en iceluy verifiées auec les parties interessées : si au contraire elle a entendu iuger seulement s'il y auoit abus ou non, & ne point toucher à la validité du vœu. Il faut necessairement de deux choses l'vne, ou que dés à present elle remette les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant, ou du moins que donnant acte à l'appel simple interietté par le demandeur de l'ordonnance de Mr. l'Euesque de Clermont pardeuant le Superieur, elle y r'enuoye les parties, & cependant ordonne qu'il sera surcis à l'execution de son Arrest.

Le troisiéme moyen de Requeste Ciuille resulte de la qualité du differend des parties, qui est vne matiere d'Estat, en laquelle toutes les famllles du Royaume ont interest; Car s'il est permis de sortir impunement d vn Monastere, apres y auoir demeuré trente cinq ans, sans reclamer, sans y obseruer aucune des solemnitez requises par les constitutions Canoniques, sans faire appeller les parens, sans informer des faits contenus dans vn bref, sur vne simple dispence d'vn Superieur, qui ayant vn mauuais Moyne dedans son Cloistre, ne demande pas mieux que de le chasser, il n'y a point de famille qui soit en seureté, & qui ne puisse estre inquietée par ces libertins, de la vient que dans ces rencontres on a pas besoin de moyens de Requeste Ciuile, quand il y va de l'estat, Et de la discplice publique, & qu'on a pieces nouuelles pour monstrer que l'on a pas esté vallablement deffendu, parce qu'vn Arrest n'est pas vne dispence legitime d'vn veu solemnel, dont l'obligation ne peut finir que par la mort.

Or pour monstrer que le demandeur auoit beaucoup de moyens importans & decisifs qui n'ont pas esté representez, la Cour obseruera s'il luy plaist, que le deffendeur à obtenu l'Arrest de l'an mil six cens trente neuf, sur ce qu'il a supposé: Premierement qu'il auoit esté mis dans le Monastere, & y auoit fait ses vœux auant l'aage de seize ans.

Secondement, Qu'il y auoit esté contrainct par force & par violence: En troisiéme lieu, par vn oncle qui vouloit profiter de tres grands biens qui luy

appartenoient ; En 4. lieu, que son rescrit auoit esté enteriné par Sentence de Monsieur l'Euesque de Clermont, & finallement que sa cause auoit esté d sia preiugée par vn Arrest de l'an mil six cens vingt cinq, en ce que par iceluy, le demandeur ayant interietté appel, & comme d'abus de sa dispence du Superieur, on auoit mis sur ledit appel les parties hors de Cour & de procez, par le moyen de quoy on auoit confirmé la dispence par luy obtenuë, & neantmoins dautant que le mesme Arrest dans vne clause subsequente, dit que ledit deffendeur retournera dedans son Monastere pour y viure sous l'obeyssance de ses Superieurs, il a incidemment obtenu Requeste Ciuille, contre cette seconde partie, fondé sur la contrariette qui se rencontroit entre les d'eux ; car la premiere ayant confirmé la dispence on ne pouuoit pas le renuoyer dans son Monastere, & par tous ses moyens qui sont faux & supposez, il a fait enteriner sa Requeste Ciuille, & ordonner que le compte, & ses biens luy seroit rendus.

Si le demandeur eust esté aduerty de ces faits, il luy eust esté facile d'y respondre ; car pour le premier concernant l'aage, il appert auiourd'huy par l'extraict des Registres Baptistaires cōpulsé auec luy qu'il auoit dix-huit ans complets, pour le second, le contraire paroist par tous les actes qui ont esté faits par le deffendeur, auec les Religieux ausquels le tuteur ny aucun des parens n'a iamais assisté, Ce qui est si veritable, que ledit deffendeur n'a iamais reclamé depuis trente ans & plus, qu'il est entré dans le Monaste-

re, fors en l'an mil six cens dix, que par persuasion de quelques mauuaises personnes, il fit vne protestation pardeuant le Iuge des lieux; mais au mesme temps reconnoissant sa faute, il se desista de sa susdite protestation, & demanda pardon à ses Superieurs en plain Chapitre, qui luy en firent faire penitence, depuis lequel temps il n'a iamais pensé à en resilir.

Ce que le demandeur iustifie maintenant par pieces autentiques reconnuës auec la partie aduerse: partant ce second fait est encore sans apparence: quant au troisiesme concernant les biens, le demandeur iustifie encore à present qu'il n'auoit chose quelconque, tous les biens de son pere ayant esté perdus pendant la Ligue, & par confiscation ordonnée par Arrest du Priué Conseil du Roy, lesdites pieces produites dans les productions des coheritiers du demandeur: En quatriesme lieu, il n'y eust iamais de sentence d'enterinement du rescript, & si le fait est veritable, le demandeur se sousmet à la perte de sa cause, il n'y eust iamais qu'vne simple Ordonnance de Monsieur l'Euesque de Clermont, qui permet au deffendeur de viure Seculier, sans faire mention du rescrit, sans connoissance de cause & sans qu'il y ayt iamais eu la moindre instruction pardeuant l'Official de Monsieur l'Euesque de Clermont.

Et pour ce qui concerne l'Arrest de mil six cens vingt-cinq, c'est vne deffense obmise, qui donne ouuerture infaillible contre le dernier de l'an mil six cens vingt neuf: car tant s'en faut que la Cour ayt entendu confirmer la response accordée par le General, qui en nul cas ne peut pas dispenser vn Religieux des vœux qu'il

a faits:

a faits: au contraire son intention paroist au demandeur en ce que formellement apres auoir mis sur l'appel comme d'abus les parties hors de Cour, elle ordonne que le deffendeur retournera dans son Monastere pour viure soubs l'obeïssance des Superieurs: mais la raison pour laquelle elle a ainsi prononcé, c'est a cause qu'elle a estimé cette pretenduë dispence vn acte nul duquel il ne falloit pas mesme appeller comme d'abus, par ce qu'il n'estoit nullement considerable, ce qu'il falloit donc faire estoit de prendre pareillement Requeste Ciuile contre ledit Arrest de mil six cens vingt cinq, ainsi que le demandeur a fait depuis, en ce que par iceluy, le deffendeur voudroit pretendre que la predenduë dispence auroit esté iugée bonne & vallable, Et pour moyen de Requeste Ciuile alleguer la seconde partie de l'Arrest qui ordonne formellement le contraire.

Que si cela eust esté fait le dernier Arrest n'eut iamais interuenu, par ce que le deffendeur n'auoit plus de pretexte pour couurir son libertinage, & que desia par Arrest il auoit esté condamné, c'est pour-quoy il conclud ad ce qu'il plaise à la Cour, ayant esgard aux lettres mettre les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant les Arrests, & faisant droit sur l'appel comme d'abus interietté tant de la dispence du Superieur & des Religieux de Sainte Croix, s'il y a vne apostrophe, que de l'ordonnance de Monsieur l'Euesque de Clermont, dire qu'il a esté mal, nullement & abusiuement dispensé & ordonné: enioint au deffendeur de retourner dans son Monastere & d'y obseruer ses vœux, & condamné aux despens. Signé PVCELLE.



FACTVM,

Pour Bernard Rambotteau deffendeur, contenant les responses aux moyens de Requeste Ciuile obtenuë contre l'Arrest du 30. Iuillet 1639. rendu au profit dudit deffendeur.

Contre Maistre Pierre Talon, Maistre de la Garderobe de Madame la Duchesse de Sauoye, demandeur en Requeste Ciuile, contre l'Arrest du 30. Iuin 1639.

L'Arrest contre lequel le demandeur pretend se pouruecoir est si iuste & si équitable que les moyens proposés à l'encontre ont si peu de fondement de raison & de Iustice, qu'il sera tres facile d'y respondre & de les refuter.

Le premier moyen de Requeste Ciuile proposé par le demandeur, est que lors dudit Arrest il estoit detenu prisonnier entre les mains des ennemis de Madame la Duchesse de Sauoye sa maistresse, qu'il ne pouuoit pas abandonner.

L'on respond que ledit moyen n'est pas considerable, 1. d'autant que lors que le demandeur a esté fait prisonnier le procés estoit en estat d'estre iugé, car la prise de la Ville de Turin en laquelle il fut arresté, est arriuée le vingt-sixiesme Iuillet mil six cens trente neuf, & ledit Arrest n'a esté seulement rendu que 4. iours auparauant, sçauoir le trentiesme Iuillet mil six cens 39. partant il

auoit pû, & en effet il auoit esté deffendu, or quand le prisonnier a esté deffendu il ne peut estre restitué, car la loy premiere au dig. *ex quibus causis mai.* contient cette exception formelle, *cum absens non deffendatur*, ce qui est expliqué dans tout le tiltre, & particulierement en la loy 21. en ces termes, *sed & is, qui in vinculis est, si deffendatur cessat restitutio*, ce qui sert de responce aux loix du mesme tiltre alleguées par le demandeur.

2. Que le demandeur n'auoit point & mesme n'a point encores desaduoué son Procureur auquel il auoit donné charge de le deffendre ce qu'il à si bien executé, qu'à present le demandeur ne se sert que de redites qui ne sont point receuables contre vn Arrest contradictoire.

Le deuxiesme moyen est que la Cour a iugé ce qui n'estoit point demandé, & ce qu'elle n'auoit pas pû faire: sçauoir de declarer le vœu du deffendeur nul, ne pouuant que le renuoyer pardeuant son ordinaire & son Superieur, & non ordonner qu'il luy seroit rendu compte de ses biens dans vn mois comme elle a fait.

L'on respond que le deffendeur ayant obtenu Requeste Ciuile contre les Arrests des vingt quatre Nouembre mil six cens vingt cinq, & vingt Iuin mil six cent trente sept, qui luy enioignoient de reintegrer son pretendu Monastere, & la Cour l'enterinant & remettant les partis en tel estat qu'elles estoient auparauant, à eu lieu d'ordonner que le deffendeur seroit maintenu en ses biens, puis que dans ces causes ce n'est qu'vne suite, & ne faut point dire que la Cour a iugé ce qu'elle n'auoit pas pouuoir de iuger, car puis que le demandeur tombe d'accord qu'elle à peu le renuoyer dans son

pretendu Monastere, il ne peut pas desnier qu'elle à aussi pû le restituer dans ses biens, par ce qu'elle ne peut iuger le renuoy d'vn Religieux dans son Monastere sans iuger que son vœu est bon & valable, & si elle peut iuger de la validité d'vn vœu, il n'est que trop éuident qu'elle peut aussi iuger de sa nullité: ioint à cela que la Cour ayant la souueraine auctorité, elle peut comme elle le fait souuentes-fois en plusieurs autres rencontres, abreger & terminer toutes les longueurs des procés passant auec prudence & Iustice pardessus plusieurs formalités inutiles.

Le troisiesme moyen est que la question d'entre les parties est vne affaire d'estat, qui concerne l'interest public & la conseruation des familles; que le deffendeur n'a point eu de dispense vallable, n'en n'ayant point d'autre que celle de son general qui n'a pas pû declarer sa profession nulle, autrement il ne tiendroit qu'au caprice des Superieurs des Religions de troubler toutes les familles, & qu'il n'y à eu qu'vne simple ordonnance & non vne Sentence renduë par Monsieur l'Euesque de Clermont, ensuite du bref obtenu du Pape par ledit deffendeur.

L'on respond 1. que l'interest du public, & la consideration de la conseruation des familles est égallement importãte au droit du deffendeur qu'en celuy du demandeur, car comme ce seroit ruiner les familles de receuoir des Religieux vrayement profés à retourner au monde & à demander leur partage, de mesme ce seroit les renuerser que d'autoriser la mauuaise inclination d'vn pere, ou d'vne mere, ou la malice d'vn beau-pere, ou d'vne bele

mere, ou enfin d'vn tuteur comme il se voit dans la cause d'entre les parties, de pouuoir jetter vn ieune enfant dans vn Monastere pour enuahir son bien, qui luy auroit esté acquis & delaissé par ses pere & mere, & c'est ce que la Cour n'a iamais voulu fauoriser, & ce pour quoy par sondit Arrest elle a ordonné que le deffendeur seroit restitué dans tous ses biens, & qu'il luy en seroit rendu compte par le demandeur dans vn mois.

2. Ce moyen est vn grief qui n'est pas receuable contre vn Arrest contradictoire qui a iugé que ledit general à pû declarer le vœu du defendeur nul, ce que la Cour à fait à l'esgard de plusieurs autres declarations pareilles rendues par des Superieurs des ordres Religieux, comme il se voit depuis peu en la cause de Louis Marpault cy-deuant pretendu Religieux profés en l'ordre des Cordeliers, le vœu duquel ayant esté declaré nul par Sentence du prouincial dudit ordre, la Cour par son Arrest prononcé en l'audiance suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Talon, le huictiesme Avril mil six cens trente vn, confirma ladite Sentence. Et c'est vne pure imagination de dire que ce faisant il ne tiendroit qu'au caprice des Superieurs des ordres Religieux de troubler les familles, car il est certain que ces declarations sont fort rares, & que les Superieurs des ordres Religieux sont tres rigoureux & tres dificiles à rendre des pareilles iugemens, & qu'il ne sont pas si peu soigneux de leur conscience & de leur honneur que de iuger le vœu nul d'vn pretendu Religieux au parauant que d'en auoir bien examiné & recogneu la nullité, & c'est pour quoy la Religion de la Cour y a tousiours eu tres grand esgard.

3. La Cour obseruera s'il luy plaist qu'il est tres-important à la conseruation de nostre Saincte Religion, & mesme aussi à la conseruation de l'estat, à sa paix & à sa tranquillité de faire garder & de maintenir l'intention tresiuste & tres prudente du Concile de trente en la session vingt-cinq, *de regul. cap*. 19. & de plusieurs de ses Arrests rendus en consequence, & suiuis par les autres Parlemens de France; qui ordonne & permet aux reguliers de pouuoir reclamer dans les cinq ans contre leurs pretendus vœux fait par force ou par crainte, deuant l'aage competent, & pour autres causes semblables pardeuant l'ordinaire & le Superieur.

Car ce faisant l'on empesche, & l'on preuient les sinistres intentions & les mal-heureux effets que l'on a veu naistre du desespoir de plusieurs qui dans leur ieune aage auoient esté iettez ou allechez dans des Monasteres, & qui n'auoient pas eu l'azile de la Iustice pour les entendre dans leurs iustes plaintes & pretentions, d'où toutes les nouuelles heresies ont pris leur pretexte & leur origine, qui ont ensuite changé plusieurs Estats & plusieurs Royaumes, & la France mesme en a ressenti de sanglans effets.

Et c'est vne erreur bien estrange, qui est tombée depuis peu de temps dans l'esprit de quelques-vns, qui poussez par vn motif infame d'auarice & de conuoise du bien d'autruy, veulent faire croire que si on escoute seulement vn pauure miserable qui voudra dans toutes les forme de Iustice, desduire les forces & les violences extraordinaires & horribles, dont l'on aura vsé en son endroit pour le renfermer dans

vn cloistre, c'est en ouurir toutes les portes, & en faire sortir tous les Religieux pour venir troubler toutes les familles ; car à peine s'en est-il veu depuis tantost vn siecle vne trentaine, de plus d'vn milion de Religieux, qui ayent reclamé & qui ayent esté restituez contre leurs vœux, c'est aussi vne rencontre fort rare que dans vne profession il se soit commis quelque nullité, & puis il faut reclamer dans les cinq ans, & iustifier clairement ladite nullité: L'on peut adiouster à cela que suiuant leur maxime il ne faut plus entendre dans les dix ans, des mineurs non de seize ou de dix huit ans, mais de vingt cinq ans, qui voudront reclamer & se faire restituer auec iustes causes contre des actes faits pendant leur minorité, pour des choses de bien moins d'importance, que la profession Religieuse, en laquelle on engage sa personne, sa liberté & tous ses biens, par ce que c'est ouurir la porte aux procez, & troubler toutes les familles: ce qui est ridicule, & ce qui a tousiours esté condamné par toutes les loix, & les ordonnances, & par tous les sages Iurisconsultes, & enfin par vn grand nombre d'Arrests du Parlement, lequel restituë enfin dans leurs biens, ceux qui ont reclamé iustement contre leurs pretendus vœux, nonobstant plusieurs Arrests rendus cy deuant à l'encontre d'eux, par la sollicitation des puissances souueraines qui auroient surpris sa Religion, comme il se voit en la cause du deffendeur, ou par quelque autre motif, ou rencontre.

Le quatriéme & dernier moyen est, que le deffendeur a fait rendre ledit Arrest du trentiéme Iuillet mi

six cens trente-neuf, sur des faits faux & supposez, & contre lesquels, si le demandeur eust esté bien deffendu, ledit Arrest ne seroit pas interuenu.

L'on respond, que ce moyen est vn grief contre vn Arrest contradictoire en l'instruction duquel le demandeur a dit tout ce qu'il aduance à present, & ce qui a esté veu par la Cour, n'estant pas aussi croyable qu'elle eut rendu ledit Arrest, si le deffendeur n'eut bien iustifié les nullitez euidentes de sa pretenduë profession.

Finallement le deffendeur respond, que c'est vne maxime constante dans le droict & dans la pratique ordinaire que *de statu sicut & de crimine nunquam bis agitur*, qu'apres que l'estat d'vn homme a esté estably par vn Arrest, ou qu'il a esté absous d'vn crime, on n'est point receuable à le contester & à le troubler derechef, & tout au contraire quand il s'agit de la liberté de l'estat, & de faire cognoistre son innocence & receuoir l'absolution d'vn crime, on est tousiours receuable à proposer ses raisons & moyens, par ce que ce sont choses fauorables, & les contraires, sont de rigueur, *fauores enim sunt ampliandi*: partant pour ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour suppleer de droict & d'equité, le demandeur sera debouté de sa Requeste ciuile, & condamné aux despens.

POVSTEAV, Procureur.

ARREST



ARREST

Definitif en la cause de Bernard Rambotteau, par lequel il se voit que Maistre Pierre Talon, recognoissant estre mal fondé en sa Requeste Ciuile obtenue contre l'Arrest du 30. Iuillet 1639. rendu au profit dudit Rambotteau; & que ledit Rambotteau se voyant aussi desia aagé de plus de 50. ans, & lassé d'vne poursuite de 35. ans de procez, & que la discussion du compte & partage des biens de ses pere & mere, qui auoient esté en partie ruinés pendant la ligue, & qui depuis 40. ans auoient passés dans les mains d'vn grand nombre de personnes, alloit à vne longeur sans fin, passerent entre eux vne transsaction qu'ils firent confirmer par l'Arrest suiuant, du 7. Febvrier 1643.

Extraict des Registres de Parlement.



ENTRE Pierre Talon Maistre de la Garderobbe de la Dame Duchesse de Sauoye demandeur en lettres en forme de Requeste Ciuile par luy obtenuës le dixneuf Septembre mil six cens quarante, & lettres d'ampliation du six Avril mil six cens quarante vn, contre les Arrests des trente Iuillet mil six cens trente neuf, vingt-sept Ianuier, & quatorze Iuillet mil six cens quarante, & seize Mars mil six cens quarante vn, actes & procedures, & encores con-

tre l'Arrest du vingt-quatre Nouembre mil six cens vingt-cinq d'vne part, & Bernard Rambotteau deffendeur d'autre, & entre Maximilien Puget sieur de Pomeuse à cause de Damoiselle Magdelaine Talon sa femme, & Benoist Cizé Comte de Pesat à cause de Damoiselle Louise Talon sa femme heritiers chacun pour vn quart de deffunct Maistre Martin Talon viuant Controolleur General de la maison de ladite Dame Duchesse de Sauoye demandeur en lettres en forme de Requeste Ciuile du treisiesme Decembre mil six cens quarante, & d'ampliation du seize Fevrier mil six cens quarante vn, contre lesdits Arrests & procedures : & appellans comme d'abus du congé du Superieur de l'Ordre de Sainte Croix baillé audit Rambotteau, de l'Ordonnance donnée sur Requeste par le sieur Euesque de Clermont, le sept Octobre mil six cens trente quatre, & de l'execution du rescript obtenu par ledit Rambotteau deffendeur & intimé d'autre, & encores entre Philippes Michel sieur de Grauuille à cause de deffunct Emanuel Philippes Michel son fils, & de deffunte Damoiselle Barbe Talon sa femme qui estoit heritiere pour vn quart dudit Maistre Martin Talon interuenuë & receuë partie sur Requeste du cinquiesme Mars mil six cens quarante-vn, & opposante à l'execution desdits Arrests d'vne part, & ledit Rambotteau deffendeur d'autre, & encores entre Anne Roüillart soy disant femme dudit Bernard Rambotteau & de luy auctorisée interuenante, & receue partie sur Requeste du vingt-neuf Iuillet mil six cens quarante deux d'vne part, & ledit Talon, Puget & consors deffendeurs d'autre, & encores

entre ledit Talon appellant comme d'abus de la celebration du pretendu mariage d'entre ledit Rambotteau & ladite Roüillart intimez d'autre. VEV par la Cour lesdits Arrests contre lesquels lesdites lettres en forme de Requeste Ciuile ont esté obtenuës, le premier du trente Iuillet mil six cens trente neuf, donné entre ledit Rambotteau demandeur en saisie & Arrest suiuant son exploit du quatorze Iuillet mil six cens trente six d'vne part, & ledit Pierre Talon deffendeur d'autre, & encores entre ledit Talon appellant comme d'abus d'vn pretendu rescript obtenu en Cour de Rome par ledit Rambotteau le quatorze Decembre mil six cens trente deux, & de l'Ordonnance de l'Euesque de Clermont du septiesme Octobre mil six cens trente quatre, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy d'vne part, & ledit Rambotteau intimé d'autre, & encores entre ledit Rambotteau demandeur en lettres en forme de Requeste Ciuile contre les Arrests du vingt-quatre Nouembre mil six cens vingt-cinq, & vingt Iuin mil six cens trente huict d'vne part, & ledit Talon demandeur en Requeste du vingt troisiesme Iuillet mil six cens trente huict d'vne-part, & les Religieux Prieur & Conuent de Varennes deffendeurs & demandeurs en saisie, & Arrest suiuant la Requeste du deuziesme Avril mil six cens trente huict d'autre, par lequel ayant esgard ausdites lettres en forme de Requeste Ciuile obtenues par ledit Rambotteau, & icelles enterinant les parties auroient esté mises en tel estat quelles estoient auparauant lesdits Arrests des vingt-quatre Nouembre mil six cens vingt cinq, & vingt Iuin mil six cens trente-sept, ce faisant ledit Ramboteau auroit esté

maintenu & gardé en la succession de ses defuncts pere & mere, ordonné que ledit Talon luy en rendroit compte dans vn mois pardeuant le Commissaire Rapporteur dudit Arrest, & sur les l'appellations comme d'abus dudit Talon les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez, ledit Talon condamné aux despens desdites instances, & auant faire droit sur la demande dudit Talon contre lesdits Religieux auroit esté ordonné que les parties contesteroient plus amplement. Le deuziesme desdits Arrests du vingt sept Ianuier mil six cens quarante, par lequel le profit du defaut obtenu par ledit Rambotteau contre ledit Talon, Iceluy Talon auroit esté debouté de defenses contre la demande dudit Rambotteau auquel auroit esté permis icelle verifier. Le troisiesme du quatorze Iuillet mil six cens quarante, donné entre ledit Rambotteau demandeur en execution d'Arrest d'vne-part, & ledit Talon deffendeur d'autre, par lequel auroit esté ordonné que dans quinzaine pour tous delais, ledit Talon satis-feroit audit Arrest du trente Iuillet, & suiuant iceluy rendroit compte audit Rambotteau des successions de ses pere & mere, à ce faire seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par saisie de ses biens en vertu dudit Arrest, & cependant ledit Talon condamné par prouision audit Rambotteau de la somme de deux mil liures, & outre auroit esté ledit Talon condamné aux despens; Le quatriesme du seiziesme Mars mil six cens quarante-vn, donné entre ledit Rambotteau demandeur en execution desdits Arrests d'vne-part, & ledit Talon deffendeur d'autre, par lequel auroit esté ordonné que les

Arrests cy-deuant donnés entre les parties seroient executez selon leur forme & teneur, & à ce faire ledit Talon contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne vn mois apres la signification dudit Arrest, ledit Talon condamné aux despens, & le cinquiesme & dernier desdits Arrests du vingt-quatriesme Nouembre mil six cens vingt-cinq, en ce que par iceluy sur l'appel comme d'abus qui auoit esté interietté par Damoiselle Marguerite Anquetin mere, & tutrice dudit Talon, du congé ou dispense du vœu donnée audit Rambotteau par le General dudit ordre de Sainte Croix, le vingt-huitiesme Octobre mil six cens vingt-trois, le rescript obtenu en Cour de Rome par ledit Rambotteau le quatorze Decembre mil six cens trente-deux, adressant audit Euesque de Clermont, ou son Official, & au Prieur de Varennes pour proceder conioinctement à la verification d'iceluy: Ladite Ordonnance dudit Euesque de Clermont du sept Octobre mil six cens trente quatre, apposée au bas d'vne Requeste à luy presentée par ledit Rambotteau, par laquelle la profession dudit Rambotteau auroit esté declarée nulle, & nullement obligatoire d'aucun habit & vœu regulier; & en consequence ledit Rambotteau auroit esté remis dans l'Ordre Eclesiastique seculier, & au mesme estat qu'il estoit auant son entrée audit ordre pour iouir des droits de sa clericature: lesdites lettres en forme de Requeste Ciuile, & lettres d'ampliation d'icelles obtenuës par lesdits Talon, Puget & consors, des dix-neuf Septembre, & treiziesme Decembre mil six cens quarante, seize Feurier & six Apuril mil six cens

quarante-vn. Ladite Requeste d'interuention du cinq Mars audit an dudit Michel esdits noms: Arrest du vnze Iuillet mil six cens quarante-vn, par lequel tant sur lesdites lettres en forme de Requeste Ciuile & appellations comme d'abus, les parties auroient esté appointées au Conseil & sur lesdits interuétion, & opposition en droit moyens de Requeste Ciuile, causes d'appel, moyens d'abus, & opposition desdits Talon, Puget, Cizé, & Michel, Requeste dudit Rambotteau employée pour responses, productions des parties, Requestes, respectiuement employées pour contredits, ladite Requeste d'interuention du vingt-neuf Iuillet mil six cens quarante deux de ladite Roüillart, Arrest du deux Aoust ensuiuant par lequel sur ladite interuention & appel comme d'abus dudit Talon de ladite celebration de mariage desdits Rambotteau & Roüillart, les parties auroient esté appointées au Conseil à escrire & produire, Requestes employées par ladite Roüillart pour moyens d'interuention, & par ledit Talon, Puget, & consors, pour responses, autres Requestes employées par ledit Talon pour causes d'appel, & moyens d'abus, & par ledit Rambotteau & ladite Roüillart pour responses, productions des parties, Requestes respectiuement employées pour contredits, requeste dudit Talon du sept Ianuier dernier & pieces y attachées, signifiées, & iointes au procés, Requeste dudit Rambotteau & de ladite Roüillart du douze Decembre dernier afin de reparation d'honneur & de radiation des parolles iniurieuses y mentionnées: & contenues és Requestes presentées à ladite Cour par lesdits Talon, Puget & consors, & en leur inuentaire de

productions par eux faites, ladite Requeste signifiée & mise au sacq pour en iugeant y faire droit, autre Requeste desdits Rambotteau & Anne Roüillart sa femme du troiziesme de ce mois & an ; à ce que sur lesdites lettres en forme de Requeste Ciuile & appellations comme d'abus, les parties fussent mises hors de Cour & de procés & que acte fust donné audit Rambotteau & sa femme de leurs offres, consentemens & declarations qu'ils se contentoient pour toutes leurs pretentions, & pour tous les droits successifs, action de partage, demande en reddition de compte dudit Rambotteau des sommes de deniers & rentes y mentionnées: & en consequence que lesdits Talon & consors, heritiers dudit Maistre Martin Talon fussent condamnés solidairement outre les prouisions qui auroient esté cy-deuant payées audit Rambotteau, lesquelles luy demeureroient d'ifinitiuement payer à iceluy Rambotteau la somme de douze cens liures tournois en baillant par luy main-leuee des saisie & Arrests faite entre leurs mains, & encores quatre cens liures de rentes par chacun an, & par aduance pendant la vie dudit Rambotteau, nonobstant toutes saisies & Arrests, laquelle rente demeureroit esteinte par son deceds sans enfans nez de luy en loyal mariage, en payant neantmoins par ledit Talon & consors solidairement à ladite Roüillart, si elle suruiuoit ledit Rambotteau la somme de deux mil six cens liures, sans retour pour tous les droits qu'il luy pouroit appartenir en consequence de son Contract de Mariage, & au cas qu'iceluy Rambotteau delaisseroit des enfans nez en loyal mariage à luy suruiuans, ladite rente de quatre cens liures leur appar-

tiendroit en pleine proprieté, & leur tiendroit lieu de propre de l'estre, & ligne de la mere dudit Rambotteau à la charge neantmoins qu'au cas que ladite Roüillart suruiuoit ledite Rambotteau y ayant enfans, elle seroit payée de ladite somme de deux mil six cens liures tournois, & en ce cas ladite rente seroit reduite à deux cens liures qui appartiendroient seulement ausdits enfans, le surplus demeurant contenu, & compensé auec ladite somme de deux mil six cens liures, & que ledit Talon & consors seroient tenus payer audit Rambotteau pendant sa vie seulement cinquante liures tournois de rente, faisant partie de la rente viagere de cent liures accordée à sœur Anne Rambotteau, Religieuse au Monastere du Val de Grace, à commencer du iour du deceds d'icelle Rambotteau, & ordonné que des à present appartiendroit audit Rambotteau en pleine proprieté la rente de cinquante liures, constituée & delaissée par ledit deffunct Talon, lors de l'entrée dudit Rambotteau au Conuent de Varennes, de laquelle & arrerages d'icelle il poursuiuroit le recouurement à ses perils & fortunes contre les Religieux dudit Varennes, & contre les debiteurs d'icelle, & en consequence de ce sur toutes les demandes de compte & partage, & autres pensions dudit Rambotteau, ensemble sur les droits & pensions de ladite Roüillart, ensuite de son contract de mariage contre lesdits Talon & consors, les parties fussent mises hors de Cour & de procez sans despens; ladite Requeste de l'Ordonnance de ladite Cour communiquée à partie & mise au sac, autre Requeste desdits Talon & consors du quatriesme de ce mois & an, contenant leur de-

claration

claration qu'ils acceptoient les Offres, declarations, & consentemens contenus en ladite Requeste desdits Rambotteau, & Roüillart, & offroient satis-faire aux clauses, & conditions, icelle Requeste signifiée & mise au sac : conclusions du Procureur General du Roy, TOVT joint & consideré. DIT A ESTE' que ladite Cour faisant droit sur le tout, sur lesdites Requestes en forme de Requeste Ciuile, ampliation & appellations comme d'abus, à mis & met les parties hors de Cour & de procez, & ayant esgard ausdites Requestes des trois & quatre de ce mois & an, a condamné & condamne lesdits Talon & consors solidairement suiuant leurs Offres outre les prouisions payées audit Rambotteau qui luy demeureront diffinitiuement ; payer à iceluy Rambotteau la somme de douze cens liures tournois pour vne fois payer, baillant main-leuée des saisies & Arrests faits és mains desdits Talon & consors, & outre ce payer aussi solidairement audit Rambotteau quatre cens liures de rente par chacun an, & par aduance pendant la vie d'iceluy Rambotteau, nonobstant toutes saisies & Arrests, laquelle rente demeurera esteinte par son deceds sans enfans nez de luy en loyal mariage, payant neantmoins par iceux Talon & consors solidairement à ladite Roüillart, si elle suruit ledit Rambotteau la somme de deux mil six cens liures sans retour pour tous droits qui luy pouront appartenir en consequence de son Contract de Mariage, & en cas que ledit Rambotteau delaisse des enfans nez en loyal Mariage à luy suruiuans, ladite rente de quatre cens liures leur appartiendra en pleine proprieté, & leur tiendra lieu de

P

propre de l'estoc, & ligne de la mere dudit Rambotteau, à la charge neantmoins que au cas que ladite Roüillart suruiue ledit Rambotteau y ayant enfans, elle sera payée desdits deux mil six cens liures, & ladite rente de quatre cent liures sera reduite à deux cent liures de rente qui appartiendra ausdits enfans, & apres le deceds de sœur Anne Rambotteau Religieuse au Val de Grace, lesdits Talon & consors seront tenus payer à iceluy Rambotteau pendant sa vie seulement cinquante liures tournois de rente faisant partie de la rente viagere de cent liures accordée à ladite Anne Rambotteau, à commencer du iour du deceds d'icelle Rambotteau, ordonné que dés à present appartiendra audit Rambotteau en pleine proprieté la rente de cinquante liures constituée & delaissée par ledit deffunct Talon, lors de l'entrée dudit Rambotteau au Conuent de Varennes de laquelle, & des arrerages il poursuiura le recouurement contre lesdits Religieux, & debiteurs d'icelle, & en consequence de ce sur toutes les autres demandes de compte & partage, & pretensions dudit Rambotteau & de ladite Roüillart en suite de son Contract de Mariage contre lesdits Talon & consors, lesdites parties hors de Cour sans despens, condamne neantmoins lesdits Talon & consors en vne amende de douze liures enuers la partie. Prononcé le septiesme iour de Feurier mil six cens quarante trois.

ARREST,

PRONONCÉ à l'Audiance, & confirmatif de la Sentence rendue par l'Official de Monsieur l'Archeuesque de Thoulouze, sur la nullité de la pretendue profession, faite par le Sieur de Saint Astier Cheualier Seigneur Des-bories dans l'Ordre des Religieux Recollets, attendu ses maladies & infirmités, & le defaut de pouuoir du Superieur qui auoit reçeu sa profession, du 28. Iuin 1641.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Maistre Charles de Hautefort Cheualier sieur de Marquessac, procedant sous l'auctorité de Maistre René de Hautefort Cheualier Seigneur de la Mothe son pere, appelant comme d'abus, de l'execution d'vn bref obtenu de sa sainteté le jour de par lequel l'Official de Thoulouze a esté commis pour connoistre de l'execution d'vn precedant rescript, obtenu par l'intimé le treiziesme Nouembre mil six cens trente quatre, & de toutes la procedure faite par le sieur Archeuesque de Bourdeaux, & le Superieur du Conuent des Recollets de la Ville de Bordeaux, & ledit René de Hautefort Chaualier Seigneur de la Mothe, & Dame Ieanne de Marquessac son espouse, & de luy auctorisée, pere & mere dudit Charles, demandeurs en Requeste par eux presentée à ladite Cour, le vingt-neufiesme du mois

nel qu'il à fait dans l'Ordre des Recollets : mais depuis ils ont interietté appel en ad herant, tant de la derniere Sentence que de l'execution du premier rescript, par ce qu'il ne contient aucune cause legitime de dispense contre vn vœu solemnel & volontaire, tel qu'est celuy de l'intimé, que des sa ieunesse à eu inclination à la vie reguliere, qu'il en à les preuues par des lettres qui en ont esté escriptes, tant audit de la Mothe qu'a la Dame de Marquessac par le Pere Coton; Mais que lors elle rompit son dessein ayant tousiours eu vne extreme inclination qu'il demeurast dans le monde, que neantmoins son desir s'est r'alumé de temps en temps, desorte qu'aiāt demandé l'habit de Recollets par trois diuerses années à trois Prouinciaux differends : il s'est enfin engagé dedans le Monastere aagé de plus de vingt-six ans, que pendant l'année de son Nouitiat, il a fait tous les actes d'vn bon Religieux qu'il à appris la reigle par cœur, assisté a l'Office, gardé les Ieunes, & pratiqué les austerités du Monastere, que s'il à eu quelque indisposition elle a esté extremement legere, les certificats du Maistre des Nouices, & des autres Religieux, tesmoignent qu'il y auoit plus de delicatesse que d'indisposition, & que tout son mal ne consistoit qu'en vne petite foiblesse d'estomac, & quelque enfleure aux iambes qui ne l'ont pas empesché de s'aquitter de ce qu'il deuoit à sa condition, que son année de Nouitiat estant expirée, il est allé dans la Ville de Bourdeaux faire son testament, par lequel il a institué son heritier, le sieur Desbories son Frere aisné, & ou il decederoit sans enfans à substitué le sieur Viconte de Bedué, & en pareil cas Charles de

d'Autefort son Frere Vterin fils du sieur de la Mothe, & par cet acte a declaré auoir fait son année entiere de Nouiciat, & estre à la vueille de faire sa profession que le lendemain, il à fait solemnellement en presence de tous ses parens, & de beaucoup de personnes de condition qu'il y auoit inuité, entre lesquels estoit le Pere de la Damoiselle de Montesquiere qui se dit à present femme de l'intimé, que depuis il à vescu en bon Religieux pris les ordres mineurs en cette qualité, a escript à la Dame de Marquessac sa mere, qu'il estoit tres contant & satis-fait de la condition de vie qu'il auoit embrassée; Mais son Frere aisné estant deceddé, il à en mesme temps pris le dessein de quitter l'habit, enuoyé en Cour de Rome, & obtenu vn rescript adressant au sieur Archeuesque de Bourdeaux, & au Superieur de la maison des Recollets, pour cognoistre des causes de restitution portées par le rescript, que son dessein estant de le faire enteriner par surprise, il n'a fait assigner ny sa mere la plus proche & la plus interessée, ny le sieur d'Autefort heritier substitué, qu'en cette sorte ayant commencé ses procedures il y a eu opposition formée par le Pere Theophilacte, & parce que l'appointement pour faire ouyr les tesmoins sur l'enqueste d'examen à futur qu'il desiroit faire, ne fut pas signé par le Pere Anastase qui le refusa sur ce qu'estant commissaire, conioinctement auec le sieur Archeuesque de Bourdeaux, ledit sieur Archeuesque ne pouuoit pas agir vallablement seul, l'intimé prit le refus pour vn desny de Iustice, & voyant ne pouuoir euiter que sa profession ne fust declarée bonne & vallable il a apostasié, & s'estant reue-

tu des habits seculiers, s'est emparé du Chasteau Desbories a pillé & emporté tous les meubles, tiltres, papiers & autres choses qui y estoient, emprisonné les exemples enuoyés de la part du Roy, & commis plusieurs meurtres & violences, pour raison dequoy son procez luy a esté fait, & deux années apres il s'est aduisé d'obtenir vn autre rescript adressant à l'Official de Thoulouze, & au Gardien des Recollets qui estoit lors en dissention auec les Recollez de Bourdeaux pour la nomination du Prouincial, & partage de ladite Prouince, ce qui les a obligés de procedder à la fulmination du bref clandestinement afin que les sieur & Dame de la Mothe n'en eussent plus de cognoissance, lesquels aussi l'intimé n'auoit point fait assigner; que neantmoins en ayant eu aduis ils ont interietté appel comme d'abus au Parlement de Bordeaux, fait assigner l'intimé pour y procedder, & fait signifier cet appel au Gardien, & au Greffier qui ne dirent point qu'il y auoit aucune Sentence renduë, que cependant il s'en trouue vne au preiudice dudit appel, que c'est le subiet du second appel qu'il a interietté, & de ses autres appellations comme d'abus: par ce qu'en effet toute la proceddure est nulle, & n'y a nulle cause legitime de dispense du vœu qui a esté fait par l'intimé, d'autant que dans la premiere proceddure les parties interessées n'ont point esté appellées qu'il n'y a eu aucun desny de Iustice, que de son mouuement il a quitté le Cloistre, & a esté declaré Apostat, qu'il a demeuré deux ans en habit seculier, & que les Iuges qu'il à choisis sont contre les termes des concordats, & hors les trois iournées de Domicille, qu'il

y auoit beaucoup d'autres Euesques dans la Prouince, que les parties interessées n'ont point esté appellées, l'enqueste faite sans partie legitime, & la Sentence renduë au preiudice de l'appel comme d'abus, que pour le premier rescript il n'est fondé que sur deux causes qu'il s'est engagé dans la Religion de desespoir de n'auoir peu auoir en Mariage vne fille qu'il aymoit, ce qui n'est vne cause suffisante pour annuller la profession d'vn homme aagé de vingt six ans, l'autre que son année de Nouiciat a esté interrompuë, ce qui seroit de quelque consideration si l'interruption estoit legitime; mais qu'elle est telle que si elle eust esté exposée au Pape, il n'eust point accordé le rescript par ce qu'il n'y a point d'autre interruption pour annuller vn vœu que quand le Religieux quitte le Cloistre & l'obedience du Superieur: Mais que quād il y demeure, quelque infirmité qui arriue, ce n'est point vne interruption legitime, au contraire c'est dans les afflictions & dans les maladies que Dieu touche les cœurs plus sensiblement, & que l'on fait reflexion sur les moyens de sa vocation, & que l'on considere mieux les peines & les difficultez qu'il faut vaincre pour pratiquer les austeritez d'vn Cloistre, qu'aussi la congregation des Cardinaux sur le chapitre quinze, *de regularibus* cession vingt-cinq, tient que le Nouitiat ne peut estre interrompu par vne maladie, le Nauarre, le Suares, le Rodrigues, & les autres sont de ce mesme sentiment, qu'il ne s'en trouuera pas vn qui soit d'vne opinion contraire, que la raison est que l'essence d'vn vœu consistant en obediance pauureté & chasteté, il suffist de recognoistre ce qui est en General, & non pas esprouuer en particulier

particulier toutes les austeritez du Monastere, lesquelles en effet on ne peut pas connoistre toutes dans l'année du Nouitiat, qu'en effet la Requeste & les actes iustifient que la maladie n'a pas esté considerable, le certificat des Religieux le porte, & la lettre escrite depuis la Profession iustifie le contentement qu'il auoit de sa condition, de sorte que l'indisposition ne luy ayant pas empesché qu'il ne desirast de faire ses vœux, & ayant temoigné grand desplaisir de ce que l'on luy auoit dit que ce pouuoit estre vn obstacle; il n'est pas receuable à alleguer ce moyen. Que l'inthimé y en a adiousté vn autre qui n'est pas dans son rescrit qui est le defaut de pouuoir du Superieur qui a receu ses vœux : Mais ce defaut n'est pas considerable, le Monastere n'estant que pour suppleer à ce defaut, que neantmoins il auoit vn pouuoir legitime, estoit reconu, *Sic agebat*, & en ce rencontre peut seruir d'exemple la loy, *Barbarius Philippus*, que deplus lors de la Profession, il estoit impossible qu'il sceust la Sentence renduë à Thoulouse; Mais qu'elle a esté destruite, & mesme la premiere partagée, en sorte que le Gardien de Bordeaux est demeuré en possession du Conuent où il estoit, & que par ce qu'il y en auoit quelques bruits qui auoient fait naistre quelque scrupule sur ce suiet; Le Pape par vne Bulle auoit declaré son intention sur ce suiet, & declaré les vœux valables & legitimes, de sorte que si ces nullitez auoient lieu, il n'y auoit pas vn moyne qui ne peust reclamer contre ses vœux; Que l'inthimé pour fortifier sa deffense fait paroistre vne fem-

me & des enfans : Mais que leur consideration ne doit point faire de violence à la Iustice : Que c'est vne augmentation du crime, & non pas vne excuse au peché, Que d'ailleurs le mariage a esté fait au preiudice de l'appel comme d'abus, signifié a l'inthimé qui a esté celebré à dix lieuës loing de la maison du Sieur de la Mothe, & que le contract de mariage est du mesme iour de la solemnisation, Que son pere ayant sçeu la profession, & y ayant assisté l'on ne peut pas dire qu'il y ait de la bonne foy ; C'est pourquoy entant que besoin seroit, il supplie la Cour de le receuoir appellant comme d'abus de la celebration du mariage, & conclud à ce que faisant droict ensemble sur les appellations comme d'abus par luy interiettées, il soit dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé, executé & faisant droict sur ses appellations, Que sans auoir esgard aux interuentions, l'inthimé soit renuoyé dans le Monastere pour y continuer l'exercice de ses vœux, & enioint au Superieur de le receuoir. BLVET pour ledit Messire Iean Iaques de S. Astier, Sieur Desbories a dit que ce qu'on auoit representé du dessein qu'auoit eu la Dame de Marquessac de destacher l'inthimé son fils, de l'inclination qu'il auoit à la vie reguliere & monastique, & des tesmoignages qu'elle luy a rendus de tendresse & d'affection pour l'obliger à demeurer dans le monde est vn artifice, dont les mouuemens ne s'accordent pas auec l'état de la cause qui est à decider, par ce qu'elle n'a consenty à sa sortie, & ne la desirée qu'entant qu'elle a espere de faire reussir la confiscation qu'elle

auoit obtenuë des biens du deffunt Sieur Desbories son fils aisné, tué par le Sieur Baron de Vaillac; Mais lors qu'elle a veu que cette pensée ne pouuoit auoir d'effect, & que pour faire passer ce bien aux enfans de son troisiéme mary, elle se voit obligee d'auoir recours à des pretentions fort incertaines, & ne se pourroit garantir de rendre vn compte de tutelle, par lequel elle sera reliquataire d'vne somme notable de deniers, elle a pratiqué toutes les voyes possibles pour le faire perir, & quand les accusations capitalles luy en ont manqué elle a fait interietter cét appel comme d'abus dans vn temps, auquel ayant contracté vn mariage d'où sont issus plusieurs enfans, cette contestation luy doit estre plus sensible que tous les perils dans lesquels la fausseté d'vne accusation le pouuoit engager; Que la premiere couleur que l'on a donné à cette affaire a esté de vouloir persuader que l'inthimé de tout temps auoit eu dessein de se rendre Religieux, & que l'appellant en auoit la preuue par les lettres qui auoient esté escrites par le Pere Coton, & par quelque autre Religieux du mesme Ordre; mais l'inthime estoit encores dans le College des Iesuittes ou il faisoit ses estudes, si bien que le discours de ces peres, ne peut pas passer pour vn temoignage, ou dessein qu'auoit leur Escolier de se rendre Religieux, ains de l'inclination qu'ils auoient d'engager dans leur Ordre, vn enfant de bonne naissance, & dont l'assiduité à l'estude & inclination portée à toutes les bonnes actions leur pouuoit iustement faire desirer qu'il entrast dedans leur societé; c'est vn effet de leur

prudence, comme de beaucoup d'autres Religieux qui a ſouuent fait ſouſpirer beaucoup de familles, & qui a eſtè reprouuée par la diſpoſition des Conciles qui ont condamné la penſée des Superieurs, qui par la conſideration de leur vtilité particuliere, ont excité les eſprits d'embraſſer la vie Monaſtique, *quoſlibet homines allectos circonueniendo tetenderunt*, dit le Canon ſeptiéme du ſecond Concile de Chaalons. La raiſon eſt, que comme l'Egliſe à touſiours declaré nuls les vœux qui ont eſté faits par crainte & par violence, par ce que la volonté qui eſt l'ame des vœux Monaſtiques, n'a pas ſon exercice libre parmy la crainte & la violence, auſſi cette meſme volonté n'eſt-elle pas en eſtat d'agir, lors qu'eſtant preoccupée par vne paſſion violente qui luy oſte les lumieres de la raiſon, & la priue de la connoiſſance neceſſaire & conuenable à vne action de ſi grande importance, elle trouue encores les charmes & les appas d vne perſuaſion puiſſante, qui prenant aduantage de la foibleſſe & du deſordre d vn eſprit, luy inſpire auec facilité les mouuemens de ſon deſſein, & la porte aiſement à ſuiure le party qu'elle luy preſente, Que c'eſt l'artifice par lequel l'inthimé a eſtè engagé de ſe rendre Religieux dedans le Monaſtere des Recollets de la Ville de Bordeaux, par ce qu'ayant l'eſprit ordinairement agité du deſplaiſir qu'il auoit receu de n'auoir peu reuſſir dans la recherche qu'il auoit faite d'vne Damoiſelle de condition, dans le temps de la naiſſance du ſchiſme qui s'eſtoit formé dedans l'ordre des Recolets pour l'eſlection d'vn Prouincial, & d'vn Supe-

rieur du Conuent de la Ville de Bordeaux, l'interest qu'ils auoient d'attirer à leur party, tout autant qu'ils pouuoient de personnes de condition pour les proteger, leur fit proposer pour consolation a l'inthimé dedans son affliction la retraicte du monde, & en mesme temps luy offrir celle qui se trouueroit parmy eux. Ce qu'ayant accepté sans aucune premeditation le desordre ou estoit son esprit ne luy ayant pas permis de deliberer, il prist l'habit le lendemain qu'il y fust entré clandestinement à sept heures du soir aux flambeaux, sans aucune de toutes les solemnitez qui ont accoustumé de preceder & d'accompagner cette action, qu'incontinant apres qu'il a eu pris l'habit, il est tombé malade & d'vne telle indisposition, que pendant toute l'année de son Nouitiat, il n'a dit l'Office, ny ieusné pendant tous les Caresmes, ny accomply pas vn de tous les exercices qui peuuent donner la connoissance des austeritez du Monastere, qu'aussi ils ne l'eussent iamais receu sans l'interest qu'ils auoient de le conseruer parmy eux, à cause de la protection qu'ils auoient receu, & qu'ils en esperoient dans le fort de leurs affaires: Ce que les ayant obligez de le dispenser iusques aux choses dont mesmes, ils n'auoient pas le pouuoir lors qu'ils sçeurent que la Sentence renduë en l'Officialité de Thoulouse, auoit cassé le Superieur & le Prouincial, ils luy firent faire la Profession auec aussi peu de solemnitez que la prise de l'habit, & auec tant de precipitation qu'à peine se trouua-il vne année entiere & complette, si l'on la compte de moment en moment, comme il est requis

dans les vs & Canons, Que cette protection aussi ne leur manqua pas quant deux iours aprez la Profession, ceux du party contraire voulurent prendre possession du Conuent de Bordeaux, que depuis cette Profession il n'a fait aucun acte approbatif d'icelle au contraire, voyant que sa maladie continuoit, & qu'il ne pouuoit supporter aucune des austeritées, il prist aduis de plusieurs Docteurs de la Sorbonne, & en confera auec le Prouincial, mesme que l'ayant trouué bon, & sçachant que sa Profession estoit nulle, luy donna les moyens de se pouruoir, de sorte qu'il a enuoyé en Cour de Rome, & obtenu vn rescrit addressant à l'Archeuesque de Bordeaux, & au Superieur de la maison des Recollets: Mais par ce qu'il fut obligé pour l'enterrinement du rescrit de se seruir du moyen de nullité qui procede du defaut de pouuoir de celuy qui a receu ses vœux, il a trouué contraire ceux qui auparauant luy estoient fauorables, & iusques à ce point que le Pere Theophilacte se disant diffiniteur de l'Ordre, se seroit opposé à l'execution du rescrit pretendant qu'il y auoit vne incongruité en la langue Latine, & auroit apporté tant de desny de Iustice dans la procedure qui se faisoit pour l'audition des temoins, en vertu des lettres d'examen *à futur*, & vsé de tant de violence en son endroit qu'il auroit esté obligé de se retirer d'auec eux, & d'obtenir vn autre rescrit, addressant à l'Archeuesque de Thoulouse, & au Superieur des Recollets de la mesme Ville, pour proceder à l'execution du premier: Ce qui a esté fait toutes les parties interessées appel-

lées, & auec les procedures les plus legitimes que l'on sçauroit desirer, en sorte que l'enqueste faite, & l'instruction acheuée, est interuenu le Iugement du vingt-huitiesme May mil six cens trente-sept : Par lequel la Profession a esté declarée nulle, & a esté rendu au siecle, Quelque temps apres il s'est marié à vne Damoiselle de condition, proche la maison de sa mere, publiquement au veu & sçeu de tout le monde, & de ce mariage issu plusieurs enfans, dont l'innocence deuoit auoir attendry le cœur de la mere, estant des reiettons d'vne souche illustre de la maison Desbories qui étoit son premier mary, & à la memoire duquel elle deuoit ce sentiment de douceur & d'amitié; neantmoins l'inclination qu'elle a euë pour le fils aisné de son troisiesme mary, la portée à ce poinct d'aigreur que d'auoir engagè l'inthimè son fils, en plusieurs actions criminelles qui ayant donné lieu à diuers reglemens de Iuges, & de porter cet affaire au Conseil, l'inthimé a apris lors, qu'il y auoit appel comme d'abus, interietté par le fils du troisiesme lict, mineur & en bas aage, de l'addresse faite du rescrit à l'Official de Thoulouse, que cela l'a obligée d'en presser le iugement, & d'y conclurre, que pour le fortifier on a fait rendre la mere aussi appellante, non seulement de l'addresse du second rescrit, mais de l'execution du premier, & de la Sentence renduë par l'Official de Thoulouse, que les vns & les autres y sont egallement non receuables, & qu'il n'y a abus en la forme ny au fonds. En la forme par ce que toute l'instruction a esté faite dās les regles que le desny de Iustice est tout apparent dans la procedure, que pour ce suiet il y a eu raison d'obtenir

vn second rescrit, que l'exploit d'intimation sur le pretendu appel comme d'abus interietté par le fils du troisiesme lict est faux par les raisons desduites dans les moiens de faux, & quand il seroit veritable, il est depuis la Sentence renduë, que d'ailleurs les parties interessees ont esté appellees en ce que la substitution ancienne des biens de la maison Desbories, regarde Lucresse de saint Astier sa tante, & qui a esté appellee & ne se plaint point, & pour les biens du sieur Marquis Desbories son frere aisné, ils regardent le sieur Vicomte de Beduë qui a esté appellé, & à consenty, la confiscation n'estant qu'vn interest imaginaire & extraordinairement honteux, & que à Thoulouse c'est le sieur de la Mothe, Haute-fort qui a constitué vn Procureur pour les Recollets de Bordeaux : Au fonds il n'y a point de vœu plus nul ny plus deffectueux, que le Prouincial la luy mesme reconneu, & que hors l'interest de la contestation de son pouuoir, il a assez donné de reconnoissance de l'inualidité du vœu que l'inthimé a rendu, que les appellans sont reduits à ce defaut de preuue, que d'auoir diuisé deux lettres escrites en mesme temps pour en faire passer vne pour approbation du vœu, & l'autre pour le temoignage d'vne ardeur violente pour le Monastere : mais elles ont esté escrites toutes deux dans le temps du Nouiuitiat, aussi-tost aprez l'entree du Monastere, & l'on sçait qu'vn nouice dont les moindres actions sont sous le pouuoir des Religieux ne parle que par leurs sentimens, & n'escrit que sur les matieres qui luy sont donnees, & selon leur esprit & leur inclination : Qu'outre les circonstances prouuees par l'enqueste qui font connoistre la nulli-

té du vœu, il y en a deux tres-puissantes qui aboutissent à deux questions de droict, qui ne reçoiuent aucune difficulté : La premiere est que l'inthimé n'a esprouüé en general ny en particulier, les austeritez de la regle, à laquelle il se falloit assuiettir ce qui est vne nullité essentielle dedans l'intention de l'Ordonnance, & la disposition du dernier Concile, qui n'ont estably l'année de probation continuë & sans interruption, que pour donner le moyen à celuy qui se veut engager dedans vne condition de vie si austere, de connoistre les difficultez qui s'y rencontrent, & de considerer si ses forces seront assez puissantes, & la resolution assez grande pour les vaincre, que c'est aussi la precaution que tous les anciens ont obseruée dedans la pratique des mysteres de leur Philosophie, que le temps a rendu l'exemple & le model de la vie Monastique, les plus fameux mysteres estoient les mysteres de l'vsine, dont parlent tant d'autheurs : Ausquels il falloit quatre années pour esprouuer toutes les peines & les rigueurs qui se deuoient pratiquer auant que d'estre admis en la cinquiéme année à la connoissance de leurs plus parfaits mysteres : Tertulien l'explique par vn beau mot, quand il appelle les exercices *Epoptarum suspiria*, les Pythagoriciens qui ont imité autant qu'il leur a esté possible, cette forme de ceremonie, *l'vsinia*, & qui pour ce suiet appelloient leur Philosophie des mysteres, pratiquoient cinq années antieres de probation, si l'on en croit Iamblique qui dit au Chapitre 7. & 30. *virtutem & animum exercebant*. Il exerceroient leur force & leur generosité pendant plusieurs années, & esprouuoient

leur constance & leur resolution. Mais comme cette sorte de secte que l'on appelloit parmy les Iuifs Esseniens aproche d'auantage de nos mysteres, l'on voit dans Iosephe & dedans Porphire. Il est certain qu'ils estoient obligés de demeurer vne année entiere hors la demeure commune, apres laquelle il falloit encores deux années entieres de probation, que cette l'origine de cette double institution qui est dans Cassian, ou si l'on luy veut donner vn autre principe comme tous les grans establissemens tirent leur origine de quelque grand miracle, Palladius raporte qu'entre les preceptes de la vie monastique que Sainct Pachome receut d'vn Ange, la principalle estoit de faire vne aprobation de trois années, que quoy qu'il en soit cette double institution estoit en vsage, & la probation de trois années de rigueur, & de necessité absoluë, que tel est la disposition de la nouuel, *de Iustinian cap.* 2. & de la 123. laquelle encores quelle paroisse reformer la premiere, & que de cette sorte elle ayt esté transcripte dans le canon 5. *quis incognitus* 17. *quæst* 2. neantmoins elle ne la reformée qu'a l'esgard de l'habit, & non pas du temps comme il se voit par le canon cinquiesme du concile premier, & deuxiesme tenu à Constantinople, & par le canon quarantiesme du s'ynode six *trullo*, qui iustifie d'ailleurs au canon quarante-vn qu'a mesure que les austerités se sont accrües, la probation a esté plus grande & plus longue, & que pour ce sujet il falloit vne quatriesme année à ceux qui estoient inclus, dont il y auoit autre-fois vn grand nombre dans les Gaules, que le temps de probation de trois années a esté gardé dans l'Eglise iusques au

temps de Saint Gregoire qui a desiré deux années. Mais que depuis l'on s'est relasché au point que les Moynes auoient fait passer pour maxime qu'il estoit permis de renoncer à la probation, desorte qu'il falut du moins y aporter ce temperament d'ordonner vne année, laquelle portant doit estre entiere & complette, puisque si l'Eglise s'est relachée de son ancienne seuerité pour ne desirer qu'vne année, ce n'est pas pour y souffrir aucune sorte d'interruption, car cette année qui decide de la fortune d'vne homme ne doit pas estre d'infirmité n'y de maladie, que c'est vne erreur de dire qu'il suffit de cognoistre en general l'austerité du Monastere, pour ce que l'année de probation n'a point este introduite pour cognoistre en general ce que c'estoit, l'obedience, la pauureté, & la chasteté, mais pour esprouuer en particulier tous les actes qui la composent, Saint Bazile dit en ses regles, *tempore probationis in laboribus & pœnis multùm exe ceantur*, & les antiennes regles Monastiques portent *postquam probatus in cunctis obedientiis fuerit*, aussi le dernier Concile ayant desiré vne année de probation entiere & complette, la congregation des Cardinaux estime que cela se deuoit entendre d'vne année continuë & sans interruption: les Docteurs ont soustenu que c'estoit vne interruption legitime que l'inexperience entiere des austerités du Monastere, telle est l'opinion de Nauarre & des autres Casuites. Mais particulierement de ceux qui sont de l'Ordre de Sainct François, par cette raison qui leur est particuliere que la probation parmy eux à tousiours esté de rigueur à ce point qu'il n'a iamais esté permis d'y renoncer quoy que

cela se pratiquast dedans les autres Ordres que ceux des Mandiens, si bien que se iustiffiant que dans toute l'année il n'a peu pratiquer les moindres austerités de la regle, l'on ne peut pas dire qu'il y ayt eu de probation, & s'il n'y en a point eu la profession est nulle. La seconde est que l'intimé n'a pas rendu ses vœux entre les mains d'vn Superieur legitime, par ce que la validité d'vn vœu despend particulierement de l'acceptation qui est faite par le Superieur, & de l'obligation qu'il contracte de sa part pour la Religion, desorte que comme le Nouice s'oblige enuers l'ordre il faut que l'ordre s'oblige enuers luy par le Ministere du Superieur, & pour ce sujet il faut que le Superieur ayt qualité de Superieur, & qu'il soit proposé pour receuoir les vœux des Nouices, que l'on ne peut pas dire que le Monastere qui est present suplée au defaut du Superieur pour ce que comme il se voit dans le Balsamoy sur le canon sixiesme. *Synod carthag*, le pouuoir de receuoir les Moynes est l'effect d'vne puissance ordonnée dans l'Eglise qui n'est point donnée au corps du Monastere : mais qui apartient au Prelat ordinaire, & à celuy qui commet ou au Superieur par la delegation du pouuoir qu'il en a de sa sainteté par vne autre emanation de puissance qui est par le moyen du General, & du Prouincial, que cela paroist par la forme du vœu, & par ce que le Religieux ne viuant de stabilité au Monastere, il est inutile que le Monastere s'oblige enuers luy, que tous les Docteurs sont de ce sentiment, & qu'au particulier de la cause n'y le Prouincial, ny le Gardien, n'auoient aucun pouuoir ayant esté distrait par la Sentence renduë en l'Officialité de

Thoulouze, que l'on ne peut tirer aduantage de l'exemple *de Barbarius & Philippus*, qui n'a quasi point de semblable dans l'antiquité que celuy rapporté dans sa Cronique qui n'a point encores esté remarqué, *virum maximum designatum quæstorem agnouit dominus suus & adduxit*, par ce que personne n'auoit encores controuersé son estat, & reuoqué sa condition en doute qui est la raison de la loy 7. *c. de testam. & de re 53. de institutis.* Or celuy du Prouincial & du Gardien estoient contestés, que si par l'euenement la Sentence renduë à Thoulouze n'a pas eu son effect entier ce n'est que par vn partage qui a esté fait entr'eux és Prouinces qui ne peut auoir effect retroactif, c'est ce que dit le Pape Innocent, *si superior ratificaret inciperet professio a die ratificationis valere.* La raison en est double, la premiere qu'il faut que les choses soient encores au mesme estat, la seconde que ce qui regarde l'estat & la condition d'vn homme ne peut pas demeurer dans l'incertitude, que les Religieux l'ont si bien recognu qu'ils ont obtenu vne bulle adressante à vn Pere de leur Ordre pour confirmer lesdites professions. Or en ce temps ny lors du partage diffinitif l'intimé n'estoit plus en estat de receuoir cette confirmation, son vœu estant declaré nul son mariage contracté & ayant des enfans : mais qu'apres tout l'on ne peut pas dire qu'il y ayt aucun abus, pour ce que la discussion de ces moyens depend de la puissance Ecclesiastique laquelle en a peu determiner la verité, & iuger si si ces raisons sont des nullités essentielles en vne profession, c'est pour quoy il soustient les appellans non receuables en leurs appellations comme d'abus. DEFFITA

pour le Sieur Vicomte de Bedué a dit que sa partie a esté inthimée en la cause, comme aussi il y est vne des principalles parties, aussi si le Sieur Desbories estoit Religieux, & si la profession subsistoit la pluspart des biens luy appartiendroient en consequence d'vn testament du dix-septiesme May mil six cens trente & vn, qui a esté la raison pour laquelle il a esté appellé lors de l'enterinement du bref de Cour de Rome, duquel enterinement il auoit cy-deuant interietté appel, qui depuis a esté negligé, bien plus ledit Sieur a passé Procuration à son Procureur pour declarer qu'il ne conteste ny l'estat dudit Sieur Desbories ny la validité de son mariage, en consequence dequoy il adhere auec ledit Sieur Desbories, & soustient le Sieur de Hautefort non receuable en ses appellations. PVCELLE pour Dame Catherine de Montesquiere de Mouluc, femme de Messire Iean Iacques de Saint Astier, Cheualier Seigneur Desbories, demanderesse en Requeste, & inthimé sur l'appel comme d'abus interietté sur le Barreau de la celebration de son mariage, a dit qu'elle a baillé sa Requeste à la Cour pour estre receuë partie interuenante, & soustenir les Sieur & Dame de Hautefort non receuables, tant aux appellations comme d'abus, releuées par escrit qu'en celles interiettées sur le Barreau de la celebration de son mariage, D'autant qu'il a esté fait apres vn contract solemnel, & publications de bans, suiuy de la naissance de trois enfans, que l'on veut rendre illegitimes, que si l'estat du Sieur de Saint Astier n'estoit pas certain lors & au temps de son mariage, les appellans auoient deub s'y opposer, & que ne l'ayant point fait,

il n'estoit pas raisonnable qu'ils profitassent de leur mauuaise foy : Au fonds que le sieur de saint Astier n'estoit point Religieux, ainsi qu'ils supposoient, son vœu, ayant esté declaré nul sur vn rescrit obtenu en Cour de Rome, & enteriné auec connoissance de cause, & toutes les precautions que l'on y pouuoit apporter. Et TALON pour le Procureur general du Roy. OVY LA COVR eust ordonné qu'elle en delibereroit au premier iour sur le registre : Et depuis apres en auoir deliberé. LA COVR sans s'arrester aux interuentions des parties de Deffita, & Pucelle : Et au faux sur les appellations comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez sans despens. Fait en Parlement le vingt-huitiéme Iuin mil six cens quarante-vn.



CONCLVSIONS

De Monsieur le Procureur General, requerant pour le Roy & l'interest du public, que sur l'appel comme d'abus, interietté de la Sentence de l'Official de Paris, du dix-neufiéme Nouembre mil six cens trente cinq, par laquelle la pretenduë Profession faite par Martin Viuenel dans l'ordre des Minimes, est declarée nulle, les parties soient mises hors de Cour & de procez.



VEV les Instances pendantes en la Cour, entre Maistre Iacques Crin, Lieutenant de la Preuosté Foraine de Compiegne, appellant comme d'abus de la Sentence renduë par les Official de Paris, & Correcteur des Minimes de Nigeon, Commissaires deputez par sa Sainteté, le dix-neufiiesme Nouembre mil six cens trente cinq, d'vne part : Et Martin Viuenel inthimé d'autre : Ledit Crin aussi appellant comme d'abus de l'execution de deux rescrits obtenus par ledit Viuenel en Cour de Rome les treiziesme Octobre mil six cens vingt-huit, & trentiesme May mil six cens trente cinq, & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part, & ledit Viuenel Religieux Profés au Conuent des Minimes de Nigeon lez Paris, inthimé d'autre, Maistre Iacques Thuet Docteur en Medecine, & Anthoinette Viuenel sa femme appellans comme d'abus, de l'execution desdits deux rescrits obtenus en Cour de Rome, lesdits

iours

iours treiziesme Octobre mil six cens vingt-huit, & trentiesme May mil six cens trente cinq. Ensemble de la Sentence renduë par lesdits Official de Paris, & Correcteur des Minimes de Nigeon, le dix-neufiesme Nouembre audit an mil six cens trente-cinq. Et de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part, & ledit Martin Viuenel inthimé d'autre. Et lesdits Thuet & sa femme interuenans en l'Instance pendante en ladite Cour, entre ledit Crin appellant, & ledit Viuenel inthimé, d'vne part; & lesdits Crin & Viuenel deffendeurs d'autre, Arrest du vingt-troisiésme May mil six cens trente-neuf, interuenu entre ledit Crin appellant comme d'abus de ladite Sentence renduë par lesdits Official de Paris, & Correcteur des Minimes de Nigeon, & ledit Martin Viuenel inthimé, par lequel les parties sont appointées au Conseil, bailler par l'appellant ses causes & moyens d'appel dans huitaine, l'inthimé ses responces huitaines apres, & produire dans le temps de l'Ordonnance, autre Arrest d'appointé au Conseil aussi interuenu entre ledit Crin appellant de l'execution desdits deux rescrits, & de tout ce que s'en est ensuiuy, & ledit Viuenel inthimé d'autre le vingt-deuxiesme Iuin audit an mil six cens trente-neuf. Par lequel est ordonné que l'appellant baillera pareillement ses causes & moyens d'appel dans trois iours, l'inthimé ses responces trois iours apres, produiront les parties ce que bon leur semblera dans autres trois iours & ioint, causes d'appel dudit appellant, responces de l'inthimé, productions d'iceux appellant & inthimé en vertu desdits Arrests, contredits par eux fournis suiuant l'Arrest du quatorziesme Aoust mil six cens

trente-neuf, saluations desdites parties, Arrest d'appointé au Conseil du douziesme Ianuier mil six cens quarante, rendu entre ledit Maistre Iacques Thuet & sa femme interuenans & demandeurs d'vne part, & lesdits Crin & Viuenel deffendeurs d'autre ; par lequel lesdits interuenans bailleront leurs moyens d'interuention dans trois iours, les deffendeurs leurs responces trois iours apres, produiront les parties dans trois autres iours & ioint ; autre Arrest du troisiesme Fevrier dernier interuenu entre lesdits Thuet & sa femme appellans comme d'abus de l'execution desdits deux rescrits des treize Octobre mil six cens vingt-huit, & trentiesme May mil six cens trente-cinq. Ensemble de ladite Sentence du dix-neufiesme Nouembre audit an d'vne part, & ledit Viuenel inthimé d'autre, Qui appointe les parties au Conseil a bailler par les appellans leurs causes & moyens d'appel dans trois iours, l'inthimé ses responces trois iours apres, produire aussi dans trois iours & ioint, causes & moyens d'interuention & d'appel comme d'abus desdits Thuet & sa femme, responces dudit Viuenel, productions desdites parties, suiuant lesdits Arrests des douze Ianuier, & troisiesme Fevrier mil six cens quarante, Requeste du troisiesme Avril mil six cens quarante, sur laquelle la Cour a declaré l'Arrest à contredire commun, Requestes respectiuement employées par les parties pour contredits, le tout à moy communiqué. IE REQVIERS pour le Roy sur lesdites appellations comme d'abus, les parties estre mises hors de cour & de procez. Signé, MOLE'.



ARREST

Confirmatif de la Sentence de l'Official de Paris, du dix-neufiéme Nouembre mil six cens trente cinq, par laquelle la profeßion faite par Martin Viuenel dans l'Ordre des Minimes, est declarée nulle, du treiziesme Iuillet mil six cens quarante & vn.

Extraict des Registres de Parlement.



ENTRE Maistre Iacques Crin Lieutenant de la Preuosté Foraine de Compiegne, appellant comme d'abus d'vne Sentence du dix-neuf Nouembre mil six cens trente-cinq, donnée par l'Official de Paris, & Correcteur des Minimes de Nigeon, Commissaires deputez par sa Sainteté, de deux rescrits obtenus de Cour de Rome, par Martin Viuenel les treiziesme Octobre mil six cens vingt-huit, & trentiesme May mil six cens trente-cinq; Et de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, & Maistre Iacques Thuet Docteur en Medecine, & Anthoinette Viuenel sa femme receus parties interuenantes, & appellans de la Sentence, & rescrits, par Arrests des douze Ianuier, & troisiesme Février mil six cens quarante d'vne part, & ledit Martin Viuenel, inthimé & deffendeur d'autre. VEV par la Cour lesdits rescrits & Sentence du dix-neufiesme Nouembre, portant enterinement d'iceux,

Arrests des vingt-trois May, vingt-deux Iuin mil six cens trente neuf, & douze Ianuier, & trois Feurier; par lesquels sur lesdits interuentions & appellations, les parties auroient esté appoinctées au Conseil, bailler causes d'appel, moyens d'interuention, responces, & produire causes d'appel, moyens d'interuention, responces, productions, contredits, & saluations desdites parties, suiuant l'Arrest du quatriesme Aoust mil six cens quarante, autre Arrest du quatriesme Decembre audit an, par lequel Maistre Gilles Viuenel, Lieutenant en l'Eslection de Compiegne, auoit pareillement esté receu partie interuenante, ausdites instances, ordonné qu'il bailleroit moyens d'interuention, lesdits Crin & Thuet, & Martin Viuenel, responces, escriuoient & produiroient, moyens d'interuention, productions & contredits desdites parties, suiuant ledit Arrest du quatriesme Aoust, fors dudit Crin qui en auroit esté forclos Requeste desdits Crin & Thuet du dix-neufiesme Iuillet mil six cens quarante, à ce qu'en prononçant sur lesdites appellations comme d'abus, ledit Viuenel fut declaré incapable de succeder aux successions de lesdits pere & mere, mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour; Conclusions du Procureur General, acte de redistribution desdites instances, tout ioint: Et consideré. DICT a esté que ladite Cour, faisant droict sur le tout, sans auoir esgard ausdits interuentions, sur lesdites appellations comme d'abus, a mis & met lesdites parties hors de cour & de procez, sans depens. Prononcé le treiziesme Iuillet mil six cens quarante & vn.



PLAISE à Nosseigneurs de Parlement, Auoir pour recommandé en Iustice le bon droict,

POVR Maistre Gilles Viuenel, Iacques Thuet, Iacques Crin & leurs femmes authorisées par Iustice, deffendeurs, incidemment demandeurs.

CONTRE *Martin Viuenel, Religieux Profez aux Minimes à Nigeon, demandeur en partage, incidemment deffendeur, & Claude Preu-d'homme cessionnaire des pretentions dudit Martin Viuenel interuenant.*



IL s'agit de sçauoir si Frere Martin Viuenel Religieux Profez, apres l'an de probation contre la volonté de son pere, mort de regret & de tous ses parens, aagé de plus de vingt-cinq ans, qui a porté l'habit regulier sept ans, passé dix-neuf ans sans reclamer par les voyes; Ayant obtenu rescrit du Pape pour annuller ses vœux, fondé *super vim & Metum qui caderent in constantem*, dont n'ayant peu faire preuue a fait fulminer ledit rescrit sans appeller lesdits Gilles Viuenel & femmes ses freres & sœurs sous vn faux pretexte non exposé de legereté & imbecillité de son esprit, & depuis Arrest sur les appellations comme d'abus interiettées par lesdits Crin & Thuet qui de leur chef

n'auoient aucun interest, par lequel les parties ont esté mises hors de Cour & de procez, sans despens ; Est tellement remis dans le monde parmy les seculiers qu'il puisse legitimement demander partage des biens de ses pere & mere acquis & donnez en mariage depuis sa profession à sesdits frere & sœurs paisibles possesseurs d'iceux par tiers il y a vingt-neuf ans, ruïner trois familles chargées de douze enfans, mariez en partie desdits biens partagez en sa presence sans aucun contredit, Quoy que les Ordonnances deffendent d'auoir esgard aux rescrits du Pape octroyez contre les decrets des Conciles, ny aux restitutions des maieurs apres dix ans au preiudice des loix de l'Estat, qui n'accordent aucun pouuoir au Pape sur le temporel du Royaume, *In quæsitis, nec in quærendis in præiudicium tertij*, des Arrests qui ont perpetuellement maintenu l'authorité des contracts de mariage & des Coustumes, qui excluent pour iamais tous les Religieux vne fois Profez des partages & successions de leurs parens pour la conseruation des familles ; pretendant ledit Frere Martin, que ledit Arrest portant hors de Cour, donné sans ouyr ses sœurs, le remet pleinement dans sa part desdits biens, ausquels il a renoncé par sa profession, encor qu'il n'en fasse aucune mention ; & que la Cour authorisera le sacrilege de son apostasie, ouurira les Cloistres aux deserteurs des Ordres desbauchez par son exemple à la corruption de la discipline reguliere, confusion & ruine des meilleures familles Quoy qu'au temps du deceds de sesdits pere & mere, il soit veritable qu'il n'estoit pas reputé *in viuis*, mais mort au monde, sa pretenduë restitution par ledit rescrit n'ayant

effet retroactif ny esté faite que long-temps depuis lesdits deceds, encor qu'il y ait Requeste Ciuile incidemment obtenuë contre ledit Arrest, reglée au Conseil & iointe, & qu'il soit constant que lesdits biens apres les charges & debtes acquittées ne valent pas chacun an trois cens cinquante liures de reuenu, que ledit Frere Martin veut sans aucun interest faire partir en quatre, pensant priuer les deffendeurs des promesses de leur mariage & transferer sa part hors la famille és mains de l'interuenant son cessionnaire, contre toutes les regles d'equité & de Iustice.

Monsieur LE NAIN, *Rapporteur.*



ARREST,

Diffinitif en la cause de Martin Viuenel, pretendu Religieux Profez en l'Ordre des Minimes, par lequel sur la Requeste Ciuile obtenue par les freres & sœurs, contre l'Arrest precedent du treiziesme Iuillet mil six cens quarante & vn, les parties sont mises hors de Cour & de procez, du premier Aoust mil six cens quarante-trois, au rapport de Monsieur le Nain.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut : Sçauoir faisons que comparans en nostre Cour de Parlement, Martin Viuenel Bourgeois de la Ville de

Compiegne fils aiſné & heritier de Theodore Viuenel, Bourgeois de la Ville de Compiegne, & Anthoinette l'Eueſque ſa femme leur pere & mere, demandeurs en Requeſtes du vingt-ſixieſme Iuillet mil ſix cens quarante & vn, & l'autre du deuxieſme Iuillet mil ſix cens quarante deux d'vne part : Et Maiſtre Iaques Crin, Lieutenant de la Preuoſté Foraine de Compiegne, a cauſe de Barbe Viuenel ſa femme, Iacques Thuet, & Anthoinette Viuenel ſa femme, & Maiſtre Gilles Viuenel, Lieutenant en l'Eſlection dudit Compiegne, heritiers deſdits deffunts Viuenel & l'Eueſque, leur pere & mere deffendeurs, ledit Crin demandeur en lettres du vingtieſme Aouſt mil ſix cens quarante deux, & ledit Martin Viuenel deffendeur, & encores Claude Prud'homme Bourgeois de Paris, demandeur en Requeſte du ſixieſme Septembre dernier, & receu partie interuenante; & leſdits Martin, Gilles, Viuenel, Crin, Thuet, & leurs femmes deffendeurs, & leſdits Barbe Viuenel femme authoriſée dudit Crin, Gilles Viuenel, Anthoinette Viuenel femme authoriſée dudit Thuet, & leſdits Crin & Thuet demandeurs en lettres en forme de Requeſte Ciuile du huitieſme May mil ſix cens quarante-trois, contre l'Arreſt du treizieſme Iuillet mil ſix cens quarante & vn, & ledit Martin Viuenel deffendeur d'autre. VEV par la Cour ladite Requeſte du vingt-ſixieſme Iuillet, à ce que leſdits Gilles, Viuenel, Crin, Thuet, & leurs femmes, fuſſent condamnez repreſenter & communiquer audit Martin, Viuenel, l'inuentaire de biens qu'ils auoient fait ou deu faire apres le deceds de ladite l'Eueſque, enſemble tous & chacuns les papiers, tiltres

&

& enſeignemens des ſucceſſions deſdits Theodore Viuenel & ſa femme, meſme leur contract de mariage pour eſtre baillé audit Viuenel ſa part, & quatrieſme partie à luy appartenante eſdites ſucceſſions, & leſdits Gilles Viuenel, Crin, Thuet & leurs femmes, condamnés à la reſtitution des fruits & immeubles deſdites ſucceſſions, & interests des deniers comptans, depuis le iour du deceds de ladite l'Eueſque, & cependant par maniere de prouiſion, à la charge d'en tenir compte par ledit Martin Viuenel, luy payer la ſomme de quatre cens liures, deffences, appoinctement en droict, eſcritures & productions deſdites parties. Contredits reſpectiuement fournis ſuiuant l'Arreſt du vingt & vn Iuin mil ſix cens quarante deux, ſaluations dudit Martin Viuenel, leſdites lettres du deuxieſme Iuillet, à ce que ledit Martin Viuenel fut reſtitué contre le contract de donnation y mentionné par luy fait audit Gilles Viuenel le dix-ſeptieſme May mil ſix cens trente ſix, & les parties remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy, deffences, appoinctement en droict, productions & contredits des parties, leſdites lettres du vingt-ſeptieſme Aouſt, à ce que ledit Crin fut receu a renoncer à ladite ſucceſſion de ladite l'Eueſque ſa belle mere, deffences, appoinctement en droict, production deſdites parties, & Requeſte par elles employée pour contredits, Arreſt du douzieſme Decembre dernier, par lequel ſur la Requeſte dudit Prud'homme du ſixieſme Septembre, afin d'interuention, les parties auroient eſté appointees à bailler moyens d'interuention, reſponces deſdits Gilles Viuenel, Thuet, Crin,

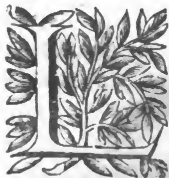
& leurs femmes, Requeste employée pour responces par lesdits Martin Viuenel, productions des parties Requeste employée pour contredits, par lesdits Gilles Anthoinette, & Barbe Viuenel esdits noms, contre la production dudit Prud'homme, forclusions de contredire par lesdits Crin, Thuet, & Martin Viuenel, lesdites Lettres en forme de Requeste Ciuile dudit iour huitiesme May, contre ledit Arrest du troisiesme Iuillet, ledit Arrest; autre Arrest du neufiesme May mil six cens quarante trois, par lequel sur ladite Requeste Ciuile, les parties auront esté appointées au Conseil, ioint les fins de non receuoir dudit Martin Viuenel qui estoient que lesdits Crin, Thuet & consors, ne se seroient pourueus contre ledit Arrest dans les six mois portez par l'Ordonnance, deffences au contraire, forclusions de fournir de deffences ausdites fins de non receuoir Requeste employée pour moyens de Requeste Ciuile, & responces, productions des parties, Requeste employée pour contredits par lesdites parties: Autre Requeste desdits Crin, Thuet & consors employée pour saluations tout joint: Conclusions de nostre Procureur General. CE CONSIDERE' nostredite Cour sur lesdites Lettres en forme de Requeste Ciuile, & Lettres du vingt-septiesme Aoust, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et sans s'arrester ausdites fins de non receuoir, ayant esgard ausdites Lettres du deuxiesme Iuillet, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit contract de donation, & faisant droict sur la demande dudit Martin Viuenel, & interuention dudit Prud'homme, a condamné lesdits

Gilles Viuenel, Thuet, Crin & leurs femmes, repre-ſenter & communiquer audit Martin Viuenel, l'inuentaire des biens de ladite l'Eueſque, mere commune des parties, enſemble tous les papiers, titres & enſeignemens des ſucceſſions deſdits Theodore Viuenel, & l'Eueſque pour eſtre procedé au partage deſdits biens, pardeuant ledit Preuoſt de Compiegne ou ſon Lieutenant, & bailler audit Martin Viuenel, ſa part & portion luy en rendre les fruits, depuis le iour de la demande du vingt ſixieſme Iuillet mil ſix cens quatante & vn, en rapportant & precomptant par ledit Martin Viuenel, la ſomme de trois cens liures à luy adiugée par prouiſion, & autrement iuſtiffieront par leſdits Gilles Viuenel, Crin & conſors, luy auoir eſté baillée ſans autre reſtitution de fruits, & ſans deſpens, condamne les demandeurs en Lettres en forme de Requeſte Ciuile, en l'amande de douze liures enuers nous, & ſix liures enuers la partie. SI DONNONS en mandemens à noſtre Preuoſt de Compiegne ou ſon Lieutenant, à la Requeſte dudit Martin Viuenel, le preſent Arreſt mettre a deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits requis & neceſſaire, DONNÉ à Paris en noſtredit Parlement, le premier Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quarante trois: Et de noſtre regne le premier, Signé, Par la Chambre DV TILLET, & ſeellé.



ARREST,

Prononcé à l'Audiance, par lequel suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Talon, la Cour sur la contestation de la nullité de la pretenduë profession faite par Christophle Daubriot en l'Abbaye de Sainct Iacques de Prouins, & la validité du mariage contracté par ledit Daubriot, les parties sont renuoyées pardeuant l'Official de Paris adiugeant audit Daubriot, la somme de huict cent liures de prouision, du 9. Iuillet 1643.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut : Comme le iour & datte des presentes, comparans iudiciairement en nostre Cour Christophle Daubriot, demandeur en Lettres en forme de Requeste Ciuile par luy obtenuës le 22. Ianuier 1642. contre deux Arrests rendus en ladite Cour les 30. Septembre & 4. Iuillet 1641. appellans comme d'abus de la sentence renduë par l'Official de Sens & le Superieur regulier de l'Abbaye Sainct Iacques de Prouins, Iuges deleguez du Pape, le huictième Septembre 1630. & de tout ce qui auroit esté fait par le Lieutenant general de Sens, l'Official de Paris & le Superieur regulier de l'Abbaye saincte Geneuiefue de cette Ville de Paris, aussi Iuges deleguez du Pape, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, &

& aux fins d'estre restitué en tant que besoin est ou seroit des consentemens & confessions erronnées qu'il auroit peu prester dans l'obtention des rescrits obtenus en Cour de Rome, & de toute la procedure faite en execution d'iceux, suiuant la clause apposée esdites Lettres de Requeste Ciuile d'vne part: Et Anthoine de Bonneual Escuyer, & Damoiselle Françoise Daubriot, soy disant sa femme, intimez & defendeurs d'autre: Et encore entre Damoiselle Claude Cheualier femme dudit Daubriot, authorisée par Iustice à la poursuite de ses droicts, demanderesse en Requeste par elle presentée à la Cour le 14. Iuin 1642. tendante afin d'estre receue partie interuenante en ladite cause d'appel & de Requeste Ciuile, pour y desduire son interest, d'vne part: Et lesdits Daubriot, Bonneual & Françoise Daubriot, defendeurs d'autre: Et entre ledit Bonneual & Damoiselle Françoise Daubriot demandeurs en Requeste iudiciaire, à ce qu'il plaise à la Cour les receuoir appellans comme d'abus, tant de la sentence renduë par l'Official de Paris, que Superieur regulier de l'Abbaye saincte Geneuiefue, le 19. Nouembre 1641. par laquelle ils auroient receu ladite Cheualier partie interuenante au procés d'entre les parties, que de la celebration du mariage d'entre ledit Daubriot & ladite Cheualier, d'vne part: Et lesdits Daubriot & Cheualier intimez, d'autre: Et encore entre George Cheualier, Escuyer sieur de la Fontaine Courselay, au nom, & comme curateur creé aux enfans mineurs dudit Daubriot & Damoiselle Claude Cheualier sa femme, & François de Ralon Escuyer sieur de Troisbrieux, Michel Dargenlieu Escuyer sieur

du Plessis, Iean de Louueau Escuyer sieur de Paruille, Charles le Maire Escuyer sieur du Pin, Paul de Paulrue Escuyer, Philibert de Villezay Escuyer, Claude de Fieta sieur de l'Autaruille, parens du costé paternel & maternel desdits mineurs, demandeurs en Requeste des vnziéme Mars & 19. Iuin derniers, afin d'estre receus parties interuenantes en ladite cause, d'vne part. Et lesdits Daubriot, Cheualier, de Bonneual, & Daubriot, defendeurs à ladite interuention d'autre, ou les Procureurs des parties, & sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Hilaire pour Christophle Daubriot demandeur en Requeste Ciuile, & appellant comme d'abus, Rosée pour la femme & enfans de l'appellant, interuenant, & Chenuot pour Bonneual defendeur, intimé & appellant comme d'abus, ont esté oüis tant sur la Requeste Ciuile, appellations comme d'abus, qu'interuentions, & TALON pour nostre Procureur general, a dit, que Christophle Daubriot, de l'estat duquel il s'agit, est né, à ce que l'on pretend, au mois d'Octobre de l'année 1608. son pere est decedé en Septembre 1623. la vefue ayant esté éleuë tutrice à deux enfans, fils & fille, en Nouembre 1624. & fit deux actes considerables, elle a mis son fils vnique dans le Monastere de sainct Iacques de Prouins, & a marié sa fille auec le sieur de Bonneual fils de l'oncle paternel de sa fille, & son cousin germain : & à l'esgard des oncles maternels, qui estoient ses freres, a renoncé à toutes les pretentions qu'elle pouuoit auoir contre eux pour les partages des biens qui n'estoient pas partagez. Ces deux actes portent le tesmoignage que cette femme n'estoit

pas la maistresse dans sa famille, puis que ses freres & beau-freres, oncles paternels & maternels de ses enfans, disposoient ainsi dans sa famille, mais qui plus est portent le tesmoignage du sentiment de sa conscience, naturel à tous ceux qui s'engagent dans des crimes, ils apprehendent dans le monde, & pour viure dans l'impunité, ils ne peuuent estre exacts dans la conseruation de leur bien : Et de fait, au mois de Decembre 624. elle a esté accusée d'adultere & de venefice de complicité de la mort de son mary : du Morier qui l'auoit débauchée, a esté comdamné & executé à mort, & elle ne s'est garentie de la peine que par vn procés verbal d'euasion, les enfans ayans voulu sauuer la vie de leur mere, pour sauuer l'honneur de leur famille : le mariage de sa fille ayant esté fait pendant que le garçon faisoit son nouiciat. Lors qu'il a estè sur le poinct de faire profession, ses oncles maternels, qui voyoient passer tout le bien au cousin paternel, on fait faire vn Testament à ce garçon, Testament olographe, reconnu pardeuant Notaire, par lequel des-heritant sa sœur, il donne à son oncle maternel tout ce qu'il luy peut donner par la coustume. En fin ce garçon a fait profession, ainsi que l'on pretend, le 28. May 625. & si son registre Baptistaire est veritable, il estoit aagé de 16. ans & huict mois. Ces dispositions faites de la sorte au profit de son oncle maternel ont esté disputées, le beau-frere, au preiudice duquel ces pieces auoient esté faites, s'en est mocqué comme de dispositions inutiles par defaut d'aage & de puissance de celuy qui les auoit fait. En May 626. vn an apres la profession, il a protesté contre

ſon vœu, contre les donations & diſpoſitions par luy faites, comme extorquées par force & par violence, & à l'inſtant meſme il eſt ſorty de ſon Monaſtere, s'eſt retiré chez vn de ſes parens maternels: & l'on pretend que l'occaſion impulſiue de cette ſortie, a eſté le meſcontentement des oncles maternels, auſquels les donations faites par ce garçon eſtoient diſputées. L'Official de Sens a informé de cette ſortie, a entendu des témoins qui parlent de la maniere en laquelle le vœu a eſté fait, il a ordonné qu'il reintegreroit le Monaſtere, & a decretté contre luy: Pour l'execution duquel decret le beau frere s'eſtoit tranſporté en la maiſon du Sieur de Saint Michel, aſſiſté d'Archers & de perſonnes armées; le Sieur de Saint Michel s'en eſt plaint au Lieutenant Criminel d'Orleans comme d'vne action de violence. Ainſi ce Religieux ſorty de ſon Monaſtere au mois de May mil ſix cens vingt-ſix, ayant eſté dans le monde deux années & quatre mois, s'eſt marié au mois de Septembre mil ſix cens vingt huit & vn an apres ſon mariage, a obtenu vn Bref en Cour de Rome pour annuller ſon vœu, auec clauſe d'habilitation de ſon mariage, & de legitimation de ſes enfans, & neantmoins obligation de ſe ſeparer de ſa femme. Sur l'entherinement de ce Bref, les parties ayans conteſté de part & d'autre, eſt interuenu Sentence au mois de Septembre mil ſix cens trente par laquelle il a eſté deboutté de l'entherinement de ſon Bref: il a interietté appel comme d'abus de cette Sentence, puis il l'a conuerty en appel ſimple: deux reſcrits ont eſté obtenus, & apres ſept années interuint Arreſt en Septembre mil ſix cens trente

ſept,

trente sept, par lequel il a esté ordonné qu'il se pouruoiroit en Cour de Rome pour obtenir vn rescrit à l'Official de Paris & au Superieur de Sainte Geneuiefve. L'Arrest ayant esté executé, & le Bref obtenu, Daubriot s'est inscrit en faux contre trois pieces: La premiere, son registre baptistaire: La seconde, l'acte de sa profession. La troisiesme, vne missiue escrite le lendemain, & approbatiue de sa profession: il a fourny les moyens de faux, qui ont esté declarez admissibles: mais n'en pouuant informer, il a employé pour toute preuue l'inspection des pieces, & le contenu en son procez. Bonneual deffendeur au principal, & en l'inscription de faux, a baillé sa Requeste à l'Official de Paris, & a dit, bien que les pieces subsistassent, & que n'estant pas valablement combatuës, elles n'ayent pas besoin d'autre preuue, neantmoins il a demandé à iustifier par tesmoins la verité du registre Baptistaire, & de l'acte de profession: l'Official de Paris luy a permis, dont appel comme d'abus, la cause communiquée au Parquet, Arrest du consentement des parties en Iuillet mil six cens quarante & vn, mal, nullement & abusiuement les parties renuoyées deuant l'Official de Paris & le Superieur de Sainte Geneuiefve, & cinq cens liures de prouision adiugée: deuant l'Official de Paris: la femme de Daubriot a demandé d'interuenir au procés, le beau-frere l'a empesché, l'Official l'a receu partie interuenante: Appel par le beau-frere du rescrit de Cour de Rome adressant à l'Official de Meaux. Daubriot & sa femme ennuyés de si longues procedures, reduits à la mendicité, pressés par la plus dure des necessités, qui est celle de la faim, ont

pensé pouuoir sortir en vne audience de tous leurs differens : pour cet effet ils se sont pourueus par Lettres en forme de Requeste Ciuile contre les Arrests qui les renuoyent en l'Officialité, & ont appellé comme d'abus de toutes les procedures qui y ont esté faites, mesme de la Sentence de l'Official de Sens : la femme & les enfans sont parties pour conseruer leur estat : & de l'autre costé le sieur de Bonneual est appellant comme d'abus de la celebration du mariage de son beau-frere. Les moyens des demandeurs en Requeste Ciuile sont doubles : le premier, qu'il n'y a point de vœu, parce qu'il n'est point iustifié par escrit : Le second, que s'il y en a, il n'est point valable ny legitime : qu'il a esté fait par vn mineur de seize ans, par force, par violence, par contrainte dans vn Monastere ; auquel il y auoit interdiction de receuoir aucuns Nouices : & par ainsi incapacité en la personne de celuy qui a voüé, incapacité en la personne de ceux qui ont receu son vœu : impression & persuasion en la personne de cenx qui en veulent profiter. Ainsi la premiere difficulté de cette cause consiste en vne question de fait : *an sit* ? sçauoir, si Christophle Daubriot a fait vœu actuellement : si l'acte qu'on en rapporte est suffisant pour le iustifier : pretention appuyée de l'interuention de la femme & des enfans, qui soustiennent que toute sorte de consentemens & actes approbatifs sont inutils : que l'Ordonnance qui doit estre la mesure de la verité, ne reçoit la preuue du vœu Monachal que par escrit, dont les Religieux doiuent tenir registre, & l'enuoyer au Greffe des Iustices ordinaires : q'uen cause d'Estat *in causis liberalibus*, les

consentemens & declarations contraires à la verité ne sont pas considerables, principalement quand elles font preiudice à vn tiers, à la verité d'vn mariage, & à la naissance des enfans. Pour trancher cette difficulté en deux paroles, Christophle Daubriot a fait vœu en l'année mil six cens vingt cinq, le contract fait auec les Religieux commence par vne sommation de le receuoir à profession : il a reclamé en l'année mil six cens vingt six contre son vœu : Il a obtenu vn Bref en l'année mil six cens vingt neuf, pour estre dispensé de son vœu : Il a contesté huit ans entiers sur la validité d'iceluy : & apres vne reconnoissance & confession publique, naturelle, ingenuë faite pendanr douze années, on luy donne conseil dans la Salle du Palais de reuoquer en doute la verité qu'il a confessée & auoüée, & d'appeller à son secours l'interuention de sa femme & de ses enfans, qui ont interest à son estat & à l'establissement de sa condition, & de soustenir que toute sorte de declaration, de reconnoissance & de confession sont inutiles dans des affaires de cette qualité : maxime veritable en vne cause de Noblesse, laquelle se iustifie & depend des titres qui sont produits en vne cause de seruitude & de legitimation, dans lesquelles personne n'est asseuré de son estat par luy mesme, mais par la relation & le discours d'autruy, *nam quæ non fecimus ipsi vix ea nostra voco* : Mais quand il est question de nostre propre fait, & qu'apres l'auoir reconnu par vne protestation contraire, par vn Bref obtenu en Cour de Rome, par l'enqueste qu'il a faite pour iustifier la nullité, par vne procedure de quinze années, parce que son conseil

luy a dit qu'il y auoit à redire à la formalité de la piece, il denie à present & reuoque en doute ce qui est de son propre fait ; cette proposition frappe le sens commun & fait tort à vne cause qui d'ailleurs est soustenable, & ne manque point de difficultez, que *si facta confeßionis naturalibus debent conuenire*, à plus forte raison la denegation, l'inscription en faux doit auoir quelque apparence de verité & de vray-semblance. La seconde proposition en laquelle on a soustenu qu'il n'y auoit de vœu, & que dans l'Abbaye S. Iacques de Prouins le demandeur n'en auoit peu faire, a cause des deffenses du Sieur Cardinal de la Rochefoucault, n'est pas vn moyen considerable en cette Audience ny ailleurs, parmy des gens non preuenus. La reformation des hommes & des Monasteres est vn ouurage de la pieté, vn dessein digne des grands personnages ; mais qui doit estre executé auec douceur & mansuetude, dans lequel la charité doit estre le fondement de l'œuure. La violence & la dureté resistent aux preceptes de l'Euangile, l'obmission des formalitez n'appartient qu'à Dieu seul, les voyes de sa Iustice nous sont inconnuës, parce que ses connoissances nous sont cachées, mais elles ne sont pas iniustes pour cela. Le Sieur Cardinal de la Rochefoucault a obtenu vn Bref du Pape & Lettres patentes pour reformer tous les Monasteres du Royaume : sa premiere ordonnance a esté d'oster à tous les Religieux qui ne s'engageront pas dans la reforme, la voix actiue & passiue dans les eslections, & leur deffendre de receuoir. De cette Ordonnance il y en a eu appel interietté par tous les anciens Religieux ausquels elle a esté signifiée : mais la

difficulté de trouuer des Iuges a empesché le iugement. Vn iugement de cette qualité au sens de celuy qui parle est vne ordonnance comminatoire, & non pas vn iugement diffinitif: L'appel est non seulement deuolutif, mais suspensif dans vn affaire de cette qualité. L'esprit de ceux qui veulent trauailler pour la conduite & reformation des hommes doit estre vn esprit d'humanité pour renouueller leurs mœurs, corriger leurs defauts, restablir leur discipline, non pas les chasser des Cloistres & les obliger d'estre apostats, *Renouamini spiritu mentes vestræ*, dit l'Apostre aux Ephesiens, *& induere nouum hominem subiectum idem est quod induitur & exuitur*, dit Theophilacte, *per mutatio autem est morum & mentis.* En vn mot ces Bref n'ont pas esté registrez dans le Parlement: Ces Nouices ont esté introduits & receus dans les autres Monasteres: Et si cette proposition étoit veritable, il faudroit ouurir la porte à vn millier de bons & mauuais Religieux, qui ont fait profession publiquement. Establissant donc pour fondement que Christophle Daubriot a fait vœu dans le Monastere, qu'il l'a peu faire, *quæritur* s'il l'a fait valablement: & si cette question de la validité de son vœu, la Cour en veut & peut estre iuge, le deffendeur en Requeste Ciuile, outre la deposition de ses témoins, qui disent que cette profession s'est faite à l'ordinaire, qu'ils n'y ont remarqué aucune force ny violence: que ce garçon n'a reclamé ny deuant ny apres, se seruant de quelques actes qu'il a faits sçauoir d'vn Testament, donation & reconnoissance escrits & signez de sa main, par lesquels luy mesme declare son intention & sa volonté: il a disposé de

ses biens dans le dessein qu'il auoit d'estre Religieux: qu'il a sommé les Superieur par vn acte authentique, qui est le contract de sa profession, de le receuoir dans leur Monastere. Il a tesmoigné par vne lettre missiue estre content de sa condition, & se peut dire qu'il n'est sorty du Cloistre que par la persuasion de ses oncles maternels, lesquels voyans qu'ils ne pouuoient profiter de son bien, & que le defendeur qui auoit espousé sa sœur ne leur vouloit pas faire raison des donations qui leur auoient esté faites l'ont tiré du Monastere, & retiré dans leurs maisons, par esprit de vengeance, de malice & seduction. Au contraire le demandeur en Requeste Ciuile establit les defenses de sa cause, & la nullité de son vœu, non seulement sur la deposition des tesmoins oüys en son enqueste, qui parlent de la resistance & contradiction qu'il a apporté au refus qu'il a fait de s'accoustumer aux exercices de la vie Monastique: que pendant son Nouiciat il n'a fait aucune espreuue, & n'a point esté traitté en Nouice; qu'il a porté l'arquebuse: qu'il fut conduit du cabaret de la Levrette dans le Monastere, pour faire profession: que cét acte se fit sans y obseruer aucunes des ceremonies ordinaires, sans y appeller les Religieux de dehors, les Officiers & Beneficiers de l'Abbaye. Outre plus il soustient que les actes desquels se veulent seruir ses parties, & lesquels il a signez, tesmoignent qu'il estoit la proye de sa famille, & qu'il estoit pressé, excité & persuadé d'estre Moyne par ceux qui vouloient profiter de son bien: son oncle paternel y auoit interest, parce que son fils auoit espousé sa sœur, ses oncles maternels luy faisoient faire des

diſpoſitions, deſquelles la lecture iuſtifie qu'elles ne venoient pas de ſon eſprit; l'vn luy faiſoit faire vne proteſtation qu'il ne vouloit pas eſtre Religieux qu'il n'euſt cinq cens liures de penſion: l'autre luy faiſoit eſcrire vne lettre le lendemain de ſa profeſſion, pour en induire quelque iour vne fin de non receuoir. En vn mot, vn ieune homme aagé de ſeize à dix ſept ans, ſon pere eſtoit decedé, ſa mere criminelle, qui n'oſoit paroiſtre: ſes oncles paternels & maternels aboyoient apres ſon bien: luy de ſa perſonne eſtropié & manchot, mis dans vn Monaſtere plein de licence & libertinage, dans lequel il y auoit des femmes logées & dans lequel il eſtoit difficile de faire vœu valablement, *Homo Dei nouicio conſecratus in quantùm mundo moritur vt Deo viuat ſacrificium eſt.* Iugez quel vœu peut faire vn enfant en cet eſtat, quel ſacrifice, quel acte de pieté, quelle ſanctification? L'Eccl. ch. 5. v. 3. obligeant les hommes qui ont voüé de s'acquiter fidellement & diligemment de ce qu'ils ont promis, *Diſplicet Deo infidelis & ſtulta promiſsio:* La verſion de Vatable, qui eſt ſelon le texte Hebreu, *non eſt beneplacitum Deo in ſtultis:* mais celle des 70. ſemble en rendre la raiſon, *Non eſt voluntas in inſipientibus:* mais nous nous arreſtons à ce poinct, parce que nous n'eſtimons pas que le iugement de cette conteſtation eſt abſolument Eccleſiaſtique, qu'il s'agiſt de lier ou de deſlier, d'abſoudre vn homme du vœu ou de le tenir dans iceluy: noſtre-dite Cour eſt iuge des fins de non receuoir, pour conſeruer les biens dans les familles, pour declarer vn homme receuable en ſa pretention,

pour s'oppoſer à ce aux diſpenſes de Cour de Rome, pour declarer vn homme non receuable quand il n'a pas reclamé dans le temps, quant il a ratifié ſon vœu par quelques actes : ce qui ne ſe rencontre pas en cette cauſe ; mais de declarer vn vœu nul, prononcer ſur la validité du vœu *ſoluere aut ligare*, la Cour ne l'a iamais fait, nos gens peuuent bien dire en cette cauſe, & ſans preiuger dans le fonds, que tous ceux qui ſe ſont meſlez, & qui ont participé en cette affaire, ſont en faute : qu'ils ne ſont pas innocens, parce qu'ils ont tous eſté intereſſez ; ils ont trauaillé pour leurs conſiderations particulieres, ils ont agy à leurs fins : perſonne n'a conſideré la gloire de Dieu, & n'a eu pour objet l'ouurage de pieté : Le pere a deſtiné ſon fils au Monaſtere parce qu'il eſtoit mutilé de ſes membres : il a offert à Dieu le rebut de ſa famille, & l'a voulu faire Moyne parce qu'il ne pouuoit eſtre Soldat : la mere dans ſa débauche, dans l'infamie & l'abomination de ſa vie, n'a pas ſoigné à la conduite de ſa famille : l'oncle paternel a voulu marier ſon fils auec la ſœur de ce garçon, c'eſtoit ſa couſine germaine, laquelle par la profeſſion de ſon frere, deuenoit heritiere : Les oncles maternels ont obtenu vne renonciation de leur ſœur à leur ſucceſſion commune, ont extorqué de leur nepveu vne donation de ſon bien : le garçon eſt entré dans le Cloiſtre par des perſuaſions humaines, & tout de meſme il en eſt ſorty auant que d'eſtre abſous ny deſchargé de ſon vœu, il s'eſt marié : vn an apres ſon mariage il a reclamé contre ſon vœu, ſon Bref l'oblige à ſe ſeparer à *pre-*

tenſa

tensa vxore, il n'y a pas obey, & tous les enfans qu'il a eus sont nez & conceus depuis sa dispense : C'est vne pensée d'Olympiodore Philosophe Platonicien & Chrestien, lors qu'interpretant ce passage du premier chapitre de l'Ecclésiaste : *Quid habet homo amplius de omni labore suo quod laborat sub Sole.* Ceux qui trauaillent sous le Soleil, desquels les pensées n'ont pour occupation que la terre, qui dans les mysteres de la Religion dans l'occupation des choses sainctes cherchent leur interest, bastissent sous le Soleil vanité, mensonge, abomination deuant Dieu : ceux qui trauaillent sur le Soleil qui ont des pensées de pieté veritable, ne deschoient iamais de leurs attentes ny de la fin de leurs desseins. Reste deux difficultez qui concernent l'interest & la personne de celle que le demandeur a espousée : La premiere pour sçauoir si elle doit estre partie interuenante en la cause, en laquelle elle a le principal interest, puis que dans la condition de son mary la sienne & celle de ses enfans y est comprise, & que la nullité ou valadité du vœu emporte la nullité ou validité de son mariage : neantmoins nos gens estiment qu'il est contre les regles de la receuoir quant à present ny elle ny ses enfans parties interueuantes, parce que ce seroit vn preiugé notable & vn preiudice fait en la cause, en laquelle ne pouuant estre partie qu'en qualité de femme, & partant de femme legitime, son interuention iugeroit le procés, & decideroit le principal de la cause : Il y a au C. le titre *De ordine cognitionis*, dont les trois premieres loix & la cinquiéme parlent des actions preiudiciables, prealables, subordinées les vnes aux autres, qui doiuent estre

traittées par ordre, entre lesquelles soit qu'il s'agisse de causes ciuiles ou criminelles, la question de l'Estat, de la liberté, de l'ingenuité de celuy qui agist, doit estre examinée la premiere, & iusques à ce qu'elle soit iugée, toutes les autres cessent & reposent, par la glose sur la loy penult. *De patria potestate*, au C. Car encore que par disposition le droit *vindiciæ sint pro libertate*, c'est à dire celuy qui soustenoit estre libre, ou que l'on soustenoit estre serf, il demeuroit en l'estat de liberté, pour agir, pour se defendre, pour estre en possession de son bien, neantmoins ce n'estoit pas vne liberté pleine entiere & absoluë, mais prouisoire, vn *interim*, vn cependant, iusques à ce qu'auec connoissance de cause son estat eust esté asseuré: laquelle prouision luy estoit adiugée, parce qu'autrement il n'eust pas esté en estat de se defendre. Ainsi le demandeur en Requeste Ciuile, n'estant pas absous de son vœu, & sa condition n'estant pas asseurée, il n'est pas raisonnable de iuger que le mariage qu'il a contracté soit legitime, ny receuoir celle qu'il a espousée partie interuenante en la cause, sans faire prejudice au fonds du procés; Comme aussi il ne seroit pas raisonnable de prononcer sur l'appel comme d'abus, iusqu'à ce que la question de l'estat ayt esté plainement decidée: Partant nos gens estiment qu'il y a lieu sur les lettres en forme de Requeste Ciuile, & comme d'abus interietté par Daubriot de mettre les parties hors de Cour & de procez; Dire qu'il y a abus en la Sentence de l'Official de Paris, laquelle a receu Claude Cheualier partie interuenante. Et auparauant faire droit sur l'appel comme d'abus interietté par le sieur de Bon-

neual de la celebration du mariage : ordonner que les parties feront iuger leurs instances pardeuant l'Official de Paris, & cependant adiuger au demandeur vne prouision alimentaire telle qu'il plaira à la Cour ordonner.

NOSTRE ditte Cour a receu & reçoit les parties de Rozée interuenantes & appellantes comme d'abus ; & y faisant droit, ensemble sur ledit appel de la partie d'Hilaire, comme aussi sur les Lettres en forme de Requeste Ciuile, à mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et sur les appellations comme d'abus interiettées par la partie de Chenuot, de la Sentence qui a receu la pretenduë femme partie interuenante, dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement iugé : & auant proceder au iugement des appellations comme d'abus de la celebration du mariage a renuoyé & renuoye les parties pardeuant l'Official de Paris, pour leur estre pourueu sur la validité ou invalidité du vœu & profession : & cependant par prouision a adiugé & adiuge à Daubriot la somme de huict cens liures parisis vne fois payer, sans preiudice au principal du droict des parties. Si te mandons à la Requeste dudit Daubriot mettre le present Arrest à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. DONNE' à Paris en nostre Parlement le 9. iour de Iuillet l'an de grace 1643. Et de nostre Regne le premier. Signé, par la Chambre, DV TILLET. Et scellé.



SNTENCE

Renduë par l'Official de Paris, en suite du precedent Arrest de la Cour, par laquelle la pretenduë profession faite par Christophle Daubriot est declarée nulle, du dixiesme Mars mil six cens quarante-six.



TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, André du Saussay Prestre Docteur és Droicts, Protonotaire du saint Siege Apostolique, Curé de l'Eglise Parrochiale saint Leu saint Gille à Paris, Vicaire general de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris, & Official de la Cour & Iurisdiction Archiepiscopale, Metropolitaine dudit lieu, & Frere François Blanchart Abbé de sainte Geneuiefue du Mont a Paris, & General des Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin de la Congregation de France, Iuges en cette partie, commis & deputez par nostre saint Pere le Pape, salut: Sçauoir faisons, qu'en la cause d'appel pendante deuant Nous entre Christophle Daubriot, appellant de certaine sentence contre luy renduë par l'Official de Sens, & le Prieur Claustral de l'Abbaye saint Iacques de Prouins, Commissaires deputez par nostre saint Pere le Pape, le neufiesme Septembre mil six cens trente, d'vne part: Et Antoine de Bonneual Escuier, & Damoiselle Françoise Daubriot sa femme intimez, d'autre. VEV

par nous le rescrit de nostre saint Pere le Pape Vrbain 8. du 23. Decembre mil six cens trente sept, à nous addressant, pour iuger l'appel interjetté par ledit Daubriot, de ladite sentence de l'Official de Sens & Prieur Claustral de l'Abbaye saint Iacques de Prouins, renduë contre ledit Daubriot au profit desdits de Bonneual & sa femme, le neufiesme Septembre mil six cens trente, auec toutes ses circonstances & dependances annexes & connexes. Arrest du Parlement de Paris du 9. Iuillet mil six cens quarante-trois, renduë entre ledit Daubriot demandeur en lettres, en forme de requeste ciuille, & afin d'estre restitué des consentemens & confessions qu'il auroit pû prester dans l'obtention des rescrits obtenus en Cour de Rome, & de toutes les procedures faites en execution d'iceux, suiuant les clauses apposées esdites lettres de requeste ciuille, d'vne part, & lesdits de Bonneual & Françoise Daubriot sa femme defendeurs & intimez d'autrepart : Et encore Damoiselle Claude Cheualier femme dudit Christophle Daubriot interuenante, & lesdits de Bonneual & sa femme appellans comme d'abus, de la celebration du mariage d'entre ledit Christophle Daubriot & ladite Claude Cheualier ; par lequel sur les lettres en forme de requeste ciuile obtenuës par ledit Daubriot, & appel comme d'abus, les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez: & auant que proceder au iugement des appellations comme d'abus de la celebration du mariage dudit Daubriot & de ladite Cheualier, auroit renuoyé les parties pardeuant Nous Official susdit, pour leur estre pourueu sur la validité ou inualidité du vœu & profession dudit

Daubriot : autre Arrest du cinquiesme Mars mil six cens quarante quatre, par lequel interpretant ledit Arrest les parties sont renuoyées par deuant Nous Official susdit & Abbé de saincte Geneuiefue, suiuant ledit rescrit de nostre saint Pere le Pape, ladite sentence de l'Official de Sens & Prieur Claustral de l'Abbaye saint Iacques de Prouins, Commissaires deputez par nostre saint Pere le Pape du neufiesme Septembre mil six cens trente, par laquelle ledit Daubriot est deboutté de l'omologation & enterinemẽt du rescrit par luy obtenu en Cour de Rome, contre le vœu & profession Monachale par luy faite en ladite Abbaye de saint Iacques de Prouins, ledit Daubriot condamné de retourner incontinent & sans delay en ladite Abbaye de sainct Iacque de Prouins, & y viure & perseuerer iusques à sa mort, sous l'obeïssance de ses Superieurs & à la regle de sainct Augustin, selon & comme font les Religieux & sans despens: procez sur lequel ladite sentence est interuenuë, griefs & addition de griefs, response à iceux, productions desdites parties sur ledit appel, & acte d'inscription en faux, formez par ledit Daubriot le premier Aoust mil six cens trente-neuf, contre vn certificat de baptesme dudit Daubriot, en datte du dixiesme Octobre mil six cens huict, signé, Le Lieure : ensemble contre les registres des Baptistaires de l'Eglise de saint Iean & saint Loup de Donchy Diocese de Sens, en cas qu'il se trouue conforme audit Certificat : comme aussi contre vn acte de pretenduë profession, dattée du vingt-huictiesme May mil six cens vingt cinq, signé C. Daubriot, escrit en Latin; & finalement contre certaine copie de lettre mis-

siue dattée du vingt-neufiesme May audit an mil six cens vingt-cinq : Moyens de faux dudit Daubriot, sentence du dix neufiesme Aoust mil six cens trente-neuf, par laquelle lesdits moyens de faux sont declarez pertinens & admissibles, permis audit appellant d'en faire preuue, tant par escrit que par tesmoins : requeste dudit appellant du 5. Decembre mil six cens trente-neuf, employée pour toute preuue desdits moyens de faux : requeste des intimez du premier Iuin mil six cens quarante-cinq, à ce que leurs productions sur les appellations fussent communiquées aux appellãs pour y bailler contredits : nostre Ordonnance au bas d'icelle, de faire ladite communication & bailler contredits : requeste dudit appellant employée pour contredits contre lesdites productions : acte du dix-septiesme Iuin mil six cens quarante-cinq, par lequel ledit appellant s'est inscrit en faux contre le registre des Baptesmes de la Paroisse de Donchy, pour l'article concernant l'aage dudit appellant, contre vne feüille de papier iournal, où l'on pretend qu'est escrit dudit appellant & autres enfans pretendus : testament dudit appellant du deuxiesme Auril mil six cens vingt-cinq, & pretendu contract de religion du vingt-huictiesme May mil six cens vingt-cinq : moyens de faux fournis par ledit appellant : nostre sentence du deuxiesme Aoust mil six cens quarante cinq, qui declare lesdits moyens de faux pertinens & admissibles, & permis de faire preuue tant par escrit que par tesmoins, ledit registre des baptesmes, iournal, acte des diligences pour faire apporter au Greffe la minutte dudit present testament, copie d'iceluy tirez du Greffe des

insinuations de Montargis, minutte de ladite profession & donation du 28. May audit an, requeste dudit appellant du dix neufiesme Nouembre mil six cens quarante cinq, par laquelle il declare & attendu sa pauureté, il ne peut faire preuue desdits moyens de faux, il employe les pieces maintenuës fausses, & icelles mises au Greffe, pour seruir de comparaison, par lesquelles il pretend la fausseté estre deuëment iustifiée: production nouuelle desdits intimez contre ledit appellant: autre production nouuelle de l'appellant contre lesdits intimez: requeste presentée par les intimez le quatriesme Ianuier mil six cens quarante six, à ce que communication leur fust faite de la production faite par l'appellant sur l'appel, pour bailler contredits contre icelle, & nostredite Ordonnance au bas d'icelle, qu'il soit fait ainsi qu'il estoit requis: autre requeste desdits intimez du 9. Ianuier mil six cens quarante six, contenant contredits contre la production dudit appellant faite sur l'appel & requisition, qu'il fust ordonné que les pieces produites en ladite production, sous la cotte concernant les defenses faites par feu Monseigneur le Cardinal de la Roche-foucault, commissaire deputé de par sa Majesté, de receuoir des Nouices profez en ladite Abbaye de Prouins fussent reiettées, comme pretendant que cela auoit esté iugé par l'Arrest du Parlement du neufiesme Iuillet mil six cens quarante trois, & que les parties vinssent plaider à l'audience, & au bas est nostre ordonnance dudit iour neufiesme Iuillet mil six cens quarante six, soit communiqué à la partie pour y respondre ce qu'elle aduisera bon estre: requeste dudit appellant

pellant du dix-septiesme dudit mois de Ianuier, portant responces à celle des intimés, autre Requeste des intimés contenant responces à la precedente de l'appellant, & requerant que lesdites pieces de la cotte Q, fussent rejettées, & nostre Ordonnance estant au bas d'icelle du dix-neufiesme Feurier, soit ladite Requeste receuë pour saluation, & pour le surplus iointe au procés, pour en iugeant y auoir tel esgard comme de raison & mise au sac : autre Requeste desdits intimés pour la reception des pieces iointes, & au bas d'icelle nostre Ordonnance, soient receues & iointes au procez, & mises au sac, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison dudit iour dix neufiesme Fevrier: autre Requeste desdits intimez du premier Aoust mil six cens quarante cinq, pour faire faire comparaison des pieces maintenues fausses auec plusieurs minuttes originalles par eux raportées au procez, & nostre Ordonnances qu'il y seroit fait droit en iugeant, autre Requeste desdits intimez, qu'il nous pleust nommer d'Office tels experts qu'il nous plairoit, sauf à ordonner aux despens de qui il appartiendra, & nostre Ordonnances du dix neufiesme Septembre mil six cens quarante six, sera fait droit en iugeant : rapport de Nicolas l'Hoste, & Mathurin Bouuery Maistres Escriuains de cette Ville de Paris, par nous nommés d'Office, & procedant au iugement du procés sur le fait des escriptures maintenues fausses, apres que les pieces leurs ont esté mises entre les mains, & les pieces de comparaison respectiuement produites par l'vne & l'autre des parties : ledit rapport affirmé par-

deuant nous en la presence du Conseil assemblé, pour le iugement du procès, interrogations par nous faites d'Office audit appellant en procedant par nous au iugement du procez du neufiesme du present mois de Feurier, & tout ce que par lesdites parties a esté escript & produit. Conclusions du Promoteur, tout veu & examiné, nous Iuges & Commissaires susdits, ledit nom de Dieu inuoqué, & sur ce pris conseil appellé, & de l'aduis de venerable, & scientifique personne, Maistre Iacques Charton Prestre Docteur en Theologie, Chanoine & penitentier en l'Eglise de Paris, & François Hallier Docteur en Theologie, & de noble personne Maistre Iacques Cholet, & Claude Chappelier Aduocats en Parlement, pris pour Conseil. DISONS qu'il a esté mal iugé par l'Official de Sens, & Prieur Claustral de l'Abbaye de sainct Iacques de Prouins, bien appellé par l'appellant, en emendant & corrigeant, ayant esgard au rescript obtenu de nostre Saint pere le pape, & iceluy homologant, & enterinant sans auoir esgard au faux: auons declaré la pretēdue profession Monachale dudit appellant, nulle & non valable, & en consequence iceluy restitué & restituons en pareil estat qu'il estoit auparauant, condamné les intimés aux despens de la cause d'appel, sans despens de la cause principale, & des moyens de faux. Signé du Saussay. F. Blanchot. Charton. Hallier. Cholet. & Chappellier

La Sentence cy dessus a esté leuë & prononcée audit appellant, en presence de M. René Terrier son Procureur en l'absence des intimez, & de M. Nicolas Car-

teron leur Procureur: par moy Greffier en l'Officialité de Paris: soubsigne le Samedy dixiesme iour de Mars 1646. Signé, Hubert.



RESCRIT.

De N. S. P, le Pape Urbain VIII. de declaration de nullité de la pretenduë profession faite par Damoiselle Louyse Dantail, dans l'Ordre des Religieuses Cordelieres, au Monastere du faux bourg sainct Marcel les Paris, du 4. Septembre 1642.



RBANVS Episcopus seruus seruorum Dei. Dilectis filijs Superiori Monasterii monialium sanctæ Claræ Parisiensis Ordinis eiusdem sanctæ Claræ, & Officiali venerabilis fratris nostri Archiepiscopi Parisiensis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex parte dilectæ in Christo filiæ Ludouicæ Dantail mulieris Parisiensis seu alterius Ciuitatis vel Diœcesis nobis fuit humiliter expositum, quod aliàs ipsa Monasterium monialium sanctæ Claræ Parisiensis Ordinis eiusdem sanctæ Claræ ingressa, habitum per dilectas in Christo filias illius moniales gestari solitum suscepit & professionem per easdem moniales emitti solitam, de anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quinto, per vim & metum, qui cadere poterāt in constantem, emisit regulares & pluries citra quinquiennium regularibus ad reclamandum à sacro Concilio Tridentino præfixum extra

iudicialiter tamen reclamauit, cum autem ſicut eadem expoſitio ſubiungebat, profeſſio, vt præmittitur, emiſſa nulla fuerit & exiſtat, cupiatque Ludouica prædicta illius nullitatem iudicialiter declarari facere, id verò ſibi non liceat, niſi priùs aduerſus lapſum dicti quinquiennii per nos benignè reſtituatur. Quare pro eiuſdem Ludouicæ parte nobis fuit humiliter ſupplicatum quatenus vobis, vt ipſi coniunctim procedentes, vocatis ad id qui fuerint euocandi, dictam Ludouicam in dicto Monaſterio, in habitu ſuo regulari, ſub obedientia ſuperiorum ſuorum exiſtentem aduerſus lapſum dicti quinquiennii, prout de iure reſtitueretis; Et ſi inquiſita per vos ſuper præmiſſis diligentiùs veritate rem ipſam, ita eſſe repereritis, prout ſuperiùs enarratur, eamdem Ludouicam ordini prædicto, ſeu aliàs religioni in genere vel ſpecie non teneri nec obligatam exiſtere, ſed habitum prædictum dimittere, & ad ſæculum redire, & in eo poſtmodum remanere, ac in paternis & maternis, aliiſque ſibi legitimè obuenientibus bonis ſuccedere, necnon matrimonium cum quouis viro nullo, aliàs ſibi iure prohibito contrahere, illudque in facie Eccleſiæ ſolemniſare & conſumere liberè & licitè poſſe, prolemque exinde ſuſcipiendam legitimam fore declaretis, prout de iure foret declarandum, præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, ac dictorum Monaſterii & ordinis, etiam iuramento confirmatione Apoſtolica, vel quauis firmitate alia roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus cæteriſque contrariis quibuſcumque nequaquam obſtantibus committere, & mandare ac aliàs in præmiſſis opportunè prouidere de beni-

gnitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur ipſam Ludouicam à quibuſuis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à iure, vel ab homine quauis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodata exiſtit ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſoluentes & abſolutam fore cenſente, huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, eidem diſcretioni veſtræ ex voto congregationis venerabilium fratrum noſtrorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, decretorum dicti Concilii interpretum per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs vos coniunctim procedentes, vocatis ad id qui fuerint euocandi, vt præfertur, Ludouicam prædictam, dummodò ipſa profeſſionem huiuſmodi tacitè vel expreſſè non ratificauerit, aduerſus lapſum dicti quinquiennii, prout de iure auctoritate noſtra reſtituatis, & in prætenſis iuribus ſuis audiatis, faciatis & declaretis, prout de iure fuerit faciendum. Volumus autem quod ipſa Ludouica non audiatur niſi cum habitu ſuo regulari in dicto Monaſterio, ſub obedientia ſuorum ſuperiorum exiſtens. Datum Romæ apud ſanctam Mariam maiorem anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcéteſimo quadrageſimo ſecundo, pridie Nonas Septembris, Pontificatus noſtri, anno vigeſimo. Signatum in calce, I. Maurus Droſunni. I. Bernier. L. Ponſardus. Et ſupra plicam. P. Vabram, & ſigillatum ſub plumbo cum duplicibus cordulis canabis more Romanę Curiæ impendentibus.



SENTENCE

De l'Official de Paris, par laquelle la pretenduë profeßion faite par Damoiselle Louyse Dantail, dans l'Ordre des Religieuses Cordelieres au Monastere du fauxbourg sainct Marcel les Paris, est declarée nulle, du 27. Nouembre mil six cens quarante deux.



HRISTI nomine inuocato, in processu moto & pendente coram nobis Dionysio le Blanc Presbytero, Iurium Doctore, Insignis Ecclesiæ Parisiensis Canonico, & Archidiacono Bryæ, Illustrissimi & Reuerendissimi in Christo Patris ac Domini D. Ioannis Francisci de Gondy, & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Parisiensis Archiepiscopi, in spiritualibus Vicario generali, ac Officiale Parisiensi: Et Fratre Iacobo Belin Presbytero, religioso Ordinis Fratrum Minorum Obseruantiæ regularis Doctore Theologo Commisso & Subdelegato, à Reuerendo Patre Fratre Petro Robbe etiam Presbytero dicti Ordinis Fratrum Minorum Obseruantiæ regularis religioso, & Prouinciale prouinciæ Franciæ, Iudicibus & Commissariis hac in parte à Sanctissimo Domino nostro Domino Vrbano diuina prouidentia Papa octauo & moderno, per suas bullas seu litteras commissionis & mandati, Commissis & Deputatis: Inter Ludouicam, seu Ludouisiam Dantail impe-

trantem dictarum Bullarum, earumdemque executionem & homologationem prosequentem, ex vna : Et Dominum Ioannem Dantail, Equitem Ordinis sancti Michaëlis, ipsius impetrantis, patrem, & Domicellam Adrianam de Valmorin eius vxorem, reos seu defensores ex altera partibus : Necnon etiam inter Nicolaum le Vacher Dominum temporalem de Gassonuille, & Domicellam Henriettam Dantail eius vxorem, actores iuxta libellum supplicem de die vigesima quarta præsentium mensis & anni, nobis pro eorum parte porrectum ex vna, & dictos Ludouicam Dantail, Ioannem Dantail, & Adrianam de Valmorin reos seu defensores ex altera partibus. Visis dictis Bullis seu litteris Apostolicis pro parte dictæ Dantail obtentis nobis Officiali & Prouinciali directis sub data Romæ apud sanctam Mariam maiorem, pridie Nonas Septembris, Pontificatu præfati sanctissimi Domini nostri Papæ anno vigesimo variis signis in calce, & supra plicam, P. Vabram signatis, ac in plumbo super duabus cordulis canabis more Romanæ Curiæ impendentibus Bullatis seu sigillatis, continentibus quod aliàs dicta impetrans Monasterium monialium sanctæ Claræ Parisiensis Ordinis eiusdem sanctæ Claræ ingressa, habitum per moniales illius gestari solitum suscepit, & professionem per easdem moniales emitti solitam de anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quinto, per vim & metum qui cadere poterant in constantem emisit regulares, & pluries citra quinquiennium regularibus ad reclamandum à sacro Concilio Tridentino præfixum extraiudicialiter tamen, &c. Cum illa clausula quatenus vos coniun-

ctim procedentes, vocatis ad id qui fuerint euocãdi, Ludouicam prædictam dummodo ipsa professionem huiusmodi tacitè, vel expressè non ratificauerit, aduersus lapsum quinquiennii, prout de iure authoritate nostra restituatis, & prætensis iuribus suis audiatis. Litteris commissionis seu subdelegationis dicti Prouincialis nobis Iacobo Belin expeditis de data diei quintæ præsentium mensis & anni, signatis F. P. Robbe, & sigillatis sigillo maioris Officij eiusdem Prouincialis. Libello supplici nobis pro parte dictæ impetrantis porrecto continente exhibitionem & præsentationem dictarum litterarum Apostolicarum per eam obtentarum ad id tendente, vt easdem litteras executioni demandare vellemus & dignaremur. In cuius libelli calce extat ordinatio nostra de die decima dictorum mensis & anni præsentium, qua dictæ impetranti de huiusmodi Bullarum exhibitione & præsentatione actum concessimus, ipsamque impetrantes super contentis in dictis Bullis ac libello supplici, audiendam & examinandam fore decreuimus, Interrogatoriis dictæ impetranti factis & propositis, eiusque ad ea responsionibus, confessionibus & denegationibus de die decima tertia dictorum mensis & anni pręsentium, Ordinatione nostra de die decima quarta eorumdem mensis & anni præsentium qua statuimus huiusmodi interrogatoria cum Bullis ac libello supplici supra memoratis Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis, & in præsenti negotio Promotori fore communicanda Dicti Promotoris cui præmissa communicata fuere, conclusionibus ad id tendentibus, vt dicti Ioannes Dantail impetrantis pater, & Adriana de Valmorin

eius

ctus vxor coram nobis euocarentur super contentis in dictis libellis, ac libello supplici audiendi & responsuri. Ordinatione nostra qua secundum conclusiones dicti Promotoris fieri decreuimus. Litteris commissionis authoritate nostra pro parte dictæ impetrantis, obtentis ad fines coram nobis euocandi dictos Ioannem Dantail & Adrianam de Valmorin, vt præmittitur audiendos, & responsuros de die decima quarta dictorum mensis & anni præsentium, Relatione assignationis dictis Dantail & Valmorin, dictarum litterarum, commissionis virtute datæ per Franciscum Collumbiæ Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Apparitorem, de die decima quinta eorumdem mensis & anni præsentium. Acto comparutionis coram nobis & contestationis dictarum partium, videlicet Ludouicæ Dantail impetrantis, ac Ioannis Dantail & Adrianæ de Valmorin defensorum, de dicta die decima quinta mensis & anni præsentium continente litigata procuratorum earumdem partium, necnon interrogatoriis, per nos dictis Ioanni Dantail, & Adrianæ de Valmorin, factis & propositis, illorumque ad ea responsiones, agnitiones, seu confessiones, & denegationes, vna cum Ordinatione nostra in fine dictorum interrogatoriorum existente. Qua dictæ actrici, id per Magistrum Nicolaum Horry eius Procuratoris requirenti, de responsionibus, confessionibus, & declarationibus dictorum Dantail & de Valmorin, & de requisitione sua, quatenus sibi in quantum opus foret, facta in dictis suis Bullis, & libello contenta per testes & literas, liceret per amplius comprobare; Actum concessimus, statuimusque huiusmo-

di contestationis actum & interrogatoria dicto Promotori fore communicanda. Dicti Promotoris conclusionibus de die decima sexta dictorum mensis & anni præsentium. Sententia seu Ordinatione nostra, de die decima septima eorumdem mensis & anni præsentium, qua attentis dicti Promotoris conclusionibus, & dicti Horry requisitione dictæ actrici permisimus facta per eam allegata, tùm per literas, cùm per testes fide dignos comprobare. Literis commissionis authoritate nostra per dictam impetrantem, obtentis de dicta die decima septima mensis & anni præsentium, ad fines coram nobis euocandi testes, super factis per eam allegatis audiendos. Processu verbali assignationum dictis testibus audiendis, & defensoribus illos produci visuris, datarum per dictum Collombier Apparitorem, de diebus decima septima, & decima octaua dictorum mensis & anni præsentium. Inquesta seu depositionibus testium, per dictam impetrantem productorum, & super veritate contentorum in dictis Bullis & libello supplici auditorum, de diebus decima octaua & decima nona dictorum mensis & anni præsentium. Acto de dicta die decima nona mensis & anni præsentium quo dictas partes ad ius audiendum, infra triduum constituimus, seu appunctuauimus. Acto, seu libello quo dicta impetrans denuntiat Reuerendis DD. Abbatissæ, Religiosis & Conuentui dicti Monasterii sanctę Claræ in suburbiis sancti Marcelli parisiensis, se persequi coram nobis executionem & homologationem literarum Apostolicarum, declarationis nullitatis prætensæ professionis per eam in dicto Monasterio emissæ

dictis Religiosis inthimato, iidemque per copiam tradito per Magistrum Ludouicum Bruaut, publicum authoritate Apostolica, Curiæque Archiepiscopalis Parisiensis Notarium, die vigesima quarta dictorum mensis & anni præsentium. Dicto libello supplici nobis pro parte præfati Nicolai le Vacher, & Henricæ, seu Henrietæ Dantail eius vxoris, porrecto ad id tendente, vt opponentes executioni dictarum litterarum Apostolicarum, & partes in processu reciperentur, in cuius libelli calce, extat Ordinatio nostra de die vigesima quarta sæpe dictorum mensis & anni præsentium : qua partes ad diem eamdem hora quarta pomeridiana comparere debere coram nobis super finibus, & conclusionibus dicti libelli supplicis audiendas decreuimus. Acto diei eiusdem vigesimæ quartæ præsentium mensis & anni, quo dictis partibus per earum procuratoris auditis. Requestam dictorum le Vacher, & Henrietæ Dantail: processui iungendam & pœnes nos infra diem Mercurij, tunc proximè sequentem hora meridiana præcisè, & absque dilatione deponendam statuimus. Duobus actis, seu libellis, quibus dicta impetrans, tunc annum probationis in dicto Monasterio agens declarauit suæ non esse intentionis professionem regularem emittere, & protestata est de nullitate, si professionem huiusmodi per vim & metum in dictis libellis enunciatos emittere cogeretur, dictis libellis inthimatis Reuerendis Patri Prouinciali Franciæ, ac Abbatissæ & religiosis dicti Monasterii, per Corrard seruientem regium, diebus decima septima Nouembris, & vigesima nona Decembris, anni millesimi sexcentesimi trigesimi quinti. Alio

item acto seu libello quo eadem impetrans, tunc habitum professæ gerens protestata est de nullitate prætensæ professionis regularis per eam in dicto Monasterio, die tunc præcedenti per vim & metum factæ & emissæ. Acto huiusmodi dictisProuiciali Franciæ, Abbatissæ, ac Religiosis inthimato, per dictum Corrard seruientem, die vltima dicti mensis Decembris millesimi sexcentesimi trigesimi quinti. Litterariis productionibus dictarum Ludouicæ Dantail impetrantis, & Ioannis Dantail, & Adrianæ de Valmorin defensorum, hinc inde per inuentaria traditis; dictis Promotoris cui omnia communicata fuere conclusionibus, cæterisque visis & maturè consideratis, quæ in hac parte videnda, & consideranda erant.

Nos Iudices & Commissarij, præfati Deum solum, præ oculis habentes super præmissis, omnibus & singulis ius facientes, habito Consilio, dictam impetrantem iuxta dictarum litterarum Apostolicarum formam aduersus lapsum quinquiennii restituimus, prætensamque professionem regularem per eam in dicto Monasterio sanctæ Claræ per vim & metum, qui cadere possent in constantem emissam, nullam, irritam, & inualidam, eamdemque impetrantem Ordini prædicto, seu aliàs Religioni in genere, vel specie non teneri, nec obligatam existere, sed habitum regularem prædictum dimittere, & ad sæculum redire, cæterisque in dictis Bullis, seu litteris Apostolicis contentis vti, frui, & gaudere liberè & licitè posse ac debere authoritate Apostolica, qua fungimur in hac parte dicimus & declaramus hinc inde sine expensis. Signatum, Le Blanc, & Belin.

Sententia ſupra ſcripta lata & pronuntiata fuit, cum Magiſtris Nicolao Horry, dictæ Ludouicæ Dantail impetrantis, & Renato Terriere, dictorum Ioannis Dantail & Adrianæ de Valmorin reſpectiuè Procuratoribus, in abſentia dicti le Vacher, & Magiſtri Nicolai Carteron eius Procuratoris, per me Officialatus Pariſienſis, & in hac parte actuarium ſubſignatum, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo ſecũdo, die vigeſima ſeptima Nouembris. *Signé, Hubert.*



FACTVM,

Pour Damoiſelle Louyſe Dantail femme authoriſée par Iuſtice au refus de Maiſtre François le Couſturier Aduocat en Parlement, ſon mary, inthimée & defendereſſe.

Contre Nicolas le Vacher & Damoiſelle Henriette Dantail ſa femme, appellans, Et les Abeſſe & Religieuſes du Monaſtere de Saincte Claire les Paris interuenantes.



IL s'agit entre les parties d'vn appel comme d'abus, interietté par les appellans de l'execution d'vne Bulle de declaratoire de nullité d'vne pretenduë profeſſion faite par l'intimée audit Monaſtere, & de la celebration de ſon mariage auec ledit Couſturier

Et comme la queſtion depend du fait, il conuient

remarquer que defunt Iean Dantail Escuyer a eu de defunte Damoiselle Louyse de Beaulieu sa femme en premieres nopces, descenduë de la Maison Doria de Gennes, trois filles. La premiere se nommoit Yolante, & est decedée ayant laissé vn fils. La deuxiesme, estoit ladite Henriette. Et la derniere l'intimée.

Apres le decés de ladite de Beaulieu, il a conuolé en secondes nopces auec Damoiselle Adrienne de Valmorin, il y a quinze ou vingt ans, laquelle estant vefue, auoit vn fils vnique nommé Beaulieu.

Ce ieune homme se trouuant de cœur & adroit aux armes, fut pris en affection par ledit defunt sieur Dantail, qui luy acheta vne Compagnie dans vn vieil Regiment.

Et comme il tesmoignoit plus de bonne volonté à l'intimée qu'à ladite Henriette son aisnée de plus de 15. ans, icelle Henriette en eut tant de despit & de ialousie, que se preuallant de l'occasion de la recherche que le sieur Pradel aussi Capitaine dans vn autre vieil Regiment faisoit de l'intimée, mit ces deux Gentilshommes si mal ensemble par ses malices & impostures, qu'ils conclurent entr'eux vn duel si opiniastre, qu'ils ne deuoient quitter le champ du combat que par la perte de la vie de l'vn ou de l'autre.

Et comme le principal dessein de ladite Henriette estoit de perdre ladite intimée pour se rendre seule en la maison, elle donna aduis audit sieur Dantail dudit duel, & du dessein que ledit Pradel auoit d'enleuer l'intimée; ce qui obligea ledit defunt, qui lors n'auoit moyen de pouruoir ses filles selon leur condition, & qui estoit des

plus violens, de la contraindre le poignard à la gorge d'entrer audit Monastere, ladite de Valmorin ayant adiousté à cette violence ces menaces d'estrangler l'intimée de ses propres mains, & si ses mains ne suffisoient, d'vne seruiette.

L'intimée qui dés le lendemain fut conduite contre son gré, par sesdites belle mere, sœur & autres, audit Monastere, n'y entra pas sans tesmoigner tant d'auersion, qu'elle s'éuanoüit par trois fois, apres auoir declaré à plusieurs les violences & menaces qu'on luy faisoit.

Elle ne fut si tost dedans que sesdites belle mere & sœur luy dirent & firent dire, que si elle tesmoignoit aux Religieuses son auersion à la Religion, & qu'elle eust esté contrainte d'entrer audit Monastere, que ledit defunt son pere la desheriteroit, rendroit miserable, & mettroit entre quatre murailles. Ledit defunt vint quelques iours apres luy reïterer en personne lesdites menaces, & mesmes de la mettre aux Magdelonnettes, en lieu où elle ne verroit iamais ny Lune ny Soleil, si elle sortoit dudit Monastere, n'y prenoit l'habit & faisoit profession : menaces qu'il luy a si souuent reïterées & fait reïterer, que l'intimée fut necessitée de prendre l'habit, & faire profession audit Monastere.

Estant si veritable, que mesmes lors & au moment de sa pretenduë profession, qui fut le 30. Decembre 1635. elle n'a eu aucune volonté de s'obliger à la Religion; qu'vn moment auant icelle, ayant esté enuoyée à la grille pour demander pardon à son pere, elle le pria instamment de ne la point contraindre à faire ladite Profession, & dit à sa belle mere qu'elle y auoit tant d'a-

uersion, que s'il se fust presenté vn crocheteur qui l'eust pû empescher de faire ladite Profession, elle l'eust mieux aimé espouser, luy declarant qu'en faisant ladite Profession, elle n'auroit aucune intention de s'obliger.

Lesdites Religieuses ont si bien sceu lesdites menaces & intimidations faites à l'intimée, que suiuant la priere de ses parens, elles ne la laisserent parler à personne pendant l'an de son Nouiciat, & long temps depuis, fors à sesdits pere, belle mere, sœur, la Dame du Fresne & à ses Confesseurs, qu'elles arresterent & conclurent sa reception auant que de la faire sortir, contre ce qui se pratiquoit audit Monastere, que la plus part des Religieuses preferans leurs consciences à l'interest de leur maison, donnerent leur voix pour la refuser. Et finalement l'argent de la dot ne leur fut baillé qu'apres sa profession, ses parens ne l'ayant voulu donner la veille, com- il est ordinaire, dans la crainte qu'ils auoient qu'elle ne fist ladite profession.

Elle rapporte des protestations qu'elle a fait contre sadite pretenduë profession, six semaines auant, la veille, & le lendemain d'icelle, & plusieurs autres années suiuantes. Estant à remarquer, que pendant tout le temps qu'elle est demeurée audit Monastere, & en l'Hospital de Lagny, lesdites menaces, forces & violences de sondit pere ont duré iusques en Feurier mil six cens quarante deux (qu'ayant esté en Decembre precedent, enleuée sous le nom de son pere, à la suscitation des appelans, & conduite en cette ville de Paris en la maison de sondit pere, où les appellans la forcerent d'escrire plusieurs lettres, & signer diuers actes pardeuant Notaires,

taires, pour confirmer & ratifier sa profession, au lieu que l'Arrest en vertu, & contre la teneur duquel elle estoit enleuée, portoit qu'elle se retireroit audit Monastere. Sondit pere l'ayant reconduite audit lieu de Lagny, & tesmoigné son desplaisir de l'auoir contrainte d'estre Religieuse) enuoya en Cour de Rome, du consentement de sondit pere, persuadé par son conseil de conscience qu'il consulta, pour y obtenir ladite declaratoire, dont les appellants ayans eu aduis, essayerent de dissuader ledit Dantail de la resolution qu'il auoit prise, de descharger sa conscience, & de reconnoistre la verité des forces, craintes & menasses qu'il auoit fait à l'intimée, pour la faire entrer, faire profession, & demeurer audit Monastere: & n'y ayans pû rien gaigner, s'aduiserent pour essayer de destruire l'effet de cette resolution, de presenter requeste au Preuost de Paris, par laquelle accusans ledit defunct d'imbecillité & profusion, ils demanderent qu'il fust interdit de l'administration de son bien.

Auant que signifier ceste requeste audit deffunct, les appellans firent derechef leur possible pour dissuader ledit deffunct de sadite resolution, ayant à cét effet employé vn mois de temps, ou enuiron, pendant lequel ils garderent ceste Requeste respnduë en leur pôche sans la faire signifier, & voyans absolument ledit deffunct resolu de decharger sa conscience, suiuant l'aduis de ses Confesseurs & des Docteurs de Sorbonne qu'il auoit fait consulter, ils firent signifier ladite Requeste, en execution de laquelle ledit deffunct ayant comparu deuant le Preuost de Paris, il obtint sentence, par la-

Profession nulle & de nul effet & valeur, permettant à l'inthimée de retourner au siecle succeder & se marier. En execution de ceste sentence le Superieur desdites Religieuses, ou son commissaire, ayant osté l'habit regulier à l'intimée, est remise és mains de son pere : qui, quelque temps apres ayãt pour l'intimée contracté auec ledit Cousturier mariage, & entr'eux solemnisé publiquement en ceste Ville de Paris, en face d'Eglise, auec grande assemblée de plus de trente ou quarante personnes de condition, en la maison dudit deffunct, au Cloistre Saincte Opportune, apres publication de bans, sans opposition ny appel comme d'abus releué, & le mariage consommé.

Les appellans faschez de ceste alliance, interiettent appel comme d'abus, tant de ladite sentence d'entherinement de ladite Bulle, que de ladite celebration du mariage : & ne pouuans cotter aucun moyen d'abus, n'obtiennent aucun relief, releuant seulement par Requeste, plusieurs mois se passent, apres lesquels l'intimée voulant retirer sa dot desdites Religieuses, les fait assigner, les poursuit de defendre, se voyans pressées pour arrester le cours de ceste procedure, interuiennent audit appel demandant l'euocation de l'instance, que l'intimée auoit fait contr'elles. C'est l'estat de l'affaire qui se presente à iuger, auquel l'intimée soustient les appellans & interuenantes non receuables & mal fondez.

Non receuables, d'autant qu'ils ne sont parties capables de contester son estat, & encores moins son mariage, lequel ne dependant de leur adueu ou desaueu, mais seulement de celuy dudit deffunct sieur Dantail, du

Promoteur, & des Iuges Ecclesiastiques, qui seuls en ont pû & deub cognoistre, ainsi qu'il a esté iugé par vne infinité d'arrests, entr'autres vn du Parlement de Paris du 8. Auril 1631. vn autre du 21. Ianuier 1634. vn troisiesme du premier Auril ensuiuant, de trois autres, deux dudit Parlement des 30. Iuillet 1639. & 26. Iuin 1640, l'autre du Conseil Priué du 7. Feurier 1643. Et finallement de deux autres dudit Parlement des 28. Iuin & 13. Iuillet 1641. Outre vne sentence du 27. Auril 1643. ne peuuent receuoir de difficulté, estans par eux approuués, declarés & confirmés.

Secundò, Que lesdits appellans & interuenantes estoient sans interests. A l'esgard des appellans, puis qu'il n'y auoit aucune succession escheuë considerable. L'intimée leur abandonnant celle de leur defuncte mere, parce qu'elle n'a laissé aucuns biens. Et les interuenantes, puis qu'elles sont dechargées de la pension qu'elles estoient tenuës de faire à l'intimée en rendant ladite dot par elles receuë: Outre que ce seroit vne mauuaise maxime de Chrestien de preferer le bien à la conscience, & que par les Loix Ciuiles, & Constitutions Canoniques, personne ne se peut ny doit enrichir aux despens d'autruy.

Tertiò, Les appellans se sont dits & portez heritiers dudit deffunct Dantail, & par consequent tenus de ses faits & promesses, & eux mesmes de garentir l'intimée de l'iniurieuse procedure qu'ils luy font.

Quartò, Ladite Bulle a esté entherinée, & ledit mariage fait à leur veu & sceu, sans auoir obtenu du Superieur aucunes defences.

Quintò, Les appellans se sont rendus indignes d'estre admis aux secrets & affaires de la famille dudit deffunct, pour auoir iniustement accusé ledit deffunct d'imbecilité & prodigalité, & mesmes d'auoir auancé les iours de sa premiere femme par l'amour illicite de la seconde. De la preuue desquels faits iniurieux & impies par eux articulez, ils ont esté deboutez. Et les interuenantes ont elles mesmes donné à l'intimée, par la cedulle que leur Procureur a fait signifier à l'intimée, qualité de Damoiselle, & de femme authorisée par Iustice au refus dudit Cousturier son mary.

Sextò, Iusques à present l'on n'a pas iustifié d'aucun acte de pretendue Profession faite par l'intimée.

Septimò, Qu'ils se sont assez tacitement desistez de leurdit appel, ayans sur iceluy passé compromis.

Et finalement, Que le Parlement n'est Iuge competant de la validité ou inualidité d'vne profession, ny d'vn mariage, mais seulement les Iuges de l'Eglise comme choses pures spitituelles.

Mal fondez, Dautant que l'on ne peut cotter que lesdits Commissaires Apostoliques ayent rien fait contre les Loix, Ordonnances, vsages ou Constitutions receuës en ce Royaume. Le recit du fait & de la procedure cy dessus, le fait assés clairement cognoistre, & que mesmes au fonds il y a beaucoup plus de menaces, craintes & intimidations qu'il n'en faut pour annuller vne profession, ainsi qu'il a esté Iugé par tous lesdits Arrests dessus cottez, & que tous les Docteurs en demeurent vnanimement d'accord.

Car de dire ; Que les trois premieres protestations

dont il a esté cy dessus parlé soient fausses ; il n'y a point d'apparence, puis qu'elles paroissent en la meilleure forme que l'intimée les aye peu faire, a cause de la rigueur, qu'il y à preuue au procez qu'on luy tenoit pendant le temps de Nouiciat, & depuis sa Profession, de ne la laisser parler à aucun estranger. Estans les significations d'icelles signées d'vn Huissier & de deux tesmoins irreprochables, outre qu'il y en a d'autres posterieures qui en font mention. Ioinct, qu'elles sont d'ailleurs confirmées par les depositions des tesmoins ouys à la Requeste de l'intimée en son enqueste, qui parlent desdites protestations du temps qu'elles sont dattées, & qu'ils en ont eu cognoissance desledit temps ès mains du deffunct pere Fauier, auquel elles furent signifiées. *Adde* la condition du sexe de l'intimée, & la profession dudit deffunct Pere Fauier qui ne le rendoit pas fort experimenté à donner des conseils. Outre que la Cour a desia preiugé lesdites protestations si veritables & valables, & en bonne forme, qu'elle a ioincte de son mouuement ladite inscription.

Si l'on objecte qu'il a abus en l'execution de ladite Bulle à cause de la restitution, contre les laps de cinq ans ; apres lequel par le Concile de Trente, on n'est plus receu à reclamer contre sa profession.

L'on respond, Que ledit Concile n'est receu ny suiuy en France : Outre, que quand il le seroit, que non, ladite Bulle y desroge, desrogation perpetuellemēt approuuée par les Arrests, tesmoin ceux dessus cottez au nombre de huict, outre la sentence en suite remarquée : & la raison est, qu'aux choses de telle & si grande consequence,

ce qui est vicieux & forcé en son origine, ne peut se rendre valable pour le temps, ou posterieur consentement ainsi que le porte la Loy premiere ; & la Loy 5. *si mulier ff. quod metus causa*, dit que ce qui est fait par crainte n'est iamais ratifié par le preteur. La reigle *non firmatur de reg. iur. in 6.* En la reigle *quod ab initio ff. illo. tit.* sont conformes : en sorte que pour rendre valable vne telle Profession, il faudroit en auoir fait vne nouuelle solemnelle sans considerer l'ancienne, & faudroit recommencer l'an du Nouiciat : Ainsi l'enseigne Portellus *in dubiis regul. verbo. Professiones nullæ ; & Barbossa votis decisiuis lib. 1. voto 15.* qui pour ceste raison monstre comme vn nommé Alphonse a esté fort bien iugé n'estre pas Religieux, quoy qu'il n'eust reclamé que 41. an apres sa Profession : Aussi le cha. *sicut.* 20. 4. 1. ne specifie point de temps pour reclamer, mais dit sans limitation *qui inuiti sine iusta offensionis causa sicut intromissi in Monasteriis non teneantur nisi volentes, quia quod non petunt non obseruant*, & les nottes de la Conference des Ordonnances portent pag. *16.* sur l'art. 19. de l'Ordonnance de 1560. que l'on n'a encore veu pratiquer qu'apres les cinq ans on ne soit plus receuable à faire plainte contre sa Profession, par ce que le Concile de Trente n'est encore receu en ce Royaume, à quoy si l'on adiouste qu'au fait dont est question il y a preuue que lesdites forces, violences & menaces ont duré iusques au iour que l'intimée s'est pourueue : il n'y a point de difficulté que ladite obiection n'est considerable, parce que *non valenti agere non currit. Præscriptio. l. 1. in fin: de annali except.* Et ainsi le temps de cinq ans n'ayant commencé que du iour que

lesdites forces ont cessé, & n'ayant cessé que du iour qu'elles s'est pourueue, elle peut dire qu'elle n'a pas laissé passer vn seul moment sans se pouruoir. C'est le sentiment de tous les Docteurs sur ledit Concile, *in remissio.* si au chap. 20. *sess. 25. de reformat.* sur ces mots *intra quinquienium* où il est dit que *hoc decretum non procedit quando illud quinquiennium semper currit tempore inhabili vtpote durante metu & eius causa.*

De dire que les recognoissances dudit defunct ne sont considerables, parce qu'il les a faites en haine du procez que les appellans luy auoient fait pour le faire interdire, il n'y a point d'apparence. *Primò*, Dautant qu'il a esté remarqué cy dessus que ledit procez n'a point commencé auant le consentement donné a l'intimée par son defunct pere de se pouruoir contre sa profession, mais posterieurement, & en haine dudit consentemét, & de ce qu'en effet l'intimée s'estoit pourueue, & auoit escrit audit le Cousturier, pour ce sujet : Ce que le registre dudit le Cousturier cotté & paraphé en tous ses feüillets par l'Official de Paris & Lieutenant Ciuil, & leurs Greffiers, auec les commissions du mesme temps & iour, & les anterieures & posterieures qui sont audit registre iustifie bien clairemét & certainement. *Secundò*, N'est ce pas vne impieté à vne fille & à vn gendre de dire qu'vn pere ayt fait vn faux serment, & se soit voulu damner de gayeté de cœur, ayant esté interrogé en bonne santé, & persisté iusques à la fin de sa vie, notamment par son testament passé pardeuant Notaires, non reuoqué; & en suite encore en l'extremité de ses iours, apres auoir receu ses sacremens en presence de

son

ſon Curé, de deux Capucins & autres Religieux, & de plusieurs voiſins, meſmes deſdits gendre & filles, à dire que ce qu'il auoit dit deuant l'Official de Paris ſur le ſujet de ladite Louyſe eſtoit dans le pur ſentiment de la verité, & pour la deſcharge de ſa conſcience, & non par aucune haine ny animoſité qu'il euſt contre les appellans. *Tertiò*, Quelle apparence que ledit defunct ait iamais eu aucune haine, mais au contraire, qu'il n'ait beaucoup aimé ledit le Vacher, & plus qu'il ne meritoit, puis qu'il eſt iuſtifié au procez qu'au mois de 1642. ledit defunct a eſté ſi bon que d'auoir donné audit le Vacher en ſon particulier plus de 3. ou 4000. liures ſans auoir depuis reuoqué cette donation, comme il le pouuoit faire par indignité, & qu'il euſt fait s'il euſt eſté porté de quelque haine & animoſité contre les appellans? Finalement, pourquoy preſumer vn homme meſchant qui ne le fut iamais, & ſouffrir qu'vne fille & vn gendre deſchirent la memoire de leur defunct pere, qui leur a toute ſa vie fait tant de bien.

Si l'on adiouſte que ladite intimée a ratifié ſa Profeſſion par pluſieurs fois tacitement & expreſſement.

L'on reſpond, Que comme la Cour n'eſt Iuge de la validité ou inualidité d'vne Profeſſion, elle ne le peut eſtre d'vne pretenduë ratification, & qu'ainſi cette obiection, quand bien le fait poſé ſeroit veritable, que non, ne peut ſeruir de moyen d'abus, quoy qu'il peuſt ſeruir de moyen en vn appel ſimple, de la deciſion duquel il ne s'agit à preſent. Mais pour leuer tout ſcrupule l'on deſnie abſolument ce fait, car l'on ne peut rapporter, ny faire voir aucune ratification valable faite par l'inti-

mée de sadite pretenduë profession. *Primò*, Dautant que toutes les lettres & autres actes que l'on pretend rapporter, ne sont en bonne forme ny considerables, n'y ayant aucune preuue par toutes ces pretenduës lettres & actes d'aucune nouuelle profession solemnelle, ny an de probation de nouueau fait, comme il a esté cy dessus monstré estre necessaire; non plus que l'intimée ait eu intention de ratifier & confirmer vne chose de soy nulle: que pour ne se pouuoir vne profession faite par force & menaces, confirmer & ratifier, ainsi qu'il a esté pareillement monstré cy dessus. Car comme vne Profession & ratification d'icelle est vne obligation reciproque, elle ne se peut faire valablement sans vn mutuel consentement en mesme temps presté par le Monastere & le professant: autrement ce seroit vn monstre que la validité d'vn acte reciproque dependist seulement de la volonté d'vn des contractans: & de mesme que le mariage nul à cause de l'empeschement dirimant de part & d'autre, n'est point valablement ratifié ny confirmé, quoy qu'il y ait habitation & copule, s'il n'y a renouuellement de consentement mutuel: Aussi vne profession, qui est vn mariage spirituel, s'il n'y a renouuellement de consentement mutuel: Car vne profession nulle par crainte & menaces, est tellement nulle qu'elle ne produit aucune obligation au for interieur ny exterieur, & demeure comme non aduenuë de la part du Monastere aussi bien que du professant; & par consequent de la part du Monastere, il faut renouuellement de consentement, ou plustost d'obligation. Et de mesme que personne ne se peut soy-mesme baptiser, ny

conferer des Ordres ou Benefices, aussi ne se peut-il agreger à quelque compagnie, ny incorporer à quelque Ordre ou corps, car il y faut vn receuant qui agree ce que l'on offre. N'estant considerable de dire, que comme l'on n'a point veu au Superieur & Monastere aucun changement de volonté, l'on presume vne perseuerance du premier consentement de la part du Superieur, dautant, que quand bien le Superieur sçauroit le defaut de ladite premiere profession, ce que l'on ne peut pas dire en l'espece particuliere, puis que les parties aduerses disent encores à present qu'il n'y en a point eu, cette profession nouuelle ne seroit que tacite, mais si le Superieur a ignoré ce defaut de ladite premiere profession, comme on le peut dire au fait particulier pour l'honneur de la Religion, & que telle est la pretention des parties aduerses; il est sans doute que cette Profession estant *ipso iure nulla per actus Professorum non conualescit nullitate ignorata cùm nihil volitum quod non præcognitum & voluntas in incognitum non fertur.* Outre que *error consensum tollit. L. si per errorem, ff. de iurisdictione omnium iudicum.* Or ladite premiere profession est non seulement nulle par le defaut de consentement en l'intimée; ignoré à ce que pretendent les Religieuses par ladite Abbesse, mais aussi de la part de ladite Abbesse, qui ne sçauoit lesdites forces, craintes & menaces, & notamment ledit manque de consentement de l'intimée à ce que disent les interuenantes.

Et apres les arrests dessus remarquez, qui iugent bien nettement la question, ayans mis hors de Cour sur des appellations comme d'abus, interiettées des sentences

Monaſtere Et cela a receu ſi peu de difficulté, que ny le Promoteur, ny ſeſdits pere ny belle mere, ny meſme les appellans & interuenantes, non plus que leſdits Commiſſaires ne l'ont point requis, au contraire & les vns & les autres ont conſenty l'entherinement de ladite declaratoire, & declaré n'auoir aucuns moyens pour l'empeſcher. Et les appellans ont auſſi aſſez preciſémeut teſmoigné ne le vouloir faire, puis qu'ils n'ont cotté aucuns moyens d'empeſchement, & qu'il n'y a point d'Ordonnance ny d'Autheur qui le requière, ny meſme ledit Concile: car il porte ſeulement audit chap. 19. que *regularis non audiatur ſi velit cum habitu diſcedere ſine licentia Superiorum.* Auſſi cette formalité eſt ſi peu en vſage, que tous les Arreſts cy deſſus cottez ne s'y ſont arreſtez.

Pour derniere obiection l'on dit qu'il y a abus en ce que leſdits Commiſſaires, ont iugé, & ledit mariage a eſté ſolemniſé au preiudice des oppoſitions formées & appellations comme d'abus interiettées par les appellans auparauant leſdites ſentences d'entherinement & celebration de mariage.

A quoy l'intimée reſpond, Qu'il ne ſe trouuera aucune oppoſition ny ſignification d'appel à elle ny ſon mary, faite parlant à leurs perſonnes auant leur mariage; que s'il ſ'en trouue aucunes, ils ſont preſts de s'inſcrire en faux contre telles ſignifications. Que ſi les appellans, comme ils pretendent, ont fait faire quelques ſignifications auſdits Commiſſaires, ou audit defunct ſieur Dantail pere de l'intimée, ou autres auant ledit mariage, telles ſignifications ne peuuent preiudicier à l'intimée qui

n'en ayant rien sceu non plus que son mary, n'ont pû ny deu les considerer. Outre que lesdites pretenduës significations, si aucunes se trouuent, sont d'ailleurs entierement nulles, tant pour n'auoir esté faites aux propres personnes de l'intimée & son mary (ce qui estoit necessaire pour la consequence & importance d'icelles) que pour n'estre faites d'aucune authorité des Iuges, & n'y auoir aucunes defenses d'aucun Superieur. La Cour n'ayant esté saisie mesme que par requeste long-temps apres le mariage de l'intimée. Et les appellans n'ayans iusques à present obtenu aucun relief, pour n'auoir pû cotter aucun moyen d'abus, ainsi qu'eux-mesmes en demeurent d'accord par leurdite requeste.

A tout ce que dessus l'on peut adiouster encores deux remarques. L'vne, *si etiam in dubijs semper est pro libertate iudicandum.* A plus forte raison lors que l'estat est si clair. L'autre, Qu'il n'y a point d'apparence de vouloir separer ce que l'Eglise a si solemnellement conioint, ny rompre vne si estroite amitié cimentée & affermie par vn gage commun, qui par sa naissance fauorable & opportune, monstre combien le Ciel a agreable le mariage, auquel l'impieté & la malice des parties aduerses essayent de donner atteinte.

GAVTIER Aduocat.



ARREST,

Par lequel la precedente Sentence renduë par l'Official de Paris est declarée nulle & abusiue, du 16. Feurier 1648.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Nicolas le Vacher Sieur de Gasson-ville & de Prunars en partie, Conseiller du Roy, Controlleur des Domaines de Chartres & Bonneual: Et Damoiselle Henriette Dantail sa femme, fille & vnicque heritiere de feu Iean Dantail Escuyer, appellant comme d'abus de l'execution du Rescrit obtenu en Cour de Rome par sœur Louyse Dantail Religieuse professe au Conuent des Cordelieres Sainct Marcel, le quatriesme Septembre mil six cens quarante deux, & de toute la procedure faite par deuant l'Official de Paris; mesme de la Sentence diffinitiue renduë par l'Official, & frere Iacques Belin Religieux de l'Ordre Sainct François, le vingt-septiesme Septembre audit an, au preiudice dudit appel, signifié le vingt-sixiesme Nouembre precedant. Ensemble de la celebration du pretendu Mariage contracté entre Maistre François le Cousturier Aduocat en Parlement & Banquier en Cour de Rome, & ladite Dantail Religieuse. Et encores appellant comme de Iuge incompetant de la permission d'informer, information,

& de tout ce qui s'en est ensuiuy, decernée par le Lieutenant Criminel, le   mil six cens quarante quatre d'vne part. Et Damoiselle Adrianne de Valmorin veufue dudit feu sieur Dantail, lesdits Maistre François le Cousturier Banquier, & ladite sœur Louyse Dantail Religieuse intimez d'autre. Et encores entre les Religieuses Cordelieres du faux-bourg sainct Marcel, demanderesses en Requestes des vingt-cinq Fevrier & mil six cens quarante trois, tant afin d'estre receuës parties interuenantes en ladite cause d'appel, que d'éuoquation de l'instance intentée contr'elles aux Requestes du Palais, pour la restitution du dot de ladite Dantail, de six mil liures d'vne part, & seize cens liures d'autre. Et incidament appellantes comme d'abus de l'execution dudit pretendu Rescript, Sentence de pretendu entherinement d'iceluy,& celebration dudit pretendu mariage d'vne autre part. Et lesdits de Valmorin, le Cousturier, & Dantail, inthimez & deffendeurs. Et encores entre lesdites Religieuses, le Vacher & sa femme demãdeurs en faux contre trois supposées reclamations, en datte des dixsept Nouembre, vingt-neuf & dernier Decembre mil six cens trente cinq. Et encores lesdits Religieuses demanderesses en faux, contre vne supposée lettre missiue du dixiesme Nouembre audit an, & procez verbal dudit frere Belin du 22. Nouembre audit an, d'vne autre part. Et lesdits le Cousturier & Dantail defendeurs, d'autre. Et encores entre lesdits le Vacher & sa femme, appellans de la sentence de retention donnée aux Requestes du Palais le trentiesme Mars mil six cens quarante quatre. Sentences données en consequence, les

neuf

neuf & vingt-septiesme Auril audit an, d'vne autre part. Et lesdits de Valmorin, le Cousturier & Dantail intimez d'autre. Et encores entre Iean du Tillet Bourgeois de Paris, soy disant curateur d'vne fille nommée Charlotte le Cousturier, demandeur en Requeste afin d'interuention, du vingt quatriesme Nouembre dernier, d'vne autre part. Et lesdits le Vacher & sa femme, lesdits le Cousturier, Dantail & Valmorin, & Religieuses defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Apres que PVCELLE pour lesdits le Vacher & sa femme appellans, a dit que les appellations comme d'abus esquelles il a à conclurre, sont de l'execution d'vn rescrit obtenu en Cour de Rome, Sentence d'entherinement donnée par l'Official de Paris, & de la celebration du pretendu mariage en consequence, & par attentat au preiudice d'icelles : ses moyens d'abus sont six. Le premier, en ce que le Rescrit portoit addresse à l'Official de l'Archeuesque de Paris, & au Prouincial de l'Ordre des Cordeliers, au lieu duquel a esté procedé deuant le pere Belin Religieux Cordelier de la prouince de Normandie, lequel a donné ladite sentence auec l'Official, estant logé au Chapeau rouge place Maubert, quoy que ledit Prouincial fust present, ainsi qu'il appert par les significations des actes d'appel contenant sa responce. Le second, que ledit pretendu Rescrit portoit *Vocatis vocandis*, & neantmoins aucunes des parties interressées n'ont esté appellées à l'entherinement, Sçauoir les Religieuses sainct Marcel, & la Damoiselle le Vacher fille & vnique heritiere dudit Dantail, & de Damoiselle Louise de Beaulieu pere &

mere de ladite Religieuse. Le troisiesme, qu'il estoit dit que toute Audience seroit desniée sur l'entherinement à ladite Religieuse, iusques à ce qu'elle fust actuellement remise au Conuent où elle auoit fait ses vœux, pour estre interrogée present ses Superieures, & en son habit regulier, ce qui n'a esté executé. Le quatriesme, il estoit mãdé, que s'il apparoissoit de la force, elle retournast au siecle, pourueu qu'elle n'eust reïteré ses vœux tacitement ou par exprez, les ayant reïterez volontairement ainsi qu'elle auoit reconnu pendant huict ans de sa demeure audit Conuent; outre fait acte de protestation de foy, & possedé benefices conuentuels obtenus par celuy mesme qui pretend l'auoir espousée, elle estoit non receuable aux propres termes dudit pretendu Rescrit. Le cinquiesme, qu'il y a clause de relief du laps de cinq ans, ce qui n'a pû estre, ainsi que la Cour a perpetuellement iugé par les Arrests, & notamment celuy de Bouuot. Le dernier moyen est d'auoir donné sentence d'entherinement au preiudice des appellations comme d'abus, signifiées à l'Official & aux parties, passé outre à l'execution, mesme à la celebration dudit pretendu mariage, non seulement au preiudice d'icelles, mais des oppositions à la publication des bans, prise à partie clandestinement dans vne paroisse estrangere & en temps prohibé, qui est vn pur attentat contre l'authorité de la Cour. DIDIER le ieune pour les Religieuses de sainct Marcel interuenantes & aussi appellantes, a dit que ses parties ont esté obligées d'interuenir en la Cause, & d'interietter appel comme d'abus de l'execution du Rescrit ob-

tenu en Cour de Rome par sœur Louise Dantail, de la sentence renduë sur iceluy par les Commissaires, & de la celebration de son pretendu Mariage, pource qu'elles sont les principales parties de la presente contestation, non seulement pour ce qu'on leur demande la restitution d'vne somme de six mil liures, mais aussi pource qu'elles ont interest de faire connoistre que sœur Louyse Dantail est veritable Religieuse professe: Et quoy que cét interest soit commun auec ceux des premiers appellans comme d'abus, neantmoins l'interuention des Religieuses, est d'autant plus necessaire en cette rencontre, que non seulement elles peuuent rendre à la Cour des tesmoignages asseurez & veritables de la validité de la profession de sœur Louyse Dantail, dont elles ont esté les tesmoins & les depositaires, mais aussi pource que les premiers appellans ne contestent en cette cause que pour des biens temporels, & exclurre sœur Louïse Dantail des partages des successions de ses parens; Mais les Religieuses n'ont autre dessein que d'asseurer l'estat de la personne & de la conscience de sœur Louïse Dantail, la retirer du chemin de la perdition, & la remettre dans celuy du salut, dont elle s'est malheureusement desuoyée. Car l'on ne peut pas douter qu'elle ne soit veritablement Religieuse, puis qu'elle est entrée dans le Monastere de saincte Claire en l'année 1634. qu'elle y a demeuré pendant cinq mois en habit seculier, auant que de prendre celuy de la Religion, pour reconnoistre & voir si elle se pourroit accoustumer aux regles & exercices de la vie Religieuse, dont elle prit l'habit en l'année 1635. Qu'elle a fait vne année

entiere de Nouitiat, pendant laquelle elle a tesmoigné des ferueurs extraordinaires, & sur la fin de son Nouiciat de crainte d'estre refusée de la profession, elle y employa les prieres & les larmes, non seulement enuers les Religieuses, mais aussi enuers les Superieurs de la Maison. Et comme elle auoit vne deuotion extraordinaire pour la vie Religieuse, elle fit inuiter plusieurs personnes de condition à sa profession, qu'elle a depuis ratifiée par plusieurs actes volontaires qu'elle a faite entre les mains de diuerses Religieuses pendant sept années qu'elle a demeuré dans le Monastere de sainte Claire, duquel elle n'est sortie qu'en l'année mil six cens quarante vn, en consequence des prouisions qu'elle a obtenuës de l'Archeuesque de Paris d'vn Benefice en la ville de Lagny, & d'vne obedience du Pere Prouincial des Cordeliers pour l'aller desseruir, Toutes lesquelles circonstances font connoistre la supposition du fait que sœur Louïse Dantail a exposé au Pape, qu'elle auoit esté forcée & violentée par ses parens pour entrer en Religion : Car lors qu'elle entra dans le Monastere de saincte Claire, elle estoit âgée de plus de vingt ans, & en auoit prés de vingt deux lors qu'elle fit profession, c'est vn âge auquel elle estoit capable de cognoistre le bien & le mal, & de declarer ses sentimens, & les actes de deuotion extraordinaires qu'elle a fait pendant l'année de son Nouitiat, les prieres & les larmes qu'elle a employées sur la fin d'iceluy enuers les Religieuses pour la receuoir professe, la compagnie honorable qu'elle inuita à sa profession, les sentimens de ioye qu'elle leur tesmoigna lors d'icelle, sont des tesmoi-

gnages asseurez de la liberté & validité de ses vœux, & comme elle a fait volontairement sa profession, aussi elle les a depuis ratifiez par diuers actes volontaires de deuotion dans le Monastere. Et que si les Religieuses eussent reconnu en la personne de sœur Louïse Dantail la moindre repugnance à la vie Religieuse, ou lors qu'elle entra dans leur Monastere, ou durant l'année de son Nouiciat, ou au moment de sa profession, elles ne l'eussent iamais admise au nombre des professes, elles sçauent que la vie Religieuse n'est agreable à Dieu qu'entant qu'elle est volontaire, & qu'elle est la consequence de contraindre vne fille d'estre Religieuse contre sa volonté : Le longtemps que sœur Louyse Dantail a demeuré dans le Monastere de saincte Claire est encore vne ratification de ses vœux, & les prouisions qu'elle a obtenus de l'Archeuesque de Paris du Benefice en la ville de Lagny, & l'obedience du Pere Prouincial des Cordeliers pour sortir du Monastere & aller desseruir ce Benefice, sont encore des ratifications tres-expresses de sa profession, puis qu'elle ne peut auoir esté pourueuë de ce Benefice qu'en qualité de Religieuse professe, mais aussi declaré qu'elle entendoit demeurer sous l'obedience, correction, & discipline du Pere Prouincial des Cordeliers, & garder vne perpetuelle closture dans ce Benefice de Lagny, & aussi estroite qu'elle faisoit au Monastere de saincte Claire, est encore vne autre ratification tres-precise de sa profession, laquelle mesme seroit validée par tous ces actes. quand elle auroit esté nulle & vicieuse lors qu'elle a esté faite, d'autant plus qu'elle-mesme a declaré par vn acte qu'elle a signé au logis de

Iean Dantail son pere, qui est pareillement signé de luy & de sa femme, depuis la sentence renduë par les Commissaires, qu'elle a quitté l'habit regulier, repris le seculier, qu'elle estoit obligée de reconnoistre la Saincteté de la vie & deuotion extraordinaire des Religieuses de saincte Claire, qu'elle eust bien voulu les imiter en leurs saintes actions, qu'elle ne leur auoit iamais tesmoigné la force qu'elle suppose maintenant auoir esté exercée en son endroit par ses parens: Mais le seul temps qui s'est passé depuis la profession de sœur Louyse Dantail, faite en l'année mil six cens trente cinq, iusques en l'année mil six cens quarante deux, qu'elle a obtenu le Bref de Rome, est suffisant pour monstrer l'abus de l'execution d'iceluy qui resulte de la disposition du dernier Concile qui declare les Religieux & Religieuses non receuables apres cinq ans de se pouruoir contre leurs vœux, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et le Pape Gregoire XIII. adiouste, *Tametsi allegant vim & metum semper durasse*, & sur cette raison, *Parisij lib. 13. de resignat. quæst. 5. num. 45. 46. 47.* dit que *Speciale est vt elapso quinquiennio dato per Concilium, non poßit prætendens per vim & metum ingreßus Religionem reclamare, etiam si toto quinquiennio durauerit eadem causa vis & metus, cum Concilium quasi præscriptione quadam velit vt post quinquiennium nemo audiatur & vtatur dictione innatiua tantum, cuius proprium est excludere aliud tempus & istam opinionem bis deffendi.* Et il y a abus indubitable dans ledit Bref d'auoir dispensé par iceluy ladite sœur Louise Dantail *à lapsu quinquennij* contre la disposition expresse du Concile, & telles dispenses seroient

de grande consequence, & apporteroient de grands troubles és Monasteres dans lesquels il y a nombre de Religieuses qui ont faict volontairement profession, qui ont perseueré constament dans leur premiere resolution pendant cinq ans, lesquels apres ce temps sur vn dégoust qui leur suruient de la vie Religieuse, s'aduisent d'en sortir par des moyens semblables à ceux desquels ladite Dantail se sert en cette cause si elle reussissoit dans son dessein, ausquels ils ne penseroient iamais s'ils sçauoient qu'apres cinq ans la porte de la Religion demeure fermée, sans esperance de la voir ouuerte sous quelque pretexte que ce soit. Quand à la Sentence qui declare les vœux de sœur Louyse Dantail nuls, il y a deux abus entr'autres qui concernent particulierement les Religieuses. L'vn en ce qu'elles n'ont esté ny ouyes ny appellées lors de la procedure faite deuant eux, quoy que le Pape l'eust expressément ordonné, & que tel soit l'vsage inuiolable qui s'obserue en telles rencontres. Et l'autre qu'il estoit absolument necessaire auant que de rendre vne Sentence diffinitiue de reintegrer sœur Louyse Dantail dans le Monastere, suiuant les termes precis du Rescript qui porte, *Non audiatur dicta Ludouica Dantail, nisi in habitu suo regulari in Monasterio sanctæ Claræ, sub obedientia suorum Superiorum existens*, ce qui n'a point esté fait, ainsi qu'il est vray de dire que toute cette procedure est nulle & vicieuse, comme pareillement le pretendu Mariage de sœur Louyse Dantail, & qu'elle doit estre declarée Religieuse professe, & non receuable en la demande qu'elle a faite aux Requestes du Palais pour la restitution de sa dot, laquelle mesme

elle ne pourroit repeter quand elle ne seroit plus Religieuse, pour ce que ce n'est point elle, ny son pere, ny sa mere, qui ont donné au Monastere de Saincte Claire la somme de six mil liures qu'elle demande, ç'a esté vne sienne tante, vne bonne femme veufue qui auoit vne deuotion particuliere pour le Monastere de Saincte Claire, & voyant qu'elle n'auoit point d'enfans, elle y a voulu faire cette aumosne & charité. Il est vray qu'elle l'a possible faite plus grande par la consideration de ce que sa niepce deuoit estre Religieuse en iceluy, mais neantmoins elle a donné cette somme auec cette clause & condition qui est inserée dans le contract, qu'elle demeureroit incommutablement au Monastere dés lors que sa niepce y auroit fait profession, à laquelle elle a esté admise. Que si depuis par vne inconstance & legereté d'esprit elle a pris dessein de quitter la vie Religieuse, on ne peut rien imputer aux Religieuses, lesquelles se sont engagées dans de grands fraiz à cause de sœur Louise Dantail; Car ce sont elles qui ont fait ceux de sa vesture & de sa profession, qui l'ont nourrie, logée & entretenuë depuis l'année 1634. qu'elle est entrée dans leur Monastere, iusqu'en l'année 1641. qu'elle est sortie d'iceluy, où elle a occupé la place d'vne bonne Religieuse qui eust esté plus vtile au Monastere, qui n'a iamais receu que cette somme de six mil liures, & c'est la moindre reparation qu'elle puisse faire au Monastere, pour l'iniure & le scandale qu'elle luy a causé; Car pour le regard de la pension de cent cinquante liures par chacun an que Iean Dantail pere auoit promise, il n'en a iamais esté rien payé, & tous les arrerages en sont

deubz

deus, & neantmoins pour ce qu'il ne seroit pas raisonnable de receuoir maintenant sœur Louise Dantail auec les Religieuses du Monastere de Sainte Claire, qu'il y auroit du peril de l'admettre dans vne communauté de Religieuses composée de soixante filles de chœur, qui reçoiuent tous les iours des ieunes Nouices issuës des meilleures familles de cette Ville, *Ne quod male didicit peius doceat.* Et que ce ne sont pas tousiours les Cloistres & les lieux Saints qui conseruent l'innocence & la pureté des Religieuses, comme dit S. Gregoire. *Sup. Ezech. Home. 9. Loca non muniunt mentem ipse humani generis primus testatur parens qui & in Paradiso cecidit, & si locus saluare potuisset, Sathan de cœlo non cecidisset.* Que le Concile de Tribure tenu dans le huitiesme siecle, & les constitutions canoniques au canon, *Imfrudicas xxvij. L.* 1. deffendent aux Religieuses de receuoir entr'elles celles qui sont tombees dans la faute que sœur Louise Dantail a commise à cause des consequences que saint Cyprian a remarquees en l'Epistre 62. escrite *ad Pompon. de Virgin.* Et en vn mot que les actions de sœur Louise Dantail ne peuuent pas compatir auec la sainteté du Monastere de sainte Claire. Les Religieuses d'iceluy supplient la Cour, en declarant sœur Louise Dantail Religieuse professe, ordonner qu'elle sera recluse & renfermee en quelqu'autre Monastere, pour y faire penitence le reste de ses iours, & offrent d'abandonner au profit d'iceluy la pension viagere de cent cinquante liures par chacun an qui leur a esté promise par deffunt Iean Dantail, & tous les arrerages escheus d'i-

celle. Partant conclud à ce qu'il plaise à la Cour receuoir ses parties interuenantes en la cause & appellantes comme d'abus de l'execution du Bref de Cour de Rome obtenu par sœur Louise Dantail, de la Sentence renduë par les Commissaires qui ont declaré ses vœux nuls, & de la celebration de son pretendu Mariage, euoquer la demande faite aux Requestes du Palais pour la restitution de la dot de sœur Louise Dantail; Et faisant droict sur le tout, dire qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé en execution dudit Rescrit iugé par les Commissaires, Que le pretendu Mariage de sœur Louise Dantail sera declaré non vallablement contracté, Que sœur Louise Dantail sera declaree Religieuse professe, & non receuable en la demande par elle faite pour la restitution de la somme de six mil liures, Ordonner qu'elle sera recluse & renfermee en tel Monastere qu'il plaira à la Cour ordonner, autre que celuy de Sainte Claire, apres les offres d'abandonner la pension de cent cinquante liures promise par deffunt Iean Dantail, & tous les arrerages d'icelle. Gaultier pour la Damoiselle Louise Dantail inthimee. Martinet pour Maistre François le Cousturier. Lambin pour le curateur en la cause de Charlotte le Cousturier. Et Bataille pour la Damoiselle de Valmorin, ouys. Ensemble Bricquet pour le Procureur General du Roy. LA COVR à reçeu & reçoit les parties de Pucelle incidament appellantes de toute la procedure faite par le Lieutenant criminel, les parties de Didier interuenantes & appellantes comme d'abus, & la partie de Lambin aussi inter-

uenante. Et faisant droict sur le tout, sans s'arrester au faux, en tant que touche l'appel interietté du Lieutenant criminel, Dit qu'il a esté mal, nullement & incompetamment procedé. Et sur les appellations comme d'abus, qu'il a esté mal & abusiuement procedé, ordonné & executé, A declaré & declare le Mariage non vallablement contracté, ordonne que ladite Louise Dantail sera presentement menee & conduite au Monastere des Filles de la Magdelaine, & que la pension sera payee par les Religieuses Saint Marcel suiuant leurs offres. Condamne ledit Cousturier en quinze cens liures d'amande, applicable au pain des prisonniers de la conciergerie, & és despens. Et ce faisant à maintenu & gardé le Vacher & sa femme en la possession des biens de feu Dantail pere, & euoqué l'instance pendante aux Requestes du Palais, & sur icelle a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Fait en Parlement, le seiziesme Fevrier mil six cens quarante-cinq.

Signé, GVYET.



REQVESTE CIVILE,

Obtenuë par Damoiselle Louise Dantail, contre l'Arrest du seiziéme Fevrier mil six cens quarante cinq.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris ; Salut, & dilection : Nous auons receu l'humble supplication de Damoiselle Louise Dantail femme authorisée par Iustice, au refus de Maistre François le Cousturier, Aduocat en Parlement, & Banquier en Cour de Rome son mary. Contenant que ladite Louise estant cy-deuant par force, crainte & menaces plus que suffisantes de tomber en vn constant entrée, & fait profession en vn Monastere de Sainte Claire, elle auroit reclamé deuant & apres sadite Profession, laquelle elle auroit fait declarer nulle, par Sentence renduë par l'Official de Paris, & ledit Superieur dudit Monastere, le vingt-septiesme Nouembre mil six cens quarante deux, apres auoir suffisament iustifié deuant eux lesdites forces craintes & menaces, en suite dequoy ayant esté mariée par deffunct Iean Dantail son pere, auec lesdit Cousturier, Maistre Nicolas le Vacher & Damoiselle Henriette Dantail sa femme, sœur de ladite Louise & les Religieuses de Sainte Claire lez Paris, auroient interietté appel comme d'a-

bus de ladite Sentence & mariage, & la ſuppliante eſtimant que ledit Couſturier fiſt tout ce qui eſtoit neceſſaire pour la deffenſe de ſon eſtat, & de celuy de ſes enfans, elle ſe ſeroit repoſé ſur ſes ſoins; mais par negligence ou autrement, où pour ſe deſcharger de la ſuppliante & de ſes enfans, ledit le Couſturier ne s'eſtant vallablement deffendu, il auroit laiſſé donner Arreſt en l'Audiance le ſeizieſme Fevrier mil ſix cens quarante cinq, par lequel leſdits le Vacher & ſa femme, & leſdites Religieuſes ſont receus appellans comme d'abus, de la procedure faite pardeuant les Cōmiſſaires Apoſtoliques, & eſt dit qu'il auoit eſté mal & abuſiuement procedé, ordonné & executé, ledit mariage declaré non vallablement contracté, & leſdits le Vacher & ſa femme, maintenus & gardez en la poſſeſſion des biens de la ſucceſſion dudit feu Dantail pere, & leſdits Religieuſes deſchargées de la reſtitution de la dot que leur demandoit la ſuppliante, depuis ledit Arreſt, ledit le Couſturier ayant negligé de ſe pouruoir, & meſme en ayant empeſché la ſuppliante, elle auroit eſté contrainte d'en faire ſes plaintes & proteſtations par deuant Notaires, & voyant que les negligences dudit le Couſturier continuoient; elle auroit eſté conſeillée d'en communiquer à l'aſſemblee generale du Clergé de France, conuoqué pour lors à Paris, qui ayant reconnu la ſurpriſe faite en l'obtention dudit Arreſt, auroit ordonné aux agens d'en faire leurs plaintes; Mais la ſuppliante ayant eu aduis que ledit Arreſt auoit eſté obtenu par la negligence dudit le Couſturier, & par le dol, ſuppoſition & ſurpriſe deſdits le Vacher &

ſa femme, qui lors de la plaidoirie ſe preualurent & ſeruirent de pieces fauſſes & non veritables, & entre autres de pluſieurs pretenduës miſſiues, que leſdits le Vacher & ſa femme ſuppoſerent auoir eſté eſcrites par la ſuppliante, & qui d'ailleurs empeſcherent qu'elle ne peut recouurer ſes proteſtatiõs authentiques qu'elle auoit fait contre ſa pretenduë profeſſion en temps conuenable, & entre autres deux pardeuant Notaires, & vne autre pardeuant le Sieur Archeueſque de Paris, qui comme Commiſſaire Apoſtolique eſtoit entré audit Monaſtere, & meſme allegueront quãtité de faits ſuppoſez, entre autres que leſdits le Vacher & ſa femme n'auoient eſté ouys deuant les Commiſſaires Apoſtoliques, que la ſuppliante n'auoit iamais eſté contrainte ny menacée d'entrer en Religion, & faire profeſſion, ains qu'elle eſtoit entrée & fait profeſſion de ſon gré, n'ayant iamais teſmoigné aucune auerſion ny contrainte à la Religion; mais plutoſt beaucoup de zele & inclination, & qu'elle n'auoit iamais proteſté contre ſadite pretenduë profeſſion, & auoit pluſieurs fois icelle ratifié, ayant encore allegué que la ſuppliante auoit quitté ſon habit, ſans auoir fait declarer ſa profeſſion nulle, & s'eſtoit mariée depuis, & au preiudice des appellations interiettees, & ſignifiées comme d'abus, de la procedure qui ſe faiſoit deuant leſdits Commiſſaires Apoſtoliques à ſa Requeſte, & des oppoſitions aux publications des bancs de ſon mariage, tous leſquels faits, quoy qu'il ſoient faux, ſauf correction, ayant paſſez pour veritables, faute d'eſtre contredits par les Aduocats, qui par l'indiſpoſition & peut eſtre negligence pour n'en pas dire intelligence,

dudit le Cousturier ne furent instruits du contraire, & dont les pieces iustificatiues de la fausseté desdits faits, ne furent par les mesmes raisons que par dessus, lors produites, que la suppliante a depuis peu recouuert, elle auroit esté pour ce conseillée de se pouruoir contre ledit Arrest, tant par ce qu'il semble qu'il donne atteinte à son estat & de ses enfans, desquels peut estre ledit le Cousturier a eu dessein de se decharger iniustement, pour ne pouuoir auoir ce que ledit deffunt Dantail, luy auoit promis en mariage, & pouuoir d'ailleurs esperer de grands biens d'vne femme. en estant de son chef assez accommodé, & ayant des qualitez & employ assez considerables pour se rendre recommandable, que par ce qu'il n'y a eu aucun abus en cette procedure faite par elle par deuant lesdits Commissaires Apostoliques, que mesme par les canons les cours souueraines, ne prennent connoissance de l'essence des vœux solemnels de Religion, & que quand elles en prendroient connoissance, ladite suppliante a deuant lesdits Commissaires Apostoliques, fait des preuues plus que suffisantes des forces, violances & des menaces a elle faites capables de tomber en vn constant, & qu'elle auoit plusieurs fois reclamé deuant & apres sa pretenduë profession, & mesme que quand elle n'auroit point reclamè, que par Arrests rendus en cas semblables, & entre autres des 27. Septembre 1588. 7. Mars 1622. 8. Avril 1634. 29. Iuillet ensuiuant, 21. Ianuier 1624. 30. Iuillet 1639. 26. Iuin 1640. & 7. Fevrier 1643. conformement aux sentimens de tous les Docteurs & de la raison, il a perpetuellement esté iugé que l'on est tousiours dans le temps de

reclamer, lors que les forces, violances & menaces ont perpetuellement duré comme au fait particulier ils ont fait, iusqu'au iour qu'elle s'est pourueuë en Iustice, que d'ailleurs elle n'auoit iamais fait aucuns actes de ratification, & que tout ce qu'on luy obiectoit estoit friuol, ainsi iugé par vne infinité d'Arrests, & mesme qu'il n'y auoit point de ratification considerable, telle qu'elles peut estre, qui peut rendre valable vne profession nulle, dont les Arrests les plus remarquables sont l'vn du 7. Septembre 1588. l'autre du 8. Avril 1631. le 3. du 23. Iuillet en suiuant, les 4. 5. 6. du 30. Iuillet 1639. 26. Iuin 1640. & 7. Fevrier 1643. & encore vn autre tout precis du 25. Iuin 1641. & ainsi nostre Religion a esté notablement surprise n'y ayant au fait particulier, nulle consequence à craindre apres les preuues qui se rencontrent au procez, & l'aduis & consentement de son pere, & sa reconnoissance faite en santé & maladie, & mesme en l'extremité de sa vie, & notament apres auoir receu ses Sacremens, qu'autrement ce seroit blesser l'authorité paternelle, la mettre en subiection des enfans, & donner suiet aux inferieurs de s'esleuer contre les Superieurs, d'où se pourroit ensuiure en nostre estat vne infinité de desordres & mal-heurs, outre que ce seroit entreprendre sur nostre authorité, que de iuger de l'aduenir & non du passé, & faire preiudice a nostre Religion, qui veut que les Professions & mariages soient libres. Contre lequel Arrest ainsi donné par les dol, fraude & surprise des parties aduerses en la forme que dessus, ladite exposante ayāt sur ce pris meure & entiere deliberation de conseil, auroit esté aduisée de se

pouruoir

pouruoir par nos Lettres en forme de Requeste Ciuile, humblement requerant icelles. A ces causes desirant subuenir à nos suiets, selon l'exigence des cas ; Vous mandons, & parce que vous auez donné ledit Arrest, enioignons par ces presentes que les parties comparoistrons par deuant Vous, ou Procureur pour elles s'il vous appert de ce qu'il dit est, mesme que ledit Arrest ait esté rendu sur pieces fausses & supposées, que mesme lesdites protestations authentiques, ayent esté supprimées par le dol desdites parties aduerses, que depuis ledit Arrest, ladite suppliante les ait recouuert, qu'elle ait suffisament iustifié deuant lesdits Commissaires Apostoliques, qu'elle a esté forcée & menacée d'entrer audit Monastere, & y faire Profession par force & crainte plus que suffisantes de tomber en vn constant, qu'elle ait auant & depuis ladite pretenduë Profession reclamé, & ensuite fait declarer canoniquement par l'Official de Paris & les Superieurs dudit Monastere, ou son subdelegué ladite pretenduë Profession nulle, & qu'apres leur sentiment elle se soit mariée du consentement de son pere, ledit deffunt son pere sçachant la verité de tout ce que dessus, l'a pourueu par mariage en presence de tous les plus proches parens dudit le Cousturier qui ont perpetuellement eu ledit mariage agreable, que ledit mariage ait esté solemnisé dans les formes ordinaires de l'Eglise, sans qu'il y ait éu aucunes oppositions, appellations ny autres empeschemens de la part de qui que ce soit, & qu'en toutes les procedures faites auant ledit mariage, il n'y air eu aucun abus, que depuis & iusqu'au iour dudit Arrest, la suppliante ait perpe-

Ee

tuellement demeuré auec ledit le Cousturier son mary, & que pendant ce temps il soit issu plusieurs enfans dudit mariage, nés sous la bonne foy de ladite Sentence Ecclesiastique, & ce mariage fait deuëmẽt ainsi que dit est, & en suite d'icelle celebré, que ledit Arrest pourroit troubler l'estat de sa suppliante, & y donner atteinte encore que suiuant la disposition ordinaire des Saints decrets & constitutions Canoniques, Vous n'ayez encore entamé ce qui est de l'essence des vœux de Religion, & mariage en ayant tousiours reserué la connoissance & iurisdiction entiere aux Iuges d'Eglise, qu'il auroit esté rendu sur pieces fausses, dont la suppliante n'a eu que depuis peu connoissance n'ayant peu pour ce se pouruoir contre icelles, ny les contredire suffisamment, que ledit le Cousturier n'ait receu aucune chose de la constitution dotalle de ladite Louise, par ce que par son contract de mariage il estoit dit qu'elle seroit seulement payée auec les interests, apres le deceds dudit deffunt Dantail sur sa succession, que ce deffaut de payement luy ait peu donner occasion d'abandonner le bon droict de la suppliante pour peut-estre s'en descharger, & par apres trouuer quelque party plus aduantageux, & soit la suppliante encore dans le temps de la restitution & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue. VOVS en ce cas sans auoir esgard audit Arrest du 16. Feurier 1645. vous remettiez les parties en tel estat qu'elles estoient lors & auparauant iceluy, nonobstant le laps de six mois, dont nous l'auons releué & releuons pour les raisons cy-dessus deduites, & faites droict à la suppliante sur ses conclusions, ainsi que verrez bon

estre, auec condamnation de despens dommages & interests, amande & reparations enuers Nous. CAR ainsi nous plaist, estre fait nonobstant ledit Arrest, & ledit laps de six mois, que nous ne voulons luy nuire ny preiudicier pour les causes & considerations dessusdites, ains entant que Iustice est ou seroit, l'auons releué & releuons par ces presentes de grace speciale, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le quinziesme Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante huit : Et de nostre regne le sixiesme.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous vous enuoyons la Requeste Ciuile obtenuë par Damoiselle Louise Dantail femme authorisée par Iustice, au refus de Maistre François le Cousturier, Aduocat en Parlement, & Banquier en Cour de Rome ; allencontre de Maistre Nicolas le Vacher Sieur de Gassonville & de Presle, & de Damoiselle Henriette Dantail sa femme, & les Abbesse Religieuses & Conuent de S. Marcel lez Paris ; close sous le contre-sel de nostre chancellerie cy attaché, si vous mandons & enioignons qu'icelle vous voyez & visitiez bien & deuëment, & pouruoyez à la suppliante sur le contenu d'icelle, ainsi que verrez estre à faire en vraye conscience : Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le quinziesme Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-huit : Et & de nostre Regne le sixiesme.



RESQVESTE

D'employ de Damoiselle Louise Dantail, pour moyens de Requeste Ciuile, contre ledit Arrest du 16. Feurier 1645.

A Nosseigneurs de Parlement.



SVpplie humblement Louise Dantail, Damoiselle, femme autorisée par Iustice au refus de Maistre François le Cousturier, Aduocat au Parlement de Paris, & Banquier expeditionnaire en Cour de Rome, disant, Qu'ayant esté forcée par forces & craintes plus que suffisantes, de tomber en vn constant d'entrer & faire profession au Monastere de Saincte Claire, dit Cordelieres Sainct Marceau lez Paris, elle s'est pourueuë contre sa pretenduë profession, & l'a fait declarer nulle par les formes ordinaires si tost que les violences & menaces ont cessé : car elle a obtenu en 1642. en Cour de Rome vne Bulle de declaratoire de nullité de profession, addressante pour l'executer au Superieur dudit Monastere, & à l'Official de Paris, laquelle leur ayant presentée auec vne requeste expositiue des circonstances desdites forces & menaces, ils interrogerent sur icelles la suppliante suiuant les conclusions que donna le Promoteur de Paris, & trouuans matiere de declarer ladite profession nulle, ledit Promoteur ayant requis, apres auoir eu communication dudit

interrogatoire, que les pere & belle-mere de la ſuppliante, qui eſtoient les principaux autheurs deſdites forces & menaces, ſeroient ouys : leſdits pere & belle-mere aſſignez ſuiuant l'ordre deſdits Commiſſaires, furent interrogez, & quoy qu'ils euſſent reconneu la verité deſdits faits, ſi eſt-ce que ledit Promoteur, ayant eu communication de leurdite interrogatoire, requit que la ſuppliante fit d'abondant preuue d'ailleurs deſdites forces & menaces ſuiuant qu'elle l'auoit offert, ce que leſdits Commiſſaires ayans ordonné la ſuppliante fit ouyr pardeuant eux pluſieurs teſmoins, qui depoſerent que pour euiter le duel des ſieurs Pradel & Beaulieu Capitaines, qui recherchoient en meſme temps la ſuppliante en mariage, deffunct Iean Dantail Eſcuyer, auſſi Capitaine, pere de la ſuppliante, à l'inſtigation de Damoiſelle Adrienne de Valmorin ſa belle-mere, de laquelle ledit Beaulieu eſtoit fils vnique, preſenta à la ſuppliante vn poignard dans le ſein, la menaçant de la tuër ſi elle ne ſe laiſſoit conduire en Religion, à quoy ladite belle-mere adiouſta des menaces de l'eſtrangler de ſes propres mains, & ſi ſes mains ne ſuffiſoient d'vne ſeruiette ; De ſorte qu'eſtant de la façon intimidée, elle fut contrainte de ſe laiſſer conduire au P. Iean Eſtienne Ieſuitte ſon Confeſſeur, qui abbouché fit ſes efforts pour luy perſuader que Dieu vouloit qu'elle fuſt Religieuſe, mais quoy que la ſuppliante ait teſmoigné ſon auerſion, luy diſant qu'elle ne croyoit pas qu'il euſt eu cette reuelation du Ciel, puis que Dieu ne luy en donnoit aucuns ſentimens, ſadite belle-mere & Damoiſelle Henriette Dantail ſa ſœur aiſnée, inexorables à tou-

tes les plaintes & reclamations que faisoit la suppliante, ne laisserent de la conduire audit Monastere, la forcerent d'y entrer, la menaçans que si elle tesmoignoit son auersion aux Religieuses, son pere auoit iuré de la venir prendre audit Monastere, pour la tuër, ou mettre entre quatre murailles, ce que la suppliante creut d'autant plus facilement qu'elle sçauoit l'humeur violente de son pere, & que d'ailleurs plusieurs personnes de condition & de probité conneuë, l'estans venu visiter luy confirmerent cette verité, & y adioustans luy dirent, que les moindres menaces que luy faisoit son pere, estoient de l'exhereder, la rendre miserable & mettre en lieu où elle ne verroit iamais ny Lune ny Soleil, si elle sortoit dudit Monastere & n'y faisoit profession : & quelques domestiques l'estans venus visiter l'asseurerent, que sondit pere la menaçoit tantost de la mettre en vne grille de fer en sa cuisine, & l'y faire fustiger & viure de pain & d'eau seulement le reste de ses iours : & tantost, que s'il estoit contraint de la venir retirer, il la poignarderoit sur le sueil de la porte dudit Monastere ; Et bien que toutes ces menaces soient iustifiées par les depositions de ceux mesme qui les auoient faites & ouyes, & qu'elles ayent forcé la suppliante de prendre l'habit, & enfin de faire profession audit Monastere, non sans vn tesmoignage euident à tous les assistans de son auersion, qu'elle fit bien clairement paroistre par la priere qu'elle fit à son pere, vn moment auant la prononciation de ses vœux, de ne la point contraindre : & par la declaration qu'elle fit à sa belle-mere sur lesdites menaces que luy reïtera lors sondit pere, qu'elle auoit vne telle auersion à l'a-

ction que son pere l'obligeoit d'aller faire, qu'elle aymeroit mieux espouser vn Crocheteur, ou le dernier supplice que de la faire : mais qu'elle prononceroit seulement de bouche & non de cœur ses vœux, & finallement par les pleurs, gemissemens & larmes qu'elle respandit auec abondance lors de ladite profession, tous lesquels faits sont pareillement deposez par ceux qui les ont veu, & mesme que lesdites forces & menaces ont perpetuellement duré iusqu'au iour qu'elle s'est pourueuë en Cour de Rome : ayant aussi ladite Louïse plusieurs fois pendant ledit temps, reclamé & protesté verballement & par escrit contre lesdites entrée, profession & demeure; Neantmoins Maistre Nicolas le Vacher & ladite Damoiselle Henriette Dantail sa femme, sœur de la suppliante, interuinrent s'opposans & empeschans l'enterinement de ladite Bulle. Mais ayans esté ouys pardeuant lesdits Commissaires sur leur opposition : Lesdits Commissaires ordonnerent que le tout seroit mis par deuers eux : ce qu'ayant esté fait à la diligence de la suppliante qui y produisit pareillement trois protestations, qu'elle auoit fait contre ses prise d'habit & profession deuant & apres icelle, n'ayant peu lors produire ses autres pour luy auoir esté enleuées par ladite Henriette : Et de plus la suppliante ayant encore produït deux procez verbaux, vn fait par vn Notaire Apostolique en presence de tesmoins, de signification faite aux Abbesse & Religieuses dudit Monastere de l'estat auquel estoit cette affaire deuant lesdits Commissaires, & de la qualité des preuues qu'y auoit fait la suppliante : L'autre du R. P. Belin, Prestre Docteur en

Theologie, de l'Ordre Sainct François, Commissaire deputé en cette partie par le Prouincial de l'Ordre, Superieur dudit Monastere, qui de la part dudit Prouincial se transporta audit Monastere, & declara ausdites Abbesse & Religieuses l'estat dudit affaire & qualité desdites preuues, sans qu'elles declarassent s'y opposer ny contredire : Lesdits Commissaires apres vn delay plus que competent, ont rendu leur Sentence diffinitiue le 27. Nouembre 1642. par laquelle enterinans ladite Bulle & conformément à icelle, ils ont en tant que besoin estoit restitué la suppliante contre le laps des cinq ans, declaré ladite professio nulle & de nul effet & valleur, permis à la suppliant de quitter son habit & se marier : En execution de laquelle Sentence ledit P. Belin luy ayant osté son habit regulier la mit entre les mains desdits pere & belle-mere, qui la receurent, & comme ils estoient fort aagez traicterent son mariage auec ledit le Cousturier, & les articles accordez & signez, le Contract en fust passé, & par iceluy ledit pere donne en dot à sadite fille la somme de quarante mil liures à prendre sur tous ses biens, apres neantmoins son deceds, & cependant l'interest à raison du denier vingt: declarant qu'il appartenoit à la suppliante la moitié d'vne maison scize pres la place Royale, en vertu de la donation faite de la totalité de ladite maison, par deffuncte Nicolle le Caron ausdites Henriette & Louise, & encore le droit & restitution de la somme de six mil liures, donnée à la suppliante par forme de dot par ladite le Caron lors de ladite pretenduë profession : En consequence

quence dequoy ledit le Cousturier doüé la suppliãte d'vne somme de douze cens liures de rente de doüaire prefix. Les bans duquel mariage estans publiez aux Paroisses des parties, il fut publiquement solemnisé en presence & du consentement de leurs pere & mere, & autres leur plus proches parens sans aucune opposition ny empeschement. Et quoy qu'il n'y eust rien à redire en toute cette procedure, que mesme le mariage fut consommé; Neantmoins six sepmaines apres ledit le Vacher & sa femme, pour vexer la suppliante & la troubler en son nouueau mesnage, s'aduiserent de presenter au Parlement de Paris vne Requeste, exposans qu'au seau on leur auroit refusé de seeller vn relief d'appel comme d'abus, pour n'auoir peu cotter aucun moyen d'abus, & qu'attendu ledit refus ils fussent tenus pour bien releuez dudit appel, ce qu'ayant par surprise fait ordonner & signifier à la suppliante: quelques années se passerent en quelques legeres procedures, pendant lesquelles ledit pere fit son testament, & se sentant decliner par son grand aage fit vn codicille, par lequel il declare qu'il entend que le Contract de mariage de ladite suppliante auec ledit le Cousturier, pource qu'il auoit promis par iceluy de dot de la suppliante, soit pleinement executé, protestant que tout ce qu'il auoit fait en l'action dudit mariage & de l'enterinement de ladite Bulle, auoit esté dans le pur sentiment de la verité, & pour la descharge de sa conscience: ce qui faisoit qu'il commandoit absolument par l'authorité de la puissance paternelle, à ladite Henriette de viure en paix & amitié auec la suppliante & ledit le Cousturier, sur peine de deso-

beïssance. Et quelque temps apres ledit pere deceda apres auoir receu tous ses Sacremens, persistant en sadite reconnoissance, & par ce que ladite Henriette auoit enleué à ladite Louise ses plus considerables protestations, par des voyes & violences toutes extraordinaires, la suppliante en fit informer de l'authorité du Lieutenant Criminel de Paris, & par les informations il y a aussi preuue tres-ample, non seulement dudit enleuement, mais aussi de toutes lesdites forces, violences & menaces exercées contre la suppliante, & particulierement de ce que ledit pere estant en l'extremité de sa vie, apres auoir receu ses Sacremens, le corps de Dieu estant encore sur la table, & le Curé au cheuet de son lict, declara hautement de son propre mouuement, qu'il se sentoit si foible qu'il s'en alloit expirer : mais qu'auant mourir il vouloit rendre ce dernier tesmoignage à la verité, que tout ce qu'il auoit dit en son interrogatoire sur le suiet des forces & menaces qu'il auoit fait à la suppliante estoit veritable : & neantmoins quoy que cette reconnoissance fut faite par vn pere mourant, ledit le Vacher & sa femme n'ont laissé d'interietter appel de cette procedure, & susciter lesdites Abbesse & Religieuses d'interuenir & faire pareilles appellations qu'eux ; ce que neantmoins elles ne voulurent faire qu'apres auoir esté lesdites Abbesse & Religieuses, assignées à la requeste de ladite Louise pour la restitution de ladite dot, preuoyans bien ne s'en pouuoir autrement garantir, mesme s'inscriuirent en faux contre lesdites protestations de la suppliante, & demanderent l'euocation de l'instance que ladite Louise leur auoit fait

pour ladite restitution. Sur toutes lesquelles contestations enfin est interuenu Arrest audit Parlement de Paris le 16. Fevrier 1645. par lequel sans auoir esté la suppliante, ny ses enfans, dont le curateur auoit baillé sa requeste d'interuention, deffendus pour n'auoir peu estre leurs Aduocats instruits par la suppliante lors malade, & d'ailleurs estre en puissance d'vn mary qui auoit esté pratiqué par ses parens & ceux de la suppliante: Lesdits le Vacher & sa femme sont receus incidement appellans de toute la procedure faite par le Lieutenant Criminel, lesdites Abbesse & Religieuses interuenantes & appellantes comme d'abus, & lesdits enfans, du moins le Curateur de Charlotte le Cousturier fille seule lors de la suppliante, interuenante & faisant droit sur le tout sans s'arrester au faux, en tant que touche l'appel interietté du Lieutenant Criminel, dit qu'il a esté mal, nullement & incompetemment procedé, & sur les appellations comme d'abus, qu'il a esté mal & abusiuement procedé, ordonné & executé, & declaré le mariage non vallablement contracté : Ordonné que la suppliante seroit presentement menée & conduite au Monastere des filles de la Magdeleine, que la pension seroit payée par les Religieuses S. Marcel suiuant leurs offres, & ce faisant maintenu & gardé ledit le Vacher & sa femme en la possession des biens de la succession dudit deffunt Dantail pere: Euocqué l'instance pendante aux Requestes du Palais, & sur icelle met les parties hors de Cour & de procez. Or comme cét Arrest estoit aussi peu soustenable que notoirement surpris, & obtenu sur faits non veritables & pieces fausses, aussi les parties ad-

tuellement demeuré auec ledit le Coufturier fon mary, & que pendant ce temps il foit iffu plufieurs enfans dudit mariage, nés fous la bonne foy de ladite Sentence Ecclefiaftique, & ce mariage fait deuëmẽt ainfi que dit eft, & en fuite d'icelle celebré, que ledit Arreft pourroit troubler l'eftat de la fuppliante, & y donner atteinte encore que fuiuant la difpofition ordinaire des Saints decrets & conftitutions Canoniques, Vous n'ayez encore entamé ce qui eft de l'effence des vœux de Religion, & mariage en ayant toufiours referué la connoiffance & iurifdiction entiere aux Iuges d'Eglife, qu'il auroit efté rendu fur pieces fauffes, dont la fuppliante n'a eu que depuis peu connoiffance n'ayant peu pour ce fe pouruoir contre icelles, ny les contredire fuffifamment, que ledit le Coufturier n'ait receu aucune chofe de la conftitution dotalle de ladite Louife, par ce que par fon contract de mariage il eftoit dit qu'elle feroit feulement payée auec les interefts, apres le deceds dudit deffunt Dantail fur fa fucceffion, que ce deffaut de payement luy ait peu donner occafion d'abandonner le bon droict de la fuppliante pour peut-eftre s'en defcharger, & par apres trouuer quelque party plus aduantageux, & foit la fuppliante encore dans le temps de la reftitution & des autres chofes deffufdites, ou de tant que fuffire doiue. VOVS en ce cas fans auoir efgard audit Arreft du 16. Fevrier 1645. vous remettiez les parties en tel eftat qu'elles eftoient lors & auparauant iceluy, nonobftant le laps de fix mois, dont nous l'auons releué & releuons pour les raifons cy-deffus deduites, & faites droict à la fuppliante fur fes conclufions, ainfi que verrez bon

estre, auec condamnation de despens dommages & interests, amande & reparations enuers Nous. CAR ainsi nous plaist, estre fait nonobstant ledit Arrest, & ledit laps de six mois, que nous ne voulons luy nuire ny preiudicier pour les causes & considerations dessusdites, ains entant que Iustice est ou seroit, l'auons releué & releuons par ces presentes de grace speciale, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le quinziesme Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante huit: Et de nostre regne le sixiesme.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous vous enuoyons la Requeste Ciuile obtenuë par Damoiselle Louise Dantail femme authorisée par Iustice, au refus de Maistre François le Cousturier, Aduocat en Parlement, & Banquier en Cour de Rome; allencontre de Maistre Nicolas le Vacher Sieur de Gassonville & de Presle, & de Damoiselle Henriette Dantail sa femme, & les Abbesse Religieuses & Conuent de S. Marcel lez Paris; close sous le contre-sel de nostre chancellerie cy attaché, si vous mandons & enioignons qu'icelle vous voyez & visitiez bien & deuëment, & pouruoyez à la suppliante sur le contenu d'icelle, ainsi que verrez estre à faire en vraye conscience: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le quinziesme Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-huit: Et de nostre Regne le sixiesme.



RESQVESTE

D'employ de Damoiselle Louise Dantail, pour moyens de Requeste Ciuile, contre ledit Arrest du 16. Feurier 1645.

A Nosseigneurs de Parlement.



SVpplie humblement Louise Dantail, Damoiselle, femme autorisée par Iustice au refus de Maistre François le Cousturier, Aduocat au Parlement de Paris, & Banquier expeditionnaire en Cour de Rome, disant, Qu'ayant esté forcée par forces & craintes plus que suffisantes, de tomber en vn constant d'entrer & faire profession au Monastere de Saincte Claire, dit Cordelieres Sainct Marceau lez Paris, elle s'est pourueuë contre sa pretenduë profession, & l'a fait declarer nulle par les formes ordinaires si tost que les violences & menaces ont cessé : car elle a obtenu en 1642. en Cour de Rome vne Bulle de declaratoire de nullité de profession, addressante pour l'executer au Superieur dudit Monastere, & à l'Official de Paris, laquelle leur ayant presentée auec vne requeste expositiue des circonstances desdites forces & menaces, ils interrogerent sur icelles la suppliante suiuant les conclusions que donna le Promoteur de Paris, & trouuans matiere de declarer ladite profession nulle, ledit Promoteur ayant requis, apres auoir eu communication dudit

interrogatoire, que les pere & belle-mere de la suppliante, qui estoient les principaux autheurs desdites forces & menaces, seroient ouys: lesdits pere & belle-mere assignez suiuant l'ordre desdits Commissaires, furent interrogez, & quoy qu'ils eussent reconneu la verité desdits faits, si est-ce que ledit Promoteur, ayant eu communication de leurdite interrogatoire, requit que la suppliante fit d'abondant preuue d'ailleurs desdites forces & menaces suiuant qu'elle l'auoit offert, ce que lesdits Commissaires ayans ordonné la suppliante fit ouyr pardeuant eux plusieurs tesmoins, qui deposerent que pour euiter le duel des sieurs Pradel & Beaulieu Capitaines, qui recherchoient en mesme temps la suppliante en mariage, deffunct Iean Dantail Escuyer, aussi Capitaine, pere de la suppliante, à l'instigation de Damoiselle Adrienne de Valmorin sa belle-mere, de laquelle ledit Beaulieu estoit fils vnique, presenta à la suppliante vn poignard dans le sein, la menaçant de la tuër si elle ne se laissoit conduire en Religion, à quoy ladite belle-mere adiousta des menaces de l'estrangler de ses propres mains, & si ses mains ne suffisoient d'vne seruiette; De sorte qu'estant de la façon intimidée, elle fut contrainte de se laisser conduire au P. Iean Estienne Iesuitte son Confesseur, qui abbouché fit ses efforts pour luy persuader que Dieu vouloit qu'elle fust Religieuse, mais quoy que la suppliante ait tesmoigné son auersion, luy disant qu'elle ne croyoit pas qu'il eust eu cette reuelation du Ciel, puis que Dieu ne luy en donnoit aucuns sentimens, sadite belle-mere & Damoiselle Henriette Dantail sa sœur aisnée, inexorables à tou-

tes les plaintes & reclamations que faisoit la suppliante, ne laisserent de la conduire audit Monastere, la forcerent d'y entrer, la menaçans que si elle tesmoignoit son auersion aux Religieuses, son pere auoit iuré de la venir prendre audit Monastere, pour la tuër, ou mettre entre quatre murailles, ce que la suppliante creut d'autant plus facilement qu'elle sçauoit l'humeur violente de son pere, & que d'ailleurs plusieurs personnes de condition & de probité conneuë, l'estans venu visiter luy confirmerent cette verité, & y adioustans luy dirent, que les moindres menaces que luy faisoit son pere, estoient de l'exhereder, la rendre miserable & mettre en lieu où elle ne verroit iamais ny Lune ny Soleil, si elle sortoit dudit Monastere & n'y faisoit profession : & quelques domestiques l'estans venus visiter l'asseurerent, que sondit pere la menaçoit tantost de la mettre en vne grille de fer en sa cuisine, & l'y faire fustiger & viure de pain & d'eau seulement le reste de ses iours : & tantost, que s'il estoit contraint de la venir retirer, il la poignarderoit sur le sueil de la porte dudit Monastere ; Et bien que toutes ces menaces soient iustifiées par les depositions de ceux mesme qui les auoient faites & ouyes, & qu'elles ayent forcé la suppliante de prendre l'habit, & enfin de faire profession audit Monastere, non sans vn tesmoignage euident à tous les assistans de son auersion, qu'elle fit bien clairement paroistre par la priere qu'elle fit à son pere, vn moment auant la prononciation de ses vœux, de ne la point contraindre : & par la declaration qu'elle fit à sa belle-mere sur lesdites menaces que luy reïtera lors sondit pere, qu'elle auoit vne telle auersion à l'a-

ction que son pere l'obligeoit d'aller faire, qu'elle aymeroit mieux espouser vn Crocheteur, ou le dernier supplice que de la faire : mais qu'elle prononceroit seulement de bouche & non de cœur ses vœux, & finallement par les pleurs, gemissemens & larmes qu'elle respandit auec abondance lors de ladite profession, tous lesquels faits sont pareillement deposez par ceux qui les ont veu, & mesme que lesdites forces & menaces ont perpetuellement duré iusqu'au iour qu'elle s'est pourueuë en Cour de Rome : ayant aussi ladite Louïse plusieurs fois pendant ledit temps, reclamé & protesté verballement & par escrit contre lesdites entrée, profession & demeure ; Neantmoins Maistre Nicolas le Vacher & ladite Damoiselle Henriette Dantail sa femme, sœur de la suppliante, interuinrent s'opposans & empeschans l'enterinement de ladite Bulle. Mais ayans esté ouys pardeuant lesdits Commissaires sur leur opposition : Lesdits Commissaires ordonnerent que le tout seroit mis par deuers eux : ce qu'ayant esté fait à la diligence de la suppliante qui y produisit pareillement trois protestations, qu'elle auoit fait contre ses prise d'habit & profession deuant & apres icelle, n'ayant peu lors produire ses autres pour luy auoir esté enleuées par ladite Henriette. Et de plus la suppliante ayant encore produit deux procez verbaux, vn fait par vn Notaire Apostolique en presence de tesmoins, de signification faite aux Abbesse & Religieuses dudit Monastere de l'estat auquel estoit cette affaire deuant lesdits Commissaires, & de la qualité des preuues qu'y auoit fait la suppliante : L'autre du R. P. Belin, Prestre Docteur en

Theologie, de l'Ordre Sainct François, Commissaire deputé en cette partie par le Prouincial de l'Ordre, Superieur dudit Monastere, qui de la part dudit Prouincial se transporta audit Monastere, & declara ausdites Abbesse & Religieuses l'estat dudit affaire & qualité desdites preuues, sans qu'elles declarassent s'y opposer ny contredire: Lesdits Commissaires apres vn delay plus que competent, ont rendu leur Sentence diffinitiue le 27. Nouembre 1642. par laquelle enterinans ladite Bulle & conformément à icelle, ils ont en tant que besoin estoit restitué la suppliante contre le laps des cinq ans, declaré ladite professio nulle & de nul effet & valleur, permis à la suppliant de quitter son habit & se marier: En execution de laquelle Sentence ledit P. Belin luy ayant osté son habit regulier la mit entre les mains desdits pere & belle-mere, qui la receurent, & comme ils estoient fort aagez traicterent son mariage auec ledit le Cousturier, & les articles accordez & signez, le Contract en fust passé, & par iceluy ledit pere donne en dot à sadite fille la somme de quarante mil liures à prendre sur tous ses biens, apres neantmoins son deceds, & cependant l'interest à raison du denier vingt: declarant qu'il appartenoit à la suppliante la moitié d'vne maison scize pres la place Royale, en vertu de la donation faite de la totalité de ladite maison, par deffuncte Nicolle le Caron ausdites Henriette & Louise, & encore le droit & restitution de la somme de six mil liures, donnée à la suppliante par forme de dot par ladite le Caron lors de ladite pretenduë profession: En consequence

quence dequoy ledit le Cousturier doüe la suppliãte d'vne somme de douze cens liures de rente de doüaire prefix. Les bans duquel mariage estans publiez aux Paroisses des parties, il fut publiquement solemnisé en presence & du consentement de leurs pere & mere, & autres leur plus proches parens sans aucune opposition ny empeschement. Et quoy qu'il n'y eust rien à redire en toute cette procedure, que mesme le mariage fut consommé; Neantmoins six sepmaines apres ledit le Vacher & sa femme, pour vexer la suppliante & la troubler en son nouueau mesnage, s'aduiserent de presenter au Parlement de Paris vne Requeste, exposans qu'au seau on leur auroit refusé de sceller vn relief d'appel comme d'abus, pour n'auoir peu cotter aucun moyen d'abus, & qu'attendu ledit refus ils fussent tenus pour bien releuez dudit appel, ce qu'ayant par surprise fait ordonner & signifier à la suppliante : quelques années se passerent en quelques legeres procedures, pendant lesquelles ledit pere fit son testament, & se sentant decliner par son grand aage fit vn codicille, par lequel il declare qu'il entend que le Contract de mariage de ladite suppliante auec ledit le Cousturier, pource qu'il auoit promis par iceluy de dot de la suppliante, soit pleinement executé, protestant que tout ce qu'il auoit fait en l'action dudit mariage & de l'enterinement de ladite Bulle, auoit esté dans le pur sentiment de la verité, & pour la descharge de sa conscience : ce qui faisoit qu'il commandoit absolument par l'authorité de la puissance paternelle, à ladite Henriette de viure en paix & amitié auec la suppliante & ledit le Cousturier, sur peine de deso-

pour ladite restitution. Sur toutes lesquelles contestations enfin est interuenu Arrest audit Parlement de Paris le 16. Fevrier 1645. par lequel sans auoir esté la suppliante, ny ses enfans, dont le curateur auoit baillé sa requeste d'interuention, deffendus pour n'auoir peu estre leurs Aduocats instruits par la suppliante lors malade, & d'ailleurs estre en puissance d'vn mary qui auoit esté pratiqué par ses parens & ceux de la suppliante: Lesdits le Vacher & sa femme sont receus incidement appellans de toute la procedure faite par le Lieutenant Criminel, lesdites Abbesse & Religieuses interuenantes & appellantes comme d'abus, & lesdits enfans, du moins le Curateur de Charlotte le Cousturier fille seule lors de la suppliante, interuenante & faisant droit sur le tout sans s'arrester au faux, en tant que touche l'appel interietté du Lieutenant Criminel, dit qu'il a esté mal, nullement & incompetemment procedé, & sur les appellations comme d'abus, qu'il a esté mal & abusiuement procedé, ordonné & executé, & declaré le mariage non vallablement contracté : Ordonné que la suppliante seroit presentement menée & conduite au Monastere des filles de la Magdeleine, que la pension seroit payée par les Religieuses S. Marcel suiuant leurs offres, & ce faisant maintenu & gardé ledit le Vacher & sa femme en la possession des biens de la succession dudit deffunt Dantail pere: Euocqué l'instance pendante aux Requestes du Palais, & sur icelle met les parties hors de Cour & de procez. Or comme cét Arrest estoit aussi peu soustenable que notoirement surpris, & obtenu sur faits non veritables & pieces fausses, aussi les parties ad-

uerses, ny Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris, n'en ont aucunement poursuiuy l'execution contre la suppliante, sinon lesdits le Vacher & sa femme pour la despoüiller de son bien & de ce que la nature luy auoit legitimement acquis. Mais comme enfin la conscience remord, le dernier Iubilé produisit la fin des intimidations & deffences que ledit le Cousturier faisoit à la suppliante, qui en consequence interuint en certaines instances pendantes audit Parlement de Paris, entre Messire Iean le Boulanger Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, comme ayant les droits cedez de ladite de Valmorin belle-mere d'vne part, & lesdits le Vacher & sa femme d'autre : en laquelle ledit Sieur le Boulanger poursuiuoit contre la succession dudit deffunt Dantail, vne condemnation de quinze ou seize mil liures qu'il pretend luy estre deus par ladite succession, pour les conuentions & droits de ladite de Valmorin : Et ledit Sieur le Boulanger ayant obiecté à la suppliante ledit Arrest, elle a obtenu sa Requeste Ciuile, de l'enterinement de laquelle il s'agit, qu'elle a fait signifier non seulement audit Sieur le Boulanger & ausdits le Vacher & sa femme, mais aussi ausdites Abbesse & Religieuses, & audit le Cousturier, & autres parties esdites instances: Mais lesdits le Vacher & sa femme se voyans en consequence dudit Arrest, en possession des biens de ladite succession, trouuans leur auantage de reculer, pour tousiours ioüir, ont fait signifier vne cedulle euocatoire, & apres auoir esté les parentelles y articulées reconnuës, ont obtenu en la forme ordinaire let-

tres d'euocation desdits procez, & renuoy en ce parlement, où le tout ayant esté reglé, la suppliante dit en vn mot.

A l'esgard de sadite Requeste Ciuile, que l'enterinement n'en peut receuoir de difficulté, y ayant ouuerture toute entiere, outre que de soy, l'Arrest est insoustenable, soit en la forme, soit au fond.

Les moyens d'ouuerture de Requeste Ciuile sont dol, fraude, pieces de nouueau recouuertes, surprise, suppositions, pieces fausses, femme en puissance de mary, & mineurs non defendus. Les dol & fraude de partie aduerse, & pieces de nouueau recouuertes, paroissent en ce que ladite Henriette a retenu, recellé & destourné les protestations autentiques, faites par ladite Louise, contre sa pretenduë profession, & notament deux, l'vne faite le 26. Septembre 1638. entre les mains de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, deux ans apres ladite pretenduë profession. Et l'autre du 1. Octobre 1639. passée pardeuant Notaire Apostolique, en presence de deux Prestres & Curez tesmoins, que ladite Louise ne peut produire lors dudit Arrest, ne les ayant que depuis peu recouuert, luy ayant esté ainsi qu'elle iustifie par l'information faite à sa Requeste, lors de la prise de ses papiers enleuez par ladite Henriette, & iusqu'au iour dudit Arrest, retenus & desniez par les dol, fraude, malice & artifice de sadite mesme partie, ce qui est si veritable, que ny lors de ladite Sentence desdits Commissaires Apostoliques, ny lors dudit Arrest, ladite Louise ne s'en est seruy, comme il se voit par lesdites Sentence & Arrest, ce qu'elle n'eust manqué de faire, si lors el-

le ne luy eussent esté destournez : mais comme le long-temps que ladite Louise a demeuré dans le silence, a fait croire à ladite Henriette qu'elle ne songeoit plus à se pouruoir contre ledit Arrest; aussi elle a cessé ses pratiques, intelligences & empeschemens, & cette cessation a donné lieu à ladite Louise de recouurer lesdites pieces, & obtenir ladite Requeste Ciuile.

La surprise se voit, en ce que ladite Henriette & autres parties ont fait plaider la cause en vn temps, que ladite Louise ne pouuoit se deffendre, estant indisposée & retenuë au lict, n'ayant pû instruire son Aduocat ny ses Iuges de la verité du fait : & d'ailleurs en vn temps qu'elle auoit gagné & pratiqué ledit le Cousturier, pour ne se point deffendre & n'instruire son Aduocat : & finallement, pour auoir fait passer pour fausses, toutes les protestations que la suppliante auoit fait signifier ausdites Abbesse & Religieuses, faute de les auoir representé & mis au Greffe, comme il estoit facile; de sorte, que par ce moyen le bon droit de la suppliante se trouua lors desnué de ses meilleures pieces, que la suppliante offre de representer & mettre au Greffe si besoin est, si ladite Henriette ou lesdites Religieuses, apres la representation d'icelles insistent.

Les suppositions & pieces fausses ne peuuent receuoir de difficulté, apres que la suppliante s'estant inscrit en faux contre toutes les pretenduës missiues, que l'on auoit produit audit Parlement de Paris, & que l'on y auoit supposé estre de la suppliante, & les pretendus actes d'oppositions de ladite Henriette, à la publication des bancs & mariage de ladite suppliante, & mesme

contre les significations d'appel, comme d'abus, que l'on disoit auoir esté faites aux Commissaires Apostoliques, tant deuant qu'apres leur Sentence : Toutes lesquelles pieces, comme elles ont passé pour veritables audit Parlement de Paris, ont donné lieu audit Parlement de prononcer qu'il y auoit eu abus, ladite Henriette ose si peu representer, qu'elle a laissé obtenir diuers Arrests contre elle, qui faute d'auoir mis lesdites pieces au Greffe, les declarent fausses.

Bref, ladite Louise ayant esté en puissance de mary lors dudit Arrest, & partant sans liberté d'agir, & ses enfans mineurs aussi bien qu'elle, ayans esté si peu deffendus, que par ledit Arrest, il se voit que leurs Aduocats ne repliquerent pas vn seul mot à tous les faits, que lors dudit Arrest mirent en auant les Aduocats desdits Henriette & Religieuses. Il n'est pas, sauf correction, raisonnable de faire subsister ledit Arrest, notament portant vn tel preiudice à la suppliante & à ses enfans, qu'il destruit leur estat, & pour lequel soustenir, on est tousiours bien receuable, n'y pouuant auoir d'Arrest, ny prescription considerables, suiuant la disposition expresse de droit.

Outre que la suppliante a esté incessament depuis le iour dudit Arrest, iusqu'à ce qu'elle a obtenu sadite Requeste Ciuile, empeschée par ledit le Cousturier, de se pouruoir comme appert par les protestations qu'elle a esté necessitée d'en faire, ce qui iustifie d'autant plus l'intelligence, qui estoit entre ladite Henriette & son mary & ledit le Cousturier, que le seul dernier Iubilé a fait reuenir à soy, & songer à sa conscience.

Et quant aux autres moyens, qui rendent ledit Arrest insoustenable, soit en la forme, soit au fonds, & qui par mesme moyen iustifient la surprise, auec laquelle ledit Arrest a esté obtenu, & donnent d'autant plus d'ouuerture à ladite Requeste Ciuile, les moyens en la forme sont trois.

Le premier, que contre la disposition precise de l'art. 15. de l'Edict de 1636. ladite Henriette & lesdites Religieuses ont esté receuës appellantes comme d'abus par ledit Parlement de Paris, sans aucun relief d'appel, ny mesme aucune consultation d'Aduocats, & sans auoir pû cotter aucuns moyens, & nonobstant le refus legitimement fait au Sceau de sceller celuy qu'y auoit presenté ladite Henriette, pour n'y auoir cotté aucun moyen d'abus, comme elle mesme l'aduouë par sa Requeste, qu'elle presenta audit Parlement de Paris, qui contre tout ordre & par surprise que luy fit ladite Henriette, la tint pour bien releuée de son appel.

Le deuxiéme resulte de l'art. 17. dudit Edit, qui veut qu'en cas que les Iuges trouuent qu'il n'y ait abus aux choses iugées par les Ecclesiastiques, ils en fassent le renuoy pardeuant les mesmes, & en cas qu'ils trouuent qu'il y ait abus, ils renuoient l'affaire pardeuant le mesme ordinaire, pour estre iugé par vn autre que celuy dont aura esté appellé, qui sera commis par l'ordinaire du lieu, ce que ledit Parlement de Paris n'a obserué.

Le troisiéme, qui ne peut receuoir de replique, & qui mesme emporte le fond, est que par vne surprise toute euidente, on a fait prononcer audit Parlement sur la validité d'vn vœu & nullité d'vn mariage, quoy que l'vn

l'vn & l'autre soient choses pures, Spirituelles & Euangeliques, l'vn estant vn conseil Euangelique, & l'autre vn Sacrement, & que par les saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, & mesme par les Ordonnances & Arrests, la connoissance & decision en ait esté perpetuellement & inuiolablement reseruée à l'Eglise, ainsi que la suppliante a precisement remarqué en sa Requeste Ciuile, où mesme elle a cotté les Ordonnances & Arrests, qui font deffences aux Parlemens d'en prendre connoissance, ains les renuoyer à l'Eglise, faits qui sont si veritables, que les parties aduerses en demeurent d'accord, ce qui empesche que la suppliante ne les remarque en cet endroit.

Au fond, qu'elle iniustice plus notoire, que celle que l'on a fait faire par ledit Arrest; On veut par iceluy faire valider vne profession la plus forcée qui fut iamais, & annuller vn mariage le plus valable qui se puisse imaginer. Il ne faut point repeter ny reprendre ce qui a esté mis cy-dessus pour le verifier; car le seul recit cy deuant fait de toute la procedure, ne descouure que trop la verité : Il seroit inutil de s'arrester à cotter les Canons, Concils, Ordonnances & Arrests, qui sont trop vulgaires, & conneus à tout le monde, & dont les parties aduerses mesme demeurent d'accord, pour faire voir que ladite profession ayant esté forcée, est entierement nulle, & ledit mariage vallable, & mesme si l'on veut prendre en particulier tous les chefs dudit Arrest, il ne s'en trouue aucun de soustenable. Quant au premier, qui porte qu'il reçoit ladite Henriette incidement appellante de toute la procedure faite par le Lieutenant

Criminel, & lesdites Religieuses interuenantes, il n'y a raison ny apparence quelconque : car l'action dont se plaignoit la suppliante, estant d'vne violence qui luy auoit esté faite, & d'vn enleuement de sa personne & de ses papiers, elle ne se pouuoit addresse qu'au Lieutenant Criminel, n'y ayant rien de ciuil en cette action; Et cy-dessus, il a esté remarqué que lesdites Religieuses n'estoient point parties necessaires à l'enterinement de la Bulle de la suppliante, & que la seule personne du Promoteur suffisoit, & qu'ainsi il auoit esté iugé par diuers Arrests ; & cette response peut seruir à faire voir, que ledit Lieutenant Criminel n'auoit point mal nullement ny incompetemment procedé, puis qu'il s'agissoit d'vn crime, dont on se plaignoit à luy, & que celle qui auoit commis ce crime, estoit sa iusticiable.

Le second chef, qui porte qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé, ordonné & executé par les Commissaires Apostoliques est estonnant, veu qu'il n'y a point de Canon, d'Ordonnance, ny d'Arrest qui ne le condamne : car lesdits Commissaires n'ayans pris connoissance, & iugé que de choses pures Spirituelles & Ecclesiastiques, Et n'ayant rien ordonné, que conformement à la doctrine de l'Eglise, & aux Loix de nos Princes, receuës en ce Royaume : Il ne peut auoir aucun abus en la Sentence desdits Commissaires Apostoliques, qui en prononçant sur la nullité de la pretenduë profession de la suppliante, n'ont point entrepris sur la Iurisdiction Royalle, qui n'y peut prononcer par tous les Canons, Concils, Ordonnances Royaux, & Arrests trop publics, communs & ordinaires, pour s'arrester à les reciter en cét endroit.

Par le troisiéme chef, l'on declare le mariage de la suppliante non vallablement contracté : & neantmoins on n'y peut cotter aucun deffaut de ceremonie ou solemnité, ny aucun vice qui s'y soit peu rencontrer ; car apres auoir esté la suppliante declarée libre, par Iuge competant : Le pere de la suppliante la promise en mariage audit le Cousturier, il y en a eu contract passé, & ensuitte les premiers bancs publiez, & dispense des autres, & du temps deffendu par Monsieur l'Archeuesque de Paris, ordinaire Diocezain des parties, & s'estant passé vne interualle de dix iours : Enfin le mariage s'est publiquement solemnisé en presence des pere & mere, & autres plus proches parens des parties : Mariage tellement vallable, & reconnu tel par ladite Henriette & lesdites Religieuses, que ladite Henriette & son mary ont laissé la suppliante libre, & sans luy rien dire ny signifier six sepmaines entieres : & lesdites Religieuses l'ont laissé plusieurs années sans trouble, & iusqu'à ce que pressées & poursuiuies par la suppliante de restituer sa dot, elles ont à la suscitation de ladite Henriette & de son mary interuenu audit appel, comme d'abus, interietté par ladite Henriette.

Le quatriéme chef dudit Arrest, qui porte que la suppliante seroit menée & conduitte au Monastere des filles de la Magdelaine, est sans apparence, puis que non seulement la suppliante n'a point merité vne telle notte d'infamie, n'ayant iamais manqué a son honneur, & son mary seule partie capable, ne s'en est iamais plaint, son mariage, qui est vn Sacrament, ne pouuant estre pris sans impieté & blaspheme, pour libertinage ou con-

cubinage; mais aussi quand ledit Parlement de Paris auroit voulu & peu declarer la suppliante Religieuse, Il ne pouuoit la renuoyer ailleurs qu'audit Monastere de sainte Claire, où elle auoit fait profession, ou audit Hospital de Lagny, ou elle auoit esté transferée par le Superieur dudit Monastere, & moins encore audit Monastere de la Magdelaine, qui est de l'ordre de S. Augustin, beaucoup plus large que celuy de S. François, d'ont est ledit Monastere de sainte Claire, & le Pape ne l'auroit iamais fait : & n'y a point d'Euesque, ny de Superieur d'Ordre qui le peust faire, parce que l'on ne peut sans dispense precise du Pape passer d'vn ordre plus étroit à vn plus large : ce que neantmoins ledit Parlement a ordonné, d'où la Cour voit s'il l'a peu & deu.

Et si lesdits Commissaires Apostoliques ont bien iugé, & que le mariage de la suppliante soit vallable, comment pouuoir soustenir le sixiesme chef dudit Arrest, qui maintient & garde lesdits le Vacher & sa femme en la possession des biens de la succession dudit deffunt Dantail pere, & en exclud la suppliante, sans luy adiuger ce qui luy a esté donné par ledit deffunt par sondit contract de mariage : Et d'ailleurs quelle apparance d'y maintenir ledit le Vacher qui n'est point heritier dudit deffunct?

Et quant au septiesme & dernier chef dudit Arrest qui euocque l'instance pendante aux Requestes du Palais, entre la suppliante & lesdites Religieuses pour la restitution de sa dot, & sur icelle met les parties hors de Cour, est-il iuste que lesdites Religieuses profitent dudit dot sans estre chargées de la suppliante, & puisque le

mariage ſpirituel de la ſuppliante auec ledit Monaſtere eſt nul, il faut que ledit Monaſtere reſtituë la dot : C'eſt vne doctrine trop conſtante & triuialle pour en douter: du moins ſi leſdites Religieuſes ne doiuent eſtre condamnées à ladite reſtitution, la ſucceſſion dudit deffunct ne s'en peut exempter, puiſque c'eſt ledit deffunct qui cauſe cette perte de ſix mil liures, par le moyen deſdites forces & violences qu'il a exercées contre la ſuppliante. D'où la Cour voit que cét Arreſt ne pouuant en façon du monde ſubſiſter, la ſuppliante n'eſtime pas qu'il y ait lieu d'heziter en l'entherinement de ſa Requeſte Ciuile, & neantmoins afin de ne laiſſer aucun lieu de douter & faire d'autant plus voir la ſurpriſe auec laquelle on a obtenu ledit Arreſt.

La Cour eſt ſupplié d'obſeruer que tous les ſix moyens d'abus que l'on cotta lors, & que meſme leſdits le Vacher & ſa femme firent inſerer audit Arreſt, ſont, ſauf correction, faux & non veritables.

On dit en premier lieu, que le reſerit eſtoit addreſſé au Prouincial des Cordeliers, au lieu duquel a eſté procedé auec le P. Belin logé au Chapeau rouge place Maubert, mais la derniere partie de cette propoſition n'eſt pas veritable, ſauf correction; & la premiere eſt impertinente, ledit P. Belin ayant eſté delegué par ledit Prouincial, on a peu & deu proceder auec luy. Il eſt vray que lors de la plaidoirie l'on euſt aſſez de temerité de dire qu'il n'auoit peu deleguer, mais on monſtra vne malice ou ignorance ſi craſſe en ce fait qu'il y a lieu de s'eſtonner, qu'il y ait eu vn Aduocat au Parlement de Paris qui ait voulu porter cette parolle auſſi dans ſon plai-

doyer, qu'il a fait inserer audit Arrest, il n'a osé le dire positiuement, parce qu'il n'y a rien de plus certain qu'vn delegué du Pape ou d'vn Prince, peut subdeleguer mesme sans mandement special, ce pouuoir luy estant donné par la Loy dont il y en a vne infinité de textes dans le droit Canon, & mesme dans le Ciuil : outre que dans ce rencontre ledit Prouincial faisant plutost office d'ordinaire que de delegué du Pape, la delegation dudit P. Belin est encore d'autant plus infaillible.

Pour second moyen d'abus, on a cotté qu'encore que le rescrit de la suppliante portast qu'il y falloit appeller ceux qui y deuoient estre appellez, on n'y a point appellé les interessez, sçauoir les Religieuses S. Marcel ny ladite Henriette, mais ce qui a esté cy-dessus remarqué au fait que le Promoteur & le pere estoient parties en la procedure, & mesme que les Religieuses en ont esté par deux diuers actes aduerties, & que ladite Henriette y a esté entenduë, fait bien voir que faute de moyens veritables on est contraint d'en inuenter de supposez. Outre que quand lesdites Religieuses ny ladite Henriette n'y auroient esté ouyes n'y appellées, cela n'estoit necessaire ne pouuans estre comprises entre ceux qu'il y falloit necessairement appeller, qui estoient seulement le Promoteur pour l'interest public, & le pere comme chef de sa famille, autheur & cause de toutes les plaintes, ainsi qu'il a esté iugé par vne infinité d'Arrests rendus en cas semblables, entr'autres des 7. Mars 1622. 8. Avril 1631. 30. Iuillet 1639. 13. Iuillet 1641. & notament au fait particulier où il s'agissoit seulement de la succession d'vn homme viuant, celle escheuë de la mere

estant de nulle consideration ainsi que la suppliante declara deslors, & mesme qu'elle y renonçoit absolument.

Quant au troisiesme moyen que l'on dit estre, qu'il estoit dit que toute audiance seroit desniée sur l'enterinement dudit bref iusqu'à ce que la suppliante fust actuellement remise au Conuent, où elle auoit fait ses vœux, pour estre interrogée presens ses Superieurs en habit regulier, ce que l'on dit n'auoir esté executé : Il n'est pas moins supposé, sauf correction, que les autres; car par l'interrogatoire qu'a presté la suppliante, il paroist que lors elle estoit en habit regulier en l'Hospital de Lagny, où les Superieurs dudit Monastere l'auoient mise, & que son interrogatoire fut fait en leur presence & par eux : outre que quand cela n'auroit esté, cette clause n'estant essentielle ne pouuoit estre considerable, tesmoin l'Arrest du Parlement de Paris de Gibieu du premier Avril 1633. Et d'ailleurs pouuoit & deuoit estre changée à cause des menaces que faisoient lesdites Religieuses, de la retenir si on l'y menoit : ioint que le Monastere est où veut le Superieur.

Le quatriesme moyen d'abus remarqué audit Arrest fondé sur ce que l'on a dit, que par ladite Bulle il estoit mandé que s'il apparoissoit de la force elle retournast au siecle, pourueu qu'elle n'eust reïteré ses vœux tacitement ou par expres, & qu'elle les auoit volontairement reïteré, ainsi qu'elle auoit elle mesme reconnu pendant huit ans de sa demeure au Monastere : Outre fait actes de prestation de foy & possedé Benefices Conuentuels obtenus par celuy qui l'auoit espousée, n'est pas plus

veritable que les precedens, d'autant qu'il ne se trouuera point, sauf correction, que la suppliante ait fait cette reconnoissance; Au contraire, interrogée sur ce fait, a dit n'auoir iamais reïteré ses vœux volontairement ny vallablement, n'ayant demeuré que cinq ans au Monastere tousiours par contrainte & contre son gré, estant vne supposition toute notoire de dire qu'elle eust esté pourueuë d'aucun benefice Conuentuel, ny fait prestation de foy, puisque l'on n'en iustifie rien comme on n'en peut rien iustifier n'estant veritable : Outre que quand tout ce que l'on dit seroit veritable, que non, il ne seroit considerable; parce qu'vne profession nulle ne se peut ratifier ny par renouuellement de vœux, ny par acceptation de benefice, ny par demeure au Monastere ou exercice de charge en iceluy, ny mesme par vn nouueau consentement presté par le particulier, si on ne recommence l'an de probation, & que le Monastere n'y donne de nouueau consentement apres auoir sceu la nullité de la profession premiere, ainsi qu'il a esté decidé par tous les Docteurs, & iugé par plusieurs Arrests rendus en semblables cas, l'vn du 7. Septembre 1558. l'autre du 8. Avril 1631. le troisiesme du 29. Iuillet audit an, les 4. 5. & 6. des 30. Iuillet 1639. 26. Iuin 1640. & 7. Fevrier 1643. & le 7. du 28. Iuin 1641. Outre que les forces & menaces ayans perpetuellement duré, quelques actes que l'on ait peu faire ne peuuent estre d'aucune consideration.

Quant à la restitution contre le laps des cinq ans que l'on a fait passer pour cinquiesme moyen d'abus, que l'on dit, la Cour l'auoir ainsi perpetuellement iugé: notamment

tament en l'Arrest Bouuot, c'est vne continuation des mensonges sur lesquels on a obtenu ledit Arrest : car au contraire la Cour a perpetuellement iugé que la restitution contre le laps des cinq ans n'est point abusiue, ainsi iugé par Arrest dudit Parlement de Paris du 7. Mars 1622. au profit de Ieanne Camus qui auoit fait profession au mesme Monastere de Sainte Claire dix-huit ans auparauant, & mesme par lesdits Arrests dessus remarquez des 8. Auril 1631. 29. Iuillet audit an 21. Ianuier 1624. 30. Iuillet 1639. 26. Iuin 1640. & 7. Fevrier 1643. Ioint qu'au fait particulier ladite restitution est superfluë, d'autant que les cinq ans prescrits par le Concile de Trente, ne commencent a courir que du iour que les forces & menaces cessent, ainsi que l'ont perpetuellement resolu tous les Docteurs, & qu'il est decidé par le Droict, & mesme iugé par ledit Arrest de ladite Camus: De sorte qu'ayant lesdites forces & menaces perpetuellement duré en l'affaire dont il s'agit, il est sans doute qu'il n'estoit besoin d'aucune restitution, & finallement que la suppliante ayant protesté dans lesdits cinq ans, cette protestation luy conserue son droict tout entier, sans qu'aucun laps de temps luy puisse preiudicier, doctrine si receuë & infaillible que Monsieur l'Aduocat General Talon, dudit Parlement de Paris, en l'Arrest de Renée de Quetin du 18. May 1645. pag. 45. l'a ainsi publiquement declaré : estant vne mocquerie d'alleguer l'Arrest de Bouuot, qui ne iuge en façon quelconque cette question : Car au fait dudit Arrest la mere soustenoit n'auoir iamais contraint son fils, le fils n'en iustifioit aucune chose, & ne rapportoit aucunes protesta-

tions par luy faites contre sa profession, mais au contraire il paroissoit qu'il auoit esté perpetuellement libre, auoit pris les Ordres sacrez sous le titre de sa Religion, & demeuré huit ans entiers sans iamais auoir reclamé ny verbalement ny par escrit.

Reste le sixiesme & dernier moyen d'abus cotté audit Arrest, qui est encore plus notoirement faux, sauf correction, que tous les autres; car ladite Henriette n'oseroit & ne peut monstrer qu'il y ait eu aucunes significations faites ausdits Commissaires Apostoliques, soit deuant soit apres leur Sentence, ny aucunes oppositions signifiées au Curé de S. Opportune, & encore moins à la suppliante ny a son mary; Car si ladite Henriette estoit assez temeraire que d'en produire aucunes, la suppliante declare des à present qu'elle s'inscrira en faux, & en passera l'acte au Greffe & fournira ses moyens de faux dans tel temps qu'il plaira à la Cour, esperant que par la seule inspection & lecture, la Cour en reconnoistra la fausseté: Outre que quand il y auroit des actes & qu'ils seroient veritables, ce qui n'est pas, ils ne pourroient operer ce qu'en pretend ladite Henriette, parce qu'il ne depend pas d'vne partie de lier les mains d'vn Iuge, n'y ayant que l'autorité du Superieur qui le puisse empescher d'exercer sa Iurisdiction: & ladite Henriette ne pretend pas qu'il y ait eu aucune deffence de Iuge Superieur: Ioint que quand mesme il y en auroit; de mesme que l'interdit de l'Eglise n'empesche pas la validité d'vn mariage, comme nous l'apprend le titre des decretales du mariage celebré contre l'interdit

de l'Eglise, aussi telles deffenses ne rendroient pas ny ladite Sentence Ecclesiastique, ny ledit mariage nul : estant vne malice insupportable, sauf correction, de dire que ledit mariage ait esté fait clandestinement dans vne Parroisse estrangere & en vn temps prohibé, puisque ledit mariage a esté fait publiquement en presence de tous les plus proches parens des parties, en la Parroisse des SS. Innocens de Paris, de la permission du Curé de S. Opportune & auec dispense du temps, & aussi dans les formes ordinaires : Et d'autant qu'au moyen de ce que dessus, il est facile de iuger que ladite Requeste Ciuile ne peut pas receuoir grande difficulté, la suppliante pour euiter multiplicité d'instances a esté conseillée de demander pareillement l'execution de son Contract de mariage, qui doit receuoir d'autant moins de difficulté que la suppliante a renoncé à la succession dudit deffunct son pere, & ladite Henriette s'est portée heritiere par benefice d'inuentaire dudit deffunct. CE consideré Nosseigneurs, attendu ce que dit est & dont il vous appert par les pieces qu'en produit la suppliante : Il vous plaise donner acte à la suppliante de ce que pour tous moyens de Requeste Ciuile, elle employe le contenu en la presente Requeste & de ce qu'elle conclud, à ce qu'il plaise à la Cour enterinant lesdites Lettres en forme de Requeste Ciuile, remettre les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auparauant ledit Arrest du 6. Fevrier 1645. & faisant droict sur toutes les appellations interiettées, declarer les appellans non receuables appellans comme d'abus, & euoquant ladite instance des Requestes du Palais, condamner lesdites Religieu-

ses à la restitution de ladite dot, du moins la succession dudit deffunct, & ce faisant condamner ladite Henriette en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire dudit deffunt Dantail, payer à la suppliante la somme de quarante mil liures à elle promise en dot par ledit deffunct, auec les interests à raison du denier vingt du 8. Decembre 1642. iusqu'a l'actuel payement, mesme luy garantir tant la moitié de la maison de la place Royale, que la somme de six mil liures, receuë par lesdites Religieuses lors de la pretenduë profession de la suppliante, ou luy payer la somme de dix mil liures pour la valeur de la proprieté de ladite maison, & ladite somme de six mil liures auec les interests à raison de l'Ordonnance du 8. Decembre 1642. si mieux n'aime ladite Henriette abandonner à la suppliante tous les effets & droicts de la succession dudit deffunct Dantail, & luy rendre compte de ce qu'elle a receu, ce qu'elle sera tenuë d'opter dans trois iours, sinon & à faute de ce faire, demeurera la suppliante saisie desdits effets & droits de ladite succession, en vertu de l'Arrest qui interuiendra, pour & en deduction desdites sommes de quarante mil liures, dix mil liures & six mil liures, des interests desdites sommes ausdites raisons, sans auoir esgard aux pretentions dudit Sieur le Boulanger & legataires, ou leurs cessionnaires, dont ils seront deboutez; & condamner lesdites parties aduerses aux despens, & ferez bien.



ARREST,

Rendu au Parlement de Mets, remettant les parties en tel estat quelles estoient auant celuy du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1645. au profit de Damoiselle Louise Dantail, de laquelle il confirme l'estat & le mariage, & luy adiuge ses conuentions matrimonialles, contre Damoiselle Henriette Dantail sa sœur.

Du 21. Iuillet 1649.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huissier de nostre Cour de parlement de Mets, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis : Salut. Comme ce iourd'huy veu par nostredite Cour l'instance d'entre Nicolas le Vacher Sieur de Gassonville & de Presle : & Damoiselle Henriette Dantail sa femme, authorisée par Iustice à son refus, heritiere par benefice d'inuentaire de deffunct Iean Dantail Escuyer, son pere, appellans des Sentences des Requestes du Palais de Paris des 19. Mars 9. & 27. Avril 1644. d'autres Sentences renduës par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, les 21. & 28. May & 4. Iuin ensuiuant, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : Et encores ledit le Vacher & sa femme incidement demandeurs par leurs deffenses fournies pardeuant ledit Preuost de Paris le 18. May

cubinage; mais aussi quand ledit Parlement de Paris auroit voulu & peu declarer la suppliante Religieuse, Il ne pouuoit la renuoyer ailleurs qu'audit Monastere de sainte Claire, où elle auoit fait profession, ou audit Hospital de Lagny, ou elle auoit esté transferée par le Superieur dudit Monastere, & moins encore audit Monastere de la Magdelaine, qui est de l'ordre de S. Augustin, beaucoup plus large que celuy de S. François, d'ont est ledit Monastere de sainte Claire, & le Pape ne l'auroit iamais fait : & n'y a point d'Euesque, ny de Superieur d'Ordre qui le peust faire, parce que l'on ne peut sans dispense precise du Pape passer d'vn ordre plus étroit à vn plus large : ce que neantmoins ledit Parlement a ordonné, d'où la Cour voit s'il l'a peu & deu.

Et si lesdits Commissaires Apostoliques ont bien iugé, & que le mariage de la suppliante soit vallable, comment pouuoir soustenir le sixiesme chef dudit Arrest, qui maintient & garde lesdits le Vacher & sa femme en la possession des biens de la succession dudit deffunt Dantail pere, & en exclud la suppliante, sans luy adiuger ce qui luy a esté donné par ledit deffunt par sondit contract de mariage : Et d'ailleurs quelle apparance d'y maintenir ledit le Vacher qui n'est point heritier dudit deffunct?

Et quant au septiesme & dernier chef dudit Arrest qui euocque l'instance pendante aux Requestes du Palais, entre la suppliante & lesdites Religieuses pour la restitution de sa dot, & sur icelle met les parties hors de Cour, est-il iuste que lesdites Religieuses profitent dudit dot sans estre chargées de la suppliante, & puisque le

mariage ſpirituel de la ſuppliante auec ledit Monaſtere eſt nul, il faut que ledit Monaſtere reſtituë la dot : C'eſt vne doctrine trop conſtante & triuialle pour en douter: du moins ſi leſdites Religieuſes ne doiuent eſtre condamnées à ladite reſtitution, la ſucceſſion dudit deffunct ne s'en peut exempter, puiſque c'eſt ledit deffunct qui cauſe cette perte de ſix mil liures, par le moyen deſdites forces & violences qu'il a exercées contre la ſuppliante. D'où la Cour voit que cét Arreſt ne pouuant en façon du monde ſubſiſter, la ſuppliante n'eſtime pas qu'il y ait lieu d'heziter en l'entherinement de ſa Requeſte Ciuile, & neantmoins afin de ne laiſſer aucun lieu de douter & faire d'autant plus voir la ſurpriſe auec laquelle on a obtenu ledit Arreſt.

La Cour eſt ſupplié d'obſeruer que tous les ſix moyens d'abus que l'on cotta lors, & que meſme leſdits le Vacher & ſa femme firent inſerer audit Arreſt, ſont, ſauf correction, faux & non veritables.

On dit en premier lieu, que le reſcrit eſtoit addreſſé au Prouincial des Cordeliers, au lieu duquel a eſté procedé auec le P. Belin logé au Chapeau rouge place Maubert, mais la derniere partie de cette propoſition n'eſt pas veritable, ſauf correction, & la premiere eſt impertinente, ledit P. Belin ayant eſté delegué par ledit Prouincial, on a peu & deu proceder auec luy. Il eſt vray que lors de la plaidoirie l'on euſt aſſez de temerité de dire qu'il n'auoit peu deleguer, mais on monſtra vne malice ou ignorance ſi craſſe en ce fait qu'il y a lieu de s'eſtonner, qu'il y ait eu vn Aduocat au Parlement de Paris qui ait voulu porter cette parolle auſſi dans ſon plai-

doyer, qu'il a fait inserer audit Arrest, il n'a osé le dire positiuement, parce qu'il n'y a rien de plus certain qu'vn delegué du Pape ou d'vn Prince, peut subdeleguer mesme sans mandement special, ce pouuoir luy estant donné par la Loy dont il y en a vne infinité de textes dans le droit Canon, & mesme dans le Ciuil : outre que dans ce rencontre ledit Prouincial faisant plutost office d'ordinaire que de delegué du Pape, la delegation dudit P. Belin est encore d'autant plus infaillible.

Pour second moyen d'abus, on a cotté qu'encore que le rescrit de la suppliante portast qu'il y falloit appeller ceux qui y deuoient estre appellez, on n'y a point appellé les interessez, sçauoir les Religieuses S. Marcel ny ladite Henriette, mais ce qui a esté cy-dessus remarqué au fait que le Promoteur & le pere estoient parties en la procedure, & mesme que les Religieuses en ont esté par deux diuers actes aduerties, & que ladite Henriette y a esté entenduë, fait bien voir que faute de moyens veritables on est contraint d'en inuenter de supposez : Outre que quand lesdites Religieuses ny ladite Henriette n'y auroient esté ouyes n'y appellées, cela n'estoit necessaire ne pouuans estre comprises entre ceux qu'il y falloit necessairement appeller, qui estoient seulement le Promoteur pour l'interest public, & le pere comme chef de sa famille, autheur & cause de toutes les plaintes ; ainsi qu'il a esté iugé par vne infinité d'Arrests rendus en cas semblables, entr'autres des 7. Mars 1622. 8. Avril 1631. 30. Iuillet 1639. 13. Iuillet 1641. & notament au fait particulier où il s'agissoit seulement de la succession d'vn homme viuant, celle escheuë de la mere

estant de nulle consideration ainsi que la suppliante declara deslors, & mesme qu'elle y renonçoit absolument.

Quant au troisiesme moyen que l'on dit estre, qu'il estoit dit que toute audiance seroit desniée sur l'enterinement dudit bref iusqu'à ce que la suppliante fust actuellement remise au Conuent, où elle auoit fait ses vœux, pour estre interrogée presens ses Superieurs en habit regulier, ce que l'on dit n'auoir esté executé : Il n'est pas moins supposé, sauf correction, que les autres; car par l'interrogatoire qu'a presté la suppliante, il paroist que lors elle estoit en habit regulier en l'Hospital de Lagny, où les Superieurs dudit Monastere l'auoient mise, & que son interrogatoire fut fait en leur presence & par eux : outre que quand cela n'auroit esté, cette clause n'estant essentielle ne pouuoit estre considerable, tesmoin l'Arrest du Parlement de Paris de Gibieu du premier Avril 1633. Et d'ailleurs pouuoit & deuoit estre changée à cause des menaces que faisoient lesdites Religieuses, de la retenir si on l'y menoit : ioint que le Monastere est où veut le Superieur.

Le quatriesme moyen d'abus remarqué audit Arrest fondé sur ce que l'on a dit, que par ladite Bulle il estoit mandé que s'il apparoissoit de la force elle retournast au siecle, pourueu qu'elle n'eust reïteré ses vœux tacitement ou par expres, & qu'elle les auoit volontairement reïteré, ainsi qu'elle auoit elle mesme reconnu pendant huit ans de sa demeure au Monastere : Outre fait actes de prestation de foy & possedé Benefices Conuentuels obtenus par celuy qui l'auoit espousée, n'est pas plus

veritable que les precedens, d'autant qu'il ne se trouuera point, sauf correction, que la suppliante ait fait cette reconnoissance; Au contraire, interrogée sur ce fait, a dit n'auoir iamais reïteré ses vœux volontairement ny vallablement, n'ayant demeuré que cinq ans au Monastere tousiours par contrainte & contre son gré, estant vne supposition toute notoire de dire qu'elle eust esté pourueuë d'aucun benefice Conuentuel, ny fait prestation de foy, puisque l'on n'en iustifie rien comme on n'en peut rien iustifier n'estant veritable : Outre que quand tout ce que l'on dit seroit veritable, que non, il ne seroit considerable; parce qu'vne profession nulle ne se peut ratifier ny par renouuellement de vœux, ny par acceptation de benefice, ny par demeure au Monastere ou exercice de charge en iceluy, ny mesme par vn nouueau consentement presté par le particulier, si on ne recommence l'an de probation, & que le Monastere n'y donne de nouueau consentement apres auoir sceu la nullité de la profession premiere, ainsi qu'il a esté decidé par tous les Docteurs, & iugé par plusieurs Arrests rendus en semblables cas, l'vn du 7. Septembre 1558. l'autre du 8. Avril 1631. le troisiesme du 29. Iuillet audit an, les 4. 5. & 6. des 30. Iuillet 1639. 26. Iuin 1640. & 7. Fevrier 1643. & le 7. du 28. Iuin 1641. Outre que les forces & menaces ayans perpetuellement duré, quelques actes que l'on ait peu faire ne peuuent estre d'aucune consideration.

Quant à la restitution contre le laps des cinq ans que l'on a fait passer pour cinquiesme moyen d'abus, que l'on dit, la Cour l'auoir ainsi perpetuellement iugé: notament

tament en l'Arrest Bouuot, c'est vne continuation des mensonges sur lesquels on a obtenu ledit Arrest : car au contraire la Cour a perpetuellement iugé que la restitution contre le laps des cinq ans n'est point abusiue, ainsi iugé par Arrest dudit Parlement de Paris du 7. Mars 1622 au profit de Ieanne Camus qui auoit fait profession au mesme Monastere de Sainte Claire dix-huit ans auparauant, & mesme par lesdits Arrests dessus remarquez des 8. Avril 1631. 29. Iuillet audit an 21. Ianuier 1624. 30. Iuillet 1639. 26. Iuin 1640. & 7. Fevrier 1643. Ioint qu'au fait particulier ladite restitution est superfluë, d'autant que les cinq ans prescrits par le Concile de Trente, ne commencent a courir que du iour que les forces & menaces cessent, ainsi que l'ont perpetuellement resolu tous les Docteurs, & qu'il est decidé par le Droict, & mesme iugé par ledit Arrest de ladite Camus: De sorte qu'ayant lesdites forces & menaces perpetuellement duré en l'affaire dont il s'agit, il est sans doute qu'il n'estoit besoin d'aucune restitution, & finallement que la suppliante ayant protesté dans lesdits cinq ans, cette protestation luy conserue son droict tout entier, sans qu'aucun laps de temps luy puisse preiudicier, doctrine si receuë & infaillible que Monsieur l'Aduocat General Talon, dudit Parlement de Paris, en l'Arrest de Renée de Quetin du 18. May 1645. pag. 45. l'a ainsi publiquement declaré : estant vne mocquerie d'alleguer l'Arrest de Bouuot, qui ne iuge en façon quelconque cette question : Car au fait dudit Arrest la mere soustenoit n'auoir iamais contraint son fils, le fils n'en iustifioit aucune chose, & ne rapportoit aucunes protesta-

tions par luy faites contre sa profession, mais au contraire il paroissoit qu'il auoit esté perpetuellement libre, auoit pris les Ordres sacrez sous le titre de sa Religion, & demeuré huit ans entiers sans iamais auoir reclamé ny verbalement ny par escrit.

Reste le sixiesme & dernier moyen d'abus cotté audit Arrest, qui est encore plus notoirement faux, sauf correction, que tous les autres; car ladite Henriette n'oseroit & ne peut monstrer qu'il y ait eu aucunes significations faites ausdits Commissaires Apostoliques, soit deuant soit apres leur Sentence, ny aucunes oppositions signifiées au Curé de S. Opportune, & encore moins à la suppliante ny a son mary; Car si ladite Henriette estoit assez temeraire que d'en produire aucunes, la suppliante declare des à present qu'elle s'inscrira en faux, & en passera l'acte au Greffe & fournira ses moyens de faux dans tel temps qu'il plaira à la Cour, esperant que par la seule inspection & lecture, la Cour en reconnoistra la fausseté : Outre que quand il y auroit des actes & qu'ils seroient veritables, ce qui n'est pas, ils ne pourroient operer ce qu'en pretend ladite Henriette, parce qu'il ne depend pas d'vne partie de lier les mains d'vn Iuge, n'y ayant que l'autorité du Superieur qui le puisse empescher d'exercer sa Iurisdiction : & ladite Henriette ne pretend pas qu'il y ait eu aucune deffence de Iuge Superieur : Ioint que quand mesme il y en auroit; de mesme que l'interdit de l'Eglise n'empesche pas la validité d'vn mariage, comme nous l'apprend le titre des decretales du mariage celebré contre l'interdit

de l'Eglise, aussi telles deffenses ne rendroient pas ny ladite Sentence Ecclesiastique, ny ledit mariage nul : estant vne malice insupportable, sauf correction, de dire que ledit mariage ait esté fait clandestinement dans vne Parroisse estrangere & en vn temps prohibé, puisque ledit mariage a esté fait publiquement en presence de tous les plus proches parens des parties, en la Parroisse des SS. Innocens de Paris, de la permission du Curé de S. Opportune & auec dispense du temps, & aussi dans les formes ordinaires : Et d'autant qu'au moyen de ce que dessus, il est facile de iuger que ladite Requeste Ciuile ne peut pas receuoir grande difficulté, la suppliante pour euiter multiplicité d'instances a esté conseillée de demander pareillement l'execution de son Contract de mariage, qui doit receuoir d'autant moins de difficulté que la suppliante a renoncé à la succession dudit deffunct son pere, & ladite Henriette s'est portée heritiere par benefice d'inuentaire dudit deffunct. CE consideré Nosseigneurs, attendu ce que dit est & dont il vous appert par les pieces qu'en produit la suppliante : Il vous plaise donner acte à la suppliante de ce que pour tous moyens de Requeste Ciuile, elle employe le contenu en la presente Requeste & de ce qu'elle conclud, à ce qu'il plaise à la Cour enterinant lesdites Lettres en forme de Requeste Ciuile, remettre les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auparauant ledit Arrest du 6. Fevrier 1645. & faisant droict sur toutes les appellations interiettées, declarer les appellans non receuables appellans comme d'abus, & euoquant ladite instance des Requestes du Palais, condamner lesdites Religieu-



ARREST,

Rendu au Parlement de Mets, remettant les parties en tel estat quelles estoient auant celuy du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1645. au profit de Damoiselle Louise Dantail, de laquelle il confirme l'estat & le mariage, & luy adiuge ses conuentions matrimonialles, contre Damoiselle Henriette Dantail sa sœur.

Du 21. Iuillet 1649.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huissier de nostre Cour de parlement de Mets, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Salut. Comme ce iourd'huy veu par nostredite Cour l'instance d'entre Nicolas le Vacher Sieur de Gassonville & de Presle : & Damoiselle Henriette Dantail sa femme, authorisée par Iustice à son refus, heritiere par benefice d'inuentaire de deffunct Iean Dantail Escuyer, son pere, appellans des Sentences des Requestes du Palais de Paris des 19. Mars 9. & 27. Avril 1644. d'autres Sentences renduës par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, des 22. & 28. May & 4. Iuin ensuiuant, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : Et encores ledit le Vacher & sa femme incidement demandeurs par leurs deffenses fournies pardeuant ledit preuost de paris le 18. May

1644 & ladite Henriette en Requeste par elle presentée en nostre Parlement de Paris le 7. Avril 1646. d'vne part. Et nostre amé Iean le Boullanger Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, au nom & comme ayant les droits cedez de Damoiselle Adrienne de Valmorin veufve dudit deffunt Iean Dantail Escuyer, & de luy separée quant aux biens par leur Contract de mariage, intimé & deffendeur d'autre. Et entre ledit Sieur le Boullanger demandeur en Requeste par luy presentée en nostre Parlement de Paris le 4. May 1648. d'vne part; Et ladite Damoiselle Henriette Dantail defferderesse d'autre. Et entre Damoiselle Louise Dantail, femme authorisée par Iustice au refus de Maistre François le Cousturier Aduocat en nostredit Parlement de Paris, & Banquier expeditionaire en Cour de Rome, demanderesse en Lettres en forme de Requeste Ciuile par elle incidemment obtenuës en nostre Chancellerie de Paris le 15. Iuillet 1648. contre l'Arrest contre elle rendu audit Parlement de Paris le 16. Fevrier 1645. & aux fins d'vne Commission par elle obtenuë en Chancellerie le 8. Ianvier 1649. & en Requeste du 8. Mars dernier d'vne part. Et lesdits le Vacher & Henriette Dantail sa femme, Religieuses, Abbesse & Conuent de sainte Claire du Faux-bourg Saint Marcel de Paris; & ledit Sieur le Boullanger audit nom, deffendeurs d'autre. Et encore entre ledit Maistre François le Cousturier demandeur en Requeste par luy presentée à ladite Cour ledit iour 8. Mars dernier d'vne part: Et lesdits le Vacher & sa femme, Religieuses, & le Boullanger, deffendeurs d'autre. Et encore entre Iean du

Tillet curateur de Charlotte le Cousturier, demandeur en Requeste du 15. dudit mois de Mars d'vne part ; & lesdits le Vacher & sa femme, Religieuses, & le Boullanger, deffendeurs d'autre. Et entre Maistre Louys de Launoy cessionnaire de Pierre Caritte interuenant & demandeur suiuant la Requeste par luy presentée en nostre Parlement de Paris le 10. Iuin 1648. & Maistre Prudent Pitoysel Bourgeois de Paris ayant les droits cedez de Hierosme le Tanneur Escuyer, Sieur de l'Isle ; & Damoiselle Claude Tolleron sa femme ayans les droits & consentemens des veufve & heritiers de deffunct Maistre Estienne Tolleron, viuant Notaire au Chastelet de Paris, aussi interuenant & demandeur suiuant la Requeste par luy presentée à nostredite Cour le 8. Avril dernier d'vne part ; Et lesdits le Vacher, Henriette Dantail, Religieuses, le Boullanger, le Cousturier & sa femme deffendeurs d'autre. Et encore entre nostre amé Charles Descoubleau, Cheualier de nos Ordres, Gouuerneur des Ville & Duché d'Orleans, Marquis de Sourdis & d'Alluy, interuenant d'vne part ; & lesdits le Vacher, Henriette Dantail sa femme, le Cousturier & Louise Dantail sa femme, du Tillet audit nom, lesdites Religieuses, le Boullanger, de Launoy & Pitoysel esdits noms deffendeurs d'autre. Et encore entre ladite Henriette Dantail demanderesse en entherinement des Lettres Royaux en forme de rescision par elle obtenuës en Chancellerie le 30. Iuin dernier contre le Contract du 10. Aoust 1643. d'vne part ; & lesdits Descoubleau, & Louise Dantail, deffendeurs d'autre. Et encore ladite Louise Dantail incidemment demanderesse aux

fins de la Requeste par elle presentée à nostredite Cour le 2. du present mois, d'vne part ; & lesdits Henriette Dantail, Descoubleau, & le Boullanger, deffendeurs d'autre. Et encore entre lesdits le Coufturier, Louise Dantail, & du Tillet audit nom, demandeurs en faux suiuant les actes passez au Greffe le 27. Ianuier dernier, d'vne part ; & lesdits le Vacher & sa femme, deffendeurs d'autre. Ladite instance par Nous renuoyée en nostredite Cour de Parlement de Mets, en suite de nos Lettres euocatoires du 7. Decembre 1648 retenuë par Arrest d'icelle du 7. Ianuier 1649. lesdites Lettres & Arrest. Autre Arrest du 27. May 1649. par lequel lesdits de Launoy, du Tillet & Pitoysel esdits noms auroient esté receus parties interuenantes, ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention dans trois iours, & sur les appellations interiettées par lesdits le Vacher & Henriette Dantail sa femme ; ensemble sur les Lettres en forme de Requeste Ciuile obtenuës par ladite Louise Dantail, employées par ledit le Coufturier & du Tillet audit nom, les parties auroient esté appointées au Conseil à bailler par les appellans & demandeurs en Requeste Ciuile leurs causes & moyens d'appel, & de Requeste Ciuile dans trois iours : & les intimez & deffendeurs leurs responses trois iours apres. Et sur lesdites demandes en droict, produire sur le tout, bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance. Lesdites Sentences dont est appel, celle du 19. Mars 1644. portant retention de la cause & differend des parties aux Requestes du Palais, & ordonné qu'elles y procederoient, suiuant les derniers erremens. Celle du 9. Avril ensuiuant,

ensuiuant, par laquelle l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris, auroit esté euoquée ausdites Requestes, auec defenses ausdits le Vacher & sa femme de faire aucunes poursuites ailleurs, à peine de cassation de procedures, despens, dommages & interests. Celle du 27. Auril suiuant, par laquelle il auroit esté ordonné que les parties procederoient ausdites Requestes en ladite instance euoquée. Celle du vingt-quatriesme May de ladite année mil six cens quarante-quatre, par laquelle, apres que ladite de Valmorin auroit declaré qu'elle s'est departie du profit desdites sentences d'euocation & retétion, auroit esté ordonné qu'elles procederoient pardeuant ledit Preuost de Paris, & fourniroient lesdits le Vacher & sa femme leurs defenses peremptoires dans trois iours, contre la demande & conclusion de ladite de Valmorin; & à faute de ce faire, deboutté de toutes exceptions, fins de non receuoir & defenses. Pour l'adjudication desquelles conclusions auroit esté permis à ladite de Valmorin de mettre & produire tout ce que bon luy semblera : laquelle production lesdits le Vacher & sa femme pourroient contredire dans trois iours apres la signification de ladite sentence, autrement forclos & debouttè, & l'instance iugée sur ce qui se trouueroit en Cour. Celle du vingt-huictiesme May audit an, par laquelle nonobstant & sans preiudice de l'appel de la precedente, il auroit esté dit; Qu'il seroit passé outre au iugement dudit debouttè de defenses, & cependant lesdits le Vacher & sa femme condamnez payer par prouision à ladite de Valmorin, en donnant caution, la somme de trois mil liures de doüaire prefix à

elle constitué par ledit defunct Dantail, par son contract de mariage du vingt-sixiesme Auril mil six cens vingt-sept, d'vne part, neuf cens trente liures pour le prix des meubles par elle apportées auec ledit defunct Dantail, suiuant l'inuentaire du vingt septiesme dudit mois d'Auril, d'autre; & cinq mil quatre-vingts onze liures contenuë en l'obligation passée par ledit defunct au profit de ladite de Valmorin le 7. Mars 1643. & la derniere du 4. Iuin 1644. par laquelle lesdits le Vacher & sa femme auroient esté condamnez personnellemét pour telle part & portion qu'ils sont heritiers dudit defunct Dantail, & hypotequairement pour le tout, à payer diffinitiuement à ladite de Valmorin lesdites sommes de trois mil liures, cinq mil quatre-vingts onze liures, & neuf cens trente liures, auec les interests & profits desdites sommes, à compter du 1. Mars 1644. iusques à l'actuel payement à raison de l'ordonnance, & condamnez aux despens. Causes & moyens d'appel desdits le Vacher & sa femme. Requeste employée pour responses ausdites causes par ledit le Boulanger. Ladite demande incidente desdits le Vacher & sa femme du 18 May 1644. à ce que ladite de Valmorin fust condamnée leur payer & restituer la somme de cinq mil liures portée par obligation du 9. Feurier 1637. passée au profit de Maistre René Testu, que ledit defunct Dantail auroit acquité, ensemble les interests, ladite requeste du 7. Auril 1646 à ce que ladite de Valmorin fust condamnée luy restituer la somme de six mil liures restante de onze mil liures & arrerages payez à Maistre Louis Parnajon, interests depuis ledit payement, & és despens. Ladite re-

queste dudit sieur le Boulanger du 4. May 1648. à ce que ladite Henriette Dantail és noms qu'elle procedde, fut condamnée payer audit le Boulanger audit nom les sommes de deux cens trente deux liures dix sols, dix-huict cens liures, & cinq mil deux cens cinquante liures pour les causes contenuës en ladite requeste, aux interests desdites sommes, & aux despens. Lesdites lettres en forme de requeste ciuile fondées sur dol, fraude, pieces de nouueau recouurées, surprise, suppositions, pieces fausses, question d'estat de personnes, femme en puissance de mary, & mineurs, non deffendus, & autres moyens. Ledit Arrest du Parlement de Paris du seiziesme Feurier *1645*. contenant les moyens d'abus plaidez audit Parlement, par lequel lesdits le Vacher & sa femme auroient esté receus incidemment appellans de toute la procedure faite par le Lieutenant criminel de Paris; lesdites Religieuses interuenantes & appellantes comme d'abus, & ledit du Tillet audit nom interuenant; & faisant droict sur le tout, sans s'arrester au faux entant que touchoit l'appel interietté dudit Lieutenant criminel, auroit esté dit, Qu'il auoit esté mal, nullement & incompetamment procedé. Et sur les appellations comme d'abus, Qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé, ordonné & executé; & declare le mariage d'entre lesdits le Cousturier & Louyse Dantail non valablement contracté: Ordonne que ladite Louyse seroit presentement menée & conduite au Monastere des Filles de la Magdelaine, & que sa pension seroit payée par lesdites Religieuses suiuant leurs offres: Condamne ledit le Cousturier en quinze cens liures d'amande applicable au

pain des prisonniers de la Conciergerie, & és despens: Ce faisant maintenu & gardé lesdits le Vacher & sa femme en la possession des biens de la succession dudit defunct Dantail pere, & euoqué l'instance pendante ausdites Requestes du Palais; & sur icelle les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez. Ladite Commission du 8. Ianuier 1649. à ce que ledit le Vacher fust appellé en nostredite Cour, pour voir declarer l'Arrest qui interuiendroit sur ladite requeste ciuile commun auec luy. Requeste de ladite Louise employée pour cause & moyens de requeste ciuile. Autre requeste desdits le Vacher & sa femme employée pour respon-ses à ladite requeste d'employ de ladite Louise. Ladite requeste du 8. Mars dernier presentée par ladite Louise Dantail, à ce qu'en enterinant ladite requeste ciuile, les parties furent remises en tel estat qu'elles estoient auant ledit Arrest du 16. Feurier 1645. & faisant droict sur les appellations comme d'abus, declarer lesdits le Vacher & sa femme, & Religieuses non receuables en leursdites appellations comme d'abus, les condamner en l'amende, & aux despens; & sur l'appel interietté par lesdits le Vacher & sa femme de la procedure faite par le Lieutenant criminel, mettre les parties hors de Cour: Ce faisant, condamner ladite Henriette en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire dudit defunct, de payer à ladite Louise la somme de quarante mil liures à elle constituée en dot par ledit defunct, par son contract de mariage du 8. Decembre 1642. comme pareillement luy garantir la moitié de la proprieté d'vne maison size à Paris prés la Place Royale, cy-

deuant à elle donnée par defuncte Nicole le Caron, ou luy payer la somme de dix mil liures pour ladite moitié, & luy garantir la somme de six mil liures aussi à elle donnée en dot par ladite le Caron lors de sa pretenduë profession au Monastere desdites Religieuses, ensemble les interests desdites trois sommes dudit iour huict Decembre 1642. à raison, sçauoir desdits quarante mil liures du denier vingt, & des deux autres de l'ordonnance, si mieux n'aymoit ladite Henriette abandonner à ladite Louyse les effects de la succession dudit deffunct, & luy tenir compte de ce qu'elle en auroit receu, ce qu'elle seroit tenuë d'opter dans trois iours; sinon & à faute de ce faire, & lesdits trois iours passez sans qu'il fut besoin d'autre Arrest, lesdits effects demeureroient incommutablement à ladite Louyse iusqu'à la concurrence desdites sommes, tant en principal qu'interests, frais & despens: & seroient audit cas les pretendus executeurs testamentaires dudit defunct & de ladite le Caron, & autres debiteurs de ladite succession tenus vuider leurs mains en celles de ladite Louyse des effects d'icelle succession; & qu'à cét effet, & en cas de refus, qu'ils seroient assignez en la Cour pour s'y voir condamner, sans que ladite Louyse fut obligée de faire vendre ny decretter lesdits effects qui ne pourroient estre saisis par quelque creancier que ce fust, posterieur à ladite Louyse, qu'en payant à ladite Louyse desdites sommes, tant en principal qu'interests, frais & despens. Autre requeste dudit iour huictiesme Mars presentée par ledit le Cousturier, à ce qu'il luy fut permis de s'ayder desdites lettres en forme de requeste ciuile obtenuës par ladite Louyse Dan-

tail sa femme, icelles declarer communes auec luy ; & les enterinant, remettre les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auant ledit Arrest : & ce faisant, ordonner que la somme de quinze cens liures payée par ledit le Cousturier au Receueur des Amandes dudit Parlement de Paris, luy seroit renduë & restituée par ledit Receueur des Amandes dudit Parlement de Paris, à ce faire contraint par corps : & sur les appellations comme d'abus interiettées par lesdits le Vacher & sa femme, & lesdites Religieuses y declarer les appellans non receuables, les condamner en l'amande, & aux despens : & ladite Henriette en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire dudit defunct ou la succession d'iceluy deffunct d'acquitter le Suppliant & sadite femme des debtes par elles contractées auant son mariage, & luy payer la somme de deux cens liures payée, de ses effects aux Peres Carmes du grand Conuent de Paris, pour l'Annuel par eux celebré pour ledit deffunct, ensemble les interests de ladite somme du iour qu'elle a esté touchée par lesdits Carmes, & aux despens. Autre requeste presentée par ledit du Tillet audit nom le quinziesme Mars dernier, à ce qu'entr'autres choses il luy fut permis de s'ayder desdites lettres en forme de requeste ciuile, & les declarer communes auec luy ; ce faisant, icelles enteriner, & remettre les parties en tel estat qu'elles estoient auant ledit Arrest du 16. Feurier 1645. & faisant droict sur les appellations comme d'abus interiettées par lesdits le Vacher & sa femme & Religieuses, sans auoir esgard aux inscriptions de faux par eux formées, les declarer non receuables en leursdites appellations comme d'abus, les

condamder en l'amande & aux despens. Ladite requeste du 10. Iuin 1648. presentée par ledit de Launoy audit nom audit Parlement de Paris, à ce que ladite Henriette fut condamnée luy faire deliurance de la somme de trois cens cinquante liures leguée audit Caritte par ledit deffunct Dantail, ensemble des interests de ladite somme, & despens. Ladite requeste du huictiesme Auril dernier presentée à nostredite Cour par ledit Pitoysel audit nom à ce que deliurance luy fut faite de la somme de trois cens liures leguée audit Maistre Estienne Tolleron par ledit defunct Dantail; & ce faisant, que ladite Henriette fut condamnée payer audit Pitoysel audit nom ladite somme de trois cens liures, ensemble les interests d'icelle, & despens. Productions desdites parties sur le tout. Contredits de ladite Louyse. Requestes par les autres parties respectiuement employées pour contredits contre lesdites productions. Arrest du 26. Iuin dernier, par lequel ledit Descoubleau auroit esté receu partie interuenante en ladite instance; & pour faire droict sur icelle, les parties auroient esté appointées à produire, contredire & sauuer, le tout dans le iour, sans forclusion ny signification de requeste; & acte audit Descoubleau de ce que pour tous moyens d'interuention, il employoit sa requeste d'interuention. Lesdites lettres en forme de rescision obtenuës par ladite Henriette Dantail le trentiesme Iuin dernier contre le contract passé par ledit defunct Dantail au profit dudit Descoubleau le dixiesme Aoust 1643. ledit contract. La requeste presentée par ladite Louyse Dantail le deuxiesme de ce mois, à ce qu'il luy fut loisible de rembourser dans

le mois tant ledit sieur le Boulanger de ladite somme de seize mil trois cens trois liures dix sols, interests, frais & despens par luy pretendus, que ledit sieur Marquis de Sourdis de la somme de dix-neuf mil deux cens liures, interests d'icelle du dixiesme Aoust 1643. frais & despens par luy faits & à faire; & qu'en ce faisant elle demeureroit subrogée au lieu, droicts, noms, raisons, actions, & hypotheques desdits sieurs le Boulanger, & Marquis de Sourdis, & que sur & tant moins desdites sommes, interests, frais & despens, mesmes de celles qui luy seront adiugées en consequence de son contract de mariage, tous les effets de ladite succession dudit deffunct Dantail, & ceux contenus audit contract du 10. Aoust 1643. demeureront incommutablement à ladite Louise, sans y pouuoir estre troublée par qui que ce soit, posterieur en hypotheque audit sieur le Boulanger audit nom Descoubleau, & à ladite Louyse : demeureroit neantmoins en la faculté de ladite Henriette de rembourser ladite Louyse dans trois mois pour toutes prefixions & delays de ce qu'elle auroit payé ausdits sieurs le Boulanger & de Sourdis, & de ce qui luy seroit adiugé en consequence de sondit contract de mariage, lequel temps de trois mois expiré, & sans qu'il fut besoin d'autre Arrest, ladite Henriette ne seroit plus receuable à faire aucun remboursement, ny à rien pretendre sur lesdits effects. Defenses fournies par les defendeurs, tant sur lesdites lettres que sur ladite requeste. Appointement en droict du troisiesme de ce mois, par lequel sur lesdites lettres & requeste les parties auroient esté appointées en droict, escrire, produire, contredire, & salüer dans

le

le iour sans forclusion ny signification de requeste. Requestes respectiuement employées par les parties pour productions & contredits, tant sur ladite interuention & lettres, que sur ladite requeste. Production nouuelle de ladite Louyse. Requestes employées pour contredits contre icelle par lesdits le Vacher & sa femme, & lesdites Religieuses. Requestes desdits le Cousturier, Louise Dantail, & du Tillet audit nom du 29. dudit mois de Ianuier 1649. à ce qu'il leur fut permis de s'inscrire en faux, & en passer acte au Greffe contre les pretenduës lettres missiues que ladite Henriette, & autres parties se sont seruis audit Parlement de Paris, & se voudroient seruir en nostredite Cour comme escrites & signées de la main de ladite Louise, mentionnées au procez verbal de Monsieur Tudert, Conseiller audit Parlement de Paris, du mois de Feurier 1643. mesmes contre les actes & significations d'appels comme d'abus, que ladite Henriette pretend auoir fait signifier deuant & apres la Sentence diffinitiue des Commissaires Apostoliques du 27. Nouembre 1642. auant le mariage desdits le Cousturier & sa femme, & pareillement contre les pretendus actes d'oppositions de ladite Henriette aux publications des bancs & solemnisation dudit mariage. Actes d'inscription en faux formés au Greffe par lesdits le Cousturier, Louise Dantail & du Tillet audit nom le vingt-septiesme dudit mois de Ianuier dernier contre lesdites lettres missiues, actes & significations. Arrest du 28. Iuin ensuiuant, qui declare les defauts obtenus par lesdits le Cousturier, Louise Dantail & du Tillet audit nom contre lesdits le Vacher & sa femme, faute de faire apporter

& mettre au Greffe de nostredite Cour les originaux desdites pieces par eux maintenuës fausses par lesdites actes du vingt septiesme Ianuier dernier bien & deuëment obtenus : & pour le profit, a ioint ladite inscription en faux à l'instance d'entre les parties, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison ; & condamne les deffendeurs aux despens. Les coppies desdits pretendus actes d'appel comme d'abus & d'oppositions, ensemble ledit procez verbal dudit Sieur Tudert, dans lequel sont inserées coppies desdites pretenduës Lettres Missiues. Conclusions de nostre Procureur general; Tout ioint & consideré. NOSTREDITE COVR faisant droict sur le tout, ayant esgard aux inscriptions de faux formées par lesdits le Cousturier, Louise Dantail, & du Tillet audit nom, contre les pieces mentionnées aux actes du 27. Ianuier 1649. & sans s'arrester ausdites pieces ; A permis & permet ausdits le Cousturier & du Tillet audit nom de se seruir desdites Lettres en forme de Requeste Ciuile obtenuës par ladite Louise Dantail, & icelles entherinant ; A remis & remet les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1645. Ordonne que la somme de quinze cens liures payée par ledit le Cousturier au Receueur des amandes dudit Parlement de Paris luy sera renduë par ledit Receueur, & à ce faire contraint par corps. Et quant aux appellations comme d'abus interiettées par lesdits le Vacher & Henriette Dantail sa femme, & lesdites Religieuses, sans auoir esgard aux inscriptions de faux formée par lesdits le Vacher, sa femme, & lesdites Religieuses, les y declare

non receuables; les condamne en l'amande de douze liures, & aux despens. Et sur l'appel desdits le Vacher & sa femme, dudit Lieutenant Criminel de Paris, mesmes sur les demandes faites par lesdits le Vacher & sa femme contre ladite de Valmorin, en restitution desdites sommes de cinq mil liures d'vne part, & six mil liures d'autre; A mis & met les parties hors de Cour; A euoqué & euoque ladite instance pendante aux Requestes du Palais à Paris contre lesdites Religieuses: & y faisant droict, les condamne payer à ladite Louise la somme de cinq mil sept cens liures faisant partie du dot par elles receuë de ladite le Caron pour ladite Louise, ensemble les interests de ladite somme à raison de l'Ordonnance, à compter du 27. Nouembre 1642. & sur le surplus des conclusions prises par ladite Louise contre lesdites Religieuses, les parties hors de Cour, despens compensez pour ce regard: Et quant aux autres appellations interiettées par lesdits le Vacher & sa femme desdites Sentences des Requestes du Palais des 19. Mars 9. & 27. Avril 1644. & du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil des 24. & 28. May & 4. Iuin ensuiuant, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: A mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant, en emendant & faisant droict sur les autres demandes tant dudit le Boullanger audit nom que de ladite Louise Dantail & dudit le Cousturier, condamne ladite Henriette Dantail seule en qualité d'heritiere par Benefice d'Inuentaire dudit deffunct Iean Dantail son pere, payer audit Sieur le Boullanger audit nom les sommes de trois mil liures, cinq mil quatre-vingts vnze liures, neuf cens trente liures,

deux cens trente-deux liures dix sols ; dix-huit cens liures, & cinq mil deux cens cinquante liures, montans ensemble à la somme de seize mil trois cens trois liures dix sols, ensemble les interests desdites sommes à raison de l'Ordonnance, sçauoir desdites sommes de deux cens trente-deux liures dix sols, dix-huit cens liures, & cinq mil deux cens cinquante liures du 4. May 1648. & des autres sommes susdites du 1. Mars 1644. qu'elles ont esté demandées iusqu'au iour de l'actuel payement, à la charge du retour de ladite somme de trois mil liures apres le decez de ladite de Valmorin au profit de ladite Henriette : Et à ladite Louise les sommes de quarante mil liures d'vne part, & dix mil liures d'autre, ensemble les interests desdites sommes depuis le 8. Decembre 1642. iusques au iour de l'actuel payement, sçauoir de ladite somme de quarante mil liures à raison du denier vingt, & de ladite somme de dix mil liures à raison de l'Ordonnance, mesme tous les frais & despens par eux & ladite de Valmorin faits iusqu'a huy, & en outre rembourser audit le Cousturier la somme de deux cens liures tournois receuë de ses effets par les Peres Carmes du Grand Conuent de Paris pour vn Annuel dudit deffunct, ensemble les interests de ladite somme depuis le iour du payement, & despens ; Et mesmes acquitter lesdits le Cousturier & Louise Dantail sa femme des debtes par elles contractées auant leur mariage, tant en principal qu'interests, frais & despens, si mieux n'aime ladite Henriette Dantail abandonner à ladite Louise Dantail sa sœur les biens & effets de ladite succession, & luy restituer ce qu'elle en a receu ; ce qu'elle sera tenue

d'opter dans trois iours apres la signification du present Arrest, sinon & à faute de ce faire, & lesdits trois iours passez, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest : Ladite Louise Dantail demeurera saisie & proprietaire incommutablement desdits effets de ladite succession, & dudit retour desdits trois mil liures; & ce faisant, sera tenuë ladite Louise suiuant ses offres de payer dans vn mois audit le Boullanger ladite somme de seize mil trois cens trois liures dix sols, interests, frais & despens; & audit Descoubleau ladite somme de dix-neuf mil deux cens liures, interests d'icelle depuis le 10. Aoust 1643. iusqu'à l'actuel payement, mesmes les despens faits & à faire par ledit Descoubleau iusqu'audit payement, en quoy faisant sera tenu ledit Descoubleau abandonner à ladite Louise les effets par luy acquis dudit feu Dantail par Contract dudit iour 10. Aoust 1643. ensemble les loyers & arrerages escheus depuis ledit Contract, dont il luy sera tenu compte par ceux qui les auront receu, desquels effets ladite Louise pourra disposer comme de chose à elle appartenante; & moyennant ce, demeurera ladite Louise subrogée au lieu & droits, noms, raisons, actions, & hypotheques tant dudit le Boullanger que dudit Descoubleau, iusqu'à la concurrence de ce qu'elle leur aura payé. Sera neantmoins loisible à ladite Henriette dans trois mois rembourser à ladite Louise Dantail les sommes qu'elle aura payé ausdits le Boullanger & Descoubleau, tant en principal, qu'interests, frais & despens, mesmes celles à elle cy-dessus adiugées, aussi tant en principal, qu'interests, frais & despens: Auquel cas ladite Louise sera tenuë restituer à ladite

Henriette lesdits biens & effets, & luy tenir compte de ce qu'elle aura reçeu ; apres lequel terme de trois mois expiré sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, ladite Henriette ne sera plus receuable à faire ledit remboursemét ny à rien pretendre sur lesdits effets, qui demeureront incommutablement à ladite Louyse, és mains de laquelle les debiteurs seront tenus vuider leurs mains apres lesdits trois iours : & en cas de refus, seront assignez en nostredite Cour, pour s'y voir condamner ensemble en tous dommages, interests & despens : & ne pourront tous lesdits effects estre saisis par quelque pretendu creancier que ce soit, posterieur en hypotheque ausdits le Boulanger & Descoubleau ; & à ladite Louyse Dantail, qu'au prealable il n'ayt entierement payé & remboursé lesdites sommes de seize mil trois cens trois liures dix sols, quarante mil liures, dix mil liures, & dix neuf mil deux cens liures, interests, frais & despens. Et auant faire droit sur les demandes en deliurance de legs ; desdits de Launoy & Pitoysel esdits noms, seront les pretendus executeurs testamentaires desdits defunts Dantail & le Caron assignez en nostredite Cour, pour se voir condemner à vuider leurs mains en celles de ladite Louise au profit de qu'il appartiendra, despens reseruez pour ce regard. Si te mandons & commettons par ces presentes à la Requeste desdits le Cousturier, Louise Dantail, & autres, mettre à deuë & entiere execution le present Arrest, & faire pour l'execution d'iceluy tous exploicts, actes & significations à ce requis & necessaires ; de ce faire te donnons pouuoir : Car tel est nostre plaisir. Donné à Toul, nostredite Cour de Parlement de

Mets y seant, le vingt-vniesme Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-neuf : Et de nostre Regne le septiesme. Ainsi signé, Par la Cour, LE FEBVRE. Et plus bas BOVCHARD. Et scellé & contrescellé de grand & petit Seau en cire jaune.



INSTITVTION ET ERECTION DE LA CONGREGATION de la Doctrine Chrestienne.

CLEMENT VIII. PAPE.

Pour memoire perpetuelle.



LE deuoir de nostre charge pastoralle demande que nous employons les soins, que nostre vigilance nous oblige d'auoir, aux moyens qui peuuent ouurir la voye aux Fidelles, pour apprendre plus facilement la Doctrine Chrestienne; afin que ceux qui en seront instruits se rendent incessamment plus exactes obseruateurs des Commandemens diuins.

§. I. Nous auons donc appris, qu'il y a dans la ville d'Auignon quelques pieux personnages portez d'vn grand zele à ayder les autres Fidelles en ce qui est necessaire à leur salut; & qui considerant que dans les tenebres des Heresies & des Schismes de ce siecle non seulement les enfans doiuent estre soigneusement éleuez dans la connoissance de la Doctrine Chrestienne, mais

encore les personnes plus agées qui l'ignorent ont tres-grand besoin d'en estre instruicts; ont des l'années 1592. de l'authorité de nostre venerable frere Iean François, Euesque de Cauaillon, lors Vice-legat dans nostre-dite ville d'Auignon institué entr'eux vne Congregation pour enseigner la Doctrine Chrestienne aux ignorans; afin de pouuoir mieux vaquer à ce pieux exercice, & faire quelque fruict dans la vigne du Seigneur.

§. II. Et depuis, par l'ayde & la faueur que nostre cher fils François Marie, Prestre, Cardinal de sainct Barthelemy dans l'Isle, & lors par la grace du sainct Siege Archeuesque de l'Eglise d'Auignon, a donnée au Fidelles de cette Congregation: ils ont continué iusques à present ce loüable dessein, tant dans l'Eglise de sainte Praxede d'Auignon, qu'en plusieurs autres lieux de nostre Comté d'Auignon, ausquels ils perseuerent encore d'y trauailler auec vn grand fruict.

§. III. Or comme la moison est grande, & les ouuriers sont en petit nombre; ainsi que nous a exposé le mesme François Marie Cardinal, & comme pour trauailler vtilement à vn si grand ouurage, il est necessaire non seulement d'vn grand nombre de personnes de toute portée & de quelques reuenus annuels pour leur sustétation; ladite Congregation n'ayant à cette heure aucuns reuenus, & par le refroidissement de la Charité, les ausmosnes estant si petites qu'à peine peuuent-elles suffire pour en sustenter trois ou quatre. Et partant si cette Congregation estoit instituée a perpetuité par l'authorité du sainct Siege Apostolique, auec pouuoir d'y admettre des personnes éleuées dans la crainte du Seigneur,

Seigneur, tant Ecclesiastiques que Laïques, qui voudroient viure en continence : lesquelles s'occuperoient à cet exercice tous les Dimanches, iour de Festes, & autres ausquels il seroit besoin : par ce moyen il seroit suffisamment pourueu à l'accomplissement dudit ouurage.

§. IV. C'est pourquoy le mesme François Marie Cardinal, ayant humblement supplié nostre Benignité Apostolique de pouruoir aux choses susdites par des remedes opportuns.

§. V. NOVS qui départons volontiers la protection de nostre faueur aux œuures de pieté, absoluant par la suite de ces Lettres, & seulement pour joüir de l'effect d'icelles, toutes les personnes de ladite Congregation de toutes Sentences, Censures & peines Ecclesiastiques, données de droit, où de fait pour quelque occasion, où cause que ce soit, si elles sont empeschées de quelques-vnes en quelque maniere que ce puisse estre, & les en estimant absoux : Nous estant laissez flaichir ausdites supplications, Nous confirmons de nostre authorité Apostolique par la teneur des presentes, & approuuons à perpetuité la susdite Congregation, érigée comme cy-dessus a esté dit. Ou bien mesme au cas qu'elle n'eût pas esté cy-deuant Canoniquement érigée, Nous de l'authorité du sainct Siege Apostolique, par la teneur des presentes l'érigeons de nouueau & instituons dans nostre-dite ville d'Auignon en vne Congregation qui sera appellée de la Doctrine Chrestienne. Dans laquelle toute sorte d'hommes puissent estre receus, de quelque estat ou condition que ce soit, pourueu qu'ils soient de bonnes mœurs, & qu'ils ayent vn ferme propos d'y mener vne vie continence.

§. VI. Lesquels tous les Dimanches, Festes & autres iours ou besoin sera, fassent assembler dans l'Eglise appellée sainct Iean le Vieux de la ville d'Auignon, destinée & designée par Nous pour cet effet, où dans telles autres Eglises & lieux, que l'ordinaire du lieu leur designera pour ce suiet, les enfans & autres personnes de tout aage qui ignorent la Doctrine Chrestienne ; & que là ils leur enseignent les bonnes mœurs, & le Catechisme, les instruisent des articles de la Foy, & les dressent & confirment dans la voye des Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Et que ceux qui seront Prestres & approuuez des Ordinaires des lieux pour confesser, puissent entendre les Confessions, prescher la parolle de Dieu, & administrer le tres-sainct Sacrement de l'Eucharistie aux fidelles de Iesus-Christ vrayement Penitens.

§. VII. Qu'ils remettent aussi dans vn coffre commun tous les acquets, qui prouiendront de l'industrie & trauail des susdits Laïques, auec les reuenus des autres prouenans des Benefices Ecclesiastiques, & des patrimoines des mesmes Clercs, s'ils en ont aucuns ; à fin qu'ils tirent de là, dequoy se pouuoir sustenter.

§. VIII. Et que dans ladite Congregation l'vn desdits Prestres soit éleu pour estre le Chef & Superieur ; & auquel les autres soient obligez d'obeïr, tant dans ladite ville d'Auignon, que dans les autres lieux circonuoisins.

§. IX. Nous accordons aussi aux personnes Ecclesiastiques & autres qui sont maintenant, & qui dans le temps seront dans ladite Congregation, la permission & la faculté de faire des Statuts & Ordonnances ; pourueu qu'elles soient licites & honnestes, & qu'elles ne

soient pas contraires aux sacrez Canons & Decrets du Concile de Trente, & concernent le bon Estat de ladite Congregation : lesquelles seront sousmises à l'approbation de l'Ordinaire du lieu, & qui pourront estre changées quand besoin sera auec la permission dudit Ordinaire. Comme encore leur donnons pouuoir d'establir toutes les autres choses necessaires & propres à l'effet susdit.

§. X. Mais afin que les personnes qui sont presentement, & qui seront à l'auenir dans ladite Congregation s'employent auec plus d'affection & de promptitude à leurs pieux exercices, & que les Fidelles de Iesus-Christ soient d'autant plus fortement inuitez d'entrer dans cette Congregation, qu'ils se sentiront plus abondamment fortifiez, par ce don de la grace du Ciel qui les y appelle : Nous confians sur la toute-puissante misericorde de Dieu, & sur l'authorité de S. Pierre & de S. Paul. Nous accordons misericordieusement au nom du Seigneur remission & Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous & chacuns Fidelles de Iesus-Christ, de l'vn & de l'autre sexe, vrayement penitens & confessez, qui entreront à l'auenir dans ladite Congregation, pour le iour de leur entrée en icelle ; pourueu qu'estant vrayement penitens & confessez ils reçoiuent le tres Saint Sacrement de l'Eucharistie. Comme encore à l'article de la mort à vn chacun d'eux, pourueu aussi qu'apres auoir receu le Sacrement de Penitence, ils soient repeus de la sainte Communion ; ou que s'ils ne le peuuent faire, qu'apres auoir fait les actes de contrition, ils inuoquent de la bouche ou du cœur le Nom de Iesus. Et non seu-

lement à ceux qui sont desia ; ou seront à l'aduenir receus dans ladite Congregation ; mais encore aux autres Fidelles de Iesus-Christ de l'vn & de l'autre sexe, vrayement penitens, confessez, & repeus de la tres-Sainte Communion, tous les ans qu'ils visiteront deuotement l'Eglise, ou la Chapelle de ladite Congregation le iour de la Feste de l'Annonciation de la bien-heureuse Vierge Marie, depuis les premieres Vespres, iusqu'au coucher du Soleil de la mesme Feste ; & là feront pieusement leurs prieres à Dieu pour la paix des Princes Chrestiens, pour l'extirpation des Heresies, & pour l'exaltation de nostre Mere sainte Eglise. Et de plus sept années & sept quarantaines d'Indulgence aux mesmes Fidelles de Iesus-Christ de l'vn & de l'autre sexe, qui sont maintenant & seront à l'aduenir dans ladite Congregation : lesquels visiteront deuotement ladite Eglise ou Chapelle le second iour des Festes de Pasques, de la Pentecoste, de tous les Saints, & de l'Epiphanie de Nostre Seigneur, depuis les premieres Vespres, iusques au Soleil couchant desdits iours de Festes; & la prieront deuotement, ainsi qu'il est dit. Et toutes les fois qu'ils enseigneront, comme il est dit, la Doctrine Chrestienne, assisteront aux Messes, ou aux autres Diuins offices qui seront celebrez & recitez en leur temps dans ladite Congregation, ou aux assemblées publiques ou particulieres d'icelle, en quelque lieu qu'elles se fassent, ou qui logeront les pauures, ou procureront la concorde par soy ou par autres auec leurs propres ennemis, ou ceux des autres ; & qui accompagneront à la sepulture les corps mesmes des Fidelles deffunts tant de ladite Congrega-

tion que des autres, & les processions que ladite Congregation faira par la permission de l'Ordinaire, & le tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie, tant aux Processions, que quand on le porte aux infirmes ou ailleurs, en quelque lieu, en quelque temps, & pour quelque cause que ce soit; ou qui au son de la cloche, qui seruira de signal, reciteront vne fois l'Oraison Dominicale, & la Salutation Angelique pour les ames des fidelles tres-passez de Iesus-Christ en ladite Congregation, ou bien enfin remettront quelqu'vn dans la voye de salut, & enseigneront aux ignorans les preceptes necessaires au salut, ou exerceront quelqu'autre œuure de pieté ou de charité; autant de fois par ces presentes qui auront leur vigueur & leur force à perpetuité, pour ceux qui sont ou seront dans ladite Congregation, & pour les autres Fidelles de Iesus-Christ qui ny sont pas, pour dix années seulement, Nous relachons à chacun d'eux les Penitences qu'ils auront encouruës d'ailleurs, selon la forme ordinaire de la sainte Eglise.

Donné dans Rome à sainct Pierre sous l'Anneau du Pescheur, le 23. Decembre 1592. & la sixiéme annee de nostre Pontificat.



Vnio Congregationis Clericorum Doctrinæ Christianæ, in ciuitate Auenionensi, institutæ Congregationi Clericorum Somaschæ Siue Sancti Maioli, Papiensis vnà cum Capitulorum inter easdem Congregationes initorum comprobatione.



AVLVS PAPA V. ad perpetuam rei memoriam: Ex iniuncto nobis desuper Apostolico seruitutis officio, ad ea per quæ piorum hominum congregationes in militanti Ecclesia præsertim ad legem Christianam rudibus exponendam prouide sanctеque instituta maioribus in dies proficiant incrementis, sedulo intendimus.

Exponi siquidem nobis nuper fecerunt dilecti filii Anthonius Vigerius Præpositus ac Clerici Sæculares Congregationis Doctrinæ Christianæ in Ciuitate Auenionensi Canonicè institutæ, quod ipsi fæliciori eiusdem Congregationis statui, & augmento consulere volentes, eandem Congregationem Congregationi Clericorum Regularium Congregationis somaschæ aliàs Sancti Maioli Papiensis per nos vniri & incorporari desiderant. Et proptereà infrà scripta capitula cum dilectis etiam filiis præposito & Clericis regularibus dictæ Congregationis somaschæ statuerunt, quæ à Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis regularium præpositis recognita & approbata fuerunt tenoris sequentis videlicet.

Conuentiones firmatæ ac stabilitæ inter Clericos regulares Congregationis de Somascha, & P. P. Congregationis Doctrinæ Christianæ, in regno Galliæ pro vnione facienda vtriusque Congregationis, quod quidem negotium à S. D. N. fuit commissum Sacræ Congregationi Illustrißimorum Dominorum Cardinalium negotijs Episcoporum & regularium præpositorum.

CAP. I.

IN primis igitur Doctrinæ Christianæ Patres eorumque successores in perpetuum suum retinebunt institutum docendi Doctrinam Christianam paruam medio rem & magnam iuxtà laudabilem eorum consuetudinem quam inuiolabiliter seruabunt, & in his domibus quas nunc possident & in his quas imposterum possidebunt in toto regno galliæ.

CAP. II.

REuerendus Pater Cæsar de Bus, vir pietatis eximiæ Congregationisque P. P. Doctrinæ Christianæ, in regno Galliæ primus parens & institutor, habeatur in Religione pro Authore vt reuera fuit huius sanctissimi instituti Doctrinam Christianam, in dicto Regno Galliæ populos edocendi.

CAP. III.

PAtres Doctrinæ Christianæ in Gallia vocari deinceps post factam vnionem debebunt P. P. Doctrinæ Christianæ Congregationis somaschæ, seu sancti Maioli Papiæ & priuilegia omnia erunt communia.

CAP. IV.

SVb obedientia viuent præpositi generalis de somascha qui semel singulis triennijs per se vel per alium ab eo destinandum eos visitabit : cæterum eorum regimen & gubernatio in toto regno Galliæ in domibus tam acquisitis quam acquirendis sit penes superiores Gallos, & Prouincialis similiter Gallus eligendus per Capitulum Generale de somascha eis instituatur qui quidem erit vnus ex duobus vel tribus Patribus nominatis siue propositis à Capitulo Prouinciali ipsius Prouinciæ Galliæ tempore debito congregato.

CAP. V.

HVius Prouincialis authoritas erit de loco ad locum personas mutare, nouitios per se vel per locorum superiores ad professionem admittere, concionatoribus concionandi facultatem concedere, dummodò ab episcopis locorum licentiam seu benedictionem ad formam Concilii Tridentini obtineant, & alia facere quæ visitatoribus dictæ Congregationis somaschæ

maschæ conceduntur ; in reliquis autem tanta sit eius authoritas, quanta à Capitulo Prouinciali concedetur eidemmet : debebit tamen præpositum generalem vbi commodè poterit consulere, vel saltem de singulis magni momenti rebus certiorem facere, Prouincialis statim atque erit electus censeatur esse, & sit ipso facto de gremio capituli generalis, in quo vocem actiuam & passiuam habeat, eius officium per triennium durabit, ad capitulum generale cum accedet, socium vnum seu discretum antea à capitulo prouinciali electum deducet, qui quidem socius in capitulo generali interueniet cum vtraque voce.

CAP. VI.

QVod si contingat prouincialis obitus, eo casu superior professione senior censeatur electus.

CAP. VII.

AD Capitulum Prouinciale spectabit cum maiori parte votorum noua loca præuio tamen Episcoporum consensu & seruata forma Clementis VIII. recipere, recepta deserere, superiores locales eligere vel deponere, reos si qui erunt punire, aut innocentes absoluere, curam monialium ordinariam pro confessionibus audiendis de consensu & licentia eorumdem Episcoporum recipere, bona in vniuersum in toto Regno Galliæ ipsi congregationi relicta alicui loco particulari assignare, Nouicios quadragesimum annum exceden-

tes vel qui alterius Religionis habitum habuerint, & debitam transeundi facultatem à sede Apostolica obtinuerint ad probationem admittere, exemptiones diuturnas maximè senibus & studentibus ad tempus non autem perpetuò & ex causa impertiri, locum pro capitulo Prouinciali proximè congregando determinare.

CAP. VIII.

INsuper Capitulo Prouinciali, quod mense Septembri præcedente capitulum generale conuocandum erit, præter Prouincialem interesse debebit quilibet superior localis vnà cum socio seu discreto à capituli conuentuali eiusdem loci, dummodò sex saltem ibi resideant, eligendo.

Quare pro parte primo dictæ congregationis fuit nobis humiliter supplicatum quatenus vnionem & incorporationem huiusmodi facere, & eis in præmissis opportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos piis clericorum prædictorum votis quantum cum Domino possumus annuere illosque specialibus fauoribus & gratiis prosequi volentes, & eorum singulares personas à quibusuis censuris absoluentes & absolutas fore censentes huiusmodi supplicationibus inclinati de eorumdem Cardinalium Consilio dictam congregationem Doctrinæ Christianæ in prædicta ciuitate Auenionensi institutam congregationi somaschæ prædictæ, ita vt vnum corpus congregationis efficiant, ac Clerici dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ, constitutiones secundodictæ congregationis som-

maschæ ab Apostolica sede approbatas seruent & profiteantur. Nec non capitula prædicta adimpleantur, & etiam seruentur, saluis tamen limitationibus & modificationibus infrà scriptis. Videlicet quod Prouincialis prædictus exemptiones diuturnas huiusmodi non nisi ex causa alicuius impedimenti concedere possit aut debeat, Apostolica authoritate tenore præsentium perpetuò vnimus & incorporamus.

Nec non cum dicto Anthonio, vt infrà quatuor menses à die cœptæ probationis numerandos integros non expectato probationis anno professionem per dictos Clericos congregationis somaschæ emitti solitam expresse emittere libere & licite valeat, & tenore præsentium indulgemus ac cum eodem de super dispensamus. Cæteros verò primodictæ congregationis Clericos antequam professionem huiusmodi emittant, annum probationis integrè complere debere ac Celericos secũdodictæ congregationis in Galliam pro instructione dictorum presbiterorum mittendos in statu Ecclesiastico regni Galliæ locorum superiores etiam si non sint Galli, eligi posse statuimus: decernentes præsentes literas validas, firmas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac irritum & inane si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac vtriusque congregationis huiusmodi etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis in con-

trarium præmissorum quomodolibet concessis confirmatis & innouatis quibus omnibus & singulis eorum omnium tenore præsentibus pro expressis habentes hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam vt præsentium transumptis manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicuius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides vbique adhibeatur quæ præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem die 11. Aprilis 1616. Pontificatus nostri anno vndecimo. Signé, S. COBELLVTIVS.



Abbregé des abus & nullitez commises dans l'institution de l'Ordre ou dans le Bref du Pape, par lequel les Peres de la Doctrine Chrestienne en France, sont faits reguliers.



Pour remarquer briefvement quelque partie des abus & nullitez qui sont suruenuës aux vœux de Religion, que font depuis peu les Prestres de la Doctrine Chrestienne, il faut monter à la source de leurs affaires, & toucher par vne narration toute nuë les commencemens de leur institution, depuis le changement de leur congregation seculiere en Religion pretendue.

L'an 1616. le 11. d'Avril fut obtenu vn Bref du Pape concernant l'vnion des Prestres seculiers de la Doctrine Chrestienne en France auec les Peres Sommasques d'Italie, dans lequel sont suruenus trois abus generaux, ou la police de l'estat est interessée, outre plusieurs autres particuliers que nous decouurirons cy-apres. Le premier est manifeste & de tres pernicieuse consequence pour l'Estat ; & il est fondé sur ce que ledit Bref d'vnion n'a iamais esté valablement executé en France, n'y ayant eu de Iuge delegué & commis à cét effet, comme il est necessaire à toute sorte d'vnions, qui ne se doiuent iamais faire qu'auec connoissance de cause pour l'vtilité publique. Et afin d'y paruenir il est tousiours necessaire de faire vne enqueste *Super commodo & incommodo*

Le second est, que cette vnion en particulier se faisant auec vn corps estranger, comme est la Religion des Sommasques Italiens inconnus en France, il estoit absolument necessaire d'auoir premierement des Lettres patentes du Roy, sans le consentement duquel aucun corps de l'Estat ne peut traitter auec vn corps estranger, & moins encore se sousmettre aux estrangers, ny mettre ses biens à leur disposition. Et apres auoir obtenu lesdites patentes, il falloit que le tout fust communiqué à Monsieur le Procureur General pour l'interest public : Ce qui n'ayant esté fait, il n'y a aucune difficulté que ladite vnion (par laquelle seule lesdits Prestres de la Doctrine Chrestienne se disent estre Religieux) ne soit nulle & abusiue.

Le troisiéme est, que les deux corps qu'on pretend auoir esté vnis n'auoient ensemble aucun rapport ny

aucune conformité de nature pour pouuoir faire entre eux vne veritable vnion : dautant que les Prestres de la Doctrine Chrestienne estans purement seculiers ne pouuoient s'vnir à vn corps Religieux sans estre faits Religieux par vne Bulle precedente, pour estre dans quelque conformité d'estat comme dans vne prochaine & necessaire disposition à cette vnion auec les Sommasques, qui estoient auparauant Religieux tels que les Prestres de la Doctrine Chrestienne ne peuuent estre deuenus simplement en vertu du Bref de cette vnion.

Ces abus generaux ont esté precedez & suiuis de plusieurs nullitez particulieres, que nous deduirons plus clairement par l'ordre historique du changement de leur institution.

1. En ce que le Pere Viger estant Superieur de la Congregation des Clercs seculiers de la Doctrine Chrestienne dans la Ville d'Auignon (où le deffunct Pere Cesar de Bus homme de sainte vie l'auoit instituée) prit apres son decez vne Procuration speciale, pour s'vnir expressément auec les Reuerends Peres Barnabites, & se faire Religieux par cette vnion. Neantmoins estant en Italie il conclud l'vnion auec les Peres Sommasques sans nouuelle Procuration, & presenta Requeste au Pape au nom encore de tous les autres Prestres de la Doctrine qui estoient en France, sans aucun pouuoir de leur part, & contre leur gré.

2. En ce que deuant que de presenter sa supplique à sa Sainteté, il prit l'habit de Nouice parmy les Peres Sommasques, & teust pourtant sa qualité de Nouice au S. Pere, comme il appert par le Bref d'vnion, où les quali-

tez dudit Pere Viger sont mentionnées & celle-là obmise.

3. En ce qu'il obtint ledit Bref d'vnion sous plusieurs conditions qui n'ont esté obseruées, entre lesquelles il y en a cinq ou six principalles & essentielles, comme l'on fera voir cy-apres. Et le Pape casse pourtant & annulle tout le Bref, si aucunes des conditions y contenues est obmise ou violée sciemment ou par ignorance: *Decernentes præsentes litteras ab omnibus ad quos spectat inuiolabiliter obseruari debere, ac irritum & inane fore si quid secus super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.*

4. En ce qu'au lieu d'acheuer son Nouiciat & de passer profez en Italie sous l'obeïssance du General des Sommasques, il reuint en Auignon estant Nouice auec deux Peres Italiens dudit Ordre, demeura tousiours Superieur en Auignon pendant tout le temps de son Nouitiat, qui ne dura que quatre mois en vertu d'vne dispense mendiée par luy-mesme, & inserée dans ledit Bref à sa poursuite. Et gouuerna le temporel & le spirituel donnant toutes les obediences, ayant par tout la preseance au dessus mesme desdits deux Peres Italiens que le S. Pere auoit donnez pour l'instruction spirituelle des Nouices François, & possedant toutes les autres marques de superiorité; bien que l'estat de Nouice & de Superieur soient incompatibles, & que l'vn destruise l'autre.

5. En ce qu'il passa profez au bout de quatre mois entre les mains de l'vn desdits deux Peres Italiens, quoy qu'ils n'eussent aucun pouuoir de la part du S. Pere de le

receuoir à la profession comme il paroistra par le Bref d'vnion, si ce n'est que premierement l'vn fust fait Prouincial dans le Comté d'Auignon & l'autre Recteur ainsi que Maistre des Nouices ; d'autant que ledit Bref declare qu'ils pouuoient estre faits Superieurs dans ledit Comté d'Auignon, afin qu'ils eussent l'authorité de receuoir les vœux de Profession, qu'ils n'eurent pas en effet n'ayant iamais esté reconnus pour Superieurs.

6. En ce qu'auant sa profession le Pere Viger receut d'Italie ses Lettres patentes de Superieur Profez. De sorte qu'estant encore Nouice il fut esleu Superieur de Profession en vn estat auquel il estoit incapable & inhabile de l'estre, & son election fut faite sous condition qu'il passeroit Profez, *si emiseris professionem eligimus te in prouincialem.* Or toute eslection conditionnée est nulle par les sacrez Canons & le Droict commun ; notamment en cette matiere à cause de l'inhabilité actuelle de la personne qui est esleuë pour la charge de Prouincial, & la profession du Pere Viger est aussi nulle, s'il l'a faite, comme il est apparent, sous condition d'estre esleu Prouincial aussi tost apres auoir fait les vœux, ou bien simplement *spe aut intuitu futuræ dignitatis*, quand d'ailleurs elle ne seroit pas deffectueuse.

7. En ce que les patentes qu'il receut d'Italie pour estre creé Prouincial n'emanerent que de l'authorité seule du General, & non du Chapitre general, ny du S. Pere ; bien que dans cette congregation le General ne puisse faire vn Prouincial pour la France de sa seule authorité, comme il est porté par le Bref d'vnion.

8. En ce que ledit Pere Viger fut receu à la profession

sans

ſans Chapitre conuentuel contre les Canons, à cauſe qu'il n'auoit pas fait venir autres quatre Peres Sommaſques, auec les deux que le Pape auoit commis par le Bref d'vnion pour l'inſtruction des Nouices François: afin que les ſix Peres Italiens enſemble peuſſent legitimement compoſer vn Chapitre conuentuel, qui requiert ce nombre en ſemblable matiere ſelon les Saints Canons, & auquel ſeul les conſtitutions de cette congregation donnent l'authorité de iuger ſi les Nouices ſont propres à la Religion, & de les admettre à la profeſſion, par l'entremiſe pourtant d'vne perſonne qui ait authorité ſpeciale pour cét effet, telle que les deux Italiens n'auoient pas eſtant ſimplement commis par le Bref pour l'inſtruction des Nouices.

9. En ce qu'eſtant Profez & Superieur au bout des quatre mois ſuſdits il congedia d'abord leſdits deux Peres Italiens qui auoient eſté commis expreſſement par le S. Pere pour l'inſtruction des premiers Nouices de France, leur oſtant cette charge, & l'vſurpant à leur preiudice, ſans adueu meſmes du General, ny approbation du S. Siege.

10. En ce que comme il auoit eſté receu, il receut auſſi les autres Nouices à la Profeſſion de ſa ſeule authorité, ſans Chapitre conuentuel, contre les Canons & les conſtitutions de cette congregation, & ſans aucun pouuoir exprez. D'où l'on voit que ces profeſſions ſont nulles eſtant recuës contre les formes, & toutes les autres qu'il a admiſes depuis qui ont eſté recues, *à non habente poteſtatem*, pour n'eſtre pas conſtitué legitimement en l'eſtat & en la dignité qu'il faut.

11. En ce qu'aussi-tost apres auoir receu leur profession, il tint au mois d'Avril vn Chapitre qu'ils appellent leur premier Chapitre Prouincial, & auquel assisterent tous les Capitulaires conuentuels d'Auignon: Bien que leur Chapitre Prouincial ne puisse estre assemblé que dans le mois de Septembre suiuant ledit Bref, & doiue estre composé seulement des Superieurs & des discrets deputez des Chapitres conuentuels. Apres quoy, ils se saisirent des maisons de l'Isle & de Beaucaire, à cause qu'il n'y auoit que deux ou trois personnes en chacune qui n'auoient pas consenty à cette vnion non plus que les Peres de Toulouse & de Briue, soustenans que l'intention du feu Reuerend Pere Cesar de Bus instituteur n'auoit iamais esté de prendre la Religion, mais de viure tousiours sousmis à Messieurs les Euesques, par l'ordre desquels ils alloient catechiser par les Bourgades. C'est pourquoy à la premiere connoissance du changement de ce dessein le R. Pere de Romillon homme de grande vertu s'estoit separé du Pere Viger auec toutes les maisons de Prouence, & quelques-vnes du Languedoc qui se sont depuis vnies aux Peres de l'Oratoire qui ne sont pas Religieux. Et parmy ceux qui estoient demeurez dans les autres maisons susdites; Vn grand nombre des plus anciens, des plus considerables, & plus graues personnages de cette congregation furent obligez de s'en retirer, nommément Messieurs de Torquat, Larme, Gerson, Maltaurié, & plusieurs autres qui ont paru depuis dans les Chaires & dans les dignitez Ecclesiastiques à l'edification du public.

12. En ce que le Pere Viger & ses consorts ont com-

mis alors & depuis deux erreurs essentielles qui annullent les vœux. L'vne est que sous le nom de la Doctrine Chrestienne on entre dans l'ordre & sous l'obeïssance des Sommasques qu'on ne connoist aucunement en France, & qui ont esté instituez en Italie pour vne fin bien differente de celle des Doctrinaires François, comme il paroistra par leurs Bulles & par leurs Regles. Or c'est vne erreur touchant la substance des vœux, & qui les annulle, que d'entrer dans vne Religion differente de celle-là, dans laquelle on se forme à l'institut Religieux, & où l'on fait Profession. Et il n'y a rien qui fasse vne si grande diuersité de Religion que la difference de l'institut, & de la fin. D'où vient que depuis plus de quinze ou seize ans les Doctrinaires de France refusent de receuoir les nouuelles regles des Italiens. Et ils aduoüent eux-mesmes qu'il est moralement impossible qu'ils puissent subsister long-temps vnis auec les Peres Sommasques, à cause de l'incompatibilité de leur fin qui leur fait auoir besoin d'exercices tout à fait diuers, & de regles entierement differentes, à raison desquelles ils sont ensemble en procez à Rome, où le Pere Viger mesme estoit allé n'agueres poursuiure la separation des François d'auec les Italiens, pour la poursuite de laquelle le Prouincial fait signer presentement vne procuration à tous ceux qui sont dans sa Congregation, l'ayant desia fait signer à ceux de la maison de Paris.

L'autre erreur essentielle est, qu'ils ont mis dans la formule de leur profession des termes qui sont contraires à ce qu'on peut voüer, à sçauoir (*secundum constitutiones canonice faciendas voueo &c.*) d'autant que le vœu

solemnel ne doit estre fait, ny ne peut estre valable que de bonnes choses qui soient approuuées de sa Sainteté; & les constitutions de leurs Chapitres peuuent estre abusiues, mauuaises & erronées. Et par tant on ne peut voüer de les obseruer, iusqu'à ce qu'elles ayent esté approuuées de sa Sainteté, promulguées & receuës dans l'ordre, comme ils l'ont eux mesmes reconnu & escrit dans vn imprimé fait à Toulouse l'an 163). pour la deffence de leurs droits contre les Peres Sommasques pages 7. & 8. Et dans la mesme maison de Toulouse, s'agissant en vn Chapitre conuentuel de la reception d'vn Nouice, ils ont declaré les nullitez de toutes les autres professions precedentes, le Pere Viger estant present & ayant signé la deliberation dudit Chapitre & confirmé ces nullitez de viue voix, à la requisition de tous les Capitulants, le 14. d'Aoust 1640. & n'ayant pas voulu receuoir ledit Nouice à la profession à raison seulement desdites nullitez. Ainsi qu'il apert du liure des deliberations capitulaires, qui est dans leur maison de Toulouse, feüillet 71. au dos de la page.

Enfin, il y a plusieurs autres causes de nullité, en ce qu'ils ont fait depuis leur institution, comme en plusieurs professions admises par ceux qui n'auoient pas l'authorité, ou qui n'auoient pas esté legitimement esleuz Superieurs, Et en quelques-vns de leurs Chapitres prouinciaux, qu'ils ont eux mesmes declarez nuls dans leurs Chapitres prouinciaux suiuans entr'autres celuy qui a esté tenu le penultieme à Briue l'an mil six cens trente. Lequel a esté declaré nul par le Chapitre suiuant tenu à Narbonne, qui deputa vn Pere à Rome, auec ac-

te dudit Chapitre, pour supplier sa Sainteté de reparer toutes les nullitez commises & mentionnées dans ledit acte retenu par Boissiere Notaire de ladite Ville de Narbonne, l'an mil six cens trente quatre ; de mesme que le Chapitre dernier tenu à Briue, l'an 1640. a deputé les Peres Vacher & Viger à Rome, pour le mesme suiet.

Et pour monstrer que le Pere Viger n'ignore pas ces nullitez, il n'a pas voulu reconnoistre dans la maison de Paris le dernier visiteur General Italien, qui vint l'an mil six cens quarante & vn au mois de Mars, sans auoir esgard à l'excommunication qu'il y a à luy refuser obeïssance. Et il n'a pas osé presenter les Bulles de son institution au Parlement de Paris pour se faire receuoir, de peur d'en descouurir les defauts, ny les Lettres Patentes de leur reception en France du 2. Octobre 1610. à cause que par lesdites Lettres cette Congregation n'auoit esté receuë du Roy qu'en qualité & sous le nom de simples Prestres seculiers de la Doctrine Chrestienne. Outre cela le Pere Viger a permis à vn certain Frere Claude Cheualier passé Profez à Briue de se marier dans Paris, où il a maintenant des enfans. Et depuis peu de temps il est sorty de leur Congregation (où ils ne sont que cent ou six vingts) plus de trente des plus habiles ; tels que sont les nommez de Cuies, Gelede, Gendre, Barneon, du Laurens, Condomines, Commere, Campistron, Garnier, Bartalis, Galaut, Gerard, Claude, Pierre le Peintre, Antoine le Cordonnier, & mesmes Fumose qui a esté long-temps Superieur, & nommé pour estre Prouincial, ayant charge d'escrire les Chroniques de leur Congregation, & qui a soustenu deuant Monsieur

l'Archeuesque de Toulouse les nullitez susdites de la Religion, appuyé de l'aduis de toute l'Vniuersité de Toulouse. Surquoy ils ont conuenu ensemble de le laisser viure en paix hors de leur Congregation dans son patrimoine, duquel il ioüit à present sans aucune dispense de Rome. De plus sont encores sortis depuis enuiron deux ans les nommez Rousseau, l'Esperieres, Massiac, Iacob, Quelen; & depuis peu sept ou huit autres, Matthieu Lancien, Darnez, Dubac, Henry actuellement Superieur de l'Isle, & Astoul actuellement Lecteur de philosophie dans Ville-Franche, lequel sortit au sçeu, & du consentement des Peres de la maison, qui ayans tenu Chapitre conclurent qu'ils le laisseroient sortir, & tous les autres encore qui voudroient faire de mesme.

Voilà le simple recit d'vne partie des deffauts qu'on a reconnus dans l'estat present de cette Congregation. Ces remarques meriteroient vn plus long discours & vn plus grand esclaircissement : mais cét abregé ne le permet pas, & ce sera tousiours vne chose tres aisée à faire s'il en est besoin. Les preuues des nullitez cy-dessus alleguées, se tirent tant du droict commun que des Bulles particulieres de leur institution, de leurs regles anciennes & nouuelles, de leurs Chapitres prouinciaux & conuentuels, & de quelques autres pieces, desquels ils sont eux mesmes les autheurs. Il n'est pas necessaire de cotter icy les autres desordres que ces manquemens essentiels causent tous les iours en cette congregation, afin d'en exclure toute sorte de passion, & de s'arrester plus purement à la consideration de leur origine, de laquelle depend la connoissance de leur estat.

En vain donc quelques-vns d'entr'eux s'efforcent de cacher ce qui est public & verifié par l'adueu de la plus grande partie de leur corps, & par le sentiment de beaucoup de pieux & sçauans personnages qui ont esté consultez sur cette matiere: Et il paroist aussi que Dieu ne veut pas benir vn dessein qu'il n'a pas inspiré, tel qu'à esté celuy de changer en vne Religion la Congregation des Clercs seculiers de la Doctrine Chrestienne auparauant si saintement instituée. Et partant il faut se tenir à ce conseil tres-saint & tres-salutaire de Gamaliel, qui dit dans le Chapitre 5. des actes des Apostres, *Et nunc itaque dico vobis discedite ab hominibus istis & finite illos, quoniam si est ex hominibus consilium hoc aut opus, dissoluetur: si vero ex Deo est, non poteritis dissoluere illud, ne forte & Deo repugnare inueniamini.* Car comme les sectes de Teodas & de Galilæus se dissiperent bien-tost d'elles mesmes venant de leur inuention, & qu'au contraire, la Religion que les Apostres preschoient ayant esté establie par le Fils de Dieu s'augmenta par les trauerses des hommes; Il est certain aussi que l'Ordre des prestres de la Doctrine Chrestienne, s'establiroit sans cesse plus fermement quelque trauerse qu'on leur suscitat; si leur Religion estoit instituée par la volonté de Dieu; & que si ce dessein vient de l'inuention humaine il se destruira de luy mesme, comme nous le voyons se dissiper tous les iours, sans que d'autres personnes qu'eux y contribuent.



ARREST,

Par lequel il est adiugé au Sieur René de Quelen, Cheualier Sieur de Chasteaufur, vne prouision alimentaire de la somme de deux mil quatre cens liures pendant la contestation de la nullité des pretendus vœux par luy faits, en la maison des Peres de la Doctrine Chrestienne du 26. Septembre 1644.

Extraict des Registres de Parlement.



VEV par la Chambre des Vacations, la Requeste presenté le trente & vniéme iour d'Aoust dernier, par René de Quelen, Cheualier Sieur de Chasteaufur, fils aisné & presomptif heritier de Messire Iean de Quelen, Cheualier Sieur de Dresnay son pere, & des à present heritier de deffunte Dame Renée de Chasteaufur sa mere, allencontre dudit Messire Iean de Quelen, à ce qu'il fust ordonné que pendant les appellations comme d'abus, interiettées par ledit Iean de Quelen des Sentences & Ordonnances renduës par l'Official de Paris, ledit René de Quelen seroit payé de la pension de douze cens liures à luy adiugée par Arrest du trentiéme iour de Iuillet mil six cens quarante trois ; & que tous les biens à luy escheus par le deceds de ladite deffuncte de Chasteaufur sa mere, seroient regis & sequestrez en main tierce, où bien qu'ils demeureroient entre les

mains

mains des Fermiers, pour en tenir compte audit René de Quelen, & que sur iceux augmẽtation luy seroit faite de sa pension & entrenement, iusque à la somme de six mil liures tournois, attendu les grands frais qui luy auoit conuenu & conuenoit faire iournellement, & attendu l'Arrest du vingtiéme Aoust dernier, donné au profit de Gabriel Tregain dit Ricardelle, qui auoit demeuré treize à quatorze ans auec la Communauté des Prestres, se disans de sa Doctrine Chrestienne, qui ordonne qu'ils rapporteroient leurs Lettres d'establissement, & cependant qu'il ioüiroit de ses Benefices, que ledit René de Quelen auoit declaré son mariage, fait en fasse de l'Eglise, auec les formalitez gardez auparauant l'Arrest de ladite Cour qu'il ne pouuoit plus demeurer dans l'Abbaye S. Germain Desprez, à raison qu'il ne pouuoit sortir le matin & reuenir le soir, pour vacquer à ses affaires, sans courir grand hazard en sa personne, que par ledit Arrest du vingtiéme Aoust. LA COVR a iugé que lesdits Prestres ne faisoient point corps de Religion, pour pouuoir receuoir des vœux & de ieunes hommes dans leur minorité, qu'il luy seroit permis de se retirer en maison honneste, pour vacquer plus seurement à ses affaires; Sur laquelle Requeste l'vn des Conseillers de ladite Cour auroit esté commis pour parler sommairement à vn Conseiller d'icelle, productions desdites parties : ET tout consideré ladite Chambre a ordonné & ordonne que ledit de Quelen fils sera payé, si fait n'a esté de la prouision de douze cens liures adiugée par ledit Arrest du trentiesme Iuillet 1643. & de pareille somme de douze cens liures a compter du dernier

iour de Iuillet dernier, & par aduance de quartier sur ses simples quittances, & au payement de ladite somme seroit ledit de Quelen son pere, ses Fermiers, Receueurs & redeuables contraint, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, quoy faisant ils en demeureront vallablement quittes & deschargez enuers & contre tous, & auant faire droit sur la Requeste, requis par ledit René de Quelen fils des biens, biens delaissez par ladite deffuncte de Chasteausur sa mere : Ordonné que les parties contesteront plus amplement, & produiront, bailleront contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance pour leur estre fait droit, & seront tenuës lesdites parties mettre en estat de iuger ladite Instance au lendemain S. Martin, despens reseruez. Fait en Vacation le vingt sixiéme iour de Septembre mil six cens quarante quatre. Signé DV TILLET.



Ordonnance de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, sur l'estat des Prestres de la Doctrine Chrestienne, du dixiesme May mil six cens quarante-cinq.



NOVS Iean François de Gondy, par la grace de Dieu, & du S. Siege Apostolique, Archeuesque de Paris; Apres auoir veu & examiné le Bref d'Vnion des Peres & Freres de la Doctrine Chrestienne de nostre Dioceze, auec les Peres Sommasques d'Italie, les procurations generales & speciales passées à cet effect, l'Acte de Profession du Pere Antoine Vigier,

& autres Actes qu'ils Nous ont representez : leur auons ordonné & ordonnons de se pouruoir pardeuant nostre S. Pere le Pape dans vn an ; & cependant les auons receus & receuons en nostre protection ; Fait & faisons inhibitions & deffenses d'admettre aucun ny au Nouitiat, ny à la Profession, iusques à ce qu'il y ait esté pourueu par sa Sainteté. Fait à Paris le 10. May 1645. Signé, Iean François, premier Archeuesque de Paris, par Monseigneur, Baudoüin, & scellé du Seau & Archeuesché.



ARREST,

En faueur des Religieux de la Doctrine Chrestienne, contre ceux qui appellant comme d'abus de leur Bulle de Religion, & soustenans qu'ils n'estoient pas Religieux, s'opposoient à la verification de leurs Lettres Patentes.

Ensemble le Plaidoyer de Monsieur Tallon, Premier Aduocat General.



Ntre Messire Iean de Quelen, Cheualier Sieur de Dresnay, appellant comme d'abus, de deux rescrits obtenus en Cour de Rome par Frere René de Quelen les treiziéme iour de Decembre mil six cens quarante deux, & neufiéme May mil six cens quarante quatre ; ensemble de toute la procedure faite en suitte, & execution desdits rescrits

pardeuant l'Official de Paris, & le Superieur de la maison de la Doctrine Chrestienne. Appoinctement des vingt-cinq Iuin, & seize Iuillet mil six cens quarante-quatre, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : Et encore comme d'abus de la celebration du mariage dudit René de Quelen, auec Damoiselle Françoise de Coscat : & demandeur en Requestes par luy presentées à la Cour les trente vn Mars, & vingt-quatre Decembre mil six cens quarante-trois d'vne part. Et ledit Frere René de Quelen Religieux profez de la Doctrine Chrestienne de cette Ville de Paris, inthimé; Et les Religieux Clercs de la Doctrine Chrestienne, Ordre de S. Augustin, de ladite Ville de Paris, & ledit René de Quelen deffendeurs, d'autre. En entre lesdits Religieux de la Doctrine Chrestienne, demandeurs en Requeste, par eux presentée à la Cour, pour estre reçeus parties interuenantes esdites appellations, auec ledit M. Iean de Quelen, pour soustenir que ledit Frere René de Quelen, est leur Religieux profez, & leur doit estre rendu, & restitué ; d'vne autre part. Et ledit Frere René de Quelen deffendeur, d'autre. Et encor ledit René de Quelen, appellant comme d'abus, du Bref portant l'erection de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, en Religion, & l'vnion d'icelle auec les Religieux de Sommasque en datte du vnziéme Auril mil six cens seize, d'vne autre part. Et ledit M. Iean de Quelen, & lesdits Religieux de la Doctrine Chrestienne, inthimez d'autre. Et encor entre ladite Françoise Coscat se disant femme dudit René de Quelen, demanderesse à l'enterinement d'vne Requeste par elle presentée à la Cour le   iour de

Mars dernier ; aux fins d'estre reçeuë partie interuenante esdites appellations, & y faisant droict, que le mariage contracté d'entr'elle, & ledit Frere René de Quelen sera declaré bon & valable, d'vne autre part. Et ledit Iean de Quelen Sieur de Dresnay, & lesdits Religieux de la Doctrine Chrestienne, deffendeurs d'autre. Et encor entre les Prestres Clercs & Freres de la Congregation de la Doctrine Chrestienne des maisons de Paris en nombre de dix-huit, qui sont Freres Anthoine Vigier, Gabriel Gibron, I. D. Anthoine Sauret, Iacques Beauuais, Nicolas du Cayet, Pierre François, Iean Mondulot, Pantaleon Foy, Guillaume Normant, Nicolas Cabar, Pierre Raguin, Mathieu la Forest, Guillaume Brossin, Henry Noquet, Iean Ariste, Christophe Cuuillier, & Dominique Harant, demandeurs en Réqueste par eux presentée à la Cour le vingtiesme Mars mil six cens quarante-cinq, tendante afin d'estre reçeus parties interuenantes esdites appellations, & demander acte leur estre donné, de ce qu'ils desauoüent la poursuite qui est faite au nom de toute la Congregation par Frere Antoine Rousseau, Religieux & procureur prouincial dudit Ordre, de l'enregistrement des Lettres patentes obtenuës au nom de leur Ordre, en ce qu'elles portent confirmation de l'vnion & dependance des peres de Sommasque d'Italie : & faisant droict sur le tout, ordonner qu'ils se pouruoiront pardeuant nostre saint pere le pape, pour obtenir vn Bref, pour viure suiuant la reigle des Clercs de S. Augustin, de laquelle ils font profession, sous vn General François, & pour auoir des Commissaires en France pour l'execution dudit Bref, & de se

retirer pardeuers le Roy, pour auoir Lettres patentes confirmatiues dudit Bref: & cependant que tous ceux qui sont à present esdites Maisons de Paris, & autres demeureront sous l'obeyssance de plus ancien, iusques à ce qu'il y ait esté pourueu, d'vne autre part. Et lesdits Religieux de la Doctrine Chrestienne de cette Ville de Paris, & ledit de Quelen deffendeur d'autre. Et encor Gabriel de Tregoüin dit Ricardelle, Claude Boucairan, François Vuidot, & Laurens Lesperieres, cy-deuant Religieux de ladite Congregation des Peres & Cleres de ladite Doctrine Chrestienne demandeurs en Requeste du quatorze Mars, tendante afin d'estre receus parties interuenantes, & opposantes à l'enterinement des Lettres patentes du Roy, portantes establissement de ladite Maison de la Doctrine Chrestienne en cette Ville de Paris, & à faire exercice de Religion en France, en consequence du Bref portant vnion aux Peres Sommasques d'Italie, d'vne autre part. Et lesdits Religieux de la Doctrine Chrestienne deffendeurs d'autre; Sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Apres que Hilaire pour ledit M. Iean de Quelen Cheualier Sieur du Dresnay appellant a conclud, à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement executé, & ordonné par l'Official, que le mariage de René de Quelen, sera declaré non valablement contracté, & qu'il sera reintegré dans le Conuent de la Doctrine Chrestienne, pour y viure selon la reigle. Adam pour René de Quelen a conclud, à ce que la partie d'Hilaire soit declarée non receuable en ses appellations, & la sienne receuë interuenante, & appellante comme d'abus, du

Bref d'vnion de la Congregation de la Doctrine Chrestienne auec la Religion des Sommasques, & y faisant droict qu'il soit dit, qu'il a esté mal, nullement & abusiuement obtenu & executé, & que ce qui s'est fait en consequence sera cassé ; la Profession dudit René de Quelen, faite en la maison des Prestres de la Doctrine Chrestienne declarée nulle ; Et son mariage auec Damoiselle Françoise Coscat solemnellement & valablement contracté. Pucelle pour Damoiselle Françoise Coscat a conclud, à ce qu'il plaise à la Cour la receuoir partie interuenante, & faisant droit sur son interuention, declarer le mariage d'entre elle & ledit René de Quelen bon, valable & canonique. Massac le Ieune pour Gabriel Tregoüin dit Ricardelle, François Vuidot, Claude Boucairan, & Laurens Lesperieres, a conclud, à ce qu'ils soient receus parties interuenantes & opposantes à la verification des Lettres patentes obtenuës, par les parties de Lambin pour leur establissement en France, & confirmation du Bref d'vnion de leur Congregation, à celle de Sommasque, & faisant droict sur ladite interuention & opposition, il soit ordonné qu'en consequence des nullitez des Bulles & rescrits de ladite vnion, & de l'execution d'iceux aucune verification ne sera faite desdites Lettres patentes d'establissement desdits Prestres de la Doctrine Chrestienne, sinon sous le titre de Prestres & Clercs seculiers, comme les Prestres de l'Oratoire. Langlois pour les Peres Vigier, Gibron, Sauret, Beauuais, D. Ducayet, Pierre François, Mondulot, Foy, le Normand, Cabar, Raguin, la Forest, Guillaume, Noguet, Ariste, Christophe & Domini-

que, a conclud, à ce qu'ils soient reçeus parties interuenantes & opposantes, qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils desauoüent la poursuite qui est faite per le pere Antoine Rousseau comme Procureur Prouincial, au nom de toute la Congregation, de l'enregistrement des Lettres patentes obtenuës au nom de leur Ordre, en ce qu'elles portent confirmation de l'ynion & dependance des Peres Sommasques en Italie, & faisant droict sur le tout, il soit ordonné qu'ils se pouruoiront deuant le S. pere le Pape pour obtenir vn nouueau Bref, pour viure sous la Reigle de Clercs Reguliers de la reigle de S. Augustin, de laquelle ils font profession sous vn General François; mesme pour auoir des Commissaires en France, pour l'execution dudit Bref, & de se retirer pardeuers le Roy pour auoir des Lettres patentes confirmatiues d'iceluy, & ce pendant que tous ceux qui sont à present dans lesdites Maisons de Paris, demeureront sous l'obeyssance du plus ancien, iusques à ce qu'il y ait esté pourueu. Lambin pour le Prouincial & Religieux de la Doctrine Chrestienne a conclud, à ce qu'ils soient receus parties interuenantes, & y faisant droict ensemble sur l'appel de la partie d'Adam, qu'iceluy sera declaré non receuable, & le Bref d'vnion declaré bon, valable deuëment executé, & les Lettres patentes portant leur establissement & confirmation de leur vnion, auec les Religieux de Sommasque verifiées & enregistrées, le mariage de la partie d'Adam declaré mal, nullement & abusiuement contracté, & Frere René de Quelen condamné de rentrer dans le Monastere des Peres de la Doctrine Chrestienne. Talon pour le Procureur general du

du Roy a dit. Messieurs, Les appellations sur lesquelles il eschoit de prononcer, concernent la validité d'vn vœu solemnel de Religion, pour sçauoir si il est obligatoire, & si la Communauté danslaquelle il a esté fait a esté capable de le receuoir. La premiere de ces difficultez, est en apparence toute spirituelle, qui despend de la puissance de lier & deslier, de l'authorité des Clefs, de la Iurisdiction de l'Eglise. L'autre n'est pas moins Ecclesiastique qui regarde l'establissement d'vne Compagnie Religieuse, authorisée par Bulle du Pape, confirmée par l'Ordinaire, qui est le Sieur Archeuesque de Paris, que la Cour a tollerée depuis vingt ans, dans cette Ville de Paris, que le silence des Magistrats, & le consentement taisible du peuple, iustifie. L'vne & l'autre de ces difficultez, qui aboutissent à la seurté des consciences, à la tranquilité interieure de l'ame, la voye & le chemin de salut, ne sont pas ce semble de la connoissance des Iuges seculiers, mais doiuent appartenir à l'Eglise, pour estre terminées, par l'authorité des Euesques, qui sont les Magistrats spirituels, les mediateurs entre Dieu, & les hommes, ausquels il appartient de respondre des choses Saintes, *Cum de religione agitur Titum Coruncanum, P. Scipionem, P. Scæuolam, Pontifices Maximos, non Zenonem aut Chrisippum interrogo*, disoit l'Orateur. Pour satisfaire à cette difficulté capable de donner du scrupule. Il faut establir pour fondement, que dans vn vœu solemnel tel qu'est celuy des personnes Religieuses, & dans l'establissement d'vne Communauté reguliere, il se rencontre deux obligations. La premiere & la principale regarde le seruice de

Dieu, la direction de la conscience, les degrez de perfection que l'on veut acquerir ; La seconde concerne l'estat & la condition exterieure, de ceux qui s'engagent dans cette profession, les aduantages & les priuileges qu'ils acquierent dans la Republique, & dans leurs familles ; & au contraire les droits, & les obligations, que l'estat & leur famille acquierent à leur esgard. par exemple, celuy qui entre dans vn Monastere, & qui y fait profession, il sort de sa famille, de sa parentè, de sa Ville ; pour estre adopté dans vne maison estrangere, franche, libre de toute sorte de seruitude ; quelque necessité qu'il se trouue dans l'estat, il n'y est pas contribuable, si il se fait vne leuée de gens de Guerre, ou qu'il s'impose vne capitation, il en est exempt, si la famille de ses parens est en douleur, il les considere sans interest, si ses freres, & ses nepueux ont besoin d'vn tuteur, si ses parens sont en mendicité, il ne les secourt que de ses prieres ; Les biens qu'il porte dans le Monastere, ne sont pas suiets à la legitime de leurs freres & sœurs ; & les biens qu'ils possedent en general ne sont point dans le commerce ordinaire des hommes, ils font partie des choses Saintes, & leurs personnes constituées dans les premiers Ordres du Royaume, acquierent quelque veneration, à cause de leur Ministere: La seule obligation qu'ils contractent dans le public, outre celle d'instruire, de catechiser le peuple *verbo & exemplo* de donner l'aumosne de leurs biens, comme ils s'y sont obligez, est qu'ils ne peuuent posseder de biens immeubles, que par l'authorité du Prince, & la permission du Magistrat, & que les particuliers, qui s'engagent dans vne condition

de cette qualité, ils meurent ciuilement dans leur famille, ils perdent les droits de Cité, d'alliance, de parenté, & de succession ; ainsi outre l'obligation interieure qu'ils contractent enuers Dieu, qui est l'effect du vœu, ils contractent vne obligation exterieure auec le public, & leur famille ; pour cela de toutes les contestations des choses qui sont veritablement sainctes & purement spirituelles, comme sont les Sacremens & les vœux faits à Dieu, il y en a deux, desquels la Cour prend connoissance, sçauoir le Mariage & le vœu solemnel de Religion ; non pas pour entrer en connoissance sur la verité de l'acte, sçauoir si il y a Sacrement & obligation contractée enuers Dieu : car qui peut estre si hardy de presumer d'estre sçauant dans des questions si difficiles, interroger les replis du cœur des hommes, & sonder les secrets de la Diuinité, pour sçauoir si l'offrande de celuy qui a voüé a esté agreable, si le feu du Ciel est descendu sur son holocauste, si Dieu a respandu sa grace sur le consentement de ceux qui se sont mariez, & si le Sacrement a receu la benediction qui luy est necessaire ? Mais la Cour iuge ce qui est de sa connoissance du droit du for exterieur, de la capacité, de l'habilité de ceux qui disent s'estre mariez : sçauoir si la Loy Ciuile n'a pas esté offensée, s'ils n'ont pas fait preiudice à l'authorité de leurs peres, tuteurs & curateurs, prononçant en telles occasions non valablement contracté, vous ne donnez iamais atteinte au Sacrement, mais vous touchez seulement à la verité ou validité du contract ciuil, & à la capacité personnelle de ceux qui ont contracté. Ainsi l'Ordonnance de l'an 1639. a improuué les mariages que

l'on appelle de conscience, vos Arrests n'ont pas authorisé ces mariages à la nouuelle mode, esquels on soustient que la seule presence du Curé est necessaire, ce qui a esté ordonné, non pas par les maximes de la Scholastique, mais par les principes de la bien-seance exterieure & la Police generale du Royaume. Ainsi dans la connoissance que vous prenez des vœux solemnels de Religion, vous n'allez pas penetrãt l'interieur de celuy qui a reclamé, vous n'entrez pas en connoissance de cause de sa pensée & de son intention, mais vous examinez les fins de non receuoir, pour sçauoir si il a esté capable de le faire, si la reclamation n'offense point l'estat & les particuliers. Et de fait il arriue en ces occasions ce qui ne se rencontre iamais dans aucune sorte controuerse, vous pouuez condamner & ne pouuez pas absoudre, vous pouuez renuoyer vn homme dans son Monastere & ne l'en pouuez pas sortir, le declarer non receuable en sa pretention, mais non pas enteriner son rescrit, par la raison du Prouerbe des Hebrieux, *facilius est ligare quam soluere*, aussi les rescrits de Cour de Rome, qui ne sont autre chose que des Lettres de Iustice, Lettres semblables à celles qui s'obtiennent en Chancellerie pour estre restitué contre quelque acte, obligent les impetrans d'appeller ceux qui ont interest. Ce qui tesmoigne qu'outre l'obligation faite à Dieu, il y a encore relation temporelle qui desire que d'autres personnes y soient appellées, & qu'outre le vœu & le Sacrement il y a quelque obligation Politique & exterieure. Car quand il s'agit des vœux de la Terre sainct d'entrer en Religion, de faire quelque deuotion particuliere, cela se traitte par

vn Bref de la Penitencerie, qui s'adresse *discreto viro*; cela s'examine dans le Confessional, & n'appartient qu'à l'Eglise d'en connoistre, parce que ny dans le fonds, ny dans la conscience, aucun n'y a interest que la conscience de celuy qui se plaint. Sur cette maxime sont fondez les Arrests par lesquels vous auez condamné l'erreur populaire de ceux qui s'imaginent qu'vn prestre, vn Religieux faisant profession de la Religion pretenduë reformée, outre la liberté de sa conscience, acqueroit la licence de se marier, & que son mariage estoit legitime, dans le for exterieur; Car vous auez iugé que le celibat, auquel il s'estoit engagé prenant l'Ordre de Prestrise, estoit vn droict acquis à sa famille, duquel il ne se pouuoit dispenser, non pas par la maxime de Theologie que le charactere estoit indeleble, mais par la maxime de la police de l'Estat. Ainsi vous auez exclus maintefois par la fin de non receuoir les Religieux qui se plaignoient de la nullité de leurs vœux, & pour cela vous n'estes pas entrez en discussion de la verité d'vne action spirituelle, qui ne peut estre cogneuë ny iugée que de Dieu seul; Vous n'auez pas mesuré l'esprit qui les a conduit, les voyes desquelles il s'est seruy, ny les mouuemens qu'il luy a inspirés; Mais vous iugez que le droit est acquis à la famille, qu'il est Religieux selon la Loy, par les presomptions & les apparences qui resultent de la Loy mesme, & en vn mot qu'il est obligé de faire de necessité vertu, *vnctio sancta Christi, signum est quod non operitur*; les graces & les benedictions que le Ciel nous distribuë, sont des lumieres & vocations differentes; Les resolutions genereuses, qui nous donnent la volonté

pour aymer le bien, & la perseuerance pour y continuer, sont au dessus de nostre intelligence, & de nostre portée, les plus clairs voyans y sont abusez, & pour cela se trompe quiconque pense estre assez sage pour iuger de la verité des Sacremens, qui sont des mysteres & des signes visibles d'vne chose inuisible, ou qui croit pouuoir decider de la validité d'vn vœu, d'vne promesse faite à Dieu, puis que le cœur qui promet est caché, & la volonté de Dieu qui accepte nous est incogneuë. Ce qui nous reste sont les actions exterieures, les apparences humaines, les presomptions & coniections & coniectures vray-semblables, & sur lesquelles nous establissons nostre raisonnement, & sur lesquelles les Loix & les Ordonnances d'vn Estat sont fondées, pour iuger de la condition des hommes, sur ce qui paroist à nos yeux, & que nous sommes obligez de croire veritable, & c'est ainsi que nous sommes obligez à nostre suiet de considerer les causes de cette qualité. Pour ce faire il faut establir vne seconde maxime, sçauoir que toute personne qui entre dans vn Monastere, & laquelle estant en aage legitime, apres le temps de son Nouiciat accomply, fait vœu solemnel de Religion, est obligée à Dieu irreuocablement, & ne s'en peut desdire; La pluspart des Moines s'imaginent qu'apres l'emission solemnelle de leurs vœux, qu'ils ont encore cinq ans pour deliberer, & que si pendant les cinq ans, ils s'ennuyent, & qu'ils protestent, que cela leur donne la liberté de se departir de leur vœu. Cette pensée est erronnée & pleine de libertinage. Car il est vray que le dernier Concile, duquel les resolutions & les dogmes ont esté embrassez en tou-

tes les choses qui sont bonnes de foy, & qui tendent à l'obseruatiõ de la discipline de l'Eglise, a estably qu'vne personne Religieuse, qui a fait vœu, soit par force, soit auparauant l'aage, si elle laisse escouler cinq ans sans se plaindre & sans protester, ce temps de cinq années fait presumer qu'elle a approuué par son silence, ce qui estoit mal dans son principe, qu'elle s'est accommodée à sa condition, & que par vne nouuelle volonté, qui est presumée, elle a ratifié & approuué ses vœux, si bien que ce qui estoit nul dans sa substance, se restablit, se consolide par le temps, en telle sorte, que la seule fin de non receuoir est capable de l'exclure; mais si elle a protesté dans les cinq années, cette reclamation continuë, & proroge son action, & la rend receuable à iustifier la nullité de son vœu. Ainsi les protestations faites pendant le temps en soy ne sont pas considerables pour donner atteinte à la verité, & à la validité du vœu; mais seulement conseruent l'action de celuy qui a dessein de se plaindre, lequel outre les protestations, est obligé de iustifier par pieces autẽtiques, & par tesmoins qu'il y a eu force, impression, violence exercée sur son esprit, pour le contraindre à faire son vœu, & que ceste force à esté publique, cogneuë à plusieurs personnes; & qu'elle a esté telle qu'il n'y a pû raisonnablement resister. *Dicunt Rabini si quis adorauerit amore vel timore immunis est*; Les gens qui subordinoient la veneration des choses sainctes aux sentimens de l'humanité, estiment la moindrent difficulté capable de les excuser de leurs fautes. Nous demeurons bien d'accord que la force & la contrainte d'vn pere, ou d'vn tuteur qui a esté

combatuë, contestée par la resistance d'vn ieune homme, de laquelle il se rapporte quelque preuue considerable, apparente, vray-semblable, peut faire annuller vn vœu solemnel de Religion ; mais s'il ne se rencontre & ne s'articule autre chose qu'vn respect paternel, vne reuerence domestique, le visage d'vn pere fascheux à ses enfans, la dureté d'vn traitement austere, & que dans vne conduite de cette qualité, vn fils aye acquiescé à l'inclination de ses parens, suiuy les mouuemens de leur volonté, qu'il soit entré dans vn Monastere, fait son Nouiciat pendant vne année, & en suitte sa profession publique: Il est Religieux & à l'esgard de ses confreres, & à l'esgard de ses parens. C'est la pensée du Docteur Maymon en son traicté *de voto. Si pater dixerit filius meus Nazir*, & que le fils n'apporte pas de contradiction à la volonté de son pere, ce silence est vn consentement taisible; *Filius Nazarenus est*. La raison en est renduë par Seneque au Liure sixiesme des bien faits, *si necesse est velle, ob hoc quod nihil habet melius quod velit, ipse seipsum cogit*. Quelque feinte ou dissimulation qu'il articule quelque crainte & resistance interieure qu'il pretende auoir receuë, toutes ses plaintes sont les effets d'vn esprit blessé, d'vn courage abbatu, d'vne ame abandonnée du secours du Ciel, qui cherche des excuses à son apostasie; & qui dans vn mescontentement qu'il souffre par foiblesse, ou par legereté, desire estre autre chose que ce qu'il est ἐν προφάσει πλεονεξίας, & pour dire en vn mot, c'est *vas vacuum sed signatum*. Il a la marque, l'impression, le charactere d'vne condition honnorable; c'est sa faute s'il en a perdu les aduantages, s'il est vuide

des

des benedictions & des graces qu'il deuroit auoir acquises. Appliquons ces discours generaux à l'hypothese de cette cause. L'inthimé Gentil-homme Breton, fils aisné de la maison, ayant pere & mere, estudioit au College de la Fleche, où il auoit vn Precepteur particulier, il est entré dans la Communauté des Peres de la Doctrine Chrestienne. En l'année 1635. il y a fait le Nouiciat ordinaire, & en suitte la profession, estant aagé de vingt années, il y a demeuré quatre ans & demy paisiblement, & sans reclamer, iusques au mois de Nouembre 1640. qu'estant en la ville de Narbonne il a protesté & reclamé contre son vœu; protestation, qui ne porte aucune expression particuliere de violence exercer contre sa personne, aucune circonstance particuliere. Le quinsiéme May 1642. il a passé contract de mariage en la ville de Rennes. Son pere à obtenu deux Arrests, par lesquels deffences luy sont faites de contracter mariage, lesquels Arrests ont esté signifiées à sa personne & à celle qu'il a espousée. Au mois de Nouembre 1642. il enuoya en Cour de Rome demander vn rescript, & auparauant qu'il l'aye receu, qu'il ayt esté presenté, examiné, enteriné, il s'est marié dans vn village au païs Chartrain, au mois de Feurier 1643. En May 1644. il a obtenu vn second rescript, pour estre dispensé du laps des cinq ans. Cette procedure ne peut auoir deffences, & comme elle est destituée de pudeur, d'honnesteté, & de bien seance, elle doit estre destituée de protection. Vn mariage de cette qualité contracté par vn fils de famille, est vn mariage clandestin: Mais par vn Religieux, par vn homme qui n'est pas dispensé,

qui est dans l'obligation de son vœu, qui est possedé par son vœu, lequel commence par l'execution, quitte son Monastere, & se marie sans authorité publique, sans dispence, c'est Sacrilege punissable, & de consequence pour l'aduenir. Que si l'action de l'inthimé est odieuse, celle de sa femme est imprudente, pleine de legereté, d'indiscretion, pour ne pas dire pis. Car ou bien elle sçauoit l'estat & la condition de celuy qu'elle espousoit; & en ce cas elle est coupable d'vn ouurage de malediction, si prudemment, & sciemment elle a espousé vn Religieux profez, qui reclamoit contre son vœu, mais duquel la dispence n'estoit pas enterinée: ou bien elle l'a ignoré & pretend estre en bonne foy, mais il est difficile de rencontrer de la bonne foy dans vn action de cette qualité, puis que l'Arrest du Parlement de Bretagne luy auoit esté signifié. Au fonds non seulement, il n'y a point de preuue de la force par luy articulée, mais mesme il n'y a aucun fait de violence qui ayt esté circonstancié, ny par le premier & second bref, ny mesme qui aye esté allegué dans l'audience. Et dans l'enqueste, outre les reproches qui ont esté fournis contre les tesmoins, resultans de leurs qualitez, outre plus les faits lesquels ils deposent ne sont ny prefix, ny formels, ny capables de donner la moindre atteinte à la verité d'vne profession. Quand à ce que l'on a dit qu'il n'auoit point signé l'acte de sa profession, elle se treuue escritte entierement, & signee de sa main, en la mesme sorte que tous les Peres souscriuoient autrefois aux Conciles. *Iuuenalis*

Episcopus subscripsi, pronunciaui cum sancta Synodo; ou bien *Acacius Episcopus Miletinorum consentiens sanctæ Synodo in supradicta sententia subscripsi*, adioustans par ce moyen à la souscription de leur nom l'approbation precise de la chose à laquelle ils auoient souscrit. Et pource qui est de la derniere difficulté concernant ces paroles, qu'il a fait vœu dans la Reigle de Saint Augustin, *secundum constitutiones factas seu faciendas*, c'est vne difficulté affectée, mais inutile, par ce que les constitutions d'vn Ordre sont susceptibles de changement, & ne sont pas de la substance de l'Ordre ; mesmes elles se renouuellent dans les Chapitres generaux, & ne regardent que quelques petites obseruations, qui peuuent estre obmises, & desquelles les Superieurs peuuent dispenser, & ainsi ne portent aucun preiudice à la verité ny à l'essence de la Religion. La seconde difficulté, concerne la qualité de la Congregation dans laquelle le vœu a esté fait pour sçauoir si elle est reguliere, suffisament establie dans l'Eglise, & dans l'estat. Pour cét effet il faut demeurer d'accord, que la Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne a pris sa naissance dans la Ville d'Auignon. Ils ont esté Prestres & Clercs seculiers, ils se sont establis pour prescher & catechiser le peuple. L'instituteur de leur Compagnie estant decedé en l'année 1607. les particuliers establis en Auignon, à Tolose, & à Briue, ont desiré de faire leur Communauté reguliere, de l'obliger par vœu solemnel de Religion. Pour cét effet ils ont passé procuration au Pere Vigier pour obtenir du Pape la Regularité, & leur donner le moyen d'estre Religieux : puis ils

ont passé vne procuration speciale, pour les vnir auec les Barnabites, auec lesquels le P. Vigier n'ayant peu trouuer son compte, il s'est accommodé auec les Sommasques ; il a eu ses expeditions en Cour de Rome, il s'est retiré en France, & l'Ordre a esté fait regulier, par l'execution volontaire de ce Bref, & la profession de tous les particuliers faite en suitte, selon les formes. En cette qualité de Religieux profez, ils ont obtenu Lettres patentes du Roy verifiées és Parlements de Tolose, de Bordeaux, d'Aix, & de Grenoble : Ils se sont establis en cette Ville de Paris en l'année mil six cens vingt-cinq. Ils ont planté la Croix au Faux-bourgs Saint Marcel, receu des Nouices, fait des Profez : & le pere Vigier luy mesme en a receu iusques au mois de Decembre dernier ; ils ont esté estimez pour Religieux veritables ; en cette qualité ils possedent vne Maison, vn Cloistre, vn Dortoir ; ils ont Presché, Confessé, administré les Sacrements ; ils ont sollicité cette cause, iusques à la fin du mois de Fevrier dernier en qualité de Religieux, iusques à ce qu'vn nommé Ricardelle, estant sorty de cette Communauté, ne pouuant pas faire declarer son vœu nul *ex causa antiqua*, comme parlent nos Iurisconsultes modernes, par vne nullité essentielle resultante de la qualité de l'acte ; ils ont soustenu qu'il est nul par deffaut de puissance d'authorité legitime, en la personne de ceux qui les reçoiuent. Et le Pere Vigier & ses confreres demeurants en cette Ville de Paris, qui ont plaidé contre ces gens comme contre des Apostats ; disent qu'ils sont bien empeschez, & aduoüent à present qu'ils ne sçauent si ils sont secu-

liers ou Religieux : si bien que ce que vous auez à examiner en cette seconde question, est de sçauoir, si les Peres de la Doctrine Chrestienne, sont des imposteurs, des abuseurs de peuple, des charlatants publics, ou si se sont gens de bien qui ayent trauaillé sous de bons principes, desquels les intentions ayent esté droites & legitimes. Car vous ne iugerez pas auiourd'huy la verité, ny la validité de leur Ordre pour sçauoir si il y a nullité dans les Brefs de Rome, si les procurations ont esté precises ou non, si elles sont suffisantes, si il est necessaire de quelque confirmation, de quelque seureté pour leur conscience : pour cela nous estimons qu'il faudroit recourir à l'authorité du Saint Siege, obtenir vn Bref *in partibus*, pour faire examiner par des Prelats & des personnes de suffisance, la validité de leur intention. Mais vous iugerez sçauoir si les Peres de la Doctrine Chrestienne ayans des Bulles de Rome, & des Lettres patentes verifiées en quatre Parlements, qui vallent mieux qu'vn titre coloré, & sur ces titres ayants vescu publiquement en qualité de Religieux, & fait les actes ordinaires legitimes en tels rencontres : si ils peuuent faire banqueroute au public, troubler toutes les familles, changer leur condition, passer pour seculiers, contracter mariage, & abuser les Euesques qui les ont introduits, & la Republique qui les a authorisez, & tout cela sur vne imagination, sur vne pensée, vn caprice, qui les a pris qu'ils ne sont pas veritablement Religieux, & qu'il y a à redire dans leur establissement. Car ce qu'il faut obseruer à nostre sujet est, que personne ne les trouble dans leur condi-

tion, le Roy les a authorisez par Lettres patentes verifiées en quatre Parlemens; les Euesques Diocesains, dans le destroit desquels ils sont establis, ne reuoquent pas en doute leur condition, les peuples, les villes, les manans & habitans, les Maires & Escheuins ne les troublent point dans leur estat; eux mesmes se font des difficultez, ils doutent de leur estat, ils disent qu'ils ont fait vne consultation de conscience à deux Docteurs de Paris, & de deux Religieux, & sur ce qu'ils ont exposé à ces Docteurs que la procuration en vertu de laquelle le P. Vigier a agy en l'année mil six cens quinze estoit surannée, qu'elle estoit generale & non speciale, que l'on leur a respondu qu'il y auoit de l'obreption dans leur Bref, encor que tous ceux qui lors estoient dans l'Ordre, ayent ratifié ce qui auoit esté fait par le P. Vigier, qu'ils ayent fait profession volontaire, que deux cens personnes depuis ayent esté receus dans cét Ordre : Neantmoins le P. Vigier qui seul a agy dans ceste affaire, & quinze ou seize de ses confreres, vous disent hardiment, *nescimus cuius spiritus simus*, & les autres adioustent, *labia nostra à nobis sunt quis noster Dominus est;* Nous sommes maistres de nos pensées & de nos actions, nous pouuons reuoquer ce que nous auons fait. L'on demeure bien d'accord que si l'Eglise auoit improuué vne Communauté Religieuse, qu'il y eust decret annullant, emané du sainct Siege, ou des Commissaires Apostoliques, en ce cas la profession ne seroit pas obligatoire, & la creance publique ne seroit pas capable de maintenir vn vœu, qui seroit nul par defaut de puissance & d'authorité :

suiuant la disposition de la glose sur le chap. 1. 2. &c. *de voto & voti redemptione*, parce que selon la pensée des Canonistes, *in spiritualibus praeualere debet veritas opinioni.* Ce que Tertulien a dit, *Imago veritati non vsquequaque adaequatur, aliud est secundum veritatem esse, aliud veritatem ipsam.* Mais l'on pretend, qu'vne Congregation ayant esté establie, & faicte reguliere par l'authorité de l'Eglise, introduite dans le Royaume par la permission du Roy, par la souffrance & le consentement des Euesques, qu'elle ne peut pas estre destruite par vn simple scrupule, par la fantaisie de dix ou douze particuliers, par vne consultation de quatre Theologiens, & que ceux qui se sont formez ceste difficulté dans leur esprit, n'ont pû ny deu se faire iustice à eux mesmes, se dispenser de leur authorité particuliere, de l'obligation de leur condition, chasser le Prouincial qu'ils ont esleu, luy refuser l'obeyssance, & soustenir qu'ils ne sont plus Religieux auant que l'authorité de l'Eglise les aye deschargez; qu'il est honteux à des personnes de cet aage de douter de leur estat & de leur condition, & par le doute qu'ils se donnent, mettre le scrupule dans l'esprit de deux cens personnes, & le trouble dans autant de familles, *dubitatio ista cogitationem significat iniuriae.* Il y a trente ans que l'on deuoit consulter & deliberer sur la validité des procurations, examiner les clauses des Bulles, estre difficiles dans les establissemens; mais apres vn si long-temps qu'vne affaire a esté faicte, & executée dans le public, par le concours de l'authorité ciuile & Ecclesiastique, consommée par la profession de plus de deux cens par-

ticuliers qui ont esté promeus aux Ordres pour la pluspart *sub titulo paupertatis* ; que ceux qui ont esté les Autheurs & Fondateurs de l'Ordre, les trompettes pour y appeller & engager les autres, qui les ont receus au Nouiciat, & les ont admis à profession, qu'ils soient les premiers à les descouter de leur condition, & aduoüer que ce qu'ils ont fait n'est pas valable, *soli cameleonti datum est de corio suo ludere.* Il n'est pas aysé de tromper Dieu & les hommes tout ensemble, d'imposer au public & aux particuliers quelque consultation, que l'on rapporte quelque aduis de Casuiste dont ils se munissent, c'est piperie toute pure, le chemain à l'apostasie ou au libertinage ; En tout cas l'effect de l'ambition & de la vanité de ceux qui veulent commander. Pour cela le Prouincial qui paroist icy, comme representant l'interest entier de tout le Corps, estant aduoué de vingt maisons qui sont disperlées dans le Royaume, demande iustice contre le Pere vigier & les autres anciens, qui les ont nourris, esleuez, & instituez dans vne condition reguliere, & qui les abandonnent à present, les laissant dans le scrupule, & dans la plus grande angoisse, & amertume d'esprit, qui puisse arriuer à vn homme de vertu, lors qu'il doute de son estat, & de sa condition ; car si bien la deffiance n'est pas ennemie de la probité, si la crainte & l'apprehension de mal faire est compatible auec la bonne conscience, les interuenants ont peu consulter le saint Siege, chercher les voyes de douceur & d'accommodation, pour donner asseurance à leur conscience, & se garentir de toute sorte de scrupule.

pule. Si l'vnion auec les Sommasques les blesse, & qu'ils ayent peine d'obeir à vn General estrangers, ils doiuent s'vnir tous ensemble, chercher les voyes ordinaires, demander à Rome vn Vicaire, prier le Roy d'interceder pour eux; mais non pas se diuiser & faire schisme entr'eux, mettre le feu dans l'Ordre, au lieu de restablir, & ainsi ces particuliers intéruenants soit par la consideration du temps, & de l'establissement qu'ils ont eux mesmes procuré, soit par raison d'Estat, & de la Police exterieure, se trouueront non receuables dans vne pretention de cette qualité, en laquelle à nostre sens, il y a de la honte, & de la pudeur publique. Quand à Ricardelle il est Tolosain, il a fait sa profession à Tolose la Communauté y est astablie par Lettres patentes virifiées en Parlement, & partant sa cause doit estre iugée ainsi qu'elle le pourroit estre dans le lieu de sa profession & pour ce qui est de la partie de M. Guillaume Adam, c'est chose inouye & sans exemple, qu'vn particulier pour faire annuller sa profession, reuoque en doute la verité & l'establissement de l'Ordre auquel il est entré, & que pour son interest particulier, il veuille donner atteinte à la subsistance de tout le Corps, comme si vn particulier Iesuite, vn Carme Dechaussé pouuoient auoir liberté de contester l'establissement de leur Ordre, pour obtenir la licence de sortir impunement. Mais outre ces fins de non receuoir qui semblent fortes & puissantes, & difficiles à refuter, il faut examiner le merite du fonds, pour sçauoir si il y a des raisons considerables, & qui puissent donner atteinte à l'establissement de cette Congregation. Car ce qui resulte de la consultation que l'on

rapporte, & d'vn factum que les interuenans ont fait imprimer, n'est autre chose, sinon que les procurations en vertu desquelles le Pere Vigier a obtenu le Bref d'vnion en Cour de Rome, estoient surannées, réuoquées, imparfaites, & qu'en vertu d'icelles il n'a pas pû legitimement trauailler; moyen lequel seroit pertinent si les choses estoient en leur entier, & si l'establissement estant encor à faire, l'on vouloit obliger les particuliers en vertu de leur procuration. Mais puis que tout ce qui a esté fait par le Pere Vigier en Cour de Rome, a esté ratifié par ceux qui auoient donné les procurations, lesquels les ont ratifiées, approuuées & aggréées, & en consequence de ce ont tous fait profession solennelle, le deffaut, s'il y en auoit aucun dans la procuration, est restably, consolidé par le consentement subsequent, en telle sorte que quelque nullité qu'il peut y auoir elle n'est plus considerable, par la ratification subsequente, parce que selon la disposition canonique, *Ratihabitio mandato comparatur & retrotrahitur.* Et selon la Iurisprudence ciuile. *Non tantum verbis ratum habere potest, sed etiam actu*; Ainsi l'establissement de la Communauté est legitime, soit qu'on la considere de la part de ceux qui l'ont impetrée, lesquels sciemment & prudemment se sont engagez non seulement par la procuration qu'ils ont baillée, & par la ratification expresse qu'ils en ont faite; mais dauantage par vne ratification taisible qu'ils ne peuuent desaduoüer, sçauoir est par l'emission des vœux solemnels qu'ils ont fait auec l'approbation de l'vnion portée par le Bref. Ce qui tesmoigne que leur dessein a esté d'aggreer & de confirmer ce qui auoit esté

fait & negotié par le pere Vigier en Italie. Que si du costé de ces particuliers il n'y a point de nullité, il y en a encor moins de la part de la Cour de Rome, le Pape ayant autorité toute entiere d'establir dans l'Eglise vne Communauté Religieuse, & d'vne Congregation seculiere en faire vne reguliere. Reste la derniere difficulté, pour sçauoir, si l'establissement de cette Communauté n'est point preiudiciable aux droits du Royaume, & aux libertez de l'Eglise Gallicanne : Car comme il appartient au Pape seul d'establir des congregations regulieres, d'authoriser ceux qui veulent faire de nouuelles Compagnies, aussi les Princes dans l'estenduë de leurs Estats, ont la puissance de les receuoir si bon leur semble, & lors qu'ils les ont reçeus, leur donner la liberté de s'establir en tels ou tels lieux ; comme aussi les Euesques dans l'estenduë de leurs Dioceses, ont droict de les admettre ou de les refuser, & lors qu'ils sont introduits, il faut examiner leur institution, pour considerer s'il n'y a rien qui soit preiudiciable au droict du Royaume ; ainsi les Peres de la Doctrine Chrestienne estans establis dans le Royaume par la permission du Roy, s'estans establis en vingt-deux Maisons, par licence, & par l'authorité de vingt deux Euesques, on leur oppose à present qu'ils sont vnis à vne Congregation de religieux estrangers, suiets à vn General Italien, ou Espagnol, obligez de receuoir ses visites ; à quoy il est aisé de satisfaire, & conseruer l'authorité de l'Eglise & du Roy tout ensemble, en la mesme sorte qu'il se pratique à l'endroit de toutes les Communautez Religieuses, desquelles les Generaux sont residents à Rome, aucuns dans les terres

du Roy d'Espagne, ainsi qu'il y a des Generaux d'Ordre residents dans ce Royaume, qui ont des Monasteres dependants d'eux en Italie, en Allemagne, & en Espagne. Car en ces occasions le Roy ne souffre point que les Generaux, ny leurs Deputez, fassent des visites dans le Royaume qu'auec vne permission expresse: comme l'on empesche les Religieux d'aller aux Chapitres generaux hors le Royaume sans la mesme permission & authorité du Roy. Que si dans les Constitutions il se trouue quelque article qui soit preiudiciable aux droits de l'Estat; en ce cas il n'est point considerable, & l'on n'y a point d'esgard dans les contestations qui se presentent, & ne donnent point d'atteinte à la verité ny à l'establissement de l'Ordre; parce que selon la reigle de droict, *vtile per inutile non vitiatur*: & sur cette maxime il faut trauailler, pour faire subsister les choses qui sont establies, & pour empescher que leur establissement ne fasse preiudice au public. Conformement à ce qui est escrit, *in Concilio Tiburiensi can. 39.* dans lequel, vn homme qui auoit contracté mariage, parce que dans la celebration d'iceluy, il s'estoit passé quelque chose de preiudiciable, & contraire aux Loix de son pays. Le Concile respond qu'il a mauuaise grace, de reclamer contre son propre fait, sous pretexte de quelque deffaut de formalité, & que s'il y a quelque chose à redire dans le deffaut de la procedure, il le faut suppleer, & non pas casser ce qui a esté fait de l'authorité de l'Eglise. *Qui copulam nuptialem cogitat disiungere, dicendo non secundum suæ gentis legem iura matrimonij contraxisse, & ideo separari posse, canonica institutione definimus. Vt quod legis imperfectum*

est, perficiatur, & ius matrimony nequaquam resoluatur. Ainsi s'il y a quelque chose à redire dans l'vnion faite auec les Sommasques, cela peut & doit estre rectifiè. Si les droits du Royaume, & les Ordres de l'Estat sont blessez, il y faut donner remede; mais non pas casser vne Communauté religieuse pour l'establissement de laquelle les puissances Ecclesiastiques & seculieres ont concouru. Que si dans l'obmission des choses spirituelles il est plus expedient de suppleer ce qui manque, que non pas de reiterer vn Sacrement; comme il est porté dans le chapitre premier *de Sacramentis non iterandis. Caute supplendum est, quod incaute fuerat prætermissum.* A plus forte raison dans cette affaire, puis que l'establissement fait par l'Eglise est legitime, il le faut entretenir, & prendre garde qu'il n'y aye rien de blessé dans la police exterieure du Royaume. Ainsi à l'esgard du particulier, n'y ayant pretexte ny apparance quelconque dans sa reclamation, non pas mesme vne ombre ou figure de difficulté, celle qu'il a espousée ne pouuant estre en bonne foy. Estimons qu'il y a lieu sur l'appel interietté par son pere de l'execution de son rescrit, de prononcer mal, nullement & abusiuement: Declarer son mariage non valablement contracté; Ordonner qui rentrera dans le Monastere, pour y viure religieusement; & sans auoir esgard à l'interuention de Ricardelle, & des parties de l'Anglois & de Pucelle, declarer la partie d'Adam non receuable aux appellations comme d'abus par luy interiettées: & ordonner qu'incessamment il sera procedé à la verification des Lettres patentes obtenuës par les Peres de la Doctrine Chrestienne, si faire se doit,

& cependant que deffences leurs seront faites de receuoir dans leurs Maisons aucuns Religieux estrangers sous pretexte de visite ou autrement, ny a eux de sortir le Royaume pour aller à aucuns Chapitres generaux sans permission expresse du Roy. LA Cour a reçeu & reçoit les parties de Massac, Pucelle, & l'Anglois, interuenans & opposans, & celle d'Adam appellant comme d'abus, & faisant droit sur lesdites appellations, interuention & opposition, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et sur l'appel comme d'abus de la partie d'Hilaire, Dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé & ordonné. A declaré le mariage de la partie d'Adam non valablement contracté. Ordonné qu'il rentrera dans le Monastere des Religieux de la Doctrine Chrestienne, pour y viure suiuant la Reigle. Et faisant droict sur les conclusions du Procureur general du Roy, Ordonne qu'il sera incessamment procedé à la verification des Lettres obtenuës par les parties de Lambin, si faire se doit; Et cependant leur a fait inhibitions & deffences d'admettre aucun à profession, & encor d'enuoyer leurs Religieux hors le Royaume, & de receuoir en leurs Maisons des Superieurs estrangers sans permission du Roy, & sans despens. Fait en Parlement le dix huitiéme May mil six cens quarante-cinq. DV TILLET.



ARREST,

Portant reuocation des Lettres Patentes, & cassation de l'vnion des Peres de la Doctrine Chrestienne, auec les Sommasques d'Italie; en vertu de laquelle ils se pretendoient Religieux de France, du 22. May 1646.



SVr ce qui a esté represente au Roy en son Conseil, que Sa Maiesté ayant par cy-deuant commis & deputé les Sieurs Archeuesques de Toulouse & d'Arles, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, Curé de saint Nicolas du Chardonneret, Grand penitentier de Nostre-Dame, & du Val Docteur de Sorbonne; pour aduiser aux moyens propres & conuenables pour terminer les differents meus en la Congregation des peres de la Doctrine Chrestienne; en consequence de l'appel interietté par les peres Antoine Vigier, Gabriel Gibron, Antoine Sauret, Guillaume le Normand, Iean Mondulot, Claude Raguin, Iean Ariste, Christophle Cuuilher, & Dominique Harant, peres & Freres de ladite Congregation, de l'obtention & execution du Bref d'vnion d'icelle Congregation, auec la religion des Sommasques. Les Commissaires deputez; apres auoir veu les actes capitulaires des Maisons de Paris, Toulouse, Narbonne, Villefranche, Briue, Beaucaire, Lectoure, Nerac, Tudet, Cadillac, mesmes celuy du Chapitre prouincial assemblé à Toulouse le 6. Septembre 1643. par

tous lesquels actes les Peres de ladite Congregation ont resolu de demander & procurer par toutes les voyes legitimes & raisonnables leur separation d'auec lesdits Sommasques; L'Ordonnance du Sieur Archeuesque de Paris du 10. May 1645. Qui ordonne ausdits Peres de se pouruoir pardeuers nostre S. pere le pape, dans vn an, les reçoit cependant en sa protection, & neantmoins leur fait inhibitions & deffenses d'admettre aucun au Nouiciat, ny à la profession, iusques à ce qu'il y ait esté pourueu par Sa Sainteté: L'Arrest du Parlement de paris, du 18. dudit mois & an, qui ordonne entre autres choses, qu'il sera incessamment procedé à la verification des Lettres obtenuës par les susdits peres, si faire se doit; & cependant leur fait inhibitions & deffenses d'admettre aucun à la profession; & encore d'enuoyer leurs Religieux hors le Royaume, & de receuoir des Superieurs Estrangers en leurs Maisons sans permission de Sa Maiesté: Les Conclusions du Procureur General de ladite Cour, qui portent que lesdits peres se pouruoiront en Cour de Rome, pour obtenir confirmation de l'estat de leur Congregation à l'aduenir. Apres que lesdits peres Vigier, Sauret, & Beauuais, tant pour eux, que pour les autres mentionnez audit acte d'appel, & les peres Hercule Audiffret Recteur de S. Charles à Paris, & Antoine Rousseau, Procureur, Prouincial de ladite Congregation, intimez sur ledit appel, ont esté ouys par lesdits Commissaires; qui ayant au surplus examiné l'affaire meurement, ont donné leur aduis à Sa Maiesté, pour en estre ordonné ainsi qu'elle aduisera bon estre. SA Maiesté estant en son Conseil, apres

s'estre

s'estre fait representer ledit aduis ; A de celuy de la Reyne Regente sa Mere reuoqué & reuoque toutes Lettres patentes, cy-deuant accordées pour l'vnion de la Congregation de la Doctrine Chrestienne en France, auec les Sommasques establis en Italie ; comme faite auec des Estrangers sans permission de Sa Maiesté. Fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ceux d'icelle Congregation de reconnoistre le General desdits Sommasques, dy receuoir aucun Superieur de sa part ; communiquer, ny auoir aucune participation auec eux. Ordonne que lesdits Peres de la Doctrine Chrestienne se pouruoiront pardeuers nostre Saint Pere le Pape, pour obtenir la decision dudit appel, & autres differens concernans la validité de l'erection de leur Congregation en Religon, & des Professions qui y ont esté faites ; auec declaration de l'estat & maniere en laquelle ils viuront à l'aduenir pour le Spirituel en leur Congregation. Enioint cependant Sa Maiesté à toutes personnes de ladite Congregation de viure en paix & vnion en la regularité, chacun sous l'obeyssance des Superieurs de chacune Maison, selon leurs anciennes Constitutions, & la forme gardée iusques à present. Et où il arriuera quelques difficultez extraordinaires : Enioint sa M. ausdits P. de la Doctrine Chrestienne de recourir aux Euesques, dans les Dioceses desquels leurs Maisons sont establies, pour receuoir d'eux par prouision les reglemens qui leur seront necessaires. A permis & permet ausdits Peres l'assemblée & tenuë de leur Chapitre Prouincial assigné à Narbonne au mois de Septembre prochain ; pour aduiser aux affaires de ladite Congregation, elire vn d'entr'eux qui

sera Prouincial, & des Superieurs qui exerceront lesdites charges par prouision, & iusques à ce qu'il y ait esté pourueu par sa Sainteté : A la charge neantmoins que suiuant le desir des parties, les Sieurs Archeuesque de Narbonne & Euesque d'Alet presideront audit Chapitre pour l'auctoriser dauantage. Fait cependant sa Maiesté tres-expresses inhibitions & deffenses ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne de receuoir au Nouiciat ny à la Profession, ny enuoyer aucun aux Ordres sacrez pour estre promeu sous le titre de pauureté. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, la Reine Regente sa Mere presente, tenu à Compiegne le vingt-deuxiéme iour de May, mil six cens quarante-six. Signé, DE GVENEGAVD.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'Arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y seant, la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere presente, dont l'extraict est cy-attaché sous le contre seel de nostre Chancellerie ; portant reuocation des Lettres Patentes cy-deuant accordées pour l'vnion de la Congregation de la Doctrine Chrestienne en France, auec les Sommasques establis en Italie, comme faite auec les Estrangers sans nostre permission ; ainsi que le contient au long ledit Arrest, Tu ayes à signifier aux parties y denommées, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & iceluy mettre à deuë & entiere execution, selon sa forme & te-

neur. Et pour ce, faire tous exploits, significations, deffenses, & autres actes necessaires. De ce faire te donnons plein pouuoir, commission & mandement special, sans estre tenu de demander autre permission : Et dautant que dudit Arrest & des presentes on pourra auoir affaire en diuers lieux ; Nous voulons qu'aux copies d'iceux deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustée comme aux originaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne le 22. iour de May, l'an de grace mil six cens quarante-six, & de nostre regne le troisiéme : Ainsi signé, LOVYS : Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & sellées du grand seau de cire iaune.



Conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, en son Parlement de Paris, du 30. Decembre 1645. Sur la demande en verification desdites Lettres, en consequence du susdit Arrest.



EV les Lettres patentes du Roy, données à Paris le trentiéme Iuillet 1643. Signées LOVYS, Et sur le reply par le Roy, la Reyne Regente, sa Mere presente, DE GVENEGAVD, Et scellées sur double queuë, du grand sceau de cire iaune, par lesquelles, & pour les causes y contenuës ledit Seigneur, de l'aduis de ladite Reyne sa Mere, & de son Conseil, auquel il auroit fait voir les copies des Lettres patentes des deux

Octobre 1610. & du mois d'Aoust 1617. portans confirmation de l'Vnion, & incorporation de l'Ordre, & Congregation de la Doctrine Chrestienne, à la societé ordre & Religion des Peres Sommasques d'Italie, suiuant & conformement au Bref du Pape, du 11. Avril 1618. & Concordat passé le 5 Octobre ensuiuant, Auroit ledit Seigneur confirmé & approuué lesdites Lettres patentes, & ledit establissement des Peres dudit Ordre & Congregation de la Doctrine Chrestinne en son Royaume; & particulierement au Faux-bourg saint Marcel lez Paris, où ils pourroient continuër leurs pieux exercices: ensemble ladite Vnion & incorporation d'icelle Congregation à celle desdits Sommasques d'Italie, conformement aux susdits Bref & Concordat, sans y pouuoir estre troublez ny inquietez en aucune sorte & maniere que ce soit: Nonobstant que par obmission ou autrement ils n'eussent obtenu la verification desdites deux Lettres en la Cour de Parlement de Paris, Et que les Originaux d'icelles se trouuent adhirez, dont il les auroit releuez & dispensez: pourueu qu'esdits Bref & Concordat il n'y eut aucune chose preiudiciable aux droits du Royaume & priuileges de l'Eglise Gallicane, suiuant & ainsi que plus amplement le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour adressantes: Copie collationnée du Bref du Pape Paul V. de ladite Vnion & incorporation dudit Ordre, & Congregation de la Doctrine Chrestienne, à celle desdits Religieux Sommasques d'Italie, du 11. Avril 1616. les copies, *& duplicata* desdites Lettres patentes, des deux Octobre 1617. Et Arrest de verification d'icelle és Parlemens de Toulouse, d'Aix

& Bordeaux, des dix Ianuier, deux Mars, & dix-huit Aoust 1618. Consentement du sieur Archeuesque de Paris de l'establissement dudit Ordre de la Doctrine Chrestienne en son Archeuesché, du 28. Aoust 1626 Arrest de ladite Cour du 18. May dernier 1645. par lequel entre autre choses faisant droict sur mes Conclusions, Auroit esté ordonné qu'il seroit incessamment procedé à la vérification desdites Lettres, si faire se deuoit, Et cependant inhibitions & deffenses ausdits peres de la Doctrine Chrestienne d'admettre aucun à Profession: & encores d'enuoyer leur Religieux hors le Royaume, & de receuoir en leurs Maisons des Superieurs Estrangers sans permission dudit Seigneur Roy. Requeste par eux presentée à ladite Cour, le 16. Nouembre 1643. afin de la verification desdites Lettres, le tout à moy communiqué. IE requiers pour le Roy, auant prendre conclusions diffinitiues, estre ordonné que les supplians se pouruoiront en Cour de Rome, pour obtenir confirmation de l'estat de leur Congregation: pour ce fait & à moy communiqué prendre telles conclusions que de raison. Signé, MELIAND.

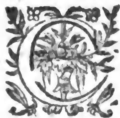


S^MI. D. N. D.

INNOCENTII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X.

Breue super separatione Congregationis Doctrinæ Christianæ Regni Franciæ à Congregatione Clericorum Regularium de Somalcha, illiusque in pristinum statum secularem sub obedientia ordinariorum Restitutione. Datum Romæ die 30. Iulii 1647.

INNOCENTIVS PP. X. AD perpetuam rei memoriam.



Commissi nobis à Domino pastoralis officii ratio postulat, vt in his Apostolicæ nostræ sollicitudinis partes propensis studiis interponamus, per quæ Christi fidelium quorumlibet præsertim Christianæ Pietatis & Charitatis operibus, ad procurandam suam, & proximi salutem iugiter vacantium fœlici statui opportunè consuli censemus. Cùm itaque, sicut accepimus, aliàs tempore pontificatus fœlicis recordationis Clementis Papę VIII. prædecessoris nostri in ciuitate nostra, tunc sua Auc-

nionensi, vna pia diuersarum personarum tam laicarum quam Ecclesiasticarum secularium Congregatio, sub inuocatione seu denominatione Doctrinæ Christianæ, gubernioque & directione nonnullorum Præsbyterorum secularium proborum & idoneorum, authoritate, ordinaria instituta, Congregationisque huiusmodi sic institutæ peculiare institutum, Catechismum, præcipuè plebem & rudes personas docendi, continenterque viuendi, ipsaque Congregatio à Sede Apostolicâ approbata & confirmata variisque indulgentiarum aliarumque gratiarum spiritualium muneribus decorata respectiuè fuerit, famaque pii instituti huiusmodi per regnum Franciæ diuulgata, nedum institutum præfatum in prouinciæ nuncupatæ, sed & in alias eiusdem regni prouincias, persouis dictum institutum amplexis Catechismum siue Doctrinam Christianam paruam mediocrem & magnam docentibus, confessiones Sacramentales audientibus, infirmos, hospitalia carceresque & carceri mancipatos visitantibus, pagosque perlustrantibus, & Catechesim habentibus, tam in Ecclesiis, priuatisque magnatum ædibus in quibus copiosus est famulorum numerus, quàm cùm peregrè ibant, longe lateque benedicente Domino sese diffuderit: & exinde cùm Congregatio huiusmodi formam regularis potius quàm secularis instituti accepisse videretur, recolendę memoriæ Paulus Papa V. etiam Prædecessor noster Congregationem Doctrinæ Christianæ præfatam Congregationi Clericorum Regularium Somaschiæ aliàs sancti Maioli de Papia nuncupatæ, per quasdam suas in simili forma breuis literas de anno M. DC.

XVI. emanatas, debitæque executioni demandatas, quarum tenorem præsentibus haberi volumus pro expresso, Apostolicâ authoritate vniuerit, annexuerit & incorporauerit, ipsaque Congregatio Doctrinæ Christianę, sic eidem secundodictę Congregationi vnita & incorporata multos Religionis zelo ductos ad illius habitum Regularem & professionis emissionem admiserit, ac complures domos, Collegia, aliaque loca regularia acquisiuerit: ab aliquot verò annis nonnulli ex dictæ Doctrinæ Christianæ Clericis vnionem pręfatam tanquam inualide subreptitieque factam, variis ex caussis, & præsertim occasione prętensę nullitatis, mandati seu mandatorum procuratoriorum, cuius seu quorum vigore seu pretextu vnio præfata sic facta fuit, necnon ratione executionis, literarum Apostolicarum super vnione huiusmodi expeditarum, professionisque, per quandam Ant. Vigerium & nonnullos alios in eadem Congregatione Doctrinę Christianę emissę, & electionum illius Superiorum, super quibus certa decreta emanatunt, impugnauerint: eaque de causa pro dubiorum huiusmodi resolutione dictęque vnionis dissolutione, dilecti filii Anth. Rousseau & Iacobus Beauuais Pręsbyteri primodictę Congregationis huiusmodi expresse professi illius nomine ad almam vrbem nostram accesserint, idcircò nos ad vberes fructus quos iidem Clerici Congregationis Doctrinę Christianæ huiusmodi in vinea Domini in dies afferre noscuntur, paternę dirigentes considerationis intuitum, ipsorumque commodis & quieti quantum cum Domino possumus prospectum esse cupientes: ex venerabilium fratrum nostrorum s.

R. E.

R. E. Cardinalium negotiis Regularium præpositorum quibus hoc negotium discutiendum examinandumque commisimus sententia per eos nobis in consistorio nostro secreto relata, *motu proprio* & de certa scientia meraque deliberatione nostris deque Apostolicæ potestatis plenitudine omnes & singulas controuersias, & lites super primodictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ vnione, & incorporatione alias eidem secundo dictæ Congregationi vt præfatur facta, coram iisdem Cardinalibus & quibusuis aliis tribunalibus quomodolibet motas & adhuc indecisas pendentes, ab eisdem Cardinalibus & aliis tribunalibus præfatis in statu & terminis in quibus illæ reperiuntur, ad nos harum serie auocamus, illasque penitus & omnino supprimimus & extinguimus ac abolemus, necnon vtrique parti desuper perpetuum silentium imponimus, *proque totius negotii huiusmodi compositione* tenore præsentium vnionem præfatam legitime factam, ipsosque Clericos primodictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ esse veros Regulares & professos declaramus; *ipsam tamen vnionem ex causis animum nostrum mouentibus dissoluimus, dictosque Clericos primodictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ iurisdictioni Ordinariorum locorum qui in omnibus iis quæ dicta exercitia spiritualia concernunt in instruendis populis, Concionibus habendis, & in exercitio, & administratione Sacramentorum immediate procedere possint, supponimus & subiicimus.* Quod autem ad bonorum temporalium eiusdem primodictæ Congregationis administrationem, domorum gubernium, Superiorum electiones, Nouitiorum receptiones, transgressiones, ino-

bedientias, & alios domesticos excessus puniendos attinet, præmissa ad Superiores locales, prouinciales & Generales gradatim spectare debere; Ordinariosque locorum sese in iis ingerere aut executiones decretorum & sententiarum dictorum Superiorum, nisi in casibus à iure permissis, suspendere nullatenus posse; necnon bona eiusdem primodictæ Congregationis per præsentes dissolutæ cum, sicut præfatur vnita esset, legata, vel hactenus quomodolibet acquisita, & vbiuis locorum etiam in statu Ecclesiastico dicti Regni consistentia eidem primodictæ Congregationi sic dissolutæ relinqui debere, non obstantibus quibuscumque ac precipuè quod ipsi Clerici Regulares secundodictæ Congregationis dictorum Regularium Somaschæ ad id vocati & auditi non fuerint, *ipsamque primodictum Congregationem nomen Doctrinæ Christianæ & institutum primæum docendi paruam, mediocrem & magnam doctrinam iuxta Catechismum Romanum, & pueros docendi retinere debere volumus, & mandamus, eandemque primodictam Congregationem in suum pristinum & eum, in quo ante vnionem præfatam iuxta laudabile eius institutum ab eodem Clemente prædecessore approbatum quomodolibet erat, statum reponimus, restituimus, & plenarie reintegramus, institutumque huiusmodi de nouo quatenus opus sit perpetuò approbamus, eique omnes indulgentias & gratias à dicto Clemente prædecessore concessas relinquimus*; Clericosque Regulares in eadem primodicta Congregatione dissoluta, *hactenus professos quamdiu vixerint* ab eadem Congregatione discedere dimittique nullatenus posse, sed in ea votis suis Regularibus astrictos per-

manere, *ac sub odedientia Ordinariorum*, locorum in quibus pro tempore degent vt præfatur esse debere, nec non Superiorem Generalem ipsius Congregationis sic dissolutæ pro tempore existentem, de consensu Capituli generalis constitutiones pro bono & fœlici regimine ipsius primodictę Congregationis, illiusque personarum & rerum tam spiritualium quam temporalium condere, ac conditas pro rerum ac temporum qualitate variare, aut interpretari; ac alias de nouo edere posse, dummodo tamen sacris Canonibus & sacri Concilii Tridentini decretis, necnon constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrarię seu difformes non sint, ac postremo Capitulum generale primodictæ Congregationis huiusmodi sic dissolutæ pro forma & regimine illius, ac Superiorum tam Generalis quam particularium electione, modo, ac forma quibus ante dissolutionem huiusmodi procedi consueuerat in Ciuitate Parisiensi, mense Nouembri proximè venturo celebrandum, ac interim primodictam Congregationem à Prouinciali & aliis Superioribus præsentibus regendam esse, earumdem tenore præsentium, itidem volumus, concedimusque & indulgemus, decernentes easdem præsentes & in eis contenta quæcumque ex eo quod ipsi Clerici Regulares dictæ Congregationis Somaschæ, & alii quicumque in præmissis interesse habentes, vel habere quomodolibet prætendentes, ad eadem præmissa vocati, & auditi non fuerint, minusque illis consenserint, nec causæ propter quas illæ emanarint adductæ, verificatæ & iustificatæ fuerint, aut ex alia quacumque causa quantumuis legitima nullo vnquam tempore de

ſubreptionis vel obreptionis ſeu nullitatis vitio aut intentionis noſtræ, vel alio quocumque defectu, notari, impugnari, inualidari, infringi, in ius vel controuerſiam reuocari, aut ad terminos iuris reduci poſſe, ſed illa ſemper & perpetuò valida, firma & efficacia exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab omnibus & ſingulis ad quos ſpectat ac pro tempore ſpectabit, inuiolabiliter, & inconcuſſe obſeruari, ſicque per quoſcumque iudices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum palatii Apoſtolici auditores ac S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, dictæque Sedis Nuntios ſublata eis & eorum cuilibet quauis aliter iudicandi & interpretandi facultate & authoritate, iudicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi quid ſecus à quoquam quauis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, quocirca venerabilibus fratribus Archiepiſcopis *Pariſienſi* & Narbonenſi ac Epiſcopo Electenſi, ſeu dilectis filii Officialibus, Pariſiẽſi, Narbonenſi & Electenſi per præſentes committimus, & mãdamus quatenus ipſi vel duo aut vnus eorũ per ſe, vel alium ſeu alios præſentes literas & in eis contenta quæcumque vbi & quando opus fuerit, ac quoties pro parte eorumdem Clericorum ſic diſſolutæ primodictæ Congregationis huiuſmodi fuerint requiſiti ſolemniter publicantes, eiſque in præmiſſis, efficacis deffenſionis præſidio aſſiſtentes faciant authoritate noſtra præmiſſa omnia & ſingula debitæ executioni demandari, eoſdemque Clericos primodictæ Congregationis huiuſmodi illorum commodo & effectu pacifice frui & gaudere, non permittentes illos deſuper à quoquam quauis

authoritate quomodolibet indebite molestari, *Contradictores quoslibet & rebelles, præmissisque non parentes per sententias censuras, & pœnas Ecclesiasticas aliaque opportuna iuris & facti remedia appellatione postposita compescendo, legitimisque super his habendis seruatis processibus, Censuras & pœnas ipsas, etiam iteratis vicibus aggrauando, inuocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio Brachij secularis*, non obstantibus, piæ memoriæ Bonifacii Papæ VIII. pariter prædecessoris nostri, de vna, & in Concilio generali edita de duabus dietis dummodo vltra tres dietas aliquis authoritate præsentium in iudicium non trahatur, ac quibusuis aliis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis etiam in Conciliis vniuersalibus editis, ac dictarum Congregationum, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel alia quauis firmitate roboratis statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis, illis eorumque Superioribus & personis, sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis ac irritantibus, & aliis decretis in genere vel in specie ac aliis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innouatis, quibus omnibus & singulis etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes, mentio aut aliqua alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, illorum omnium tenores præsentibus pro plene & sufficienter expressis,

habeantur, illis alias in suo robore permansuris, ad effectum præmissorum specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel diuisim ab eadem sit Sede indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto eiusmodi mentionem; volumus autem quod præsentium transsumptis etiam impressis manu alicuius Notarii publici, subscriptis & sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem prorsus fides in iudicio, & extra, adhibeatur quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die trigesima Iulii M. D C. X L V I I. Pontificatus nostri anno tertio. Signé, M. A. MARALDVS.



Bref de nostre Sainct Pere le Pape Innocent X. du trentiéme Aoust mil six cens quarante-huit, par lequel la pretenduë Profession faite par Messire René de Quelen, Cheualier Sieur de Chasteaufur est declarée nulle, attendu la Declaration de l'estat seculier des Peres de la Doctrine Chrestienne, portée par vn autre Bref precedent du trentiéme Iuillet mil six cens quarante-sept.



INNOCENTIVS Episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri Archiepiscopo Parisiensi, seu dilecto filio eius Officiali salutem & Apostolicam benedictionem. Exponi no-

bis nuper fecit dilectus filius Renatus de Quelen de Chasteausur Leonensis Diœcesis, quod aliàs ipse Renatus qui vt asserit de Nobili genere ex vtroque parento procreatus ac in nullo ex sacris ordinibus constitutus existit, in Congregatione Doctrinæ Christianæ, quæ Regularitatem profitebatur vigore prætensę vnionis Congregationi Cleric. Regul. Somaschæ nuncupatæ Apostolica authoritate factæ & postmodum à sede Apostolica dissolutæ, induisse videbatur, existimans ipsam Congregationem Doctrinæ Christianæ verè Regularem esse, habitum in ea anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quinto, suscepit ac professionem in Ciuitate Parisiensi in manibus cuiusdam prætensi Superioris emisit Regulares, duobus aut tribus diebus ante expletum probationis annum coram duobus Notariis publicis scripto declarato quod nolebat profiteri, sed ad id per vim & metum sibi à patre Incussos cogebatur, subinde contra professionem sic factam intra quinquienium Regularibus ad Reclamandum à Iure præfixum existens coram Notario publico Reclamauit, tandemque quinquienio elapso, cum audisset multas controuersias & lites esse contra validitatem status Regularis dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ & votorum in ea emissorum occasione prætensæ nullitatis dicti status Regularis, è dicta Congregatione Doctrinæ Christianæ egressus est vt maturum circa inualiditatem illius consilium capere posset, cumque comperisset, Ex consilio piorum & doctorum virorum quod vota in ea emissa ipsum non impediebant quominùs matrimonium contrahere posset, matrimo-

nium cum muliere nullo aliter sibi iure prohibita per verba de præsenti contraxit illudque in facie Ecclesiæ solemnisauit & carnali copula consummauit, & ex ea prolem suscepit, cumque postea litteras Apostolicas à sede Apostolica obtinuisset super declaratoria nullitatis prætensæ professionis huiusmodi, ipseque instaret pro illarum executione, ipsius Renati pater contra iudicum Apostolicorum super declaratoria huiusmodi deputatorum processum tamquam ab abusu ad iudices sæculares appellauit ac ab eis fecit declarari matrimonium prędictum inualidum, professionem prædictam validam supponendo, sicque dictus Renatus ipsarum literarum executionem per appellationem huiusmodi impeditam obtinere non potuit, quæ præmissa omnia peracta fuerunt antequam sedes Apostolica determinasset super statum dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ quæ postmodum apud eamdem sedem agitauit super declarationem status eiusdem Congregationis. Vnde attento quod, Nos primò dictam vnionem dissoluimus, & ipsam Congregationem in eum in quo ante vnionem huiusmodi erat statum, qui merè sæcularis erat, reposuimus. Declarando eatenùs professos in professione sua regulari, quoad viuerent, manere debere. Ea propter dictus Renatus qui vnus ex dictis professis extitisse prætenditur, in dicta tamen declaratione comprehendi non potuit, ex eo quòd minimè vocatus, & contra eam, antequam desuper litteræ Apostolicæ emanassent, die quinta Iunii millesimi sexcentesimi quadragesimi sexti reclamauit, & per contractum matrimonii huiusmodi sæcularis iam factus fuerat. Quare pro parte dicti

Renati

Renati nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus tibi, vt de præmissis te diligenter informes, & si per informationem eamdem preces veritate niti repereris, dictum Renatum Congregationi eiusmodi in genere vel in specie tanquam in dicta declaratione, stante reclamatione prædicta, non comprehensum minimè teneri, sed liberum & sæcularem existere, ac Matrimonium prædictum contrahere potuisse, ac in eo remanere, prolemque ex eo susceptam & suscipiendam legitimam esse & fore, ac in paternis ac maternis, aliisque sibi legitimè vndecumque sibi obuenientibus bonis succedere libere & licite posse, ac alias in præmissis omnibus & singulis declares prout de iure fuerit faciendum, non obstantibus præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque; committere & mandare aliasque in præmissis opportune prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur vnicuique iustitiam vt decet ministrare cupientes, ipsumque Renatum à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes, & absolutum fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, frater Archiepiscope, seu discretioni tuæ, fili Officialis, per Apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis ad id qui fuerint vocandi, ipseque Renato in primis & ante omnia à dicta muliere separato, ipsaque muliere in tuto & honesto holo constituta, vt executio iudicati haberi possit, & data cautione

per ipſum Renatum de ſtando iuri, & iudicato parendo, in præmiſſis omnibus & ſingulis noſtra authoritate facias & declares, prout de iure fuerit faciendum & declarandum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octauo, pridie Calendas Septembris, pontif. noſtri anno quarto.



SENTENCE

CONTRADICTOIRE DV COMMISſaire Apoſtolique.

Portant declaration de nullité de vœux, & confirmation de mariage au profit de Meſſire René de Quelen, Sieur de Chaſteauſur, du 17. Iuillet 1649.



A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Iean Iacques Veillart Preſtre, Licentié és Droits, Chanoine & Soulchantre de l'Egliſe de Paris, Commiſſaire en cette partie : Commis & ſubdelegué par Monſieur Maiſtre André du Sauſſay Preſtre, Docteur és Droits, protonotaire du ſainct Siege Apoſtolique, Vicaire General de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris, & Official de la Cour & Iuriſdiction Archiepiſcopale & Metropolitaine de paris, Iuge commis & deputé en cette partie par noſtre ſainct pere le pape Inno-

cent X. à present seant, Salut. Sçauoir faisons qu'en la cause meuë & pendante deuant Nous entre René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteausur, demandeur, & poursuiuant l'entherinement des Bulles & Lettres Apostoliques par luy obtenuës de nostre sainct Pere le Pape, d'vne part : Et Frere Anthoine Rousseau, Religieux, & Procureur General de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, prenant le fait & cause pour les Religieux de ladite Congregation, deffendeurs d'autres. VEV les Bulles ou Lettres Apostoliques obtenuës par ledit de Quelen, en datte à Rome à sainte Marie Maieur, l'an mil six cens quarante-huit, le iour de deuant les Calendes de Septembre, l'an quatriéme du Pontificat de nostre saint Pere le Pape, adressantes à mondit Seigneur l'Archeuesque, ou audit Sieur son Official, contenant que ledit impetrant estimant ladite Congregation estre vrayement Reguliere, à cause de l'vnion d'icelle auec la Congregation des Sommasques, de laquelle depuis par authorité Apostolique elle auroit esté des-vnie, auroit en l'année mil six cens trente-cinq pris l'habit de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, & fait profession en icelle deux ou trois iours auparauant l'an de sa probation accomply ; ayant prealablement declaré qu'il faisoit ladite profession contre son gré, & qu'il y estoit contraint par force & crainte de son pere. Et en suite dans les cinq années auroit reclamé contre ladite profession pardeuant deux Notaires ; & enfin apres ledit temps de cinq ans, ayant entendu qu'il y auoit beaucoup de controuerses contre la validité de la regularité de ladite Congregation de la Doctrine

assignée, iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Lettres de Commission obtenuës de nostre authorité par ledit de Quelen, en datte du vingt-troisiéme dudit mois de Mars dernier, aux fins de faire assigner deuant Nous les Peres de la Doctrine Chrestienne de la maison de Paris, en laquelle ledit de Quelen auoit fait Profession. L'exploict d'assignation donné ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne, en vertu de nosdites Lettres de Commission, en datte dudit iour vingt-troisiéme Mars. Acte de comparution deuant Nous : & contestation desdites parties, du vingt-quatriéme dudit mois de Mars dernier ; contenant les dires & remonstrances faites de part & d'autre, & la prise du fait & cause par ledit Rousseau, pour le Pere Gauterot, Superieur de la maison de S. Charles de la Congregation de la Doctrine Chrestienne à Paris ; & nostre Ordonnance portant que lesdites Bulles ou Lettres Apostoliques, l'interrogatoire de l'impetrant, auec ledit acte de contestation, & ce que bon sembleroit aux parties, seroit mis pardeuers Nous dans trois iours, pour le tout veu & communiqué au Promoteur des causes d'Office de l'Archeuesché de Paris, estre fait droit ainsi que de raison. La production literale dudit impetrant. Acte passé pardeuant de Beaufort & Morel Notaires au Chastelet de Paris, le vingt-troisiesme May 1636. par lequel ledit de Quelen auroit declaré qu'outre son gré, & par force & violence, & pour complaire à son pere, il est contraint de faire Profession en la maison de la Doctrine Chrestienne, quoy qu'interieurement il n'en ait desir ny aucune volonté ; mesmes qu'il a esté contraint &

forcé à escrire des Lettres à ses parens par le commandement de ses Maistres & Superieurs qui estoient attitrez à cette fin. Autre acte passé pardeuant Gabriël de Iean, Notaire Royal à Narbonne, l'an 1640. le huitieme iour du mois de Nouembre, par lequel ledit de Quelen declare, que comme en l'annee 1635. il fut contraint par les menaces, violences, & mauuais traittemens de Messire Iean de Quelen son pere, de prendre l'habit de la Doctrine Chrestienne en la maison de S. Charles à Paris, & que lesdites violences & menaces continuant à mesure qu'il aduançoit son Nouiciat : il fut encores forcé d'y faire vne Profession exterieure des vœux qu'on a accoustumé de faire parmy eux le vingt-cinq ou vingt sixiesme May de l'annee suiuante 1636. quoy qu'interieurement son intention n'ait iamais esté de faire lesdits vœux, ny s'engager en façon quelconque à la Religion ; mais seulement pour se mettre vn temps à couuert des rigueurs & persecutions de sondit pere, pour en sortir lors qu'elles seroient adoucies, ou qu'il auroit trouué quelque protecteur ; laquelle protestation il n'osoit faire signifier ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne ; parce qu'iceux adherans aux passions de ses parens l'obseruoient de prez, & le priuoient de toute communication, le transportant chaque annee de maison à autre, auec seure garde, l'ayans mesmes emprisonné, & vsans tous les iours de grandes menaces en son endroit. Acte de l'egalité au pied dudit acte de protestation des Sieurs Viguier, & Lieutenant Criminel de Narbonne, en datte du deuxiesme Mars 1644. Copie compulsee par authorité de la Cour de Parlement de Paris, par Iean

Baptiste Cazault Huissier en ladite Cour, de l'acte de profession faite par René de Drezenay, fils de Iean de Drezenay, en la Maison de S. Charles de la Doctrine Chrestienne, le 25. May 1636. entre les mains de Pere Frere Antoine Vigier, lors Recteur de ladite Maison, lequel acte de profession appert par le procez verbal dudit Huissier, n'auoir point esté signé dudit de Drezenay ; ains seulement dudit pere Vigier. Procuration passee par Peres Freres Antoine Rousseau, Antoine Vigier & Gabriel du Faur, pardeuant Monery Notaire Apostolique, demeurant à Auignon, l'an 1615. pour consentir à l'vnion de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, à la Congregation des Clercs reguliers de S. paul de Milan. Copie de Bulles ou Lettres Apostoliques de l'vnion de ladite Congregation auec celle des Sommasques, en datte du 11. Avril 1616. Copie collationnee d'vne consultation & aduis des Sieurs pereiret & Coqueret Docteurs en Theologie, & autres y denommez ; par le resultat de laquelle consultation se trouue ladite vnion faite de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne à celle des Sommasques estre nulle, & que le Bref d'erection de ladite Congregation de Seculiere en Reguliere est subreptice, obreptice, & de nulle valeur, & les professions de ceux de ladite Congregation nulles. Acte d'appel interietté par ledit de Quelen, impetrant de l'obtention & execution du Bref Apostolique de l'vnion de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne à la Congregation Reguliere des peres Sommasques, receu par Maistre Louys Biuant Notaire Apostolique à paris, & par luy signifié au pere

Frere Antoine Rousseau, procureur Prouincial de ladite Congregation, le 5. Iuin 1646. Copie d'Ordonnance de mondit Seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris, par laquelle, apres auoir veu & examiné par luy le Bref d'vnion des Peres & Freres de la Doctrine Chrestienne de son Diocese, auec les Peres Sommasques d'Italie, les procurations generales & speciales passees à cet effet : l'acte de Profession du Pere Antoine Vigier, & autres; representez audit Seigneur, il leur auroit ordonné de se pouruoir pardeuers sa Sainteté dans vn an ; & cependant les auroit receus en sa protection; leur faisant neantmoins deffenses de receuoir ny admettre aucun au Nouiciat ny à la Profession, iusques à ce qu'il y eust esté pourueu par sa Sainteté. Copie imprimee d'vn Arrest du Conseil d'Estat de sa Maiesté, en datte du 22. May 1646. portant reuocation des Lettres patentes & cassation de l'vnion des Peres de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques d'Italie, en vertu de laquelle ils se pretendoient Religieux en France : auec deffenses ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne de receuoir aucun au Nouiciat n'y a la profession, ny enuoyer aux Ordres sacrez pour estre promeuz sous titre de pauureté. Copie imprimee d'vn Bref obtenu de sa Sainteté le 30. Iuillet 1647. sur les affaires & estat des Clercs reguliers de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, par laquelle, *Vnio Congregationis Doctrinæ Christianæ, cum Congregatione Regulari Somaschæ, aliàs sancti Maioli de Papia nuncupatæ, dissoluta fuit, & dicta Congregatio Doctrinæ Christianæ in suum pristinum statum, & eum in quo ante vnionem præfatam erat,*
reposita

reposita & restituta fuit, ac plenarie reintegrata. Le Contract de mariage passé entre ledit de Quelen impetrant, & Damoiselle Françoise de Cosquat, Dame du Chastelet, pardeuant Fauchet & Moret Notaires Royaux à Rennes, le 15. May 1642. Certificat de la publication des bans du futur mariage d'entre lesdits de Quelen & de Cosquat, faite en l'Eglise de S. Sauueur à Rennes, Paroisse de ladite de Cosquat, en datte du 29. Nouembre 1642. Certificat de la celebration de mariage entre lesdits de Quelen & de Cosquat, en l'Eglise & pardeuant le Curé de Boissy, Diocese de Chartres, le 4. Feurier 1643. Moyennant permission du Curé de la Parroisse S. Sauueur de Rennes, où les Bans dudit mariage auoient esté publiez, & les Fiançailles celebrees. Extrait des Registres des Baptesmes de l'Eglise Parrochialle S. Roch à Paris, par lequel appert que le Samedy 3. Aoust 1647. fut Baptizee en ladite Eglise, Marguerite fille de Messire René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteaufur, & de Dame Françoise de Cosquat sa femme: ledit Extraict en datte du 20. Mars 1648. Requeste & commandemens de produire, obtenus par ledit impetrant à l'encontre dudit deffendeur, en datte du 26. May, an present 1649. signifié audit deffendeur, le 27. desdits mois & an. Autre Requeste & commandement de produire obtenu par ledit impetrant, à l'encontre dudit deffendeur, le premier iour du present mois de Iuin. Exploict de signification en datte du mesme iour contenant la response dudit Pere Frere Antoine Rousseau, deffendeur; Qu'il n'a aucune chose à escrire, dire, ny produire que ce qu'il a dit deuant Nous; & est porté par

nium cùm muliere nullo aliter sibi iure prohibita per verba de præsenti contraxit illudque in facie Ecclesiæ solemnisauit & carnali copula consummauit, & ex ea prolem suscepit, cumque postea litteras Apostolicas à sede Apostolica obtinuisset super declaratoria nullitatis prætensæ professionis huiusmodi, ipseque instaret pro illarum executione, ipsius Renati pater contra iudicum Apostolicorum super declaratoria huiusmodi deputatorum processum tamquam ab abusu ad iudices sæculares appellauit ac ab eis fecit declarari matrimonium prędictum inualidum, professionem prædictam validam supponendo, sicque dictus Renatus ipsatum literarum executionem per appellationem huiusmodi impeditam obtinere non potuit, quæ præmissa omnia peracta fuerunt antequam sedes Apostolica determinasset super statum dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ quæ postmodum apud eamdem sedem agitauit super declarationem status eiusdem Congregationis. Vnde attento quod, Nos primò dictam vnionem dissoluimus, & ipsam Congregationem in eum in quo ante vnionem huiusmodi erat statum, qui merè sæcularis erat, reposuimus. Declarando catenùs professos in professione sua regulari, quoad viuerent, manere debere. Ea propter dictus Renatus qui vnus ex dictis professis extitisse prætenditur, in dicta tamen declaratione comprehendi non potuit, ex eo quòd minimè vocatus, & contra eam, antequam desuper litteræ Apostolicæ emanassent, die quinta Iunii millesimi sexcentesimi quadragesimi sexti reclamauit, & per contractum matrimonii huiusmodi sæcularis iam factus fuerat. Quare pro parte dicti

Renati

Renati nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus tibi, vt de præmiſſis te diligenter informes, & ſi per informationem eamdem preces veritate niti repereris, dictum Renatum Congregationi eiuſmodi in genere vel in ſpecie tanquam in dicta declaratione, ſtante reclamatione prædicta, non comprehenſum minimè teneri, ſed liberum & ſæcularem exiſtere, ac Matrimonium prædictum contrahere potuiſſe, ac in eo remanere, prolemque ex eo ſuſceptam & ſuſcipiendam legitimam eſſe & fore, ac in paternis ac maternis, aliiſque ſibi legitimè vndecumque ſibi obuenientibus bonis ſuccedere libere & licite poſſe, ac alias in præmiſſis omnibus & ſingulis declares prout de iure fuerit faciendum, non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque; committere & mandare aliaſque in præmiſſis opportune prouidere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur vnicuique iuſtitiam vt decet miniſtrare cupientes, ipſumque Renatum à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſoluentes, & abſolutum fore cenſentes, huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, frater Archiepiſcope, ſeu diſcretioni tuæ, fili Officialis, per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vocatis ad id qui fuerint vocandi, ipſeque Renato in primis & ante omnia à dicta muliere ſeparato, ipſaque muliere in tuto & honeſto holo conſtituta, vt executio iudicati haberi poſſit, & data cautione

per ipſum Renatum de ſtando iuri, & iudicato parendo, in præmiſſis omnibus & ſingulis noſtra authoritate facias & declares, prout de iure fuerit faciendum & declarandum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octauo, pridie Calendas Septembris, pontif. noſtri anno quarto.



SENTENCE

CONTRADICTOIRE DV COMMISſaire Apoſtolique.

Portant declaration de nullité de vœux, & confirmation de mariage au profit de Meßire René de Quelen, Sieur de Chaſteauſur, du 17. Iuillet 1649.



A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Iean Iacques Veillart Preſtre, Licentié és Droits, Chanoine & Souſchantre de l'Egliſe de Paris, Commiſſaire en cette partie : Commis & ſubdelegué par Monſieur Maiſtre André du Sauſſay Preſtre, Docteur és Droits, protonotaire du ſainct Siege Apoſtolique, Vicaire General de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris, & Official de la Cour & Iuriſdiction Archiepiſcopale & Metropolitaine de paris, Iuge commis & deputé en cette partie par noſtre ſainct pere le pape Inno-

cent X. à present seant, Salut. Sçauoir faisons qu'en la cause meuë & pendante deuant Nous entre René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteausur, demandeur, & poursuiuant l'entherinement des Bulles & Lettres Apostoliques par luy obtenuës de nostre sainct Pere le Pape, d'vne part : Et Frere Anthoine Rousseau, Religieux, & Procureur General de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, prenant le fait & cause pour les Religieux de ladite Congregation, deffendeurs d'autres. VEV les Bulles ou Lettres Apostoliques obtenuës par ledit de Quelen, en datte à Rome à sainte Marie Maieur, l'an mil six cens quarante-huit, le iour de deuant les Calendes de Septembre, l'an quatriéme du Pontificat de nostre saint Pere le Pape, adressantes à mondit Seigneur l'Archeuesque, ou audit Sieur son Official, contenant que ledit impetrant estimant ladite Congregation estre vrayement Reguliere, à cause de l'vnion d'icelle auec la Congregation des Sommasques, de laquelle depuis par authorité Apostolique elle auroit esté des-vnie, auroit en l'année mil six cens trente-cinq pris l'habit de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, & fait profession en icelle deux ou trois iours auparauant l'an de sa probation accomply ; ayant prealablement declaré qu'il faisoit ladite profession contre son gré, & qu'il y estoit contraint par force & crainte de son pere. Et en suite dans les cinq années auroit reclamé contre ladite profession pardeuant deux Notaires ; & enfin apres ledit temps de cinq ans, ayant entendu qu'il y auoit beaucoup de controuerses contre la validité de la regularité de ladite Congregation de la Doctrine

Chrestienne, seroit sorty d'icelle, pour prendre conseil plus asseuré sur l'inualidité de l'estat regulier de ladite Congregation : Et ayant trouué par conseil de personnes de probité & doctrine, que les vœux par luy faits en ladite Congregation n'empeschoient point qu'il ne peut contracter mariage, il l'auroit contracté par paroles de present auec vne femme, qui d'ailleurs ne luy estoit point interdite, auec cette clause, *Quatenus vocatis ad id qui fuerint vocandi, ipsoque Renato imprimis à dicta muliere separato, & in præmissis omnibus & singulis autoritate nostra facias & declares, prout de iure fuerit faciendum & declarandum.* Les Lettres de commission dudit Sieur Official de Paris, en datte du vingtiéme Mars, an present 1649. portant nostre subdelegation. L'acte de comparution deuant Nous dudit de Quelen, du vingt-troisiéme dudit mois de Mars dernier, contenant l'exhibition à Nous faite desdites Lettres Apostoliques, & requisition dudit de Quelen, à ce qu'il Nous pleut proceder à l'execution & entherinement d'icelles. Les interrogatoires par Nous faits audit de Quelen sur les faits resultans desdites Bulles, auec ses responses, confessions & denegations : & nostre Ordonnance enfin desdits interrogatoires, portant que lesdits peres de la Doctrine Chrestienne seroient assignez pour estre ouys, & declarer s'ils auoient ou pretendoient auoir quelque interest en l'homologation & entherinement desdites Lettres Apostoliques. Et cependant aurions fait deffenses audit de Quelen d'habiter auec la femme qu'il auoit dit auoir espousée, laquelle demeureroit en maison honneste, qui luy auroit esté par Nous

assignée, iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Lettres de Commission obtenuës de nostre authorité par ledit de Quelen, en datte du vingt-troisiéme dudit mois de Mars dernier, aux fins de faire assigner deuant Nous les Peres de la Doctrine Chrestienne de la maison de Paris, en laquelle ledit de Quelen auoit fait Profession. L'exploict d'assignation donné ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne, en vertu de nosdites Lettres de Commission, en datte dudit iour vingt-troisiéme Mars. Acte de comparution deuant Nous : & contestation desdites parties, du vingt-quatriéme dudit mois de Mars dernier ; contenant les dires & remonstrances faites de part & d'autre, & la prise du fait & cause par ledit Rousseau, pour le Pere Gauterot, Superieur de la maison de S. Charles de la Congregation de la Doctrine Chrestienne à Paris; & nostre Ordonnance portant que lesdites Bulles ou Lettres Apostoliques, l'interrogatoire de l'impetrant, auec ledit acte de contestation, & ce que bon sembleroit aux parties, seroit mis pardeuers Nous dans trois iours, pour le tout veu & communiqué au Promoteur des causes d'Office de l'Archeuesché de Paris, estre fait droit ainsi que de raison. La production literale dudit impetrant. Acte passé pardeuant de Beaufort & Morel Notaires au Chastelet de Paris, le vingt-troisiesme May 1636. par lequel ledit de Quelen auroit declaré qu'outre son gré, & par force & violence, & pour complaire à son pere, il est contraint de faire Profession en la maison de la Doctrine Chrestienne, quoy qu'interieurement il n'en ait desir ny aucune volonté ; mesmes qu'il a esté contraint &

ſubreptionis vel obreptionis ſeu nullitatis vitio aut intentionis noſtræ, vel alio quocumque defectu, notari, impugnari, inualidari, infringi, in ius vel controuerſiam reuocari, aut ad terminos iuris reduci poſſe, ſed illa ſemper & perpetuò valida, firma & efficacia exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab omnibus & ſingulis ad quos ſpectat ac pro tempore ſpectabit, inuiolabiliter, & inconcuſſe obſeruari, ſicque per quoſcumque iudices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum palatii Apoſtolici auditores ac S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, dictæque Sedis Nuntios ſublata eis & eorum cuilibet quauis aliter iudicandi & interpretandi facultate & authoritate, iudicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi quid ſecus à quoquam quauis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, quocirca venerabilibus fratribus Archiepiſcopis *Pariſienſi* & Narbonenſi ac Epiſcopo Electenſi, ſeu dilectis filii Officialibus, Pariſiẽſi, Narbonenſi & Electenſi per præſentes committimus, & mãdamus quatenus ipſi vel duo aut vnus eorũ per ſe, vel alium ſeu alios præſentes literas & in eis contenta quæcumque vbi & quando opus fuerit, ac quoties pro parte eorumdem Clericorum ſic diſſolutæ primodictæ Congregationis huiuſmodi fuerint requiſiti ſolemniter publicantes, eiſque in præmiſſis, efficacis deffenſionis præſidio aſſiſtentes faciant authoritate noſtra præmiſſa omnia & ſingula debitæ executioni demandari, eoſdemque Clericos primodictæ Congregationis huiuſmodi illorum commodo & effectu pacifice frui & gaudere, non permittentes illos deſuper à quoquam quauis

authoritate quomodolibet indebite molestari, *Contradictores quoslibet & rebelles, præmissisque non parentes per sententias censuras, & pœnas Ecclesiasticas aliaque opportuna iuris & facti remedia appellatione postposita compescendo, legitimisque super his habendis seruatis processibus, Censuras & pœnas ipsas, etiam iteratis vicibus aggrauando, inuocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio Brachij secularis*, non obstantibus, piæ memoriæ Bonifacii Papæ VIII. pariter prædecessoris nostri, de vna, & in Concilio generali edita de duabus dietis dummodo vltra tres dietas aliquis authoritate præsentium in iudicium non trahatur, ac quibusuis aliis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis etiam in Conciliis vniuersalibus editis, ac dictarum Congregationum, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel alia quauis firmitate roboratis statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis, illis eorumque Superioribus & personis, sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis ac irritantibus, & aliis decretis in genere vel in specie ac aliis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innouatis, quibus omnibus & singulis etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes, mentio aut aliqua alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, illorum omnium tenores præsentibus pro plene & sufficienter expressis,

habeantur, illis alias in suo robore permansuris, ad effe-ctum præmissorum specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel diuisim ab eadem sit Sede indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto eiusmodi mentionem; volumus autem quod præsentium transsumptis etiam impressis manu alicuius Notarii publici, subscriptis & sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem prorsus fides in iudicio, & extra, adhibeatur quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die trigesima Iulii M. DC. XLVII. Pontificatus nostri anno tertio. Signé, M. A. MARALDVS.



Bref de nostre Sainct Pere le Pape Innocent X. du trentiéme Aoust mil six cens quarante-huit, par lequel la pretenduë Profession faite par Messire René de Quelen, Cheualier Sieur de Chasteaufur est declarée nulle, attendu la Declaration de l'estat seculier des Peres de la Doctrine Chrestienne, portée par vn autre Bref precedent du trentiéme Iuillet mil six cens quarante-sept.



INNOCENTIVS Episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri Archiepiscopo Parisiensi, seu dilecto filio eius Officiali salutem & Apostolicam benedictionem. Exponi no-

bis nuper fecit dilectus filius Renatus de Quelen de Chasteaufur Leonensis Diœcesis, quod aliàs ipse Renatus qui vt asserit de Nobili genere ex vtroque parento procreatus ac in nullo ex sacris ordinibus constitutus existit, in Congregatione Doctrinæ Christianæ, quæ Regularitatem profitebatur vigore prætensę vnionis Congregationi Cleric. Regul. Somaschæ nuncupatæ Apostolica authoritate factæ & postmodum à sede Apostolica dissolutæ, induisse videbatur, existimans ipsam Congregationem Doctrinæ Christianæ verè Regularem esse, habitum in ea anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quinto, suscepit ac professionem in Ciuitate parisiensi in manibus cuiusdam prætensi Superioris emisit Regulares, duobus aut tribus diebus ante expletum probationis annum coram duobus Notariis publicis scripto declarato quod nolebat profiteri, sed ad id per vim & metum sibi à patre Incussos cogebatur, subinde contra professionem sic factam intra quinquienium Regularibus ad Reclamandum à Iure præfixum existens coram Notario publico Reclamauit, tandemque quinquienio elapso, cum audisset multas controuersias & lites esse contra validitatem status Regularis dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ & votorum in ea emissorum occasione prætensæ nullitatis dicti status Regularis, è dicta Congregatione Doctrinæ Christianæ egressus est vt maturum circa inualiditatem illius consilium capere posset, cumque comperisset, Ex consilio piorum & doctorum virorum quod vota in ea emissa ipsum non impediebant quominùs matrimonium contrahere posset, matrimo-

nium cum muliere nullo aliter sibi iure prohibita per verba de præsenti contraxit illudque in facie Ecclesiæ solemnisauit & carnali copula consummauit, & ex ea prolem suscepit, cumque postea litteras Apostolicas à sede Apostolica obtinuisset super declaratoria nullitatis prætensæ professionis huiusmodi, ipseque instaret pro illarum executione, ipsius Renati pater contra iudicum Apostolicorum super declaratoria huiusmodi deputatorum processum tamquam ab abusu ad iudices sæculares appellauit ac ab eis fecit declarari matrimonium prędictum inualidum, professionem prædictam validam supponendo, sicque dictus Renatus ipsarum literarum executionem per appellationem huiusmodi impeditam obtinere non potuit, quæ præmissa omnia peracta fuerunt antequam sedes Apostolica determinasset super statum dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ quæ postmodum apud eamdem sedem agitauit super declarationem status eiusdem Congregationis. Vnde attento quod, Nos primò dictam vnionem dissoluimus, & ipsam Congregationem in eum in quo ante vnionem huiusmodi erat statum, qui merè sæcularis erat, reposuimus. Declarando eatenùs professos in professione sua regulari, quoad viuerent, manere debere. Ea propter dictus Renatus qui vnus ex dictis professis extitisse prætenditur, in dicta tamen declaratione comprehendi non potuit, ex eo quòd minimè vocatus, & contra eam, antequam desuper litteræ Apostolicæ emanassent, die quinta Iunii millesimi sexcentesimi quadragesimi sexti reclamauit, & per contractum matrimonii huiusmodi sæcularis iam factus fuerat. Quare pro parte dicti

Renati

Renati nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus tibi, vt de præmissis te diligenter informes, & si per informationem eamdem preces veritate niti repereris, dictum Renatum Congregationi eiusmodi in genere vel in specie tanquam in dicta declaratione, stante reclamatione prædicta, non comprehensum minimè teneri, sed liberum & sæcularem existere, ac Matrimonium prædictum contrahere potuisse, ac in eo remanere, prolemque ex eo susceptam & suscipiendam legitimam esse & fore, ac in paternis ac maternis, aliisque sibi legitimè vndecumque sibi obuenientibus bonis succedere libere & licite posse, ac alias in præmissis omnibus & singulis declares prout de iure fuerit faciendum, non obstantibus præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque: committere & mandare aliasque in præmissis opportune prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur vnicuique iustitiam vt decet ministrare cupientes, ipsumque Renatum à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes, & absolutum fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, frater Archiepiscope, seu discretioni tuæ, fili Officialis, per Apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis ad id qui fuerint vocandi, ipseque Renato in primis & ante omnia à dicta muliere separato, ipsaque muliere in tuto & honesto holo constituta, vt executio iudicati haberi possit, & data cautione

per ipsum Renatum de stando iuri, & iudicato parendo, in præmissis omnibus & singulis nostra authoritate facias & declares, prout de iure fuerit faciendum & declarandum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadragesimo octauo, pridie Calendas Septembris, Pontif. nostri anno quarto.



SENTENCE

CONTRADICTOIRE DV COMMISSAIRE Apostolique.

Portant declaration de nullité de vœux, & confirmation de mariage au profit de Meßire René de Quelen, Sieur de Chasteausur, du 17. Iuillet 1649.



A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Iean Iacques Veillart Prestre, Licentié és Droits, Chanoine & Soulchantre de l'Eglise de Paris, Commissaire en cette partie : Commis & subdelegué par Monsieur Maistre André du Saussay Prestre, Docteur és Droits, Protonotaire du sainct Siege Apostolique, Vicaire General de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris, & Official de la Cour & Iurisdiction Archiepiscopale & Metropolitaine de Paris, Iuge commis & deputé en cette partie par nostre sainct Pere le Pape Inno-

cent X. à preſent ſeant, Salut. Sçauoir faiſons qu'en la cauſe meuë & pendante deuant Nous entre René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chaſteauſur, demandeur, & pourſuiuant l'entherinement des Bulles & Lettres Apoſtoliques par luy obtenuës de noſtre ſainct pere le pape, d'vne part : Et frere Anthoine Rouſſeau, Religieux, & procureur General de la Congregation de la Doctrine Chreſtienne, prenant le fait & cauſe pour les Religieux de ladite Congregation, deffendeurs d'autres. VEV les Bulles ou Lettres Apoſtoliques obtenuës par ledit de Quelen, en datte à Rome à ſainte Marie Maieur, l'an mil ſix cens quarante-huit, le iour de deuant les Calendes de Septembre, l'an quatriéme du Pontificat de noſtre ſaint pere le pape, adreſſantes à mondit Seigneur l'Archeueſque, ou audit Sieur ſon Official, contenant que ledit impetrant eſtimant ladite Congregation eſtre vrayement Reguliere, à cauſe de l'vnion d'icelle auec la Congregation des Sommaſques, de laquelle depuis par authorité Apoſtolique elle auroit eſté deſ-vnie, auroit en l'année mil ſix cens trente-cinq pris l'habit de ladite Congregation de la Doctrine Chreſtienne, & fait profeſſion en icelle deux ou trois iours auparauant l'an de ſa probation accomply ; ayant prealablement declaré qu'il faiſoit ladite profeſſion contre ſon gré, & qu'il y eſtoit contraint par force & crainte de ſon pere. Et en ſuite dans les cinq années auroit reclamé contre ladite profeſſion pardeuant deux Notaires ; & enfin apres ledit temps de cinq ans, ayant entendu qu'il y auoit beaucoup de controuerſes contre la validité de la regularité de ladite Congregation de la Doctrine

aſſignée, iuſques à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné. Lettres de Commiſſion obtenuës de noſtre authorité par ledit de Quelen, en datte du vingt-troiſiéme dudit mois de Mars dernier, aux fins de faire aſſigner deuant Nous les Peres de la Doctrine Chreſtienne de la maiſon de Paris, en laquelle ledit de Quelen auoit fait Profeſſion. L'exploict d'aſſignation donné auſdits Peres de la Doctrine Chreſtienne, en vertu de noſdites Lettres de Commiſſion, en datte dudit iour vingt-troiſiéme Mars. Acte de comparution deuant Nous : & conteſtation deſdites parties, du vingt-quatriéme dudit mois de Mars dernier ; contenant les dires & remonſtrances faites de part & d'autre, & la priſe du fait & cauſe par ledit Rouſſeau, pour le Pere Gauterot, Superieur de la maiſon de S. Charles de la Congregation de la Doctrine Chreſtienne à Paris ; & noſtre Ordonnance portant que leſdites Bulles ou Lettres Apoſtoliques, l'interrogatoire de l'impetrant, auec ledit acte de conteſtation, & ce que bon ſembleroit aux parties, ſeroit mis pardeuers Nous dans trois iours, pour le tout veu & communiqué au Promoteur des cauſes d'Office de l'Archeueſché de Paris, eſtre fait droit ainſi que de raiſon. La production literale dudit impetrant. Acte paſſé pardeuant de Beaufort & Morel Notaires au Chaſtelet de Paris, le vingt-troiſieſme May 1636. par lequel ledit de Quelen auroit declaré qu'outre ſon gré, & par force & violence, & pour complaire à ſon pere, il eſt contraint de faire Profeſſion en la maiſon de la Doctrine Chreſtienne, quoy qu'interieurement il n'en ait deſir ny aucune volonté ; meſmes qu'il a eſté contraint &

forcé à escrire des Lettres à ses parens par le commandement de ses Maistres & Superieurs qui estoient attitrez à cette fin. Autre acte passé pardeuant Gabriël de Iean, Notaire Royal à Narbonne, l'an 1640. le huitieme iour du mois de Nouembre, par lequel ledit de Quelen declare, que comme en l'annee 1635. il fut contraint par les menaces, violences, & mauuais traittemens de Messire Iean de Quelen son pere, de prendre l'habit de la Doctrine Chrestienne en la maison de S. Charles à Paris, & que lesdites violences & menaces continuant à mesure qu'il aduançoit son Nouiciat : il fut encores forcé d'y faire vne Profession exterieure des vœux qu'on a accoustumé de faire parmy eux le vingt-cinq ou vingt sixiesme May de l'annee suiuante 1636. quoy qu'interieurement son intention n'ait iamais esté de faire lesdits vœux, ny s'engager en façon quelconque à la Religion ; mais seulement pour se mettre vn temps à couuert des rigueurs & persecutions de sondit pere, pour en sortir lors qu'elles seroient adoucies, ou qu'il auroit trouué quelque protecteur ; laquelle protestation il n'osoit faire signifier ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne ; parce qu'iceux adherans aux passions de ses parens l'obseruoient de prez, & le priuoient de toute communication, le transportant chaque annee de maison à autre, auec seure garde, l'ayans mesmes emprisonné, & vsans tous les iours de grandes menaces en son endroit. Acte de l'egalité au pied dudit acte de protestation des Sieurs Viguier, & Lieutenant Criminel de Narbonne, en datte du deuxiesme Mars 1644. Copie compulsee par authorité de la Cour de Parlement de Paris, par Iean

Baptiste Cazault Huissier en ladite Cour, de l'acte de profession faite par René de Drezenay, fils de Iean de Drezenay, en la Maison de S. Charles de la Doctrine Chrestienne, le 25. May 1636. entre les mains de Pere Frere Antoine Vigier, lors Recteur de ladite Maison, lequel acte de profession appert par le procez verbal dudit Huissier, n'auoir point esté signé dudit de Drezenay; ains seulement dudit pere Vigier. Procuration passee par Peres Freres Antoine Rousseau, Antoine Vigier & Gabriel du Faur, pardeuant Monery Notaire Apostolique, demeurant à Auignon, l'an 1615. pour consentir à l'vnion de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, à la Congregation des Clercs reguliers de S. paul de Milan. Copie de Bulles ou Lettres Apostoliques de l'vnion de ladite Congregation auec celle des Sommasques, en datte du 11. Avril 1616. Copie collationnee d'vne consultation & aduis des Sieurs pereiret & Coqueret Docteurs en Theologie, & autres y denommez; par le resultat de laquelle consultation se trouue ladite vnion faite de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne à celle des Sommasques estre nulle, & que le Bref d'erection de ladite Congregation de Seculiere en Reguliere est subreptice, obreptice, & de nulle valeur, & les professions de ceux de ladite Congregation nulles. Acte d'appel interietté par ledit de Quelen, impetrant de l'obtention & execution du Bref Apostolique de l'vnion de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne à la Congregation Reguliere des peres Sommasques, receu par Maistre Louys Biuant Notaire Apostolique à paris, & par luy signifié au pere

Frere Antoine Rousseau, Procureur Prouincial de ladite Congregation, le 5. Iuin 1646. Copie d'Ordonnance de mondit Seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris, par laquelle, apres auoir veu & examiné par luy le Bref d'vnion des Peres & Freres de la Doctrine Chrestienne de son Diocese, auec les Peres Sommasques d'Italie, les procurations generales & speciales passees à cet effet : l'acte de Profession du Pere Antoine Vigier, & autres; representez audit Seigneur, il leur auroit ordonné de se pouruoir pardeuers sa Sainteté dans vn an; & cependant les auroit receus en sa protection; leur faisant neantmoins deffenses de receuoir ny admettre aucun au Nouiciat ny à la Profession, iusques à ce qu'il y eust esté pourueu par sa Sainteté. Copie imprimee d'vn Arrest du Conseil d'Estat de sa Maiesté, en datte du 22. May 1646. portant reuocation des Lettres patentes & cassation de l'vnion des Peres de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques d'Italie, en vertu de laquelle ils se pretendoient Religieux en France : auec deffenses ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne de receuoir aucun au Nouiciat n'y a la Profession, ny enuoyer aux Ordres sacrez pour estre promeuz sous titre de pauureté. Copie imprimee d'vn Bref obtenu de sa Sainteté le 30. Iuillet 1647. sur les affaires & estat des Clercs reguliers de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, par laquelle, *Vnio Congregationis Doctrinæ Christianæ, cum Congregatione Regulari Somaschæ, aliàs sancti Maioli de Papia nuncupatæ, dissoluta fuit, & dicta Congregatio Doctrinæ Christianæ in suum pristinum statum, & eum in quo ante vnionem præfatam erat, reposita*

reposita & restituta fuit, ac plenarie reintegrata. Le Contract de mariage passé entre ledit de Quelen impetrant, & Damoiselle Françoise de Cosquat, Dame du Chastelet, pardeuant Fauchet & Moret Notaires Royaux à Rennes, le 15. May 1642. Certificat de la publication des bans du futur mariage d'entre lesdits de Quelen & de Cosquat, faite en l'Eglise de S. Sauueur à Rennes, Paroisse de ladite de Cosquat, en datte du 29. Nouembre 1642. Certificat de la celebration de mariage entre lesdits de Quelen & de Cosquat, en l'Eglise & pardeuant le Curé de Boissy, Diocese de Chartres, le 4. Feurier 1643. Moyennant permission du Curé de la Parroisse S. Sauueur de Rennes, où les Bans dudit mariage auoient esté publiez, & les Fiançailles celebrees. Extrait des Registres des Baptesmes de l'Eglise Parrochialle S. Roch à Paris, par lequel appert que le Samedy 3. Aoust 1647. fut Baptizee en ladite Eglise, Marguerite fille de Messire René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteaufur, & de Dame Françoise de Cosquat sa femme: ledit Extraict en datte du 20. Mars 1648. Requeste & commandemens de produire, obtenus par ledit impetrant à l'encontre dudit deffendeur, en datte du 26. May, an present 1649. signifié audit deffendeur, le 27. desdits mois & an. Autre Requeste & commandement de produire obtenu par ledit impetrant, à l'encontre dudit deffendeur, le premier iour du present mois de Iuin. Exploict de signification en datte du mesme iour contenant la responce dudit Pere Frere Antoine Rousseau, deffendeur; Qu'il n'a aucune chose à escrire, dire, ny produire que ce qu'il a dit deuant Nous; & est porté par

nium cum muliere nullo aliter sibi iure prohibita per verba de præsenti contraxit illudque in facie Ecclesiæ solemnisauit & carnali copula consummauit, & ex ea prolem suscepit, cumque postea litteras Apostolicas à sede Apostolica obtinuisset super declaratoria nullitatis prætensæ professionis huiusmodi, ipseque instaret pro illarum executione, ipsius Renati pater contra iudicum Apostolicorum super declaratoria huiusmodi deputatorum processum tamquam ab abusu ad iudices sæculares appellauit ac ab eis fecit declarari matrimonium prędictum inualidum, professionem prædictam validam supponendo, sicque dictus Renatus ipsarum literarum executionem per appellationem huiusmodi impeditam obtinere non potuit, quæ præmissa omnia peracta fuerunt antequam sedes Apostolica determinasset super statum dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ quæ postmodum apud eamdem sedem agitauit super declarationem status eiusdem Congregationis. Vnde attento quod, Nos primò dictam vnionem dissoluimus, & ipsam Congregationem in eum in quo ante vnionem huiusmodi erat statum, qui merè sæcularis erat, reposuimus. Declarando eatenùs professos in professione sua regulari, quoad viuerent, manere debere. Ea propter dictus Renatus qui vnus ex dictis professis extitisse prætenditur, in dicta tamen declaratione comprehendi non potuit, ex eo quòd minimè vocatus, & contra eam, antequam desuper litteræ Apostolicæ emanassent, die quinta Iunii millesimi sexcentesimi quadragesimi sexti reclamauit, & per contractum matrimonii huiusmodi sæcularis iam factus fuerat. Quare pro parte dicti

Renati

Renati nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus tibi, vt de præmiſſis te diligenter informes, & ſi per informationem eamdem preces veritate niti repereris, dictum Renatum Congregationi eiuſmodi in genere vel in ſpecie tanquam in dicta declaratione, ſtante reclamatione prædicta, non comprehenſum minimè teneri, ſed liberum & ſæcularem exiſtere, ac Matrimonium prædictum contrahere potuiſſe, ac in eo remanere, prolemque ex eo ſuſceptam & ſuſcipiendam legitimam eſſe & fore, ac in paternis ac maternis, aliiſque ſibi legitimè vndecumque ſibi obuenientibus bonis ſuccedere libere & licite poſſe, ac alias in præmiſſis omnibus & ſingulis declares prout de iure fuerit faciendum, non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque; committere & mandare aliaſque in præmiſſis opportune prouidere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur vnicuique iuſtitiam vt decet miniſtrare cupientes, ipſumque Renatum à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſoluentes, & abſolutum fore cenſentes, huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, frater Archiepiſcope, ſeu diſcretioni tuæ, fili Officialis, per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vocatis ad id qui fuerint vocandi, ipſeque Renato in primis & ante omnia à dicta muliere ſeparato, ipſaque muliere in tuto & honeſto holo conſtituta, vt executio iudicati haberi poſſit, & data cautione

Vu

per ipſum Renatum de ſtando iuri, & iudicato parendo, in præmiſſis omnibus & ſingulis noſtra authoritate facias & declares, prout de iure fuerit faciendum & declarandum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octauo, pridie Calendas Septembris, pontif. noſtri anno quarto.



SENTENCE

CONTRADICTOIRE DV COMMISſaire Apoſtolique.

Portant declaration de nullité de vœux, & confirmation de mariage au profit de Meßire René de Quelen, Sieur de Chaſteauſur, du 17. Iuillet 1649.



A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Iean Iacques Veillart Preſtre, Licentié és Droits, Chanoine & Souſchantre de l'Egliſe de Paris, Commiſſaire en cette partie : Commis & ſubdelegué par Monſieur Maiſtre André du Sauſſay Preſtre, Docteur és Droits, protonotaire du ſainct Siege Apoſtolique, Vicaire General de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris, & Official de la Cour & Iuriſdiction Archiepiſcopale & Metropolitaine de paris, Iuge commis & deputé en cette partie par noſtre ſainct pere le pape Inno-

cent X. à present seant, Salut. Sçauoir faisons qu'en la cause meuë & pendante deuant Nous entre René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteaufur, demandeur, & poursuiuant l'entherinement des Bulles & Lettres Apostoliques par luy obtenuës de nostre sainct Pere le Pape, d'vne part: Et Frere Anthoine Rousseau, Religieux, & Procureur General de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, prenant le fait & cause pour les Religieux de ladite Congregation, deffendeurs d'autres. VEV les Bulles ou Lettres Apostoliques obtenuës par ledit de Quelen, en datte à Rome à sainte Marie Maieur, l'an mil six cens quarante-huit, le iour de deuant les Calendes de Septembre, l'an quatriéme du Pontificat de nostre saint Pere le Pape, adressantes à mondit Seigneur l'Archeuesque, ou audit Sieur son Official, contenant que ledit impetrant estimant ladite Congregation estre vrayement Reguliere, à cause de l'vnion d'icelle auec la Congregation des Sommasques, de laquelle depuis par authorité Apostolique elle auroit esté des-vnie, auroit en l'année mil six cens trente-cinq pris l'habit de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, & fait profession en icelle deux ou trois iours auparauant l'an de sa probation accomply; ayant prealablement declaré qu'il faisoit ladite profession contre son gré, & qu'il y estoit contraint par force & crainte de son pere. Et en suite dans les cinq années auroit reclamé contre ladite profession pardeuant deux Notaires; & enfin apres ledit temps de cinq ans, ayant entendu qu'il y auoit beaucoup de controuerses contre la validité de la regularité de ladite Congregation de la Doctrine

assignée, iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Lettres de Commission obtenuës de nostre authorité par ledit de Quelen, en datte du vingt-troisiéme dudit mois de Mars dernier, aux fins de faire assigner deuant Nous les Peres de la Doctrine Chrestienne de la maison de Paris, en laquelle ledit de Quelen auoit fait Profession. L'exploict d'assignation donné ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne, en vertu de nosdites Lettres de Commission, en datte dudit iour vingt-troisiéme Mars. Acte de comparution deuant Nous : & contestation desdites parties, du vingt-quatriéme dudit mois de Mars dernier ; contenant les dires & remonstrances faites de part & d'autre, & la prise du fait & cause par ledit Rousseau, pour le Pere Gauterot, Superieur de la maison de S. Charles de la Congregation de la Doctrine Chrestienne à Paris ; & nostre Ordonnance portant que lesdites Bulles ou Lettres Apostoliques, l'interrogatoire de l'impetrant, auec ledit acte de contestation, & ce que bon sembleroit aux parties, seroit mis pardeuers Nous dans trois iours, pour le tout veu & communiqué au Promoteur des causes d'Office de l'Archeuesché de Paris, estre fait droit ainsi que de raison. La production literale dudit impetrant. Acte passé pardeuant de Beaufort & Morel Notaires au Chastelet de Paris, le vingt-troisiesme May 1636. par lequel ledit de Quelen auroit declaré qu'outre son gré, & par force & violence, & pour complaire à son pere, il est contraint de faire Profession en la maison de la Doctrine Chrestienne, quoy qu'interieurement il n'en ait desir ny aucune volonté ; mesmes qu'il a esté contraint &

forcé à escrire des Lettres à ses parens par le commandement de ses Maistres & Superieurs qui estoient attitrez à cette fin. Autre acte passé pardeuant Gabriël de Iean, Notaire Royal à Narbonne, l'an 1640. le huitieme iour du mois de Nouembre, par lequel ledit de Quelen declare, que comme en l'annee 1635. il fut contraint par les menaces, violences, & mauuais traittemens de Messire Iean de Quelen son pere, de prendre l'habit de la Doctrine Chrestienne en la maison de S. Charles à Paris, & que lesdites violences & menaces continuant à mesure qu'il aduançoit son Nouiciat : il fut encores forcé d'y faire vne Profession exterieure des vœux qu'on a accoustumé de faire parmy eux le vingt-cinq ou vingt sixiesme May de l'annee suiuante 1636. quoy qu'interieurement son intention n'ait iamais esté de faire lesdits vœux, ny s'engager en façon quelconque à la Religion ; mais seulement pour se mettre vn temps à couuert des rigueurs & persecutions de sondit pere, pour en sortir lors qu'elles seroient adoucies, ou qu'il auroit trouué quelque protecteur ; laquelle protestation il n'osoit faire signifier ausdits Peres de la Doctrine Chrestienne ; parce qu'iceux adherans aux passions de ses parens l'obseruoient de prez, & le priuoient de toute communication, le transportant chaque annee de maison à autre, auec seure garde, l'ayans mesmes emprisonné, & vsans tous les iours de grandes menaces en son endroit. Acte de l'egalité au pied dudit acte de protestation des Sieurs Viguier, & Lieutenant Criminel de Narbonne, en datte du deuxiesme Mars 1644. Copie compulsee par authorité de la Cour de Parlement de Paris, par Iean

Baptiste Cazault Huissier en ladite Cour, de l'acte de profession faite par René de Drezenay, fils de Iean de Drezenay, en la Maison de S. Charles de la Doctrine Chrestienne, le 25. May 1636. entre les mains de Pere Frere Antoine Vigier, lors Recteur de ladite Maison; lequel acte de profession appert par le procez verbal dudit Huissier, n'auoir point esté signé dudit de Drezenay; ains seulement dudit pere Vigier. Procuration passee par Peres Freres Antoine Rousseau, Antoine Vigier & Gabriel du Faur, pardeuant Monery Notaire Apostolique, demeurant à Auignon, l'an 1615. pour consentir à l'vnion de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, à la Congregation des Clercs reguliers de S. paul de Milan. Copie de Bulles ou Lettres Apostoliques de l'vnion de ladite Congregation auec celle des Sommasques, en datte du 11. Avril 1616. Copie collationnee d'vne consultation & aduis des Sieurs pereiret & Coqueret Docteurs en Theologie, & autres y denommez; par le resultat de laquelle consultation se trouue ladite vnion faite de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne à celle des Sommasques estre nulle, & que le Bref d'erection de ladite Congregation de Seculiere en Reguliere est subreptice, obreptice, & de nulle valeur, & les professions de ceux de ladite Congregation nulles. Acte d'appel interietté par ledit de Quelen, impetrant de l'obtention & execution du Bref Apostolique de l'vnion de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne à la Congregation Reguliere des peres Sommasques, receu par Maistre Louys Biuant Notaire Apostolique à paris, & par luy signifié au pere

reposita & restituta fuit, ac plenarie reintegrata. Le Contract de mariage passé entre ledit de Quelen impetrant, & Damoiselle Françoise de Cosquat, Dame du Chastelet, pardeuant Fauchet & Moret Notaires Royaux à Rennes, le 15. May 1642. Certificat de la publication des bans du futur mariage d'entre lesdits de Quelen & de Cosquat, faite en l'Eglise de S. Sauueur à Rennes, Paroisse de ladite de Cosquat, en datte du 29. Nouembre 1642. Certificat de la celebration de mariage entre lesdits de Quelen & de Cosquat, en l'Eglise & pardeuant le Curé de Boissy, Diocese de Chartres, le 4. Feurier 1643. Moyennant permission du Curé de la parroisse S. Sauueur de Rennes, où les Bans dudit mariage auoient esté publiez, & les Fiançailles celebrees. Extrait des Registres des Baptesmes de l'Eglise Parrochialle S. Roch à Paris, par lequel appert que le Samedy 3. Aoust 1647. fut Baptizee en ladite Eglise, Marguerite fille de Messire René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteaufur, & de Dame Françoise de Cosquat sa femme: ledit Extraict en datte du 20. Mars 1648. Requeste & commandemens de produire, obtenus par ledit impetrant à l'encontre dudit deffendeur, en datte du 26. May, an present 1649. signifié audit deffendeur, le 27. desdits mois & an. Autre Requeste & commandement de produire obtenu par ledit impetrant, à l'encontre dudit deffendeur, le premier iour du present mois de Iuin. Exploict de signification en datte du mesme iour contenant la responce dudit Pere Frere Antoine Rousseau, deffendeur; Qu'il n'a aucune chose à escrire, dire, ny produire que ce qu'il a dit deuant Nous; & est porté par

l'acte de contestation qu'il employe pour toute production. Sentence interlocutoire de Nous renduë entre lesdites parties, le Mercredy deuxiesme des present mois & an, par laquelle aurions ordonné, Que ledit deffendeur prendroit communication de la production dudit impetrant, & ledit impetrant de celle dudit deffendeur, si aucune il faisoit, pour fournir de contredits & saluations, si bon leur sembloit, de trois iours en trois iours. Exploict de signification de ladite Sentence faite audit Pere Antoine Rousseau deffendeur ; contenant la response, qu'il n'a aucune chose à dire ny contredire, que ce qui est porté par l'acte de contestation qu'il employe comme au precedent ; à quoy il se tient en tout & pour tout. Les conclusions dudit Promoteur, auquel le tout a esté communiqué. Et veu, & consideré tout ce qui estoit à voir & considerer en cette partie.

NOVS Iuge & Commissaire susdit, le S Nom de Dieu inuoqué, & sur ce pris Conseil, ayant esgard audit Bref Apostolique du 30. iour de Iuillet 1647. Sur l'estat & affaires de la Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne, & Lettres Patentes de sa Maiesté sur iceluy ; & entherinant le rescrit de sa Sainteté, obtenu par ledit de Quelen de Chasteausur, le iour de deuant les Calendes de Septembre 1648. Declarons iceluy de Quelen de Chasteausur libre & deschargé du pretendu vœu par luy fait en ladite Congregation ; & par ainsi ledit mariage par luy contracté, bon & valable. Et sans despens entre les parties. Signé, VEILLART.

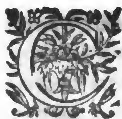
L'An mil six cens quarante-neuf, le Samedy dix-septiesme iour de Iuillet, la Sentence cy-dessus a esté par moy Greffier ordinaire en l'Officialité de Paris, & en cette partie sous-signé, leuë & prononcee audit de Quelen impetrant, en presence de Maistre Pierre le Gay son Procureur, & à Maistre Nicolas Horry, Procureur dudit deffendeur. Signé, HVBERT.



SOMMAIRE DE CE QVI est seulement à remarquer en l'instance de reglement de Iuges, & de cassation, dont a present il s'agit.

Pour Messire René de Quelen Cheualier sieur de Chasteaufur, heritier principal & noble de Dame Renée de Chasteaufur, demandeur.

Contre Messire Iean de Quelen, Cheualier Sieur du Dresnay son pere, deffendeur.



CE qui fait plaider les parties soit dans l'article du conflict, soit dans le poinct de la cassation, est facile & prompt à iuger.

Le conflict ne va qu'à la iurisdiction. Le demandeur de toutes celles du Royaume, n'excepte que le Parlement de Paris, & son pere excepte tout pour plaider à Paris.

La raison qui le fait redouter à l'vn & affecter à l'au-

tre, est la consequence de l'Arrest qui y a esté rendu le 18. May 645. qui sert de pretexte & de couleur à l'appel, comme de pretendu abus, dont au fonds il s'agit : mais il faut que tous les auantages de cét Arrest cedent à la cassation qui en est tres-iustement demandee, & que mesmes on peut dire estre desia iugee.

Pour la preuue de cette proposition, il ne faut qu'en prendre les termes, & y opposer l'Arrest rendu depuis au Conseil d'enhaut sur la propre poursuitte & les memoires de la Maison de la Doctrine Chrestienne, de l'auis de Prelats & de personnes de grande erudition, qui dans vne entiere & solemnelle connoissance de cause, a reuoqué les Lettres obtenuës par surprise de sa Maiesté, pour authoriser l'vnion pretenduë faite de cette Maison à l'Ordre des Sommasques en Italie, comme ayans esté ladite vnion trouuee contraire aux droits du Royaume, & a renuoyé les parties à sa Sainteté pour iuger de l'estat de la maison pour l'aduenir, des personnes, & de leurs vœux : c'est ce qui s'est fait en execution, & que le deffendeur toutefois ose taxer d'abus.

Il fait son fort de cet Arrest du Parlement, dont le dispositif n'a que trois termes.

Le premier ne va qu'au chef, qui tant sur l'appel comme d'abus interietté lors de l'execution de ce Bref d'vnion, que l'opposition formee par aucuns de cette Maison à la verification desdites Lettres, met les parties hors de Cour & emporte ainsi consequence de deboutté approbatiue & confirmatiue de cette vnion.

C'est à ce titre qu'en suitte on ordonne que le demandeur rentrera dans cette Maison, qualifiee par l'Arrest

du nom de pretendu Monastere, pour y viure suiuant la Regle, & qu'on annulle son mariage : car il est constant au fait que le premier estat de la Doctrine Chrestienne estoit seculier, institué & receu comme tel dans le Royaume par Bulle du Pape Clement VIII. par Lettres patentes du Roy du 2. Octobre 1610. & sur l'auis du Clergé de France, à qui le Roy auoit renuoyé la proposition de cet establissement, elle n'a changé que par la voye indirecte de cette vnion : ainsi cet Arrest passe de la cause aux effets, quand il vient de l'vnion à la Religion, & prenant en consequence la Maison pour vn Monastere, il ordonne au particulier d'y rentrer, & donne atteinte à son mariage.

Donc à cet esgard dans l'article de l'vnion, & par consequent de la Religion, l'Arrest est precis & diffinitif : neantmoins par le chef qui suit il en interloque le fait, & rend indecis ce qu'il a iugé, ordonnant de proceder à la verification de ces Lettres, sous ces mots, *si faire se doit*, apres le hors de Cour, tant sur l'appel que sur l'opposition.

Et non seulement il doute, mais en suite il dit le contraire dans le general, de ce qu'il a fait dans le particulier, par les deffenses qu'il fait enfin cependant aux Superieurs de cette Maison d'en receuoir d'Estrangers, ny aucuns Nouices à profession ; car par là il donne atteinte à l'vnion & à la Religion : par le premier chef de l'Arrest il la conserue, par le second il en doute, & par le troisiesme il la ruïne. Or peut-on mieux en fonder la cassation qu'en montrant par ces propres termes qu'il se contredit, & s'implique en luy-mesme.

Voila de quelle consideration est l'Arrest dont la cassation est demandee, elle est prealable à tout, & des à present necessairement iugeable, apres l'Arrest du Conseil d'enhaut, & tout ce qui s'est fait en consequence, qui dans le temporel & le spirituel ont dissout l'vnion, comme faite d'vn corps Seculier auec vn Regulier, d'vn corps François auec vn Estranger, sans erection prealable, sans procuration conuenable, sans l'aduis du Clergé, sans le congé du Roy, & sur tout contre les droits de son Royaume.

Or le deffendeur la peut-il faire reuiure, & demander l'execution de l'Arrest du Parlement, qui la confirme par le hors de Cour, qui en fait la premiere & principale partie, auiourd'huy qu'elle est cassee par l'authorité du Roy & de l'Eglise, comme contraire aux droits du Royaume & aux saints Decrets.

La Bulles mesmes des Peres, qui *motu proprio*, les fait Religieux, parce qu'à la difference du demandeur, ils estoient dans la Maison & dans l'Habit, dans la puissance & dans la pensee de demeurer tels, dissout cette vnion, & remet la Maison dans son premier estat; le deffendeur ne s'en plaint point, au contraire il la rapporte & s'en ayde.

Comment donc soustenir son Arrest approbatif & confirmatif de l'vnion mesme, veu qu'il est desia cassé à cet esgard : & par consequent en ce qu'il parle de Monastere & de Regle, & en ce qu'il dit de l'estat de la personne & de son mariage : car ce n'estoit que dans l'opinion de la regularité, dont ce hors de Cour fut le fondement, & l'vnion le titre.

Cet Arrest ne subsiste plus aussi dans l'article litigieux & indecis de cette verification : car il ne faut parler de Lettres, puis qu'il n'y a plus d'vnion, & que le Roy de qui elles estoient surprises, a fait deffenses au contraire de s'en ayder, & les a expressément reuoquees.

Qu'est-ce donc qui demeure de cet Arrest ? la prohibition qu'il fait aux Superieurs de cette maison d'en receuoir d'Estrangers, & des Nouices à Profession par vn terme conionctif de *cependant*; qui suit, le chef interlocutoire des Lettres. Il ne finit pas comme il commence; car il donne la prouision contre l'estat de l'vnion & de la Religion, au lieu que deuant il les conserue par le debouté de l'appel & de l'opposition.

Apres tout cette vnion qui fait comme le milieu de cette Maison estant supprimee, il ne la faut non plus considerer dans la consequence mesme de l'Arrest qui la confirme, que si iamais elle n'auoit esté : parce qu'elle n'a point deu estre, & les effets n'en doiuent demeurer que pour ceux en qui les extremes sont habilles, & dans l'estat de se reioindre, comme ces Peres que le Pape a regularisez, parce qu'ils le vouloient, & le pouuoient estre : ce qui fait qu'à leur esgard, *non curatur de medio*, mais leur Bref est personnel, & n'a point d'effet, ny present ny retroactif, ny tel qu'il puisse estre pour ce particulier, parce qu'il n'y a point esté cité, parce qu'il estoit marié, parce qu'il auoit appellé, parce que sa Sainteté l'en à par autre bref canoniquement excepté.

Il est vray que le deffendeur tasche d'en trauerser l'execution sous pretexte de cet Arrest, dont il demande encore l'execution, & à ce mauuais titre il prend la li-

berté dans sa passion de traitter & de qualifier d'abus, ce qui s'est fait si solemnellement dans la conionĉture de cet estat general & particulier, de l'aduis des Prelats & de l'authorité du ROY, qui n'a voulu toucher à la substance des vœux, de l'vnion, & de la Religion, ains parce que cela n'est qu'à l'vsage des clefs de l'Eglise, & au droict sacré de lier & de deslier, il l'a laissé au poids du sanctuaire, & a ordonné aux parties de se retirer, comme en consequence ils ont fait pardeuers sa Sainteté, ce qui necessairement fonde l'Office Ecclesiastique, & il n'appartient pas à aucun de ses suiets de s'en pleindre, car son ordre remplit toutes les loix, & son authorité toutes les puissances ciuiles, qui sont subordinees à la sienne. Il faut qu'ils en respectent l'ouurage, car tout est tenu pour solemnel quand il part d'vne emanation souueraine.

Aussi y auroit-il lieu des à present d'ordonner l'execution d'vne procedure si legitime & si entiere ; & par la consequence d'icelle de renuoyer le demandeur pardeuant ses Iuges au Parlement de Bretagne, où il s'estoit desia pourueu pour y recueillir tous les effets ciuils qui doiuent suiure vne condition libre.

En quoy point de consequence, car icy personne ne souffre point de partage fait, point de droict acquis à vn tiers, il n'auoit principalement à faire qu'à deux cadets, encore c'est auec regret, mais dans les sentimens d'vne cause iuste, que leur mauuaise conduite l'oblige de remarquer au Conseil, que l'vn d'eux ayant esté tué ces derniers iours en duël, la Iustice qui se saisit de son corps vouloit exercer la derniere seuerité sur luy, & le priuer

de

de l'honneur de la sepulture, mais le demandeur par ses soins a racheté sa memoire de l'iniure, dont elle estoit menacee.

L'autre qui voudroit remplir la place du demandeur, est tombé dans le mal-heur d'vn homicide, pour lequel il est condamné à mort, & executé par effigie, & non content de ce meurtre qualifié, le demandeur peut dire, qu'il en veut faire vn plus sanglant, quand sous le nom qu'il emprunte de son pere, il attente de faire mourir le demandeur au monde, & de faire sentir encor le coup de cet outrage sur luy & sur sa femme, qui est vne personne d'honneur & de naissance illustre, & sur vne famille entiere, auec le desplaisir qu'ils ont de voir vn cadet chargé de crimes, vsurper & retenir sur son frere aisné plus de vingt mil liures de rente, & qu'il l'employe encore, non point à seruir le ROY dans ses armee, ny à soustenir l'honneur de la maison, mais à de mauuais vsages, à chicaner & opprimer le demandeur aux despens de son bien, qu'iniustement il luy retient, & qui cependant, luy, sa femme & ses enfans en souffrent, languissent & perissent de faim.

C'est cet interest qui fait trouuer de l'abus ou il n'y en a point, cependant ou le Conseil feroit difficulté d'en iuger l'appel, il peut donner aux parties tels Iuges non suspects qu'il luy plaira, mais tousiours reuoquer cet Arrest du 18. May desia cassé dans le principal & dans les accessoires de cette vnion, parce que le demandeur seroit en pire condition que deuant, si l'on en renuoyoit la demande comme indecise, & difficilement en d'autres lieux l'authoriseroit-on, si le demandeur ne trouuoit

cette protection iuste dans l'authorité seule competente du Conseil, & dans l'execution necessaire de son Arrest.

Monsieur DE BERVLLE, *Rapporteur.*



ARREST,

Du Conseil Priué de sa Maiesté, du 30. Iuin 1650. Portant renuoy au Parlement de Rennes de l'appel, comme de pretendu abus, interietté par Messire Iean de Quelen, Sieur de Dresnay, circonstances & dependances; & remettant Messire René de Quelen, Sieur de Chasteaufur, au mesme estat qu'il pouuoit estre auant la Bulle de pretenduë Vnion des Prestres de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques; & auant l'Arrest susmentionné du Parlement de Paris du 18. May 1645. qui demeure cassé.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conseil Priué du Roy.



ENtre Messire René de Quelen demandeur en Requeste, & Arrests interuenus sur icelle, les 9. Nouembre, & 17. Decembre 1649. d'vne part: Et Messire Iean de Quelen Cheualier, Sieur de Dresnay, deffendeur d'autre. Et encore entre ledit René de Quelen demandeur aux fins d'vne

Requeſte par luy preſentee au Conſeil le 12. Feurier 1650. d'vne part, & ledit Meſſire Iean de Quelen deffendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier aux parties. VEV au Conſeil du Roy ladite Requeſte preſentee par le demandeur ; aux fins de faire aſſigner en iceluy ledit deffendeur & autres qu'il appartiendra, pour ſe voir regler de Iuges. Arreſt interuenu ſur icelle, portant qu'iceluy deffendeur & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez au mois audit Conſeil, en reglement de Iuges entre le Parlement de Paris, & celuy de Rennes, pour leur eſtre fait droit ; auec deffenſes de faire aucunes pourſuites eſdits Parlemens, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné, dudit iour 9. Nouembre audit an. Commiſſion deliuree ſur iceluy ledit iour. Exploits d'aſſignation donnee en vertu d'iceluy audit Sieur deffendeur, le 17. deſdits mois & an. Acte de ſignification faite à Iean de Quelen cadet dudit demandeur : comme iceluy Sieur demandeur a donné aſſignation audit Sieur deffendeur, en la perſonne de Maiſtre Iean Chuppé, Procureur en la Cour, à ce qu'il ait à y mettre Aduocat pour ledit Sieur deffendeur ſon pere, du 26. deſdits mois & an. Autre acte fait à Meſſire Gamart Preſtre, à la Requeſte dudit demandeur ; contenant qu'il y a lieu s'eſtonner comme iceluy Gamart faiſant profeſſion de Preſtriſe a nié par eſcrit iceluy Iean de Quelen, fils dudit deffendeur, & Cadet dudit demandeur, ne loger, ny prendre ſes repas & nourriture chez luy ; attendu que ſi cela eſtoit, il ne donneroit pas la qualité de Religieux de la Doctrine Chreſtienne au demandeur ; veu meſmes qu'il ne l'a iamais veu : C'eſt

pourquoy, comme hoste dudit Iean de Quelen, cadet dudit demandeur, il le somme d'aduertir ledit Iean de Quelen de l'assignation donnee au Conseil à sondit pere pour y constituer Aduocat, du 10. Decembre 1649. Ladite Requeste presentee au Conseil par ledit Sieur demandeur, le 12. Fevrier 1650. aux fins d'estre restitué dans tous ses biens, droits & effets, casser l'Arrest du Parlement de Paris du 18. May 1645. & renuoyer les parties au Parlement de Bretagne; sur laquelle auroit esté mis au bas, Viennent les parties par Aduocats, à Vendredy, signifiee à l'Aduocat dudit Sieur deffendeur. Acte passé pardeuant Notaires au Chastelet de Paris, le 23. May 1636. par ledit Sieur René de Quelen, demandeur; contenant sa protestation contre la force & violence par laquelle il estoit porté à faire sa Profession contre sa volonté, & ses raisons pour lesquelles il ne l'osoit faire signifier aux Peres de la Doctrine Chrestienne. Procez verbal de Iean Baptiste Casaux, Huissier en la Cour de Parlement; contenant les assignations donnees à la Requeste dudit Sieur René de Quelen, en vertu de l'Ordonnance estant au bas d'vne Requeste presentee audit Parlement par ledit demandeur, tant aux Peres de la Doctrine Chrestienne, pour representer l'acte de pretenduë Profession Reguliere faite en ladite Maison, par ledit René de Quelen demandeur, le 26. May 1636. afin d'en prendre copie, qu'audit Sieur de Dresnay son pere, pour y assister & estre present à ladite collation, pour seruir ladite copie collationnee audit René de Quelen, tant à l'encontre dudit Sieur son pere, que desdits Peres de la Doctrine Chrestienne, ce que de raison,

des 8, 17, & 18. Fevrier 1645. Et ensuite est ledit Acte de Profession dudit iour 26. May 1636. Autre acte de protestation faite par ledit de Quelen contre sadite pretenduë Profession deuant la fin des cinq annees expirees: ledit acte signé de Iean, Notaire à Narbonne, en datte du 16. Nouembre 1640. Contract de Mariage passé pardeuant Morel & Feuchet, Notaires à Rennes, le 13. May 1642. entre ledit Sieur René de Quelen demandeur, & Damoiselle Françoise de Cosquat, Dame du Chastelet, en presence des y denommez. Copie collationnee par Guillard & la Granche Notaires au Chastelet de Paris, le 30. Aoust 1644. d'vn Certificat fait par le Curé de l'Eglise S. Sauueur de Rennes, des trois proclamations faites en ladite Eglise, pour raison du Mariage d'entre ledit Sieur René de Quelen, Sieur de Chasteaufur, & ladite Damoiselle Françoise de Cosquat, sans aucun empeschement ny opposition quelconque du 29. Nouembre 1642. auec permission dudit Sieur Curé de S. Sauueur de Rennes aux parties de se marier en tel lieu qu'il leur plaira. Certificat du Sieur Curé de Boissy, Dioceze de Chartres, du 4. Fevrier 1643. contenant auoir ledit iour receu en la face de l'Eglise dudit lieu, les promesses en foy de Mariage d'entre ledit Sieur René de Quelen, Sieur de Chasteaufur, & ladite Damoiselle Françoise de Cosquat: lequel Sieur Curé de Boissy, apres auoir celebré la sainte Messe, a pris desdits Sieur de Chasteaufur, & Damoiselle Cosquat les sermens & consentemens reciproques, ordinaires en tels cas; auec l'obseruation des Ceremonies accoustumées & ordonnees par l'Eglise, pour le fait dudit Sacrement de Mariage, en presen-

des tesmoins y contenus, parens de ladite Damoiselle Cosquat. Copie collationnee d'vn Extraict des Registres de Baptesme de l'Eglise S. Roch de Paris, du 3. Aoust 1647. par lequel appert Marguerite auoir esté Baptisee, fille dudit René de Quelen, Sieur de Chasteaufur, & de ladite Dame Françoise de Cosquat sa femme, tenuë sur les Fons par le Sieur Abbé de Pontchateau, & Madame la Comtesse de Harcourt. Rescrit de Cour de Rome, adressant au Sieur Official de Paris, & aux Superieurs de la Maison des Peres de la Doctrine Chrestienne de Paris, en datte du 9. May 1644. lesquels sont commis par le Pape pour faire droict au demandeur sur le fait de force par luy exposé. Commission desdits Sieurs Commissaires par ledit Sieur demandeur, obtenuë le 14. Iuin 1644. pour faire assigner ledit Sieur de Dresnay, pour deduire les causes d'opposition à l'execution & enterinement dudit Bref; autrement debouté de sadite opposition; & au bas est l'exploict d'assignation donnee en consequence audit sieur deffendeur dudit iour & an. Appointement à escrire & produire par les parties tout ce que bon leur semblera pardeuers lesdits sieurs Commissaires, du 16. Iuillet 1644. Acte d'appel interietté à la Cour de Parlement de Paris par ledit Iean de Quelen, pere dudit demandeur, releué audit Parlement, & signifié audit demandeur le 27. desdits mois & an, tant de l'execution dessusdits deux rescrits, que des procedures faites par les susdits Commissaires. Arrest de ladite Cour de Parlement: par lequel le Mariage dudit sieur demandeur est declaré non valablement contracté; & ordonné qu'il rentrera dans le Monastere des Re-

ligieux de la Doctrine Chrestienne, pour y viure suiuant la regle, du 18. May 1645. Bulles ou Lettres Apostoliques, en datte du premier des Kalendes de Septembre 1648. Copie collationnee par des Notaires de Paris, le 6. Mars 1645. d'vne consultation de conscience faite par les prestres de la Doctrine Chrestienne, sur la nullité de l'vnion auec les Sommasques d'Italie. Copie d'vn Bref d'vnion esmané du pape Paul V. du 11. Avril 1616. en vertu duquel lesdits peres de la Doctrine Chrestienne pretendent estre deuenus Reguliers. procuration passee par le Chapitre general de ladite Congregation au pere Vigier, pour estre vnis auec les Peres Barnabittes, du 19 Octobre 1615. Ordonnance du sieur Archeuesque de paris du 10. May 1645. par laquelle apres auoir examiné le susdit Bref d'vnion des peres de la Doctrine Chrestienne, il leur enioint de se pouruoir pardeuers sa Sainteté, auec deffenses de receuoir à profession. Arrest du Conseil du Roy du 22. May 1646. portant reuocation des Lettres patentes; & cassation de l'vnion des Peres de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques d'Italie, en vertu de laquelle ils se pretendoient Religieux en France: Copie imprimee du Bref obtenu par les peres de la Doctrine Chrestienne de nostre s. Pere le Pape, le 30. Iuillet 1647. Copie des Bulles d'institution de la Congregation Seculiere de la Doctrine Chrestienne, du 23. Decembre 1592. emanee du Pape Clement VIII. Acte d'appel & reclamation du Bref d'vnion de la Doctrine Chrestienne auec les Sommasques, du 5. Iuin 1646 Interrogatoire suby par ledit demandeur, pardeuant ledit Commissaire, sieur Official,

& Superieurs de ladite Congregation, du 23. Mars 1649. Procez verbal contenant les dires & repliques des parties, & du Pere Rousseau Procureur general de la Doctrine Chrestienne, deffendeur en cette partie : par lequel auroit esté ordonné que dans trois iour le present acte, les Bulles du rescrit Apostolique, & l'interrogatoire du demandeur, & ce que bon sembleroit aux parties, sera mis pardeuers ledit sieur Commissaire, pour leur estre fait droict, du 24. Mars 1649. Arrest du Conseil du 22. May 1646. portant la des-vnion de la Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne d'auec les Sommasques d'Italie. Sentence contradictoire du Commissaire Apostolique, portant Declaration de nullité des vœux, & confirmation du Mariage au profit dudit René de Quelen, sieur de Chasteaufur, du 17. Iuillet 1649. Conclusions du Procureur general du Parlement de Paris, donnees depuis l'Arrest dudit Parlement, sur la verification des Lettres patentes du Roy, pour l'establissement des Peres de la Doctrine Chrestienne, par lesquelles auant prendre conclusions diffinitiues, il requeroit que lesdits Peres se pouruoiront en Cour de Rome, pour obtenir confirmation de l'estat de leur Congregation : pour ce fait & à luy communiqué prendre telles conclusions que de raison. Acte d'appel, comme de pretendu abus par ledit sieur deffendeur, interietté de ladite Sentence le 18. Aoust 1649. Commission obtenuë par le demandeur au Parlement de Bretagne, le 11. Octobre 1649. aux fins d'y faire assigner ledit Iean de Quelen, sieur de Dresnay, & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire qu'il sera deschargé de l'assignation

ction à luy donnee au Parlement de Paris, à la requeste dudit sieur de Dresnay & ordonné que les parties procederont audit Parlement de Rennes. Exploits d'assignation en consequence audit Parlement de Rennes audit sieur de Dresnay, le 24. desdits mois & an. Response de Maistre Iean Chuppé Procureur en la Cour, qu'il n'est point Procureur pour ledit deffendeur, bien qu'il ait occupé pour luy en l'annee 1645. & partant que ledit demandeur se doit adresser à sa partie mesme pour la signification de ses procedures, attendu aussi qu'il n'y a aucune essection de domicile en la maison dudit Chuppé, du 23. Decembre 1649. Autre Arrest dudit Parlement de Paris, du 16. Nouembre 1649. confirmatif de celuy du 15. May 1645. Acte du 10. Fevrier 1650. par lequel Champhuon Aduocat du Conseil a signifié à Maistre Rousseau Aduocat dudit sieur demandeur, qu'il occupoit pour ledit sieur deffendeur. Procez verbal du sieur de Berulle, du 12. Avril 1650. contenant les dires des parties, au bas duquel est son ordonnance qui regle les parties à escrire & produire, tant sur l'instance de reglement de Iuges, que Requeste en cassation du 22. Fevrier dernier. Arrest dudit Conseil, du dernier Mars 1645. rendu sur la Requeste presentee par ledit demandeur, lors prisonnier és prisons de la Conciergerie, portant deffenses à toutes personnes de l'enleuer hors desdites prisons; & au Concierge d'icelles de le deliurer pour estre transferé ailleurs, iusques à ce qu'autrement par le Parlement de Paris en ait esté ordonné. Arrest de retention de la cause entre ledit demandeur d'vne part: ledit deffendeur & les Peres de la Doctrine Chrestienne d'au-

tre, audit Parlement de Paris du 24. Avril 1643. Copie d'autre Arrest du Conseil du 17. Decembre 1649. obtenu sur laditte Requeste presentee par ledit demandeur. Par lequel est ordonné que sur les fins d'icelle, les parties seront sommairement ouyes pardeuant le Raporteur de l'instance; cependant surcis à l'execution de l'Arrest du 16. Nouembre 1649. donné depuis le reglement de Iuges, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, signifié le 22. desdits mois & an. Acte par lequel ledit Champhuon Aduocat au Conseil declare à Maistre Adam Rousseau Aduocat dudit demandeur qu'il a charge d'occuper pour ledit deffendeur du 4. Ianuier 1650. Et ledit Arrest du Conseil, du 17. Decembre 1649. auec les exploits de signification & assignation au bas, escritures & productions des parties : Et tout ce que par elles a esté mis deuers le sieur de Berulle, Commissaire à ce deputé, ouy son raport, & tout consideré : LE Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite instance a renuoyé & renuoye l'appel interietté par ledit Iean de Quelen, de l'execution du Bref obtenu par ledit Rene de Quelen, du mois de Septembre 1648. & de la Sentence renduë en consequence en l'Officialité de Paris, le 17 Iuillet 1649. auec ses circonstance & dependances au Parlement de Rennes, pour y proceder entre lesdites parties, comme elles eussent pu faire auant la Bulle d'Vnion, du 11. Avril 1616. Et Arrest du Parlement de Paris, du 18. May 1645. Auquel Parlement de Rennes, sa Maiesté en tant que besoin seroit en a attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance ; & icelle interdite à tous autres Iuges, tous despens, dommages & interests reseruez. Fait au

Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Iuin 1650. Collationné, Signé, POTEL, Et scellé du grand sceau de cire iaune.



ARREST,

Du Parlement de Rennes, rendu le 3. Iuin 1651. en consequence de l'Arrest de renuoy du Conseil Priué du Roy du 30. Iuin 1650. par lequel il est adiugé à Messire René de Quelen Cheualier Sieur de Chasteausur, ses fins & conclusions pour profit du deffaut obtenu contre Meßire Iean de Quelen Cheualier Sieur de Dresnay.

Extraict des Registres de Parlement.



EV la Cour le deffaut obtenu au Greffe des Presentations ciuiles de ladite Cour, le sixiesme Iuin present mois & an, par Messire René de Quelen Cheualier, Seigneur de Chasteausur, demandeur en assignation du sixiesme May mil six cens cinquante-vn, à proceder suiuant l'Arrest de ladite Cour du vingt-sixiesme Avril audit an, & en demande de profit de second deffaut à l'encontre de Messire Iean de Quelen Cheualier, Seigneur du Dresnay deffendeur, & defaillant faute à luy de s'estre presenté aux Greffe des Presentations Ciuiles de ladite Cour dans le temps de l'Ordonnance, acte de presentation faite audit Greffe par ledit

René de Quelen le premier de cedit mois, ledit Arrest du vingt sixiesme Avril dernier mil six cens cinquante-vn, donné sur autre deffaut obtenu par ledit René de Quelen demandeur en autre assignation du neufviesme Mars mil six cens cinquante-vn, à proceder suiuant l'Arrest de ladite Cour du vingt-septiesme Fevrier audit an, contre ledit Iean de Quelen deffendeur, par lequel ledit deffaut auroit esté declaré auoir esté bien deuëment obtenu, & par le profit d'iceluy, & d'autre precedant deboutté ledit deffendeur des deffenses peremptoires, si aucunes il y auoit, contre la demande dudit demandeur, auquel ladite Cour auroit promis de verifier tant par actes que temoins, & de fournir sa production audit deffendeur pour la contredire si bon luy sembloit, & comdamné ledit deffendeur aux despans, ladite assignation du sixiesme May dernier, ledit Arrest du vingt-septiesme Fevrier mil six cens cinquante-vn, donné sur vn premier deffaut obtenu par ledit René de Quelen demandeur en assignation du vingt-quatriesme Decembre mil six cens cinquante, à proceder suiuant l'Arrest du Conseil Priué du Roy, du trentiesme Iuin mil six cens cinquante contre ledit Iean de Quelen, par lequel ledit deffaut auroit esté declaré auoir esté bien & deuëment obtenu, & par le profit d'iceluy la connoissance du procez & differend d'entre lesdites parties, circonstances & dependances auroit esté retenuë, & ordonné qu'elle procederoient en icelle suiuant les derniers erremens, & que ledit deffaillant seroit readiourné en ladite Cour à certain & competant iour pour y proceder ainsi qu'il appartiendroit, & condamné ledit

deffaillant aux despans, ladite assignation du neufviesme Mars dernier, ledit Arrest du Conseil Priué du Roy, du dernier iour de Iuin mil six cens cinquante, rendu entre ledit René de Quelen demandeur en Requeste & Arrests interuenus sur icelle les neufviesme Nouembre & dix-septiesme Decembre mil six cens cinquante-trois, & ledit Iean de Quelen deffendeur, par lequel l'appellation interietté par ledit Iean de Quelen de l'execution du bref obtenu par ledit René de Quelen du mois de Septembre mil six cens quarante-huit, & de la Sentence renduë en consequence en l'Officialité de Paris, le 17. Iuillet mil six cens quarante-neuf, auec leurs circonstances & dependances auroit esté renuoyee en ladite Cour pour proceder entre lesdites parties comme elles eussent peu faire auant la Bulle d'vnion, du onziesme Avril mil cens seize, & Arrest du Parlement de Paris, du dix-huitiesme May mil six cens quarante-cinq, à laquelle Sa Maiesté auroit attribué toute Cour, Iurisdiction & connoissance, & icelle interdite & deffenduë à tous autres Iuges despans dommages & interests reseruez; Bulle obtenuë par ledit René de Quelen du Saint Pere le Pape, donnee à Rome à Sainte Marie Maieure, l'an mil six cens quarante-huit, le iour de deuant les Calendes de Septembre, le quatriesme du Pontificat, addressantes à l'Archeuesque ou à l'Official de Paris; Sentence dont est appel du dix-septiesme Iuillet mil six cens quarante-neuf, renduë entre ledit René de Quelen demandeur, & poursuiuant l'enterinement de ladite Bulle. Et Frere Anthoine Rousseau, Religieux & Procureur General de la Congregation de la Doctrine Chre-

stienne, prenant le fait & cause pour les Religieux de ladite Congregation deffendeurs, par laquelle ledit Official de Paris ayant esgard au Bref Apostolique du trentiesme Iuillet mil six cens quarante - sept, sur l'estat & affaires de la Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne, & Lettres patantes de Sa Maiesté sur iceluy, entherinant le rescrit de sa Maiesté obtenu par ledit de Quelen le iour de deuant les Calendes de Septembre mil six cens quarante - huit, declare ledit René de Quelen libre & deschargé du pretendu vœu par luy fait en ladite Congregation : Et en consequence declare le mariage par luy contracté bon & valable sans despans entre lesdites parties. Acte de protestation faite par ledit René de Quelen, deuant Notaires du Chastellet de Paris, le vingt troisiesme May mil six cens trente- six de ce pouruoir, en cas qu'on luy fist faire profession en la Maison de la Doctrine Chrestienne, n'ayant nulle intention de demeurer en la Religion, ains que ce n'estoit que pour euiter au mal - traittement qu'il eust receu de son pere. Acte de pretenduë Profession faite par ledit René de Quelen du vingt cinquiesme May mil six cens trente six; Autre acte de protestation faite par ledit René de Quelen du seiziesme Nouembre mil six cens quarante contre sadite pretenduë Profession ; Contract de mariage fait entre ledit René de Quelen & Dame Françoise de Cosquat Dame du Chastellet, du quinziesme Iuin mil six cens quarante-deux ; Trois Certificats de bannies & proclamations faites dudit futur Mariage par le Curé de Saint Sauueur ; Certificat de Messire Iacques le Comte Curé de Boissy, Diocese de Chartres,

du quatriesme de Fevrier mil six cens quarante-trois, d'auoir administré le S. Sacrement de mariage audit René de Quelen & ladite de Cosquat ; Arrest de ladite Cour donné sur la Requeste dudit René de Quelen, du vingt vniesme Mars mil six cens quarante-vn, par lequel ladite Cour suiuant les Arrests du Parlement de Paris, des trentiesme de Iuillet mil six cens quarante-trois, & vingt-sixiesme Septembre mil six cens quarante-quatre, & Arrest du Conseil du dernier Decembre mil six cens quarante-neuf, auroit condamné ledit Iean de Quelen pere de payer audit René de Quelen fils la somme de deux mil quatre cens liures de prouision alimentaire par chacun an, & par aduance de quartier en quartier, & les arrerages d'icelles depuis le trentiesme Iuillet mil six cens quarante-trois par argent ou acquits, icelle pension continuer à l'aduenir pendant le procez ; & ordonné qu'au payement de ladite prouision & arrerages ledit de Quelen pere y seroit constrainct, & ses Fermiers, receueurs, bien tenans & debiteurs, ensemble Fermiers & detempteurs de la succession de deffuncte Renee de Chasteausur mere, par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par corps & emprisonnement de sa personne. Et auant faire droit sur le surplus de la Requeste dudit René de Quelen, ordonné qu'elle seroit communiquee au Procureur General du Roy pour luy ouy estre ordonné ce qu'il appartiendroit : Arrest du Priué Conseil du Roy du dix-neufviesme May dernier, donné sur la Requeste dudit René de Quelen, par lequel conformement à l'Arrest contradictoire du Conseil du dernier Iuin, vingt-cinquiesme Octobre mil six cens cinquan-

te. Ledit René de Quelen auroit esté deschargé des assignations à luy donnees à comparoir au Parlement de Paris, & lesdites parties renuoyees en ladite Cour auec deffenses audit Iean & Yues de Quelen de plus se pouruoir ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, & trois mil liures d'amande, & de tous despans dommages & interests, conclusions du Procureur General du Roy, demande de profits desdits deffauts. Et tout consideré ; LA COVR dit que ledit deffaut a esté bien & deuëment obtenu, & par le profit d'iceluy & d'autres precedantes, a declaré ledit Iean de Quelen non receuable en ses appellations, & l'a condamné en soixante douze liures d'amande au Roy, trente-six liures à la partie, & aux despans dudit deffaut, de tout ce que en ensuiuy, & autres reseruez par les Arrests du Conseil. Fait en Parlement à Rennes, ce troisiesme Iuin mil six cens cinquante-vn. Signé, MONNERAYE.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour la Requeste de Messire René de Quelen Cheualier & Dame Françoise du Colquat sa compagne, Sieur & Dame de Chasteaufur demandeurs en execution d'Arrest de ladite Cour du treiziesme Iuin dernier, contre Messire Iean de Quelen Sieur du Dresnay deffendeur, tendante ladite Requeste pour les causes y contenuës à ce qu'il pleust à ladite Cour commettre

commettre le premier des Conseillers de ladite Cour trouué sur les lieux, ou Iuge Royal desdits lieux pour executer ledit Arrest auec tout effect & connoissance de cause. Ledit Arrest sus datté, & tout consideré, LA COVR a commis & commet le premier des Conseillers d'icelle trouué sur les lieux, ou Iuge Royal desdits lieux pour executer ledit Arrest du treiziesme Iuin dernier, sous sa forme & teneur en ce qu'il requiert execution sur les lieux. Fait en Parlement à Rennes, le quatriesme Iuillet mil six cens cinquante-vn. Signé, MONNERAYE.



Bref de Nostre Saint Pere le Pape Innocent X. par lequel la Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne, est declarée & remise en son premier estat seculier, du 30. Aoust 1652.



Astoralis Officij, quod diuina dispensatione nullis nostris suffragantibus meritis fungimur, ratio postulat, vt Religiosorum Ordinum quorumcunque paci & quieti, quantum nobis ex alto conceditur, opportunè consulamus. Cum itaque, sicut accepimus, inter dilectos Filios Sacerdotes, & Clericos Congregationis Doctrinæ Christianæ Regni Franciæ, post emanatas sub die trigesima mensis Iulii anni 1647. quasdam nostras in simili forma breuis literas super dissolutione vnionis dictæ Congregationis à Congregatione Cle-

ricorum Regularium de Somascha nuncupata; plurimæ fuirint ortæ contentiones, eo quòd aliqui ex ipsis primodictis Sacerdotibus, & Clericis prætenderent primodictam Congregationem huiusmodi, licet à secundodicta Congregatione separatam adhuc regularem remanere : ideoque à die dissolutionis prædictæ quamplures ad Regularem professionem admiserint, ac in omnibus vti mere Regulares se gesserint: Reliqui verò contenderent Primodictam Congregationem ad primæuum statum secularem fuisse redactam. Nos omnem contentionum, & controuersiarum huiusmodi materiam submouere volentes, de Consilio particularis Congregationis aliquot Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, & dilectorum Filiorum nonnullorum Romanæ Curiæ Prælatorum, quibus negotium antedictum dissolutionis iam fuerat à nobis specialiter demandatum, partibus hinc inde auditis, reque pluries, & mature discussa, ac inhærendo literis nostris prædictis supradictam Congregationem Doctrinæ Christianæ dicti Regni post factam dissolutionem vnionis à secundodicta Congregatione Clericorum Regularium de Somascha vigore prædictarum nostrarum literarum fuisse redactam ad statum Congregationis Secularis iuxta ipsius institutum à fœli rec. Clemente Papa VIII. prædecessore nostro per suas in eadem forma breuis sub die 23. Decembris anni 1597. emanatas literas approbatum ; ita vt ij, qui durante prædicta vnione in ipsa Congregatione Doctrinæ Christianæ professionem emiserint, vti regulares, & professi censendi sint, in eaque sub obedientia Ordinariorum iuxta

earumdem nostrarum literarum præscriptum, donec vixerint, permanere debeant, nec extra eandem Congregationem Doctrinæ Christianæ dimitti, aut discedere vllatenus potuerint, aut possint, & qui dimissi sint, aut discesserint, ad eandem Congregationem Doctrinæ Christianæ reuocari, ac respectiue redire debeant, sub apostasiæ, aliisque pœnis contra apostatas, & fugitiuos latis, à quibus tamen pœnis eos benigne absolui volumus, qui intra terminum duorum mensium à publicatione harum nostrarum præsentium literarum sua sponte regressi, culpam coram Superiore falsi fuerint, & absolutione humiliter petita: emendationem promiserint. Reliqui verò post dissolutionem dictæ vnionis prædictam, in dicta Congregatione Doctrinæ Christianæ admissi, ac in futurum admittendi, tanquam Clerici seculares sint habendi, & hanc, & non aliam in prædictis nostris prioribus literis fuisse mentem nostram, omniaque in eis contenta ad illarum normam, & præscriptum omnino seruanda esse Apostolica authoritate tenore præsentium declaramus: Nonobstantibus quibusdam aliis sub plumbo sub die 27. Ianuarii 1651. emanatis literis, quas vti non cohærentes prioribus nostris in dicta forma breuis literis, & per fraudem obtentas, irritas, inualidas, ac nullas esse, professiones vero, & quicquid hactenus contra earumdem priorum nostrarum literarum formam factum fuerit irrita omnino, & inania fore, & esse itidem declaramus. Vt autem præmissa suum sortiantur effectum, authoritate, & tenore prædictis, volumus, & mandamus, vt infra duos menses ab exhibitione prædictarum præsentium nostra-

rum literarum nouum Capitulum generale dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ sic ad statum Congregationis secularis redactæ à Venerabili Fratre moderno Archiepiscopo Parisiensi conuocetur, & coram eo celebretur, in eoque Capitulo generali nouæ electiones, & quęcunque alia in dictis prioribus, & pręsentibus literis nostris huiusmodi contenta executioni demandentur. Decernentes easdem præsentes semper, & perpetuò firmas, validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, & ab omnibus, & singulis ad quos spectat, & pro tempore spectabit inuiolabiliter, & inconcusse & obseruari, sicque per quoscunque iudices ordinarios, & delegatos, & causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, & sedis Apostolicæ Nuntios, ac quoscunque alios quauis authoritate fungentes iudicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari: nonobstantibus Constitutionibus, & literis Apostolicis, ac ipsius Congregationis Doctrinæ Christianæ etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis alia firmitate roboratis statutis, & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis, quibuscunque personis, sub quibuscunque verborum tenoribus, & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis in genere, vel in specie, ac aliis in contrarium promissorum quomodolibet concessis, confirmatis, &

innouatis : quibus omnibus & singulis etiamsi de illis eorum totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quæuis alia expressio facienda, aut aliqua alia forma ad hoc seruanda foret, illorumque omnium, & singulorum tenores præsentibus pro plene & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum specialiter, & expresse derogamus, cęterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem, vt præsentium transsumptis manu alicuius Notarii publici subscriptis, ac sigillo alicuius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus in iudicio, & extra illud, ac vbique adhibeatur: quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. DATVM Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die trigesima Augusti 1652. Pontificatus nostri anno octauo.

FRANCISCVS CAIETANVS.



ARREST,

Par lequel la Cour renuoye les Peres de la Congregation de la Doctrine Chrestienne pardeuers le Pape, pour declarer l'estat aduenir de ladite Congregation du 6. Septembre 1653.

Extraict des Registres de Parlement.



ENtre les General Prouincial, Superieure & Religieux de la Doctrine Chrestienne Ordre de S. Augustin, demandeur à l'en registrement du Bref par eux obtenu de sa Sainteté, au mois de Iuillet 1647. & des lettres patentes du Roy donnees sur & en consequence dudit Bref, le 3. Septembre 1648. deffendeurs inthimez & appellants comme d'abus, de la citation du 2. Iuillet 1648. & Sentence du 18. dudit mois, & Ordonnance du 3. Aoust ensuiuant, renduë par l'Official de Paris, & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part; & Anthoine Soret Religieux dudit Ordre, opposant audit enregistrement dudit Bref & desdites Lettres patentes, suiuant l'acte d'opposition par luy formee au Greffe de la Cour le 3. Iuillet 1648. Messire Iean François de Gondy, Archeuesque de Paris, Bernard Marcassus, Louys Touret, Iacques Beauuais, & François Audrieu, aussi Religieux dudit Ordre, interuenants & receus parties, sur Requeste des 4. & 17. Iuillet, & 21. Aoust 1648. & 3. May 1651. inthimez,

& ledit Audrieu appellant comme d'abus en l'execution dudit Bref, & de ce qui s'en est ensuiuy d'autre; Et entre lesdits Soret, Thouret, & Marcassus appellants comme de pretendu abus des actes & Sentences de fulmination dudit Bref de Cour de Rome, du 3. Iuillet 1647. faite par les Euesques d'Alets, de Langre, de Grasse, de Fresus, & par les Archeuesques de Toulouse, & de Narbonne, & par l'Official de l'Archeuesque de Paris, des 26. Octobre 1647. 18. 22. Auril, 26. May, 12. & 15. Iuin, & 7. Iuillet 1648. d'vne part, & le General Prouincial, Superieure & Religieux de la Doctrine Chrestienne inthimez d'autre; Et entre lesdits Soret, Thouret, Marcassus & consors, Prestres de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, appellants comme d'abus du pretendu Bref de Cour de Rome, du mois de Feurier 1651. & fulmination pretenduë faite d'iceluy, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & opposants à l'execution des Arrests des Parlements de Dijon, Aix, & de Toulouse, interuenus à la verification des Lettres patentes obtenuës en consequence dudit Bref pretendu d'vne part: Et Maistre Hercules Audifret, soy disant Superieur de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, & autres de ladite Congregation, ses adherans inthimez & deffendeurs d'autre; Et encores lesdits General Prouincial, Superieure & Religieux de la Doctrine Chrestienne, Ordre de S. Augustin, appellants comme d'abus de l'execution du Bref de Cour de Rome, du 30. Aoust 1652. Obrepticement & subrepticement obtenu de Cour de Rome, & lesdits Soret, Thouret, & Marcassus, parties secrettes d'vne part; Et iceux Soret,

Thouret, & Marcassus inthimez d'autre. VEV par la Cour, ledit Bref du Pape du mois de Iuillet 1647. lesdites Lettres patentes du Roy du 3 Septembre audit an. Donnees à Paris, Signees LOVYS ; Et sur le reply: par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et scellees sur double queuë du grand sceau de cire iaune, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy, de l'auis de ladite Dame Reine Regente & de son Conseil; auquel il auroit fait voir tant les Lettres patentes d'establissement de ladite Congregation des 2. Octobre 1610. 17. Aoust 1617. & 30. Iuillet 1643. Arrests dudit Conseil & de la Cour, par ledit Bref du Pape du 30. Iuillet 1647. auroit approuué & confirmé lesdites Lettres & Bref, & l'establissement de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne en l'estat reguliere; auquel sa Sainteté les auoit remis à sa requisition, separez du corps & de la iurisdiction des Clercs reguliers de Sommasques, & faisant maintenant vne Congregation reguliere à part, sous vn General François, voulant qu'ils puissent paisiblement & sans contradiction, continuer leurs pieux exercices, ioüir de leurs priuileges, & pratiquer leur regularité, tant dans les Maisons Professes, Nouitiats, Colleges, Missions desia fondees en la Ville & Faux-bourgs de Paris, autres Villes du Royaume, qu'autres lieux où ils pourront estre encores cy-apres establis par sa permission, sans qu'ils y puissent estre troublez ny inquietez, & que ledit Bref par eux obtenu, soit executé selon sa forme & teneur, & tout ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres; Requeste desdits Religieux de ladite

Con-

Congregation de ladite Doct. Chrestienne, afin d'enregistrer desdites Lettres; ledit acte d'opposition formé par ledit Soret audit enregistrement du 3. Iuillet 1648. lesdites Requestes d'interuention des 4. & 17. Iuillet, 21. Aoust 1648. & 3. May 1651. desdits Archeuesque de Paris, Marcassus, Touret, Beauuais, & Audrieu, lesdites citation, Sentence & Ordonnance dudit Official de Paris, des 2. & 18. Iuillet, & 5. Aoust 1648. dont est appel, Arrests des 15. Septembre 1648. & 1. Fevrier 1652. par lesquels tant sur ledit appel desdits citation, Sentence & Ordonnance dudit Official de Paris, que sur celuy interietté par ledit Audrieu de l'execution dudit Bref du Pape du mois de Iuillet 1647. les parties auroient esté appointées au Conseil, & sur lesdits opposition & interuention, & en droict, & à produire moyens d'abus & d'apel desdits General Prouincial, Superieur & Religieux de ladite Doctrine Chrestienne, moyens d'opposition d'interuention & d'appel, comme d'abus desdits Soret, Marcassus, Touret & consors, & contenants responces ausdits moyens d'appel, & d'abus desdits General Prouincial, Superieur & Religieux, autres responces ausdits moyens d'appel & d'abus dudit Archeuesque de Paris, autres responces aux causes d'opposition, moyens d'interuention & d'abus desdits Soret, Marcassus, Touret & consors, formez par lesdits General Prouincial, Superieur & Religieux, moyens d'interuention dudit Archeuesque de Paris; responces productions de toutes lesdites parties, contredits desdits General Prouincial, Superieur & Religieux, forclusions d'en fournir par lesdits Archeuesque de Paris, Soret, Marcassus, Touret

& consors, lesdits actes & Sentence de fulmination dudit Bref des 26. Octobre 1647. 18. 22. Avril, 26. May, 12. & 15. Iuin, & 7. Iuillet 1648. dont est appel, Arrest du 30. Aoust 1652. par lequel sur ledit appel, les parties auront esté appointées au Conseil, ioint les fins de non receuoir desdits Religieux inthimez, deffences au contraire desdits appellants; Requeste desdits Religieux employée pour fins de non receuoir Requeste desdits Soret, Touret & consors, employées pour responces ausdits fins de non receuoir, & pour causes d'appel, & moyens d'abus; autre Requeste desdits Religieux employée pour responce, production d'iceux Religieux, ledit Bref de Cour de Rome du mois de Fevrier 1651. & fulmination faite d'iceluy, dont est aussi appel, lesdits Arrests des Parlements de Dijon, d'Aix & de Toulouse interuenus pour la verification des Lettres patentes obtenus en consequence dudit Bref, contre lesquels y a opposition, Arrest du 4. Fevrier dernier, par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointées au Conseil, & sur ladite opposition à produire, & acte donné audit Soret, Touret & consors, de ce que pour cause d'appel & d'opposition, ils auroient employé leurs Requeste, contenants lesdits appellations & opposition, ensemble les decrets Apostolique des années 1647. & 1652. mesmes celuy de Clement VIII. enoncé en iceux de l'execution desquels il s'agissoit entre les parties, forclusions de fournir de responces, production des parties, celle desdits Soret, Thouret & consors, faite tant sur ledit appel & opposition, que sur l'appel desdites actes & Sentences de fulmination des 26. Octobre 1647. 18.

22. Avril, 26. May, 12. & 15. Iuin & 7. Iuillet 1648. contredits desdits Religieux, Requestes desdits Soret & Thouret & consors, employées pour contredits ledit Bref de Cour de Rome dudit 30. Aoust 1652. obtenu par lesdits Soret, Touret & Marcassus, dont est encor appel comme d'abus; Arrest d'appoinctéau Conseil du 1. Avril dernier; Requeste desdits General Prouincial, & Religieux employée pour causes d'appel & d'abus; Requeste desdits Soret, Thouret & Marcassus, employée pour responce & production: Production desdits General Prouincial & Religieux, quatre productions nouuelles desdits Soret & consors; Requestes desdits General Prouincial, Superieur & Religieux employées pour contredits contre icelles; Conclusions du Procureur general du Roy; le tout ioint & consideré: DIT a esté, que ladite Cour auant proceder au iugement definitif dudit procez. A ordonné & ordonne que lesdites parties se pouruoiront par deuers le Pape, pour obtenir vn Bref de sa volonté, sur l'estat à l'aduenir de ceux qui entreront en ladite Congregation; Cependant demeureront lesdits demandeurs en leurs Maisons, & y continueront leurs fonctions accoustumées, sans y pouuoir estre troublez, le tout iusques à ce qu'autrement par la Cour en ait esté ordonné, despens reseruez. Prononcé le sixiesme iour de Septembre mil six cens cinquante-trois. Signé, DV TILLET.

Bref de Nostre Saint Pere le Pape Innocent X. du 1. Mars 1654. Portant confirmation de deux autres Brefs donnez en 1647. & 1652. pour le restablissement de la Congregation de la Doctrine Chrestienne en son premier estat seculier, obtenu en consequence de l'Arrest du Parlement de Paris, du 6. Septembre 1653. qui auoit renuoyé les parties en Cour de Rome, ensemble l'attestation de Monsieur le Nonce du Pape.

VENERABILI FRATRI ARCHIEPISCOPO Parisiensi, seu dilecto Filio eius Officiali.

INNOCENTIVS PAPA X.



Enerabilis Frater, seu dilecte Fili, Salutem & Apostolicam benedictionem. Exponi nobis nuper fecerunt dilecti filii Deputati & Officiales Congregationis Doctrinæ Christianæ in Gallia & Statu Auenionensi, quod nos pro quiete dictæ Congregationis per diuersas alias nostras in simili forma Breuis motu proprio ac clausula omni & quacumque appellatione postsita, munitas litteras sub die trigesima Iulii anni Domini millesimi sexcentissimi quadragesimi septimi, & trigesima Augusti anni Domini millesimi sexcentesimi quinquagesimi secundi, declarauimus prædictam Congregationem fuisse & esse redactam ad statum Congregationis secularis, iuxta ipsius institutum à fœlicis recordationis

Clemente Papa VIII. prædecessore nostro approbatum; quodque pro executione prędictarum literarum mandauimus vt in eadem Congregatione infra duos menses ab exhibitione earumdem literarum computandos, nouum capitulum generale conuocetur, ac in eo nouæ electiones aliorum Superiorum, & quæcumque alia in prædictis literis contenta fierent & obseruarentur, & aliàs prout in dictis literis plenius contineri dicitur; & sicut eadem expositio subiungebat, licet dictarum literarum executio à nemine impediri posset nec deberet, nihilominus aliqui Presbyteri & Clerici eiusdem Congregationis aduersarii prætendunt contra omne iuris debitum illas impugnare, seu illis in omnibus & per omnia se non conformare; ideo exponentes præfati intendunt via iuris quatenus opus sit cogere dictos aduersarios ad obseruationem prædictarum literarum, nobisque humiliter supplicari fecerunt, quatenus causam & causas, ac quam & quas, ipsi super integra obseruatione huiusmodi literarum contra prædictos aduersarios omnesque alios præmissa quomodolibet impugnare prætendentes habent & mouent, habereque & mouere volunt & intendunt, cum omnibus suis incidentibus, dependentibus, emergentibus, annexis & connexis, totoque negotio principali, tibi audiendas, cognoscendas, decidendas, fineque debito summarie prout in causis beneficialibus procedi consueuit terminandas, cum potestate etiam per edictum publicum, constito de non tuto accessu, dictos aduersarios omnesque alios quos opus fuerit citandi, illisque & quibus videbitur sub sententiis, censuris & pœnis inhibendi, ac

inobedientes in illas incidisse, seruatâ formâ Concilii Tridentini, declarandi, aggrauandi, reaggrauandi & interdicendi, auxiliumque brachii secularis inuocandi, cæteraque in præmissis necessaria & oportuna faciendi, exercendi & exequendi præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis nequaquam obstantibus committere, aliasque eis in præmissis opportune prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur statum & merita causæ & causarum huiusmodi pro expressis habentes, ipsosque exponentes & eorum singulares personas à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à iure vel ab homine, quauis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, Fraternitati tuæ, Frater Archiepiscope, seu Discretioni tuæ, Fili Officialis, per præsentes committimus & mandamus, quatenus vocatis ad id qui fuerint euocandi, in premissis omnibus & singulis, authoritate nostra facias prout de iure erit faciendum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam maiorem sub annulo piscatoris die vigesima prima Martii 1654. Pontificatus nostri anno decimo. Sic signatum,

T. RAMPINVS.

Et supra plicam, D'ARCHIS.



Attestatio Illustrissimi ac Reuerendissimi D. D. Nuntij Apostolici.



Nicolaus ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & sanctæ Sedis gratia Archiepicopus Athenarum, & Sanctissimi D. N. D. Innocentii Papæ X. ad Regem Christianissimum vniuersumque Regnum Franciæ Nuntius Apostolicus.

Vniuersis præsentes literas inspecturis, fidem facimus & attestamur ad nos Roma transmissum fuisse Breue Apostolicum datum apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die 21. Martii anni 1654. declaratiuum voluntatis Sanctissimi D. D. N. Innocentii Papę X. pro executione duorum aliorum Breuium sub annis 1647. & 1651. emanatorum, quibus Congregatio Doctrinæ Christianæ in suum pristinum statum secularem sub Obedientia Ordinariorum reponitur. In quorum fidem. Datum Parisiis die septima Maii anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto. Sic signatum,

NICOLAVS ARCHIEPISCOPVS ATHENARVM, Nuncius Apostolicus.

De mandato supradicti Illustrissimi ac Reuerendissimi D D. mei Nuntii, SIMON ORLANDVS prædicti Domini Secretarius.



Autre Bref de Nostre Saint Pere le Pape Innocent X. du 16. Nouembre 1654. Portant nouuelle confirmation de l'Estat seculier de la Congregation de la Doctrine Chrestienne.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Bituricensi, & Episcopo Olonensi.

INNOCENTIVS PAPA X.

VEnerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Nuper pro parte dilecti filii Stephani Daulmoy Presbyteri Congregationis Doctrinæ Christianæ in Gallia nobis expositum fuit : Quod cum post emanationem nostrarum in simili forma Breuis die 30. Iulii 1647. & die 30. Augusti 1652. expeditarum literarum, per quas vnionem Congregationis Doctrinæ Christianæ eiusmodi Congregationi dilectorum filiorum Clericorum Regularium de Somascha nuncupatorum, antea authoritate Apostolica factam dissoluimus eandemque Congregationem Doctrinæ Christianæ ad statum secularem iuxta illius institutum à felicis Record. Clemente Papa VIII. prædecessore nostro approbatum reduximus : & reductam esse sub certis modo & forma inibi expressis declarauimus. Dilectus pariter filius Hercules Audifret dictæ Congregatione Doctrinæ Christianæ etiam Presbyter suo & aliorum secularitati eiusmodi se opponentium nomine, libel-

lum

lum ſupplicem, quo regularitatem eiuſmodi Congregationis Doctrinæ Chriſtianæ ſuſtinere contendebat, nobis porrexiſſet, noſque libellum ſupplicem eiuſmodi à particulari Congregatione per nos deputata examinari mandaſſemus; ab eadem particulari Congregatione pro ſecularitate prædictæ Congregationis Doctrinæ Chriſtianæ iuxta mentem noſtram in prædictis noſtris litteris expreſſam reſolutum fuit: Cum autem, ſicut eadem expoſitio ſubiungebat, prædictus Stephanus, attento quod Archiepiſcopus Pariſienſis, cui per eaſdem litteras noſtras commiſeramus, vt Capitulum generale eiuſdem Congregationis Doctrinæ Chriſtianæ conuocaret, & alia in prædictis litteris contenta exequeretur, viam vniuerſæ carnis ingreſſus eſt, ad repellendam inobedientium contumaciam, earundem litterarum noſtrarum exequutionem vobis per nos demandari ſummopere deſideret. Nos eundem Stephanum ſpecialibus fauoribus & gratiis proſequi volentes, à quibuſuis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis Sententiis, cenſuris & pœnis à iure vel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum, earum ſerie abſoluentes, & abſolutum fore cenſentes, eiuſmodi ſupplicationibus inclinati, nec non dictarum noſtrarum litterarum tenores præſentibus pro plene & ſufficienter expreſſis, ac verbatim inſertis habentes, de venerabilium Fratrum noſtrorum s. R. E. Cardinalium negotiis & conſultationibus Epiſcoporum & Regularium præpoſitorum conſilio, inhærendo voto particularis Con-



ARREST,

Du Conseil Priué du Roy du 21. Decembre 1654. rendu au profit de Dame Françoise de Cosquat femme & curatrice de Messire René de Quelen Cheualier Sieur de Chasteaufur, en consequence du Bref de Nostre Sainct Pere le Pape declaratoire de la secularité de la Congregation de la Doctrine Chrestienne.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL Priué du Roy.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil, par Françoise de Cosquat espouse & curatrice de Messire René de Quelen Cheualier Sieur de Chasteaufur; Contenant que sous ombre d'vne profession, qu'on dit auoir autresfois esté faite par ledit sieur de Chasteaufur dans la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne; Messire Iean de Quelen Cheualier sieur de Drenay son pere, ayant pendant plus de dix années contesté l'estat de sa personne & de son mariage; l'Eglise par ses Decrets, sa Maiesté par ses Arrests (& entr'autres par celuy contradictoirement interuenu au rapport du sieur de Berulle le dernier Iuin 1650. dans la plus exacte Iustice qui se veid iamais) & le Parlement de Bretagne, dont ils sont originaires, par les siens, en ont solemnellement condamné l'oppression, qui aussi

l'a encore esté plus fortement dans l'execution par 2. ans & plus de possession paisible des biens, qui suiuent le droit de sa naissance, par l'adueu & l'acquiescement du pere & de la famille entiere, mesmes de tous les autres enfans, à la reserue d'vn seul nommé Yues de Quelen. Et quoy que toute cette question d'Estat, qui n'a iamais qu'vne face, ne se puisse pas regulierement reprendre ny repeter; neantmoins ledit Yues de Quelen, par le seul interest d'auoir vn partage plus fort que la Coustume ne luy donne, a voulu sur le credit d'vne nouuelle alliance, de son chef renouueller ce differend icy, & donner atteinte à l'authorité des choses ainsi iugées par le pretexte qu'il a pris de dire & soustenir que ladite Congregation estoit reguliere, au moyen d'vne pretenduë Bulle de 651. qui en termes exprez la declare & repute telle; En sorte que sur ce fondement sa Maiesté par Arrest de son Conseil du 22. Aoust 652. a cassé ceux precedemment rendus contre le pere, quoy que suiuis tant de son acquiescement que des autres aduantages qui ont esté remarquez, & renuoyé l'affaire au Parlement de Paris, sous des deffenses formelles audit sieur de Chasteausur de donner atteinte à l'estat, dit-on, regulier de ladite Congregation : Et sur ce que depuis quelques-vns des Doctrinaires ont voulu audit Parlement de Paris obiecter ladite Bulle de 651 à ceux de leur corps, qui en connoissent & n'en peuuent pour ce tolerer la surprise, la suppliante a appris que non seulement le sieur Nonce Apostolique & Resident en cette Ville, auoit rendu vn tesmoignage public exprez & par escrit de la connoissance qu'il a des intentions du s. Siege pour l'Estat vraye-

ment seculier de ladite Congregation ; Et que cette Bulle contraire de 51. est vne de celles, pour lesquelles vn soudataire de Rome nommé Mascambruny, a esté condamné & executé à mort : mesmes que sa Sainteté dans vne pleine contradiction par vn Decret exprez, authentique, & solemnel, s'il en fut iamais, a dit disertement, & tout recemment ordonné l'execution des Declarations qu'elle a cy-deuant faites pour la secularité de cette Maison. Et dautant que ce dernier Arrest dans l'atteinte qu'il donne à l'authorité des autres sur le pied contraire qu'on luy a pensé faussement & frauduleusement donner, ne se peut en façon quelconque soustenir ; veu ce qu'il resulte, tant de ladite attestation que dudit Decret depuis recouurez & nouuellement venus à la connoissance de la Suppliante, que iamais le Conseil n'auroit donné ledit Arrest du 12. Aoust 1653. si sa religion n'y auoit esté surprise par le fait de ladite Bulle de 651 & le dol personnel de ceux, qui l'ont faussement & frauduleusement alleguée & obiectée : Que cependant sous ombre dudit dernier Arrest, ce cadet s'est immiscé, & pretend se conseruer dans les biens de la Maison, les vsurpe & les occupe ; en a deietté & expulsé, ledit sieur de Chasteaufur son frere aisné : s'est emparé de sa personne ; le tient captif & estroitement resserré depuis deux ans entiers dans vne maison priuée : demolit les Chasteaux, deserte les hauts bois, deprede les lieux, violente & excede les Fermiers, vassaux, debiteurs & tenanciers, qui ne le veulent pas reconnoistre dans l'iniustice de son vsurpation : Qu'enfin l'ouurage de Mascambruny sert de fondement à ce dernier Arrest, qui l'enonce & le

suit, & ledit Arrest de pretexte à sa violence. A CES CAVSES, auroit la Suppliante requis qu'il pleust à sa Maiesté casser & reuoquer ledit Arrest du 12. Aoust 1653. descharger la Suppliante des assignations données aux fins d'iceluy, & de tout ce qui s'en peut estre nullement ensuiuy; Ordonner que l'Arrest solemnel contradictoirement rendu au Conseil de sa Maiesté au rapport dudit sieur de Berulle du dernier Iuin 1650. comme pareillement ceux qui sont interuenus sur les lieux en consequence, & tout ce qui fait a esté en execution, demeureront en leur entiere force & vertu; declarer ledit Yues de Quelen mal fondé & non receuable sous pretexte de sa Bulle surprise par corruption & pour de l'argent de Mascambruny, à rien dire ny proposer au contraire, le tout auec restitution de fruits, dommages, interests & despens: Du moins pour le voir ainsi iuger, luy permettre de faire assigner audit Conseil ledit Yues de Quelen & tous autres que besoin sera; Et cependant, surfoir l'execution dudit Arrest sans preiudice du droict des parties au principal. VEV ladite Requeste signée de la Suppliante & de Pijart Aduocat audit Conseil, ledit Arrest contradictoire dudit iour 30. Iuin 1650. Copie dudit Arrest du Conseil du 12. Aoust 1653. & autres pieces attachées à ladite Requeste. Ouy le rapport du sieur Mangot, & tout consideré, LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'aux fins de la Requeste, ledit Yues de Quelen, & autres qu'il appartiendra, seront assignez en icelui au mois, pour iceux ouys estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison: & cependant surfoiront toutes poursuites audit Parlement de Paris,

iusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, mesmes l'execution dudit Arrest du Conseil du 12. Aoust 1653. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 22. Decembre 1654. Collationné. Signé FORCOAL.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous temandons & commandons que l'Arrest cy attaché sous nostre contre seel ce iourd'huy donné en nostre Conseil priué, sur la Requeste presentée en iceluy par Françoise de Cosquat és qualitez qu'elle procede; Tu signifies à Yues de Queleny de nommé, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & les assigne en nostredit Conseil au mois aux fins dudit Arrest, & pour raison de la surseance y mentionnée, fais les deffenses, actes & exploits necessaires, sans demander autre permission; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. iour de Decembre l'an de grace mil six cens cinquante-quatre: Et de nostre regne le douziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORCOAL, & scellé du Grand Seau de cire iaune & contre-scellé.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances. Pijart.



ARREST,

Prononcé à l'Audiance suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Talon, par lequel Messire Reymond de la Nouue, Abbé commandataire de l'Abbaye d'Essonnes cy-deuant pretendu Religieux profez en l'Abbaye de S. Denys en France, est confirmé en son estat seculier, & neantmoins attendu ses renonciations estre declaré non receuable en sa demande de venir à succession du 25. Ianuier 1646.

Extraict des Registres de Parlement.



ENtre Messire Gabriël de la Nauue Sieur des Gondreuille ; Maistre Charles de la Nauue, Conseiller en la Cour, & Messire Samuël de la Nauue, Seigneur spirituel & temporel de S. Estienne de Choisy au Barc, appellans de la Sentence donnée par les gens tenans les Requestes du Palais à Paris le vingt-quatriesme Avril mil six cens quarante-cinq ; & demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le sixiesme May ensuiuant, afin deuocation du principal, & qu'y faisant droict l'inthimé & deffendeur cy-apres nommé, soit declaré non receuable en l'opposition par luy formée au scellé apposé apres le deceds de deffunct Messire Samuël de la Nauue, viuant Conseiller du Roy en ses Conseils, & en la Cour ; Et en la

la pretention qu'il à de pretendre aucune part dans les biens de ladite succession, & autres tant directes que collateralles escheuës & à escheoir d'vne part : Et Frere Raymond de la Nauue inthimé & deffendeur d'aure: Et encores entre lesdits Gabriel & Charles de la Nauue appellans comme d'abus d'vn rescrit obtenu par ledit Frere Raymond de la Nauue, pour estre restitué contre son vœu de Religieux du septiéme Octobre mil six cens trente & vn, de la procedure faite en suitte, & de la Sentence d'entherinement d'iceluy, donné par l'Official de Paris, & Iuges subdeleguez le dixiesme Avril mil six cens trente-cinq d'vne part ; Et ledit Frere Raymond de la Nauue inthimé d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties, apres que Pucelle pour les sieurs de la Nauue appellans, a dit que les appellations ne consistent que dans vne seule question de sçauoir si Frere Raymond de la Nauue qui a fait profession dans l'Abbaye saint Denys, en mil six cens vingt quatre, est receuable à troubler ses Freres dans les successions directes & collateralles escheuës & à escheoir, sous pretexte d'vn rescrit obtenu en l'année mil six cens trente & vn, sur vne procedure faite par deffaut par deuant l'Official, en l'année mil six cens trente-cinq, soustien que la profession est bonne & valable, & que le rescrit & la Sentence sont abusifs : Premierement parce qu'il paroist que le rescrit n'a esté obtenu que sept ans apres, que la profession a esté faite, & contient vne clause de restitution *à lapsu quinquiennij*, qui à tousiours esté condamnée par les Arrests; Secondement qu'il est fondé sur vn pretendu deffaut de Nouiciat, qui n'est point

veritable; Tiercement que luy mesme y a derogé, ayant esté pourueu de Benefices reguliers, a pris les Ordres de Prestrise depuis qu'il a esté obtenu; En quatriesme lieu qu'il n'a esté accordé par le Pape, sinon auec cette clause *modo tacite vel expresse non ratificauerit*, qui le rend entierement non receuable à se plaindre desdits vœux, les ayant ratifiez depuis l'année mil six cens vingt-quatre, par tous les actes qui se peuuent imaginer par sa demeure dans le Monastere, par l'habit de Religieux qu'il a porté par des Benefices reguliers dont il a esté pourueu, & par les Ordres sacrez qu'il a pris en la mesme qualitez de Religieux; Et finallement que par le mesme rescrit, le Pape l'auoit expressement obligé d'en demander l'entherinement dans les dix ans à compter du iour de sa profession. Ce qu'il n'a point fait, ayant laissé passer plus de onze années auparauãt que de l'auoir presenté à l'Official, partant conclud en ses appellatiõs à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal nullement & abusiuement iugé, & à l'esgard de l'appel de la Sentence des Requestes, que l'appellation & ce dont a esté appellé, sera mis au neant en emendant & euocquant le principal & y faisant droict, que l'inthimé sera declaré incapable de toutes les successions directes & collateralles, tant escheuës que à escheoir. Hilaire pour Messire Raymond de la Nauue inthimé, a dit qu'il n'y a aucun abus, parce que la profession dont on se veut preualoir, a esté extorquee par force & violence, & sans aucun Nouitiat, qu'à l'instant de sa profession ayant protesté la protestation a esté soustraicte qu'en l'annee mil six cens vingt huit, ayant ob-

tenu vn premier rescrit, le pere a empesché l'inthimé par son authorité de le presenter à l'Official, qu'en mil six cens trente & vn, estant à Rome, & en liberté de se plaindre ; il a obtenu celuy dont il s'agit, & qui a esté entheriné, & quant au deffaut du Nouiciat, il a iustifié par l'enqueste qu'il a faite pardeuant l'Official, par les Registres de l'Abbaye, & par les certificats de ceux sous lesquels il a estudié, qu'il ne faut point prendre aduantages des benefices dont il a esté pourueu ; d'autant que l'on s'est seulement seruy de son nom pour les obtenir, sans qu'il en ait tiré aucune vtilité, & que les appellans ne sont pas receuables à luy contester son estat, apres l'espace de dix ans, pendant lesquels il a ioüy de la liberté, & vescu auec eux comme seculier, ayant esté appellé à la tutelle des enfans du sieur du Fos, & s'estant obligé auec eux en d'autres actes publics. Pucelle, ouy en repliques, a dit qu'il est estrange qu'apres vingt-six ans & plus, que l'inthimé est entré dans l'Abbaye de S. Denys, qu'il y a fait sa profession comme les autres Religieux, & qu'il l'a depuis ratifiée par tous les actes de ratification imaginables, il vienne à alleguer des faits calomnieux & supposez, desquels il n'a aucune preuue, & qu'il n'a alleguez pardeuant l'Official, & qui ne sont pas mesmes contenus dans son rescrit. Car il ne se trouuera ny plainte, ny protestation qu'il ait faites, ny mesme la moindre cause du suspition contre le pere, & pour ce qui concerne le pretendu deffaut de Nouitiat ; c'est encores vn fait supposé qui se trouue destruit par escrit dans les pieces qui ont esté communiquées, & qui d'ailleurs ne seroient pas receuables apres auoir esté pourueu de bene-

fices reguliers , & pris les Ordres en qualité de Religieux ne feruant de dire que depuis dix ans, il a vefcu comme feculier dans la famille, d'autant qu'il ne deuoit pas mefconnoiftre de quelle forte les chofes fe font paffées ; Et que fi le pere & les enfans ont voulu diffimuler pendant quelques années, on ne peut pas releuer la nullité & l'abus de la procedure faite par l'inthimé pardeuant l'Official, pour ne le pas faire defcheoir, & rendre incapable des benefices feculiers, defquels par leur aggrement le bien-fait d'aucun des appellans, il auoit efté pourueu, il n'en peut prendre aucun aduantage. Veu mefme que fi la Cour dans le mefme fentiment ne le vouloit traitter à la rigueur, pour le renuoyer dans fon Cloiftre, il ne fe peut exempter d'eftre declaré incapable de tous effets ciuils. TALON pour le Procureur General du Roy, a dit que les appellations comme d'abus, font fondées fur deux moyens: Le premier eft la force & violence: Le deuxiefme le deffaut de Nouitiat pour le premier, faut qu'il demeure pour conftant qu'il ny en à aucune preuue par les pieces, & de fait tous les faits qui ont efté plaidez, n'ont pas efté articulez, ny dans le refcrit, ny pardeuant l'Official; Tellement qu'ils ne meritent aucune confideration pour le fecond, l'inthimé pretend qu'incontinant apres qu'il a pris l'habit, qu'il a efté tiré du Monaftere de S. Denys, & qu'il ny eft point retourné iufques au mois de Decembre mil fix cens vingt-trois, auparauant fa profeffion; Et qu'il en a la preuue par des extraits qu'il a produits, & par l'enquefte qu'il en a faite deuant l'Official; au contraire les appellans fouftiennent qu'il a fait fon Nouitiat tout en-

tier, & pretendent en auoir la preuue par des registres plus solemnels de la mesme Abbaye, mesme que depuis sa profession, il y est encores demeuré, & à icelle ratiffié par les actes possibles, ayant esté pourueu de plusieurs benefices reguliers, desquels il a ioüy & pris les ordres par vn *extra tempora*, en la mesme qualité de Religieux: Que le rescrit n'estant point obtenu dans les cinq ans ny l'entherinement d'iceluy, nonobstant la clause de restitution, *à lapsu quinquiennij*. Et que le procedé fait par deffaut pardeuant l'Official ne peut seruir; à quoy il faut adiouster qu'en l'année il y a eu appel comme d'abus interietté, & sur iceluy transaction faite entre les parties, par laquelle Raymond de la Naue a declaré qu'il n'auoit iamais eu intention de s'en seruir, que pour la capacité de posseder des benefices seulement, & non pas de prendre part dans les successions escheuës n'y à escheoir, comme de vray l'on peut dire qu'il a fait sa profession en la mesme forme, que tous les Religieux de l'Abbaye S. Denys, l'auoient faite iusques alors: Et que ses vœux sont aussi solemnels que ceux de tous les autres Religieux de la maison: Mais entre les faits qui auoient esté aduancez, ils auoient trouué estrange que l'on aye ozé supposer, que deffunt le sieur de la Naue, pere commun des parties ioüissoit & appliquoit à son profit, tous les fruits des benefices de l'inthimé, & neantmoins il est iustifié par escrit, & par des procedures faites depuis son deceds, pardeuant le Preuost de Paris, que l'inthimé luy mesme en a ioüy, qu'il en a demandé compte au nommé Petit, & aussi luy mesme auoit bien reconneu la deffiance qu'il a de sa cause; Car pour la rendre fauora-

ble, il reproche à ses Freres qu'ils n'agissent que par animosité, dans le dessein de le renfermer dans vn Cloistre, & luy faire courrir risque de ses benefices : eux au contraire soustiennent qu'ils ont esté obligez de se deffendre pour empescher le trouble qu'il apportoit dans leur famille : Tellement qu'il seroit facile de trouuer vn milieu, Et faisant grace à l'inthimé, Ordonner par Arrest, ce qu'il a luy mesme consenty par la transaction, & le declarant non receuable en la demande qu'il a faite aux Requestes du Palais; Et sur l'appel comme d'abus, mettant les parties hors de Cour & de procez. LA COVR SVR l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour, & en tant que touche celuy des Requestes du Palais, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, emendant & euoquant le principal, & y faisant droit, a declaré & declare que la partie d'Hilaire ne pourra pretendre aucunes successions, tant escheuës qu'à escheoir, & sans despens. Fait en Parlement le vingt-cinquiesme iour de Ianuier mil six cens quarante-six.

ARREST,

Du Conseil Priué du Roy du 1. Iuin 1649. par lequel entre autres choses, en consequence de l'Arrest du Parlement de Paris du 25. Ianuier 1646. il est fait deffenses de contester l'Estat Seculier de Messire Raymond de la Naue, Abbé commendataire de l'Abbaye d'Essomes, & Prieur commendataires de Coincy.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL Priué du Roy.



ENtre Messire Raymond de la Naue, Conseiller & Ausmonier du Roy, Prieur commendataire de Coincy, demandeur en Requeste du septieme Aoust mil six cens quarante huit, suiuant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle, & en requeste verballe inseree dans l'Ordonnance du sieur Voisin du dixiesme Septembre ensuiuant d'vne part : Et Yues Hus, sieur du Bois, Conseiller & Ausmonier de son Altesse Royale, pourueu dudit Prieuré de Coincy, Ordre de Clugny, deffendeur & demandeur en Requeste du vingt-neufviéme Decembre dernier d'vne part, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier : Et Messire Armand de Bourbon Prince de Conty, chef Superieur, General & Administrateur perpetuel de l'Ordre de Clugny, receu partie interuenante en l'instance, suiuant sa Requeste du vingt

troisiesme Octobre mil six cens quarante-huit. VEV AV CONSEIL DV ROY, ledit Arrest du septiesme Aoust 1648. interuenu sur la Requeste dudit de la Nauue, à ce qu'il pleust à Sa Maiesté ordonner que sans auoir esgard à l'Arrest du Grand Conseil du premier dudit mois, & à tout ce qui s'en pourroit estre ensuiuy; les parties seront renuoyées au Parlement de Paris, pour y proceder suiuant les derniers erremens, en tout cas que ledit Hus & autres qu'il appartiendra, seront assignez au Conseil aux fins de ladite Requeste, & cependant deffences de faire aucunes poursuites ailleurs, par lequel Arrest auroit esté ordonné que les parties seroient assignez audit Conseil, pour estre souuerainement oüis pardeuant le sieur Voisin, & reglées de Iuges, auec ledit Parlement de Paris, & Grand Conseil, & cependant surcis toutes poursuittes audit Parlement, & Grand Conseil: Exploict de signification dudit Arrest audit Hus, auec assignation au Conseil, en consequence du vnziesme dudit mois d'Aoust; l'Ordonnance dudit sieur Voisin du dixiesme Septembre mil six cens quarante huit, contenant la Requeste verballe dudit sieur de la Nauue, à ce que auant que proceder sur ledit Reglement de Iuges, ledit Hus comme deuolutaire fut tenu de bailler bonne & suffisante caution, iusques à ce que Audiance luy fust deniée, Reglement sommaire & par deffaut pris par ledit de la Nauue, sur ladite Requeste le douziesme dudit mois de Septembre: Requeste d'employ dudit de la Nauue pour production sur ladite Requeste verballe, afin d'euocation du seiziesme dudit mois de Septembre, procez verbal du sieur Foucle, contenant

contenant les contestations des parties, sur le Reglemēt requis par led. Hus de l'instance principalle de reglemēt de Iuges, ionction audit Parlement, sommaire, Arrest du Conseil interuenu sur le rapport dudit procez verbal du 22. Decembre 1648. portant que sur ledit Reglement de Iuges, les parties escriront & produiront dans trois iours pour tous delay : Pour sur le tout leur estre conioinctement ou separement fait droict ainsi que de raison, signifié le 23. dudit mois, lettres patentes accordées par Henry II. au sieur Cardinal de Lorraine, comme Abbé de Clugny, le 26. Septembre 1553. portant euocation generale au grand Conseil de tous les procez concernans ledit Ordre & les Benefices d'iceluy, & ce qui en despend ; Autres Lettres de pareille euocation generalle audit Grand Conseil, accordées par le deffunt Roy Louys XIII. le 9. Avril 1626. de tous procez concernans ledit Ordre de Clugny, deffences à tous autres Iuges d'en connoistre ; Cahier imprimé contenant vn Bref de sa Sainteté, portant confirmation des Lettres de Tonsures du sieur Prince de Conty, auec dispence de tenir Benefices seculiers & reguliers du 26. Aoust 1636 Lettres d'Indult du 27. Aoust 1638. octroyée par sa Sainteté audit sieur Prince de Conty, auec pouuoir de conferer les Prieurez & autres Benefices reguliers dependans de ladite Abbaye de Clugny, l'attache de sa Maiesté sur ledit Bref & Indult du 16. Fevrier 1639. addressante audit Grand Conseil, pour l'enregistrement d'iceux auec attribution de Iurisdiction, pour raison desdits Benefices: Autres cahier de Priuilege & Indult accordez par sa Sainteté audit sieur Prince de Conty : Autres Let-

tres patentes d'euocation generalle audit Grand Conseil de tous les procez & differends, ou ledit sieur Prince de Conty seroit partie du 23. Iuin 1645. Lettres de Tonsure & clericature du sieur deffendeur du 3. Nouembre 1618 Lettre de prouision dudit sieur Prince de Conty, en faueur dudit deffendeur dudit Prieuré commendataire de S. Pierre & S. Paul de Coincy du 26. Iuin 1648. procez verbal de prise de possession dudit Benefice par ledit deffendeur du 29. dudit mois de Iuin, Commission du Grand Conseil obtenu par ledit deffendeur le troisiesme Iuillet ensuiuant, pour y faire assigner ledit de la Nauue, pour y proceder sur la complainte dudit deffendeur, pour raison du possessoire dudit Prieuré : Ensuitte est l'exploit de ladite assignation du 24. dudit mois de Iuillet : Requeste presentee au Parlement de Paris, par le demandeur le neufviesme dudit mois de Iuillet 1648. aux fins d'y faire assigner le deffendeur sur la complainte de veoir dire, qu'il seroit deschargé de ladite assignation au Grand Conseil, sur laquelle auroit esté ordonné que les parties parleroient sommairement au sieur Cocquelay, procedures faites en consequence : Autre commission du Grand Conseil, & assignation donnee en consequence audit de la Nauue, en cassation de ladite procedure du Parlement du seiziesme dudit mois de Iuillet : Arrest du Parlement de Paris du 23. dudit mois de Iuillet obtenu par le demandeur, portant que commission luy seroit deliuree pour faire assigner le deffendeur, auec deffences de faire aucunes poursuites ailleurs, ensuitte est ladite assignation : Autre Arrest du Grand Conseil du premier Aoust 1648. portant cassation de

celuy du Parlement, auec deffences au demandeur de s'en pouruеoir, signifié au demandeur le mesme iour: La Requeste d'interuention dudit sieur Prince de Conty du 24. Octobre 1648. à ce que les parties fussent renuoyez audit Grand Conseil, pour y proceder sur la complainte pour raison du possessoire dudit Prieuré, deffences audit de la Nauue de se pouruoir audit Parlement: Et acte à luy donné de ce que pour moyens d'interuention, il employoit ladite Requeste auec ce qui a esté escrit & produit par ledit Hus, au bas est l'Ordonnance du Conseil dudit iour, portant soit receu partie interuenante: Acte de l'employ & au surplus en iugeant, signifié le 26. dudit mois d'Octobre: Requeste presentee au Conseil par ledit Hus, du premier Decembre 1648. pour faire receuoir les pieces y mentionnees, qui sont vne copie de Requeste presentee par Claude de Cambray, Prieur Claustral du Prieuré de Coincy, auec vne Lettre missiue escrite par ledit de la Nauue au Procureur Fiscal dudit Coincy, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, portant soient les pieces receuës & communiquees sans retardation: Acte signifié à la Requeste dudit Hus, ledit iour premier Decembre 1648. contenant les offres de bailler caution comme deuolutaire, lors que les parties auront esté renuoyees audit Grand Conseil, auec la responce dudit de la Nauue: Autre acte signifie audit de la Nauue, par lequel ledit Hus declare que pour satisfaire audit Arrest du Conseil du 22. Decembre, il n'a autre chose à produire que ce qui auoit esté par luy produit; signification dudit acte du 24. dudit mois de Decembre: Requeste dudit sieur Prince de

Conty, presentee audit Conseil le 29. Decembre 1648. pour faire réceuoir vn Arrest rendu contradictoirement en iceluy, entre ledit sieur Prince, les Religieux de Nostre-Dame de Nanteüil dudit Ordre de Clugny, & le Curé dudit Nanteüil, par lequel sa Maiesté auroit euocqué l'instance d'entre les parties du Parlement de Paris ou elle estoit pendente, & icelle renuoyer audit Grand Conseil, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Conseil dudit iour signifié le 30. dudit mois, par laquelle elle est retenuë, & ordonne quelle seroit communiquee sans retardation : Requeste dudit sieur Hus dudit iour 30. Decembre, à ce qu'il pleust à sa Maiesté luy adiuger la recreance dudit Prieuré, ou en tout cas ordonner que les reuenus en seront regis par sequestres pendant le procez, surquoy auroit esté mis en iugeant, signifie le dernier du mois de Decembre : Autre Requeste dudit Hus du 2. Ianuier 1649. à ce que sans auoir esgard à l'appel interietté par ledit de la Nauue, de l'Ordonnance de forclusion obtenuë contre luy, les fins & conclusions prises par ledit Hus luy fussent adiugees, surquoy auroit esté mis en iugeant ladite Ordonnance de forclusion de produire par ledit de la Nauue, sur ledit reglement de Iuges du 29. Decembre 1648. Autre Ordonnance de superabondante, forclusion & signification d'icelle du 24 Mars 1649. Arrest du Conseil rendu par forclusion à l'esgard dudit reglement de Iuges, contre ledit demandeur le 29. dudit mois de Mars dernier, portant renuoy desdites parties audit Grand Conseil, pour y estres fait droit sur leur procez & differends, circonstances & dependances, mesme sur la Requeste dudit iour 10. Sep-

tembre dernier, & faisant droict sur celle dudit Hus du 29. Decembre ensuiuant, renuoye icelle audit Grand Conseil, pour y estre prealablement fait droict, ainsi que de raison, sur les fins de ladite recreance, & condamne ledit de la Nauue aux despens de l'instance signification d'iceluy du 30. dudit mois: Commission sur ledit Arrest du mesme iour 29. dudit mois: Arrest du Grand Conseil portant retention du procez, & differend des parties & reception de la caution baillee par ledit Hus du 12. Avril 1649. Requeste de commandement fait au Procureur du demandeur audit Grand Conseil, en execution dudit Arrest de communiquer & se tenir prest de plaider, inuentaire des pieces communiquez par le deffendeur au procureur dudit demandeur, procez verbal fait pardeuant le sieur de Boucqueual Rapporteur de la verification des Banquiers en Cour de Rome, des prouisions que ledit Hus a obtenuës du Pape dudit Prieuré de Coincy, ensuitte d'icelles dudit sieur Prince de Conty du 12. dudit mois d'Avril dernier: Coppie d'autre Arrest du Conseil obtenu par le demandeur le 13. dudit mois d'Avril, par lequel il a esté releu ẽ contre ledit Arrest de forclusion dudit iour 29. Mars dernier: Requeste presentee par ledit de la Nauue, à ce qu'il pleust à sa Maiesté luy donner acte de ce qu'il employe pour deffences & responces à la Requeste d'interuention dudit sieur Prince de Conty, le contenu en ladite Requeste; ioint la declaration qu'il a faite, & qu'il reïtere encores de ce qu'il n'entend point contester audit sieur Prince de Conty le droit a luy appartenant, de conferer ledit Prieuré de Coincy, soit en titre, soit en com-

mande vacation aduenant par mort, resignation ou autrement, soustenant seulement qu'il n'y a pas ouuerture de vaccance au Benefice contentieux & en cõsequence, sans auoir esgard à ladite interuention, de laquelle ledit sieur Prince de Conty sera deboutté, il doit estre passé outre au iugement de l'instance, d'entre ledit demandeur & Bois Hus, ledit sieur Prince condamné ez despens dommages & interests, l'Ordonnance du Conseil estant au bas du 19. dudit mois d'Avril dernier, signification d'icelle du 20. dudit mois, l'acte signifie à la Requeste dudit de la Naue, à l'Aduocat dudit sieur Prince de Conty, aux mesmes fins du 26. du mesme mois: Autre Requeste presentee par ledit sieur Prince de Conty, pour contredits à la Requeste dudit de la Naue du 5. May 1649. signification d'icelle estant au bas du 6. dudit mois: Autre requeste dudit de la Naue dudit iour 5. May 1649. signifie le 6. du mesme mois: Deux copies de Requeste presentees au Conseil par lesdits de la Naue frere du demandeur, sur lesquelles il a esté ordonné que pour faire droict sur leurs contestations, les parties viendroient plaider par leur Aduocat en l'Audiance du Conseil des 23. May & 12. Octobre 164[illegible]. Copie de deux Arrests dudit Conseil rendus entre lesdits sieurs de la Naue des 30. May & 1. Decembre audit an, par lesquels les parties sont renuoyees audit parlement de Paris, pour y proceder sur l'appel comme d'abus du rescrit obtenu par le demandeur contre ses vœux, & de la Sentence de l'entherinement d'iceluy: Arrest du Parlement de Paris du 25. Ianuier 1646. rendu en execution desdits Arrests du Conseil, par lequel sur

les appellations comme d'abus interiettees par ledit sieur de la Nauue, du susdit rescrit & Sentence d'entherinement d'iceluy, les parties ont esté mises hors de cour & de procez : Copie imprimee de la declaration de sa Maiesté du mois d'Octobre dernier, par laquelle toutes les commissions extraordinaires sont reuoquees : Coppie de Lettres patentes obtenuës par Messire Claude de Guise, Abbé de Clugny du mois d'Aoust 1601. portant confirmation des priuileges dudit Ordre de Clugny, verifiees audit Parlement le 7. Septembre ensuiuant : Autre Requeste presentee par ledit de la Nauue, à ce qu'il pleust à sa Maiesté ordonner que sans auoir esgard à l'interuention dudit sieur Prince de Conty, dont il sera deboutté auec despens, le procez & differend des parties sera renuoyé audit Parlement, & luy somme acte de ce que pour contredits contre la production dudit Hus & dudit sieur Prince, il employe ce qu'il a escrit & produit, & le contenu en ladite Requeste, l'Ordonnance du Conseil est au bas du 29 May dernier, portant ayt acte de l'employ & au surplus en iugeant sera fait droict, signification d'icelle du dernier dudit mois, escritures & productions desdites parties : Et tout ce que par elles a esté mis & produit pardeuers le sieur Moulnourry, Abbé de Galliac Commissaire à ce deputé : Ouy son rapport ; Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur l'instance a renuoyé & renuoye, les parties audit grand Conseil : Ensemble leur procez & differends circonstances & dependances, sans que l'estat dudit de la Nauue, y puisse estre mis en contestation : Auquel sa Maiesté en attribuë toute cour iu-

risdiction & connoissance, icelle interdite & deffenduë à tous ses autres Iuges, despens reseruez. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le premier iour de Iuin mil six cens quarante-neuf.



ARREST,

Du Conseil Priué du Roy du 7. Octobre 1644. par lequel il est adiugé au sieur Guillaume Ribier vne prouision à limentaire de la somme de trois mil liures pour fournir à ses alimens, & au frais de la contestation sur la nullité des pretendus vœux par luy faits en la maison des Peres de la Doctrine Chrestienne.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.



VR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par Guillaume Ribier, contenant que par Arrest de vostre Conseil du 16. Septembre dernier, le procez qui estoit pendant au Parlement de paris, entre ledit Ribier fils, & le sieur Ribier son pere, a esté euoqué & renuoyé en celuy de Rennes, & parce qu'il luy a fallu faire beaucoup de despence, tant audit parlement qu'audit Conseil, au moyen des incidens que ledit sieur Ribier pere formoit de iour a autre, & se voir encores obligé de faire de grands frais a aller en Bretagne pour poursuiure le iugement dudit procez, ce qu'il ne peut faire s'il n'est secouru d'argent de son pere, lequel retient tout le bien de la mere du suppliant, qui est morte depuis ledit procez,

c'est

c'est pourquoy requeroit ledit Ribier fils, qu'il pleust au Conseil luy adiuger vne prouision de dix mil liures pour subuenir aux frais & à la despence qu'il doit faire audit Parlement de Rennes, laquelle ledit sieur Ribier sera tenu de luy bailler dans trois iours. Veu ladite Requeste signee Thibault, l'Arrest rendu audit Conseil le 16. Septembre dernier, ouy le rapport du sieur Commissaire, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste a ordonné & ordonne que ledit sieur Ribier pere payera au suppliant par forme de prouision, la somme de trois mil liures, tant pour ses aliments que pour subuenir aux frais dudit procez renuoyé en son Parlement de Rennes, & qu'au payement de ladite somme les fermiers & locataires dudit Ribier pourront estre contraints par toutes voyes. Fait au Conseil priué du Roy, tenu à Fontainebleau le septiesme Octobre mil six cens quarante-quatre. Signé FORCOAL.

Collationné à l'Original en parchemin par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, THIBAVLT.



ARREST,

Du Parlement de Bretagne du 11. Iuillet 1645. par lequel Meßire Guillaume Ribier pretendu Religieux profez dedans la Congregation des Peres de la Doctrine, est restitué & confirmé en son premier estat seculier, nonobstant qu'il eut demeuré treize ans dedans ladite Congregation, que par Sentence contradictoire rendue sur vn rescrit par luy obtenu en Cour de Rome, sa pretendue profeßion fut declarée bonne & valable, & en outre qu'il eut contracté mariage auec Dame Louyse du Fresnoy en vn autre que leur propre Diocese, & ce attendu que son année de Nouiciat auoit esté interrompue estant sorty de ladite Congregation en habit seculier, aprez vn an & onze mois de probation, & qu'estant retourné deux heures apres en icelle, il auoit fait profeßion sans auoir recommencé vne autre année de Nouitiat, ce qui estoit necessaire de faire à peine de nullité, comme außi attendu qu'vne pretendue Profeßion estant de soy nulle, n'est point rendue bonne & valable par aucune Sentence ny Jugement quelconque, d'autant que les Sentences & les Iugemens ne font pas; mais ils declarent le droict d'vne cause, & en apres attendu qu'vne Profeßion nullement faite, n'est point vn empeschement legitime de contracter mariage, & enfin qu'vn mariage contracté, mesme contre les formes ne peut pas faire qu'vne Profeßion nulle soit bonne & valable, n'y

donner lieu à obliger celuy qui l'a ainsi contracté de reintegrer dedans son pretendu Monastere.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Parlement.



OVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verrons ; Salut. Sçauoir faisons que procez s'estant meu, & poursuiuy en nostre Cour de Parlement de Rennes en Bretagne, par renuoy de nostre Conseil priué, entre Messire Guillaume Ribier, & Dame Louise du Fresnoy son espouse, appellans en cas d'abus d'expedition de Requeste, faite par l'Official de Paris, le 12. Aoust 1644. Sentence & Ordonnance renduës par ledit Official, les 13. & 17. Aoust, & d'autre renduë par ledit Official, le 15. dudit mois, & de tout ce que fait a esté en consequence, à la poursuitte de venerable & discret Messire Simeon de Moncel, Promoteur en ladite Officialité: Et ledit Ribier, seul appellant comme de chose nouuellement venuë à sa connoissance, en adherant à ses precedentes appellations d'expedition de Requeste, faite par le Lieutenant Ciuil de Paris, le 8. Nouembre 1644. & de tout ce que fait a esté à son preiudice : Et encore ledit Ribier, appellant comme d'abus de la conclusion capitulaire du 10. Decembre 1630. & de l'acte de Profession Monastique, du 13. du mesme mois, & de tout ce que fait a esté, deffendeurs en assignation du 22. Septembre 1644. à proceder suiuant l'Arrest de nostre Conseil priué, du 16. dudit mois : & ledit Ri-

bier, seul demandeur en Requeste du 12. Iuin 1645. & lesdits Ribier & du Fresnoy, demandeurs en Requestes des 15. Nouembre 1644. & 15. Iuin 1645. Maistre Francois Legal, Aduocat, Iean Delagrée, Procureur dudit Ribier, Maistre Gabriel Bernard, Aduocat, ledit Delagree, Procureur de ladite du Fresnoy, d'vne part.

Et Messire Iacques Ribier, nostre Conseiller en nos Conseils, intimé & demandeur en ladite assignation & Arrest de nostre priué Conseil, & deffendeur ausdites Requestes des 15. Nouembre 1644. & 12. Iuin 1645. Maistres Michel Chappel, Aduocat, Sebastien le Gac, Procureur.

Et encore lesdits Ribier & du Fresnoy sa compagne, demandeurs en assignation du 31. Octobre 1644. à proceder sur ledit Arrest de nostre priué Conseil, du 16. Septembre audit an, lesdits Legal & Bernard, Aduocats, & Delagree, Procureur.

Et ledit Messire Simeon Moncel, Promoteur de l'Officialité de Paris, deffendeur, intimé aux appellations d'expedition de Requeste, Sentence & Ordonnance, des 12. 15. 17. & 18. Aoust, & pris à partie Maistres Iean le Lievre, Aduocat, Iean Gingats, procureur.

Et encore lesdits Ribier & du Fresnoy, demandeurs en assignation du 19. Decembre audit an 1644. à proceder suiuant ledit Arrest de nostre Conseil priué, du 16. Septembre, lesdits Legal & Bernard, Aduocats, & Delagree, Procureur.

Et les peres Religieux de la Doctrine Chrestienne à Paris, deffendeurs, Maistres Pierre Diays, Aduocat, Iean Pean procureur.

Et ledit Messire Iacques Ribier Conseiller, appellant comme d'abus de la publication de bans, faite ez Paroisse de S Sauueur à Paris, les 3. 6. & 10. Ianuier 1644. & la Parroisse de Nully, les 10. 17. & 20. du mesme mois de Ianuier, & de la celebration du mariage fait entre lesdits Guillaume Ribier & du Fresnoy, le 26. desdits mois & an, lesdits Chappel Aduocat, & le Gac Procureur.

Et lesdits Guillaume Ribier & du Fresnoy intimez, lesd. Legal, Bernard & Delagree, Aduocats & Procureur.

Et encores ledit Messire Iacques Ribier, demandeur en incident de Requeste du 11. Mars 1645. lesdits Chappel & le Gac, Aduocat & Procureur.

Et lesdits Guillaume Ribier & du Fresnoy deffendeurs, lesdits Legal & Bernard Aduocats, & Delagree, Procureur.

Et Messires Nicolas Ribier, Prieur du Prieuré de Brienne, & Guillaume Ribier, sieur de Francillon, enfans dudit Messire Iacques Ribier, demandeurs en Requeste du 10. Iuin afin d'interuention, Maistres le Bel Aduocat, & René le Bel Procureur.

Et ledit Guillaume Ribier & ladite du Fresnoy deffendeurs, lesdits Legal & Bernard, Aduocats, & Delagree Procureur; & sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier.

Legal pour ledit sieur Ribier fils appellant, par les moyens qu'il a verbalement desduits, a conclud à ce que, s'il plaist à la Cour, faisant droict en ses appellations en cas d'abus, il soit dit qu'il a esté au tout, mal nullement & abusiuemét procedé, ordonné, iugé, mal & nullemét expedié par le Lieutenát Ciuil de Paris, que le tout soit cassé,

reietté & annullé, ledit du Moncel promoteur en ladite Officialité de Paris, declaré bien intimé & pris a partie, & condamné aux despens de ladite prise à partie, tant pour les procedures qui ont esté faites contre luy en nostredit Parlement de Bretagne, qu'en nostredit Conseil priué ; & en consequence, faisant droict sur ladite Requeste, presentee en nostredit Parlement le 14. Iuin dernier, sans auoir esgard à l'acte de pretenduë exheredation, du 14. Mars 1644. & sans s'arrester à l'interuention desdits sieurs Ribier frere, de laquelle ils seront, s'il plaist à la Cour, deboutez auec despens ; Monsieur Ribier pere, soit condamné faire deliurance audit appellant & demandeur, de tous les biens à luy escheus de la succession de Dame Françoise Alleaume sa mere, auec rapport & interests de deniers depuis sa succession escheuë, & en ses appellations comme d'abus de la publication de bans & celebration dudit mariage, l'appellant soit declaré non receuable, & condamné aux despens & en l'amande, suiuant l'Ordonnance.

Bernard pour ladite Dame du Fresnoy, femme dudit sieur Ribier fils, par les moyens qu'il a verballement desduits, a conclud à ce que, s'il plaist à nostredite Cour, faisant droict en son appel en cas d'abus, il soit dit qu'il a esté mal nullement & abusiuement procedé, ordonné & iugé que le tout soit cassé reietté & annullé ; & ledit du Moncel promoteur en l'Officialité de Paris, declaré bien intimé & pris à partie, & condamné aux despens. Et en l'appel comme d'abus, interietté par Monsieur Ribier pere, de la publication de bans & celebration de mariage, il soit declaré non receuable, & condamné aux despens.

Diays pour les Peres Recteur, Religieux & Conuent de la Doctrine Chrestienne de nostre Ville de Paris, dit qu'ils ont eu droict de vendiquer ledit Ribier, Religieux Profez de leur Maison, pour l'obliger de retourner à la Religion, & y faire les exercices de ses vœux, qu'il a fait solemnellement en aage legitime, apres vn temps d'approbation suffisante, sans contrainte, ou autre impression. Et la piece que Maistre Gabriel Bernard represente sur le Barreau, & qu'il n'a point communiquee, ne peut faire cesser la qualité & l'interest des deffendeurs & intimez : & par ces moyens, & autres qu'il a plaidé, conclud à ce que lesdits Ribier & du Fresnoy soient declarez non receuables, & demandent despens & l'amande.

Chappel pour Messire Iacques Ribier, nostre Conseiller en nos Conseils, a dit que Frere Guillaume Ribier a pris l'habit de Nouice en la Maison de S. Charles, Maison des Peres de la Doctrine Chrestienne à Paris, le 21. Ianuier 1629. en l'aage de 21. an, a fait Profession expresse le 13. Decembre 1630. apres vn an & onze mois d'approbation, en l'aage de 23. ans, a fait le renouuellement de ses vœux iusques à trois fois, par trois annees consecutiues, par actions libres, en vne Ville libre, luy maieur de 28. ans pour le moins, lors du dernier desdits renouuellemens, a continuellement porté l'habit, vescu dans l'obseruance de sa Regle, tenu de tout le monde pour vray Religieux, & aussi valablement profez qu'aucun autre qui soit auiourd'huy dans le Monastere, sans que par l'espace de 13. ans depuis sa profession, & iusques en l'an 1643. il ait fait aucune reclamation qui ait

preuenu, ſelon la forme des Conciles. Il eſt vray qu'audit an 1643. il a obtenu de ſa Sainteté, vn reſcrit en declaration de nullité de ſes vœux, mais reſcrit obreptice; il dit auoir fait ſes vœux *per vim & metum cadentem in constantem virum*; & cependant pour toute violence il n'allegue qu'vne pretenduë crainte reuerentielle : il dit qu'il a reclamé *iuxta formam Concilij Tridentini*, le Concile de Trente, ſeſſion 25. *de regul. cap.* 19. demande que la reclamation ſoit faite *intra quinquiennium Coram ſuperiore & ordinario* : & auparauant le Concile, le chap. *ſi quis ante annos legitimos decimo de regul.* vouloit qu'elle fut faite *intra annum apud Epiſcopum apud Principem vel Miſſum Dominicum* : & toutesfois les pretenduës reclamations dont ledit Frere Guillaume Ribier ſe veut ſeruir, & qui ont grande apparence de ſuppoſition, ſont ſous ſein priué, reconnuës de Notaires, propoſees en Chapitre *intra ſepta Monaſterij*, en 1635. repetees en 1639. leuees en 1640. ſans qu'au dehors iamais aucun en ait entendu parler, & ſans que pendant vn ſi long-temps il ſe plaigne qu'aucun mauuais traictement lui ait eſté fait pour l'empeſcher de reclamer deuant l'ordinaire : au contraire, il allegue luy meſme que toute l'entree luy eſtoit donnee dans le Monaſtere; qu'il n'eſtoit tenu que comme penſionnaire, ne pratiquoit aucun exercice de la Religion; à ce qu'il dit, il veut dire en vn mot qu'il eſtoit vn mauuais Religieux, & que ſes Superieurs luy laiſſoient la bride ſur le col, auoit par conſequent toute liberté & commodité de reclamer. Bref ſa Sainteté luy accorde ſon reſcrit, *dum modò votum tacite vel expreſſe non ratifficauerit*: & il ſe trouue trois ratifications au lieu d'vne : pour leſquelles

quelles raisons les Commissaires deleguez apres l'auoir interrogé par deux fois, & recogneu par ses interrogatoires l'entiere liberté de ses vœux, n'ont point douté de le debouter de l'entherinement de son rescrit, par leur Sentence contradictoire du 8. Aoust 1643. Sentence notiffiée & pour lors acquiescée : & neantmoins ledit Frere Guillaume Ribier n'a pas laissé par vn attentat le plus scandaleux, & du plus pernicieux exemple qui se puisse representer, non seulement de quitter son habit de son authorité priuée, contre les termes exprés de son rescrit, qui l'obligeoit de plaider *in habitu & tonsura regularibus sub obedientia suorum superiorum*, mais encore de passer outre à vn pretendu mariage, au mespris des oppositions signifiees, tant de la part dudit Maistre Iacques Ribier pere, que des P. P. de la Doctrine Chrestienne : Mariage dont les bannies ont esté faites en des parroisses, qui n'estoient les Parroïsses des parties, faites au reste sous noms supposez & deguisez, afin d'en deceler la cognoissance à ceux qui y estoit interessez : Et pourtant ledit Frere Guillaume Ribier, & Louyse du Fresnoy, qu'il dit estre sa femme, n'ayant trouué aucun Prestre dans la Ville de Paris qui leur voulust administrer la benediction nuptialle, par ce que la qualité de Religieux dudit Guillaume, incapable par les S S. Canons de contracter vn mariage, y estoit trop notoirement recogneuë, ils seroient allez en vne autre Prouince, & autre Eueché, à dix-huit lieuës loing, en la Parroïsse d'vn Curé du Diocese d'Evreux, Cousin germain de Louyse du Fresnoy, qui les auroit clandestinement espousez, sans Commission de leurs propres Curez, ny de l'ordinaire, hors la

presence d'aucuns tesmoins : Depuis laquelle celebration, nulle, desreglée, abusiue, ledit Frere Guillaume se seroit aduisé de se porter pour appellant en cas d'abus de ladite Sentence de deboutement de son rescrit, qui iusques a lors estoit demeuree acquiescee : de laquelle procedure ledit Messire Iacques Ribier pere estant iustement indigné, aussi bien que deffuncte Dame Françoise Alleaume sa femme, auroient pour chastier ce crime, vsé des armes que les ordonnances leur mettoient en main, qui est le foudre de l'exheredation, non pas pour demeurer d'accord que leur fils eust aucuns moyés pertinents pour annuller ses vœux, ny pour le recognoistre d'ailleurs capable de succeder, mais pour tesmoigner leur sentiment, & afin que cette insolence ne demeurast impunie, quelque éuenement qui peut arriuer de l'instance de sa pretenduë secularisation qu'il entendoit lors fonder, non seulement sur la pretenduë nullité de sa profession en particulier, mais encore sur le renuersement de tout son Ordre en general. Et de vray, qui sont les pere & mere qui pourroient dissimuler cét outrage, voyant vn fils qui a fait vœu solemnel en vne Religion approuuee, qui les a renouuelez trois fois, porté l'habit quinze ans, condemné par Sentence d'entretenir lesdits vœux, le voyant commencer par l'apostasie, fouler aux pieds les loix diuines & humaines, aspirer à vn mariage auant que d'estre secularisé, auant mesme que d'estre appellant de la Sentence ; le contracter, consommer malgré la resistance de ses pere & mere, sans y obseruer aucune des formes essentielles au Sacrement, & faire tout cela sous des conditions si honteuses, que

quelque poursuite qui ait esté faite pour voir le contract de mariage, il a esté impossible de le faire representer: Contract auquel le pere a certain aduis, qu'aucuns parents ny de son fils, ny de Louyse du Fresnoy n'ont assisté, ains seulement ie ne sçay quelles personnes proxenetes d'vne si infame conionction, dont les vns ont tiré des obligations de mille liures, les autres de deux mille liures, les autres de trois mil liures, voire iusques à quatre mil liures; & ladite Louise du Fresnoy s'est fait faire des donnations excessiues, reconnoistre des soixante mil liures de deniers dotaux; en vn mot, vne subornation telle, & vne depredation si grande, qu'on ne peut blasmer vn pere & vne mere d'en auoir preuenu les mal-heureux effets, par vne iuste exheredation: Et pour venir aux appellations qui s'offrent, il y a deux parties inthimees, dont les qualitez sont differentes, & les interests separez; les premiers sont les Pere de la Doctrine Chrestienne, qui deffendent la validité du vœu qu'ils ont receu, qui plaident pour le fore interieur, ou pour le moins celuy de l'Eglise, l'obligation de la conscience, la vendication de leur Religieux pour le faire viure selon sa reigle. Contre ceux-là que ledit Frere Guillaume Ribier se deffende, comme il verra, qu'il allegue les reclamations qu'il dit auoir fait en leur Chap. & dans leur Monastere; qu'il soustienne contr'eux qu'apres vn an & vnze mois de probation, ayant sorty du Conuent en habit seculier par l'effort d'vne tentation, estant retourné deux heures apres, ayant redemandé & repris l'habit: Cette sortie estoit vne interruption de l'an du Nouitiat, & qu'ils ne le pouuoient pas admet-

tre à la profeſſion qu'apres vn nouuel an d'approbation, qui eſt le fondement de ſon appel interietté depuis trois iours, comme d'abus, de la deliberation capitulaire du 10. Decembre 1650. & acte de profeſſion en ſuitte, du 13. du meſme mois : par laquelle deliberation il fut arreſté ſur ſon inſtante priere & Requeſte, d'eſtre admis à l'emiſſion ſolemnelle de ſes vœux : que cette ſortie eſtant arriuee apres l'an accomply, n'ayant duré que deux heures : & luy depuis la repriſe de l'habit ayant par vn temps raiſonnable rendu des teſmoignages ſuffiſans d'vne conſtante volonté, n'auoit produit aucun effet d'interruption morale. Mais tant y a, que ledit Frere Guillaume Ribier aux fins de degager ſa conſcience, aye recours à tels eſchappatoires que bon luy ſemblera ; Monſieur Ribier ſon pere pour ce regard ne peut contribuer que des larmes pour pleurer l'apoſtaſie de ſon fils ; il ne peut qu'aſſeurer la Cour que de ſa part dans la profeſſion n'eſt interuenu force, crainte, violence, où autre impreſſion qui ayt contraint la volonté de ſondit fils, le iugement en ſoit à Dieu, ſcrutateur des cœurs, qui deuelope iuſques au dernier reply les penſees des hommes, qui iugera vn iour entre le pere & le fils ; ſi le premier a ſacrifié, comme on l'accuſe, vne victime inuolontaire à l'ambition & à la vanité de ſes deſirs, & à l'accroiſſement de ſa famille : ou ſi le ſecond eſt, comme il eſt de vray vn infracteur de ſes vœux. Mais pour venir au ſecond intereſt, & à la qualité du ſecond intimé, Monſieur Ribier plaide pour le fore exterieur, pour le repos public, la paix de l'Eſtat, la tranquilité des familles ; il ſe retranche dans les fins de non receuoir, à l'abry deſquel-

les toutes perſonnes ſont ou doiuent eſtre à couuert. Fins de non receuoir, dont ſi vne fois on viole l'azile, c'eſt ouurir la porte à vne infinité d'abus. Il plaide pour les effets ciuils, pour empeſcher que ſon fils ne r'entre dans la poſſeſſion des biens qu'il a perdu par vne mort ciuile, qu'il ne vienne point troubler l'ordre que le pere a eſtably dans ſa maiſon, qu'il n'introduiſe point Louiſe du Freſnoy, qui ne peut eſtre agreable pour pluſieurs conſiderations. En vn mot, il plaide pour qu'il ne ſoit point dit que deſormais il ſuffit d'aller aux portes & aux grilles des Monaſteres, corrompre l'eſprit des Religieux & Religieuſes, ſoliciter leur conſcience, les induire à des apoſtaſies, y adiouſter les ſacrileges & les profanations des Sacremens ; & venir puis apres fondre ſur l'innocence des peres, les faire paſſer pour des violans & des criminels, & aux deſpens d'vne honteuſe proſtitution acquerir les biens auſquels on s'imagine que les Religieux pourront ſucceder. Pour preuenir ces inconueniens en ce qui regarde les effets ciuils, il ſuffiſt aux termes de l'article 9. de l'Ordonnance de 1629. qu'vn Religieux, apres l'an de probation, ait porté l'habit 5. ans; La ſeule geſtation exterieure de l'habit ſans reclamation faite à l'exterieur & deuant l'Ordinaire eſt capable, ſinon de le rendre valablement profez quand à l'interieur de la conſcience, pour le moins de le faire cenſer & reputer tel quand à l'excluſion des ſucceſſions : ainſi le void on iuger pour des Ieſuites, quoy que la religion leur ayant donné leur congé, ils ne ſoient plus ſouſmis à l'obligation d'aucuns vœux : Ainſi fut iugé pour l'Hermite du Mont Valerien, qui n'auoit fait aucun vœu : Ain-

si le Parlement de Bretagne l'a iugé contre Louise Gourdou, Cordeliere du tiers Ordre, qui n'auoit fait vœu de pauureté : Ainsi le Parlement de Toulouse, par deux Arrests, rapportez par Monsieur du Luc, par lesquels ceux mesmes que la Cour souffrit estre secularisez, furent neantmoins debouttez de la demande des biens. Bref l'article 28. de l'Ordonnance de Blois nous apprend la distinction qu'il faut faire entre ces deux interests, dont a esté parlé cy deuant ; Car en parlant des vœux qui se font auant l'aage, elle dit bien que les dispositions & contracts, faits à cause desdits vœux, sont nuls & de nulle valeur : mais neantmoins elle dit, que si les Religieux n'en ont disposé trois apres l'aage, ils sont & appartiennent à leurs heritiers. C'est doncques le poinct où le second intimé se retranche, auquel tous les peres ont interest ; car s'il estoit autrement ordonné, il n'y auroit dans les Monasteres enfans de bonne maison, ou qui fust en estat d'esperer des biens dans le monde, dont l'esprit ne fust corrompu : Par lesquels moyens, & autres verbalement desduits, conclud à ce qu'en ses appellations des proclamations & celebration dudit pretendu mariage, il soit dit mal & abusiuement procedé, & le mariage declaré non vallablement contracté : & aux autres appellations, sans auoir esgard aux deux Requestes du fils & ladite du Fresnoy, dudit iour 15. Nouembre 1644. qu'ils suppriment à present l'vne, afin d'estre receu à informer de la pretenduë violence par les Apostats de son Ordre ; l'autre afin de deliurance des biens maternels, les appellans soient declarez non receuables : Et en la Requeste du pere, que le pretendu contract de

mariage que Louise du Fresnoy, contre toutes formes, a fait voir à aucuns des Iuges, sans l'auoir communiqué, soit representé pour estre biffé & supprimé, & qu'il soit procedé extraordinairement contre ladite du Fresnoy, & demande amande & despens.

Le Liepure pour noble & discret Messire Simeon du Moncel, Bachelier en Theologie, & Promoteur de l'Archeuesché & Officialité de Paris, dit; Que le dessein de faire vexation, particulierement audit sieur Promoteur, paroist bien clairement, l'ayant par preference pris à partie, bien qu'il aye simplement requis, & non pas enoncé les iugemens dont est appel : Ce qui fonde aussi d'autant mieux la folle inthimation qu'il oppose par ses deffenses, n'ayant rien fait en toute la procedure que ce qu'il a esté obligé par le deuoir de sa Charge de Promoteur, pour s'opposer au scandale que l'Eglise peut receuoir, si tant est que les intentions de Frere Guillaume Ribier ayent lieu, dont la consequence a desia esté si pernitieuse, que plusieurs mauuais Religieux, à son exemple, se sont debandez & abandonné leurs Monasteres, & iettez dans des abominables & incestueuses conionctions, iusques aux Capucins, quoy que plus Religieux obseruateurs de la vie Religieuse, dont deux d'entr'eux ont scandaleusement apostatisé : en quoy paroist la pureté de leur Ordre, qui semblable à l'Ocean, ne peut rien souffrir d'impur dans son sein, qu'il ne le iette à bord : Que si ledit sieur Promoteur eust plus long-temps dissimulé ce desordre, il eust sans doute esté blasmé ou suspect de conniuence, & eust donné suiet à nostre Procureur general de nostre Parlement de Paris

de s'esmouuoir & l'aduertir de faire sa Charge ; mais au reste quels moyens d'abus aux Ordonnances & Sentences des 12. 13. & 17. Aoust 1644. Il est triuial que les abus sont fondez sur 4. moyens seulement, sur lesquels sont fondez les priuileges de l'Eglise Galicane, ausquel tant s'en faut que l'intimé ait contreuenu, qu'il s'est absolument gouuerné conformement aux Conciles, à nos Ordonnances, & Arrests de nos Cours Souueraines : & bien loin qu'il ait entrepris sur l'authorité de la iurisdiction seculiere, qu'il a imploré sa puissance pour l'execution des Ordonnances du venerable Official de Paris. C'est pourquoy Frere Guillaume Ribier, s'estant pourueu en instance de cassation de procedures en nostredit Conseil priué, les parties ayant esté sommairement ouyes : nostredit Conseil n'a pas iugé qu'il y eust entreprise, puis qu'au lieu de casser la procedure, si tant est qu'elle eust esté abusiue, ce qu'il n'eust pas manqué de faire, comme ayant la souueraine puissance de la Iustice : qu'il a simplement conuerty les moyens d'opposition de Frere Guillaume Ribier, & de ladite Louise du Fresnoy, en appel en cas d'abus, & renuoyé les parties plaider en cettuy nostredit Parlement de Rennes, dont le motif vray-semblable a esté afin de n'entamer le principal, mais pour laisser la cause entiere à la Iustice de nostredit Parlement : Que s'il y eust eu le moindre attentat dans le procedé de l'inthimé, il ne faut pas seulement penser que nostre Conseil eust renuoyé les interests de nostre iurisdiction à vanger deuant autres Iuges : En effet, l'abus qu'il a commis est d'auoir requis que Frere Guillaume Ribier, qui par Sentence contradictoire, &

pour

pour lors acquieſcée, auoit eſté debouté de ſon relief ſubrepticement obtenu; ayant de ſon auctorité priuée quitté ſon habit Religieux, viuant ſcandaleuſement dans Paris à la face de toute la France, euſt eſté r'eſtably dans ſon Monaſtere, & repris ſon habit en attendant le iugement diffinitif; Cette remonſtrance eſtant fondée ſur l'authorité du Concile de Trente, à la ſeſſion 25. ch. 19. qui porte en termes exprez; *Quod ſi aliter ſponte habitum dimiſerit non admittatur ad allegandam quamcumque cauſam ſed ad Monaſterium redire cogatur, & tanquam apoſtata puniatur.* Quelle apparence doncques d'auoir qualifié ſon appel de la ſorte: Car quand l'appellant auroit ſuiet de plainte contre les Sentences appellées, ce ne ſeroit pas vn moyen pertinent d'abus, mais ſeulement des griefs, dont la connoiſſance appartiendroit aux Iuges deleguez, ou Primat de Lyon, & non pas à noſtredit Parlement, qui ne connoiſt des matieres ſpirituelles, *ſi Eccleſiaſticum negotium ſit nullam communionem habento ciuiles Magiſtratus cum ea diſceptatione, ſed Religioſiſſimi Epiſcopi ſecundum ſacros Canones finem imponunto*: C'eſt la conſtitution en l'authentique h. 23. En vn mot, il s'agiſt de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui doit eſtre prouiſoirement obſeruée, nonobſtant appellations & oppoſitions quelconques, ſuiuant nos Ordonnances, les appellations en ce cas eſtant ſimplement deuolutoires, & non pas ſuſpenſiues; C'eſt pourquoy, ioinct les autres raiſons qu'il a verballement deſduites, a conclud à ce que l'inthimé ſoit, s'il plaiſt a noſtredit Cour, declaré mal & follement intimé, en tout cas les appellans declarez non receuables en leurs appellations, & condamnez en l'amande, & aux deſpens.

Libel pour les sieurs Nicolas & Guillaume Ribier intervenans, il est dit qu'ils sont parties necessaires, & les plus formelles du procez, puisque freres de Frere Guillaume Ribier, & enfans & seuls heritiers de deffunte Dame Françoise Alleaume leur mere, en la succession de laquelle ledit Frere Guillaume Ribier ne peut pretendre aucune part, comme mort ciuilement, & Religieux Profez en vne Religion approuuée, apres vn aage legitime des renouuellemens de vœux depuis sa maiorité, par trois fois, en trois diuerses années, & auoir porté treize ou quatorze ans l'habit de Religieux depuis sa profession solemnelle, sans s'estre plainct d'auoir esté forcé d'entrer au Monastere par Monsieur son pere, ny tesmoigné par quelque acte valable qu'il fut retenu par violence : tellement qu'il est tout à fait estrange dans la rencontre de l'emission d'vn vœu legitime, public & solemnel, & vne si longue perseuerance en vn Conuent où ledit Ribier faisoit les exercices de Religion, non seulement il ait quitté l'habit, & se soit secularisé de sa propre authorité, pour prendre la qualité d'heritier de sa mere : mais aussi que chargé d'vn vœu, & d'vne Sentence de l'Official depuis acquiescée, lors qu'il luy enioignoit le retour en son Conuent, sous peine d'excommunication, il ait formé le dessein d'vn mariage en estat d'apostat, & veüille soustenir à la face de nostredite Cour, qu'vn concubinat, adultere, & sacrilege, soit vn Sacrement de l'Eglise : Et plus estrange que Louise du Fresnoy, qui a suborné l'esprit dudit Religieux, qui a sçeu sa condition, receu la signification de la mesme Sentence, veu des oppositions aux pretenduës bannies, ait le front-

de se titrer de la qualité de femme, & que l'enfant né de ses iniquitez & prostitutions, soit vn enfant legitime: Si cela estoit dit, ce seroit ouurir la porte des Cloistres aux libertins, recompenser les Apostats, bannir l'honneur & la pudeur du monde, permettre les mariages aux Religieux sortans leurs Monastères, fouler aux pieds la Religion & l'Eglise, rendre les Canons & les Conciles sans effet: en vn mot, faire breche à l'impieté & au vice, le mettre en triomphe, & l'exemple du bien public à la cadene: Et ores mesmes que par quelques considerations nostredite Cour se porteroit pour sauuer l'honneur de ladite du Fresnoy, qu'elle ne s'est pas souciée de perdre, à dissimuler les vices de sa copulation incestueuse & sacrilege, & absoudre ledit Religieux de son vœu solemnel, qui tenant ferme irriteroit son pretendu mariage, il seroit tousiours incapable de succeder, non que toutesfois les interuenans puissent iamais demeurer d'accord que ledit Religieux puisse estre dispensé du Cloistre, & la Sentence qui le renferme declarée abusiue: Car il est inouy, & sans exemple, que quand le Iuge d'Eglise a prononcé pour la validité d'vn vœu, & obseruation de la discipline, & de la police Ecclesiastique, les Cours seculieres ayent ordonné au contraire: C'est ce qui ne s'est point veu iamais, bien que l'on à declaré abusifs les iugemens des Ecclesiastiques, qui dispensoient *à lapsu quinquennij, à voto* ou faisoit en quelqu'autre qui heurtoit la police, & offensoit les Loix Canoniques & seculieres: L'on veut dire que si le bref auoit esté entheriné, & ledit Ribier absous de son vœu, & releué des fins de non receuoir, il y auroit matiere de declarer

de procedé abusif ; mais non celuy qui est conforme aux Canons, aux Conciles, Ordonnances & Arrests, qui maintiennent la discipline, & affermissent le repos des familles, & preuoyent les maux qu'vn mauuais exemple peut produire. Les interuenans aduoüent que la volonté est la racine des obligations, & qu'vn vœu sans volonté est nul, & non obligeant ; Mais comme le vœu est vn contract entre l'homme & Dieu, & que Dieu seul sonde le cœur & les pensees, il n'y a que luy seul qui soit iuge & tesmoin de la volonté : D'où vient qu'encore que les plus larges interpretes des secrets interieurs ayent resolu que les vœux forcez ou non intentionnez, n'obligent de les accepter & accomplir : ils exceptent les solemnels, & ceux qui sont faits publiquement en presence d'arbitres & tesmoins, non à raison du vœu qui ne lie point estant nul ; *sed quia in dubiis tutior via est sequenda* : Et qu'il faut euiter le scandal qui se contracte par l'infraction notoire d'vn vœu fait publiquement, & qui estoit tenu pour valable & parfait : Et c'est la raison pour laquelle l'Eglise, *quæ de occultis non iudicat*, & n'est obligee de croire ce qu'on luy dit sans le prouuer, & qui ne se peut alleguer mesme sans turpitude & mensonge, d'auoir fait ce qui est dit auoir esté sans intention, a accoustumé, s'arrestant plutost aux actes qu'aux discours, à la verité apparente, qu'aux comminations cachees de contraindre par voye de iugement ceux qu'elle repute & ont vescu en Profez, de r'entrer dans leurs Monasteres : Et en cela il n'y a rien à craindre, ny qui blesse l'exemple. A l'opposite, c'est vne barriere contre le libertinage & l'apostasie, dans laquelle Frere Guillaume Ribier se

trouué precipité, pour auoir voulu estre son Iuge, contre ce que l'Eglise auoit decerné, pris vn habit que la Religion luy auoit osté, & s'estre rendu seculier vagabond, attaché qu'il estoit des liens d'vn Cloistre, duquel il n'estoit loisible de sortir sans congé: Mais de plus, le deffendeur en interuention n'allegue point de fait qui soit pertinent: il n'accuse point son entree de violence: il s'arreste à la seule crainte de reuerence, & qu'il a esté retenu par le respect paternel qui n'est point mis par les Docteurs au nombre des moyens de reclamation: Et d'ailleurs, il est sans preuue litteralle ou testimonialle, il ne fait que demander à estre receu d'informer par ceux qui ont apostasié comme luy: Et quand le deffendeur auroit quelque lumiere de contrainte, il y a quatre ou cinq fins de non receuoir qui luy ferment la bouche: Premierement, il paroist en habit de seculier, contre les termes de son bref, qui l'obligeoit de plaider en habit de Religieux, conformement au Concile de Trente. En second lieu, le bref n'estoit que sous la condition que le deffendeur n'eust reiteré ses vœux, *expresse vel tacite*: Et il est demeuré d'accord par ses interrogatoires, qu'il les a renouuellez par trois fois maieur, & fait pendant treize ans les exercices de Religieux: En troisiesme lieu, le deffendeur n'a protesté *coram superiore & ordinario*, chose expressement requise par le Concile de Trente, session 25. chapitre 19 pour la police & le bien de l'Estat Ecclesiastique & seculier, pour euiter aux fraudes que les Religieux pourroient commettre, & tiranniser les familles sous pretexte de reclamations secrettes & clandestines, qui n'ont effet qu'entre ceux qui le font, & sont

sans consequence contre les autres interessez : pour le regard desquels il est necessaire que tels actes soient rendus publics, registrez ou portez deuant l'ordinaire des lieux ; & cela se pratique en semblables solemnitez, en tous actes importans, qui s'insinuent & controllent *ad vitandas fraudes faciles*, en ce qui est priué & secret. En quatriesme lieu, le deffendeur n'a fait iuger ses reclamations *intra quinquiennium*, où peu apres : il s'est contenté si ces protestations sont veritables d'auoir reclamé de cinq ans en cinq ans ; quoy qu'il n'y ait qu'vne seule reclamation, & ne se perpetuent de temps en temps comme des instances. En cinquiesme lieu, quand le deffendeur seroit asseuré dans le for interieur de sa conscience, & dans les tribunaux des Confesseurs. Par les loix de l'Estat, il seroit incapable de succeder : Car l'Ordonnance de Blois, art. 28. defere aux heritiers les successions des Religieux : mesme que trois mois apres leur profession, auant l'aage de seize ans n'ont disposé de leurs biens. Et l'Ordonnance de 1629. repute Profez, inhabiles de disposer de leurs biens, succeder à leurs parents, receuoir ou faire donnations, ceux qui apres l'an de probation ont porté cinq ans l'habit de Religieux Profez, tant il est vray que les loix du Royaume, pour le bien public, & le repos des familles, laissant la question si les professions sont bonnes ou nulles, n'ont desiré pour iuger des successions qu'vne putatiue par la gestation de l'habit par cinq ans, qui est vn temps suffisant pour s'esprouuer, & pour faire iuger les reclamations, lesquelles autrement pourroient durer des trente ou quarante ans & d'auantage ; & ainsi tout seroit en flot & en

incertitude ; les mariages qui sont les pepinieres de l'Estat, seroient empeschez : Car quand vn aisné de Maison seroit Profez, l'on n'oseroit par la crainte de semblables reclamations faire alliance auec le puisné, qui seroit censé & reputé aisné par la profession de l'autre : il n'y auroit point de partage asseuré, si des Religieux censez Profez viuans, se gouuernans comme tels, estoient receus à supplanter des heritiers reconneus : il n'y auroit point de tranquillité dans les familles, mais de continuelles diuisions, des confusions & des desordres, si des Renards de Conuent, comme ceux de Sanson, la mesche & le feu à la queuë se pouuoient marier & ietter l'incendie dans la maison de leur pere, dans la moisson de leurs freres. Bref, les consequences sont infinies, pour faire dire que le deffendeur sera rataché à son Cloistre; quoy faisant, la Republique ne souffrira point de preiudice, mais au contraire le public sera garanty, la Religion consolée, les bons maintenus, & les mauuais conuertis: Et ce fut sur ces motifs que le Roy Henry le Grand par Edict, quoy que l'exercice de la Religion pretenduë Reformee fust permis en France, à la faueur dequoy plusieurs libertins auoient quitté les Monasteres, & pris des femmes par mariage, ordonna neantmoins qu'ils estoient incapables de succeder : Et sur ces mesmes motifs derechef ont esté rendus des Arrests en nostredit Parlement de Paris, dont l'affaire est euocquee contre les Iesuittes, qui ne font le plus souuent qu'vn vœu simple, contre l'Hermite, la Cordeliere, Chasteaufur, & autres, qui ont esté representez par Monsieur Ribier, pere des demandeurs & interuenants ; à l'abry desquels Arrests,

& des autres moyens que lesdits demandeurs ont representé en plaidant, & ioint l'indignité du mariage de la Damoiselle du Fresnoy, & qu'il est euident qu'elle a corrompu & suborné Frere Guillaume Ribier, qu'elle sçauoit & connoissoit Religieux, & ne le prenoit que sur l'esperance des grands biens qu'elle s'imaginoit, comme il paroist par le contract dudit pretendu mariage qu'on a coulé entre les mains de nostre Aduocat general en nostredit Parlement de Rennes, sans le communiquer aux parties, suiuant le stile vsité dans le Palais de nostredit Parlement, ny communiquer non plus plusieurs autres pieces qui ont esté plaidees, pour vser aussi bien de surprise en la procedure que l'on a pratiqué toute sorte de mauuais actes pour paruenir à vn mariage, & en apres aux successions renoncees & perduë par le vœu & la profession en Religion: Et partant les demandeurs & interuenans concluent, en adherant aux fins & conclusions prises par Monsieur Ribier leur pere, & demandent despens. Ouy sur ce de Queruerien pour nostre Procureur general en nostredite Cour de Parlement de Rennes: Nostredite Cour par son Iugement & Arrest, faisant droict aux appellations de la deliberation Capitulaire du 10. Decembre 1630. Acte de reception à la profession du mesme mois: Sentence de l'Official de l'Archeuesque de Paris, qui deboutte l'appellant de l'entherinement du rescrit par luy obtenu en Cour de Rome: Sentence dudit Official, donnée depuis les Arrests de nostredit Conseil & de nostredit Parlement de Paris, des 12. 13. 17. & 18. Aoust 1644. Dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement ordonné & procedé; a cassé, reietté

Il auoit conclud, à ce que le Moine fut rendu à son Monastere.

ietté

ietté & annullé, tout ce que fait a esté en la prise à partie contre le Promoteur dudit Archeuesque, met les parties hors de procez, & en l'appel de la Sentence de nostre Lieutenant Ciuil de Paris, l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, corrigeant & refformant le Iugement, & aux appellations des proclamations des bans & celebrations du mariage, met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, sauf ausdites parties à se pouruoir deuant ledit Archeuesque, ou son Official, pour la validité ou inualidité dudit mariage : Et auant faire droict aux Requestes dudit Guillaume Ribier, afin d'estre resaisi des biens maternels escheus, & celle des freres, afin d'estre receus à interuenir, & la Requeste de Ribier pere, afin d'auoir communicquation du contract de mariage : Ordonne que les parties seront plus amplement ouyes deuant Maistre André Barin, Conseiller. SI DONNONS en mandement à tous nos Huissiers & Sergents, de faire tous exploits & contrainctes requises pour l'execution du present Arrest, faisant d'iceux deuë relation : Et à tous nos Iusticiers, Officiers & Suiets, d'y tenir la main forte : De ce faire te donnons pouuoir, & commission. En tesmoin dequoi nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Rennes en nostredit Parlement l'onziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-cinq. Et de nostre regne le 3. Et plus bas est escrit. Par Arrest de la Cour, ainsi signé, Monneraye. Et scellé de cire iaune. Et plus bas est escrit. Collationné sur l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy en sa Cour de Parlement de Ren-

nes. Ledit original rendu auec le present, ainsi signé, CHEVREVL.

Le 17. Aoust 1645. signifié cette coppie à Maistre Sebastien le Gac, Procureur aduerse, à ce qu'il n'en ignore, en parlant à son Clerc au Palais à Rennes, LE GRAS.

ARREST,

Du Parlement de Bretagne du premier Septembre 1645. par lequel en consequence de l'Arrest precedent du 11. Iuillet 1645. Messire Guillaume Ribier est restitué dedans les successions maternelles à luy escheues, auec restitution de tous les fruits, nonobstant ladite pretendue Profession, & l'exheredation faite contre luy.

EXTRAICT DES REGISTRES DE Parlement de Bretagne.



ENtre Messire Guillaume Ribier, & Dame Louise du Fresnoy sa Compagne, demandeurs en execution d'Arrest de la Cour, du 11. Iuillet 1645. & en Requeste, des 4. & 16. Aoust dernier, d'vne part; & Messire Iacques Ribier, Conseiller du Roy en ses Conseils, au Parlement & Chastelet de Paris, deffendeurs d'autre part: Veu par la Cour, ledit Arrest du 11. Iuillet 1645. par lequel entr'autre cho-

se, ladite Cour auant faire droict aux Requestes dudit Guillaume Ribier, afin d'estre resaisi des biens maternels escheus, & celle desdits Nicolas & Guillaume freres, afin d'auoir communicquation du contract de mariage ; auroit ordonné que lesdites parties seroient plus amplement ouyes; lesdites Requestes des 4. & 16. Aoust dernier, tendantes à ce que faisant droict en la Requeste par lesdits demandeurs presentee à ladite Cour, le 12. Iuin dernier, sans auoir esgard à l'exheredation dudit Iacques Ribier pere, du 14. Mars 1644. comme nulle & sans cause, & sans s'arrester à l'interuention desdits Nicolas & Guillaume Ribier freres, ledit Iacques Ribier pere fust condamné faire deliurance ausdits demandeurs de tous les biens escheus audit demandeur, de la succession de feuë Dame Françoise Alleaume sa mere, à cette fin luy en fournir declaration dans huictaine, luy rapporter les iouïssances des heritages, & les interests des deniers de ladite succession, depuis icelle escheuë, & attendant la liquidation & esclaircissement d'icelle, condamner ledit sieur Ribier pere, payer audit demandeur par prouision, la somme de vingt mil liures ; & outre lesdits sieurs Ribiers deffendeurs, estre condamnez aux despens; appointement en droict & à mettre en huy entre parties, à la Barre de ladite Cour, deuant vn Conseiller & Commissaire d'icelle, le 17. Aoust dernier, contenant leurs dires & raisons; inuentaire de communiquation faite à la Requeste desdits demandeurs, au Procureur desdits deffendeurs, le 27. Aoust dernier, du contract de mariage d'entre ledit Guillaume Ribier & ladite du Fresnoy ; brefve cedulle desdits demandeurs,

& sommaire production dudit Iacques Ribier pere, des 25. & 27. dudit mois d'Aoust dernier, la brefve cedulle desdits demandeurs, signifiee au Procureur desdits Nicolas & Guillaume Ribier, auec sommation de mettre les actes pardeuers ledit Conseiller & Commissaire; Requeste dudit Iacques Ribier, tendante à estre receu à subioindre les actes par luy cottez en icelle, sur laquelle ladite Cour l'auroit receu à subioindre dans le iour, à faute dequoy faire descheu, signifiee le 30. dudit mois d'Aoust dernier; Requeste de forclusion obtenuë par lesdits demandeurs, contre ledit Iacques Ribier pere, de fournir sadite subioinction & ordonnance; que le procez seroit iugé sur ce qui estoit pardeuers ladite Cour du 31. dudit mesme mois d'Aoust; Requeste desdits Nicolas & Guillaume Ribier freres, tendante à ce qu'il pleust à ladite Cour, voir la Requeste ciuile attachee à icelle, l'a tenir pour bien & deuëment scellee; & ordonner que les parties y viendront plaider, & y passeront appointé au Conseil iointement auec lesdites instances principales, sur laquelle ladite Cour auroit tenu ladite Requeste ciuile pour bien & deuëment scellee, payant le droict de sceau; & ordonné que ladite Requeste seroit mise au sac, par Ordonnance dudit iour 31. Aoust dernier, & tout ce que par lesdites parties a esté mis pardeuers ladite Cour; consideré: La Cour faisant droict sur le tout, sans s'arrester à la Requeste desdits Nicolas & Guillaume Ribier, du 31. Aoust, a ordonné & ordonne, qu'il sera fait partage des meubles & acquests de la communité dudit Ribier pere, & de ladite deffunte Alleaume sa femme, & qu'à cette fin ledit Ribier pere, representera

tous & chacuns les meubles & contracts d'acquests de ladite communauté, le condamne de delaisser la possession des biens propres de ladite Alleaume, & rapporter les fruits & interests par luy perçeus depuis son deceds, pour estre les biens meubles & immeubles de la succession de ladite deffunte Alleaume, partagez entre le demandeur & ses freres, ainsi qu'il appartiendra ; & attendant ledit partage, condamne ledit Ribier pere, par prouision, de deliurer audit demandeur la somme de six mil liures, à deduire sur ce qui luy peut appartenir de ladite succession, sans despens. Fait en Parlement à Rennes, le premier iour de Septembre 1645. Signé, MONNERAYE.



ARREST,

Du Parlement de Mets du 22. Avril 1649. rendu en l'Audiance suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat general Vayer, au profit de Damoiselle Marguerite Viterne fille, pretendue Religieuse Professe en l'Ordre des Religieuses Dominicaines de la Ville de Toul. Pour monstrer que l'on n'est point receuable à demander qu'vn pretendu Religieux, ou vne pretendue Religieuse soient contraints de rentrer dedans vn Monastere, apres que leur pretendue profession a esté declarée nulle par l'ordinaire Superieur seculier ou regulier, comme aussi de contester leur estat estably par Arrest.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre François de Mullot Escuyer Sieur de la Mothe, à cause de Damoiselle Marguerite Odam sa femme, demandeur aux fins de la commission par luy obtenuë en ladite Cour le 30. Octobre dernier, appellant comme d'abus de certaine Sentence renduë par l'Euesque de Toul le 24. Nouembre 1628. Et encore demandeur en lettres, en forme de Requeste ciuile par luy obtenuës en Chancellerie les 13. & 20. Avril dernier, d'vne part : Et Damoiselle Marguerite Viterne, fille iouyssante de ses droits intimee & deffenderesse d'autre : sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Apres que Odam pour

l'appellant & demandeur, a dit qu'il s'est pourueu contre les Arrests des 4. & 15. Iuillet 1647. & en tant que besoin seroit contre celuy du 3. Auril precedent : Que ses moyens estoient que lesdits Arrests auoient esté rendus sans que le demandeur eut constitué Procureur, ny qu'il eut esleu aucun domicile. Que iamais ils ne luy auoient esté valablement signifiez. Et à l'esgard de l'appel comme d'abus, que la Sentence de l'Euesque de Toul qui auoit declaré nulle la profession de ladite Viterne ne pouuoit subsister, pour moyens d'abus qu'elle auoit fait profession au Conuent des Religieuses de l'ancien Ordre de S. Dominique de cette Ville de Toul le 11. Decembre 1622. qu'elle y auoit demeuré six annees depuis sa profession sans reclamer à l'encontre : Que c'est vne fin de non receuoir tres-puissante, establie par la doctrine des Arrests, pour le bien de l'estat & le repos des familles, autrement si les pretentions de la deffenderesse auoient lieu, ce seroit ouurir la porte au libertinage des Religieux & Religieuses qui se pouruoiroient contre leurs vœux, que les Saints Decrets, les Conciles & les Ordonnances de nos Rois, & les Arrests des Cours Souueraines auoient restraint le temps de reclamer contre vn vœu à cinq ans, afin de reformer cette licence, dont la corruption du siecle nous produisoit quantité d'exemples, qu'ainsi l'Euesque auoit commis abus, en ce qu'il a iugé contre les Saints Decrets, les Conciles, Ordonnances & Arrests : Qu'il ne l'auoit pu deslier de l'obligation qu'elle auoit contractee enuers Dieu par vn vœu solemnel : Que suiuant la doctrine de S. Thomas, la substance du vœu consistoit en vne meure delibera-

tion, vn propos d'vne ferme & constante volonté, & la promesse solemnelle qui sert d'accomplissement & la raison du vœu qu'il adioustoit à ces conditions, la parole qui est l'expression & le truchement de nos pensees, *Reddam tibi vota mea quæ distinxerunt labia mea*, & le tesmoignage des assistans, qui seruent de tesmoins à cette Sainte obligation : Que toutes ces conditions se rencontroient dans le vœu de la deffenderesse, qu'elle estoit sortie du monde contre la volonté de son pere, pour entrer en Religion aagee de vingt & vn an, qu'elle auoit fait son Nouitiat pendant l'annee auec les exercices ordinaires de la Religion, que lors de sa profession, elle auoit temoigné vne meure deliberation & vne volonté d'autant plus constante, qu'elle estoit desia aduancee en l'aage, qu'elle auoit fait vne promesse solemnelle entre les mains de la Superieure, comme il se pratique aux Religieuses dudit Ordre, & en la presence de ses parens. Qu'on auoit allegué à la communication du Parquet, que les Religieuses auoient forcé la deffenderesse à viure en sœur Conuerse, quoy qu'elle eut fait profession de sœur de Chœur, dont il n'y auoit aucune preuue, & quand il y en auroit, que non, tousiours la deffenderesse estoit obligee de r'entrer dans le Monastere, pour y viure en sœur de Chœur, puis que son vœu subsiste tousiours à l'esgard de Dieu & que la violance des Superieurs n'y peut donner d'attainte. Qu'il y auoit encor abus dans la Sentence, en ce que l'Euesque luy auroit permis de disposer de ses biens par vne entreprise toute manifeste sur la Iurisdiction seculiere, que la deffenderesse luy ayant communiqué des Arrests qu'elle auoit obtenu con-

tre

tre ses parens qui l'a vouloient empescher de recueillir les successions qui luy estoient escheués : il auroit obtenu des secondes lettres en forme de Requeste ciuile contre iceux, ausquelles il est bien fondé pour n'auoir esté rendus auec luy, & conclud à ce qu'ayant esgard ausdites lettres, & icelles enterinant les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient auparauant lesdits Arrests, faisant droit sur la demande que la deffenderesse soit condamnee de representer les clefs de la maison de Yolande Gilbert sa mere, & des coffres qui estoient en icelle ; rendre & restituer au demandeur ce qui estoit dans ladite maison, ensemble les fruits & reuenus par elle receus des immeubles, & les interests des obligations. Et faisant droit sur l'appel comme d'abus, il soit dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé, ordonné & iugé : Que le tout soit cassé & annullé, ladite Viterne condamnee rentrer dans le Conuent desdites Religieuses Sainte Catherine de Sienne, où elle a fait profession pour y viure comme les autres Religieuses, & que pour sa dot elle aura cent cinquante liures. Courcol pour l'intimee & deffenderesse, a dit que la cause est extraordinaire sans exemple & entierement destachee de la doctrine des Arrests, que iamais il ne s'est trouué tant de fourbes & de nullitez en vne profession de Religieuse, qu'en l'annee 1621. la deffenderesse eust dessein de se faire Religieuse au Conuent de saint Dominique, elle traitta pour estre sœur de Chœur, paya vne somme notable pour sa dot, entra dans la Religion à ce dessein, fit son Nouitiat de sœur de Chœur, & à la fin de l'an-

née ne s'estant pas trouuée propre, la Superieure l'aduertit qu'elle ne pouuoit la receuoir. Cette fille surprise de cette nouuelle, craignant la colere de ses parens si elle sortoit honteusement du Conuent, & les Religieuses desirant de la retenir à cause de sa dot, luy proposant de faire profession de sœur Conuerse : Dans ces extremitez elle se resolut a faire profession de sœur Conuerse, quoy qu'elle eust tesmoigné toutes les resistances imaginables, les Religieuses voyant ses repugnances & craignant la rigueur des parens qui n'auroient iamais consenty que la deffenderesse fut sœur Conuerse, s'aduiserent d'vne fourbe autant extraordinaire que la Sainteté du vœu doit estre esloignee de toutes feintes & dissimulations, & pour tromper tant l'Euesque Superieur que les parens, elles luy firent entendre qu'on luy donneroit l'habit de sœur de Chœur, quoy que sa profession fut de sœur Conuerse. Cette fourbe executée la deffenderesse ayant reconneu la rigueur d'vne condition qu'elle n'auoit point esprouuée, s'abandonna aux larmes & aux souspirs & par ses parolles & ses ennuis; elle ne cessa point de tesmoigner la repugnance qu'elle auoit du mal-heur de sa condition. Mais les Religieuses luy osterent tous les moyens possibles pour faire entendre ses plaintes, & lors que ses parens la demandoient elles luy faisoient changer d'habit, & luy bailloient celuy de sœur de Chœur au lieu de celuy de sœur Conuerse qu'elle portoit dans la Religion. Apres le deceds de son pere, sa mere ayant apris cette fourbe se pourueut à l'Euesque, auquel elle presenta Requeste auec les cinq enfans qui luy restoient : sur cette Reque-

ste il delegua des Commissaires qui informerent de toutes ces tromperies, & apres auoir entendu toutes les Religieuses, Sentence interuint le 24. Decembre 1628. par laquelle la profession fut declaree nulle, permis à elle de retourner au monde: En consequence de quoy la mere, ses freres & sœurs luy donnerent partage en la succession de son pere escheuë lors qu'elle estoit en Religion: Depuis ses freres & sœurs estant decedez sans enfans, elle leur a succedé, & lors qu'on luy à voulu disputer leurs successions, elles luy ont esté adiugees par quatre ou cinq Arrests, au preiudice desquels apres vingt ans passez le demandeur qui est parent tout esloigné de sa mere, veut troubler son estat & sa condition, & à cet effet s'est pourueu au Bailliage de Toul, & voulant attirer l'affaire au Parlement de Paris, il a fait interuenir M. René Radigues, lequel en vertu d'vn Committimus, a fait renuoyer la cause aux Requestes du Palais à Paris: Mais depuis sur le conflit de Iurisdiction, elle a esté r'enuoyee en cette Cour par Arrest du Conseil, & le demandeur condamné aux despens taxez à neuf cens soixante & tant de liures: Que c'est l'estat de faire qui se presente à iuger, en laquelle il y a Requeste ciuile & appel comme d'abus. A l'esgard de la Requeste ciuile le demandeur y est non receuable, les Arrests estans rendus, il y a plus de dix-huit ans qu'ils ont esté obtenus contre le Procureur du demandeur, & qui occupe encore auiourd'huy pour luy, & à l'esgard de l'appel comme d'abus, que l'appellant y est non receuable, en ce que venant du chef de la mere de la deffenderesse & intimee, il ne peut auoir plus de droit qu'il pouuoit auoir.

Or la Sentence a esté poursuiuie & renduë de son consentement, auec celuy de ses freres & sœurs qui luy ont donné partage, & de temps en temps elle a recueilly les successions de sesdits freres & sœurs decedez sans enfans, & lors qu'elles luy ont esté contestees elle luy ont adiugees par diuers Arrests: De plus qu'on ne peut reuoquer en doute son estat & sa condition, apres en auoir iouy l'espace de vingt ans, que par le droit ciuil il n'est pas permis de disputer l'estat d'vne personne morte apres les cinq ans: A plus forte raison on ne peut disputer le sien, apres vne paisible iouyssance de vingt ans. Au fond que sa pretenduë profession est nulle, par le deffaut de Nouitiat de sœur Conuerse pour n'auoir porté l'habit de Conuerse ny fait les fonctions pendant l'annee, n'y au point de sa profession: Que par les Statuts des Dominicaines, il faut trois ans de Nouitiat pour estre sœur Conuerse, que sa profession est encore nulle par l'erreur du Superieur qui l'a reçoit comme sœur de Chœurs, & sa profession estoit de sœur Conuerse: nulle aussi pour le deffaut d'intention & de volonté, parce qu'elle n'auoit iamais eu autre dessein que d'estre sœur de Chœur, que si elle se submit inconsiderement à l'authorité Tirannique de la Superieure, ce fut par vne plus grande crainte qu'elle auoit de la puissance de ses parens: Que toutes ces choses sont iustifiees par l'information. Pour le deffaut de reclamation, il est prouué que deuant & apres sa profession elle a tousiours reclamé, tant par ses parolles que par ses larmes: Outre qu'en ce rencontre pleine de tromperies & fourbres continuelles, les cinq ans ne peuuent courir, & quand

on les voudroit compter, s'il faut compter trois annees & l'an de Nouitiat de sœur Conuerse, puis qu'elle n'en a pas fait le Nouitiat, & elle ne peut estre sœur de Chœur puis qu'elle n'en a pas fait la profession & n'y a pas esté receuë par les Superieurs: D'ailleurs l'ordonnance ne l'a regarde point, elle ne sort du Monastere pour troubler le corps de sa famille ny demander partage; au contraire on la veut troubler, & tous les Arrests alleguez ne sont point dans cette hypothese. Et quant à ce que l'Euesque luy a permis de disposer de son bien, c'est vne clause superfluë qui ne vitie pas la Sentence: Partant conclud à ce que le demandeur soit declaré non-receuable en sa demande, Lettres en forme de Requeste Ciuile, & appellations comme d'abus, condamné en l'amande & aux despens. Le VAYER pour le Procureur General du Roy apres auoir fait recit du fait, des charges & informations, a dit que l'appel comme d'abus emportoit auec soy les moyens de la Requeste Ciuile, que de verité il y auoit quelque abus en ce que le Iuge d'Eglise auoit prononcé sur le temporel: Mais qu'il y auoit tant de fins de non receuoir contre l'appellant, & au fond tant de tromperies de la part des Religieuses pour empescher la validité du vœu de ladite Viterne, que quand elle seroit liee & obligee enuers Dieu à l'esgard des hommes elle ne pouuoit estre contrainte d'entrer en Religion: Que mesme les Magistrats seculiers ne luy pouuoient contraindre apres Sentence de l'Eglise renduë depuis tant d'annees, à la poursuitte & du consentement des principalles parties interessees, partant estimoit qu'on pouuoit dire y auoir abus seule-

ment en ce que l'Euesque auoit permis à l'intimee & deffenderesse de disposer de ses biens comme les seculiers, & pour le reste de la Sentence, ensemble sur les lettres en forme de Requeste Ciuille, qu'on pouuoit mettre les parties hors de Cour & de procez. LA COVR a declaré & declare l'appellant non receuable en son appel comme d'abus. Lettres Royaux en forme de Requeste Ciuille & demande, & le condamne en l'amande & aux despens. Fait au Parlement de Mets seant à Toul le Ieudy vingt-deuxiesme Avril mil six cens quarante-neuf. *Collationné* : Signé, BOVCHARD.



ARREST,

Du Parlement de Thoulouse du 18. *May* 1630. *par lequel François Ioannis Escuyer, pretendu Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, autrement dit de Malthe, est restitué dedans son premier estat seculier, & declaré habile à succeder à ses pere & mere, comme aussi son mariage contracté bon & valable; & Paul Ioannis son frere, la partie condamné aux despens.*



Ntre François Ioannis Escuyer de la Ville d'Aix en Prouence, impetrant & requerant entherinement de certaines Lettres Royaux 23. Aoust mil six cens vingt-cinq, pour estre receu à conuertir l'appel, par luy fait des saisies par luy donnez y mentionnez & opposans, & pour estre receu

aussi opposant enuers lesdits Arrests donnez par la Cour des huitiesme Iuin mil six cens vingt-quatre, le vingt-quatre Ianuier mil six cens vingt-cinq, comme tiers non compris en iceux, & autres fins d'vne part : Et Maistre Paul de Ioannis Docteur & Aduocat audit Parlement de Prouence deffendeur d'autre : Et entre ledit Maistre Paul de Ioannis appellant comme d'abus de la procedure faite par le Vicaire General & Official de l'Archeuesché d'Aix, Et Frere Gaspard de Ville-néve, Sieur de Vauclaye de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, Commandateur de la Commanderie de la Ville d'Aix, Commissaires desleguez par Bulle de Nostre Saint Pere le Pape, & Sentence par luy donnee le second May mil six cens vingt-six, sur la fulmination de ladite Bulle & Declaration de nullité des vœux faits par ledit François de Ioannis audit Ordre, comme aussi d'vne procedure d'examen à futur fait le vingt-quatriéme Avril mil six cens vingt-cinq, par Maistre Barthelemy Begué, Iuge ordinaire de la Iurisdiction de Maruille & de la permission de mariage dudit François de Ioannis auec Damoiselle Claire de Edons donnee à cét effet d'vne part, & ledit François de Ioannis deffendeur d'autre. Vev le procez plaidé iudiciellement fait le vingt-neufviesme Aoust mil six cens vingt-neuf, ladite Sentence dont est l'appel, incident ioint par appointement du Commissaire à ce deputé du trentiesme Iuin mil six cens vingt-huit, autre incident en faux aussi ioint par autre appointement dudit Commissaire du sixiesme Iuillet audit an : Enquestes respectiuement faites par lesdites parties, vœux de profession par ledit François

Ioannis audit Ordre S. Iean de Hierusalem du vingt-sixiesme Iuillet 1616. Bulle de nostre saint Pere le Pape obtenuë par ledit François Ioannis, le 16. Avril 1625. extrait du Baptistere dudit François Ioannis du 11. Fevrier 606. deffaux donnés, Requeste & autres productions des parties auec les conclusions du Procureur general du Roy. DIT a esté que la Cour sans auoir esgard aux Lettres dudit Paul de Ioannis a declaré & declare en la procedure dudit Commissaire delegué par nostre saint Pere le Pape ny auoir point d'abus, & sans auoir esgard aux trois pretendus comparans faits deuant ledit Iuge, lesquels ladite Cour a ordonné & ordonne qu'ils seront reiettez du procez, faisant droit sur les Lettres dudit François a declaré & declare iceluy François faire bien à receuoir comme opposant enuers les Arrests de lad. Cour des 8. Iuin 1629. & le 24. Ianuier 1625 & ce faisant le maintient & garde, tant en la moitié de la somme de trente mil liures adiugee audit Paul par les susdits Arrests, interest d'iceluy au denier vingt, depuis l'introduction de l'instance aux clauses portees par lesdits Arrests, & de tenir en compte, ce qui se trouuera par ledit François auoir esté receu ou autrement, que autres biens & droits, ayant appartenu à feu Maistre Armand de Ioannis pere commun des parties, non donné par iceluy Armand pour ioüir d'iceluy esgallement auec ledit Paul, Si a condamné & condamne ledit Paul aux despens des instances enuers ledit François, la taxe reseruee. Prononcé à Thoulouse en Parlement du dix huitiesme May mil six cens trente, *Collationné:* Et signé DE MALENFANT.

FACTVM



ARREST,

Du Parlement de Grenoble du 18. May 1643. par lequel la Sentence rendue par les Commissaires Apostoliques & declaratoire de la nullité de la pretendue profession faite par Jean Baptiste d'Arcussio, Sieur de Reuez, auparauant l'aage de seize ans dedans l'ordre de S. Iean de Hierusalem, autrement dit de Malthe est confirmée, nonobstant la clause de restitution du laps des cinq ans porté par le rescrit du Pape, & iceluy Sieur de Renez remis en son premier estat seculier, ensemble le mariage par luy contracté est declaré bon & valable cemme aussi les donations à luy faites par ses pere & mere.



ENtre Iean Baptiste d'Arcussio iadis Religieux Profez en l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, Sieur de Reuez, Sieur d'Esparon demandeur à l'enterinement d'vne Requeste pour auoir condemnation du dot & aduantages nuptiaux de feuë Dame Marguerite de Fourbin Dame d'Esparon sa mere : Et Messire Louys d'Arcussio & François d'Arcussio Sieur d'Esparon, & de Neaules ses freres : Et entre ledit François d'Arcussio Sieur d'Esparon, demandeur en Requeste, de deboutement des demandes dudit Iean Baptiste, attandu ses vœux qu'il a fait en l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & ledit Iean Baptiste deffendeur d'au-

tre ; Et entre Laurent de Fourbin fils de Gaspard, Marquis de Iausson deffendeur d'autre. VEV l'extrait du Bref & rescrit Apostolique, tiré du Greffe Ciuil de la Cour de Parlement de Prouence auec la clause de restitution enuers le laps du temps des 5 années portées par le Concile, donné à Rome le second Avril 1632. Annassé par decret de la Cour du Parlement de Prouence du 22. Iuin 1633. l'extrait du Baptistere dudit Sieur de Reuez du 9. Decembre 1596. l'extraict de sa profession en ladite Religion S. Iean de Hierusalem du 13. Decembre 1605. l'extraict du mariage dudit Sieur de Reuez, auec la Damoiselle Marie du Puget dite Chastuëil, fait pardeuant Monsieur Bigotty, Notaire Royal de Barbentance le 27. Iuin 1623. Procuration passée par le Sieur d'Esparon son pere & mere, à Maistre Antoine Chaluiny Notaire Royal du lieu de Varayes, pour assister à son nom au mariage de son fils, acte receu par Maistre Delphin Notaire Royal de Rieus, le sixiéme dudit mois de Iuin 1623. Requeste presentée à ladite Cour de Parlement de Prouence, par ledit Iean Baptiste Sieur de Reuez, aux fins luy estre permis se retirer pardeuers les sous deleguée du Pape, Vicaire General de l'Archeuesché de la Ville d'Aix, & Grand Prieur de saint Gilles, pour estre procedé à l'interinement dudit rescrit, nonobstant que l'adresse en fut faite au Grand Maistre de ladite Religion, à cause qu'il est contraire au dire des Coustume de l'Eglise Gallicane, concordats, pragmatique sanction en datte du 7. May 1637. signification de ladite Requeste ausdites parties du 8. Nouembre, & 12.

dudit mois & an, conclusion du Procureur General du Roy; Arrest de ladite Cour du Parlement de Prouence sur ladite Requeste, par lequel en declarant l'adresse dudit rescrit abusiue, est ordonné que les parties se pouruoiront pardeuant leur diocesain, auec l'vn des Religieux dudit ordre, pour l'execution du rescrit du 5. Iuin audit an 1637. autre Requeste presentée à ladite Cour, aux mesmes fins, par lequel est ordonné que les parties se retireront au plus ancien commandeur ou Cheualier dudit ordre le 7. Iuillet audit an; Sentence renduë par lesdits sous delegués du 5. Aoust audit an 1637. par laquelle de l'aduis des sous-signé, ayant esgard au bref & rescrit Apostolique obtenu par ledit Iean Baptiste, il auroit esté, & l'ont restitué enuers le laps de cinq années, porté par le Concile, & declare sa profession reguliere par luy faite deuant l'aage du 20. Decembre 1605 nulle inualable & de nul effet, & iceluy deschargé des vœux & obligations, declarant le mariage par luy contracté en face de nostre sainte mere Eglise bon & valable, & les enfans nais & à naistre legitimes; les lettres d'appel comme d'abus releué de ladite Sentence du 10. Ianuier 1638. par ledit François d'Arcussio; Requeste dudit sieur de Iausson pour estre ioint sur la nullité de ladite Sentence, donnation faite audit Iean Baptiste, par ladite Dame d'Arcussio sa mere, des biens à elle deus & detenus par ledit sieur de Iausson audit Iean Baptiste son fils, sac & pieces du procez intenté par ladite Dame de Fourbin Dame d'Arcussio, la Dame de Cuios, sieur de Beaudiman, pour raison de l'augmentation de dot à elles con-

stitué par le sieur de Iausson leur pere auec leurs inuentaires, escritures & contredits deuëment forclos. DIT a esté que la Cour sans auoir esgard aux lettres dudit François d'Arcussio sieur d'Esparon, a declaré & declare à la procedure desdits Commissaires deslegués par nostre saint Pere le Pape, n'y auoir point d'abus, & ayant esgard au consentement porté par les autres parens & Requeste dudit Iean Baptiste sieur de Reuez : Ladite Cour a ordonné & ordonne que les biens mentionnés en la donation faite audit Iean Baptiste, par sadite mere luy seront payés, & ce faisant la maintenu & gardé à iceux biens auec restitution de fruits depuis l'instance, surquoy les parties viendront à compte, & ce que se trouuera auoir esté payé par le sieur Marquis de Iausson à proportion de ce que se peut monter le droit de legitime de ladite Dame d'Esparon mere dudit Iean Baptiste, tant sur les biens de sondit pere, que de Marguerite de Pontençe sa mere, que autre biens & droits à iceux appartenir auec restitution de fruits, despens reserués. Prononcé à Grenoble en Parlement le dix-huitiesme May mil six cens quarante-trois.



SENTENCE,

Rendue par l'Official de Monsieur l'Euesque de Chartres, par laquelle la pretendue Profession faite par François Guigné dedans le Monastere de S. Sauueur de l'Estoille de l'Ordre de Premonstré au Diocese de Chartres, a esté declarée nulle de nul effet & valeur, en consequence d'vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 11. Juillet 1635. par lequel sur les appellations comme d'abus, les parties auoient esté renuoyées pardeuant ledit Official pour iuger sur nullité de ladite pretendue Profession faite par force & par crainte & d'autant que l'acte d'icelle ne se trouuoit point.



Niuersis pręsentes litteras inspecturis Ioannes Girardot Presbiter in iuribus licentiatus in insigni Ecclesia Carnotensi Canonicus, Diocesis Archidiaconus, Vicarius generalis in spiritualibus & temporalibus illustrissimi & reuerendissimi in Christo Patris & D. D. Leonorij Destampes, Dei gratia & authoritate Apostolica Carnotensis Episcopi & Officialis Carnotensis salutem in domino NOTVM facimus quod Viso supplici libello à Frãcisco Guigné Prætorianæ cohortis milite & in cœnobio stellæ præmonstratensis ordinis hac in Carnutensi Diœcesi sito, anteà Religioso, illustrissimo dictæ Diœcesis Episcopo aut nobis Vicario Generali & Officiali porrecto, quo petit vt sibi liceat, eiusdem

ſtellenſis cœnobij Priorem & Conuentum ; necnon ſuos ipſius ſupplicantis tutorem, fratreſque & alios quorum intereſt, coram nobis in ius vocare, profeſſionem regularem in eodem Monaſterio à ſe, vt aiebant, emiſſam, irritam ac nullam declarari viſuros, in cuius libelli ſupplicis calce ſubſcripta eſt à nobis data commiſſio die quarta menſis Martii anno domini milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo ſexto, libello citationis in eodem cœnobio, conuentui factæ die decima octaua menſis Septembris anno domini milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo ſeptimo, Charon ſubſignato, Variis ſupplicationibus ab ipſo Guigné Reuerendo Patri ordinis præmonſtratenſis generali ad nullitatem voti per eum prætenſe emiſſi tendentibus oblatis : informatione à dicto generali aut fratre Adriano d'Aumalle, eius vices agente facta, ſententia poſtmodum ab eodem d'Aumalle in commodum dicti Franciſci Guigné die vigeſima octaua menſis Auguſti anno milleſimo trigeſimo quarto lata, d'Aumalle & le Mixte adiuncto ſubſignata, à qua quidem ſententia tanquam ab abuſu, & ea quæ per præfectum lutetię ciuilem tanquam minùs competentem iudicem appellatione interiecta, ſupremum Pariſienſis ſenatus interuenit decretum, quo male perperam & abuſiuè proceſſum fuiſſe prolatum eſt, ſaluo tamen eidem Guigne iure coram nobis iudice ordinario agendi, ipſo ſupremæ Pariſienſis decreto ſeu placito de vndecima menſis Iulii anni milleſimi ſexcenteſimi trigeſimi quinti dato, Guyet ſignato, pluribus tam ipſis Religioſis Priori & conuentui præfatæ ſancti Saluatoris Stellæ Abbatiæ, quam tutori, fratribuſque dicti Guigne per Ægidium

Charon inferioris vindocinii Notarium in vim nostri mandati audituris responsuris, factis citationibus, processu verbali & inquisitione super articulis, ac dicto Francisco Guigne in suo supplici libello propositis necnon etiam testium per nos de nullitate voti coram vocatis vocandis iureiurando prestito, vocatorum diligenti examine in eodem stelle Præmonstratẽsis ordinis monasterio diebus veneris, & Sabbati decima septima octaua Septembris anni millesimi sexcentesimi trigesimi septimi facto, cui subscriptum est professionis actum fratris Petri de Launay originali suo collatum & per testes huic loco auditos recognitum, capite decimo sexto de vestitione, decimo quoque capite de professione ex libro statutorum ordinis Præmonstratensis producto, debite inspecto, & mature considerato, alia adhuc appellatione tanquam ab abusu nomine Ioannis Guigne, Francisci le Maure & aliorum, ordinationis nostræ diei quinti mensis Decembris, & aliorum mensis Decembris eiusdem anni millesimi sexcentesimi trigesimi septimi interiectæ, & ipsi Francisco Guigne per Cochin regium Carnoti apparitorem die iouis vltima mensis Decembris eodem anno facta & significata, transactione inter partes super lite mota coram Antonio de Mont-Roussel, & Thomas Lorimier regiis apud Parisios Notariis die vigesima quarta mensis Aprilis anno superiori celebrata, de Mont-Roussel, & Lorimier signata, declaratione Magistri Hieronymi Loyseau, huius Episcopalis Curiæ, Ioannis Guigné tam suo ipsius quàm Renati & Francisci les Guignez, Francisci le Maure, & aliorum nomine, procuratoris coram nobis in iudicio

die trigesima Iulii nouissime lapsi eorumdem consensum continente facta, variis processus actis eo maxime ad ius audiendum datis, promotoris dicti Episcopalis curiæ conclusionibus & omnibus quæ penes nos produ-cta fuere visis & diligenti examine discussis, perspectoque & maxime dicti Francisci Guigne supplicantis animo, à voto, & habitu religioso prorsus abhorente, Nos inuocato Christi nomine & assumpto peritorum Consilio eiusdem Guigne supplicationi annuentes, à voto prætenso, vt ac metu facto in Abbatia sancti Saluatoris de stella, hac in Carnutensi diœcesi sita, præfatum Franciscum Guigne liberamus, & per præsentes Episcopali authoritate qua fungimur in hac parte absoluimus, professionemque regularem ab eo inuitò, in prædicto Abbatiali Monasterio, vt aiunt, emissam non tamen apparentem nec vllo eius exemplo probatam, irritam ac nullam declaramus, vnde & ipsum dicimus monasticæ religioni vel in genere vel in specie, nullatenùs obligari, sed sibi licuisse, & licere in sæculum redire, in eoque remanere, atque habitum regularem quem inuitùs induerat, omninò dimittere, ac matrimonium cum quauis muliere, nullo aliàs iure sibi prohibitum contrahere, & seruatis Ecclesiæ solemnitatibus celebrare, in eoque postmodum permanere prolemque suscipiendam legitimam fore neque à quoquam, quauis authoritate molestari debere. Datum Carnoti die vigesima quarta mensis Augusti anno domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono. PINTART.

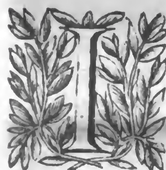
LATA

LATA autem & pronuntiata fuit per nos præsens sententia eidem Francisco Guigné præsenti secum Magistro Claudio Duhan eius Procuratore, atque in præsentia Magistri Hieronymi Loyseau, tanquam dictorum les Guignes etiam Procuratoris anno die & mense prædictis in cuius rei fidem sigillum curiæ Episcopalis Carnotensis duximus apponendum, signatum Girardot cum Chirographo. PINTART.



SENTENCE,

Rendue par l'Official de l'Archeueſché de Sens le 23. Iuin 1574 par laquelle la pretendue profeſsion faite par Damoiſelle Magdeleine de Riuieres dedans le Monaſtere des Religieuſes de Gyen eſt declarée nulle, pour auoir eſté par elle faite par force & par crainte.



Nter sororem Magdalenam de Riuieres Monialem de Gyaco actricem, vna promotorem causarum officii, religiosas Moniales priorissimam & Conuentum de dicto loco de Gyaco, & nobilem Virum Ioannem de Riuieres dominum temporalem de haux contumaces reos ex altera partibus. Visis requisitione ex parte dictæ actricis nobis proposita & exhibita die decima quinta mensis Nouembris nouiter lapsi cum nostro decreto supradicta requisitione apposito testium examine per dictã actricem productorum virtute dicti decreti & cõmissionis nostræ

facto, altera dictæ actricis requisitione die 24. mensis Ianuarii nouissimi exhibita, litteris citatoriis, & earum contra dicto, executione, actis huius curiæ sub datis dierum vigesimæ primæ mensis Aprilis, & vigesimæ septimæ mensis Maii, insequentium per quæ dictus du haux sub duobus edictis & citationibus peremptoriis contumax declaratus est, & ordinatum quod in eius contumacia & super declaratione dictarum monialium ius fiet super dictæ actricis petitione, conclusionibus dicti promotoris & omnibus & cæteris cum peritorum consilio examinata quæ in hac parte & processu examinanda erant Deum solum præ oculis habentes eiusque nomine primitus inuocato, nostram in scriptis ferentes sententiam Nos votum, professionem religionis, quam dicta actrix in dicto Monasterio de Gyaco, emisit tanquam per vim extortam nullam & irritam declaramus, & in quantum de iure & facto opus est cassamus & annullamus & dictam actricem secularem & ad votum & religionis professionem non teneri declarantes eidem & Monasterio exire & ad seculum redire & seculariter viuere permittimus sic signatum in fine dictaminis dictę Sententiæ M. Challemaison, à I. Miette, I. Hatton & Bouquot. Datum die vigesima tertia mensis Iunii anno domini 1574. comparentibus du puis pro dicta requirente, picard pro religiosis monialibus de Gyaco, & du Mas pro dicto Ioanne de Riuieres. Signé CVILLEROT.



SENTENCE,

Rendue par l'Official de l'Archeuesché de Sens le 2. May 1584. par laquelle la pretendue Profession faite par Damoiselle Anthoinette de Chastenay dedans l'Abbaye de sainte Marie située prez & hors la ville de Chaalons est declaré nulle, pour auoir esté faite par elle par force & par crainte, & deuant l'aage requis & competent, & nonobstant sa benediction & consecration abbatialle.

Viso processu moto & pendente coram nobis inter promotorem causarum officii Curiæ nostræ pro publico & iustitiæ interesse actorem ex vna, domicellam Anthoinetam de Chastenay, ream originalem & incidenter litterarum requestæ impetrantem illiusque executionem & approbationem requirentem, religiosas moniales Abbatissam & Conuentum Monasterii Abbatialis Sanctæ Mariæ, prope & extra muros Cabilonenses euocatas nobilem virum Ioachimum de Chastenay, equitem ordinis regii dominum temporalem loci de Sanct. Vincent. apud sequisianos & loci de Hillesauoche interuenientem partibus ex altera; visis litteris citatoriis per dictum promotorem à nobis obtentis subdata diei quintæ mensis Nouembris anni domini millesimi quingentesimi octuagesimi secundi, quarum virtute dictus promotor euocari fecit coram

nobis dictam ream originalem ad fines in illis contentis, actis huius curię de die decima, & decima septima prædicti mensis Nouembris, altero acto de die secunda mensis Decembris anni domini millesimi quingentesimi octuagesimi tertii, quo prædicta rea deffendendo & respondendo petitionibus & conclusionibus dicti promotoris se constituit incidenter actricem in materia requestæ & supplicationis aduersus dictum promotorem, supplicatione & requesta nobis per dictam ream scriptis exhibita & porrecta, rationes & media deffensionis eiusdem aduersus dictum promotorem nec non conclusiones per eum assumptas ad nullitatem voti & professionis per eam factæ tendentes continentes sub data diei secundæ mensis Decembris nouissimi, interrogatoriis per nos & ex officio nostro dictæ reæ factis super factis in dicta supplicatione contentis, & super aliis ex processu resultantibus, acto huius curiæ de die tertia Decembris repliquam dicti promotoris & facta per eum allegata, & proposita nec non appunctuamentum nostrum ad probandum facta per partes respectiue proposita continente, factis, & inquesta dictæ reæ & impetrantis per nos & actuarium nostrum confecta, productione litteras eiusdem factis reprobatoriis dicti promotoris in testes dictæ reę rationibus saluatoriis eisdem acto huius curiæ de die decima octaua Ianuarii, quo per nos ordinatum fuit quod antequam vlterius in causa procederetur diligentia dicti promotoris Moniales Abbatissa & Conuentus Sanctæ Mariæ prope Cabillonum euocarentur declaraturæ vtrum in hac causa cum dicto promotore adiungere vellent, eiusque conclusiones tueri & sustinere ad impediendam re-

questam & supplicationem dictæ Anthoinetæ reæ, acto huius curiæ de die decima sexta Februarii nouissimi declarationem & consensum per dictas religiosas abbatissam & conuentum factum & præstitum complectente, altero acto de die vigesima tertia Februarii quo dictus Ioachimus de Chastenay in hac præsenti causa & instantia interuenit & ad impediendam requestam & postulationem dictæ actricis, facta contraria dictæ postulationi & requestæ proposita, acto altero de die decima mensis Aprilis, quo prædictus Ioachimus de Chastenay interueniens admissus fuit ad probandum facta per eum deducta, & allegata & permissum dictæ reæ testes in inquesta per eum facta contra dictum promotorem examinatos repeti, & iterum examinari facere respectu dicti Ioachimi de Chastenay interuenientis, & dictarum Religiosarum & Monalium Monasterii sanctæ Mariæ Cabillonensis euocatarum, acto de die vigesima sexta Aprilis nouissimi quo contumacia in dictum de Chastenay interuenientem concessa est & reclusus fuit à probatione factorum suorum, acto iuris audiendi cæterisque visis, & consideratis quæ in hac parte consideranda & videnda erant habito peritorum consilio Nos Deum solum præ oculis habentes, annuentes postulationi, & requestæ dictæ Anthoinetæ de Chastenay illamque executioni demandantes & approbantes, dicimus professionem, & votum per vim & metum & ab illa ante annos legitimos emissum nullum, delationem habitus monacalis, benedictionem & consecrationem abbatialem nullas & irritas fuisse, & esse & proinde ad regularem obseruantiam seu Religioni sanctæ Mariæ prope

Cabillonum seu alicui alteri siue in genere siue in specie dictam Anthoinetam minime teneri seu obligari, permittentes eidem nonobstante prædicto voto quod nullum declaramus, à quo eam dispensamus in sæculo & habitu sæculari viuere & remanere, & in consequentiam eandem apetitione & conclusionibus dictorum promotoris, & interuenientis absolutam remisimus & remittimus suis expensis respectu dicti promotoris & Monalium sanctæ Mariæ, eundem nihilominus interuenientem in ex pensis causæ suo respectu factis à die interuentionis condemnantes, illarum nobis taxatione reseruata. Sic signatũ in fine dictaminis dictę sententiæ, Iaueau, Gouget, Pinard, Byard, Hatton, & I. Taueneau.

Lata & promulgata fuit supra scripta sententia in Palatio Archiepiscopali Senonensi die Mercurii post dominicam diem de cantate secunda mensis Maii anno domini millesimo quingentesimo octuagesimo quarto, comparentibus prædictis Anthoineta de Chastenay in habitu Moniali cum le Huyt & Picard, suis Aduocato & Procuratore, promotore pro se & iustitiæ interesse, Laurent Religiosarum Abbatissæ & Conuentus Monasterii Beatæ Mariæ, & le Riche dicti Ioachimi de Chastenay procuratoribus, qua quidem sententia lata idem le Riche pro ipso Ioachimo de Chastenay, adherendo suę primę appellationi ab huiusmodi Sententia appellauit ac Apostolos sibi dari per nos petiit, cui quidem respondimus appellationi vestræ non deferimus quia vos non grauamus nec grauare vellemus salua superioris reuerentia, dictus autem promotor ab huiusmodi sententia appellare protestatus est, sic signatum in

ſine minuttæ dictę ſententiæ Cuillerot, pro copia extracta ſuper originali minutta dictę ſententiæ penes me ſubſignata exiſtente I. CVILLEROT.



SENTENCE,

Rendue par l'Official de l'Archeueſché de Sens, le 18. Septembre 1578. par laquelle la pretendue profeßion faite par Damoiſelle Anne de Montdoucet, dedans l'Ordre des Religieuſes de ſainte Claire, en l'Abbaye de la Garde ou de la Guiche, eſt declarée nulle de nul effet & valeur.



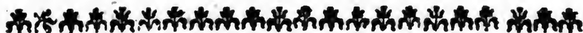
Hriſti nomine inuocato viſo proceſſu cauſæ appellationis nuper coram nobis moto & pendente inter Domicellas Margaretam de Montdoucet, viduam deffuncti nobilis viri Magiſtri Hieronymi de la Foſſe dum viueret in ſede Præſidiali Bleſenſi Carnotenſis Diœceſis Conſiliarii, Claudiam Oudeau, viduam deffuncti Magiſtri Roberti de Montdoucet dum viueret in dicta ſede præſidis, ſuorum & dicti deffuncti liberorum gardium nobilem habentem, appellantes nec non nobiles viros Claudium de Montdoucet dominum temporalem de Monceaux cum dictis appellantibus iunctum, Petrum de Neſlam Domini noſtri regis Theſaurarium & conſiliarum nomine & tanquam habentem gardiam nobilem liberorum annis minorum ipſius & domicellæ bricę de Mont-

doucet olim eius vxoris in priore instantia cum supradictis appellantibus, & iuncto, impedientes Religiosas Abbatissam & Conuentum Monasterii Abbatialis de la Garde, aliàs de la Guiche, & promotorem Curiæ Episcopalis Carnotensis, in cuius locum accessit in hac appellationis causa curiæ nostræ promotor reos ex vna parte; domicellam annam de Montdoucet filiam deffunctorum nobilis viri Ioannis de Montdoucet, & Annæ de Myron, quondam coniugum nuper appellatam & in priore iudicio literarum requestæ impetrantem illatumque fulminationem & integrationem requirentem actricem ex altera. Visa prioris iudicii processura dictarum religiosarum & de Neslam declarationes continente, Sententia, seu ordinatione à qua extitit appellatum causæ reuocatorio cum illius executionibus, sententia nostra interlocutoria qua prædicti iudicis à quo ordinationem reformauimus & retenta penes nos cognitione principalis dilationem probandi, facta reprobatoria in testes dictæ appellatæ ipsis appellantibus renouauimus & alias partes regulauimus actis causæ appellationis signanter inquestis hinc inde super factis reprobatoriis & saluatoriis iuxta dictam interlocutoriam relatis factis reprobatoriis in testes nouissime appellatæ inquestę per easdem appellantes traditis: Certis rationibus contradictoriis ex parte dicti Claudii de Montdoucet Scripto datis, motiuis iuris dictarum partium & promotoris huius curię conclusionibus cæterisque omnibus, & singulis quæ in hac parte videnda, & consideranda erant, & quæ iuxta partium inuentoria producta fuere mature visis & consideratis, & acto iuris audiendi
assignationem

assignationem continente. De peritorum Consilio dicimus processum statu in quo est diffiniri posse, idque faciendo pro tribunali sedentes & Deum solum præ oculis habentes, dictam requestam integramus & fulminamus declarantes dictam annam de Montdoucet voto seu obseruationi regulari Religionis ordinis Sanctę Claræ, dictæque Abbatiæ de la Garde seu de la Guiche, minimè astrictam esse seu obligatam, permittentes eidem prorsus sæculari, & tanquam liberæ ac immuni à dicto prętenso iure nullo voto per eam emisso, in sęculo viuere, contractum sęmel bisuè matrimonium per illam, & ex illo susceptam ac forsan suscipiendam prolem legitimam decernentes, atque in sic contracto seu in posterum contrahendo liberè & licitè remanere posse iudicamus, nonobstante regulari professione, videlicet nulla vtpote per vim & metum facta, dictas nihilominus appellantes, iunctum, & in priori instantia reos pręter dictas religiosas Abbatissam & Conuentum, in pensas processus legitimas suo quolibet respectu illarum taxa nobis reseruata condemnando Sic signatum in fine dictaminis dictæ sententiæ, Ferrand, Hemard, Toyson, le Vnyt, Cognin, l'Hermitte, & Taureau.

LAta & pronunciata fuit in palatio Archiepiscopali Senonensi per dominum Arnoul Vicarium generalem Reuerendissimi Domini Domini Senonensis Archiepiscopi, die iouis decima octaua mensis Septembris anno domini 1578. Comparentibus du Puys Promotore curiæ Senonensis, & dicta anna de Moutdoucet appellata in propria cum Magistro Ioanne Byard Aduo-

cato, & Eraclyo le Riche Procuratore eiuſdem appellatæ, in contumacia ſeu abſentia appellatorum debitè vt fertur intimatorum ſeu vocatorum, & die veneris ſequente decima nona eiuſdem menſis Septembris prædicta Sententia fuit notificata per ſcribam curiæ Senonenſis ſubſignatum Magiſtro Sauiniano Picard Procuratori dictorum appellantium ad eius propriam perſonam loquendo in ſuo domicilio, qui quidem Picard viſa & lecta prædicta ſententia proteſtatus eſt ipſos appellantes ab ea appellare poſſe dum ipſa ad eorum notitiam deuenerit, & die Sabbati vigeſima eiuſdem menſis Septembris, idem Picard Comparuit coram domino Arnoul Vicario generali & à prædicta ſentẽtia appellauit pro his pro quibus comparuit in præſenti appellationis cauſa & Apoſtolos petiit, cui idem dominus Arnoul reſpondit ſub hiſce verbis, appellationi veſtræ non deferimus, & tamen præfigimus vobis terminum ſex hebdomadarum ad releuandam veſtram appellationem, quod illicò notificatum fuit dicto le Riche Procuratori appellatæ in Palatio Archiepiſcopali Senonenſi, & adhuc proteſtatus eſt idem Picard ipſas partes pro quibus comparuit appellare poſſe ab hac ſententia ad illum ſeu illos ad quem ſeu quos duxerit prouocandum, & appellandum, dùm ipſa ad eorum notitiam deuenerit, Signé I. CVILLEROT.



RESCRIPT

De Nostre Saint Pere le Pape Vrbain VIII. de declaration de la nullité de la pretenduë profession faite par Martin Viuenel dans l'ordre des Religieux Minimes, au Monastere de Nigeon lez Paris, du 30. May 1635. nonobstant le laps de cinq & de dix ans, ce rescrit doit estre mis au folio 136.

VRBANVS PAPA VIII.



VEnerabilis Frater & dilecte fili, salutem & benedictionem Apostolicam, aliàs pro parte dilecti filii Martini Viuenel, Clerici seu laici suessionensis Diœcesis, nobis expositum fuit, quòd antea ipse Martinus domum regularem seu Conuentum de Nigeon parisiensis diœcesis, ordinis Fratrum sancti Francisci de paula Minimorum nuncupatorum, intrauerat ac habitum per illius fratres gestari solitum susceperat, & professionem per eosdem emitti solitam emiserat regulares, ad id inductus per vim & metum qui caderent in constantem sibi incussos, & subinde cum adhuc intra quinquiennium regularibus ad reclamandum per decreta Concilii Tridentini præfixum existeret, & per professionem huiusmodi quam nunquam ratam aut gratam habuerat, se dicto ordini nullatenùs obligatum reputaret, habitu regulari dimisso & sæculare assumpto à dicta domo

exierat, & ad sæculum vbi ab octo annis vel circa repe-riebatur de facto redierat, & in eadem expositione sub-iuncto, quòd & si professio eiusmodi iuxta dicti Concilii Tridentini decreta nulla fuerat & existebat, resciue-rat tamen dictus Martinus, se in dicto sæculo re-manere non posse, nisi priùs aduersus lapsum dicti quin-quiennij restitueretur & professioné huiusmodi nullam via iuris declarari obtinuisset, ac pro parte eiusdem Mar-tini nobis humiliter supplicatum, quatenus vobis vt ip-sum aduersus lapsũ dicti quinquiennii prout de iure re-stitueretis, & si ac postquam sic restitutus foret, eundem Martinum religioni in genere vel in specie minimè te-neri, sed habitum prædictum dimittere, & ad sæculum redire ac matrimonium, cum quauis muliere nullo aliàs sibi iure prohibita per verba de præsenti contrahe-re, illudque in faciæ Ecclesiæ solemnisare & in eo post-modum remanere necnon in paternis & maternis aliis-que sibi legitimè aduenientibus bonis succedere liberè & licitè posse declararetis, præmissis ac constitutioni-bus & ordinationibus Apostolicis necnon domus re-gularis & ordinis prædicti etiam iuratis roboratis statu-tis & constitutionibus cæterisque contrariis nequa-quam obstantibus committere, aliasque & in præmissis opportunè prouidere de Benignitate Apostolica digna-remur. Nos suplicationibus huiusmodi tunc annuentes vobis per alias nostras, in simili forma breuis desuper expeditas litteras dedimus in mandatis quatenus, vos coniunctim procedentes, vocatis ad id, qui forent euo-candi, si inquisita super præmissis diligentiùs veritate rem ipsam ita esse repereretis, prout superiùs enarratur
Nam

Martinum prædictum, aduersus lapsum etiam quinquiennii authoritate nostra prout de iure restitueretis & dummodò dictus Martinus professionem prædictam expressè vel tacitè non ratificasset, ac decem anni à die emissæ eiusdē professionis minimè elapsi essent in prætensis iuribus suis audiretis & faceretis & declararetis in præmissis prout de iure foret faciendum & declarandum, volentes quod Martinus prædictus non audiretur, nisi post quàm ad domum regularem huiusmodi redisset, & in ea cum habitu & tonsura regularibus sub obediētia suorum superiorum existens, prout in dictis litteris sub data decima tertia Octobris, Pontificatus nostri anno sexto expeditis plenius cōtinetur, cuius autem sicut exhibita nobis nuper pro parte dicti Martini petitio subiungebat litteris prædictis vobis præsentatis & testibus vim & metum prędictos competenter & sufficienter probantibus legitimè examinatis, compertum fuerit dictum Martinum à decennio & vltra professionem emisisse, verum ex eò quòd in dictis locis apposita fuit clausula, & dummodò decem anni à die emissæ per dictum Martinum professionis minimè elapsi essent, cum tamen decennium & vltra elapsum erat, vos ad dictatum litterarum executionem procedere recusaueritis absque nouo nostro rescripto, ideò ac ne dictus Martinus prædictarum litterarum frustretur effectu, nobis humiliter supplicari fecit, vt ei in præmissis & opportune prouidere de simili benignitate dignaremur. Nos igitur dictarum litterarum tenorem ac datam præsentibus pro expressis habentes, ipsumque Martinum amplioris gratiæ fauore prosequi volentes, necnon à quibusuis ex-

cõmunicationis, suspensionis, interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à iure vel ab homine quauis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutos fore censentes posterioribus huiusmodi supplicationibus inclinati, eidem discretioni vestræ ex voto Congregationis dilectorum filiorum nostrorum sanctæ Romanę Ecclesiæ Cardinalium negotiis regularium præpositorum per presentes committimus & mandamus quatenùs negotium huiusmodi reassumentes seu assumentes vos coniunctim procedentes, vocatis ad id qui fuerint euocandi, ad dictarum litterarum executionem, perindę ac si in eis dictam clausulã & dummodo decem anni à die emissæ per dictum Martinum professionis minimè elapsi essent, apposita non fuisset, seruata aliàs earundem litterarum forma authoritate nostra procedatis non obstantibus præmissis ac omnibus vllis quæ in dictis huiusmodi voluimus non obstare cęterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die 30. Maii 1655. Pontificatus nostri anno duodecimo: signé Ioannes Baptista Latray, & sur le dos est escrit. Venerabili fratri Archiepiscopo parisiensi, siue eius Officiali, & dilecto filio superiori domus Regularis ordinis fratrum Minimorum sancti Francisci de Paula oppidi seu loci de Nigeon parisiensis Diœcesis.



SENTENCE,

Rendue par l'Official de Paris & le superieur des Religieux Minimes, le 19. Nouembre 1635. par laquelle ladite pretendue profession faite par ledit Martin Viuenel dedans le Monastere des Religieux Minimes de Nigeon est declarée nulle, nonobstant le laps de dix ans, & plusieurs lettres par luy escrites confirmatiues & approbatiues d'icelle, & ce pour l'auoir faite, par foiblesse & imbecilité d'esprit, bien qu'aagé lors d'icelle deplus de vingt-cinq ans. Cette Sentence doit estre Mise au folio 140.



VNiuersis presentes litteras inspecturis Dionisius le Blanc Presbiter iurium licentiatus insignis Ecclesiæ Parisiensis Canonicus Prebendatus & Archidiaconus briæ in eadem Ecclesia, Vicarius generalis in spiritualibus & temporalibus Illustrissimi & Reuerendissimi in Christo patris & Domini Domini Ioannis Francisci de Gondy Parisiensis Archiepiscopi, nec non Officialis Curiæ Archiepiscopalis & Metropolitanæ Parisiensis, & Frater Petrus Flasche Superior seu Correctoꝛ domus regularis ordinis Fratrum Minimorum sancti Francisci de Paula loci de Nigeon prope Parisios iudices hac in parte à sanctissimo in Christo patre & domino nostro, domino Vrbano diuina prouidentia huius nominis Papa octauo & moderno

specialiter & coniunctim deputatis, salutem in Domino, notum facimus cùm in processu moto & pendente corã nobis inter Martinum Viuenel clericum suessionensis diœcesis impetrantem binorum rescriptorũ seu breuium Apostolicorum, ad finem declarationis nullitatis voti & professionis per eum in dicta domo seu Conuentu de Nigeon prope parisios emissorum, prædictorũ rescriptorum fulminationem & homologationẽ petentem & requirentem ex vna, & Magistros Iacobum Thuet Doctorem medicum & Iacobum Crin in supremo senatu Parisiensi Aduocatum apud ciuitatem compendiensem commorantes, huiusmodi rescriptorum executionem, seu fulminationem impedientes reos & opponentes ex altera partibus. Visis prędictis rescriptis Apostolicis nobis directis, primò videlicet dato Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die 13. mensis Octobris anni domini millesimi sexcentesimi vigesimi octaui, Pontificatus præfati sanctissimi domini nostri Papæ anno sexto debitè signato & sigillato, quo inter cętera dictus Martinus Viuenel impetrans exponi fecit, quod ipse domũ regularẽ seu Conuentum supradictum intrauit & habitum per illius fratres gestari solitum suscepit ac professionem per eosdem emitti solitam emisit regulares, ad id inductus per vim & metum qui caderent in constantem virum sibi incussos, ideoque expostulat huiusmodi professionẽ nullã via iuris declarari, altero verò etiam debitè signato & sigillato sub data Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub annullo piscatoris die 13. Maii anno 1635. pontificatus eiusdem sanctissimi domini nostri papæ anno 12. quò inter alia no-

bis

bis commissum & mandatum, fuit quatenus negotium inter partes prænominatas inchoatam reassumentes, & coniunctim procedentes, vocatis ad id qui fuerant euocandi ad primo-dicti rescripti seu breuis Apostolici executioné procedamus, perindè ac si in illis hæc clausula, & dummodò decem anni à die emissæ per dictum Martinum professionis minimè elapsi essent, apposita non fuisset, libello supplici nobis, pro parte dicti Viuenel, impetrantis die vltima mensis Aprilis, anno domini 1632. ad huius homologationem, seu fulminationem primo-dicti breuis Apostolici, porrecto, quo enarratur eundē impetrantem non solum vi & metu præmissum; sed etiam naturali quadam animi leuitate & imbecillitate, dictum Habitum Religiosi & fratris conuersi in dicto Conuentu de Nigeon suscepisse; dictamquè professionem emisisse, nunquam verò eandem professionem ratam habuisse, sed à prædicto Conuentu Regulari habitu dimisso & sæculari induto multoties aufugisse, prout ipsius libelli supplicis tenore per amplius videre est, Ordinatione nostra in calce huiusmodi libelli supplicis existentem, Interrogatoriis per nos in consequentiam ipsi impetranti ad hunc effectum, cum habitu & Tonsura Regularibus, Iuxta & conformiter ad prædictum rescriptum comparenti super factis in eodem rescripto memoratis, aliisquè ex eo resultantibus, die Octaua mensis Iunii, anni prædicti propositis, cum suis pariter ad illa respōsionibus, agnitionibus & denegationibus, quo quidem impetrante sic audito, statuimus & ordinauimus, proximos eius parentes euocari, illisque dari communicationē ipsius rescripti Apostolici, vt suas

rationes & media si quas haberét ad huiusmodi rescripti executionem, seu fulminationem impediendam allegarent & proponerent, cum licentia interim dicto impetranti concessa, facta per eum posita & in præmisso rescripto contenta intra sex hebdomadas probandi, tàm coram nobis quàm coram Reuerendo patre correctore seu superiore domus regularis seu conuentus minimorũ dicti Ordinis in dicta ciuitate compendiensi & Magistro Arthusio charpẽtier presbitero rectore Ecclesiæ Parochialis, sancti Iacobi cõpendiensis ad hunc effectum per nos cõmissi & subdelegati, secũ assumpto fideli adiũncto, vt omnibus sic peractis ius fieret, prout æquitatis & rationis esset, litteris cõmissoriis per nos eadẽ die dicto impetrãti datis dictisquè Reuerẽdo P. Correctore domus cõpendiensis ac Rectori sancti Iacobi, coniunctim directis ad hoc vt in iuris subsidium corã se euocarent seu euocari facerent, tàm præmissos parentes dicti impetrantis suas pretentiones deductores, quam omnes & singulos testes quod ipse impetrans pro verificatione factorum, per eum vt supra positorum audiri intendebat testimonium veritatis perhibituros, & super huiusmodi factis audiendos & examinandos, variis processibus verbalibus, assignationũ ad hunc effectum traditarum, tam supra dictis Magistris Iacobo Thuet & Iacobo Crin opponentibus, qui sorores dicti impetrantis respectiuè in vxores duxerunt, quàm Magistro Egidio Viuenel fratri eiusdem impetrantis, & quam plurimis aliis testibus in eadem ciuitate compendiensi commorantibus, acto diei 28. mensis Iulii eiusdem anni 1632. precisè ferente declarationes, oppositiones & protestationes per dictos thuet,

& Crin coram dictis cōmissariis subdelegatis factas, nonnullis contumaciis aduersus Magistrum Egidium Viuenel fratrem dicti impetrantis non comparentem, dictis informationibus siuè inquisitionibus per reuerendum patrem fratrem Iacobum Marguerin correctorem, siue superiorem dictæ domus compendiensis, & dictum Magistrum Arthusium Charpentier rectorem sancti Iacobi compendiensis, iuxta & conformiter ad prædictas litteras commissorias nostra ex parte sibi directas, coniunctim factis, quam plurimorum, testium ac etiam dicti Magistri Egidii Viuenel, fratris dicti impetrantis, dicta & depositiones seorsim datas respectiuè continentes de diebus secunda, tertia, sexta, decima tertia, & decima sexta mensis Septembris, anni prædicti 1632. aliis item inquisitionibus, per nos ad instantiam dicti impetrantis die quarto mensis Octobris, anno subsequenti confectis, quibus satis superquè constat de veritate factorum, tam in præmisso breui Apostolico quam in dicto libello supplici expressorum, processibus verbalibus huiusmodi inquisitionum, litteris commissoriis per nos dicto impetranti datis die secunda mensis Decembris, eiusdem anni 1633. quarum virtute idem impetrans coram nobis euocari fecit prænominatos opponentes iuxta priorem nostram ordinationem audiendos, acto per nos dato die quinta eorundem mensis, & anni præ se ferente cōparutionem personalem, eorumdem opponentium, nec non declarationes & protestationes per eos respectiuè factas, omnibus & singulis scripturis per eosdem opponentes pro causis, mediis suarum oppositionum in consequentiam præmissorum

rescriptorum productis, responsionibus dicti Viuenel impetrantis ad huiusmodi media etiam scripto porrectis, variis Epistolis siue litteri missilibus per dictas partes respectiuè da suos fines inductis, extracto è registris Baptismatum Ecclesiæ parochialis Diui Anthonii Compendiensis quo constat dictum Viuenel impetrantem in eadem Ecclesia fuisse Baptisatum die vigesima tertia mensis Decembris, anni domini 1589. acto quo constat eundem impetrantem dictam prætensam professionem emisisse die vigesima tertia mensis Augusti, anno domini 1615. coram reuerendo patre fratre gregorio Francisco tunc dicti Conuentus de Nigeon correctore, quã plurimis aliis dictis sententiis, attestationibus, extractis, informationibus, libellis & processuris per dictas partes hincindè, & respectiuè ad suos fines inductis, omnibus partium prædictarũ productionibus hincindè & respectiuè per inuentoria porrectis. Conclusionibus promotoris Curiæ Archiepiscopalis parisiensis, cui omnia pro publico & iustitiæ interesse communicata fuere, interrogatoriis per nos dicto impetranti ad hunc effectum in decenti statu iuxta mandatum Apostolicum existenti super factis ex toto processu resultantibus dum ad illius iudicium procederetur propositis, vnà cum illius ad ea respõsionibus, agnitionibus, denegationibus, cæteris denique visis, & maturè consideratis quæ in hac parte videnda & considerenda essent habitoquè super his consilio. Nos iudices & Commissarii præfati, deum solum præ oculis habentes, nulla habita ratione oppositionum per dictos Thuet & Crin factarum à quibus eosdem duximus esse dimouendos,

præmissa rescripta laudantes & homologantes, illorumquè tenorem insequendo, dictum Viuenel impetrantem aduersus lapsum temporis in illis expressi restituimus & pro causis tàm in eisdem quàm in processu contentis, & ob Notoriam ac euidentem ipsius impetrantis animi imbecilitatem & leuitatem, qua ipsum tàm antè quàm post eius professionem notatum fuisse in eodem processu satis probatur, huiusmodi professionem per eum emissam nullam, irritã & inualidam fuisse & esse dicimus & declaramus, ideoque eidem impetranti dictum habitũ regularem dimittere & sæcularem induere, authoritate Apostolica qua in hac parte fungimur, permissimus & permittimus, illum in priorem statum seu in eum in quo erat antè huiusmodi professionem restituentes, sine expensis præsentis processus, in quorum fidem præsentes litteras manu nostra subscriptas per dilectum nostrum Magistrum Ioannem le Vasseur, publicum authoritate Apostolica Curiæquè Archiepiscopalis Parisiensis prædictæ Notarium Iuratum, eiusdemque Curiæ scribam Ordinarium, fieri & signari, sigilloquè quo in talibus vtimur, muniri fecimus. Datum Parisiis & pronuntiatum in præsentia dicti Martini Viuenel impetrantis, qui nostris in manibus dictum habitum regularem dimisit secum Magistro Renato Terriere eius Procuratore in absentia Magistri Petri le Gay, Procuratoris dictorum opponentium, anno domini 1635. die 19. mensis Nouembris.

Signatum, LE BLANC.

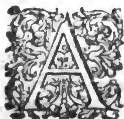
Frater Petrus Flasche, Correct. Ind.

Le Vasseur.



SENTENCE,

Renduë par l'Official de Paris, & le Superieur des Religieux de la tres-Saincte Trinité dits Mathurins, le 10. Septembre 1650. par laquelle la pretendue profeßion faite par Denis l'Homme est declarée nulle, pour auoir esté par luy faite auparauant l'aage de 20. ans requis dedans ledit Ordre pour faire Profeßion, & en consequence de la Declaration faite par son Pere qu'il auoit induit ledit Denis l'Homme son fils d'estre Religieux, à quoy il auoit recognu qu'il n'estoit point porté.



A Tous ceux qui ces presentes lettres veront André du Saussay Prestre Docteur és droits protonotaire du sainct siege Apostolique, Vicaire General de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris & Official de la Cour, & Iurisdiction Archiepiscopale, & Metropolitaine dudit lieu; Iuge Commis & Deputé en cette partie par Nostre Sainct Pere le Pape Innocent dixiéme à present seant, & Frere Nazare Anroux Prestre Religieux Ministre & Superieur de la maison de Chasteau-Briant Ordre de la tres-Saincte Trinité, redemption des captifs au lieu & place, & à cause de l'infirmité & perilleuse maladie corporelle de Frere Christophle Mareschal aussi Prestre Religieux Ministre & Superieur du Conuent d'Estampes, Commis & subdelegué par le R. Pere General dudit Ordre

de la tres-Saincte Trinité aussi Deputé en cette partie auec nous Official susdit. Entre Maistre Denis l'HommeClerc de Paris impetrant de certaines Bulles Apostoliques & declaratoires de nullité de la pretenduë profession par luy faite au Conuent des Mathurins de cette ville de Paris dudit ordre de la tres Saincte Trinité & redéption des captifs, & demandeur en execution & entherinement desdites Bulles d'vne part : Et François l'Homme Pere dudit impetrant, & André Greffin Beau-frere, & Marie l'Homme Sœur dudit impetrant & deffendeurs d'autres : VEV lesdites Bulles ou lettres Apostoliques à nous Official susdit, & audit R. P. General addressātes en datte à Rome, l'an de l'Incarnation de Nostre Seig. 1649. le 4. des nones de Decembre l'an sixiesme du Pontificat de Nostre Sainct Pere le pape, signées enfin de Viueret, & sur le repli C. Bugy, & scellées en placart sur deux cordes de chanure selon la coustume de la Cour de Rome, les lettres de subdelegation dudit R. P. General addressantes audit R. P. Mareschal en datte du.

La Requeste à nous Official susdit & audit R. P. Mareschal presentée par ledit impetrant le 27. Auril, an present mil six cens cinquante, aux fins qu'il nous plust proceder à l'enterinement & execution desdites Bulles, enfin de laquelle Requeste est nostre Ordonnance, portant qu'elle seroit communiquée au Promoteur des causes d'Office de l'Archeuesché de Paris, les conclusions dudit Promoteur auquel ladite Requeste auroit esté communiquée, autre Ordonnance portant que ledit impetrant comparoistroit deuant nous pour estre ouy

par sa bouche, & respondre sur le contenu esdites Bulles, l'acte de comparution deuant nous dudit impetrant, en datte du 27. Auril 1650. contenant les interrogatoires qui luy auroient esté faits auec ses responses, confessions & denegations, nostre Ordonnance enfin desdites interrogatoires, portant qu'elles seroient communiqués audit Promoteur, pour luy ouy, estre ordonné ce que de raison, les conclusions dudit Promoteur auquel lesdites interrogatoires & responses auroient esté communiquées, nostre ordonnance portant que le pere & les plus proches parens dudit impetrant seroient assignés, pour estre ouys sur l'enterrinement desdites Bulles requis par ledit impetrant, & cependant permis audit impetrant faire preuue des faits contenus esdites Bulles, tant par lettres que par tesmoins, & à ceste fin commission deliurée, lettres de commissiō obtenues de nostre authorité par ledit impetrant, en datte du 28. dudit mois d'Avril dernier, aux fins de faire assigner pardeuant nous François l'Homme son pere, & autres que bon luy sembleroit pour veoir proceder à l'execution & entherrinement desdites Bulles, exploit d'assignation donné en vertu desdites lettres de commission audit François l'Homme pere dudit impetrant, André Greffin & Marie l'Homme, Beau-frere & Sœur dudit impetrant par Angibaud Appariteur en nostre Cour, en datte du cinquiesme iour de May dernier, l'acte de comparution desdites parties du Mercredy premier Iuin dernier, contenant l'opposition desdits François l'Homme, André Greffin, & Marie l'Homme à l'entherrinement desdites Bulles pour les causes desduites par ledit acte, &

nostre

noſtre Ordonnance portant que ledit impetrant verifieroit les faits par luy expoſez dans la quinzaine, lettres de commiſſion obtenuës de noſtre autorité par ledit impetrant, aux fins de faire aſſigner pardeuant nous les teſmoins qu'il deſiroit faire oüir pour la verification de ſes faits, procez verbal des aſſignations données auſdits teſmoins pour depoſer, & auſdits oppoſans pour iceux voir prendre & iurer en datte du 18. dudit mois de Iuin dernier, l'enqueſte contenant les depoſitions des teſmoins oüis, & production deuant nous de la part dudit impetrant en datte dudit iour 18. Iuin, & autres iours ſuiuans; acte iudiciaire par nous rendu entre leſdites parties le Samedy 16. Iuillet dernier, par lequel aurions ordonné que dans le iour ledit impetrant fourniroit auſdits oppoſans copie des noms, ſurnoms, aages, qualitez, & demeures deſdits teſmoins oüis en ladite enqueſte pour par eux fournir ſi bon leur ſembloit de reproches contre iceux teſmoins, & appointé la cauſe & les parties à oüir droit, eſcrire & produire pardeuant nous, ce que bon leur ſembleroit dans trois iours: memoire contenant les noms, ſurnoms, aages, qualités, & demeure des teſmoins oüis en l'enqueſte dudit impetrant, dont copie auroit eſté fournie auſdits oppoſans par ledit Angibaud Appariteur le 20. dudit mois de Iuillet dernier, Requeſtes, commandement & forcluſions de produire, obtenuës de noſtre autorité par ledit impetrant à l'encōtrēt deſdits oppoſans en datte des 27. Iuillet 2 & 6. Aouſt dernier, acte de ſignification faite auſdits oppoſans, à la Requeſte dudit impetrant par laquelle il leur declare qu'il pourſuit le iugement du procez, à ce qu'ils n'en

pretendent cause d'ignorance, l'acte de profession faite par ledit impetrant audit Conuent des Mathurins à Paris, l'an 1643. le 7. iour de May, vn libelle imprimé & relié, intitulé *Regula fratrum Sanct. ßime Trinitatis & Redemptionis Captiuorum ab Jnnocentio* III. dans lequel est entre autres choses contenu & remarqué cet article *in ordine vero aliquis non recipiatur antequam vigesimum annum videatur impleuisse*, vn extraict des registres des baptesmes de l'Eglise S. Seuerin à Paris, signé de Heu en datte du 4. Mars 1642. faisant foy comme le Mercredy 29. Ianuier 1625. ledit impetrant fut baptisé en ladite Eglise; acte passé pardeuant Quarré & Gaillard Notaires au Chastellet de Paris le 26. Octobre 1649. par lequel ledit François l'Homme declare comme à la suscitation de quelques particuliers, il auroit mis ledit impetrant dans ledit Conuent des Mathurins, & qu'il auroit des lors reconneu que ledit impetrant n'estoit aucunement porté a estre Religieux, & qu'il n'estoit entré audit Conuent que par obeïssance, que pour la descharge de sa conscience, il consent qu'il sorte dudit Conuent: Requestes presentées audit Pere General par ledit impetrant, le 4. Avril 1647. & 29. Octobre 1649. Et tout ce qui a esté mis & produit pardeuers nous de la part dudit impetrant, n'ayant esté mis ny produit aucune chose, de la part desdits opposans, demeurant admonestez & forclos de ce faire: Conclusions diffinitiues dudit Promoteur auquel le tout a esté communiqué, les lettres de commission dudit Reuerend Pere General de l'Ordre de la Tres sainte Trinité & redemption des Captifs, à nous Frere Nazare Anroux susdit addressantes pour &

à cause de la griefue & perilleuse maladie dudit demandeur, pere Christophle Mareschal, premier subdelegué en datte du 7. desdits present mois & an, signé *Ludouicus generalis & Ralle*, & scellées de sceau dudit Ordre, & veu & consideré, tout ce qui estoit à voir & considerer en cette partie.

Novs Iuges & Commissaires susdits, de l'aduis & conseil de venerable & scientifique personne Messire Loüis Bail, Prestre, Docteur en Theologie, & sous-Penitentier de l'Eglise de Paris, & de nobles hommes Maistre Iulien Brodeau, Iacques Chollet, & Claude François Humbelot Aduocats en la Cour de Parlement: Disons en entherinant ledit rescrit Apostolique, que ledit demandeur est deschargé & le deschargeons de la Profession par luy faite dudit Ordre de la tres-Sainte Trinité, redemption des Captifs; laquelle nous auons declaré & declarõs nulle & inualide pour auoir esté faite *per vim & metum*, & autres cas resultans de la production par luy faite pardeuant nous, en consequence dequoy luy auons permis & permettons de deposer & quitter l'habit dudit Ordre, & de rentrer dans l'estat & reprendre l'habit seculier, pour viure au monde comme personne laïque, ainsi qu'il faisoit auant ladite profession, mesmes de se pouuoir marier, & vser de tous les droits qui luy peuuent appartenir, & neantmoins pour l'iniure faite à l'Eglise, l'auons condamné & condamnons à aumoner la somme de dix liur. pour estre employée au pain des pauures prisonniers de l'Officialité de Paris, sans depens, attendu la qualité des parties; signé du Saussay, F. Nazare Anroux, Bail, Brodeau, Chollet, & Humbelot.

L'an mil six cens cinquante, le Samedy dixiéme Septembre, la Sentence cy-dessus a esté par moy Greffier en l'Officialité de paris soubs-signé, leuë & prononcée audit impetrant, en presence de M. Pierre le Gay son Procureur, & de M. René Terriere, Procureur desdits opposans, lequel Terriere a dit qu'il faut s'addresser aux parties, signé HVBERT.



SENTENCE,

Renduë par l'Official de Paris, & le Superieur des Religieux Augustins Deschaussez le 3. Avril 1655. par laquelle la pretendue profession faite par Philippes Tirlet est declarée nulle pour auoir esté par luy faite par force & par crainte.



A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, André du Saussay, Prestre, Docteur ez Droits, Protonotaire du S. Siege Apostolique, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Official de Paris; Et Frere Hierosme de nostre Dame, Prestre, Prieur du Conuent des Hermittes Deschaussez de l'Ordre de S. Augustin à Paris, Iuges Commis & deputez en cette partie, par nostre S. Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire: Salut; sçauoir faisons qu'en la cause meuë & pendante deuant nous, entre Philippes Tirlet Laïque, au Diocese de Paris, impetrant & demandeur en entherinement, & homologation de certaines Bulles ou Lettres Apostoliques, declaratoires de nullité de la profession par luy faite audit

Conuent des Augustins Deschaussez de Paris d'vne part : Et Louyse Tirlet, veufve de Maistre François Menril, viuant Docteur en Medecine, tant en son nom que comme tutrice de l'enfant mineur dudit deffunt & d'elle, René Herigaut dit de la Croix, Marchand Bourgeois de Paris, & Marie Terceau sa femme, André Francquovin Huissier, Sergent Royal du Siege Presidial de Chartres, & Magdelene Terceau sa femme, assignés de nostre Ordonnance, pour estre ouyes sur les dites Bulles ou Lettres Apostoliques obtenuës de Sa Sainteté, par ledit Philippes Tirlet, à nous addressantes auec pouuoir de declarer nulle la profession, par ledit impetrant faite audit ordre, si l'exposé des presentes Lettres estoit par nous trouué veritable en datte à Rome, à sainte Marie Maieure le 30. & dernier iour de Iuin 1654. signées sur le reply R. de la Borne, & icelles en plomb, acte iudiciaire des 8. Aoust 1654. contenant la presentation desdites Bulles à nous faite par ledit impetrant, & nos interrogatoires à luy proposez sur les faits contenus en icelle, circonstances & dependances, nostre ordonnance portant que lesdits interrogatoires seroient communiquez au Promoteur, conclusions dudit Promoteur requerrant que les proches parens dudit impetrant fussent appellez, & que iceluy impetrant eust à faire preuue des faits contenus esdites Bulles, nostre Ordonnance, que ainsi fut fait que requis par ledit Promoteur & les Lettres de cõmission, aux fins de faire assigner pardeuant nous lesdits deffendeurs en datte du 1. Septembre 1654. exploit d'assignation donnée en vertu desdites Lettres audit Franquouin & sa femme, le 17. dudit mois de Septembre,

par Gueffier Sergent Royal, auec exploict d'assignation donnée, en vertu desdites Lettres ausdites Herigault & sa femme, par Angibaud Appariteur de nostre Cour le 22. dudit mois de Septembre, auec exploit d'assignation donnée à ladite Louyse Tirlet, esdits noms, par François Fortin Sergent Royal au Bailliage de Caux & Vicomté d'Arques resident à Dieppe le 24. du mesme mois de Septembre, acte de comparution desdites parties du Samedy 3. iour d'Octobre dernier, par lequel aurions d'abondant ordonné que ledit impetrant feroit preuue des faits par luy mis en auant, Lettres de Commission de nous obtenuës par ledit impetrant aux fins de faire assigner pardeuant nous les tesmoins qu'il desiroit faire ouyr pour la verification de ses faits en datte du 3. Octobre 1654. exploit d'assignation donnée en vertu desdites Lettres, en datte du 7. desdits mois & an, tant ausdits tesmoins pour desposer, que ausdits deffendeurs pour iceux voir produire & iurer, enqueste faite deuant nous, à la Requeste dudit impetrant des 8. dudit mois d'Octobre & autres iours suiuans, acte iudiciaire du 17. dudit mois d'Octobre, par lequel nous aurions declaré l'enqueste faite de la part dudit impetrant, close & publiée à son esgard, ordonné qu'il fourniroit copie des noms & surnoms, aages, qualitez & demeures des tesmoins ouys en icelles ausdits deffendeurs, pour par eux fornir si bon leur sembloit de reproches cõtre iceux, & appointé la cause, & les parties à la huitaine : acte de signification des noms, surnoms, aages, qualitez & demeures des tesmoins ouys en ladite enqueste, signifiez ausdits deffendeurs le 24. Nouembre 1654. Requeste à Nous presentée par lesdits deffendeurs, contenant leur

declaration qu'ils n'entendoient fournir de reproches ny empescher les conclusions dudit impetrant, nostre ordonnance enfin de ladite Requeste, portant ayent acte & soit signifié, exploit de signification desdites Requeste & Ordonnance dudit iour 28 Nouembre, Procuration passée per lesdits André Franquouin, & Magdeleine Terceau sa femme, pardeuant Martin Oliuier, Notaire Royal à Courville, le 17. Septembre audit an 1654. par laquelle il constituent Maistre Gaspard Hubert, Procureur en l'Officialité de Paris, leur Procureur pour consentir l'entherinement desdites Bulles, si par Iustice estoit trouué raisonnable; autre Procuration passée par ledit Herigaut audit Hubert aux mesmes fins, pardeuant de Turmenyes & d'Aubenten, Notaires au Chastelet de Paris, le 27. dudit mois de Septembre, auec Procuration passée aux mesmes fins audit Hubert, par ladite Louyse Tirlet esdits noms, pardeuant Iean de Hediq & Michel Manicher, Notaires Royaux à Dieppe, le 12. Octobre audit an, productions literales desdites parties mises pardeuers nous, selon leurs inuentaires; Conclusions du Promoteur de la Cour Archiepiscopale de Paris, auquel le tout a esté communiqué, & veu & consideré, tout ce qui estoit à voir & considerer en cette partie. Nous Iuges & Commissaires susdits, le saint nom de Dieu inuoqué, & sur ce pris conseil de venerables & scientifiques personnes, Messire Iean Rousse Prestre, Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise Parroissiale de S. Roch à Paris, & Louys Bail, aussi Prestre, Docteur en Theologie, sous Penitentier en l'Eglise de Paris, & nobles Iacques Chollet, & Claude François Humbelot, Aduocats en Parlement. Auons de l'aucto-

rité Apostolique à nous commise en cétte partie, suiuant la teneur desdites Bulles, declaré & declarons nulle, irrite & inualide la pretendue Profession Reguliere faite par ledit Tirlet impetrant par force & contrainte, & contre son gré & intention dans ledit Conuent & Monastere des Augustins Deschaussez de Paris, & iceluy impetrant n'estre en aucune façon tenu ny obligé audit Ordre & Religion n'y a l'obseruance des vœux par luy faits en ladite pretenduë profession reguliere, ains qu'il peut quitter ledit habit, & retourner dedans le siecle y demeurer & disposer de sa personne, & succeder à toutes sortes de biens qui luy pourront legitimement escheoir, nonobstant ladite pretendue profession, & tout ainsi qu'il eut pû faire auparauant icelle, & comme s'il ne l'eust iamais faite, & neantmoins pour l'iniure faite á la Religion auons iceluy impetrant condamné á ausmoner la somme de trente liures tournois applicables, sçauoir dix liures, pour les necessitez dudit Conuent des Augustins Deschaussez de Paris, dix liures aux filles penitentes, & les autres dix liures pour la Decoration & entretenement des ornemens de la Chappelle des Notaires de l'Officialité de Paris, & sans despens, fors les frais de la vision du procez & espices, qui seront payez par ledit impetrant : signez en la minutte du Saussay Fr. Hierosme de Nostre-Dame, Rousse, Bail, Cholet & Humbelot.

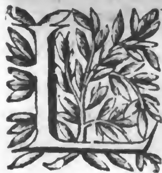
L'an 1655. le Samedi 3. iour d'Auril la Sentence cy-dessus a esté leuë & prononcée en presence de M. Claude Moussinot Procureur dudit Tirlet demandeur & impetrant, & de M. Gaspard Hubert, Procureur desdits deffendeurs, par moy Greffier en l'Officialité de Paris, sous-signé HVBERT.



PLAISE à Nosseigneurs de Parlement, Auoir pour recommandé en Iustice le bon droict.

De Louys Courtois & sa femme, inthimez & deffendeurs, & demandeurs en partage.

Contre les Religieux de l'Abbaye de S. Yuet de Brayne, appellans comme d'abus de la Celebration du Mariage des inthimez, la vefve & heritiers de deffunt Alexandre Courtois interuenans & deffendeurs.



L'Inthimé a esté mis en pension en l'Abbaye dudit S. Yuet de Brayne, à raison de quatre cens liures par chacun an, dans le dessein uray semblablement qu'auoient ses pere mere qu'il fut Religieux, & pour en descharger leur famille, mais il n'a point fait profession publicque ny solemnelle, ny iamais porté l'habit de Religieux, & au contraire il a contracté Mariage auec Damoiselle Claude de Louuet ; En consequence dequoy ayant demandé partage des biens de son pere, ses coheritiers ont excité les Religieux de ladite Abbaye de Brayne, chez lesquels ledit Courtois estoit en pension, d'appeller comme d'abus de la celebration de sondit mariage. Et comme ils ont bien iugé que ledit appel n'est pas soustenable de la part desdits Religieux, ils sont interuenus en cau-

se, & demandé l'euocation de ladite Instance de partage intentée au Chastelet; & que l'Arrest qui interuiendroit seroit commun auec ladite Damoiselle de Louuet. L'inthimé soustient, sauf correction de la Cour, que lesdits Religieux de Brayne ne sont point parties capables pour se plaindre de son Mariage auec ladite Damoiselle de Louuet, & qu'ils n'y ont point de suiet, puis que l'inthimé n'a point esté leur Religieux. Et par consequent il y a lieu d'ordonner le partage requis par ledit inthimé, pour lequel partage la question sur la validité du Mariage est inutile, & suffit que l'appellant n'est point Religieux.

L'HOSTE LE IEVNE, Aduocat.

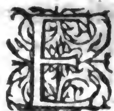
CLEMENT, Procureur.



ARREST,

Prononcé à l'Audiance suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Bignon, par lequel Louis Courtois est receu à partage, & son Mariage contracté auec Damoiselle Claude Louuet est declaré bon & valable, nonobstant vne pretendue profession de religieux Oblat par luy faite dans l'Abbaye de S. Yuet de Brayne, Ordre de Premonstré, pour raison de quoy les Religieux de ladite Abbaye, auoient interietté appel comme d'abus dudit mariage, du 30. Aoust 1653. prononceāt Monsieur le premier Presidēt de Bellievre.

Extraict des Registres de Parlement.



ENtre les Religieux & Conuent de l'Abbaye de S. Yuet de Brayne, Ordre de Premonstré, Dioceze de Soissons, appellans comme d'abus de l'acte & celebration du mariage d'entre Louys Courtois & Damoiselle Claude Louuet d'vne part, & ledit Courtois inthimé d'autre : Et encores entre Damoiselle Marie de la Haye, vefve d'Alexandre Courtois, Garde du Cabinet du Roy, Maistre Alexandre Courtois, Conseiller en la Cour des Aydes de Normandie, & Maistre des Requestes Ordinaire de la Reine, Pierre Vaudreuecq, Controlleur de la Maison du Roy, & Damoiselle Elizabeth Courtois sa femme, heritiers dudit deffunt Courtois, demandeurs en deux Requestes par eux presentées à la Cour, le 23. Decembre 1652. la premiere à ce qu'ils soient receus parties interuenantes en ladite cause d'appel comme d'abus, pour y deduire leurs interests, & la seconde à ce que la cause du-

dit appel sera plaidée ensemble leur interuention, l'instance de partage intentée pardeuant le Preuost de Paris, à la Requeste dudit Louys Courtois aux fins de l'exploit du 13. dudit mois de Decembre, à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procedé au partage des biens dudit deffunt Courtois pere & de deffunt Pierre Courtois son frere, & la portion à luy adferante esdits biens à luy baillée, soit euocquée en la Cour, & faisant droit sur l'appel desdits Religieux & leur interuention, & confirmant le mariage desdits Louys Courtois & Louuet, ledit Louys Courtois sera debouté de sa demande en partage d'vne part, & lesdits Religieux, Prieur, & Conuent de Brayne, & ledit Louys Courtois deffendeurs d'autre, & encores entre ladite Damoiselle Claude Louuet femme dudit Louys Courtois demanderesse en Requeste, afin d'interuention d'vne part, & lesdits de la Haye, Courtois, Vaudreuecq & sa femme, & lesdits Religieux, Prieur & Conuent de Brayne deffendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, apres que de Monthelon pour lesdits Religieux, Pucelle pour de la Haye & consors, Langlois pour Claude Louuet, & l'Hoste le Ieune pour Louis Courtois ont esté oüis ensemble: Bignon pour le Procureur general du Roy: LA COVR sur les appellations comme d'abus, a mis & met les parties hors de cour & de procez sans despens, condamné les appellans en vne amande de douze liures tournois seulement, & pour faire le partage de la succession, A renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil. Fait en Parlement le 30. Aoust mil six cens cinquante trois.



QVAESTIO CANONICA.

In qua probatur nullitas susceptionis habitus cuiusdam nomine Caroli, ante 18. annum completum in quodam ordine mendicantium rigidissimo, in quo prohibetur ne quis recipiatur ante dictam ætatem, nec non professionis deinde ab eodem Carolo emissę.

Verùm etiam obiectionibus vulgò occurrentibus clare & distincte satis fit.

CASVS EXPONITVR.

Num. 1. ANno Domini 1633. die 13. Martij. In gallia, Parisiis, quidam nomine Carolus habitum cuiusdam ordinis mendicantium suscepit, anno ætatis suæ 16. & mensibus 10. in quo quidem ordine statutum habetur. Cap. de nouitiorum receptioni præmittendo examine. *Ætatem attendant choro enim assignandi, nisi annum decimum octauum egerint, & quadragesimum non excesserint, non recipiantur, nisi iuxta de causa prępositus vel prouincialis dispensauerit.* Cùm autem prædictus Carolus ad dictum habitum suscipiendum admissus fuit, dispensationem super defectum ætatis suæ 18. à Prouinciali dicti ordinis verbo vel scripto, iusta vel iniusta de causa non petiit, neque etiam dictus Prouincialis concessit, si quidem de his nihil quicquam apparet. Anno verò sequenti 1634. die 14. Martii professio-

nem emisit, sed ob dictum ætatis defectum, nec non ob alias causas, intra quinquiennium contra illam professionem coram ordinario & superiore reclamauit. Constitutiones autem dicti ordinis confirmatæ fuerunt à sede Apostolica decreto irritante in fine posito anno domini 1631. die 22. Martii. Iis verbis : *Decernentes easdem constitutiones ab omnibus & singulis dictæ congregationis fratribus perpetuò & inuiolabiliter obseruari debere, ac irritum & inane, quicquid, à quoquam quauis authoritate fungente siue scienter, siue ignoranter contigerit attentari nonobstantibus quibuscumque contrarijs.*

RATIONES.

Pro nullitate susceptionis habitus & professionis à dicto Carolo emissæ.

Num. 2. PRobatur 1. quia in capite, a *quia in insulis*, sic habetur, *quia in insulis dura est congregatio monachorum* b *pueros in eorum monasterijs*, c *ante decimum octauum annum suscipi prohibemus.* Ibi glossa. a casus, quia nimia erat asperitas religionis in insulis, præcipitur ne quis ante 18. annum monachari volens recipiatur. Nota. Quod propter austeritatem vitæ, regula instuta à canone extenditur *B. Pueros*, nota quod puer dicitur vsque ad decimum octauum annum, hoc speciale est propter asperitatem locorum, deinde Panormitanus supra dictum cap. de insulis, dicit post Ioann. Andræam ad alios ordines duriores hanc dispositionem esse extendendam, quia, inquit, quælibet dispositio ampliari debet & restringi ad limites rationis expressæ,

etiam si verba non patiantur, vt in l. adigere §. quamuis. ff. de iure patr. & in l. cùm patet §. dulcissimus. ff. de lege, hoc etiam sequitur summa angel. & rosel. quod etiam confirmat Petrus Ancharannus, cùm docet standum esse rationi iuris, & non ipsi iuri, & quoniam, inquit expressa ratio huius legis Pontificiæ dicit, quia in insulis dura est congregatio monachorum, ideò vbi talis fuerit siue in insulis, siue extra eas annus probationis inchoari debet ab anno decimo octauo.

Num. 3. Probatur. 2. Quia multis bullis Apostolicis Idem præcipitur, nempe bulla anno domini 1602. die 19. Martii lata à S. D. N. felic. memor. Clemente VIII. de institutione nouitiorum in qua habetur, *quisque recipiendus in aliquo ordine regulari etiam mendicantium in ea sit ætate constitutus, quam eius ordinis in quo recipiendus est regularia instituta & ordinationes requirunt*, dicta bulla renouata & confirmata fuit alia recentiori ab Vrbano VIII. felic. mem. anno 1624. die 19. Martii. Bullar. Cherubini tom. 4. constitut 26 Vrbani VIII. denique & præcipuè supradicta bulla, qua dictæ constitutiones dicti ordinis confirmantur, data anno 1631. die 22. Martii. Ex quibus Bullis clarè patet ætatem legitimam & requisitam ad validè & legitimè suscipiendum habitum in quolibet ordine regulari, & ad professionem emittendam, eam etiam esse, quæ à religionis statutis requiritur.

Num. 4. Probatur. 3. Quatuor rationibus à nauarro allegatis in simili quæstione lib. 3. consil. 25. titulo de Regular. 1. quia actus factus contra legem prohibentem non valet. l. non dubium, c. de legibus 2. quia lex pro-

hibens ne fiat professio ante talem ætatem videtur plus respicere vtilitatem publicam quàm partium, & ita licet anno probationis potuisset ante Concil. Trident. renuntiari à partibus, quia videbatur ante illud principalius introductus in fauorem priuatum quam publicum, nunc verò non videtur posse renuntiari legi prohibenti, ne fiat professio ante certam ætatem 3. quia per Concil. Trident. c. 15. de Regul. sess. 25. annihilatur professio facta antè legitimam ętatem 4. quia hostiensis & communis opinio tenere videntur in cap. quia in insulis de Regul. quod professio facta antè 18. annum in Monasteriis in quibus prohibetur fieri antè illam non valet, vnde in fine dicti Consilii, concludit nauarrus, & ita desiderarem. Vt S.D.N. declararet pro N. consulente qui salutem quærit æternam, quòd nullatenùs valuit eius professio.

Num. 5. His procul dubiò rationibus innixus hanc quæstionem nouissimè & doctè Resoluit Hieronymus Sorbo Generalis Capucinorum Compend. Priuileg. Relig. verbo Nouitius, quartò, inquit, notandum quod qui profitetur antè annos ætatis à Concilio, vel à Religionis statutis requisitos, eius est nulla professio.

Num. 6. Deniquè hanc præsentem quæstionem doctissimè explicat & soluit R. P. Sanctorius de Melfi, ordinis Minorum Obseru. Reform. S. Theologiæ ac Canonum Professor, in quadam resolutione ab ipso composita, propriaque manu scripta, subscriptaque in conuentu sancti Petri in monte aureo vrbis, id est Romæ, die 13. Ianuarii anno 1650. prædictoque Carolo libenter concessa his verbis. Repugnante lege actum vel contra-

ctum celebratum esse nullum, communis est omnium sententia, apud Rolandum à valle cons. 30. n. 1. & 3. cons. 72. n. 61. & 64. Panor. in c. ex parte de constit. sanch. de matrim. lib. 3. disp. 32. n. 1. & 3. couar. var. lib. 3. c. 6. n. 4. Rodrig. tom. 2. q. 17. ar. 2. concl. 1. Suarez lib. 5. de legib. c. 31. præcipuè à n. 9. Vbi enim lex dat formam actui ea non seruata actus corruit, quia est de essentia L. Iulianus §. si quis ff. ad exhibendum, & quod per statutum, Requires tempus completum 18. annorum, inducta sit forma, patet ex verbis illius, nisi decimum octauum annum excesserint, non recipiantur, nisi iusta de causa præpositus vel prouincialis dispensauerit. Dictio autem nisi negationem & formam importat ex Ofasc. gratiano, Ceneda, M. Antonio, quos citat Barbosa dist. 217. n. 10. & continet conditionem adimplendam, quæ non adimpleta non ponit in esse, & facit ac si non esset Idem Barbosa ex multis quos fusè citat n. 9. vnde ex vi verbi habemus in Ecclesia necessitatem Baptismi, nisi quis renatus fuerit ex aqua &c. cùm ergo N. professioné emiserit non seruata hac lege, quæ confirmata est per sedem Apostolicam cum clausula derogante, non dubito affirmare Receptionem & professionem illius nullam & inualidam. Nec video ad quem alium effectum cauerit sibi Religio ista cum tali statuto, nisi vt obseruetur, si autem concedamus non obseruari cum isto, concedemus etiam de alio, & de aliis & sic de omnibus, & erit delusorium & vanum statutum, quod nullo modo dicendum est, cum factum fuerit post tridentinum irritans quidem professionem ad annum decimum sex-

tum, non tamen prohibens ne fiat in maturiore tempore, quinimò ex Ratione Concilii colligitur vberius tempus maximè approbatum esse ab Ecclesia, quia maturiùs & commodiùs vt adiecit Clem. 8. de institut. nouitior. 16. Martii 1602. circa principium dicens quisque recipiendus in aliquo ordine Regulari in ea sit ætate constitutus, quam eius ordinis in quo recipietur, Regularia instituta requirunt. Vbi etiam nullum pro conuerso ad professionem emittendam admitti posse prohibet, nisi expleuerit 21. annum, & tamen omnia ad Consilii Tridentini maiorem obseruantiam fieri declarat, & ratio est, quia cùm conuersi ad labores recipiuntur, quibus aptior est ætas prouectior non est contra mentem Concilii eos non profiteri, nisi post annum 21. itaque statutum de quo est quæstio non repugnat tridentino; ita sentio, remitto enim me ad latius deducta in folio mihi exhibito quod huic annexum esse volo. Signatum Fr. Sanctorius de Melfi ordinis minorum obseruant. refor. S. Theologiæ ac canonum Professor. In dicto enim folio suprà & infrà dicta exponebantur.

Num. 7 Probatur 4 Et præcisè nullitas professionis à dicto Carolo emissæ, quia facta fuit nullo probationis anno legitimè completo, at professio nullo probationis anno legitimè completo est nulla, Concil. Trident. cap. 15. sess. 25. de Regular. quòd autem prædictus Carolus nullum probationis annum legitimè compleuerit clarum est, quia quando in susceptione ad habitum occurrit aliquod impedimentnm, tunc probationis annus non legitimè completur, ita resoluit portellus, verbo professionis nullæ, n. 53. Augustinus barbosa vo-

tis decisiuis lib. 1. voto 15. n. 17. nauarr. lib. 5. consil. 26. n. 19. At cùm dictus Carolus ad habitum suscipiendum receptus fuit, impedimento dirimente & essentiali, vt suprà probatum est, tenebatur, si quidem annum decimum octauum non compleuerat, igitur professio illius nulla & irrita existit, ideò quòd emissa fuerit nullo probationis anno legitimè completo.

Num. 8. Probatur quia triuium est quod in contractibus & obligationibus quisque in tantùm obligatur, in quantùm intentio & verba contractus & obligationis ferunt, at in actu & forma professionis prædicti Caroli expressè habetur, quòd se se ad illam obligat iuxta regulam & constitutiones dicti ordinis, in quo requiritur, ad habitum legitimè & validè suscipiendum, annus 18. completus: inde eo anno non completo professio ab ipso emissa nulla & irrita existit.

Num. 9. Probatur 6. & vltimò, quia ex supradictis receptio, in dicto ordine ante 18. annum, nisi præpositus vel Prouincialis iusta de causa dispensauerit, est nulla & irrita : at verò constat, vt supponitur, prædictum Carolum dictam dispensationem verbo vel scripto iusta de causa non petiisse, neque prouincialem dicti ordinis non dispensasse, ergo receptio illius nulla & irrita patet.

Num. 10. Confirmatur, quia dicta dispensatio, si fuisset verbo vel scripto petita & concessa, fuisset nulla & inualida; ratio est quia omnis dispensatio data & concessa absque iusta causa est nulla, ita Concil. Trident. sess. 25. cap. 18. de Reform. S. Thomas 22. q. 88. artic. 12, ad 2. scholastici communiter in 4. distinct. 38. San-

chez lib. 8 de matrim. disput. 17. n. 3. & lib. 4. in decalog. c. 45. n. 13. Salas de legibus disp. 20. sect. 4. n. 30. & sect. 6. n. 66. Suarez tract. 6. de relig. lib. 6. de voto cap. 16. & lib. 6. de legibus, cap. 19. n. 1. Reginaldus lib. 13. n. 195. Vasq. 1. 2. disp. 178. cap. 3. n. 17. gloss. in cap. non est. verb. adimplere. de voto canonistæ ibidem, Bonacina de legibus q. 2. puncto 3. n. 2. & seq. & omnes communiter apud istos, atqui dicta dispensatio fuisset concessa absque iusta causa, ergo fuisset nulla.

Num. 11. Probatur quòd dicta dispensatio fuisset petita & concessa sine iusta causa: at primò notandum est, quod in maioribus dispensationibus maiores debent esse causæ. ita Baldellus Theologiæ moral. libr. 5. disput. 51. n. 12. ideò cùm dispensatio supra defectum ætatis pro receptione ad habitum in aliquo ordine regulari, sit è maioribus dispensationibus, maiores in ea requiruntur causę, ex duplici præsertim capite sumendę, nempe ex bono publico, & ex bono priuato, quod autem nulla iusta causa erat concedendi dictam dispensationem ob bonum publicum, nimis ex se patet, quia nulla exindè bono publico orta fuisset vtilitas, contra vero damnum publicum, si quidem in dispensatione etiam iusta de causa concessa, leges quæ boni publici sunt fundamenta, semper violantur & deprauantur; fortiori igitur ratione in dispensatione data nulla iusta de causa.

Num. 12. Deinde quod neque vlla causa erat pro dicta dispensatione petenda & concedenda ob bonum priuatum constat, quia causa iusta dictam dispensationem in hoc casu concedendi ob bonum priuatum ex

vno

vno è tribus mox infra explicandis capitibus tantùm peti potest, ex loco, scilicet, tempore, & persona; at in illis tribus capitibus nulla aderat iusta pro dicta dispensatione causa, ergo nulla erat causa iusta dictam dispensationem concedendi ob bonum priuatum.

Num. 13. Ex loco. Verbi gratia si dictus ordo Regularis in aliquo regno, vel Prouincia forte hæreticis infecta institutus esset, quare ad alios ordines, iis qui Monachari vellent, difficilis accessus esset, hac autem iusta de causa præpositus vel Prouincialis dicti ordinis super defectum ætatis 18. dispensare posset, quod autem in præsenti casu non occurit, siquidem in vrbe, siuè potius orbe parisiensi, omnium Religiosorum ordinum Monasteria sunt fundata, ita vt qui pro vno aptus non est, facili negotio ad aliquod aliud accedere potest.

Num. 14. Ex tempore. exempli causa. Si aliquando dictus ordo ob defectum Religiosorum & Nouitiorum funditùs rueret, iusta, pro bono dicti ordinis priuato dictam dispensationem concedendi causa adesset, quare præpositus vel prouincialis cum iis, qui tunc ante 18. annum se se offerre, iurique suo scienter renuntiare vellent, iustè dispensare posset; at in præsenti quæstione cùm contrarium pateat, ea etiam ratione nullam pro dicta dispensatione iustam causam adfuisse videtur; dicto etenim anno 1613. tantus ad omnes Religiones & ordines Nouitiorum concurrebat numerus, vt Monasteria redundarent, ac præ numerosiore multitudine, multi Religiosi non sint facti, maximè verò in dicto ordine in quo intra biennium ferè centum nouitii fuere recepti, multique ex illis, sed minùs ad dicti ordinis

functiones & exercitia apti; eiecti fuerunt, vt satis constat, nec non in Nouitiorum, & professorum dicti ordinis libro videri & probari potest, quare etiam maiori ratione dictus Carolus, propter ætatis suæ defectum, ad dicti ordinis functiones & exercitia minùs aptus, eiiciendus erat, verum etiam qua infirmus erat.

Num. 15. Ex personis. V. G. si quis magna cum instantia habitum dicti ordinis expostularet, diceretque & probaret, quod nisi cum illo super defectum ætatis 18. dispensaretur, magnum salutis æternæ periculum vitare non posset, quia fortè parentes illius hæretici essent vel fieri vellent, illumque à sancto suo proposito maxima cum violentia diuertere conarentur. Postquã autem dictus expostulans alios ordines ingredi tentasset, in illisque admitti minimé potuisset, vel etiam noluisset ob maximam illius erga dictum ordinem deuotionem, instantemquè dei inspirationem, hac iusta de causa præpositus, vel prouincialis dicti ordinis cum eo super defectum ætatis 18. dispensare posset; at verò cognita causa, factaque informatione de periculo salutis æternæ, instantisque deuotionis expostulantis, & desuper scriptura authentica confecta, in qua iusta dispensationis causa declararetur, vt, inquit, Nauarrus consil. lib. 3. titul. de Regul. Consil. 56 in simili casu. dictus expostulans se se posteà contra alios superiores, qui fortè ea de causa illum ex ordine eiicere prætenderent, vt euenit aliquando in schismatibus qui in ordinibus Religiosis oriuntur, deffendere posset: At in præsenti casu parentes dicti Caroli erant verè catholici, nec non etiam multùm deuoti, neque eum à proposito auertere conabantur, tandemque

ipsemet Carolus tanta deuotione erga dictum ordinem tunc non ferebatur, cùm certum & probatum sit, quod eo die quo dictum ordinem illum ingredi statutum erat, aufugerit, patrem, matremque rogauerit, vt se se ad superiorem dicti ordinis transferre dignarentur, vt ipsum apud illum excusarent, ex eo quod monachus fieri nollet, ita vt ad monasterium dicti ordinis non redierit nisi post quinque menses integros continuos. Ex quibus omnibus nullitas receptionis prædicti Caroli ad habitum in dicto ordine ante 18. annum, nec non etiam professionis ab eo deinde emissæ manifestè apparet, verùm etiam ex responsionibus ad aduersariorum oppositiones, nihil certè contra prædictas rationes quicquam concludentes, adhuc magis clarè, attentè consideranti patebit.

OPPOSITIONES ET SOLVTIONES.

Oppositio prima.

Num. 16. 1. QVod concilium tridentinum statuit cap. 15. sess. 25. de Regul. annum decimum sextum sufficere ad professionem Religiosam validè emittendam, quo statuto derogatur cap. quia *in insulis*, in quo prohibetur ne professio fiat antè 18. annum.

Num. 17. 2. Quod ita etiam in Gallia in decretis blesensibus statutum est. art. 28.

Num. 18. 3. Quod, constitutiones dicti ordinis, cùm

sint leges particulares, dictoquè concilio trident, dictisque decretis blesensibus contrariæ, minimè considerari debent, præsertimque cùm à Parlamento parisiensi non sint verificatæ.

Num. 19. 4. Quod ita iudicatum fuit super constitutiones patrum societatis Iesu, quæ á parlamento Parisiensi ad ius commune redactæ fuerunt.

SOLVTIO.

Num. 20. Respondetur 1. ad 1. membrum propositæ oppositionis quod ætas 16. sufficit ad professionem validè emittendam, illud intelligi debere, saltem ætatem 16. requiri in omnibus ordinibus in quibus dicta ætas non prorogatur, illoque cap. 15. sess. 25. derogari aliis præcedentibus statutis in iure canonico contentis, quibus statutum erat professionem fieri posse ante 13. 14. & 15. annum, vt clarè patet ex terminis propriis dicti concil. trident. in d. cap. 15. sic contentis: *In quacumque Religione tam virorum quam mulierum professio non fiat ante decimum sextum annum expletum.*

Num. 21. Respondetur 2. per dictum concil. trident. in dicto cap. 15. non derogari cap. *quia in insulis.* Quia cap. 19. sequenti. d. sess. 25 cùm expressè agit de causis nullitatis professionis inter quas cùm defectum ætatis annotat, non statuit professionem illam tantùm ante 16. annum factam esse nullam, quinimò verbis illis generalioribus vtitur ante ætatem debitam, vt videre est in d. cap. 19. his verbis. *Quicumque regularis pretendat se per vim & metum ingressum esse Religionẽ, aut etiam*

dicat antè ætatem debitam *professum fuisse, aut quid simile*, vt ostenderet mentem suam non esse, derogare velle cap. *quia in insulis*, vt cap. 15. expressè derogauerat decretis aliis omnibus, quibus statuebatur professionem fieri posse, 12. 13. 14. & 15. ætatis Anno ita c. 1. de regul. in 6. &. c. 1. 20. q. 1. cap. constitutionem de regul. in 6.

Num. 22. Respondetur 3. Concilium trident. mentem suam in hac re clarius aperuisse, cum in cap. 22. sequenti. d. sess. 25. intentionem suam esse dicit, regulares qui sub arctiori regula viuunt, ab eorum instito amouere non intendere. his verbis. *Si qui verò regulares tam viri quàm mulieres sunt, qui sub arctiori regula vel statutis viuunt, Excepta facultate habendi bona stabilia in communi, eos ab eorum instituto & obseruantia, Sancta Synodus amouere non intendit.* Vnde cùm statutum de ætate 18. Sit statutum quod in rigidioribus ordinibus obseruatur, Iuxta d. cap. quia in insulis ideò Concilium trident per. d. cap. 15. sess. 25. non Derogat: quod etiam videre est ex prædictis Bullis Apostolicis.

Num. 23. Respondetur 4. ad 2. membrum dictæ oppositionis, quod ita in gallia in decretis blesensibus statutum est. ar. 28. in solutione supradicta super d. cap. 15. sess. 25. de Regul. Concil. Trident. Satis superque Responsum fuisse.

Num. 24. Respondetur 5. ad 3. membrum primò dictæ oppositionis, quod cùm constitutiones dicti ordinis sint leges particulares, dictoque Concilio Trident. dictisque decretis Blesensibus contrariæ minimè considerari debent.

Legem duobus modis considerari posse, quod in hac quæstione maximè notandum est, vel vt lex

à superiore lata, vel vt lex ab inferiore constituta; Deinde lex inferioris á superiore Confirmari potest dupliciter. 1. Confirmatione essentiali. 2. Confirmatione accidentali. Ita Bald. in l. ex plac. n. 2. & seq. de rerum permutatione. Suar. lib. 2. de legibus c. 10. Salas de legibus disput. 18. sect. 5. n. 11. & disp. 20. sect. 3. n. 28. Bonac. de legibus quæst. 2. punct. 1. n. *16*.

Num. 25. Confirmatio essentialis est, quando superior ita confirmat legem inferioris, vt illum ad illam seruandam obliget, Ita vt eam inferior nec mutare, aut reuocare possit, qua Ratione lex inferioris, licet ab ipso constituta, tamen pro lege superioris, & quasi ab eo emanata censenda est. Et cap. Dilectus eod. tit. Dicitur quod confirmatio sedis Apostolicæ tunc impedit reuocationem alicuius statuti, quando apposita est illa clausula, vt quicquid sit factum in contrarium, irritum & inane. Et in hoc casu non potest dici, quod qui confirmat, nihil dat.

Num. *26*. Confirmatio accidentalis est, quando Superior ita confirmat legem inferioris, Vt illum ad illam seruandam non obliget, & ita vt inferior eam mutare, aut pro voluntate reuocare valeat, vnde talis confirmatio dicenda est fauor & priuilegium purum, sed non ita firmum, vt confirmatio essentialis, quæ fauor & priuilegium est, sed firmum & perpetuò constans, atque inuiolabiliter obseruandum.

Num. 27. Ex omnibus suppositis videre est, confirmationem, Constitutionum dicti ordinis á S. D. N. Vrbano Papæ 8. factá, esse essentialé, omnibus enim & singulis fratribus dicti ordinis præcipit has constitutiones inuiolabiliter & perpetuò obseruari debere sub pœnis in eis

contentis; Decernitque quicquid contra contigerit attentari a quoquam quauis authoritate fungente siue scienter siue ignoranter. *Irritum & Inane*, quare cùm constitutiones dicti ordinis sint á sede Apostolica confirmatæ decreto irritante, Sunt leges iuris communis & constitutiones canonicæ, Apostolicæ & publicæ, Non ergo leges particulares dicendæ & Censendæ sunt. Deinde cùm prohibitio, ne quis recipiatur ad habitum vel ad professionem ante 18. annum in ordine in quo prohibetur, non sit contra mentem concilij trident. decretorumque blesensium, quinimò iuxta illorum institutum, constitutiones dicti ordinis illis contrariæ dici non possunt.

Num. 28. Nec obstare potest quod dicit constitutiones dicti ordinis in parlamento parisiensi non fuisse verificatas, Si quidem in hoc casu nullitas, receptionis Dicti Caroli ad habitum in dicto ordine, Et professionis deinde ab eo emissæ, principaliter attendi debet ex cap. *quia in insulis*, quod est ius commune & receptum ab omnibus, Deinde etiam in decretis Blesensibus art. 30. habetur & expresse statuitur, iuxta d. cap. 22. sess. 25. de regul. omnes religiosos & religiosas viuere debere in communi iuxta regulam in qua professionem emiserunt, his verbis, *En tous Monasteres, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses viuront en commun, & selon la Reigle en laquelle ils ont fait Profession*, quo quidem statuto regulæ & constitutiones omnium ordinum confirmatæ & verificatæ censentur, in eo quod nihil contra Ius commune præscribunt, Vnde cùm prohibitio ne quis recipiatur ad habitum in

dicto ordine antè 18 annum, non sit contra ius commune, vt ex se & ex supra dictis patet, in eo Constitutiones dicti ordinis confirmatæ & verificatæ videntur; Tandem constitutiones dicti ordinis in dicto parlamento parisiensi verificatas esse constat, etenim litteræ patentes eius receptionis in gallia verificatæ fuerunt, in quibus maximè statuitur quod dictus ordo, in gallia Recipitur, vt secundum Regulam & constitutiones suas liberè viuere possit.

Num. 29. Denique nullus est, qui validitatem, vel nullitatem Receptionis ad habitum, vel Professionis in aliquo ordine regulari ex verificatione constitutionum illius in dicto parlamento parisiensi dependere affirmare velit? Si quidem omnium ordinum in gallia & parisiis receptorum, non omnes in eo verificatæ fuerunt constitutiones, nec ideo tamen aliquis religiosus professus audiretur, qui professionen suam nullam esse prætenderet, quia constitutiones ordinis, in quo eam emisisset, in dicto parlamento verificatæ non essent. Ratio est quia nullitas & validitas, receptionis ad habitum & professionis in aliquo ordine regulari ex sacris constitutionum canonicarum, conciliorum, Bullarum Apostolicarum, regnique statutorum decretis attenditur, & iudicatur.

Num. 30. Respondetur 6. ad 4. membrum dictæ oppositionis in quo dicitur, quod á parlamento parisiensi ita iudicatum fuit super constitutiones patrum societatis Iesu, quæ redactæ fuerunt ad ius commune.

Decretum dicti parlamenti, de quo in dicta oppositione agitur, illud fuisse, eoquè quidam nomine Carolus

begat,

Begat, qui cùm postquam per decem annos in dicta societate permansisset, ab eaque expulsus fuisset ob statutum dictæ Societatis, quo habetur professionem primam, quæ in illa fit, non esse votum solemne, sed simplex, bonaque sua paterna & materna repetere pretenderet, à pretentione sua depulsus fuit; attamen dictum Parlamentum Professionem dicti Caroli Begat validam & solemnem non iudicauit, quinimò ei vt sæculari pensionem super bona paterna & materna annualem ordinauit. Vnde prædictum Parlamentum Parisiense statutum dictæ societatis licet omninò particulare, quoad effectus spirituales dicto decreto confirmasse, quoad verò effectus temporales aliqualiter in hoc casu temperasse clarè videtur.

Num. 31. Non ideo tamen exindè absolutè colligendum est, dictum Parlamentum omnes, qui dictam in illa societate professionem deinceps emittent, ad bona paterna & materna inhabiles declarasse, si quidem constat, quod si quis intra quinquennium, contra dictam in Societate Iesu Professionem ante 16. annum, aut per vim & metum, vel etiam propter alias causas in iure communi contentas factam, reclamaret, à dicto parlamento parisiensi audiretur, vt multos ex aliis ordinibus multis suis decretis, audiuisse notum est. Ex quibus omnibus, constitutiones societatis Iesu, dictumquè decretum parlamenti parisiensis inutiliter in præsenti quæstione opposita fuisse apparet, si quidem constitutiones siue statutum dicti ordinis quo prohibetur ne quis recipiatur ad habitum ante 18. annum completum, in iure communi continetur, nec non etiam iuxta mentem

Concilii Tridentini, Bullarum Apostolicarum, decretorumque Blesensium, statutum est. Denique dictus Carolus intra quinquiennium reclamauit.

OPPOSITIO SECVNDA.

Num. 32. 1. QVod multa prohibentur quæ facta subsistunt. Argum. cap. ad Apostolicam.

Num. 33. 2. Quod ex quadam declaratione Congregationis Concil. Trident. sub finem, cap. 15. sess. 25. posita, professionem factam in ordine minimorum ante 18. annum validam declaratam fuisse constat, & ita deinceps in simili casu pluribus dictæ congregationis declarationibus.

Num. 34. 3. Quod idem ex multorũ authorum sententiis, maxim è d cap. ad Apostolicam, innixis, necnon dictis declarationibus colligitur, quibus additur, quod actus in dubio debet interpretari validus l. quoties ff de rebus dub. l. quoties ff de verbor. obligat. l. si quando. ff. de legat. 1. abbas consil. 62. in controuersia columm. 1. n. 7. Rollandus à valle cons. 61. n. 23. lib. 3 quod principium seu axioma adeò latè accipitur à doctoribus, vt propterea dicant, omnis interpretatio admittitur ad substinendum actum. Rota 4. decis. 469. n. 3. par. 2. recent. Rollandus à valle d. cons. 61. n. 26. Cardinalis Tuschus practic. conclus. littera. A. conclus. 1, 6. n. 14. Barbosa. in axiomat. iuris. 12. n 17. 18. & 19. deinde quia professio cùm sit priuilegiatissima, attingit enim ad ius diuinum & est instar matrimonii indissolubilis, in

dubio de validitate ipsius iudicari debet, in ipsius fauorem, quod sit valida.

SOLVTIO.

Num. 35. RESpondetur 1. ad 1. membrum propositæ oppositionis, quod multa prohibentur, quæ facta subsistunt cap. ad Apostolicam.

Nauarrum loco citato suprà n. 4. respondere illud caput de anno probationis intelligi debere, quia ad fauorem priuatum pertinet, non autem de ætate, quia ad fauorem publicum spectat.

Num. 36. Deinde mirum esse eos omnes, qui contrariam opinionem vsque nunc deffendere conati sunt, quiquè nullum aliud quàm d. cap. ad Apostolicam, pro eorum opinione tuenda fundamentum habere affirmarunt, illud paulisper perlegere neglexisse, quod autem si fecissent, nulla cum iis amplius futura fuisset quęstio; illud si quidem caput se seipsum postea explicans eorum omne fundamentum corruit, apertéque declarat illud axioma, quo dicitur multa prohiberi, quæ facta subsistunt, intelligi non debere de iis quæ perpetuam habent prohibitionis causam; at verò in prohibitione in qua statuitur ne quis recipiatur ad habitum in dicto ordine ante 18. annum, euidens & manifesta continetur perpetua prohibitionis causa, nempè perpetua austeritas, si quidem causa quare in d. cap. quia in insulis prohibetur ne quis recipiatur antè 18. annum comple-

tum, exprimitur his verbis *quia dura est*, quod autem maxima sit in dicto ordine austeritas, nimis ex se patet cùm ex rigidioribus sit. Verum etiã ipsamet prohibitio perpetua est, cùm in dicta bulla qua dictę constitutiones confirmantur, expressè habeatur, illas perpetuò & inuiolabiliter obseruari debere, ex quo prohibitio ipsa ad perpetuum colligitur.

Num. 37. Respondetur 2. ad 2. membrum præsentis oppositionis, quod ex quadam declaratione congregationis Concilii Trident. de anno 1572. cap. 15. sess. 25. de regular. posita, professionem factam in ordine Minimorum ante 18. annum validam declaratam fuisse certum est, nec non ita deinceps in simili casu pluribus dictæ congregationis declarationibus.

Declarationes dictę congregationis consilia non autem leges esse; deinde apud omnes, qui curiam Romanam audiuerunt, dictas declarationes vt plurimum, nemine contradicente fieri constat, cùmque principale earum fundamentum sit d. cap. ad Apostolicam, ex cuius integra lectione & explicatione intentum earum destruitur, nihil in hac quæstione obstare possunt. *D*enique & maximè quia iis derogatum fuit, si fortè vim quamdam habere potuerunt, his terminis dictæ Bullæ S. *D*. N. Vrbani Papæ VIII. latæ anno domini. 1631. die 22. Martii, qua constitutiones dicti ordinis confirmantur decreto irritante, *non obstantibus quibuscumque contrariis.*

Num. 38. Respondetur 3. ad 3. membrum oppositionis, quod multi authores maximè d. cap. ad Apostolicam innixi, nec non dictis declarationibus Concil. Trident. contrariam opinionem deffendunt.

Quod cùm eorum fundamentum ex dictis in præcedenti responsione omninò corruat, nulli amplius responsioni locus datur. Ad illud autem quod addunt, in dubio actum validum interpretari debere, Respondetur quod nullum in hoc casu dubium esse potest, nisi ex illorum parte, qui legum violationes, aliquorumque superiorum inaduertentiam, fortè in re tam graui imprudentiam tueri conantur, si quidem certum est, & adhuc infra n. 44. 45. 46. & 47. magis probabitur prohibitionem, ne quis ad habitum in dicto ordine ante 18. annum recipiatur, esse absolutè annullatiuam; verum etiam fundamentum ipsorum in eos retorqueri potest, etenim in dubio legi, magis quàm eius violationi fauendum est; aliàs delusoria & inutilis illa esset adeò maturè & in fauorem dicti ordinis, nec non in illo recipiendorum, deniquè boni publici ordinata prohibitio, quæ vt optimè suprà notauit R. Pater Sanctorius de Melfi, si cum dicto Carolo non obseruari concedatur, etiam concedendum, est de alio, & de aliis, & sic de omnibus, cùm verò subiungitur, professionem religiosam esse priuilegiatissimam, iusquè diuinum attingere, & instar matrimonii indissolubilis esse, eò magis ex iis eorum opinio odiosa & reiicienda apparet, quia ideò conditiones essentiales ad eam secundum constitutiones Canonicas & Apostolicas, requisitæ eò exactius & rigidius obseruari debent, earumquè violatio minimè proponi, & audiri debet, infra, n. 48. & 49 probabitur conditionem, de ætate requisita ad receptionem ad habitum in dicto ordine ante 18. annum completum, esse essentialem & impedimentum dirimens.

Num. 39. Denique consideratis & attentis dictis rationibus, nullaque ratione habita ad dictas, & infra dicendas oppositiones Officialem Parisiensem, professionem cuiusdam nomine Dionisii l'Homme Clerici Parisiensis ab eo ante 20 annum in ordine sanctissimæ Trinitatis parisiis factam ob dictum ætatis defectum, nullam & inualidam die 10. Septembris anno 1650. declarasse constat.

OPPOSITIO TERTIA.

Num. 40. 1. QVod in dictis constitutionibus non annihilatur receptio ad habitum ante 18. annum, si quidem non additur in d. cap. 5. n. 7. de nouitiorum examine receptioni præmittendo, clausula irritans.

Num. 41. 2. Quod clausula irritans in fine bullæ, qua dicti ordinis constitutiones confirmantur, non refertur ad omnia precedentia in illis contenta, licet regulariter loquendo clausula in fine dispositionis posita referatur ad omnia præcedentia, tamen maximè limitandum, quando sequeretur absurditas prout ex Gabriele, Menochio, Moneta, & aliis affert Barbosa in tract. de clausulis, clausula. 70. n. 9. deindè innumeræ sunt prohibitiones in dictis constitutionibus, quæ si in contrarium fiant nonnisi absurdè & ridiculè dicerentur irritari, eò quòd sunt res, quæ in facto consistunt, & postquàm factæ fuerunt, irritari nequeunt, denique sensus legitimus illius clausulæ ac irritum & inane appellat supra illa quæ immediatè præcedunt, scilicet easdem con-

stitutiones ab omnibus & singulis dictæ congregationis fratribus perpetuò & inuiolabiliter obseruari debere, idest eosdem fratres viuere debere sub dictis constitutionibus & non sub aliis, & si aliter pretenderent, aut facerent, id irritum & inane.

Num. 42. 3. Quod defectus ætatis 18. est tantùm in hoc casu impedimentum prohibens & accidentale, non autem essentiale & dirimens.

Num. 43. 4. Quod in iure axioma est receptum, quod exceptio firmat regulam in casibus non exceptis, at in d. cap. 5. de nouitior. exam. recept. præmit. n. seu §. 2. quædam proponuntur impedimenta, nempè hic prohibetur ne quis in dicto ordine recipiatur, qui fuerit aliquando infidelis, iudæus, hæreticus, criminosus, illegitimus &c. deinde n. 3. sequenti additur clausula irritans in dictis casibus siuè impedimentis in dicto num. seu paragrapho 2. notatis, vncè cùm, in eo numero seu paragrapho, nempe in 7. in quo prohibetur ne quis recipiatur ad habitum in dicto ordine ante 18. annum completum neque etiam in aliis numeris sequentibus, addita non fuerit clausula irritans, neque ideò vlla exceptio, exceptio in dicto num. 3. lata in dictis casibus num. 2. notatis, firmat regulam in dicto n. 7. non exceptam.

SOLVTIO.

Num. 44. REspondetur. 1. ad membrum tertiæ oppositionis quod in dictis constitutionibus non annihilatur receptio ad habitum ante 18. annum.

Communem Iurisconſ. eſſe ſententiam, quód quando verba legis, ſtatuti, ſeu conſtitutionis ſunt prohibitiua & conditionalia tunc actus redditur nullus ſi forma ad Vnguem non ſeruetur, in ea parte, qua non fuit ſeruata præſcripta forma, l. cum hi. §. ſi prætor. ff. de tranſact. Alexand. Conſil. 137. vol. 2. & conſil. 50. n. 5. vol. 5. vbi ait actum reddi nullum ſi forma ad vnguem non ſeruetur; at verò nimis ex ſe patet verba conſtitutionum dicti ordinis in hoc caſu eſſe prohibitiua & conditionalia, hæc enim ſunt verba. *Ætatem attendant, choro enim aſsignandi, niſi annum decimum octauum egerint, & quadrageſimum non exceſſerint non recipiantur* dictio enim *niſi*, vt ſupra notatum à R. patre Sanctorio Melfi. n. 6. negationem & formam importat, vnde, inquit, ex vi verbi habemus in Eccleſia neceſſitatem Baptiſmi, niſi quis renatus fuerit ex aqua.

Num. 45. Reſpondetur 2. quod conditionalis conſtitutio inducit nullitatem, tenet Bartol. in auth. matri & auiæ. c. quando liceat matri & auiæ. Bald. in l. comparationes c. de fide inſtrum. deinde quia nullitas magis præciſa eſt quando ſtatutum perpetuò & non ad tempus debet durare, ex adductis per Alexand. trentac. inq. var. reſol. lib. 1. reſol. 1. ex n. 3. vſque ad n. 6.

Num. 46. Reſpond. 3. quod ex regulis iuris canonici conſtat, quòd quæ contra ius fiunt debent vtiquè pro infectis haberi, ibi gloſſ. affert exemplum de mendicantibus recipientibus ad profeſſionem infra annum probationis, & ibi reſoluit profeſſionem eſſe nullam, ibique gloſſ. altera. accur. in l. non dubium dicit. hanc regulam habere locum in iis quæ perpetuam habent

prohi-

prohibitionis causam : & paulò infra eadem gloss. habet per præd. l. non dubium, habes expressè, quod sufficit legislatorem aliquid prohibuisse licet non adiecerit, si contra factum fuerit non valere.

Num. 47. Respondetur 4. ad illud quod dicitur, quod in dictis constitutionibus non additur clausula irritans.

Quòd quando clausula irritans, siue in principio, siuè in fine statuti est apposita, tunc refertur ad omnia ex quorum capite talis expressio colligitur. abbas in. c. cùm accessissent. n. 4. vbi felin. n. 7. de constit. gloss. verbo. attentatum per text. ibi in clem. vt calumniis §. vt autem de rescriptis. Boër. decis. 119. n. 4. latè Brunus de forma statuti. fol. 35 col. 3. vers. etsi lex. Hercul. marescot. var. lib. 2. cap. 38. num. 7. quare cùm verba constitutionum dicti ordinis in hoc casu sint prohibitiua, & conditionalia, cùmque ad perpetuum durare debeant, prohibitionisque causam perpetuam habeant. deniquè cùm prohibitionem annullatiuam cap. quia in insulis conformem contineant, manifestè colligitur clausulam irritantem in fine dictæ bullæ S. D. N. Vrbani felic. memor. Papæ VIII. qua dictæ constitutiones confirmantur, referri ad illud caput siue ad illam prohibitionem, qua prohibetur ne quis ad habitum ante 18. annum completum recipiatur.

Num. 48. Respondetur 5. ad 2. membrum propositæ oppositionis quod clausula irritans in fine dictæ bullę posita, non refertur ad omnia præcedentia in dictis constitutionibus contenta, si quidem innumeræ sunt in illis prohibitiones, quę si in contrarium fiant, non nisi absurdè & ridiculè dicerentur irritari, sed quod sensus

illius clausulæ est, fratres dicti ordinis iuxta illas, non autem secundum alias viuere debere, aliter irritum & inane.

Quod præsens oppositio omninò absurda & ridicula est, ideò nomini & honori authoris hîc libenter parcitur, etsi enim clausula illa irritans ad omnes prohibitiones in dictis constitutionibus contentas, non referatur quia multæ sunt, quæ in facto solùm consistunt, attamen cur fieri non potest, quin ad prohibitionem, ne quis ad habitum in dicto ordine ante 18. annum recipiatur, referatur ? si quidem nihil absurdi occurrit, si in contrarium fiat, quod factum irritetur, quia prohibitio illa de re & de conditione principali, & grauissima ad professionem requisita est.

Num. 49. Deinde ad illud quod dicitur clausulam illam appellare supra illud, quod immediatè præcedit, id est supra illud, quo irritum & inane declaratur, si quid à quoquam quauis authoritate fungente siuè scienter, siuè ignoranter contigerit attentari, & sensum esse dictos fratres iuxta constitutiones dicti ordinis viuere debere, non autem secundum alias, aliter irritum & inane, respondetur quod in hoc casu præsens oppositio, & qui eam profert nugari videtur, si enim assentit quod si dicti fratres viuant iuxtà alias aliorum ordinum constitutiones irritum & inane, assentit etiam receptionem ad habitum ante 18. annum esse irritam & inanem, quia in hoc casu dicti fratres viuunt iuxta constitutiones aliorum ordinum in quibus non prohibetur ne quis recipiatur ante dictam ætatem, & ita de similibus, quæ fiunt contra tenorem dictarum constitutionum dicendum est.

Num. 50. Respondetur 6. quod si ab aduersario inquireretur, vtrùm electiones superiorum dicti ordinis contra illarum tenorem factæ validæ essent ac canonicæ? quia in hoc casu de electione superiorum nulla apposita sit clausula irritans, si in contrarium electio fiat vt præscribitur in illis, certum est enim in dictis constitutionibus vix nisi in duobus vel tribus casibus clausula irritans apponi, quod responderet dictas electiones factas contra tenorem illarum esse nullas & irritas, in hocquè casu, clausulam irritantem in fine positam locum habere, quia clausula illa debet referri ad omnia ea, quę in dicta religione sunt essentialia, & non absurda, quæque in facto non tantùm consistunt: At quid quæso in religione essentialius quàm professio? ea enim non gestatio habitus nec quicquam aliud monachum facit & talem essentialiter esse constituit: ergo conditiones ad eam requisitæ, vt maximè est certa ætas, sub clausula irritante in fine posita comprehenduntur.

Num. 51. Respondetur 7. ad 3. membrum tertiæ oppositionis, quod defectus ætatis 18. est impedimentum accidentale & prohibens, non autem essentiale & dirimens. Quod ex supradictis n. 44. 45. 46. & 47. satis superque probatum est prohibitionem, ne quis in dicto ordine ad habitum ante 18. annum recipiatur, esse annullatiuam, atque ideò dirimentem & essentialem esse, non autem accidentalem & tantùm prohibentem.

Num. 52. *Deindè* ætas in receptione ad habitum & professione monastica, primaria conditio est requisita quæ à constitutionibus Canonicis, Conciliis, Bullis Apostolicis, regni cuiuscumque statutis, denique ab

omnibus omnium ordinum constitutionibus, primùm attenditur, si quidem ad professionem monasticam validè emittendam requiritur cognitio perfecta, & intentio firma ad illius obligationem: At perfecta cognitio & intentio sese in aliquo ordine regulari ad professionem obligandi, adesse non potest, nisi cum ætate, si quidem homo perfectionem cognitionis & intentionis suæ non acquirit nisi cum ætate. Ergo ætas est primum, primariaque intrinseca & essentialis conditio ad professionem validè emittendam; vndè secundùm quòd religiones mitiores vel rigidiores sunt maturior & prouectior ætas à iure requiritur, quia maior cognitio & intentio adhiberi debet, vt obligatio validè fieri possit, aliæ vero omnes conditiones sunt extrinsecæ & ad extrà competunt religioso profitenti; attamen ex iis quædam, vt supra notatum est, nullitatem professionis inducunt, potiori igitur iure quæ primum inter illas locum obtinet, nullitatem indiucere poterit.

Num. 53. Respondetur 8. ad 4. membrum propositæ obiectionis, in qua proponitur illud Axioma quod exceptio firmat Regulam in casibus non exceptis, id est, cùm constitutiones dicti ordinis clausulam irritantem apposuerint in quibusdam impedimentis quę nullitatem inducere intendunt, apertè mentem suam ostendisse videntur prohibitionem ne quis ad habitum ante 18. annum recipiatur nullitatem inducere non intendisse, aliàs si quidem dictæ prohibitioni clausulam irritantem etiam apposuissent.

Quod ex illo axiomate, si omnimodè certum esset, sequeretur omnia contra tenorem dictarum constitu-

tionum validè fieri posse, quod certè rationabiliter dici non potest, etenim excepto casu proposito in dicto nu. 2. cap. 5. de nouitiorum examine receptioni præmittendo, atque & in alio simili nullibi addita clausula irritans reperitur vt iam suprà fuit notatum : ergo non obstat prædictum axioma.

Num. 54. Si enim inquiratur cur igitur potiùs in his casibus quàm in aliis clausulam irritantem, apposuerint ? prompta facilis & certa redditur ratio, nempè quia multi casus in hoc cap. 5. dictar. constitutionum proponuntur, qui ex iure communi nullitatem inducere non possunt, quique in fauorem tantùm dicti ordinis conceduntur, quare vt de nullitate professionum ab eis, qui prædictis defectibus in illo n. 2. d. cap. 5. notatis laborarent, factarum ex iure communi non ambigeretur, addita fuit clausula irritans. At prohibitio ne quis ad habitum in dicto ordine ante 18. annum completum recipiatur, est prohibitio de iure communi & in fauorem publicum & non tantùm priuatum concessa ; atque etiam multæ prohibitiones essentiales ex iure communi in dictis constitutionibus positę sunt, quibus clausula irritans addita non fuit, quia sufficienter ex iure communi colligitur, atque etiam ex illa quæ in fine dictæ bullæ apposita fuit.

OPPOSITIO QVARTA.

Num. 55. 1. QVod præpositus vel prouincialis dicti ordinis dispensare potest super defectum ætatis 16. at ipso facto admittendó prædictum

Carolum ad habitum ante 18. annum, illum dispensauit super defectum ætatis illius 18. ergo receptio prædicti Caroli est valida, cùm enim prælatus admittit ad aliquem actum aliquem habentem impedimentum, in quo potest dispensare, censetur ipso facto dispensare, ita Sanchez lib. 8. de matrim. disp. 4. per tot. Sigismundus de bononia de elect. dub. 8. Ascanius tamburin. de iur. abbat. tom. 1. disp. 5. qu. 17. Nauar. & Rodriguez, quos Lesana sequitur tom. 1. summ. cap. 18. n. 63. loquentes in terminis fortioribus & grauioribus materiis, scilicet dispensationis in irregularitatibus, & cum illegitimis, & eo principio innixi, quòd dispensatio non requirit certa verba, sed sufficiunt ad ipsam siue facta, siue verba, ex quibus sufficienter cognosci possit voluntas dispensandi.

Num. 56. 2. Quod in dictis constitutionibus non requiritur vt dicta dispensatio petatur & concedatur in scriptis.

Num 57. 3. Quod vsus & consuetudo est in dicto ordine ita dispensandi super defectum ętatis 18. quodque quidam dicti ordinis religiosi, quodam particulari actu dato die 26. Decembris anno 1642. ab illisque subsignato ita esse confirmarunt.

Num. 58. 4. Quod in hoc casu Prouincialis dicti ordinis bona fide se, prædictum Carolum ad habitum ante 18. annum admittendo, validè dispensasse credidit.

SOLVTIO.

Num. 59. RESpondetur 1. ad 1. membrum tertiæ oppositionis quod præpositus vel Prouincialis dicti ordinis potest dispensare super defectum ætatis 18. quodque Prouincialis ipso facto admittendo prædictum Carolum ad habitum ante 18. annum completum illum dispensauit.

Quod dubium esse non debet, præpositum vel Prouincialem dicti ordinis super defectum dictæ ætatis dispensare posse: At statuitur expressè iusta de causa, vnde cùm nulla iusta, prædictum Carolum dispensandi super defectum illius ætatis, ad fuerit causa vt supra n. 12. 13. 14. & 15. probatum fuit, dicendum est, etsi concederetur, quod non, prouincialem dicti ordinis prædictum Carolum dispensasse, tàmen dispensationem ob defectum causæ iustæ nullam fuisse, si quidem vt clarè probatum est supra n. 10. & 11. dispensatio concessa sine iusta causa est nulla: quòd adeò verum est, vt qui dispensationem in re graui sine iusta causa petit & obtinet, & quoties ea dispensatione vtitur, sicut etiam qui eam concedit, peccet mortaliter, ita Baldellus Theolog. moral. lib. 5. disp. 51. vbi multos citat pro illa sententia.

Num. 60. Respondetur 2. ad illud quod dicitur quod præpositus vel prouincialis dispensat ipso facto admittendo ad habitum quodque ad dispensationem sufficiunt siue facta siue verba.

Quod fundamentum istius oppositionis est omninò falsum & perniciosum, contra ius commune, leges Ec-

clesiasticas, & omnium praxim, maximè in hoc casu de receptione & professione monastica, denique contra omnium doctorum sententiam. In decreto enim causa 2. q. 1. cap. 9. habetur. Legum Ecclesiasticarum consuetudo & auctoritas talis est, ut in causis gestorum semper scripturam requirant, adeò vt qui ad sacrum fontem accedit, suum dare nomen præcipiatur, qui ad summum sacerdotium prouehitur, decreto manibus omnium roborato eligitur, ordinatus autem à suis ordinationibus litteras accipere iubeatur, qui etiam ab Ecclesiastica societate quolibet excessu discinditur, libelli inscriptione aut recipitur aut eiicitur, sed & qui accusatur, aut excommunicatur, seu reconciliatur, per scripturam accusari vel reconciliari iubetur, & sic in cæteris huiusmodi in tantum scriptura deposcitur, vt sicut beatus Gregorius in commonitorio ad Ioannem deffensorem ex Romanis legibus sumens scribit, sententia quæ sine scripto profertur, nec nomen sententię habere mereatur. Et causa 20. q. 1. c. 16. Vidua, quæ sanctæ Religionis obtinere propositum voluerit, sacerdoti, vel ministro ad quem aut ipsa venerit, aut quem ad se venire contigerit, scriptis professionem faciat. Et causa 27. q. 1. cap. 36. Omnes fœminæ venientes ad sacram Religionem pallio capita sua contegant, conscriptam, roboratamquè professionem faciant, post quam scripturam non sinantur relabi ad præuaricationis audaciam. glossa. post quam scripturam. arg. quod scriptura facit votum solemne. in decretal. lib. 5. tit. 8. cap. 2 Fraternitati tuę, priorem quem à schismatico asseris ordinatum, ab officio poteris repellere incunctanter, nisi legitimè probauerit

bauerit secum fuisse misericorditer dispensatum, & ab ea persona quæ super hoc potestatem habuerit dispensandi. nota. quod qui dicit secum fuisse dispensatum dispensationem probare tenetur, & per talem, qui poterit dispensare, denique allegans dispensationem debet illam probare cap. Dispensatio.

Num. 61. Instabit hîc fortè aliquis & dicet constitutiones illas canonicas statuere tantùm professionem in scriptis fieri debere. Respondetur quod si professio quædam sine dispensatione fieri non potest, vt probetur fuisse factam cum dispensatione, certum est ad illius probationem necesse esse probare factam fuisse cum dispensatione, etenim ideò scriptura in professione requiritur, quia professio est actus solemnis & publicus, dispensatio etiam in hoc casu est quoque actus publicus & solemnis, si quidem est de essentia professionis, cùm professio sine ea subsistere non possit. v. g. vt probaretur quemdam ad sacerdotium promotum fuisse cum dispensatione super defectum ætatis in eo fortè requisita, illum ad sacerdotium promotum fuisse, probare non sufficeret, nisi etiam eodem vel alio actu cum eo super defectum ætatis dispensatum fuisse probaretur; sic etiam matrimonium validè contractum esse non probaretur & iudicaretur, si coniuges in gradu 1. 2. 3. vel 4. affines contraxisse dicerent coram legato, vel episcopo potestatem super illo defectu dispensandi habente, nec super Affinitatem cum illis actu publico dispensatum fuisse probarent, neque enim in his casibus aliter vbique dispensatur, & practicatur; quia sic fieri & practi-

cari consueuit in actibus publicis omnibus, ex quorum numero professionem monasticam esse nimis ex se constat, quare etiam in dictis decretis blesensibus art. 28. statuitur quòd probatio professionis religiosæ non admittatur per testes, sed tantùm per scripturam, iuxtà suprad. cap. Vidua, & cap. Omnes fœminæ.

Num. 62. Sed vt hæc magis adhuc clarè pateant, notandũ est, quod dispensationis duplex est genus, aliud quod ad forum interius tantùm spectat, vt dispensatio de voto aliquo interiori, secreto & particulari, v. g. votum simplex castitatis, eleemosinæ, ieiunii, peregrinationis, &c. aliud quod ad forum interius & exterius pertinet, vt dispensatio de suscipiendis ordinibus antè ætatem debitam, vel de contrahendo matrimonio intra gradus consanguinitatis & sic de similibus, quæ ad actus publicos reducuntur, in primo enim dispensationis genere, neque certa verba, neque facta requiruntur, sed Episcopi, superioris, vel confessoris authoritas sola sufficit, cùm aliquem admittit ad aliquem actum in quo ipsius dispensatio requiritur, atque ita intelligenda sunt, quæ in 2. membro huiusce tertiæ oppositionis, adducuntur, hisque sic intellectis non contradicimus: At verò in secundo dispensationis genere ordo iuris seruandus est, tùm quoad forum interius, cùm quoad forum exterius, vt infra probabitur.

Num. 63. Quod autem dictum fundamentum sit contra omnium doctorum sententiam, patet ex Ioanne Valero I. V. Doctore Chartusiano & Priore Chartusiæ maioricensis. in summa, verbo dispensatio, differentia.

3. his verbis dispensatio, inquit, circa ius commune, & circa legem sui superioris in casibus in quibus potest, non censetur ab eo facta in foro exteriori nisi expressè dicat eam à se fieri, etiam si iubeat aut permittat aliquid, quod sine ipsius dispensatione iustè fieri nequiret, vt si infectus, seu infamatus de aliquo peccato notorio depositione digno, putâ adulterio, periurio, homicidio, aut falso testimonio, ordines susciperet ab Episcopo sciente, & potestatem habent ad dispensandum; non ideò censetur dispensatus ab eo ipso facto ordinando illum, etiam si id intendisset; Idem dic si conferet in aliquem excommunicatum, vel irregularem beneficium aliquod; nam nisi prius eum absoluat, vel cum eo dispenset, non valeret, collatio, nec censeretur eum voluisse absoluere, vel cum eo dispensare, quia nec potest nisi actualiter absoluat, vel dispenset; ratio est quia in dispensationibus inferiorum Papa requiritur causę cognitio. l. libertas. ff. de in ius vocan. c. requiritis. §. nisi rigor. 1. q. 7. cap. 13. in causis de re iudicata, nunquam enim tribuitur inferioribus facultas dispensandi in lege superioris nisi causa cognita & summa maturitate iuxta Concil. Trident. sess. 14. cap. 7. de reformat. & sess. 25. cap. 18. tradit. gloss. fin. in cap. vnic. de ætate, & qualit. lib. 6 trad Innoc. receptus in cap. veniens. n. 2. de filiis presbyt. & in cap. dilectus. n. 4. de temp. ordin. abbas in cap. 2. col. 1. de schismate & in cap. at si clerici §. de adult. n. 6. de iud. & in cap. extirpandæ. §. qui vero n. 43. de presbyt. hyppolit. singul. 250. incipit antiqua dubitatio. Guido Papa. q. 140. Henriq. de excomm. cap.

13. §. 3. post plures quos citat in glossa. A. & dicit communem. Nauar. consil. 39. n. 1. de temp. ordin. & in cap. si quando de rescript. exceptione *6*. pag. 29. & consil. 21. de pœnit. & remiss. in fine. aliàs est nulla, vt in d. c. 18. sess. 25. concil. trident. docet Rebuff. in praxi benefic. tit. de dispensatione ad plura beneficia. n. 84. & Guido Papa suprà, optimè Nauar. in manuali præl. *9*. n. 14. & cap. 25. n. 74. & in cap. fin. de simon. n. 4. & consil. 20. eodem tit. meritò ergo nullus censetur ipso facto dispensatus in foro exteriori ab inferiore Papa circa ius commune, licet intenderet dispensare, & ita fieri debere & practicari dicit Silu. verbo. irregularitas in fine, quod adeò verum est, vt etiam prælatus ordinis, si verbo dispenset cum subdito circa aliquid regulæ, sine causæ discussione, talis dispensatio est potius dissipatio, vt ideò licet præcipiat aliquid contra vel præter regularem vitam dispensando vt supra, non tenetur subditus obedire, sed debet potius sequi statutum religionis suæ, ita sing. Caiet. 22. q. 104. art. ad fin. & idem Valerus de modo quo debet cognosci iusta causa sic habet differentia 1. verbo dispensatio, debet constare de dicta causa per informationem super veritate ipsius receptam.

Num. 64. Et fernandus à castro. p. 1. tract. 3. disp. 4. puncto 15. n. 5. nihilominus probabilius censeo vtroque foro nullam esse dispensationem factam absque causæ cognitione, etiam si in re causa subsistat, sic docent post alios antiquiores nauarr. cap. fin. 4. de sim. Azorius tom. 1. lib. 5. cap. 15. q. 9. & 10. Eduarr. de matrimonio. 2. p. c. 6. §. 9. n. 12. stunica. q. 6. de voto. n. 104.

Gutierr. lib. 1. canon. q. c. 19. n. 5. Menoch. consil. 15. n. 15. vbi testatur esse omnium. Barbosa. 2. p. de potest. Episcop. alleg. 33. n. 4. & 5. & alii apud ipsos probant quia non videtur facultas dispensandi inferioribus commissa, nisi seruato ordine iuris : At ordo iuris expostulat dispensationem præcedere causæ cognitionem, cap. necesse cap. dispensationis. 1. q. 7. & ex concil. trident. sess. 14. cap. 7. de reformat. & sess. 25. cap. 18. de reformat. secundò & precipuè moueor quia dispensatio facta sine cognitione causæ, est facta sine causa, quia in tantùm causa mouere potest dispensantem, in quantùm cognita est, ex qua ratione sentit Suarez loquens de voto, lib. 6. cap. 27. n. 7. dispensationem voti factam absque cognitione causæ nullam esse, etiam si in re subsistat.

Num. 65 Denique Nauar. consil. lib. 3. tit. de regul. consil. 56. admoneo, inquit, tamen necessarium esse sic translato, (vt in foro exteriori deffendatur à fratribus ordinis sui, repentibus eum post mortem generalis) habere aliam scripturam authenticam, per quam fides fieri possit, generalem dedisse facultatem illam transeundi, cum causæ cognitione, accepta iusta informatione de causa iusta transeundi ad laxiorem, quoniam superiori etiam non recognoscenti alium superiorem, dicenti se facere aliquid ex iusta causa non creditur, nisi constet de illa, si id non potest facere sine causa, & paulò infrà. Immò neque Papa quoad forum interius sine peccato.

Num. 66. Quod autem dispensatio de qua agitur esset dispēsatio inferioris in lege superioris, nimis ex se patet,

si quidem vt supra probatum fuit, n. 25. leges inferioris à superiore confirmatæ decreto irritante sunt leges superioris, circa quas se se debet habere ac circa ius commune, ita Sanchez lib. 8. disp. 17. tom. 1. num. 30. his verbis. Secundò temperatur, nisi eæ constitutiones sint authoritate pontificia confirmatæ, quia ex ea confirmatione gaudent authoritate Papæ, & reputantur ac illius leges, ac proindè se habet ad illas Episcopus ac ad ius commune, quia nequit eam confirmationem ex parte tollere, possunt nè aduersarii post tot iura, tot rationes totque doctorum authoritates comparere ?

Num. 67. Respondetur 2. ad 2. membrum tertiæ propositæ oppositionis, quod in dictis constitutionibus non requiritur, vt dicta dispensatio petatur & concedatur in scriptis.

Quòd in dictis constitutionibus in nullo casu, in quo agitur de dispensatione, nunquam additur quod dispensatio in scriptis debet dari, attamen quis dubitaret professionem cuiusdam illegitimi, in dicto ordine factam, nullam & inualidam esse ? etiamsi diceret & allegaret, quòd, cùm de dispensatione illa agitur, non præscribitur, illam debere esse in scriptis, & ita de aliis, vnde dicendum est quod in hoc casu ad ius commune debet recurri.

Deindè quòd defectus esset iuris, at nihil obstaret, quia illi suppletur. d. Bulla qua confirmantur his verbis, *si qui verò defectus tam iuris quàm facti superuenerint authoritate Apostolica supplemus.*

Tertiò quia in dictis constitutionibus 3. p. cap. 10. de authoritate præpositi, habetur statutum expressum &

in hoc casu. decisiuum n. 6. his verbis. *Religiosi nostri suis prælatis, immediatis in omnibus obediant, neque vlla ratione ab obedientia præstanda excusentur, quod si quis facere noluerit prætextu alicuius habitæ licentiæ à superiore, nisi illam habeat in scriptis, superiorique manifestet, nulla ei fides adhibeatur, quod totum intelligendum respectiuè est de priore respectu magistri nouitiorum & suppriorum.* Vndè cū etiā in minimis non creditur religioso, nisi manifestet, in scriptis particularem licentiam. habere à superiore; fortiori igitur ratione, in scriptis concedenda est dicta dispensatio, vt se se deffendere possit, si aliquando hac ratione à dicto ordine expelli tentaretur à fratribus, qui iustè & rectè illi opponerent, præpositum & prouincialem ordinis ministros tantùm esse, quicquam verò contra regulā & constitutiones validum & firmū efficere non posse.

Num. 68. Respondetur 3. ad 3. membrum dictæ oppositionis quod vsus & consuetudo est in dicto ordine ita dispensandi super defectum ætatis 18. quodque quidam dicti ordinis religiosi quodam particulari actu ab illis subsignato, ita esse confirmarunt. Quod dictus vsus, & dicta consuetudo abusus est, & non vsus, si quidem vt satis supra probatum est à n. 58. ad 64. dictus vsus est contra ordinem & praxim iuris: At consuetudo contra ius commune non potest habere vim legis, vt ex Panormitan. & canonistis refert Azorius. lib. 5. cap. 17. & alii communiter.

Num. 69. Respondetur 2. quod ad hoc vt consuetudo habeat vim legis in constitutionibus Ecclesiasticis debet currere spatium 40. annorum, ab eo scilicet tempore quo contrarium obseruatum est sine peccato ob iam

ongam & veterem consuetudinem ita Sayr. in claui regia lib. 3. cap. 11. n. 6. Suarez lib. 7. de legibus c. 8. n. 13. & c. 15. & 18. & apud alios communiter: At verò ab anno 1631. quo dictæ constitutiones confirmatæ fuerunt, ad annum 1633. quo prædictus Carolus ad habitum in dicto ordine ante 18. annum completum receptus fuit, duo tantùm, non autem 40. anni elapsi sunt. Ergo in hoc casu dicta consuetudo, siuè potius dictus abusus allegari non potest.

Num. 70. Respondetur 4. quòd si talis consuetudo in dicto ordine anteà extitit. d. bulla qua d. constitutiones confirmantur, abrogata fuit. his verbis. *Nonobstantibus quibuscumque contrariis*, quare exindè dicti ordinis superiores se se ad illas habere debuerunt, vt ad ius commune.

Num. 71. Deinde cùm constitutiones dicti ordinis ab ea confirmatione sint leges canonicæ & Apostolicę, & contra leges Papæ non potest allegari de non vsu, & de cũ legitima præscriptione sine scientia & consensu ipsius Papæ, vt notat Rota Romana de anno 1609. sub die 13. nou. in Romana concordię sancti Petri. & de anno 1610. sub die 12. Febr. in eadem Romana sancti Petri, & notat francus in cap. cùm de beneficio n. 4. de prębend. in 6. & alii apud ipsum, quia scilicet cùm authoritas Papæ, non sit ab homine, sed à deo, non potest contra illam aliquid fieri ab homine quod sit firmum sine consensu ipsius Papæ: Religiosi dicti ordinis, nihil responderent & opponerent si dicerent à die 22. martii anni 1631. altera forma quàm anteà in dispensatione super defectum ætatis 18. vsos non fuisse, quia à die quo fuit lata d. bulla, debita

debita forma, quæ in omnibus constitutionibus Apostolicis pro dispensatione super defectum ætatis obseruari debet, ab illis sub pœna nullitatis in iure præscripta, obseruanda fuit. Vnde nihil obstat actus particularis à quibusdam dicti ordinis subsignatus die 26. Decembris 1642. quo dicitur nullo alio modo super defectum ætatis 18. dispensatum fuisse, si quidem factum illud subsistere non potest. Error enim & abusus est, vt satis ex supradictis probatum: maxime quia expresse statuitur in Concil. Trid. sess. 25. cap. 18. de reform. *dispensatio fiat causa cognita, ac summa maturitate, aliter facta surreptitia censeatur.*

Num. 72. Respondetur 4. ad 4. membrum dictæ oppositionis, quod in hoc casu Prouincialis dicti ordinis bona fide, prædictum Carolum ad habitum ante 18. annum admittendo, validè dispensasse credidit. Quod in dicta bulla, qua dictæ constitutiones confirmantur, habetur expressè, *ac irritum & inane siue scienter, siue ignoranter contigerit attentari*, ergo siue scienter, siue ignoranter siue bona fide prouincialis dicti ordinis processerit, nulla exindè dispensatio sequi potest. Quod adeò certum est, vt Fernandus à castro p. 1. tract. 3. disput. 4. puncto. 91. n. 5. hæc dicat. Allegantes, inquit, superiorem absque legitima causa dispensasse audiuntur, etsi superior bona fide processerit, ergo signum est manifestum bonam fidem dispensantis non firmare dispensationem, & ita tenet Basilius lib. 8. cap. 14. n. 8.

Num. 73. Quod autem bona fides superiorum & religiosorum alicuius ordinis in materia professionis religiosæ nihil operetur, minimeque consideretur, habemus nunc singulare & recens exemplum in congregatione patrum Doctrinæ Christianæ; congregatio enim

illa per 40. annos bona fide à multis veré regularis censeri visa est, tamen quia defectus quidam in professione primi illius patris Anthonii vigerii irrepserant, contradicentibusque exindè quibusdam, tandem post dictum tempus 40. annorum anno præcedenti 1654. dicta congregatio patrum Doctrinæ Christianæ à S. D. N. Innocentio Papa X. sæcularis declarata fuit: quare religiosi dicti ordinis de quo agitur, prudenter facient, si maturè præuideant, ne quis in eorum ordine ad habitum ante 18. annum completum recipiatur, nisi præpositus, vel prouincialis iusta de causa, & cum informatione de ea legitimè facta, in scriptisque concessa. Deindè si curent vt si qui vsque nunc contra dictum statutum, dictamque formam recepti fuerunt, professionem validè ratificent, nec non à S. D. N. Alexandro nunc Papa VII. vt in similibus fieri solet, breue obtineant, quo, consentientibus omnibus, quidquam contra factum fuit ratificetur: aliàs iustè timendum est ne fortè aliquando ex hac causa grauissima in eo ordine eueniant scandala.

OPPOSITIO QVINTA.

Num. 74. 1. QVòd prædictus Carolus per 4. annos bis in anno, vt moris est, in dicto ordine professionem suam expressè ratificauerit.

Num. 75. 2. Quòd prædictus Carolus professionem suam etiam tacitè ratificauerit per mansionem ipsius in dicto ordine per spatium dictorum 4. annorum, licet ex decreto Innocentii IV. & declarationibus Cardinal. supra. cap. 15. sess. 25. de regul. & Caietan. vnus tant.

tùm ad professionem ratificandam sufficiat annus.

Num. 76. 3. Quòd prædictus Carolus professionem suam litteris missilibus approbauerit, in iis scilicet expressè scribendo sese ab ea nunquam absoluere posse, rogandoque Deum, vt vsque ad mortem perseuerare posset, deinde post dictam suam reclamationem intra quinquiennium factam à superioribus dicti ordinis dispensationem petiit & obtinuit, vt ad aliam religionem transire posset, denique pluribus libellis supplicibus se religiosum dicti ordinis professum esse dixit.

SOLVTIO.

Num. 77. RESpondetur 1. ad 1. membrum propositæ oppositionis quod prædictus Carolus per 4. annos bis in anno, vt moris est in dicto ordine professionem suam expressè ratificauerit. Quòd votorum renouatio, quæ bis in anno fit in dicto ordine, talis non est votorum ratificatio, vt si illa nulla & inualida sint, exindè valida & firma existant, sed quædam est votorum emissorum reminiscentia instituta, vt religiosorum dicti ordinis mens & animus renouetur & accendatur ad perfectiorem illorum obseruantiam: etenim vt professiones nullæ & inualidæ validè & canonicè ratificentur tria requiruntur. 1. Quod impedimentum cesset. 2. Quod nullitas illius à religioso cognoscatur. 3. Quod annus nouitiatus denuò reiteretur, quibus positis ratificatur professio, sicque professus censetur ab eo tempore professus quo professionem suam ratificauit. Ita Sanctararel. Var. q. n. 136. Portellus in dubiis regul. verb. professionis nullæ, n. 52. Hieronimus. Ro-

deric. in compend. regul. resolut. 101. n. 74. Aloys. Riccius in praxi aurea resol. 750. in fine, Stephan. Gratianus discept. forens. tom. 3. cap. 440. n. 26. Bonacina. de clausura relig. q. 2. puncto. 10. diffic. 4. n. 7. Paul laymann. in Theolog. morali. lib. 5. tract. 4. cap. 5. n. 9. Augustinus Barbosa votis decisiuis lib. 1. voto. 15. n. 52. & in collect. ad cap. 19. n. 21. & de officio & potestate Episcopi. n. 3. alleg. 104. n. 16. quorum omnium doctorum sententiam hic referre nimis prolixum esset, sufficiet consilium Nauarri in hoc casu: lib. 3. consil. de regul. consil. 26. in fine his verbis, ad septimum dubium respondetur (dubium autem illud erat, an posito quod non sint factæ professiones validæ, possint aliquo modo fieri tales) quod possunt fieri tam tacitè, quam expressè professi; possunt enim eos nouè suscipere, vt faciant annum nouitiatus, & finito anno faciant nouè professionem expressam; quo casu erunt expressè professi, vel permaneant post annum de consensu recipientium & receptorum aliquantulum; quo casu erunt tacitè professi, non quidem vt censeantur professi à tempore, quo fecerunt professionem primam; sed à tempore, quo fecerunt nouam professionem, cùm enim susceptio prima ad probationem, & professio eam consecuta non valuerunt, non compleuerunt legitimè annum nouitiatus, nec professionem legitimam nec validam facere potuerunt propter defectum consensus recipientium, & cùm ad præteritum non sit potentia, vt ait philosophus, non possunt præfati recipientes & recepti facere, quod annus nouitiatus fuerit legitimè completus, neque quod professio facta anteà fuisset valida,

possett tamen S. D. N. si suæ sanctitati placeret de consensu recipientium & receptorum, annum nouitiatus habere pro legitimè completo contra concil. trident. & etiam professiones eorum de vtriusque partis consensu habere pro ratis, ad hoc vt ipsi posthac gaudeant honoribus & præéminentiis, quibus gaudere deberent à tempore, quo fuerunt primò professi tùm quia scienti & consentienti non fit iniuria, neque dolus, tùm quia videtur iusta causa ob quam sua sanctitas id sanctè facere potest, ad tollendum scandalum & inquietudinem, quæ orirentur ex magna mutatione, quæ contrarium consequeretur. Hactenus Nauarrus.

Num. 78. Respondetur 2. ad 2. membrum prædictæ oppositionis, quod prædictus Carolus professionem suam etiam tacitè ratificauerit per mensionem in dicto ordine per spatium dictorum 4. annorum, licet ex decreto Innocentii IV. & ex declarationibus Cardinal. supra cap. 15 sess. 25. de regular. & Caietan. vnus tantùm ad professionem ratificandam sufficiat annus. Quod ad professionem nullam tacitè ratificandam vnus quidem sufficit annus, sed in dictis declarationibus subiungitur, *item Congregatio censuit, tacitam professionem in his decret. 15. & 16. non esse exclusam, seruato tamen tempore ibi præfixo, & concurrentibus aliis ad tacitam requisitis*, requisita autem ad professionem tacitè & validè ratificandam sunt tria supradicta, nempe vt impedimentum cesset. 2. vt cognoscatur ab vtraque parte nullitas. 3. vt denuò reiteretur annus nouitiatus, quæ tria cum prædicti Caroli mansione in dicto ordine non adfuerunt, & concurrerunt.

Quod autem illa tria concurrere necesse sit, patet; quia cùm professio est nulla ob defectum aliquem in illa occurrentem, & cùm non fuit ratificata expressè vel tacitè concurrentibus illis tribus, prescribitur in Concil. Trident. cap. 19. sess. 25. de regul. reclamatio intra quinquiennium his verbis. *Quicumque regularis prætendat se per vim & metum ingressum esse religionem; aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, non audiatur nisi intra quinquiennium tantùm, &c.* Quæ quæ etiam reclamatio ab omnibus vbique terrarum recepta fuit, maximè à Parlamento parisiensi, necnon etiam ab omnibus galliæ parlamentis, multis solemnibus decretis, in hoc casu publice & iuste pronuntiatis: At verò dicta reclamatio non protogaretur ad quinquiennium, si vnus tantùm & simpliciter ad professionem ratificandam sufficeret annus.

Num. 79. Deinde dictæ declarationes Cardinal. ibidem addunt *singula monasteria liberum habent tacite vel expresse profitendi.* Quarè cùm in dicti ordinis constitutionibus statûtum sit p. 2. cap. 5. n. 5. pag. 110. *Et simul noverint ratione temporis inter nos tacitam professionem non induci*, nihil obstare potest, quod prædictus Carolus per 4. annos à professione emissa in dicto ordine permanserit, si quidem in eo non admittitur professio tacita.

Num. 80. Respondetur 3. ad 3. membrum quintæ oppositionis, quod prædictus Carolus professionem suam litteris missilibus approbauerit, in iis scilicet expressè dicendo, sese ab ea nunquam absoluere posse, rogandoquè deum immortalem vt vsque ad mortem perseuerare posset, deindè quod post dictam suam reclamationem

intra quinquiennium factam à superioribus dicti ordinis dispensationem petiit & obtinuit, vt ad aliam religionem transire posset, denique pluribus libellis supplicibus se religiosum dicti ordinis professum esse dixit & nominauit.

Quod omnia hæc in prædicto 3. membro quintæ oppositionis notata in hoc casu sunt merè futilia & nullius momenti, etenim circunstantiæ sunt & post facta ab emissione dictæ professionis à dicto Carolo gesta, quæ nihil ad validitatem receptionis ipsius ad habitum in dicto ordine ante 18. annum completũ faciunt, sunt equidem acta quibus tantùm constat, quod prædictus Carolus, cùm has litteras missiles scriberet, tunc ignorabat nullitatem receptionis & professionis suæ eri illæ in dicto ordine, si quidẽ in iis scribebat se se (licet huic nullo modo alligatus esset) ab ea nunquam absoluere posse, quod vt supra probatum est, n. 77. omninò contrarium est ad tacite vel expresse professionem ratificandam; similiter cùm à superioribus dicti ordinis dispensationem ad aliam religionem transeundi petiit, & obtinuit, nullam enim dicti superiores in eum iurisdictionem habebant, cùm receptio & professio ab eo in illorum ordine facta nullę, & inualidę esset. Denique etiam cùm se in pluribus libellis supplicibus religiosum dicti ordinis professum esse dixit & nominauit: tandem circunstantiæ dictæ, non sunt tria media requisita, quæ obseruari debent ad professionem nullam tacite vel expresse ratificandam, quin imò omninò contrariæ, & ad rem impertinentes, nihilque in hoc casu concludentes.

Num. 81. Quod autem adeò verum est, vt sacrorum

OPPOSITIO SEXTA.

Num. 82. QVod bono publico intereſt profeſſionem prædicti Caroli nullam & inualidam declarare, ea etenim declaratione ianua omnium monaſteriorum aperta remaneret, ita vt omnes religioſi profeſſi ad omnes familias bonorum paternorum & maternorum repetendorum pretextu perturbandas accederent.

SOLVTIO.

Num. 83. REſpondetur. 1. quòd contrarium patet, ſi quidem bono publico intereſt, cùm profeſſio prædicti Caroli ex ſupradictis manifeſtè nulla & inualida appareat, illam talem declarare, quia intereſt bono publico, vt quæ contra ius commune, conſtitutiones Canonicas & Apoſtolicas, nec non leges cuiuſcumque regni, ordinis & loci facta ſunt, nulla & irrita declarentur, aliàs illas violare & infringere omnibus liberum & licitum eſſet. Deinde etiam pro boni publici, familiarumque intereſſe & conſeruatione, iuſtè reclamantium intra quinquiennium contra profeſſionem nulliter factam reſtitutio, ac religioſorum verè profeſſorum à bonorum paternorum & maternorum repetitione expulſio, æqualiter important; dicta etenim iuſta reſtitutione parentum, tutorumque malorum malitiæ & auaritiæ præuenitur, qua moti, iuuenes adoleſcentes & orphanos, vt eorum poſſeſſiones & bona

siense quodam suo decreto die 30. Iulii anno 1639. lato, quemdam nomine Bernardum Rambotteau contra suam professionem, nec non in bona paterna & materna restituit, licet duobus aliis præcedentibus decretis contradictoriis, illum ad monasterii ordinis sanctæ Crucis in quo professionem emiserat, sed quæ posteà à superiore nulla declarata fuerat, reintegrationem damnasset, *libertas enim inestimabilis res est. l. 106. deinde libertas omnibus rebus fauorabilior est, l. 122.*

Num. 86. Respondetur 4. quod apud omnes constat, à quinquaginta annis innumeros ferè religiosos professionem emisse, vixque inter tot atque tàm multos, quadraginta contra illam reclamasse, licet iuxta Concil. Trident. & omnium praxim religiosis omnibus iusta de causa contra professionem nulliter factam reclamare liberum sit, quia in professione monastica nullitates perraro occurrunt, vndè in hoc & similibus casibus boni publici, familiarumque conseruatio immeritò proponitur.

Deniqueetsi in hoc casu quodcumquè inconueniens occurreret, nullus tamen ex iustè reclamantibus ad professionem monasticam seruandam vel ratificandam iudicari & teneri potest, quia nemo nisi volens & consentiens potest fieri monachus cap. integritas. 32. qu. 1. ibi *res magis voti, quam præcepti est. quæ suaderi potest, imperari non potest.* Deinde Nauarr. consil. lib. 3. tit. de regul. consil. 39. agens de quodam nomine Ludouico, qui professionem emiserat cum multis aliis in manibus cuiusdam, qui ad professionem recipere potestatem non habebat, in religione non adhuc, sed postea à

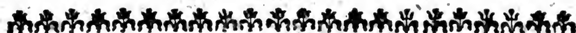
Papa approbata, quare cùm dictus Ludouicus contra professionem suam reclamare prætenderet, aliique religiosi illum retinere contenderent. *Peccabunt*, inquit Nauarrus, *mortaliter qui compellent ad noue profitendum*, quia, inquit, ibid. n. 2. per dictam Bullam Papa non cogebat ad faciendum nouas professiones in regula posteà ab eo approbata, nolentes profiteri; quia non poterat iustè tàm grandia præcipere, argumento. cap. integritas. 32. q. 1. & cap. gestas. 74. dist. adiuncta gloss. in verbo. crescere.

Num. 87. Respondetur 4. vltimò & principaliter quòd sanctæ nostræ fidei, Ecclesiæ, & religionis conseruationi, nec non regni & status paci & tranquillitati maximè interest, vt reclamatio intra quinquiennium contra professionem nulliter factam à Concil. Trident. cap. 19. sess. 25. de regul. tàm sanctè & iustè statuta. multisque parlamentorum galliæ maxime parisiensis decretis confirmata, inuiolabiliter obseruetur, nulla habita ratione ad quorumdam malitiam & errorem, qui à decem circiter annis dicto parlamento parisiensi persuadere visi sunt, quod si etiam iustè reclamantes contra professionem audiantur, omnes familiæ ab iis perturbabuntur, ideòque eos omnes prima fronte cum infamia & rigore reiiciendos esse. Quia hac dicta reclamationis obseruatione multorum perditioni & desperationi præuenietur, fietque vt adolescentes atque in classico adhuc puluere versantes, rerumque mundi inexpertes, in monasteria per vim & metum coniecti, vel etiam aliis malis artificiis inducti, tandemque ob multas causas nulliter professi, iustitiæ refugium & ac-

cessum considerantes, ad iuris vias non enim, vt ante dictum Concil. Trident. euenisse compertum est, ad ad nouas hæreses, se se conuertent; Vnde quàm plurimi motus, quàm plurimæ alterationes & mutationes, quàm plurimaque tandem mala in sancta nostra fide, Ecclesia & religione, nec non in multis regnis, prouinciis & locis, maximeque in nostra gallia producta fuerunt, vt satis superque ab omnibus notum est : quibus etiam procul dubio occasio daretur, si dictis illis maleuolis, auaritiæ atque bonorum alienorum concupiscentiæ vitio affectis, diabolo, mammonæque seruientibus crederetur, quod Deus, pro sua bonitate & misericordia auertat.

Num. 88. His tandem omnibus maturè & attentè consideratis quid aliud restat, quàm prædictam dicti Caroli receptionem ad habitum in dicto ordine ante 18. annum completum, nulla verbo vel scripto, iusta vel iniusta de causa dispensatione super dictum ætatis suæ defectum petita, ne quidem cogitata, atque à Prouinciali dicti ordinis concessa, nec non etiam professionem deinde ab eodem Carolo emissam, contra quam intra quinquiennium reclamauit iuxta Concil. Trident. & omnium praxim receptam, nullam declarare? nonobstantibus quibuscumque oppositionibus & rationibus ab aduersariis allegatis, nihil sanè omninò in hoc casu concludentibus, vt ex solutionibus adductis clarè probatur.

Authore CAROLO DE SAINT GERMAIN, Doctore medico, Consiliario, Regisque Christianissimi medico ordinario Parisino, anno domini 1655.



SVMMARIVM.

QVAESTIONIS CANONICAE.

Numerus 1. CAſus exponitur.

Num. 2. Probatur 1. nullitas ſuſceptionis habitus à quodam nomine Carolo ante 18. annum in quodam ordine mendicantium rigidiſſimo, in quo prohibetur ne quis ante dictam ætatem recipiatur, *ex cap. quia in inſulis*, & gloſſa ibi poſita.

Num. 3. Probatur 2. multis Bullis Apoſtolicis, maximè bulla data die 22. Martii anno 1631. à S. D. N. Vrbano Papa VIII. qua dicti ordinis conſtitutiones confirmantur.

Num. 4. Probatur 3. quatuor rationibus Nauarri in ſimili caſu adductis.

Num. 5. Probatur ex authoritate Hieronymi ſorbo generalis capucinorum.

Num. 6. Probatur doctiſſima reſolutione prædicto Carolo in ſcriptis Romæ conceſſa A. R. P. Sanctorio de Melfi ordin. minor. obſeru. refor. S. Theologiæ ac Canonum Profeſſor.

Num. 7. Probatur. 4. nullitas profeſſionis prædicti Caroli ob defectum anni nouitiatus legitimè completi, propter impedimentum defectus dictæ ætatis.

Num 8. Probatur 5. quia in actu profeſſionis emiſſæ à d. Carolo habetur expreſsè quod ſe ſe obligat iuxta regulam & conſtitutiones dicti ordinis.

Num. 9. Probatur 6. quia receptio præd. Caroli facta fuit absque dispensatione verbo vel scripto petita, vel concessa à Prouinciali iusta vel iniusta de causa verùm etiam nequidem cogitata.

Num. 10. Confirmatur, quia dispensatio concessa absque iusta causa est nulla, ex multis authoribus ibi citatis.

Num. 11. Probatur quod dicta dispensatio fuisset concessa absque iusta causa. In maioribus enim dispensationibus maiores causæ requiruntur.

Quod nulla causa iusta aderat concedendi dictam dispensationem ob bonum publicum.

Num. 12. Probatur quod nulla iusta causa aderat concedendi dictam dispensationem ab bonum priuatum, quæ ex tribus capitibus attendi debet, ex loco, ex tempore, ex personis.

Num. 13. Ex loco v. g. si dictus ordo solus esset institutus in aliquo regno, vel prouincia, & difficilis esset accessus ad alios ordines.

Num. 14. Ex tempore si dictus ordo ob defectum religiosorum & nouitiorum funditùs rueret.

Num. 15 Ex personis, si quis magna cum instantia habitum dicti ordinis expostularet, diceretque & probaret quod nisi cum illo super ætate 18. dispensaretur magnum salutis æternæ periculum vitare non posset.

OPPOSITIONES ET SOLVTIONES.

Oppositio prima.

Num. 16. 1. QVod iuxta Concil. Trident. cap. 15. sess. 25. de regul. annus 16. sufficit ad

professionem validè emittendam, quo cap. derogatur, cap *quia in insulis*.

Num. 17. 2. Quod ita statutum est in decretis Blesensibus, art. 28.

Num. 18. 3. Quod constitutiones. d. ordinis sunt leges particulares, Concil. Trident. & decret. bles. contrariæ, à parlamentoque parisiensi non verificatæ.

Num. 19. 4. Quòd ita iudicatum fuit super constitutiones patrum Societatis Iesu, quę à parlamento parisiensi ad ius commune redactæ fuerunt.

SOLVTIO.

Num. 20. 5. RESpondetur 1. quod sufficit annus 16. ad validè professionem emittendam in iis ordinibus in quibus non prorogatur dicta ætas, quodque Concil. Trident. d. cap. 15. sess. 25. derogat. quidem aliis statutis quibus statuebatur professionem fieri posse ante 13. 14. & 15. annum.

Num. 21 Respondetur 2. quod Concil. Trident. d. cap. 5. non derogat cap. quia *in insulis*, quia cap. 19. sequenti eiusdem sess. 25. cùm agit de causis nullitatis professionis vtitur verbo generaliori *ætatem debitam*.

Num. 22. Respondetur 3. quia Concil. Trident. cap. 22. seq. sess. 25. statuit regulares, qui sub arctiori regula viuunt, ab eorum instituto, amouere non intendere.

Num. 23. Respondetur 4. quod ex responsione supra d. cap. 15. sess. 25. de regul. satisfit oppositioni ex decret. Bles. art. 28. resultanti.

N. 24.

Num. 24. Respondetur 5. quod lex inferioris confirmari potest confirmatione essentiali vel accidentali.

Num. 25. In quo consistit confirmatio essentialis.

Num. 26. In quo consistit confirmatio accidentalis, in hoc casu qui confirmat', nihil dat.

Num. 27. Constitutiones d. ordinis confirmatæ fuerunt confirmatione essentiali, quia in fine additur ac *irritum & inane.*

Num. 28. Quod nullitas professionis d. Caroli. attenditur maximè ex cap. *quia in insulis.*

Deinde quia in decret. bles. art. 30. statuitur religiosos & religiosas viuere debere iuxta regulam in qua professionem emiserunt, vnde constitutiones omnium ordinum verificantur in eo quod nihil contra ius commune præscribunt.

Denique in litteris receptionis in gallia d. ordinis, à Parlamento parisiensi verificatis habetur, quod. d. ordo recipitur in gallia vt secundum regulam & constitutiones suas viuere possit.

Num. 29. Quòd non audiretur qui prætenderet professionem suam nullam esse, ex eo quod constitutiones ordinis in quo illam emisisset, à Parlamento parisiensi non essent verificatæ.

Num. 30. Respondetur 6. quod constitutiones patrum societatis Iesu in hoc casu sunt omninò particulares tamen à parlamento parisiensi, quoad spirituale fuerunt confirmatæ, quoad temporale verò modificatæ, in decreto in causa Caroli begat lato.

Num. 31. Quod tamen Iesuita reclamans contra professionem suam ob causas in iure communi contentas audiretur à parlamento parisiensi.

OPPOSITIO SECVNDA.

Num. 32. 1. QVòd multa prohibentur quæ facta subsistunt cap. *ad Apostolicam.*

Num. 33. 2. Quod multis congregat. Concil. Trid. declarationibus professio facta ante 18. annum valida iudicata fuit ob d. cap. *ad Apostolicam*

Num. 34. 3. Quod ita sentiunt multi authores, quia etiam in dubio actus debet iudicari validus, deinde quia professio est priuilegiatissima.

SOLVTIO.

Num. 35. REspondetur 1. cap. *ad Apostolicam*, intelligi debere de anno probationis, non autem de ætate ita Nauarrus.

Num. 36. Quòd qui d. cap. *ad Apostolicam*, allegant illud paulisper legere neglexerunt, etenim se se ipsum explicat & dicit intelligi non debere in iis quæ perpetuam habent prohibitionis causam, at in præsenti casu perpetua habetur prohibitionis causa, nempe perpetua austeritas, prohibitioque ipsa est perpetua.

Num. 37. Respondetur 2. quod declarationes congreg. Concil. Trident. consilia non autem leges sunt, quæ vt plurimum fiunt nemine contradicente.

Deinde iis derogatum fuit his verbis Bullæ qua dicti ordinis constitutiones confirmantur, *non obstantibus quibuscumque contrariis.*

Num 38. Respondetur 3. quod corruente fundamento d. declarationum & authorum scilic. cap. *ad Apostolicam*, corruit etiam eorum opinio.

Deinde quod in dubio si aliquod esset in hoc casu, quod non, legi magis quam eius violationi est sauendum.

Tertiò quòd ex eo quod professio est priuilegiatissima, ideò conditiones essentiales ad eam requisitæ cò exactiùs & rigidius obseruari debent.

Num. 39. Quod officialis parisiensis professionem à Dionisio l'Homme factam ante 20. annum in ordine Sanctissimæ Trinitatis in quo prohibetur fieri ante dictam ætatem, nullam & inualidam iudicauit die 10. Septembris anno 1650.

OPPOSITIO TERTIA.

Num. 40. 1. QVòd non annihilatur professio facta ante 18. annum in d. ordine quia in d. cap. 5. non additur clausula irritans.

Num. 41. 2. Quòd clausula irritans in fine posita non refertur ad omnia præcedentia, maximè cum absurditas sequeretur, sensusque d. clausulæ irritantis appellat supra quod immediatè dicitur d. fratres viuere debere sub. d. constitutionibus, & non sub aliis, aliàs *irritum & inane.*

Num. 42. 3. Quod defectus ætatis 18. est impedimentum prohibens & accidentale, non autem essentiale & dirimens.

Num. 43. 4. Quod exceptio firmat regulam in casibus non exceptis, at in d. prohibitione, ne quis recipiatur ad habitum in d. ordine ante 18. annum, non apponitur exceptio, seu clausula irritans, vt in aliis casibus.

SOLVTIO.

Num. 44. RESpondetur 1. quod quando verba legis sunt prohibitiua & conditionalia tunc actus redditur nullus si forma ad vnguem non seruetur, dictio *nisi* importat negationem & formam, vnde ex vi verbi habemus necessitatem baptismi, nisi quis renatus fuerit ex aqua. Ita sanctorius suprà n. 6.

Num. 45. Respondetur 2. quod conditionalis constitutio inducit nullitatem, quæ magis præcisa est quando statutum perpetuò durare debet.

Num. 46. Respondetur 3. quod ex regulis iuris quæ contra ius fiunt debent pro infectis haberi, & ibi gloss. dicit quod sufficit legislatorem aliquid prohibuisse, licet non adiecerit, si contra factum fuerit, non valere.

Num. 47. Respondetur 4. quod clausula irritans in principio siue in fine posita refertur ad omnia ex quorum capite talis expressio colligitur.

Num. 48. Respondetur 5. quod obsurdum & ridiculum est dicere clausulam irritantem in fine bullæ qua constit. d. ordinis confirmantur, positam, non appellare supra d. prohibitionem in d. cap. 5. n. 7. contentam.

Num. 49. Deinde qui assentit, quod si fratres d. ordinis viuerent iuxta constitutiones aliorum ordinum irritum & inane, assentit etiam receptionem factam ante 18. annum in d. ordine esse nullam, quia tunc d. fratres viuunt iuxta constitutiones aliorum ordinum.

Num. 50. Respondetur 6. quod etiam aduersarii responderent electiones factas in d. ordine contra tenorem d. constitutionum, ob d. clausulam irritantem in fine d. bullæ positam, esse nullas.

Num. 51. Respondetur 7. quòd defectus d. ætatis 18. est impedimentum essentiale & dirimens, non autem prohibens & accidentale, quia est annullatiuum vt ex supradictis probatur.

Num. 52. Deinde quia ætas est conditio prima intrinseca, & essentialis ad professionem validè emittendam.

Num. 53. Respondetur 8. quod axioma propositum in præsenti quæstione valere non potest, quia vix nisi in duobus casibus in d. constit. clausula irritans apponitur.

Num. 54. Deinde in his duobus casibus clausula irritans apponi necessarium erat, quia ex iure communi nullitas in his casibus vt in aliis induci non poterat.

OPPOSITIO QVARTA.

Num. 55. 1. QVod præpositus vel prouincialis dispensare potest, quodque præd. Carolum admittendo ad habitum ipso facto dispensauit.

In dispensatione sufficiunt siue facta siue verba.

Num. 56. 2. Quod in d. constitutionibus non requiritur vt dicta dispensatio petatur & concedatur in scriptis.

Nvm. 57. 3. Quod talis est vsus & consuetudo in d. ordine, atque ita affirmarunt quidam d. ordin. religiosi.

Num. 58. 4. Quod prouincialis bona fide sic validè dispensasse credidit.

SOLVTIO.

Num. 59. REspondetur 1. quod prouincialis d. ordin. dispensare potest, at iusta de causa quæ cùm in præsenti casu non adfuerit, dispensatio etsi concessa fuisset, quod non, esset nulla.

Peccat mortaliter qui dispensationem in re graui petit & concedit sine iusta causa, & quoties ea vtitur.

Num 60. Respondetur deindè quod omninò falsum & perniciosum est, contra ius commune, leges Ecclesiasticas, & omnium praxim. dicere quemquam Papa inferiorem ipso facto dispensare posse, & quod ad dispensationem sufficiunt siue facta siue verba.

Legum Ecclesiasticarum consuetudo & auctoritas talis est, vt in causis gestorum semper scripturam requirant, cap *legum Ecclesiasticorum.*

Professio in scriptis fieri debet, cap. Vidua.

Scriptura facit votum solemne cap. Omnes.

Allegans dispensationem debet illam probare, cap. fraternitati, & cap. dispensatio.

Num. 61. Quòd in illis decretis statuitur professionem tantùm in scriptis fieri debere.

Respondetur quòd quando in professione dispensatio requiritur, illa etiam in scriptis fieri debet, quia tunc dispensatio est de essentia professionis, & est actus publicus.

Num. 62. Quòd duplex est dispensationis genus, vnum quoad forum interius, aliud quoad forum interius & exterius, in primo genere siuè verba siuè facta sufficiunt, in secundo seruandus est ordo iuris.

Num. 63. Quod fundamentum propositum est contra omnium doctorum sententiam. Ita Ioannes Valerus ex plurimis ibi citatis authoribus, & legibus in hoc casu maximè decisiuis, in quibus probatur neminem Papa inferiorem ipso facto dispensare non posse in lege superioris, & circa ius commune.

Num. 64. Ita etiam Fernandus à castro ex multis.

Num. 65. Denique Nauarrus in simili casu vbi dicit, superiorem etiam non recognoscenti alium superiorem, dicenti se facere aliquid ex iusta causa non creditur nisi, constet de illa, si id non potest facere sine causa.

Num. 66. Quod dispensatio de qua agitur esset dispensatio in lege superioris & circa ius commune.

Num. 67. Respondetur 2. quod in d. constitutionibus in nullo casu, in quo agitur de dispensatione, nunquam additur, quod in scriptis fieri debet quia tunc ad ius commune recurrendum est.

Deinde defectus est iuris quo suppletur d. bulla de anno *1631*.

Denique in d. constit. statuitur quod fides adhiberi non debet religioso dicenti se habere aliquam licentiam nisi eam in scriptis manifestet.

Num. 68. Respondetur 3. quod dictus vsus & consuetudo, abusus est & non vsus, quia est contra ius cõmune.

Num. 69. Quod ad hoc vt consuetudo habeat vim legis debet currere spatium 40. annorum.

Num. 70. Quod si dicta consuetudo anteà extitit, abrogata fuit d. bulla de anno 1631.

Num. 71. Quob contra leges Apostolicas non potest allegari de non vsu.

Actus particularis d. religiosorum error & abusus est, quia in Concil. Trid. sess. 25. cap. 18. de reform. expressè habetur. *Dispensatio fiat causa cognita, ac summa maturitate, aliter facta surreptitia censeatur.*

Num. 72. Respondetur 4. quod in bulla qua constitutiones d. ordinis confirmantur habetur expressè. *Ac irritum & inane sive scienter, sive ignoranter contigerit attentari.*

Deinde bona fides dispensantis non firmat dispensationem, aliàs nullam.

Num. 73. Quod bona fides superiorum & religiosorum in materia professionis nihil operatur, vt videtur in congregatione patrum Doctrinæ Christianæ.

Consilium religiosis d. ordin. in hoc casu propositum.

OPPOSITIO QVINTA.

Num. 74. 1. QVod præd. Carolus per 4. annos bis in anno, vt moris est in d. ordine professionem suam expresse ratificauerit.

Num. 75. 2. Quod ad professionem ratificandam vnus tantùm sufficit annus, ex Innocentio 4. Caietan. & declarationibus Cardinal. supr. cap. 15. sess. 25. de regul.

Num. 76. 3. Quod præd. Carolus professionem suam litteris missilibus approbauerit, à superioribusque d. ordin. dispensationem transeundi ad aliam religionem petierit & obtinuerit; denique pluribus libellis se se religiosum d. ordin. professum esse dixit.

SOLVTIO.

Num. 77. REspondetur 1. quod votorum renouatio, quæ bis in anno fit in d. ordin. non est votorum ratificatio, sed reminiscentia instituta, vt animus accendatur ad illorum perfectiorem obseruantiam.

Deinde quod tria requiruntur ad professionem validè ratificandam. 1. quod impedimentum cesset, 2. quod nullitas illius à religiosis profitentibus & recipientibus cognoscatur.

cognoscatur. 3. quod annus nouitiatus denuò reiteretur, sicque professus ab eo tempore censetur professus quo professionem suam ratificauit, ex communi omnium doctorum sententia.

Num. 78. Respondetur 2. quod in dictis declarationibus subiungitur, *Tacitam professionem in his decret.* 15. *& 16. non esse exclusam, seruato tamen tempore ibi præfixo, & concurrentibus aliis ad tacitam requisitis.*

Deinde si vnus tantùm & simpliciter ad professionem ratificandam sufficeret annus, reclamatio contra illam non prorogaretur ad quinquiennium.

Num. 79. Quod ex d. declarat. liberum est monasteriis tacitè vel expressè profitendi, at in d. ordine statutum est, quod professio tacita ratione temporis non inducitur.

Num. 80. Respondetur 3. quod ex dictis missilibus litteris patet quod cum præd. Carolus eas scribebat, ignorabat quidem nullitatem professionis suæ, quod autem omninò repugnat ad professionem validè ratificandam; similiter etiam cum dispensationem ad aliam religionem transeundi à superioribus d. ordin. obtinebat, se seque in libellis supplicibus religiosum d. ordin. professum esse dicebat.

Num. 81. Quòd etiam sacrorum ordinum sub paupertatis titulo susceptio, beneficiorumque acceptatio, illorumque administratio ad professionem aliàs nullam ratificandam nihil faciunt, vt videtur apud Barbosam in exemplo cuiusdam nomine Alphonsi.

OPPOSITIO SEXTA.

Num. 82. 1. QVod bono publico intereſt profeſſionem prædicti Caroli nullam & inualidam declarare, ea etenim declaratione ianua omnium monaſteriorum aperta remaneret, ita vt omnes religioſi profeſſi ad omnes familias bonorum paternorum & maternorum repetendorum pretextu perturbandas accederent.

Num. 83. Reſpondetur 1. quod intereſt bono publico, vt quæ contra leges facta ſunt, nulla & irrita declarentur.

Deindè quod intra quinquiennium iuſtè reclamantes reſtituendo, præuenitur malitiæ & auaritiæ malorum parentum & tutorum, qui adoleſcentes & orphanos in monaſteria coniiciunt.

Num. 84. Reſpondetur 2. quod ex hac declaratione ianua omnibus religioſis verè profeſſis clauſa remanebit.

Num. 85. Reſpondetur 3. quod ſi contra profeſſionem iuſtè reclamantium reſtitutio reiicienda eſt, quia in familiis quotidianę perturbationes & proceſſus orirentur, ita etiam minorum contra actus in minoritate factos reſtitutio abroganda eſt, quia ex ea quotidiani in familiis videntur proceſſus, quod autem dicere abſurdum eſt.

Num. 86. Reſpondetur 4. quod à quinquaginta anni vix inter innumeros religioſos profeſſos quadraginta contra profeſſionem reclamauerunt, quia perraró in profeſſione occurrunt nullitates.

Deinde quod ob nullum inconueniens nemo poteſt niſi conſentiens fieri monachus cap. *integritas*. Denique

Nauarrus in ſimili caſu dicit. *Peccabunt mortaliter qui compellent ad nouè profitendum; neque etiam Papa poteſt iuſte tàm grandia præcipere.*

Num. 87. Reſpondetur 5. & vltimò quod ſanctæ noſtræ fidei, Eccleſiæ & Religionis paci & conſeruationi intereſt, vt reclamatio contra profeſſionem intra quinquiennium à Concil. Trident. ſtatuta obſeruetur.

Num. 88. Concluſio quæſtionis canonicæ.

FINIS.

Fautes ſuruenues en l'Impreſſion.

PAge 29. ligne 16. operent liſez opere, p. 75. l. 3. lequel l. par lequel, p. 79. l. 11. ledit l. condamné ledit, p. 79. l. 18. entre liſ. outre, p. 94. l. 14 on a liſ. on n'a, p. 6. l. 19. & ſes liſ. de ſes, p. 97. l. 21. ad liſ. à, ibid. l. 25. oſtez ces mots s'il y a vne apoſtrophe, p. 121. l. 23. premiere liſ. prouince, p. 126. l. 6. meſme que liſ. lequel meſme, ibid. 25. les liſ. leurs, p. 130. l. 3. l'on voit liſ. comme l'on voit, ibid. l. 25. viuant liſ. vouant point, ibid. l 30. diſtraict liſ. deſtruit. ibid. virum liſ vibium, p. 176. l. 18. impetrantes liſ. impetrantem, 217. l. 5. comparoiſtrons liſ. comparantes, p. 290. l. 1. de quartier ſur liſ. de quartier en quartier, p. 300. l. 14 ſorte controuerſe liſ. ſorte de controuerſe, p. 302. l. 11. & coniections oſtez ce mot, p. 445. l. 21 de faire liſ. de l'affaire, p. 446 ont adiugees liſ. ont eſté adiugees, p. 491. l. 17. iuxta liſ. iuſta, p. 503. l. 10. inſtito liſ, inſtituto, p. 505. l. 14. dicit liſ. dicitur, ibid. l. 19. cum oſtez ce mot.

